FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
VII
85
NAPOLI

BLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XI
Palchetto C
124-13-19
Num.° d' ordine 35

B Pur
VII
85

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE

MODERNE.

TOME DIX-NEUVIÈME.

POT.—REL.

Digitized By Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, N° 16.

Digitized by Google

3N
.682

ENCYCLOPÉDIE
MODERNE,

OU

DICTIONNAIRE ABRÉGÉ
DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS,

AVEC L'INDICATION DES OUVRAGES
OU LES DIVERS SUJETS SONT DÉVELOPPÉS ET APPROFONDIS;

PAR M. COURTIN,
ANCIEN MAGISTRAT,
ET PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

TOME DIX-NEUVIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE,
RUE NEUVE-SAINT-ROCH, N° 24.
1830.

SIGNATURES

DES AUTEURS DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

MM.	
A...T.....	ALIBERT (baron).
A.-V. A...	ARNAULT.
A. D. V...	AUBERT DE VITRY.
B...R.....	BARRIER.
B. B.....	BARON et BOUTAN.
TH. B.....	BERLIER.
B...N.....	BERTON.
B...LLE....	BERVILLE.
A. B...OT..	BRUGNOT.
F.-G. B....	BOISSEAU.
B...T.....	BOUILLET.
G.-L.-J. C.	CARRÉ (de Rennes).
C...S.....	COFFINIÈRES.
C. C.....	COQUEREL.
C.-A. C...Z.	COSTAZ.
C...N.....	COURTIN.
L. D. B....	L. DUROIR.
D.....	DURRUNFAUT.
DUF.....	DUPRÉNOT.
D. M.....	DUMERSAN.
E...S.....	EYRIÈS.
L'Ab. FL...	FLOTTES.
F...R.....	FRANCOEUR.

MM.	
N. F.....	FRIRION (l.-gal baron).
A.-G. de M.	GUILLON DE MONTLÉON.
J. H.....	HUOT.
T. J.....	JOUFFROY.
K...Y.....	KERATRY.
A. de L...	LABORDE (comte).
L'Ab. J. L.	LABOUDERIE.
M. L.....	LAMARQUE (l.-gal. comte)
C. L.....	LA NEUVILLE.
L.Sdb.L. et M.	LENORMAND et MELLET.
M. S.....	MARTIN SOLON.
M...ÉE.....	MÉRIMÉE.
M...IN.....	MERLIN.
M...N.....	MILLON.
M...L.....	MIRREL.
M....S.....	MOLÉNES.
O. et A. D.	ORFILA et DEVERGIE.
J.-P. P....	PAGÈS.
J.-T. P....	PARISOT.
S...R.....	SATUR.
U. T.....	TANCÉ.
THIL.....	THILLAYE.
V...T.....	VIENNET.

FAUTES A CORRIGER

DANS LE DIX-HUITIÈME VOLUME.

Page 220, ligne 20 ; *après* desirable, *ajoutez :* pour le malade c'est la résignation, et pour le médecin

Page 332, ligne 33; MARITIMES, *lisez :* EN MER.

Nota. Ajoutez DUBRUNFAUT.... D., à la liste des auteurs, en tête du 17e volume.

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE MODERNE,

OU

DICTIONNAIRE ABRÉGÉ

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

POT.

POTAGER. (*Horticulture.*) Nous avons, au mot Jardin, parlé du potager. Nous ajouterons ici que la terre en doit être profonde, bien amendée par des terreaux, labourée à fond, engraissée par des fumiers bien consommés, serfouie fréquemment, proprement sarclée, suffisamment arrosée, et toujours couverte de productions d'élite. Sur les fumiers et dans les terreaux, les légumes perdent en qualité savoureuse ce qu'ils gagnent en grosseur. Les arrosements trop répétés et trop abondants produisent aussi ce mauvais effet. Les meilleurs engrais du potager sont les fumiers de bêtes à cornes, de bêtes de somme et de volailles, la poudrette, les marnes, les curures bien mûries. C'est à tort que l'on fixe des époques précises pour les ensemencements de légumes; il vaut mieux consulter l'époque de la végétation et la température de l'atmosphère que les dates du calendrier et les phases de la lune.

Digitized by Google

Il ne nous reste plus qu'à présenter le tableau des plantes et arbustes potagers.

Graines légumineuses. Ce sont, 1° les fèves, que l'on sème en février et en mars, par rayons, dans une terre forte et même un peu compacte, dont il faut couper avec l'ongle l'extrémité de la cime, lorsque la plante commence à défleurir, pincement qui fait produire en plus grande quantité de plus beaux fruits; 2° les haricots, soit nains, soit à rames, que l'on ne peut planter qu'à la fin d'avril ou au commencement de mai, parceque cette plante est fort sensible aux gelées; 3° les pois, légume délicat et si recherché dans sa primeur, que l'on met en terre avant l'hiver, en février, et pendant quelques-uns des mois suivants; 4° les lentilles, que l'on ne sème guère dans les potagers, parceque celles que l'on obtient des champs sont aussi savoureuses.

Tubercules et Racines. 1° Pomme de terre ou solanée parmentière, que l'on cultive aussi en plein champ; le plus beau présent, sans contredit, que le Nouveau-Monde ait fait à l'Ancien, qui lui devra l'avantage de ne plus redouter le fléau de la famine. La pomme de terre se plante entière ou par œilletons, au mois de mars. On a calculé qu'un acre de terrain, qui ne produirait que mille kilogrammes de blé, donne en pommes de terre six fois autant de poids; qu'en supposant une perte de moitié en parties aqueuses, cet acre rendra trois mille kilogrammes de nourriture solide, c'est-à-dire le triple de ce que produirait une égale étendue de terrain consacrée à la culture du froment; 2° la patate douce, soit rouge, soit blanche, que l'on plante par tronçons œilletonnés, sur couches, vers la fin d'avril; 3° le topinambour, qui se cultive comme la pomme de terre, mais dont on peut laisser en terre quelques tubercules pour la reproduction, parcequ'ils ne craignent pas la gelée; 4° la carotte, que l'on sème au commencement de mars et jusqu'en mai, pour en avoir de tendres plus long-temps; 5° les navets, qui diffèrent si considérablement entre eux par l'effet du terrain qui les produit, et qui réussissent très bien en plein champ;

6° les salsifis, les scorsonères ou salsifis à écorce noire, les betteraves, soit rouges, soit blanches, les panais : racines, que toutes quatre on sème au commencement de mars, comme les navets ; 7° les raves et les radis, dont on met la graine en terre pendant tous les mois où la végétation est en activité.

Légumes herbacés. 1° Le chou, l'un des légumes les plus importants et le plus long-temps employés, dont il existe de nombreuses variétés, depuis le chou-pomme et le chou-cavalier, jusqu'au chou-fleur, soit dur, soit demi-dur, soit tendre ; 2° le céleri, soit à longues racines, soit à racines courtes et rondes, que l'on mange cru ou cuit, et qui se sème en avril ; 3° les épinards, dont on sème la graine depuis mars jusqu'en octobre, pour en jouir le plus long-temps qu'il est possible ; 4° les cardons, ou d'Espagne ou de Tours, que l'on sème au printemps, et qu'en juillet on lie pour les faire blanchir.

Légumes turbinés. 1° L'ognon, la rocambolle, et l'ognon patate ou ognon sous terre ; légume généralement recherché, et qui entre dans un très grand nombre de préparations culinaires ; 2° l'ail, plus recherché dans le midi que dans le nord de la France, que l'on ne sème pas comme l'ognon, mais que l'on propage par la division de ses gousses ; 3° l'échalotte, sorte de petit ognon, d'une saveur prononcée, que l'on multiplie comme l'ail ; 4° les ciboules, grosses, moyennes et petites, dont on ne mange guère que les jeunes pousses, et qui forment des touffes vivaces ; 5° les poireaux, dont on sème la graine en mars, que l'on repique en juillet, et que l'on mange dans le potager tout l'hiver.

Légumes vivaces. 1° L'asperge, qui exige une culture soignée dans la partie du potager où on le cultive, et où il peut subsister quinze ou vingt années, en produisant, au bout de quatre ans d'établissement, une récolte annuelle fort précieuse ; 2° les artichauts, dont il faut renouveler les pieds tous les quatre à six ans, et qu'il faut, pendant les gelées de l'hiver, couvrir avec de la litière, de la fougère, ou tout autre abri.

Cucurbitacées. 1° Le melon, le fruit le plus exquis de nos potagers, quand il réunit les bonnes qualités qu'il est susceptible d'acquérir, mais qu'on ne peut bien cultiver que sur couches, sous cloches et avec beaucoup de soins, offrant plusieurs variétés précieuses, telles que les cantaloups, les maraîchers, etc., que l'on sème en mars et en avril; 2° les concombres, dont on met en terre les pepins un peu plus tard; 3° les citrouilles ou potirons, courges, giraumons, que l'on plante de préférence sur des monticules de fumier recouvert d'un peu de terre de l'épaisseur de vingt à vingt-cinq centimètres (dix pouces) tout au plus; 4° les mélongènes ou aubergines, que l'on cultive à peu près comme le melon, et dont le fruit, mûr en septembre, se mange cuit en friture.

Salades. 1° La mâche, qui, une fois élevée dans un potager, et y ayant répandu ses graines, se reproduit d'elle-même tous les ans; 2° la raiponce, dont la graine excessivement petite, lève avec difficulté, pour peu qu'elle soit recouverte de terre ou hâlée après l'ensemencement en avril; 3° le cresson d'eau ou de fontaine, que l'on plante dans quelque endroit aquatique, ou dans des baquets dont on entretient l'eau; 4° le cresson alénois, qu'on sème de mars en septembre; 5° le pourpier, qui, sensible à la gelée, ne peut être semé avant le mois de mai; 6° la laitue, excellente en salade, et bonne à manger cuite, que l'on sème et repique presque toute l'année; 7° le chicon ou laitue romaine, la chicorée, également bonne en salade et cuite, et la scarole ou chicorée-laitue, qui toutes se sèment au printemps, pour être repiquées au commencement de l'été, pendant lequel on les mange, ainsi que durant l'automne.

Herbages potagers. 1° L'oseille, plante vivace que l'on établit en bordure; 2° l'arroche, soit jaune, soit rouge, que l'on sème en février et plus tard; 3° la bette ou poirée, qu'il faut semer en mars, pour le printemps et l'été, et en août, pour l'hiver et le printemps suivant; 4° le persil, végétal bisannuel, dont la graine emploie plus d'un mois pour le-

ver; 5° le cerfeuil, qu'il faut semer tous les quinze jours, à partir du mois de mars, afin d'en avoir de tendre à toutes les époques; 6° l'ache, espèce de céleri toujours vert; 7° la bourrache, qui se sème d'elle-même comme la mâche; 8° l'estragon, dont la racine est vivace, et qui repousse des jets au printemps.

Fournitures. Quelques-uns des herbages potagers servent de fournitures. Il faut ajouter le fenouil, la pimprenelle, la sariette, l'angélique, la coriandre, la capucine, le sénevé, la corne-de-cerf, le piment et la tomate.

Plantes aromatiques. Le basilic, plante annuelle, que l'on sème sur couche au printemps; l'absinthe, le thym, le romarin, la sauge, l'aurone citronelle, l'hysope, la lavande et la rue, tous arbustes vivaces, de petites dimensions, et qui sont peu difficiles sur le choix du terrain, quoiqu'ils préfèrent une terre sèche et bien exposée au soleil.

Petits fruits. Quoique ces arbustes ne soient pas des légumes, comme on les place toujours dans le potager, dont ils occupent une partie des plates-bandes, nous croyons devoir les mentionner ici. Ce sont, 1° les groseillers, soit à grappes, blanches ou rouges, soit épineux, rouges, blancs ou roses; 2° les cassis ou groseillers à fruit noir. On peut y ajouter, 1° le framboisier à fruit rouge ou blanc, que l'on place au nord dans les endroits ombragés; 2° les fraisiers de toute espèce que l'on cultive, soit en planches, soit en bordures, soit en plates-bandes. *Voyez* JARDIN. L. D. B.

POTASSE. (*Chimie.*) On trouve dans le commerce plusieurs substances qui portent ce nom. Il en est une résultant de la combinaison de l'eau avec le protoxide de potassium, et qui peut être considérée comme de la potasse pure: on la nomme en chimie hydrate de protoxide de potassium, ou potasse à l'alcool, potasse caustique. On appelle potasse à la chaux ou pierre à cautère, un mélange de beaucoup de potasse, de carbonate de chaux, de sulfate et d'hydrochlorate de potasse, et quelquefois d'un peu de carbonate de soude, mélange dans lequel la potasse pré-

domine. Enfin on trouve dans le commerce diverses espèces de potasse, que l'on dit de *Russie*, ou potasse blanche; elle contient 55 à 60 centièmes de sous-carbonate de potasse pure : d'*Allemagne*, ou potasse bleue; elle ne renferme que 40 à 45 centièmes de sous-carbonate de potasse : d'*Amérique*; elle comprend deux variétés, la potasse rouge déliquescente, qui donne 60 pour 100 de sous-carbonate de potasse, et la potasse perlasse, qui en fournit 65 pour 100; elle est très blanche et peu caustique. Il résulte de là que toutes les potasses du commerce doivent principalement leurs propriétés actives à du sous-carbonate de potasse, et que la quantité de potasse caustique qu'elles renferment est en général très petite. Nous allons faire connaître les propriétés du composé toujours constant que l'on doit désigner sous le nom d'hydrate de protoxide de potassium, et d'abord indiquons le mode de préparation que l'on doit suivre pour l'obtenir.

On pulvérise dans un mortier deux parties de tartrate acide de potasse (crème de tartre) et une partie de nitrate de potasse. On projette ces substances portions par portions dans un bassin de fonte chauffé presque au rouge. On abandonne les matières à elles-mêmes, jusqu'à ce qu'elles fournissent un résidu blanc. Pendant cette première opération, une combustion très vive a lieu. L'acide tartarique et l'acide nitrique ont été décomposés. Il s'est formé de l'acide carbonique aux dépens de l'oxigène de l'acide nitrique et du carbone de l'acide tartarique. Ce gaz acide carbonique s'est combiné avec la potasse des deux sels, pour former un sous-carbonate de potasse blanc, résidu de l'opération; mais une petite portion des deux substances employées échappe presque toujours à la décomposition. On dissout dans l'eau ce sous-carbonate de potasse, et on le fait bouillir avec son poids de chaux vive. Il se forme un sous-carbonate de chaux presque insoluble, et la potasse reste en dissolution. On continue l'ébullition jusqu'à ce que la liqueur obtenue ne précipite plus par l'eau de chaux : alors on laisse

reposer le précipité, on décante la liqueur; on lave le carbonate de chaux, pour lui enlever la potasse qui pourrait l'humecter, et l'on obtient un liquide qui renferme toute la potasse, un peu de chaux et de carbonate de chaux: on le fait évaporer, et lorsque la liqueur est amenée à l'état sirupeux, on la traite par de l'alcool: ce corps enlève la potasse et laisse les autres matières qui l'altéraient. Elles forment au fond du vase un dépôt, après vingt-quatre à trente-six heures de contact. On décante l'alcool, et on en évapore les deux tiers par la distillation. On projette le reste dans une bassine d'argent placée sur un grand feu, et quand la potasse est en pleine fusion dans sa propre substance, on la coule dans une autre bassine d'argent; elle s'y refroidit, se prend en masse; on la concasse, et on l'enferme dans des flacons bien bouchés.

Toutes les potasses du commerce résultent de l'incinération des bois. Quelques-unes d'entre elles ont été préparées à la chaux, et celles-là sont alors déliquescentes et plus caustiques. La potasse à la chaux, ou pierre à cautère, se prépare de la même manière que la potasse à l'alcool; seulement on arrête l'opération lorsque la potasse du commerce, ou le sous-carbonate de potasse, a été décomposée par la chaux. Le traitement par l'alcool ne s'effectue pas.

La potasse se présente ordinairement en morceaux plus larges et plus longs qu'épais, diaphanes ou blancs, inodores, d'une saveur excessivement caustique, verdissant le sirop de violette, ramenant au bleu la couleur bleue de tournesol rougie par les acides. Elle est très soluble dans l'eau, et sa dissolution s'y opère avec dégagement de calorique. Exposée à l'air, elle en attire puissamment l'humidité et tombe bientôt en déliquescence, c'est-à-dire qu'elle devient elle-même tout-à-fait liquide; mais elle se combine encore avec l'acide carbonique contenu dans l'air, et finit par se convertir entièrement en sous-carbonate de potasse; elle perd alors sa propriété corrosive. Chauffée, elle entre en fusion, mais elle ne se décompose point. Si,

Google

lorsqu'elle est élevée à la température rouge, on l'expose à l'air, elle prend une teinte verdâtre et se transforme en deutoxide de potassium, aux dépens de l'oxigène de l'air. Elle est très soluble dans l'alcool. Elle forme, avec les huiles et les graisses, des savons; elle se combine avec tous les acides, et forme des sels; elle perd alors le plus souvent ses propriétés caustiques. C'est ainsi, par exemple, que le contact de la plus petite quantité de potasse avec la langue suffirait pour l'attaquer et désorganiser une portion de son tissu; quand tous les jours on prescrit, en médecine, une, deux, trois ou quatre onces de sulfate de potasse, dans le seul but de produire des évacuations alvines. Les caractères à l'aide desquels on peut la distinguer des autres alcalis, sont les suivants : 1° Dissoute dans l'eau, elle ne précipite pas par un courant d'acide carbonique; 2° elle précipite en jaune serin par l'hydrochlorate de platine, précipité d'hydrochlorate de potasse et d'oxide de platine: 3° triturée avec de la chaux, elle ne dégage pas d'ammoniaque; 4° elle ne fait pas effervescence avec les acides forts. Nous ajouterons les données suivantes, comme devant servir à distinguer la potasse pure de la potasse impure. La potasse pure ne doit pas faire effervescence avec les acides forts, ce qui prouve qu'elle n'est pas carbonatée. Elle ne doit pas fournir de précipité par l'eau de chaux ni par l'eau de baryte. Mise en contact avec une dissolution de nitrate d'argent, elle doit donner un précipité olive, qui sera entièrement dissous par l'acide nitrique, si elle ne contient pas d'hydrochlorate de potasse; il y aurait un résidu blanc caillebotté, soluble dans l'ammoniaque, dans le cas contraire.

La potasse peut être considérée comme un poison des plus caustiques. Elle désorganise nos tissus en peu de temps, et, par suite, détermine une inflammation des plus intenses. La science possède plusieurs observations d'empoisonnement par la potasse du commerce. C'est l'agent de destruction de beaucoup de blanchisseuses. Les

acides affaiblis ou étendus d'eau, tels que le vinaigre, le jus de citron, sont les meilleurs contrepoisons à employer. On ne prescrit jamais la potasse, en médecine, dans les cas où elle pourrait être employée; on lui préfère la chaux, alcali bien moins actif. Mais on emploie la potasse à la chaux pour les cautères. Les arts font un très grand usage de la potasse. Le savon noir a pour base cet alcali; les lessives en contiennent presque toujours. C'est un des agents les plus puissants en chimie : on peut le considérer comme l'un des principaux réactifs, et particulièrement pour les sels, dont il met à nu l'oxide diversement coloré suivant l'espèce. La potasse est employée dans une foule de préparations. O. et A. D.

POTIER, POTERIE. (*Technologie.*) Par le mot générique de *poterie*, on entend, généralement parlant, la vaisselle la plus grossière, fabriquée avec des terres, et rendue solide par le feu; nous traiterons successivement de la *poterie grossière*, de la *faïence couverte d'un émail opaque*, et de la *faïence blanche couverte d'un émail transparent*; quant à la *porcelaine*, voyez ce mot.

1°. *Poterie grossière.* On donne ce nom à celle qu'on emploie généralement pour la préparation des aliments dans toutes les cuisines du riche comme du pauvre, et qu'on voit figurer sur la table de ce dernier. On désigne sous la dénomination de *potier de terre* l'ouvrier qui s'occupe de cette fabrication. Les terres qu'il emploie sont des argiles compactes, douces, presque onctueuses au toucher, et qui se laissent même polir par le doigt lorsqu'elles sont sèches; elles prennent beaucoup de liant avec l'eau, et forment une pâte tenace que les ouvriers nomment *longue*. M. Brongniart les désigne sous les noms d'*argile plastique*, *argile smectique*, *argile figuline*. *V.* Argile.

La seule préparation consiste, aussitôt qu'elle est extraite de la mine, et pendant qu'elle est encore tendre, à la couper en lames minces avec le couteau de boulanger, et à en extraire au fur et à mesure les pyrites, les cailloux

et toutes les parties hétérogènes qu'on y aperçoit. On la jette aussitôt dans la fosse que nous avons décrite au mot Briquetier (tome V, page 45.) On a soin de remplir cette fosse d'eau, avant d'y jeter la terre ainsi coupée et triée; sans cette précaution, la terre se tasserait, et l'eau ne la pénétrerait pas partout. Lorsqu'elle est bien imbibée, on la brasse avec un ringard, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en bouillie épaisse. Les mêmes opérations se continuent comme nous l'avons indiqué pour le *briquetier*, jusqu'au moment du *moulage*, indiqué dans cet article, et qui n'a aucun rapport avec la *poterie de terre* dont nous nous occupons.

L'on mêle du sable, de quelque couleur qu'il soit, avec la terre, en la *marchant*, afin de lui donner la ténacité et la solidité nécessaires. La terre, ayant été bien préparée, par le *marcheur*, au point de dessiccation convenable pour le travail, il la dépose, en masse suffisante pour l'ouvrage, sur le bord de l'établi, vers la droite du tourneur.

Le tour, qui est à peu près le seul outil dont se sert le *potier de terre*, est une forte table supportée par de forts pieds carrés, couverte sur le derrière seulement d'une planche en chêne très-épaisse, d'environ 33 centimètres (1 pied) de large. Sur le devant de cette planche est fixé un collier de fer qui reçoit la tige de l'arbre vertical, qui est quelquefois en bois et le plus souvent en fer. Cet arbre repose, par la partie inférieure qui est en pointe, dans une crapaudine de silex, ou quelquefois en bronze (on nomme cette crapaudine *emboîture*). Il supporte, par la partie supérieure, un fort plateau de bois de 2 pouces d'épaisseur et de 1 pied de diamètre, qu'on nomme *girelle* ou *tête du tour*.

A la hauteur de 8 à 10 pouces du sol, est fixé solidement sur cet arbre un fort plateau de bois d'environ 3 pieds de diamètre, que l'ouvrier met en mouvement avec le pied. Tout cet assemblage forme le tour ordinaire dont l'arbre, au milieu de dessus de la *girelle*, est à 2 pieds

au moins au-dessus du sol. La girelle doit être tournée sur place, et sa surface doit être bien plane et horizontale.

Dans tous les arts céramiques dont nous allons nous occuper, le tour est toujours construit de la même manière, à peu de différence près : ainsi nous nous abstiendrons d'en donner la description dans tout ce qui nous reste à dire.

L'ouvrier prend un morceau de terre suffisant pour l'ouvrage qu'il se propose de faire; il le pose au milieu de la girelle ; il met le tour en mouvement à l'aide du pied droit; et avec les mains qu'il mouille de temps en temps, en les trempant dans un auget de bois plein d'eau qui est placé à côté de lui, il élève la terre, en forme le vase désiré, et le perfectionne. L'eau dont il se mouille les mains empêche l'argile de s'y attacher.

Lorsque la pièce est terminée, il la détache de dessus la *girelle*, à l'aide d'un fil de fer dont les deux extrémités sont roulées sur deux petits morceaux de bois, ou de parchemin roulés, ou de la toile, afin que le fil de fer ne puisse pas blesser l'ouvrier, pendant qu'il le passe et le tire par-dessous le vase. Ce fil de fer se nomme *scie*.

Le vase terminé, on le met sécher à l'ombre, et l'on continue à préparer d'autres pièces, jusqu'à ce qu'on en ait rassemblé une assez grande quantité pour remplir le four, et les faire cuire ensemble après les avoir vernies.

Le vernis dont on se sert pour recouvrir les poteries grossières, se fait avec l'*alquifoux* ou plomb sulfuré. On broie ce minéral dans un moulin à moutarde, formé d'une pierre de granit, creusée comme une boîte cylindrique, dans laquelle on ajoute une meule de même substance. Au milieu de la première pierre, est fixée une tige de fer ronde qui sert d'axe. La meule tournante est percée pour recevoir cette tige de fer. Sur le côté de cette meule tournante, et vers l'extrémité d'un de ses rayons, est fixée solidement une autre tige de fer ronde, qu'on enveloppe d'un morceau de bois tourné et creux, qui sert de mani-

velle qu'on tourne à la main. On moud l'*alquifoux* avec de l'eau. Lorsque l'*alquifoux* est seul, il donne une couverte ou vernis jaunâtre; si l'on y ajoute de l'oxide de cuivre, on le rend verd, et de l'oxide de manganèse, on lui donne une teinte brune ou noire, selon la dose de manganèse qu'on ajoute.

Lorsqu'il est suffisamment moulu, on le fait sortir par une gouttière pratiquée sur le bord de la pierre gisante et à la hauteur du fond de la creusure; on délaye avec de l'eau, jusqu'à consistance de bouillie; on passe les pièces dans cette bouillie, lorsqu'elles doivent être vernies sur les deux surfaces, et on en verse seulement avec une cuiller sur la seule surface qui doit être vernie. On laisse bien sécher avant d'enfourner.

Quant à la construction du four, à la manière d'enfourner et de conduire la cuisson, nous engageons le lecteur à en lire tous les détails dans l'ouvrage de M. Bastenaire-Daudenart, sur l'*art de la poterie grossière*.

Du grès. C'est une sorte de poterie grossière, fabriquée avec une terre plastique, dans laquelle le fer se trouve en quantité tellement notable, qu'il colore les produits en gris et en noir. Il reçoit un coup de feu violent, comme la porcelaine; il a une texture vitreuse, et le son de la porcelaine lorsqu'on le frappe avec un corps dur.

Des creusets. On désigne sous ce nom des vases dans lesquels on fait des opérations de métallurgie ou de vitrification qui exigent un très-haut degré de chaleur. On emploie pour les confectionner des terres très-réfractaires.

Notre cadre ne nous permettant pas d'entrer dans tous les détails que nécessiterait la description des travaux indispensables pour faire bien connaître la fabrication des grès et des creusets, nous renvoyons le lecteur intéressé à ces connaissances, à consulter l'ouvrage que nous venons de citer, dans lequel M. Bastenaire est entré dans tous les détails qu'exige cette fabrication des plus importantes de notre industrie.

2°. *De la faïence recouverte d'un émail opaque.* Le mot *faïence*, dont on se sert pour désigner cette sorte de poterie, est pris du mot *Faenza*, nom d'une ville d'Italie dans laquelle ce genre d'industrie a pris naissance.

Les terres propres à la faïence dont nous nous occupons, sont composées de silice, d'alumine, de carbonate de chaux, et d'une quantité plus ou moins grande d'oxide de fer. La nature donne très-rarement une terre propre à elle seule à former une bonne faïence ; on est obligé de la modifier, soit en lui enlevant des principes nuisibles, soit, et le plus souvent, en ajoutant d'autres principes qui la rendent propre à l'objet qu'on se propose de fabriquer. Les terres calcaires ou marnes sont celles qu'on emploie pour cette fabrication. Ces terres sont presque toujours colorées de jaune, de vert, de gris, de bleu, etc. Cette coloration est due ordinairement à la présence de l'oxide de fer, dans différens degrés d'oxidation : le fer et les autres substances qui la forment n'y sont que très-rarement dans les mêmes proportions; de sorte que la vue seule serait un mauvais juge pour diriger le fabricant. Il ne peut se dispenser d'avoir recours à l'analyse chimique, qui seule est capable de lui faire connaître et les substances mélangées ou combinées, et les proportions dans lesquelles elles s'y trouvent.

Il est bon de faire connaître l'analyse des principales terres employées dans les manufactures des environs de Paris :

La terre blanche ou marne est composée de silice, 34; alumine, 30; carbonate de chaux, 20; oxide de fer, 4 : eau, 12.

La terre verte calcaire, de silice, 57; alumine, 18; carbonate de chaux, 10; oxide de fer, 7; eau, 8.

La terre jaune, de silice, 65; alumine, 9; carbonate de chaux, 12; oxide de fer, 6; eau, 8.

L'argile figuline des environs de Paris, de silice, 63; alumine, 32; carbonate de chaux et oxide de fer, 5.

Google

L'argile réfractaire d'Abondant, de silice, 43; alumine, 33; carbonate de chaux, 3; oxide de fer, 1; eau, 18.

La terre de Forge-les-Eaux, de silice, 63; alumine, 16; carbonate de chaux, 1; oxide de fer, 8; eau, 10.

D'après M. Bastenaire, une bonne terre, pour la faïence dont nous nous occupons, est composée de silice, 58; alumine et fer, 35; carbonate de chaux, 7.

Il faut pour le mélange de ces terres obtenir le dernier résultat, ou bien en approcher le plus qu'il sera possible. Il faut donc savoir faire l'analyse des terres; et voici de quelle manière on y parvient :

On laisse parfaitement sécher la terre, on la réduit en poudre impalpable, avec beaucoup de soin, d'attention et de propreté. On en pèse cent grammes bien exactement, on en prend note. On place ces cent grammes dans un creuset de platine, qu'on pose sur un *fromage*, ou morceau de brique un peu épais qui repose sur la grille d'un petit fourneau de fusion. Au bout d'une demi-heure de chaleur bien soutenue et au rouge, on retire le creuset, on laisse refroidir et on pèse exactement la terre. On écrit le nouveau poids sous le poids primitif; la différence indique le poids de l'eau qu'elle contenait.

Après avoir remplacé l'eau évaporée, ce qui porte la terre de nouveau à cent grammes, on les mélange avec deux cents grammes de sous-carbonate de soude desséché et en poudre fine. On passe le tout à plusieurs reprises par un tamis de soie, afin de rendre le mélange plus intime; on place le tout dans un creuset de platine, et on chauffe comme d'abord, mais en graduant le feu avec soin. On retire le creuset après trois quarts d'heure d'un feu assez violent, surtout vers la fin. On retire toute la terre, on la pulvérise de nouveau, on la place dans une capsule de porcelaine, et sur un bain de sable, après avoir versé sur la terre un excès d'acide hydro-chlorique. La silice seule n'est pas dissoute; elle se précipite. On continue à faire chauffer jusqu'à ce que le tout

présente une masse pâteuse, et l'on retire la capsule. On lave à plusieurs reprises avec de l'eau distillée; on décante et l'on conserve ces eaux. On jette le tout sur un filtre de papier joseph qu'on a pesé très exactement auparavant. La silice reste seule sur le filtre, on en connaît le poids en pesant le filtre après qu'on l'a fait sécher à une douce chaleur, et qu'on a retranché du poids total le poids du papier.

Pour connaître la proportion de l'alumine et du fer réunis, parceque pour la fabrication qui nous occupe le fer qui y existe est en trop petite quantité pour nuire à ce genre de faïence, on verse sur la liqueur un dixième environ de son volume d'ammoniaque liquide. Un nuage blanc et floconneux se forme sur-le-champ. On agite avec un tube de verre, on filtre comme ci-dessus, on fait sécher le filtre, et l'on connaît le poids de ces substances.

En versant dans le résidu une dissolution de carbonate de potasse, la liqueur se trouble; on la filtre de même, et l'on connaît le poids de la chaux qu'elle contient. On peut négliger les autres substances qui peuvent encore se trouver dans le résidu, tels que la baryte et la magnésie, parceque, y existant en petites quantités, elles ne peuvent pas nuire aux opérations. Si l'on a opéré bien exactement, on a dû retrouver les cent grammes primitifs. On délaye les terres, mélangées dans les proportions que nous avons indiquées, on les passe à travers un tamis de crin, on les marche avec soin, de la même manière que pour la poterie commune, on les tourne et on les moule selon les circonstances; on les fait cuire en biscuit, on les vernit, on les fait cuire de nouveau. La seule différence avec la poterie commune, c'est qu'on les renferme dans des *gazettes*, afin qu'elles ne reçoivent pas immédiatement l'impression du feu.

3° *De la faïence blanche recouverte d'un émail transparent.* Cette fabrication, qui n'est pas encore portée au

France au degré de perfection dont elle est susceptible, a mérité toute l'attention de M. Bastenaire, qui a pensé qu'il était très important d'aller faire un voyage en Angleterre, afin d'y étudier avec soin ce genre de fabrication.

Les terres qu'on emploie doivent être très blanches, ainsi que le silex, qui ne doit être affecté d'aucune couleur. La meilleure, après le mélange, doit être composée de soixante-dix grammes de silice, vingt-quatre grammes d'alumine, quatre grammes de chaux et un gramme de fer, sur cent grammes de terre. On doit appliquer ici tout ce que nous avons dit sur la faïence précédente. Toute la différence consiste donc dans le mélange des terres, dans la construction des fours, dans la cuisson en biscuit, dans l'émail qui est transparent, dans les détails des opérations.

Potier d'étain. Le *potier d'étain* confectionne non-seulement les vaisselles et les poteries dont on se sert encore dans les ménages des départemens montagneux, mais une infinité d'autres ouvrages, dont il serait trop long de faire l'énumération, et que tout le monde connaît. Il n'emploie pas l'étain pur, il l'allie avec du plomb. Ce dernier métal est très dangereux; il est délétère, et ne doit être employé dans l'alliage de l'étain qu'avec une extrême réserve, lorsqu'on veut en fabriquer des vases qui doivent servir à contenir des aliments ou des boissons spiritueuses. Aussi la loi a-t-elle prescrit la proportion de plomb que le *potier* peut allier à l'étain fin. Sur 100 livres ou 50 kilogrammes d'alliage, il ne peut s'y trouver que 18 livres ou 9 kilogrammes de plomb, sur 82 livres ou 41 kilogrammes d'étain fin. Le potier ne doit pas ignorer qu'on n'a pas besoin d'analyser son ouvrage pour en connaître le titre. Il suffit de peser hydrostatiquement le vase, sans le déformer, sans l'altérer en aucune manière; la différence de poids que l'on trouve en le pesant d'abord dans l'air, et ensuite dans l'eau, dans laquelle il perd une partie de son poids, donne exac-

tement, à l'aide d'une table que le gouvernement fit imprimer en juin 1801, la quantité de l'un et de l'autre des métaux qui constituent l'alliage.

Le potier d'étain moule ordinairement ses ouvrages dans des moules en bronze; il les répare, les tourne ensuite lorsqu'ils sont susceptibles de se placer sur le tour; il les soude, les polit ou les brunit selon les cas. Comme l'alliage ne présente pas une grande résistance, il n'a pas besoin d'outils bien trempés, ni très durs, et ses opérations sur le tour ressemblent et peuvent s'assimilor à celles du TOURNEUR.

La manière de souder est toute différente de celles qui se pratiquent dans plusieurs autres arts. L'ouvrier rapproche les deux pièces et les fait un peu chevaucher l'une sur l'autre; il les arrête haut et bas par une goutte d'étain qu'il place avec le fer à souder; ensuite il met par-dessus un morceau de feutre, et avec un gros fer bien chaud, il fait fondre les deux pièces d'étain par leurs bords; il laisse refroidir, et n'a plus qu'à réparer.

Il soude aussi, dans certains cas, à la manière des ferblantiers; alors la soudure est composée de parties égales d'étain et de plomb. Il est une soudure qu'on appelle *légère*, parcequ'elle fond à une chaleur douce; elle se compose d'une partie d'étain fin, une partie d'étain de glace et une partie de plomb. Quant aux moules nombreux dont on se sert, ce sont les fondeurs en bronze qui les fournissent; après qu'on les a fait réparer par les ciseleurs, on se contente de les ajuster, lorsqu'on y reconnaît quelques défauts. *Voyez* PORCELAINE.

L.-SÉR. L. et M.

POUDRE. (*Technologie.*) Mélange de nitre, de soufre et de charbon, qui jouit de la propriété de s'enflammer spontanément, et de donner lieu, par sa combustion, au dégagement d'une quantité considérable de gaz. Lorsque ce mélange est renfermé dans un espace étroit, la force expansive des gaz, développés par la combustion, exerce une

pression considérable sur les parois qui les contiennent, et les brise avec force. Lorsqu'au contraire on a ménagé une issue aux gaz, ils sortent alors avec impétuosité, en chassant devant eux l'obstacle qu'on leur a opposé.

On ne connaît pas exactement l'époque de la découverte de la poudre; on croit assez généralement que les Chinois firent, les premiers, usage de cette matière pour la pyrotechnie, et qu'ils essayèrent, les premiers aussi, de s'en servir dans des instruments de guerre. D'après le rapport de navigateurs portugais qui abordèrent sur les côtes de la Chine, il paraîtrait qu'un des souverains de ce vaste empire, du nom de *Vitey*, s'aida de canons, plusieurs siècles avant notre ère, contre les Tartares qui lui faisaient la guerre. Depuis, les Chinois ayant entrepris la conquête du royaume de Pégu, ils y conduisirent du canon. La connaissance de la poudre et de la machine dans laquelle on en faisait usage, se serait donc répandue de la Chine chez d'autres nations, soit par la Tartarie, soit par les Arabes qui trafiquaient sur les mers des Indes, ou enfin par les Portugais et les Hollandais que la navigation porta vers ces contrées lointaines.

Nous ne savons pas exactement de quelle manière et à quelle époque cet art fut importé en Europe. Il paraît probable que ce fut seulement sous la troisième race, et pendant le règne de Philippe de Valois, qu'on fit usage, pour la première fois en France, de la poudre et du canon. Il est également presque certain qu'elle fut connue long-temps avant d'être employée. En effet, Roger Bacon, au treizième siècle, annonce, dans son traité *de Nullitate magiæ*, qu'en renfermant un mélange de nitre, de soufre et de charbon dans quelque chose de creux et de bouché, on parvient à imiter les éclairs, et à produire plus de bruit et d'éclat qu'un coup de tonnerre.

Long-temps après sa découverte, la poudre paraît avoir été de peu d'usage, à en juger du moins par l'époque où furent rendus les premiers édits relatifs au service

des poudres. On ne trouve en effet, ni dans Fontanon, ni dans le *Recueil des édits et ordonnances des rois de la troisième race*, par Villevault, rien de relatif à ce service, avant 1540; et il serait bien étonnant que dans un intervalle aussi long, il n'eût été rendu aucune ordonnance sur un sujet d'une aussi haute importance, si la poudre à canon eût été alors de quelque usage. On jugera facilement sans doute que le canon dut rendre bien peu de service tant que ce fut la seule bouche à feu connue. De quel intérêt aurait pu être alors l'approvisionnement particulier à cette arme, dont l'utilité était si peu appréciée, que l'on continuait à se servir encore presque exclusivement des anciennes machines de guerre? Il est donc à présumer que ce fut seulement lors de l'invention et de l'usage des autres armes à feu, que l'emploi de la poudre devint plus général; ce fut sans doute à cette époque que parurent les premiers édits qui devaient organiser d'une manière plus régulière la fabrication du salpêtre et de la poudre, et assurer le succès d'un service dont les produits allaient devenir la partie la plus importante des munitions de guerre.

L'époque où le nombre des différentes espèces d'armes à feu s'augmenta, et où l'usage s'en répandit dans les armées, s'accorde assez bien en effet avec celui de l'ordonnance de François Ier sur le fait des poudres et salpêtres, la plus ancienne qui soit parvenue jusqu'à présent à notre connaissance. Depuis lors, la confection de la poudre fut exclusivement réservée au roi, comme un droit essentiel de la souveraineté. Seulement, cette fabrication, faite d'abord par les agents du gouvernement (de 1336 à 1665), sous la direction immédiate du grand-maître des arbalêtriers, du grand-maître de l'artillerie et du surintendant-général des poudres et salpêtres, fut, pendant un certain laps de temps, de 1665 à 1775, abandonnée à un fermier. Les rois rentrèrent, à cette dernière époque, dans leur exercice du droit de fabri-

cation des poudres et salpêtres dans le royaume. Ils la confièrent à une régie administrant en leur nom, sous la direction et les ordres des contrôleurs et ministres des finances jusqu'en 1800; et depuis jusqu'à présent, sous ceux du ministre de la guerre. D'après l'organisation actuelle de cette régie, qui date de 1797, il existe un certain nombre de salpêtriers qui doivent livrer à l'administration le salpêtre brut que celle-ci doit faire raffiner dans des établissemens à elle appartenant, et différens de ceux destinés à la fabrication de la poudre. Le salpêtre brut est payé aux salpêtriers d'après la quantité de salpêtre pur que contient la masse livrée. Les raffineries de salpêtre fournissent aux poudrières la quantité de nitre nécessaire à leur fabrication, et l'administration livre ensuite au ministre de la guerre, au ministre de la marine et au commerce, la poudre à un taux déterminé par le gouvernement. La poudre versée dans le commerce, qui consiste seulement en poudre de chasse et poudre de mine, l'exportation de la poudre étant prohibée, est vendue par des débitans autorisés par le gouvernement, et se fournissant chez les entreposeurs au nombre de trente-six. Depuis cette dernière organisation, le service des poudres et salpêtres confié à des personnes instruites, la plupart anciens élèves de l'école Polytechnique, s'est beaucoup amélioré. Une grande économie a été apportée dans la fabrication; des procédés nouveaux ont été introduits, et la quantité de produits a beaucoup augmenté, ainsi qu'on le verra par la comparaison suivante. Malgré ces améliorations remarquables, qu'il nous soit permis d'émettre le vœu de voir cette branche importante d'industrie livrée au commerce; peut-être la concurrence ferait-elle naître de nouveaux perfectionnemens dans un art qui a fait, depuis trente ans, de grands pas vers la perfection.

Récolte du salpêtre en France, depuis le 1er juillet 1775 jusqu'en 1800..... 24,556,039 kil.

Depuis 1800 jusques et compris 1810. 13,212,115

Fabrication de la poudre de différentes espèces, depuis le 1er juillet 1775 jusqu'en 1800..... 35,498,631 kil.

Depuis 1800 jusques et compris 1810. 16,507,123

Livraison des poudres de guerre aux ministres de la guerre et de la marine, depuis 1775 jusqu'en 1800. ..... 20,170,695 kil.

Depuis 1800 jusqu'en 1810..... 9,176,723

Vente de poudre de toute espèce, depuis 1775 jusqu'en 1800..... 15,736,920 kil.

Depuis 1800 jusqu'en 1810..... 7,152,554

En comparant ces résultats, on voit que la quantité de salpêtre pur récoltée, a été moyennement de 1,002,205 kil. pendant les vingt-quatre années de 1775 à 1800; et 1,201,101 pour les années 1800 à 1811.

Fabrication de la poudre. La proportion des trois éléments qui entrent dans la composition de la poudre, doit être telle que l'on obtienne la déflagration la plus prompte et la plus complète de ces trois matières, en y faisant concourir chacune d'elles, pour tout l'effet qu'elles peuvent produire. Certaines conditions influent en outre sur ces proportions; il faut que la poudre puisse se transporter sans éprouver d'avaries qui altèrent sensiblement ses qualités, et qu'elle attire le moins possible l'humidité de l'atmosphère. D'après de nombreuses expériences, le dosage maintenant usité en France pour la poudre de guerre, est de 0,750 de salpêtre, 0,125 de charbon, et 0,125 de soufre. Celui de la poudre de chasse, tant fine que superfine, est de 0,78 de salpêtre, 0,12 de charbon, et 0,10 de soufre. Le dosage de la poudre de mine, qui n'exige pas un aussi grand degré de force, est de 0,65 de salpêtre, 0,15 de charbon, et 0,20 de soufre.

Ces différents éléments doivent être aussi purs que possible. Le salpêtre et le soufre seront donc raffinés avec soin; quant au charbon qui entre dans la composition de la poudre, il ne suffit pas de le bien préparer : il faut qu'il soit friable, poreux, d'une combustibilité rapide, laissant

Digitized by Google

le moins de résidu, et contenant par conséquent le plus de carbone. Le choix du bois est donc, on peut dire, le seul élément variable, et qui doit dépendre de l'expérience. Pendant long-temps le bois de bourdaine [1] a eu la préférence sur tous les autres bois pour la fabrication du charbon propre à la poudre, c'est encore presque le seul habituellement employé. L'emploi exclusif de ce charbon a pour cause l'empire de l'habitude, car plusieurs autres donnent des poudres d'une énergie aussi grande, ainsi qu'il résulte des expériences de M. Letort. Cet ancien régisseur des poudres et salpêtres, qui mourut victime de son dévouement et de son zèle pour l'art, dans un essai fait à Essone, reconnut que des poudres fabriquées avec des charbons de bois de bourdaine, de peuplier, de maronnier, de châtaignier et de tilleul, sont également bonnes. Ces poudres, essayées au mortier éprouvette, lui donnèrent les portées suivantes :

Poudre de charbon de peuplier.....		113 toises	2 pieds.
Id.	de bourdaine.....	110	4
Id.	de tilleul.....	110	3
Id.	de marronnier....	110	3
Id.	de châtaignier....	109	»

Plusieurs autres bois, tels que le saule, le coudrier, le fusain, l'aulne, le cornouiller, peuvent également être employés dans la fabrication de la poudre. Quel que soit le bois que l'on choisisse, on ne doit faire usage que de branches de grosseur moyenne, et opérer la carbonisation en vases clos.

Le charbon, lorsqu'il est bien préparé, se réduit en poussière par la moindre percussion ; aussi dans certains procédés de fabrication on l'employait en bâtons tels qu'ils provenaient de la carbonisation. On a reconnu que ce

[1] La bourdaine est un arbrisseau qui croît dans les lieux humides : il est désigné par Linné sous le nom de *rhamnus frangula*.

mode était vicieux; on pulvérise toujours actuellement le charbon avant de faire le mélange.

Les matières qui entrent dans la composition de la poudre ayant été préparées, les proportions convenables à chaque espèce de poudre étant connues, il nous reste à exposer comment on opère le mélange intime de ces éléments. Ces matières y sont déjà tellement disposées par leur division, qu'il ne s'agit plus que de les ramener, par le rapprochement de leurs molécules, à l'état d'une pâte solide parfaitement homogène. Les principaux moyens de compression employés à cet usage consistent dans des moulins à pilons. On appelle ainsi l'atelier dans lequel sont réunis les moulins destinés au battage. Les pilons sont mus par un arbre portant des cames, placé sur le prolongement de l'axe de la roue motrice. Pour que le battage se fasse bien, il est nécessaire que les matières y éprouvent un mouvement régulier, par lequel toutes leurs parties soient successivement soumises à l'action des pilons. La forme des boîtes dont ces pilons sont armés contribue aussi beaucoup à procurer cet effet; elles sont pyriformes et font remonter, par la percussion, la matière le long des parois du mortier, au fond duquel elle retombe ensuite. De cette disposition, il résulte que les pilons, en tombant dans les mortiers, y trouvent à chaque coup une couche de matière nouvelle qui les empêche d'agir à nu sur le bois; effet qu'on désigne par l'expression de *battre à fond*, et qui, étant répété, produirait un échauffement dangereux. Le nombre des mortiers varie suivant l'importance de l'établissement. On était dans l'habitude de les réunir par batteries de dix pilons; depuis quelques années, on les isole les uns des autres, pour empêcher que l'inflammation de l'un d'eux ne se communique aux autres. La poudrière d'Angoulême a été construite récemment sur ce principe: elle consiste en un grand nombre de petits hangars disposés sur les bords de la Charente, et ne contenant chacun que deux mortiers. L'écrase-

ment des charbons et le battage se font dans les mêmes mortiers. Autrefois les trois matières étaient battues ensemble ; maintenant le charbon est séparé des deux autres, ainsi que nous le dirons plus tard. On ne le bat pas à l'avance : on ne le soumet à cette opération qu'au fur et à mesure de la fabrication, et dans la proportion déterminée par la nature de la poudre.

Le dosage des éléments qui constituent la poudre doit être très exact et confié à des ouvriers soigneux. Il y a même dans chaque établissement une chambre destinée spécialement à cet usage. On se sert de petits baquets de bois que l'on appelle *boisseaux*. Chaque boisseau doit pouvoir contenir dix kilogrammes de composition, charge de chaque mortier. Le maître-garçon, chargé de la composition, pèse avec soin les quantités de salpêtre et de soufre correspondantes à 10 kilogr. de mélange; elles sont, pour la poudre de guerre, de 7 kil. 50 de salpêtre, et 1 kil. 25 de soufre. Il met ces matières dans les boisseaux, en ayant soin de verser le salpêtre d'abord, parceque le soufre s'attacherait sur les parois du baquet. Il procède ensuite à la pesée du charbon par portion de 1 kil. 25, et chacune est mise dans des boisseaux séparés, en nombre égal aux boisseaux déjà garnis de salpêtre et de soufre; on porte alors la composition au moulin pour exécuter le mélange.

Le battage consiste à mettre dans chaque mortier la dose de charbon qui lui est destinée; on l'arrose ensuite d'un kilogramme d'eau par mortier, et on le retourne bien avec un bâton recourbé qu'on nomme *touilloir*, afin que le charbon soit complétement humecté dans toutes ses parties. On met les pilons en mouvement en donnant à la roue la vitesse nécessaire pour battre quarante coups par minute. Au bout de vingt minutes, ou d'une demi-heure au plus, le battage du charbon est terminé. On arrête la roue, on balaye avec soin le dessus des piles à mortier avec une brosse de crin appelée *balayette*, on ajoute le salpêtre et le soufre.

Enfin on mélange les matières à la main, après avoir ajouté un demi-kilog. d'eau ; ce qui fait en tout 1 kilog. 50 sur 10 kil. de matières ou 15 pour cent. On commence alors le battage des trois matières réunies. La vitesse des pilons doit être environ de cinquante-cinq à soixante coups par minute. Au bout d'une demi-heure, on arrête le battage pour procéder à une autre opération qu'on appelle *rechange*. Pour l'effectuer, l'ouvrier enlève la matière qui est dans le premier mortier, la place dans une caisse longue appelée *layette*, et passe la matière du second mortier dans le premier ; il continue ainsi de suite pour toute la batterie, et met dans le dernier mortier la matière qui était dans le premier. On fait ainsi une rechange d'heure en heure jusqu'au douzième, qui est le dernier. Celui-ci dure deux heures ; de sorte que l'opération du battage est de quatorze heures, y compris le temps employé au rechange. On conçoit facilement que cette opération a pour but de renouveler les surfaces et de rendre le mélange plus homogène. Une demi-heure après chaque rechange, le maître-garçon fait des rondes dans le moulin pour s'assurer de l'état de la matière. Assez ordinairement, après la huitième et la onzième heures de battage, la matière a besoin d'être arrosée de nouveau. La quantité d'eau d'arrosage varie avec l'état de desséchement de la matière, qui souvent n'est pas le même dans deux mortiers contigus ; aussi l'habitude de l'ouvrier est le seul guide dans ce cas. Quand le battage est terminé, le mélange est regardé comme aussi exact que possible ; on le retire alors des mortiers et on le porte au grenoir.

Au sortir du moulin, la matière étant ordinairement trop humide pour être grenée, on la fait s'essorer pendant un ou deux jours, en la laissant dans les tines où elle a été apportée dans le grenoir. Lorsqu'elle est bonne à grener, le poudrier la verse dans la maye. Il se sert pour procéder au grenage de cribles et de tamis qui conviennent à l'espèce de poudre en fabrication. Ces cribles sont désignés

sous les noms de *guillaumes*, *grenoirs*, *égalisoirs*. Le premier sert à rompre les masses de matières formées par le pilon; le *grenoir* donne au grain la grosseur qu'il doit avoir, et qui est déterminée par l'ordonnance; l'*égalisoir* n'est autre chose qu'un grenoir dans lequel on fait passer le grain pour l'égaliser. Enfin les tamis sont garnis à leur fond d'une toile de crin plus ou moins serrée, qui retient le grain et laisse passer le poussier. Pour forcer la matière à traverser les trous du guillaume, l'ouvrier en met dessus une quantité telle qu'elle ne puisse pas trop fatiguer par son poids la peau du crible. Il tamise d'abord la matière pour faire tomber les parties menues; il force ensuite les autres à passer, au moyen d'un plateau de bois de forme lenticulaire qu'on appelle *tourteau*, et qu'il fait tourner avec rapidité dans l'intérieur du crible, en lui donnant deux mouvements, l'un de rotation, l'autre de translation. Le mouvement du tourteau et son poids suffisent pour rompre la matière et la forcer à passer à travers le crible. Quand la matière est entièrement rompue de cette manière, on la soumet au grenoir, puis on sépare le grain de guerre, le grain fin et le poussier, au moyen de l'égalisoir et du tamis. Dans cet état, la poudre de guerre et la poudre fine n'ont plus besoin que d'être séchées.

Lorsqu'on veut fabriquer des poudres superfines, on se sert des poussiers qui ont passé à travers l'égalisoir et les tamis. Ces poussiers sont rebattus de nouveau et passés à un crible très fin. Le poussier retiré de cette seconde opération est rebattu, comme le premier; le produit en est encore supérieur, il est mêlé avec le précédent. On rebat ainsi successivement les poussiers qui proviennent de la poudre de choix. La qualité de la poudre superfine paraît s'accroître en raison directe du nombre des battages. Cependant on s'est assuré qu'après le huitième poussier on obtient des produits inférieurs; ce qui tient à une altération dans le dosage, les trois matières n'étant plus dans une juste proportion.

Digitized by Google

Les poudres fines et superfines destinées à la chasse sont soumises à l'opération du *lissage*, dont le but est de détruire les aspérités du grain, de le rendre plus net, et moins susceptible de salir les mains. Avant de passer la poudre au lissoir, on la sèche un peu en l'exposant entre deux draps à l'action du soleil, pendant une heure ou deux. On la met alors dans le lissoir, tonneau placé horizontalement et traversé par une barre qui sert d'axe. On charge dans le lissoir environ 150 kilogrammes de poudre. La rotation des tonnes doit être lente; un mouvement trop rapide briserait le grain et donnerait du poussier. La poudre reste depuis huit heures jusqu'à douze heures dans le lissoir; cette durée varie en raison de la température de l'atmosphère. On regarde le lustrage comme terminé quand le grain de la poudre a pris un lustre mat, considéré comme le meilleur.

La poudre, en sortant des ateliers du grenage et du lissage, renferme encore une grande quantité d'eau qui nuirait à ses effets. Il est nécessaire de la sécher. Cette opération peut s'exécuter, soit à l'air par la chaleur du soleil, soit dans un bâtiment clos et au moyen du feu. Pour sécher à l'air, il faut un emplacement exposé au levant et au midi, de manière à recevoir pendant la majeure partie du jour les rayons du soleil. Il doit être abrité du nord par des murs assez élevés pour parer les coups de vent et réfléchir la chaleur. La poudre est placée sur des draps. Ce séchage ne peut être employé dans toutes les saisons, et souvent il ne pourrait suffire à la fabrication. On est donc obligé d'avoir recours au séchage à l'aide du feu. On le pratique de différentes manières. Dans le nord de l'Europe, on dispose des tablettes autour des murs d'une chambre bien close, que l'on chauffe au moyen d'un poêle de fonte, dont le corps est tout entier dans l'étuve, mais dont la porte est placée en dehors. En Angleterre, on sèche au moyen de

la vapeur d'eau. Ce moyen, assez dispendieux à établir, présente l'avantage de faire disparaître toute cause de danger. Un dernier procédé, inventé par M. Champy, en usage dans plusieurs fabriques de France, consiste à envoyer dans la sécherie de l'air chaud comprimé. M. Champy s'était d'abord servi pour cet effet de pompes à air ; il y a substitué le ventilateur à force centrifuge de Désaguiliers.

Le poussier a été séparé de la poudre par le tamisage; mais il s'en est formé de nouveau par le séchage; on l'en sépare par l'*époussetage*. Cette opération consiste d'abord à passer la poudre au tamis, pour en séparer la plus grande partie du poussier, puis à enlever le reste par une espèce de ventilation. Pour y parvenir, l'ouvrier balance son tamis à gauche et à droite, de façon que la poudre s'enlève des deux côtés du tamis et retombe dans le milieu. Par ce mouvement, le poussier qui ne passe pas à travers le tamis est volatilisé dans l'air et retombe dans la maye.

Pour conserver la poudre, il est nécessaire de l'enfermer dans des vases bien clos. On se sert de barils dont la capacité est telle qu'ils peuvent contenir 50 kilog. de poudre. Lorsque la poudre est employée immédiatement, elle est mise à nu dans les barils ; mais quand elle doit supporter un long transport, ou qu'elle est destinée à la vente, on garnit l'intérieur des barils d'un sac de toile, dont on rabat les bords sur ceux du baril. Quand on a rempli le sac de la quantité de poudre qu'il doit contenir, on relève les bords du sac, on le lie au-dessus de la poudre, et on ferme les barils.

La poudre superfine est mise en gargousses d'un kilogramme et d'un demi-kilogramme. Ces gargousses sont souvent formées intérieurement d'une feuille d'étain. La poudre de chasse ordinaire est livrée au commerce dans des gargousses de papier.

Le procédé de fabrication que nous venons de faire connaître est le seul employé actuellement en France.

Dans quelques pays, notamment en Suisse, il présente des modifications peu importantes. Pendant la révolution, on s'est servi d'un moyen de compression beaucoup plus expéditif que celui des pilons ; il a été abandonné depuis, parcequ'il offre des inconvénients auxquels les pilons ne sont pas sujets. Nous allons indiquer brièvement cette méthode. On écrasait les trois matières séparément, au moyen de meules de bronze et de pierre. Ces matières étaient ensuite passées immédiatement au blutoir, ainsi qu'il est habituel de le faire pour la farine. Après avoir été ainsi pulvérisées, on les mélangeait dans la proportion convenable à la poudre en fabrication, et on mettait 75 kilogrammes de ce mélange dans des tonneaux qui pouvaient tourner horizontalement autour d'un axe. On ajoutait dans ces tonneaux 90 kilog. de balles de bronze, ayant chacune 90 millimètres de diamètre. On faisait tourner ces tonneaux, l'action continue des balles de bronze était telle, qu'au bout de neuf heures la trituration était parfaite. En sortant des tonneaux, le mélange était en poudre sèche et impalpable, impossible à grener. On le soumettait alors à une compression entre des plateaux de bois, sur lesquels on avait mis une toile mouillée. L'épaisseur de la couche de poudre, qui était de neuf millimètres environ, était réduite à deux après la compression. L'humidité de la toile suffisait pour donner du liant à la matière. Les *galettes* qui étaient retirées de dessous les plateaux étaient brisées et grenées de la même manière que la poudre sortant des mortiers. *Voyez* MINES. D.

POULE. (*Histoire naturelle.*) Ce nom, réservé spécialement à la femelle du coq domestique, se donne, comme celui du coq, aux nombreuses espèces du même genre, et même à des genres différents. Ainsi l'on dit : coq-faisan, poule-faisane, coq d'Inde, poule d'Inde, etc. On croit généralement que la poule et le coq domestiques sont originaires de l'Inde ; mais ces animaux sont d'une si grande utilité pour l'homme, que les espèces en ont été dissémi-

Digitized by Google

nées sur toute la surface de la terre, et qu'il est maintenant difficile d'assigner le lieu de leur origine. Sonnerat a trouvé encore à l'état sauvage dans la chaîne des Gates le type du genre auquel ils paraissent appartenir. Ses caractères, comparés à ceux du coq et de la poule domestiques, ne permettent guère de douter de leur identité. Cependant quelques-unes ont été reconnues depuis dans quelques îles de la mer des Indes; celle, entre autres, appelée *bankiva*, observée par M. Leschenault dans les forêts de Java, paraîtrait même être la source originaire de notre espèce domestique, si M. Temminck, dont l'expérience et l'autorité sont d'un grand poids dans une question de ce genre, ne pensait qu'il existe plusieurs espèces de coqs et de poules qu'il est permis de regarder comme primitives, et qui dans l'état de domesticité ont pu produire différents croisements propres à devenir féconds. Une autre a même été aperçue dans les déserts humides de la Guyane.

Plus les animaux sont utiles à l'homme, plus ils reçoivent de celui-ci de noms distinctifs d'âge ou de sexe. Le *coq* en fournit la preuve : sa femelle est appelée *poule*; on donne le nom de *poussin* au petit encore très jeune, et celui de *poulet* au petit arrivé, pour ainsi dire, à l'âge de l'adolescence. De plus on désigne sous celui de *chapon*, le mâle que l'on a privé des organes de la génération, et celui de *poularde* à la femelle qu'une opération a privée de la faculté de pondre.

Le mâle et la femelle de ces gallinacés sont faciles à distinguer : le premier est couvert de longues plumes veloutées et brillantes de mille couleurs, et sa queue s'arrondit en panache ondoyant; la seconde, couverte de plumes courtes, a celles de la queue presque droites et peu flexibles. Le premier a le front surmonté d'une crête rouge et dentelée, et le dessous du bec garni de membranes charnues; chez la femelle, cette crête et ces membranes sont beaucoup moins développées. Enfin le coq a les pieds munis d'un fort ergot, qui croît avec l'âge; tandis que la poule

ne présente à la même place qu'un bouton peu saillant. Ce qu'il y a de plus remarquable dans l'organisation intérieure de ces oiseaux, c'est la constitution de leur estomac : il est très musculeux et pourvu d'une tunique presque cartilagineuse, difficile à entamer avec des instruments tranchants ; et douée d'une action dissolvante extraordinaire, si l'on admet tout ce qu'en a dit Spallanzani.

Le coq est d'un caractère jaloux, qui ne lui permet pas de souffrir un rival dans la même basse-cour ; c'est un sultan au milieu de son sérail, mais un sultan attentif et prévenant, qui se prive des mets délicats qu'il trouve, pour les offrir à ses compagnes, et qui ne se réserve que la nourriture la plus frugale. La vertu prolifique dont il est doué est si grande, que des observateurs assurent qu'une de ses approches suffit pour féconder une poule pendant plus d'un mois. Il a été choisi, non sans raison, comme l'emblème de la hardiesse et du courage. Chez les anciens, il était le symbole de la vigilance.

La poule est, de tous les oiseaux de basse-cour, le plus facile à nourrir : toutes les substances alimentaires lui conviennent. Abandonnée à elle-même, elle peut, sans aucune communication avec le coq, pondre journellement des œufs. Sa fécondité n'est interrompue que pendant le temps de la mue, c'est-à-dire, depuis la fin d'octobre jusque vers le 15 ou le 20 janvier. Cependant il existe, sous le nom de *poule du Gange*, une espèce plus forte, plus élevée sur ses pattes que l'espèce commune, et qui pond toute l'année. Ordinairement la poule n'est féconde que pendant l'espace de quatre ans. *Voyez* Œuf, Incubation et Gallinacés. J. H.

POULIE. (*Mécanique.*) C'est une roue ou un cylindre court, retenu par un axe central, autour duquel il peut tourner. La surface circulaire est creusée en gorge, et en partie enveloppée d'une corde. La résistance tend ce cordon d'un côté, et la puissance qui doit la surmonter agit de l'autre. En considérant que les deux bras de levier sont

Google

égaux, on voit qu'il suffit, pour l'équilibre, que *la puissance soit égale à la résistance.* Toutes les parties du cordon éprouvent la même tension : d'où l'on conclut que, si la corde passe dans les gorges de plusieurs poulies, la même condition subsiste, et que par conséquent *la poulie ne sert qu'à changer la direction des forces.* Quelquefois on se sert de *poulies mobiles.* Dans ces appareils, la résistance R est appliquée à l'axe de la poulie; l'un des bouts de la corde est assujéti à un point fixe, l'autre est tiré par la puissance P. Dans le cas d'équilibre, on démontre aisément que la puissance P est à la résistance R comme le rayon de la poulie est à la corde de l'arc que le cordon embrasse.

Souvent on assemble plusieurs poulies sur la même *chappe;* c'est ce qu'on appelle une *mouffle.* Lorsqu'un cordon passe sur les poulies de deux mouffles successivement, que l'une des chappes est attachée à un point fixe, et que la résistance agit sur l'autre, comme la tension doit être partout la même, le poids attaché à l'axe de la mouffle mobile est égal à la puissance qui fait équilibre, multipliée par le nombre des cordons qui aboutissent à la mouffle mobile. *Voyez* mon *Traité de Mécanique,* n° 109.

F...n.

POULPE. *Voyez* Céphalopodes.

POULS. (*Médecine.*) Battement du cœur, mouvement de déplacement et de dilatation des artères, considérés dans leurs rapports avec le diagnostic des maladies. Dépendant principalement de la contraction du ventricule gauche du cœur, et quelque peu du resserrement des artères, le pouls est une source d'indications assez précises, quoiqu'infiniment variées, du degré d'activité de la partie artérielle du système circulatoire. Les Chinois ne paraissent chercher les signes des maladies que dans le pouls. Les Grecs n'en tirent guère compte d'une manière constante qu'après les travaux de Galien. Parmi les modernes, Solano, Nihell, Bordeu et Fouquet se sont beaucoup occupés de l'étude des pulsations artérielles et fort peu de celles

du cœur; mais celles-ci ont été explorées avec le plus grand succès par Senac, Corvisart et Laennec.

C'est par le tact qu'on explore le pouls. Le médecin ne doit donc rien négliger pour que ce sens soit chez lui aussi parfait que possible, notamment aux doigts indicateur et médius.

Pour tirer du pouls tous les documents qu'on peut en attendre, il ne faut point le tâter aussitôt qu'on arrive près du malade, parceque l'approche du médecin détermine fort souvent une certaine émotion qui influe sur les mouvements du cœur et par conséquent modifie le pouls. Il en est de même après le repas, l'ingestion d'une boisson excitante, la marche, ou même le plus léger mouvement, quand le malade est très faible; après la toux, le rire, le hoquet, les sanglots, les cris, et pendant l'exercice de la parole On conçoit d'après cela qu'il est difficile de trouver un moment favorable pour tâter le pouls. Cependant un médecin attentif remédie à ces divers inconvénients, en l'explorant peu après son arrivée au lit du malade, dans le milieu de sa visite et à l'instant de son départ. En prenant la moyenne proportionnelle de ces trois explorations, il arrive à une estimation aussi exacte que possible. On conçoit que l'exploration du pouls est toujours peu méthodique et peu fidèle dans les hôpitaux, où les malades sont en proie à toute espèce d'émotions, à toute sorte d'excès, et où le médecin reste à peine quelques minutes près de chacun d'eux. Ce n'est qu'en ville, et même dans sa propre famille, que le médecin peut recueillir des observations exactes sur le pouls. Encore faut-il qu'il en fasse une étude particulière, et qu'il y consacre tout le temps nécessaire.

Pour tâter le pouls avec fruit, il faut saisir, avec la main droite, la partie inférieure et externe de l'avant bras, de manière à ce que la pulpe de l'indicateur et celle du médius se trouvent placées sur la portion la plus superficielle de l'artère radiale un peu au-dessus de l'apophyse styloïde du radius. L'avant-bras doit être dans un quart de flexion

entre la pronation et la supination, libre ainsi que le bras de toute ligature et de tout vêtement susceptibles de comprimer le membre. Le pouce est placé sur la face postérieure du radius, afin de fixer légèrement la partie; et d'éveiller, pour ainsi dire, l'attention sur l'impression que reçoivent des battements de l'artère l'index et le médius. Ceux-ci ne doivent être appuyés ni trop légèrement ni avec trop de force; car, dans le premier cas, on ne distinguerait rien ou presque rien; et, dans le second, on aplatirait ou l'on déplacerait l'artère, et l'on s'opposerait ainsi à sa locomotion et à sa dilatation: le pouls ne serait pas perçu, ou bien il serait altéré dans ses principales qualités. On lève de temps en temps la pulpe de l'un ou de l'autre doigt, ou de tous deux, afin de réveiller leur sensibilité qui s'engourdit par la fixité et la compression. Cependant il est bon, au commencement, d'appuyer un peu fortement sur l'artère, puis moins, selon que le pouls est plus ou moins facile à percevoir. Il est des auteurs qui recommandent de tâter le pouls avec les quatre doigts pressés l'un contre l'autre, de manière à ce que leurs extrémités soient parallèles; mais il est fort peu de personnes chez lesquelles on sente les pulsations de l'artère radiale sur une si grande étendue, et d'ailleurs le tact du doigt annulaire et du petit doigt est faible. Plus on met de temps dans l'exploration du pouls, et mieux on en reconnaît les caractères. Il n'y a pas de règle fixe à cet égard. Il faut que le malade soit assis ou couché sur le dos, ou du moins sur le côté opposé à celui du bras où l'on examine le pouls. Il faut toujours tâter le pouls aux deux bras, parcequ'il y a des différences natives et d'autres qui dépendent de l'état de maladie. On a dit qu'il était nécessaire de tâter de la main gauche le pouls droit, et réciproquement: c'est une erreur; il n'y a pas de meilleur moyen pour trouver de la différence entre ces deux pouls car le tact diffère aux deux mains.

Avant de tâter le pouls des malades, il faut long-temps tâter celui des personnes en santé, des deux sexes, de tous

les âges et de toutes les constitutions, afin de reconnaître toutes les variétés de son état physiologique. Malheureusement cela n'est pas d'un grand secours, quand on est appelé près d'un malade auquel on n'a jamais tâté le pouls quand il était bien portant. Il est même fort rare que les médecins tâtent le pouls de leurs clients hors l'état de maladie. Pour citer un exemple des erreurs qui peuvent en résulter, il suffira de dire que l'auteur de cet article a constamment le pouls rare, quoique d'ailleurs la plus légère cause le fasse battre avec force, vitesse et une fréquence extraordinaire.

Lorsque le pouls n'est pas sensible à l'artère radiale, il faut le tâter à la carotide, ou mieux au cœur; mais alors on tire peu de fruit de cette exploration, parceque l'on n'a plus aucun terme de comparaison. Il serait donc à désirer que les médecins s'habituassent à tâter le pouls à ces trois endroits, au moins dans tous les cas où le malade est alité, chez les hommes et chez les deux sexes, dans tous les cas graves.

Dans l'état normal, nous dirions presque idéal, le pouls est facile à saisir, souple, égal, régulier, ni fréquent, ni lent. Il bat environ de soixante-cinq à soixante-dix ou soixante-quinze fois par minute; les pulsations sont à égale distance les unes des autres. Chez les enfans nouveau-nés il bat environ cent quarante fois; vers la seconde année, cent fois; à l'époque de la puberté, quatre-vingts. Chez l'adulte, il est plus plein, plus développé, moins fréquent que dans l'enfance et l'adolescence. Chez les vieillards, le pouls est moins fort, mais plus large, plus dur, et il bat de cinquante à soixante fois. Chez la femme, il est plus fréquent que chez l'homme; il se rapproche du pouls de l'enfance. Dans la grossesse, il est encore plus fréquent, toujours variable dans les premiers mois, souvent embarrassé dès les premiers jours de la gestation, quelquefois redoublé aux approches de l'accouchement. On dit qu'il est plus fréquent, plus vif et plus fort chez les sujets bilieux

et sanguins, plus faible et plus rare chez les sujets lymphatiques. Le pouls est plus lent le matin jusqu'à midi, ensuite il est plus vif, puis il baisse à deux heures jusqu'à huit heures du soir. Durant le sommeil, il est un peu moins vif; vers deux heures après minuit, il se relève et baisse de nouveau jusque vers sept ou huit heures. Ces variations coïncident avec celles du baromètre et du thermomètre.

C'était une idée bien ingénieuse que celle de supposer que l'irritation de chaque organe et le travail excrétoire qui s'y fait devaient imprimer au pouls des modifications particulières. Si Bordeu n'a pu réussir à faire adopter toutes ses distinctions, dont plusieurs sont si subtiles qu'à peine on les comprend même avec l'imagination, il n'en est pas moins vrai que le pouls fournit d'importantes indications, mais moins positives qu'il ne le prétendait. On convient encore généralement qu'un pouls serré et petit annonce un état nerveux, convulsif, un état d'irritation; que le pouls ondulant dénote la sueur prochaine, le pouls décroissant l'urine, le pouls redoublé l'épistaxis; qu'un pouls large, développé, facile, est d'un heureux augure : c'est bien peu; mais enfin c'est assez pour qu'on ne dédaigne pas l'exploration du pouls. Nous n'insisterons pas sur la signification du pouls, parceque les généralités symptomatiques ont retenu la science des maladies dans l'ornière des vieilles doctrines. Le pouls et ses modifications ne doivent être étudiés qu'en parallèle avec les autres phénomènes morbides annonçant le trouble de l'organe primitivement lésé et des organes secondairement affectés. Un seul point commun à toutes les maladies, c'est que la vie du sujet est d'autant vivement menacée, lorsque le pouls cesse de se faire sentir au poignet, et n'est plus perceptible qu'au pli du bras et surtout au cœur ou aux carotides. Ces signes sont presque toujours les avant-coureurs d'une mort inévitable : mais celle ci arrive dans bien d'autres cas, sans que le pouls subisse une altération aussi profonde. *Voyez* CIRCULATION, et la 1er liv. de planches, MÉDECINE. F.-G. B.

POUMON. (*Médecine.*) Organe de la respiration, le poumon reçoit et rejette alternativement l'air atmosphérique qui, pendant son séjour en lui, sert à la conversion du sang noir ou veineux en sang rouge ou artériel, en cédant son oxigène au premier. Le poumon commence à agir à la naissance, continue sans interruption pendant toute la durée de la vie et ne s'arrête qu'avec elle; ou plutôt, quand il cesse d'agir, la vie n'a plus lieu. De là l'importance de cet organe dans l'ordre physiologique, et le danger de ses altérations pathologiques.

Les mauvaises qualités de l'air contribuent moins que la suppression fréquente ou habituelle de l'action de la peau, et les irritations des voies digestives, à la production des maladies du poumon. Les troubles de la circulation ne lui sont pas moins redoutables; et c'est principalement par leur intermédiaire que les chagrins déterminent si fréquemment ces affections redoutées.

Composé d'une membrane muqueuse dans laquelle réside le sens respiratoire, et qui sert de siége à l'action de l'air sur le sang; d'un parenchyme aréolaire, dont la parfaite perméabilité est indispensable à l'accomplissement de la respiration; pourvu de deux ordres de vaisseaux artériels, de veines, et de nerfs de deux genres; enveloppé d'une membrane séreuse; renfermé dans une cavité à parois mobiles, musculo-osseuses, en partie molles, en partie solides, le poumon est susceptible de devenir le siége d'inflammation, d'hémorrhagie, d'hydropisie, de névrose, et peut-être d'atonie.

L'inflammation du poumon à l'état aigu comprend la *bronchite* ou inflammation des bronches, c'est-à-dire de la membrane muqueuse pulmonaire, autrement appelée *rhume* de poitrine ou *catarrhe aigu*, *Voyez* CATARRHE; la *pneumonite* ou *péripneumonie*, vulgairement nommée *fluxion* de poitrine, qui a pour siége le parenchyme du poumon; enfin, la *pleurésie*, également nommée fluxion de poitrine ou *point de côté*, réside dans la *plèvre*, c'est-à-dire dans la membrane séreuse de ce viscère.

La distinction de ces trois inflammations ne peut être faite que par un médecin; car il ne suffit pas de dire que dans la première il y a toux, chaleur et sentiment d'âcreté dans la poitrine, et crachats muqueux; dans la seconde, toux, chaleur, douleur sourde, gêne excessive de la respiration et crachats sanguinolents et visqueux; dans la troisième, toux entrecoupée par une douleur vive, poignante et locale : il n'est pas un de ces signes qui ne soit susceptible d'une foule d'interprétations; et de plus, dans les inflammations les plus profondes et les plus étendues du poumon, ils manquent assez fréquemment : la percussion et l'auscultation peuvent seules faire cesser l'incertitude, et le médecin seul peut recourir à ces moyens d'exploration.

L'inflammation chronique du poumon prend, dans les bronches, les noms de *rhume négligé*, de *catarrhe* proprement dit, de *bronchite chronique*; celle du parenchyme est appelée *pneumonite chronique*, quand les symptômes en sont bien manifestes; et *phthisie pulmonaire*, quand on n'observe pendant long-temps que des symptômes de dépérissement avec toux et crachats, mais sans douleur, si ce n'est obscure, vague, notamment entre les épaules, excepté quand la plèvre y participant, des points de côté très douloureux s'y joignent de temps en temps ou habituellement. La différence notable qui existe entre la bronchite et la pneumonite chroniques, ou le rhume négligé et la phthisie pulmonaire, est tellement difficile à saisir, que, sans le secours de l'auscultation, on est exposé à de graves erreurs, que ce moyen seul peut faire éviter.

L'inflammation chronique latente du poumon est si souvent accompagnée de la présence de *tubercules* dans ce viscère, qu'on lui a donné, par une sorte de privilége, le nom de *phthisie tuberculeuse*. Cette complication redoutable est une raison de plus, par quelque théorie qu'on cherche à l'expliquer, pour combattre avec plus de persévérance l'inflammation, qui seule en fait tout le danger; car

on peut très bien vivre avec des tubercules dans le poumon : il est faux qu'ils soient nécessairement destinés à se ramollir un jour et à faire périr le sujet, car on en trouve dans les cadavres de vieillards qui n'ont éprouvé qu'une seule affection aiguë du poumon, et cela dans une époque fort éloignée de leur vie.

Les hémorrhagies du poumon sont peu graves quand le sang ne provient que des grosses bronches; elles le sont beaucoup, au contraire, quand ce liquide est fourni par les aréoles muqueuses de ce viscère, et plus encore quand il provient du parenchyme. Cependant, quand l'inflammation ne se mêle point à l'état morbide du poumon, et chez les femmes, le crachement de sang n'est pas toujours mortel, quoique dans beaucoup de cas il soit l'avant-coureur le plus caractérisé de l'ensemble des symptômes désignés plus particulièrement sous le nom de phthisie.

Ce même nom a été donné, en y joignant l'épithète de *laryngée*, à l'inflammation chronique avec ulcération du larynx, qui est accompagnée du dépérissement, comme la phlegmasie chronique du poumon, laquelle l'accompagne fréquemment.

Les névroses du poumon sont à peine connues; il se peut que l'*asthme* doive quelquefois y être rapporté; mais il est le plus ordinairement le symptôme d'une maladie du cœur ou des gros vaisseaux, ou d'une hydropisie de poitrine.

L'hydropisie peut résider dans la plèvre ou dans le parenchyme du poumon; ce sont deux graves altérations, ordinairement suivies de la mort, la première plus promptement que la dernière, et qui résultent ou de l'inflammation aiguë ou chronique, ou de l'extension de l'hydropisie d'une autre partie du corps.

On parle souvent de *poitrines faibles*; mais celles que l'on désigne ainsi n'obtiennent cette dénomination, dans la plupart des cas, que par suite du développement de symp-

tômes annonçant l'irritation pulmonaire ou un vice de conformation du cœur. Un poumon faible serait celui qui assimilerait l'air incomplètement, quoique d'ailleurs sans altération de texture. *V.* Asphyxie et Poitrine. F.-G. B.

POUVOIR. *Voyez* Souveraineté.

PR.

PRAGMATIQUES-SANCTIONS. Toute loi, chez les Grecs, avait le nom général de *Pragma;* et les jurisconsultes qui s'adonnaient spécialement à l'interprétation des lois équivoques ou obscures, s'appelaient *Pragmaticiens.* Au temps des empereurs romains, dont le pouvoir seul faisait la loi, elle s'appelait *rescrit pragmatique*, ce qui était l'équivalent de *commandement impérial.* Le premier des empereurs d'Allemagne, Othon I, intitula *commandement pragmatique* la Charte qu'il donna en 977, parceque la diète germanique n'existant pas encore, il régnait en despote. Comme elle était établie depuis 1061, quand Frédéric Barberousse donna, en 1173, son grand statut, il l'intitula *Pragmatique-sanction.* Saint Louis, en publiant celle qui porte son nom, y déclara qu'elle émanait d'un conseil des principaux du royaume, représentant la nation : *Hoc edicto consultivo;* et Charles VII, promulguant ensuite celle de son règne, la présenta comme émanée d'un semblable conseil : *De consilio procerum.* Il faut conclure de ces observations, et de plusieurs autres consignées dans notre dissertation historique sur le même sujet, que les *Pragmatiques-sanctions* étaient des statuts fondamentaux qui, émanés d'un pouvoir distinct de celui auquel seul appartenait le droit de les publier, attestaient par leur promulgation que celui-ci les avait ratifiés ou sanctionnés.

Enéas Sylvius Piccolomini, qui devint pape sous le nom de Pie II, restreignit trop la portée de nos *Pragmatiques-sanctions*, quand il dit qu'elles n'avaient rapport qu'aux affaires ecclésiastiques. On conçoit que, préoccupé des

choses de son état, il pût ne pas voir que l'objet de ces deux fameux statuts était mixte; qu'ils avaient pour but l'avantage temporel, comme le bien spirituel du royaume; mais on ne comprend pas pourquoi l'Académie française, adoptant encore, en 1762, la définition systématique de Piccolomini, a dit, dans son grand Dictionnaire, « que nos *Pragmatiques-sanctions* n'étaient que des réglements en matière ecclésiastique. »

Leur but essentiel fut d'empêcher que le royaume de France continuât d'être appauvri par les exactions des papes, au moyen de l'usurpation qu'ils avaient faite du droit de nommer aux évêchés et autres bénéfices quand ils venaient à vaquer, et souvent même par anticipation, du vivant du titulaire, avec l'expédient des *grâces expectatives*. Le désordre ne pouvait être arrêté que par une revendication nationale et royale du droit de ceux en qui les règles canoniques avaient reconnu le pouvoir d'élire le successeur du prélat ou autre bénéficier récemment décédé.

Malheureusement les préjugés des temps de Louis IX et de Charles VII ne permettaient pas de comprendre que leurs *Pragmatiques-sanctions* n'auraient qu'une existence éphémère et incertaine, parcequ'ils ne les établissaient que sur les règles canoniques du moyen âge, au lieu de les fonder sur celles des beaux siècles du christianisme.

Saint Cyprien nous atteste qu'en 253, « conformément aux traditions apostoliques et même divines, lorsqu'un siége épiscopal devenait vacant, les évêques de la province se réunissaient dans les villes de ce siége pour nommer et ordonner le sujet qui devait remplacer le défunt; que l'élection ne se faisait qu'en présence et du consentement du peuple. » Il le fallait absolument, dit le même Père, « attendu qu'on n'élisait jamais qu'un sujet du même diocèse, et que le peuple de ce diocèse était seul capable de rendre témoignage de la vie et des mœurs de ceux parmi lesquels on pouvait choisir. « L'élection, disait saint Léon, en 443, doit être souscrite par le peuple et ses magistrats comme

par le clergé, parcequ'il est juste que celui qui doit présider sur tous, soit élu par tous; » et, suivant le langage d'Hincmar, archevêque de Reims, au neuvième siecle, « il faut que celui à qui tous doivent obéir, ait reçu de tous le droit de leur commander. »

L'évêque de Rome, le seul qu'aujourd'hui nous appelons pape, s'élisait de la même manière. Ce vieux *Liber diurnus romanorum Pontificum*, dont il a été parlé au mot Pape, est témoin que l'élection de ce pontife était toujours faite en commun « par le clergé, les citoyens, les patriciens, et même les militaires, depuis le plus élevé en grade jusqu'au dernier des soldats. » Même en 1139, le concile général de Latran, tenu par conséquent à Rome, et sous la présidence d'Innocent II, décida « que toute élection à laquelle les laïques n'auraient pas concouru, au moins par leur consentement, serait frappée de nullité. »

Mais, à l'exemple des empereurs qui, succédant immédiatement à Constantin I, s'étaient prévalus de ses largesses envers l'église de Rome pour s'immiscer dans l'élection de ses évêques, en se réservant le droit de les confirmer, les autres souverains étaient intervenus, par des commissaires, dans les élections des évêques de leurs états respectifs. Elles en étaient le plus souvent faussées en faveur des ecclésiastiques de cour, des parents et quelquefois même des bâtards de ces princes. Un concile de Valence, en 855, essaya, sans succès, de remédier aux inconvénients de cette influence dominatrice, « en suppliant les monarques de laisser au clergé et au peuple la libre faculté d'élire leurs évêques, et en prescrivant à ces électeurs de ne choisir qu'un sujet du diocèse, ou tout au plus du voisinage, mais dont la bonne conduite et la science fussent bien connues dans le diocèse qu'il devait gouverner. »

Déjà les évêques de chaque province de France où un siége devenait vacant, négligeaient de se rendre dans la ville où il fallait élire le nouveau pasteur; et les chapitres de cathédrales, étant une réunion permanente d'électeurs,

s'emparaient insensiblement du droit d'élection. Pour éluder l'autorité du métropolitain, ils se mettaient en relation directe avec les rois, qui trouvaient un grand avantage à favoriser cette usurpation. Les choix tombaient plus directement sous leur influence, d'autant mieux que les chapitres excluaient formellement des élections qu'ils s'arrogeaient, non-seulement les laïques, mais même les curés et les religieux. Le concile général de Latran, en 1139, le leur défendit; mais ce fut bien inutilement. Ils n'en tinrent pas plus de compte que les rois n'avaient eu égard aux supplications et décrets du concile de Valence.

Alexandre III, élu en 1159, par les cardinaux, ayant ensuite triomphé du concurrent qu'on lui donna, puis des trois autres qui se succédèrent après celui-ci, et qu'on a qualifiés comme lui du titre flétrissant d'*anti-papes*, fit décider par un concile de Latran, en 1179, que désormais l'évêque de Rome ne serait plus nommé que par les cardinaux. Innocent III, fait pape de cette manière en 1198, trouva convenable à ses vues politiques de rendre cette disposition générale pour tous les siéges de la chrétienté, et il statua dans un autre concile de Latran, en 1215, que tous les évêques seraient élus par les chapitres des cathédrales respectives, sans aucune intervention des laïques, même des autres prêtres et des religieux. Cet ordre de choses devint bientôt le droit commun, en ruinant celui qui, pendant douze siècles, avait subsisté dans l'église.

Mais les chapitres de cathédrales, étant aussi quelquefois contrariés par les princes dans les élections, s'en plaignaient aux papes, que par là ils acheminaient au privilége de nommer aux évêchés et aux autres bénéfices, non sans retirer de grands émoluments pécuniaires de ces nominations. Clément IV publia, en 1266, une bulle, par laquelle il attribuait aux seuls pontifes de Rome une grande quantité de nominations de ce genre, et lésait même les prétentions des chapitres en quelques points analogues.

Les exactions de la cour romaine appauvrissaient de plus en plus le royaume. Ce fut alors que les récriminations générales donnèrent lieu à la rédaction de cette *Pragmatique-sanction* que Saint Louis promulgua en mars 1268.

Dans son préambule, il mit en principe « que son royaume n'avait jamais eu, au-dessus du roi, d'autre dominateur ni d'autre protecteur que Dieu, et qu'il ne voulait pas lui en reconnaître d'autre. » Ensuite il statua « que les églises et cathédrales auraient la liberté des élections, que ces élections sortiraient leur plein et entier effet; que les exactions pécuniaires et autres charges onéreuses, imposées *par la cour de Rome*, lesquelles, « disait-il, ont misérablement appauvri notre royaume, ne pourraient être levées ou recueillies. » Ce sont là les plus essentiels des six articles dont se composait la *Pragmatique-sanction* de saint Louis.

Sa fermeté contre l'exagération du pouvoir des papes; en d'autres circonstances, comme en celle-ci, notamment lorsqu'il s'était soulevé, en 1245, contre la déposition de l'empereur Frédéric II par Innocent IV, fit juger à la cour de Rome qu'il lui serait inutile de s'opposer à l'exécution de cette *Pragmatique-sanction*. Elle ne l'osa pas non plus sous les règnes de Louis-le-Hutin et même du roi Jean II; mais Rome eut, en 1302, un pontife très audacieux, en qui revivait dans toute sa vigueur l'esprit de Grégoire VII et d'Innocent III. Ce pontife était Boniface VIII, avec qui presque tout le clergé de France, asservi par les fausses décrétales, était dans une aveugle et servile connivence. Quelles atteintes ne durent pas souffrir les élections capitulaires, dans un temps où, malgré la défense que Philippe-le-Bel faisait aux évêques d'obéir à Boniface qui leur avait enjoint de venir à Rome s'humilier à ses pieds, il y en eut trente-quatre qui s'y rendirent à cet effet!

Sous Philippe-de-Valois, la puissance des papes se trouvant encore plus affermie en France par les empiétements du clergé, la *Pragmatique-sanction* de saint Louis était presque entièrement oblitérée. On ne s'en souvenait plus,

lorsqu'en 1309, les papes vinrent habiter Avignon, y tenir une cour plus magnifique que celle du monarque, et y faire venir tant d'autres potentats se prosterner devant leur immense puissance. Ce Benoît XIII, qu'au temps des antipapes d'alors, les cardinaux de sa faction élurent dans cette ville, en 1394, et que le clergé français s'empressa de reconnaître pour pape légitime, ne se bornait pas à exiger comme des redevances inévitables, les subventions que la charité avait prodiguées à ses prédécesseurs dans les premiers temps de leur séjour en France. A la vacance des évêchés et des autres bénéfices, il s'en rendait l'arbitre, prétendait à la dépouille des titulaires défunts, et même aux arrérages qui leur étaient dus à leur décès. Charles VI, indigné de tant d'usurpations, y opposa, le 18 février 1406, un édit par lequel il tâcha de faire revivre la *Pragmatique-sanction* de Saint Louis; et le parlement, par un arrêt du 11 septembre suivant, défendit à Benoît XIII, de se permettre aucune exaction en France, sous peine de poursuite contre les exacteurs.

Le concile général, indispensable pour mettre fin au schisme occasioné par trois papes qui en même temps voulaient gouverner l'église, à savoir, Benoît XIII, résidant à Avignon, Jean XXIII, à Pise, et Grégoire XII à Rome; ce concile s'ouvrit à Constance, le 5 novembre 1414, et commença par déposer Benoît XIII. Jean XXIII ayant ensuite abdiqué, et Grégoire XII étant mort, il élut pour vrai pape Martin V, le 11 novembre 1417. Dans l'intervalle, un grand nombre de membres du concile, et surtout les évêques de France qui étaient de cette assemblée, avaient instamment demandé qu'elle décrétât formellement le rétablissement des élections par les chapitres de cathédrales, conformément au dernier droit commun, déjà lui-même presque aboli par les réservations des papes; mais le concile, trop occupé de l'extinction du schisme, avait renvoyé ce point de discussion au prochain concile, ou au pape qu'il allait élire, voulant qu'il traitât de cet

objet avec des membres de chaque nation. Martin V, à peine élu, s'était subitement imprégné des idées de la cour de Rome; il éluda la commission, et l'affaire qu'il devait discuter avec des pères du concile, se trouva renvoyée au concile suivant, qui fut celui de Bâle, en 1431.

Charles VI, ayant prévu que Martin V prendrait l'esprit de ses prédécesseurs, avait, dès la nouvelle de son élection, convoqué à Paris une assemblée composée de prélats, de gens de son conseil, de membres du parlement, et de députés de l'université, pour délibérer sur les prétentions que le nouveau pape semblait disposé à faire valoir en France. L'assemblée décida « que l'édit royal de 1406 conserverait toute sa force, et qu'en conséquence il serait pourvu, par élection ou postulation, à tous les bénéfices, dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles. »

Le concile de Bâle s'était rassemblé avec des dispositions conformes à celles de Charles VI; et, envisageant d'une manière plus large les usurpations de Rome, il abolit les annates (revenu de la première année du nouveau possesseur, que les papes prenaient sur les évêchés, et autres bénéfices). Le concile ensuite annula toutes les *grâces expectatives*, et autres *réserves* de bénéfices que Rome faisait tourner à son profit. Enfin, il confirma le droit des élections d'évêques par les chapitres de cathédrales, en exhortant les princes « à ne point en altérer la liberté, soit par des promesses, soit par des menaces. »

L'Église ayant alors besoin d'une grande réforme, en ce qui concernait les mœurs du clergé, le concile voulait le réformer dans sa tête, c'est-à-dire le pape, comme dans ses membres : *Tàm in capite quàm in membris.* Rome s'en irrita; les légats du pape (Eugène IV), présidant en son nom au concile, y provoquèrent de violentes discussions qui en troublèrent l'auguste majesté. Eugène IV s'en prévalut pour donner une bulle par laquelle il ordonnait la

translation du concile à Ferrare, sous sa dépendance immédiate.

Le roi de France, Charles VII, persuadé que la colère du pape venait principalement des décrets qui avaient proscrit les usurpations romaines, défendit, par des lettres-patentes, du 23 janvier 1437, à ceux des prélats français qui étaient membres du concile de Bâle, de se rendre à Ferrare; et en même temps il convoqua, pour l'année suivante, à Bourges, en concile national, dans la *sainte chapelle* de cette ville, tous les évêques qui pouvaient y venir, des ecclésiastiques instruits, et les grands du royaume. Des députés du concile de Bâle y arrivèrent, et même encore des envoyés d'Eugène IV. Le roi, accompagné des princes du sang, préside cette assemblée; elle décrète une nouvelle *Pragmatique-sanction*, qu'il promulgue le 7 juillet 1439. C'est, au fond, la même que celle de saint Louis, avec quelques développements, et, quant à la forme, une adhésion expresse aux décrets du concile de Bâle, sauf quelques légères modifications. Cet important statut, enregistré par le parlement, le 13 de juillet, fut aussitôt porté au concile de Bâle, qui continuait à tenir des sessions; et les ambassadeurs qui l'y portèrent, supplièrent les Pères de le corroborer par un décret. Mais l'agitation dans laquelle ils étaient, après avoir déposé Eugène IV, le 25 de juin, et lorsqu'ils discutaient la confirmation qu'attendait Félix V, élu par des cardinaux pour lui succéder, les empêcha de s'occuper de la demande des ambassadeurs.

L'élection de Félix V déplaisait à Charles VII et à une grande partie du clergé français. Quand ce monarque apprit que Félix avait été sacré et couronné à Bâle, le 24 juillet 1440, il convoqua de nouveau, à Bourges, les membres de l'assemblée précédente, pour qu'ils décidassent si cet élu devait être reconnu pour vrai pape. Les mêmes députés du concile de Bâle, qui avaient assisté à celle-là, accoururent à celle-ci. Eugène IV, à qui la circonstance de la

Digitized by Google

répugnance de la France pour Félix paraissait très favorable, envoyait pareillement des légats à Bourges. Ils se montrèrent fort exigeants : car, entre autres choses, ils demandèrent que le roi suspendît, et même abrogeât sa *Pragmatique-sanction*, « auquel cas, disaient-ils, le pape, restant toujours maître de pourvoir aux bénéfices du royaume, ne les conférerait néanmoins qu'aux sujets que le roi lui aurait désignés. » L'assemblée s'indignait contre les légats d'Eugène, lorsque, le lendemain, elle en reçut de Félix qui combattirent avec vigueur leurs audacieuses demandes. L'assemblée déclara, le 2 septembre, « que, pour ce qui concernait la *Pragmatique-sanction*, le roi voulait qu'elle fût observée inviolablement, et que si, dans ce qu'elle contenait de conforme aux décrets du concile de Bâle, il y avait quelque chose de trop rigide, on pourrait le modérer. »

Ce n'est pas ici qu'il nous est permis de raconter en détail tout ce que les papes suivants pratiquèrent de manœuvres pour obliger nos rois à abroger cette *Pragmatique-sanction*; comment Jean Joffredi, évêque d'Arras, et Jean Balue, évêque d'Evreux, obtinrent de Pie II le chapeau de cardinal, en extorquant à Louis XI une révocation équivoque de cet important statut. Sixte IV, et le turbulent et guerrier Jules II, firent encore plus d'efforts pour obtenir qu'il fût aboli sans retour par Charles VIII et Louis XII. Mais Léon X, modéré par politique, fut plus adroit et plus heureux, grâce à la connivence un peu félonne du chancelier de François Ier, Antoine Duprat, et de Jean de Pins, évêque de Rieux; grâce encore à la légèreté vaniteuse de ce prince, auquel ils firent signer et ratifier, en 1516, ce concordat qui annulait la *Pragmatique-sanction*, dont ils lui persuadaient qu'il en maintenait les dispositions essentielles. La surprise de ce monarque fut grande, lorsque le nonce vint ensuite lui présenter, pour être publiées, deux pièces que Léon X avait fait sanctionner par son concile de Latran, dons l'une était le concordat, et l'autre l'abolition expresse de la *Pragmatique-sanction*. François Ier reçut ces

deux pièces, mais en déclarant au nonce qu'il ne publierait que la première. Jamais, en effet, il ne publia rien qui constatât la révocation de la *Pragmatique-sanction* de Charles VII.

De même que celle de saint Louis, elle fut abolie de fait, sans l'avoir été en droit. Le parlement refusa longtemps d'enregistrer cet anti-canonique concordat, par lequel le pape, disposant d'un droit qui ne lui appartenait point, celui des élections, le conférait au monarque seul; et le monarque, disposant en maître de l'autorité spirituelle des métropolitains, ou des conciles des évêques de leurs provinces respectives, auxquels seuls appartenait le droit de confirmer canoniquement les élus, le décernait au pape (*Voyez* CONCORDAT). Le parlement n'enregistra ce traité si profane, que lorsqu'il y fut contraint par la violence, et qu'en stipulant expressément que l'enregistrement n'était pas libre. Il continua même de se régler sur la *Pragmatique-sanction* dans les arrêts qu'il rendait en matières bénéficiales.

Ce concordat, odieux en lui-même, le devenait encore davantage par les scandales énormes qui en étaient le fruit. Non-seulement François Ier, mais encore Henri II, François II, conféraient les évêchés et les riches abbayes à des laïques nobles, à des militaires, et même à des femmes, qu'il n'était pas rare d'entendre dire *mes chanoines, mes diocésains, mes moines*. Les états-généraux de 1560, sous Charles IX, à Orléans, retentirent de vives plaintes à ce sujet. Il fut supplié par les trois ordres de mettre à d'aussi criants désordres le seul frein qui pût les arrêter, en rétablissant les élections. Charles IX, par un faux-fuyant, qui les neutralisait, en paraissant les rétablir, ordonna qu'elles seraient faites par le métropolitain, les évêques et les chanoines, presque tous de l'ordre de la noblesse, avec l'intervention accessoire de douze gentilshommes députés par leurs pairs, et de douze bourgeois nommés par le corps municipal. L'ordonnance statuait ensuite que l'élection ne

consisterait qu'à choisir, dans le clergé, trois sujets qu'on présenterait comme candidats au monarque, et que ce serait lui qui nommerait évêque celui des trois qu'il préférerait, c'est-à-dire que les intrigues de cour lui feraient préférer. Cette ordonnance, n'étant qu'une déception au profit des élus du favoritisme, laissa bientôt un libre cours aux désordres introduits par le concordat. Sous Henri III, des évêques apostoliques, réunis en assemblée du clergé, à Melun, en 1579, envoyèrent trois d'entre eux pour exposer à ce monarque combien il était scandaleux de voir une si grande quantité d'évêchés et d'abbayes possédés par des mondains et des femmes. Ces vertueux prélats supplièrent instamment Henri III de rétablir les élections, seul moyen de remédier à d'aussi monstrueux désordres. Le roi leur fit des promesses; mais on n'en vit pas moins de tels scandales se propager jusqu'au milieu du règne de Louis XIV.

Si, avant de nous lire, on avait été surpris que les *Pragmatiques-sanctions* de saint Louis et de Charles VII, quoique soutenues par plusieurs de leurs successeurs, n'eussent pu se maintenir, et n'eussent eu qu'une existence pour ainsi dire éphémère; si on avait désiré en connaître la cause, on l'aura sans doute entrevue dans ce que nous avons exposé de la durée qu'avait eue, pendant douze siècles, le droit canonique primitif qui exigeait la présence du peuple dans les élections, pour qu'elles fussent valables. Ces deux *Pragmatiques-sanctions* qui l'en excluaient, en concentrant dans une portion du clergé le droit d'élire, s'étaient privées, par cette exclusion, de la condition la plus indispensable pour une longue existence. La durable vitalité des lois fondamentales dépend des égards qu'elles ont pour les droits du peuple, et de son intérêt à les maintenir, comme à les observer. *Voyez* LIBERTÉS GALLICANES et PAPE.

A.-G. de M.

PRAIRIES. (*Agriculture.*) Toutes les terres couvertes de graminées ou de légumineuses, destinées à la nourriture des bestiaux, soit que la culture ou la nature seule

fasse, tous les ans, les frais de l'ensemencement, ont reçu le nom générique de *prairies*. Cependant on a classé les prairies en trois genres : les prairies naturelles, les prairies artificielles, et les prairies temporaires. Les prairies anciennes, celles qui, sans avoir été soumises à la culture, offrent à l'homme leur produit annuel, sont les *prairies naturelles*. C'est de ce genre que sont les immenses pâturages de la Suisse, de la Hollande, et une partie des prairies de la France, de l'Angleterre, etc., soit qu'on y récolte le foin, soit qu'on les livre aux troupeaux, soit enfin que l'une et l'autre des deux méthodes y soient pratiquées. On nomme *prairie artificielle* toute étendue de terre ensemencée en fourrages, destinés, soit à être livrés verts aux bestiaux, soit à être convertis en fourrages secs. Ces prairies, dont on commence à apprécier l'immense utilité, sont ordinairement cultivées en légumineuses : le turnep, les trèfles, la vesce, la luzerne, le sainfoin, les carottes, les betteraves, etc., sont les récoltes les plus ordinaires. Enfin, on nomme *prairie temporaire* une pièce de terre ensemencée en graines, de prairies naturelles, et destinée à être de nouveau soumise à la culture des céréales, après avoir été pâturée ou fauchée pendant un certain nombre d'années. Les deux dernières espèces de prairies, qu'on regarde avec juste raison comme les plus avantageuses, forment une partie importante de l'agriculture, et entrent dans tout système raisonné d'assolement et de culture alterne. Il ne nous appartient pas, dans un ouvrage de ce genre, de développer les règles, fondées sur l'observation raisonnée des faits, qui doivent présider à leur succession de culture. C'est dans des traités spéciaux qu'il faut les puiser; nous nous bornerons à chercher à faire ressortir l'avantage que retirerait la société tout entière de l'adoption de ce genre de culture, s'il était répandu universellement, et si les cultivateurs, plus instruits et plus éclairés sur leurs véritables intérêts, abandonnaient leur pernicieuse routine.

Digitized by Google

Nous avons parlé à l'article Pâturages, des cas où ils étaient indispensables; nous ne reviendrons pas sur cet objet. Quant aux *prairies naturelles* à faucher, leur utilité est incontestable; l'immense quantité de foin nécessaire à l'approvisionnement des grandes villes, à la nourriture des chevaux des armées, à celle des chevaux sur les routes, ne laisse aucun doute à cet égard. Mais ces prairies qu'on abandonne le plus souvent aux soins de la nature, ne sauraient-elles être améliorées par ceux de l'homme? la culture doit-elle en être bannie? et serait-il bien vrai qu'on ne dût, en aucun cas, y tracer un sillon sacrilége? Nous ne le pensons pas. L'exemple, car dans la science de l'agriculture c'est le plus fort des arguments, l'exemple des cultivateurs les plus éclairés, a prouvé le contraire. Il est peu de prairies naturelles qui ne puissent être améliorées par des soins assidus; les engrais, les amandemens, le dessèchement, le hersage, l'irrigation surtout, peuvent produire des effets surprenants : mais le meilleur moyen, celui qui offre le plus d'avantages, et qu'on peut pratiquer sur presque toutes les prairies, quand leur nature trop pierreuse, ou noyée, ou bien encore le peu de profondeur du sol fertile ne s'y oppose pas, c'est de les rompre, c'est de les transformer en prairies artificielles, et de les soumettre à un assolement qui, après quelques années, permette de les remettre en prairies ou en pâturages améliorés par ce mode de culture.

C'est souvent dans les contrées les plus favorisées de la nature, que se trouve la plus grande étendue de terres incultes, de bruyères, de steppes, qui servent de pâturages permanents, et sur lesquelles errent à l'aventure quelques chétifs bestiaux à demi-sauvages. Plus de la moitié du territoire de l'Espagne, 12,000 lieues carrées, sont de cette nature, et avec quelques pâturages plus fertiles, fournissent à l'entretien de 5 à 6,000,000 de moutons que cette immense étendue suffit à peine à empêcher de périr de besoin pendant l'hiver.

Cet état de choses, cette indigne paresse qui porte les habitants de ces contrées à dévorer les fruits de la terre sans faire aucun effort pour la rendre plus féconde, cette immense étendue de pâturages incultes, ne prouve guère en faveur de l'état avancé de l'agriculture, qui leur eût appris, comme dans la basse Écosse, l'un des pays du monde le mieux cultivé, et où l'on voit à peine une prairie naturelle qui mérite ce nom, à défricher celles de ces bruyères susceptibles de défrichement, à rompre ces pâturages à demi-stériles, à les cultiver en prairies artificielles, à les couvrir de céréales, à nourrir, dans un espace bien plus restreint, une quantité plus grande de bétail mieux soigné, et à élever sur le reste des fermes commodes, des villages riants, des villes florissantes.

C'est à l'introduction des *prairies artificielles* que la société sera redevable d'une plus grande partie de son bien-être; cette adoption renversant la jachère, rend annuellement à la culture le quart des terres, frappé par elle d'infertilité; c'est de plus le seul moyen de se préserver des disettes de fourrages verts, qui pendant l'hiver font sentir aux bestiaux leurs cruels effets. On a dit que cette culture éloignant les époques des récoltes de céréales, tendrait à faire augmenter la valeur du pain, et imposerait de nouvelles privations à la classe indigente; cette crainte est illusoire: les fumiers, que le plus grand nombre de bestiaux entretenus sur la ferme permet d'obtenir, ne sont-ils donc pas un sûr moyen d'augmenter les produits, bien qu'ils soient moins fréquents? et d'ailleurs, en supposant que la valeur du pain dût en être augmentée, peut-on oublier que celle de la viande serait diminuée dans une plus grande proportion? et ne sait-on pas que la viande offre une nourriture bien plus substantielle sous un poids bien moindre? Mais cette introduction, il faudrait qu'elle fût désirée par les habitants des campagnes, trop peu éclairés pour apprécier un état de choses qui les priverait momentanément de quelques-uns des avantages dont ils

jouissent. Il faudrait que les pauvres des communes qui n'ont point de pâturages communs, renonçassent à élever des bestiaux sur les terres de leurs voisins, que l'abolissement complet du *droit de parcours* permît aux cultivateurs de tenter des améliorations. Les conseils communaux se croient trop intéressés au présent état de choses, ils ont trop d'ignorance pour apercevoir un bien futur dans une privation présente : ce n'est donc pas de l'administration locale qu'on peut attendre ces changements; c'est de lois émanées du Gouvernement, et dont l'exécution fût strictement observée; c'est de l'instruction plus répandue parmi les habitants des campagnes, et de la création d'un grand nombre de fermes-modèles, qui leur prouvent jusqu'à l'évidence les résultats qu'on peut attendre de tel ou tel mode de culture.

Il est peu de terres qui, soumises à une culture raisonnée, ne puissent à la longue devenir fertiles, et payer avec usure les peines que le cultivateur s'est données pour les améliorer. Mais il est des règles générales desquelles on ne saurait s'écarter, sans risquer de perdre le fruit de ses travaux. Toute terre arable mise en prairie demande à être parfaitement égouttée, car les semences des fourrages craignent l'humidité pendant leur jeunesse. Le choix de graines saines, celui de plantes qui croissent à diverses époques de l'année, si la prairie est destinée à être pâturée, ou si son produit doit être consommé en vert; le choix au contraire de plantes qui croissent ensemble et mûrissent au même temps, si l'on doit en transformer le produit en foin, sont d'une grande importance. L'époque du fauchage, les précautions à prendre en ce cas, le choix des engrais, la saison dans laquelle il convient de les appliquer, etc, etc., sont autant de points qui ne doivent point être négligés. Enfin, c'est à l'agriculteur à consulter les localités, à savoir que, près des grandes villes, les fourrages sont recherchés, et par conséquent se paient fort cher; que dans les pays montagneux, où les communica-

tions sont difficiles, il est plus avantageux d'élever et d'engraisser des bestiaux, et de fabriquer le fromage, et, dans tous les cas, que l'adoption des prairies artificielles ne peut qu'augmenter ses produits. Si c'est une vieille prairie qu'on veuille rompre, l'écobuage, surtout pour les sols marécageux, les collines crayeuses, les terrains incultes, non siliceux, est un moyen recommandé par les plus célèbres agronomes; et l'on peut ajouter qu'il est généralement avantageux de retourner la première récolte verte. Cette première récolte doit se composer de plantes non épuisantes. Elle consiste, en général, en turneps, dont on ne peut trop estimer les avantages. La suite de la rotation dépend de causes trop variées pour que nous puissions les détailler. C'est dans les ouvrages des Gilbert, des de la Salle de l'Etang, des Duhamel, des Mathieu de Dombasle, des John Sinclair, c'est dans les *Mémoires de la Société d'agriculture*, dans le *Cours d'agriculture-pratique*, qu'on trouvera les développements indispensables. *Voyez* Assolement, Irrigation et Paturage. D.

PRÉCESSION. *Voyez* Équinoxe.

PRÉDICATION. (*Religion.*) Autrement, dispensation de la parole de Dieu dans l'Eglise chrétienne. Elle est aussi ancienne que la religion, et n'a pas d'autre berceau que le sien. Comme le Dieu vivant avait envoyé son Verbe, le Verbe envoya ses apôtres : *Allez, enseignez toutes les nations, apprenez-leur à garder tout ce que je vous ai recommandé.* Les apôtres, dociles à la voix de leur divin Maître, prêchèrent partout, le Seigneur coopérant avec eux, et confirmant leurs discours par des signes surnaturels. Leur prédication se fit entendre dans l'univers entier, et leur parole retentit jusqu'aux extrémités du monde. Saint-Paul, écrivant aux Corinthiens, a soin de leur dire : « Je n'ai » point employé en vous prêchant, les discours persuasifs » de la sagesse humaine, mais les effets sensibles de l'esprit » et de la vertu *de Dieu*, afin que votre foi ne soit pas *établie* » sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de

» Dieu... Nous prêchons la sagesse de Dieu, *renfermée* dans » son mystère, préparée avant tous les siècles pour notre » gloire. » J'ai rapporté ce passage de l'apôtre, parcequ'il est le fondement de la prédication, qu'elle n'a dégénéré qu'en s'en écartant, et qu'on n'a pu lui rendre sa pureté primitive qu'en l'y ramenant.

Les disciples immédiats des apôtres propagèrent leur doctrine, et furent, à leur exemple, des hérauts, des prédicateurs de l'Evangile. Dès l'origine du christianisme, la prédication accompagna tous les actes religieux, et jamais les fidèles ne se réunirent pour prier ou pour offrir, que l'évêque, ou celui qui le représentait, ne distribuât le pain de la parole : c'est saint Justin, martyr, qui nous l'apprend.

En entrant dans l'Eglise chrétienne, les philosophes et les orateurs y apportèrent leur manière de discuter et de parler en public. Alors même qu'ils n'introduisirent aucune nouveauté dans le fond des mystères, ils changèrent le mode d'enseignement. L'amalgame de tant de peuples divers, qui communiquaient entre eux par la profession de la même foi, porta de nouveaux changements dans la prédication. Ce fut bien autre chose quand les ténèbres envahirent l'Europe dans le moyen âge, quand la scolastique régna en souveraine dans les cloîtres et dans les cathédrales, quand les langues modernes se formèrent, se développèrent, se perfectionnèrent. La prédication subit toutes les chances de la fortune qu'éprouvèrent les nations chrétiennes pendant dix-huit siècles, et se ressentit de toutes les révolutions des arts et des sciences.

Dans le quatorzième et le quinzième siècles la prédication fut profanée par des *quolibets*, des apostrophes hardies, souillée par des obscénités révoltantes. On y rencontre néanmoins des apologues charmants et des sentences admirables. Parmi les prédicateurs de cette époque, on distingue saint Antoine de Lisbonne, saint Vincent Ferrier, le chancelier Gerson, Nidder, et plus tard Robert de Licio, Brulefer, Barlette, Menot, Maillard, Pepin

Clérée et Raulin. La plupart des savants se sont imaginé qu'on prêchait en latin : c'est une erreur. Les sermons étaient prononcés en langue vulgaire, comme je l'ai démontré ailleurs. Mais des auditeurs instruits en faisaient des analyses qu'ils traduisaient en mauvais latin. Les endroits où le prédicateur devait s'arrêter étaient notés du triple *hem*, et ceux qui étaient destinés à produire de l'effet, par ces mots : *percute pede, percute pedibus.*

A la renaissance des lettres, la prédication perdit de sa naïveté, et demeura ensevelie sous des amas de citations indigestes. Les prédicateurs avaient recours à ce qu'ils appelaient les *dix fontaines d'invention.* Ils puisaient dans les *polyanthea*, dans les *theatra*, dans les *thesauri*, et dans ces magasins publics d'érudition banale, qui ne servaient qu'à alimenter la paresse et à étouffer le génie.

L'état de la prédication à cette époque dans les différents royaumes de la chrétienté, et les obstacles qui en ont empêché l'amélioration pendant long-temps, ont été constatés par un grand nombre d'écrivains dont il serait superflu de produire la liste. Il suffira de nommer les plus remarquables. Le père Isla, jésuite castillan, a signalé les abus qui déshonoraient le ministère de la parole de Dieu en Espagne et en Portugal, dans son ingénieuse *histoire du fameux prédicateur Fray Gerundio de Campazas.* Hugues Blair, qui avait offert des modèles de goût et d'éloquence à l'Angleterre et à l'Ecosse, en publiant ses *sermons*, affaiblit notablement les vices rongeurs de la prédication par son *Cours de littérature*, et substitua des leçons de saine morale, bien qu'un peu sèches, à des discussions métaphysiques à quoi se réduisaient les sermons dans sa patrie. En Italie, le cardinal Frédéric Borromée, neveu de saint Charles Borromée, comme lui archevêque de Milan, dans son ouvrage *de Episcopo concionante*; Bernardin Ferrari, docteur du collége Ambrosien, dans ses trois livres *de Ritu sacrarum ecclesiæ catholicæ concionum*; et plus encore le jésuite Segneri et le cardinal Casini, contribuèrent puis-

Digitized by Google

samment à diminuer la fureur des ecclésiastiques pour ces misérables *concetti* qui déparaient le plus noble des arts. En France, nous pouvons étaler avec orgueil d'immenses richesses dans ce genre. Fénélon se présente avec ses *Dialogues sur l'éloquence de la chaire*, et sa *Lettre à l'Académie française;* Jean Gaichiés, de l'Oratoire, avec ses *Maximes sur le ministère de la chaire;* Pierre de Villiers avec l'*Art de prêcher*, poème souvent réimprimé; le docte abbé Fleury avec ses admirables ouvrages, bien qu'ils n'aient pas pour objet unique le ministère de la prédication; le cardinal Maury avec son *Essai sur l'éloquence de la chaire;* M. l'abbé Guillon, avec sa *Bibliothèque choisie des saints Pères;* M. Raulin avec son excellent article sur les *Sermonaires* des quinzième et seizième siècles, inséré dans la *Revue française*, n° 12. Ils ne laissent rien à désirer sur ces matières, les uns, en s'élevant avec énergie contre tant de défauts qui se glissaient imperceptiblement jusque dans les plus beaux talents; les autres, en traçant aux jeunes prédicateurs les règles qu'il faut suivre pour parvenir à la perfection.

Quel est le fond de la prédication évangélique? La réponse est facile : elle est renfermée dans la question même. La prédication ne peut être que l'expression de la pure parole de Dieu, interprétée par les décisions des conciles ou le consentement unanime des Pères; tout ce qui est hors de là ne peut être qu'accessoire et destiné à servir d'ornement. « La parole de Dieu, dit saint Paul aux Hébreux, » est vivante et efficace; elle perce plus avant qu'une épée » à deux tranchants; elle pénètre jusque dans les replis de » l'âme et les divisions de l'esprit, jusques dans les jointures » et les moelles; elle démêle les pensées et les mouvements » du cœur. Nulle créature ne lui est cachée. » Le même apôtre établit encore plus fortement, ce semble, le même principe dans sa seconde épître à Timothée. « Toute écri- » ture inspirée de Dieu, dit-il, est utile pour instruire, pour » reprendre, pour corriger, et pour conduire à la piété et

» à la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait, étant » propre et préparé à tout bien. »

Quelque incontestable que soit ce principe, le cardinal Maury a cru devoir insister pour l'inculquer davantage dans l'esprit de quelques novateurs qui s'étaient imaginé que les livres des philosophes et des orateurs pouvaient fournir d'aussi bonnes leçons de morale, et de meilleurs exemples d'éloquence que les livres sacrés. « C'est en lisant et en re- » lisant l'Ecriture-Sainte, dit-il, qu'on apprend à parler » cette belle langue de la piété, du zèle et de l'onction, qui » répand tour à tour sur le style des images touchantes, » majestueuses ou terribles, sans lesquelles on ne s'empa- » rera jamais ni de l'imagination ni du cœur de l'homme. » On trouve dans les livres saints des pensées si sublimes, » des expressions si hardies et si énergiques, des tableaux » si pittoresques, des allégories si heureuses, des sentences » si profondes, des élans si pathétiques, des images si écla- » tantes et si variées, qu'il faudrait se les approprier par » intérêt et par goût, si l'on était assez malheureux pour » ne les point rechercher par principe et par devoir [1]. »

En avançant que la parole de Dieu ne peut être interprétée que par le consentement unanime des Pères, j'ai suffisamment laissé voir quel usage devait en faire un prédicateur. Orateurs chrétiens! Vous êtes les ministres de la *parole de Dieu*; vous devez d'abord, vous crie l'illustre cardinal, tirer des livres saints la substance de vos discours, et parler habituellement la langue du prédicateur invisible que vous représentez; mais comme la doctrine du christianisme ne se trouve parfaitement développée que dans la tradition des Pères de l'Eglise, vous devez aussi acquérir à leur école cette sûreté de principes, cette netteté d'enseignement, et cette fermeté d'expression dont ils ont été les organes, les régulateurs et les modèles.

[1] *Essai*, etc., tome 2, page 194.

On ne peut bien prêcher la parole de Dieu qu'autant que l'on est habile théologien; et « quiconque veut devenir habile théologien, suivant Bossuet, qu'il lise et qu'il relise les Pères. S'il trouve dans les modernes quelquefois plus de minuties, il trouvera très souvent dans un seul livre des Pères plus de principes, plus de cette première sève du christianisme, que dans beaucoup de volumes des interprètes nouveaux; et la substance qu'il y sucera des anciennes traditions, le récompensera très abondamment de tout le temps qu'il aura donné à cette lecture. Que s'il s'ennuie de trouver des choses qui, pour être moins accommodées à nos coutumes et aux erreurs que nous connaissons, peuvent paraître inutiles, qu'il se souvienne que dans le temps des Pères, elles ont eu leur effet, et qu'elles produisent encore un fruit infini dans ceux qui les étudient, parcequ'après tout, ces grands hommes sont nourris du froment des élus, de cette pure substance de la religion, et que, pleins de cet esprit primitif qu'ils ont reçu de plus près et avec plus d'abondance de la source même, souvent ce qui leur échappe, et qui sort naturellement de leur plénitude, est plus nourrissant que ce qui a été médité depuis [1]. »

On a agité la question de savoir si les catholiques ne feraient pas mieux de lire leurs sermons, à l'exemple des protestants, que de les apprendre par cœur et de les réciter. Je n'hésiterai pas un instant à dire franchement qu'il me semble que les sermons doivent être débités de mémoire. Sans doute il en coûte, surtout dans un âge avancé, d'apprendre sa leçon comme un écolier, et d'être exposé à rester court devant un auditoire attentif, et parfois peu indulgent. Bourdaloue et Massillon, qui avaient une mémoire ingrate, en ont souvent fait la triste épreuve. Mais aussi quel avantage n'obtient pas le prédicateur qui récite sur celui qui lit son sermon? Il a un air d'inspiration qui

[1] *Défense de la tradition et des saints Pères.*

donne de l'ascendant à ses paroles, et qui rompt l'uniformité que doit entraîner nécessairement un monologue d'une heure au moins. Combien de personnes, en entendant la lecture d'un discours ordinaire, ne s'imagineraient-elles pas qu'elles ont perdu leur temps, et qu'elles pouvaient tout aussi bien remplir leur devoir en lisant un sermon de quelque orateur célèbre; tandis qu'il est bien rare qu'un prédicateur qui récite son sermon leur laisse ce regret! D'ailleurs, si les orateurs français ont élevé l'art de la chaire à un si haut degré de supériorité et de gloire, c'est qu'ils apprennent et qu'ils débitent leurs sermons. En gravant dans leur mémoire un sujet qu'ils n'avaient peut-être qu'ébauché, ils l'ont envisagé sous tous ses rapports; ils l'ont approfondi; ils ont coordonné leurs idées, limé leur style, et conduit leur composition à ce point de perfection qui en fait un chef-d'œuvre.

Je ne m'arrêterai point à examiner s'il est avantageux pour un prédicateur d'improviser ses sermons; il est impossible, sans avoir écrit, d'entretenir long-temps des auditeurs sur des matières aussi ardues que le dogme et la morale, sans les ennuyer, sans se répéter. La tradition nous apprend que Bossuet et Fénélon prêchaient souvent d'abondance, et qu'il leur arrivait de parler quelquefois dans le désert.

La méthode de diviser les sermons, généralement adoptée, n'est pas du tout ridicule, comme le prétendent quelques *rhéteurs*. Suivant M. Andrieux, les sermons divisés en deux ou trois points sont des espèces de *bouts rimés;* et, à l'appui de sa découverte, il cite les sermons de Bourdaloue, de Massillon *sur la Passion*. Qu'est-ce que cela prouve? Si ce n'est que l'ingénieux académicien a voulu amuser son nombreux auditoire par un paradoxe qui fût de son goût. Il est vrai que les discours des Pères, comme parle l'abbé Fleury, sont simples, sans aucun art qui paraisse, *sans divisions*, sans raisonnements subtils, sans érudition curieuse; quelques-uns sans mouvement; la plu-

part fort courts. Il est vrai que les sermons des prédicateurs du quatorzième, du quinzième, du seizième siècle sont tout l'opposé des *Homélies* des Pères; qu'ils sont divisés et subdivisés jusqu'à la dissection, s'il est permis de s'exprimer ainsi; qu'ils sont surchargés d'une érudition pédantesque et ridicule. Il est vrai aussi que les discours des orateurs les plus célèbres et les plus récents de la Grande-Bretagne nous offrent communément quatre, six, et jusqu'à huit points, comme les sections scolastiques de la *Somme* de saint Thomas. Mais y a-t-il de raison suffisante pour adopter en tout la manière des Pères, ou pour rejeter continuellement celle de nos vieux prédicateurs et des Anglais, parcequ'ils ont excessivement multiplié leurs divisions ? « Laissons, dit le cardinal Maury, blâmer la méthode des divisions comme une contrainte funeste à l'éloquence; et adoptons-la, sans craindre qu'elle ralentisse la rapidité des mouvements oratoires, en les dirigeant avec plus de régularité. Le génie a besoin d'être guidé dans sa route, ou de se guider lui-même, en nous disant d'où il vient et où il va; et la règle qui lui épargne des écarts, le contraint pour le mieux servir, quand elle lui donne de salutaires entraves; car le génie n'en est que plus ferme et plus grand lorsqu'il marche avec ordre, éclairé par la raison et dirigé par le goût. L'auditeur qui ne sait où l'on veut le conduire est bientôt distrait; et le plan est tellement nécessaire pour fixer son attention, qu'il ne faut plus délibérer si le prédicateur doit l'indiquer [1]. »

On devrait bannir de la chaire l'usage de farcir les discours de citations latines qui sont si contraires au bon goût, qui entravent la marche de la diction, qui ne font que l'allonger, et qui ne sont point entendus de la plus grande partie de l'auditoire. Il est des prédicateurs qui ne peuvent invoquer l'autorité de l'Ecriture ou des Pères, sans rapporter le passage tout entier en latin. Ces *latinades*, comme

[1] *Essai*, etc., tome 1, page 63.

on les appelle dans les idiomes de nos provinces méridionales, forment une bigarrure qui déplaît et qui choque. Massillon ne s'en permettait que très rarement; et le président Agier s'en est déclaré l'ennemi le plus prononcé. En général, les citations, en quelque langue qu'elles soient, quand elles sont trop fréquentes, deviennent désagréables. Le père Isla n'a eu rien tant à cœur que de faire sentir le ridicule de ces sermons *parsemés au hasard de toutes sortes de témoignages, d'autorités et de citations.* « Si on entasse les » citations, dit-il, si elles sont vulgaires, si elles n'ont ni » âme ni esprit, c'est un fatras, et non de l'érudition. Le » prédicateur acquiert plutôt la réputation de génie enfantin, » qui saisit tout ce qu'on lui présente, que celle d'homme » judicieux et savant [1]. »

Il ne faut pas qu'un prédicateur se montre trop relâché dans sa morale; il ne faut pas non plus qu'il exagère la sévérité de l'Evangile, de peur de mériter qu'on lui applique l'épigramme, aiguisée contre le père Bourdaloue : *Il surfait en chaire, mais il rabat dans le confessionnal.* Il y a un juste milieu, dont il ne doit jamais s'écarter; s'il ne fait point aimer son ministère, il le fait détester.

C'est un des plus graves abus de la prédication que celui de nommer les personnes que l'on se propose de corriger, ou de les désigner de telle sorte qu'il soit impossible de ne pas les reconnaître; ce n'est plus la parole de Dieu, c'est une vraie diffamation, et cependant rien de plus commun. Il paraît que les prédicateurs de Louis XIV ne l'épargnaient pas en chaire, puisqu'il disait à l'un d'entre eux : *J'aime à faire ma part d'un sermon, mais je n'aime pas qu'on me la fosse*; et que madame de Sévigné était effrayée que Bourdaloue, prêchant devant le *grand roi, tonnât contre l'adultère, frappât de droite et de gauche..... sauve qui peut.* Le duc de Saint-Simon raconte avec effroi, qu'étant à l'ab-

[1] *Histoire du fameux prédicateur Fray Gerundio de Campazas*, tome 2, page 294.

Digitized by Google

baye de la Fontaine-Saint-Martin, près de la Flèche, avec son ami Chamillart qui venait d'être disgracié, le prédicateur adressa directement la parole à cet ancien ministre, et ne lui parla que du triste événement dont il était si vivement pénétré[1]. Quelle inconvenance! quelle atroce barbarie!

Un prédicateur n'est jamais mieux assuré de produire du fruit, que quand il pratique lui-même ce qu'il enseigne aux autres. Si sa conduite est en opposition avec sa doctrine, il n'excite que le mépris; il parle sans conviction, et ses paroles ne sont plus *qu'un airain sonnant, et une cymbale retentissante.* Mais, s'il a commencé par s'appliquer à lui-même les instructions qu'il est chargé d'adresser à ses auditeurs, si ses mœurs sont irréprochables, s'il est exempt d'ambition, de cupidité, de vaine gloire, il peut s'attendre à être favorablement écouté. Alors la parole de Dieu n'est jamais inutile; elle ne retourne point sans effet vers celui qui l'envoie. Un ancien a dit tout cela en peu de mots : *Magis clamat vita, quam lingua. Voyez* ÉLOQUENCE, CLERGÉ, MISSIONNAIRES, MINISTRES DES CULTES et MORALE. L'ab. J. L.

PRÉFECTURE. *Voyez* ADMINISTRATION, BUREAUCRATIE, DÉPARTEMENT, MINISTRE et MUNICIPALITÉS.

PRÉJUGÉS. Toute opinion adoptée de confiance, tout jugement qui ne repose pas sur l'examen est un préjugé. Mais de même que, pour s'écarter des idées reçues, le paradoxe n'est pas toujours hors de la vérité, le préjugé n'est pas non plus toujours une erreur, bien qu'il n'ait pas encore obtenu l'assentiment de la raison. De deux personnes, dont l'une, qui s'en rapporte au témoignage de ses sens, donne au soleil deux pieds de diamètre, dont l'autre, sur la foi de quelque astronome, attribue au roi des astres sa dimension réelle, et le fait un million de fois plus grand que la terre, la dernière seule ne se trompe pas, et néanmoins elles ne parlent toutes deux que d'après un préjugé. Ainsi

[1] *Mémoires complets et authentiques*, tome 7, page 427.

donc ce mot n'est pas absolument synonyme d'opinion fausse; et certes il faudrait plaindre les hommes, si le contraire avait lieu, car la plupart du temps leur condition les condamne à ne pouvoir penser d'après eux-mêmes. L'esprit le plus étendu et le plus actif possède inévitablement beaucoup de notions dont il ne s'est jamais rendu un compte exact et réfléchi. On ne devient pas un philosophe éminent, un poète sublime, un grand historien, sans jeter un coup d'œil général sur le cercle entier des connaissances humaines; mais ces rares génies à qui le ciel accorde de tenir l'un des sceptres de la pensée, ne peuvent point explorer chaque division du vaste domaine des sciences avec la même attention patiente, la même pénétration profonde qu'ils ont apportée à l'étude spéciale de telle ou telle partie : aussi les voit-on souvent céder comme le vulgaire au préjugé de l'autorité.

Jusqu'à l'époque plus ou moins tardive du développement complet de l'intelligence, l'enfant est soumis à un enseignement dogmatique. Long-temps il ne comprend la raison ni de ses jugemens, ni de ses actions. Plus tard, lorsque les progrès de notre esprit nous ont mis en état de passer au creuset de l'examen les opinions nouvelles que nous allons adopter, ou celles que nous avons admises dans notre premier âge, presque toujours le temps nous manque pour discuter sérieusement les motifs qui nous déterminent à agir comme à prononcer. Nous faisons telle chose, parcequ'on l'a faite avant nous, parceque nous l'avons faite nous-mêmes précédemment, parceque nous la voyons faire encore tous les jours par nos parens, nos amis, nos concitoyens. Au reste, l'usage, l'habitude, l'exemple ne sont pas toujours de mauvais guides. L'expérience de ceux qui nous ont précédés dans la vie ne doit pas être perdue pour leurs successeurs; elle leur sert à prendre une résolution là où les premiers n'ont su qu'hésiter, à suivre la voie directe quand ils se sont égarés, et tourne véritablement au profit

des derniers venus. Il faut donc le reconnaître : il y a beaucoup de préjugés utiles, légitimes, et qui pourraient sans inconvéniens se peser au poids de la raison.

Mais à la faveur de cette nécessité d'accepter des opinions toutes faites, de ce penchant à l'imitation et à la crédulité, sans cesse augmenté par la paresse de l'esprit, devenue un vice invétéré, se glissent en nous une foule de préjugés de toute nature, qui ne sont que des erreurs plus ou moins funestes. Elles viennent pour la plupart de ceux qui, se proclamant les instituteurs et les maîtres du genre humain, n'ont d'autre but que de l'assouplir à une domination qu'ils exploitent d'un commun accord. Bientôt il abdique les droits de la raison entre les mains d'imposteurs politiques ou religieux qui se sont fait, comme le Mahomet du poète, la mission de *mettre à profit les erreurs de la terre.* Alors les hommes oublient qu'ils sont frères et qu'ils sont égaux. Les préjugés dont l'éducation a nourri leur enfance renversent tous les rapports naturels entre les citoyens d'un même état, entre les gouvernans et les gouvernés, entre les diverses nations du globe ; ils altèrent les plus importantes notions de la morale, et déplacent toutes les bases de la justice et de l'estime publique. N'est-ce donc pas le préjugé qui élève ici des échafauds pour les hérétiques ; là, pousse la moitié d'un peuple saintement homicide à égorger l'autre ; ailleurs, maintient la société divisée en castes, dont les unes accaparent tous les profits de l'association, et les autres portent éternellement le fardeau du mépris, du travail et de la douleur ?

Les souvenirs du passé exercent sur nous une si grande puissance, qu'à la longue l'opprimé croit que son malheur est de droit, l'oppresseur, que sa tyrannie est légitime ; car une nation ne souffre pas moins des préjugés qui ont perverti l'esprit de ses chefs, que de ceux qui l'ont façonnée au joug. Quel frein reconnaîtra ce monarque à qui des courtisans n'ont cessé d'assurer qu'il est maître absolu de

toute cette foule accourue sous ses fenêtres, que tout cela est à lui, qu'il dispose de tout sans contrôle, en un mot qu'il règne de droit divin ?

Nihil est quod credere de se
Non possit, quum laudatur Dis æqua potestas. (JUVÉNAL, sat. IV.)

Un roi pourtant a moins d'intérêt à opprimer ses sujets que ces pestes de cour qui l'assiégent au berceau, dirigent son éducation, et l'empoisonnent du préjugé qui lui montre une certaine classe d'hommes comme des oracles infaillibles et les arbitres suprêmes de la vérité. A la vue d'une nation que son orgueil, son luxe insatiable et son ambition auront appauvrie, épuisée, Louis XIV lui-même hésitera à la surcharger d'un nouvel impôt ; mais ses doutes ne tarderont pas à s'éclaircir, ses scrupules s'évanouiront; il signera d'une main ferme l'ordre fatal. Et quelle autorité aura suffi pour étouffer le cri de sa conscience ? la décision d'un jésuite [1], qui aura osé dire au royal pénitent que tous les biens de ses sujets lui appartiennent, et qu'ils sont trop heureux lorsqu'il leur en laisse une partie. Cependant ces mêmes préjugés, et d'autres aussi détestables, n'ont-ils jamais coûté aux princes de dures épreuves ? Les barrières que rencontre la vérité finissent toujours par s'abaisser devant elle, et tôt ou tard les nations comprennent que le bien-être social forme la mesure de l'autorité des rois. Mais lorsque le bandeau se déchire pour les nations, souvent les ténèbres s'épaississent sur les yeux des rois, tout imbus des doctrines mensongères du pouvoir absolu. Alors un Charles Ier, malheureux par des préjugés profondément enracinés, s'aveugle au point de se refuser à d'équitables concessions, à des restitutions légitimes, et d'essayer enfin de remonter violemment le cours d'un torrent qu'il fallait suivre pour ne pas succomber dans une lutte inégale. Et même, après ces déplorables catastrophes, ne voit-on

[1] Le père Le Tellier. V. les Mémoires de Saint-Simon, tome IX, chap. 5.

Digitized by Google

pas les successeurs de la victime, n'ayant rien appris, n'ayant rien oublié, persister dans des préjugés qui troubleront long-temps le repos de tout un peuple, et les condamneront à un exil éternel?

Ce n'est donc pas au seul avantage des nations que la philosophie tente de rendre à la raison ses droits imprescriptibles. Moins les nations et leurs chefs se traîneront dans l'ornière des préjugés, moins ils seront détournés de leur véritable but, moins les révolutions seront à craindre. Aussi ne comprenons-nous pas comment des écrivains érigés en censeurs de la philosophie, ont pu se demander sérieusement s'il était bon que l'homme connût la vérité et fût guéri de ses erreurs. Ces prétendus sages redoutent le penchant de l'esprit humain pour la nouveauté, son inconstance, sa mobilité naturelle, qu'il serait dangereux d'exciter trop vivement; ils allèguent enfin les troubles et les désordres à travers lesquels il marche de l'erreur à la vérité. Mais la vérité, l'expérience de tous les temps le démontre, ne parvient à triompher qu'après de longs et pénibles efforts. Du jour où un préjugé a été ébranlé dans ses premières racines jusqu'à l'époque où il tombe pour ne plus refleurir, des centaines d'années s'écoulent; et combien qu'on croyait abattus pour toujours, se relèvent avec une promptitude et une vigueur nouvelles!

On ignore, ou l'on affecte d'ignorer, avec quelle tyrannie la mémoire et l'imagination luttent en nous pour maintenir ce qui existe contre ce qui n'existe pas encore. C'est avec une timidité invincible que les hommes osent douter et critiquer. « Ce qui est hors des gonds de la coutume, dit Montaigne, on le croit hors des gonds de la raison. » Voilà pourquoi des législateurs, avertis par la connaissance de notre nature et par l'empire des mœurs et des habitudes, ont eu la sage politique de promulguer, non pas des lois irréprochables, mais les moins mauvaises qu'une nation pût supporter. Toutefois, les obligations du législateur et du philosophe ne sont pas les mêmes; si le premier doit

céder à des préjugés trop vivaces encore pour être domptés, le second a mission de les attaquer sans relâche et sans ménagement. Les plus funestes de ces préjugés sont quelquefois ceux-là même qui résisteront avec le plus d'énergie. Une contagion horrible peut nous menacer dans notre existence, flétrir tout au moins la beauté de nos sœurs, de nos épouses, de nos filles; et l'antidote de ces effroyables ravages restera long-temps dédaigné, redouté peut-être plus que le mal dont il prévient l'explosion. Depuis quelles longues années l'équité et la raison ne s'élèvent-elles pas contre ce préjugé que nous ont légué des siècles barbares, et qui, pour le plus frivole motif, force deux hommes, deux amis à croiser le fer, et, sous prétexte de donner réparation d'une insulte, souvent continue son triomphe dans le sang de l'insulté! Cependant le duel n'est pas près de sortir de nos mœurs, et le fléau que combat la vaccine moissonnera encore bien des victimes.

L'histoire des malheurs du monde est l'histoire de nos préjugés : en présence d'un fait aussi triste, loin de refroidir le zèle de la philosophie qui les combat, louons-la plutôt de ses efforts, remercions-la de ses conquêtes, et ne songeons qu'à nous mieux disposer à recevoir les semences de la vérité. Si l'on nous objecte les sacrifices qu'entraîne quelquefois l'établissement de son règne, répondons hardiment que reculer devant les hasards d'une révolution qui retirera tout un peuple d'une condition honteuse et misérable, ce serait préférer des maux éternels à des commotions passagères. N'oublions pas d'ailleurs, pour être justes, d'attribuer aux véritables coupables les désastres momentanés de la lutte que les défenseurs des préjugés osent engager contre leurs adversaires. Quand le vrai et le faux ont été serrés fortement sur la trame des opinions humaines, la séparation ne saurait plus s'en faire sans déchirements; mais les troubles qui en résultent ne doivent point retomber sur la philosophie, dont le devoir est de signaler ce mélange adultère. Le préjugé qui les lui imputerait ne serait pas un

de ceux qu'il importe le moins de détruire. *Voyez* OPINION PUBLIQUE. U. T.

PRÉPARATION. (*Histoire naturelle.*) *Voyez* TAXIDERMIE.

PRÉPOSITION. (*Grammaire.*) Mot invariable qui sert à exprimer les rapports que les mots ont entre eux.

Les mots ont entre eux les mêmes rapports qu'ont entre elles les choses qu'ils désignent. Ces rapports peuvent être exprimés dans le langage de différentes manières, soit simplement par la place même que les mots occupent, soit par un changement dans la terminaison du mot qui sert de deuxième terme au rapport (*Voyez* CAS), soit enfin par un signe particulier, par une nouvelle espèce de mots : ce signe, cette nouvelle espèce de mots, c'est la *préposition*. Lorsqu'en français je dis : *j'aime Dieu*, la seule place du mot *Dieu* montre le rapport qu'il y a dans ma pensée entre *aimer* et *Dieu*; quand, en latin, je dis : *Deum amo*, ce rapport est exprimé par la terminaison *um*; quand je dis : *le livre de Pierre*, le rapport de livre à Pierre, qui en anglais, dans la langue basque et dans beaucoup d'autres, pourrait être indiqué en mettant *livre* avant *Pierre*, qui en latin serait rendu par le changement de la terminaison du mot *Petrus* en *Petri*, est exprimé par la préposition *de*.

Le nom de *préposition* (de *ponere*, placer; *præ*, devant) vient de la place qu'occupe généralement dans la phrase cette espèce de mot, qui se met ordinairement devant son complément; cependant, comme il y a des langues, telles que le turc, le basque, le groënlandais, où ces mots se placent après leur régime, ce nom manque de justesse; on y a substitué dans quelques traités de grammaire générale celui d'*exposant de rapport*, qui fait bien mieux connaître la nature du mot.

C'est par une conséquence de sa nature même que cette espèce de mots est invariable; en effet, quelque variation que puissent subir les termes d'un rapport, le rapport reste toujours le même. S'il s'agit, par exemple, d'un rapport d'inclusion exprimé par *dans*, ce rapport ne change pas :

Que je sois *dans* une ville ou *dans* une maison, *dans* un lieu ou *dans* un autre.

La préposition servant à exprimer le rapport des choses entre elles, on peut en distinguer d'autant de sortes qu'il y a de rapports; aussi les grammairiens distinguent-ils des prépositions de temps, de lieu, d'ordre, d'union, de séparation, d'opposition, de but, de cause, de moyens, de spécification; on en pourrait distinguer un bien plus grand nombre, et l'énumération ne serait pas encore complète.

Il s'en faut de beaucoup d'ailleurs qu'il y ait autant de prépositions qu'il y a de rapports possibles entre les idées; telles langues ont des prépositions qui manquent dans d'autres; plusieurs prépositions expriment à la fois les rapports les plus divers; c'est ainsi que *de* exprime union (le livre *de* Pierre), et séparation (s'écarter *du* chemin); *à* exprime le point où l'on est (être *à* Paris), et celui où l'on va (aller *à* Paris). La plupart du temps, elles ne font qu'indiquer qu'il y a un rapport, mais elles ne le déterminent pas, et laissent à l'auditeur le soin de le déterminer lui-même, avec le secours des mots qui précèdent ou qui suivent; quand on dit : Pierre ressemble à Paul, la préposition *à* ne fait qu'avertir qu'il y a un rapport entre Pierre et Paul; mais c'est le mot *ressemble* qui exprime vraiment ce rapport.

Certaines prépositions s'unissent si étroitement à leur complément, qu'elles finissent par ne plus faire qu'un mot avec lui; de là l'*adverbe*. *Voyez* ce mot. B...T.

PRÉROGATIVE. (*Politique.*) L'absence d'un dictionnaire politique est la première cause des discussions parlementaires et des troubles civils. Pour définir les choses, on emploie des mots qui, n'étant point définis eux-mêmes, ne permettent ni de s'entendre ni de se rapprocher. C'est le malheur des peuples qui portent dans une espèce de gouvernement la langue d'un gouvernement différent.

Dans les États constitutionnels, on nomme prérogative

Digitized by Google

les droits et les honneurs que le peuple a octroyés au monarque ou que le prince s'est réservés par la constitution du pays.

Dans les monarchies absolues, la prérogative est, dit-on, *le droit de régner par une volonté autocratique.* Cette définition est absurde et fausse : les prêtres d'Égypte, les prophètes de Judée, le dalaï-lama, le pape, le muphti réfrènent la volonté du prince au nom de la volonté des Dieux; le collége de prêtres, les sanhédrins, les sénats, les assemblées d'États, les parlements imposent des bornes à ce despotisme sans limites; les prétoriens, les strélitz, les janissaires, les émeutes algériennes, les insurrections, les révolutions brisent par une secousse sanglante cette omnipotence irrésistible. Il n'existe donc pas de prérogative absolue. Lorsqu'elle s'établit comme un fait, c'est l'ouvrage de la force ou de la ruse; et lorsqu'à son tour le peuple est le plus fin ou le plus fort, l'usurpation cesse et le droit renaît.

Dans les républiques, nul magistrat ne peut affecter de prérogative; ces priviléges sont exclusifs de la liberté qui caractérise ces États. Cicéron fut loué par le sénat pour avoir sauvé la patrie, en réprimant la conjuration de Catilina; et condamné par le peuple, pour l'avoir sauvée en outrepassant les droits du consulat et les priviléges du *caveant consules.*

Si le pays possède une constitution, toutes les prérogatives sont connues et limitées : sous le nom de *libertés publiques*, le peuple possède la sienne; sous le nom de *priviléges*, les corps de l'État possèdent les leurs.

En France, la Charte a fait la part de chacun. Pouvait-elle la mieux faire? là n'est pas la question; les parts sont faites, il suffit. La prérogative royale a des priviléges immenses; mais les uns sont nécessaires à la stabilité sans laquelle il n'est ni ordre ni paix, et les autres ne deviendront hostiles que par une abusive interprétation.

L'inviolabilité est la première de ces prérogatives et place nos rois au-dessus des monarques absolus : avec elle, Louis-le-Débonnaire n'eût pas craint le jugement des évêques,

Henri III la sainte-ligue, Henri IV les bulles du pape, Louis XIV la fronde et les barricades, Louis XVI les clubs populaires.

D'où provient l'inviolabilité? Est-ce d'un droit préexistant et divin? La finesse jésuitique est encore assez bêtement maladroite pour oser le prétendre. L'inviolabilité royale naît de la responsabilité ministérielle qui, faisant tourner la culpabilité, le soupçon même du prince au ministre, indique le seul auteur des calamités que l'opinion puisse flétrir, que la chambre des députés puisse accuser, que la chambre des pairs puisse juger et punir. On s'est plaint de la presse et de quelques paroles hostiles dont le blâme pouvait, dit-on, planer sur le monarque; la faute est grave. Mais jusqu'à ce jour nous n'avons pas eu un seul ministre qui comptât assez sur sa force ou sur sa loyauté pour rendre la couronne parfaitement inviolable en proposant une loi sur la responsabilité. Et toutefois l'inviolabilité ne peut constitutionnellement exister qu'où la responsabilité ministérielle existe légalement.

Le droit d'assembler et de dissoudre les chambres, de nommer les pairs et le président des députés; l'initiative qui permet de ne présenter que les lois qu'on désire, la sanction qui autorise à rejeter celles qu'on ne veut pas; ces priviléges, le budget excepté, seule prérogative réelle qui reste aux mandataires de la nation, font que le monarque est, sauf le conseil des chambres, le véritable législateur du pays.

Le droit de paix et de guerre, les traités de commerce, la diplomatie donnent au prince constitutionnel autant de dignité et plus de force qu'à l'autocratie même: ce n'est pas ici la volonté capricieuse et isolée d'un souverain qui parle aux puissances étrangères, c'est un prince exprimant l'unanime volonté de sa nation.

La nomination à toutes les places de l'ordre judiciaire qui, malgré l'inamovibilité et par le malheureux système d'avancement, place sous l'influence du pouvoir, non-seu-

lement le droit de dispenser la justice ; mais cette tendance à trouver des culpabilités politiques dans tout ce qui n'est pas soumis au jury.

La nomination à tous les emplois, la distribution de toutes les faveurs, de toutes les récompenses qui permettent au prince de disposer des trésors de l'État, de payer tous les services, de punir par l'oubli toutes les inimitiés, et de s'entourer de cette haute domesticité de flatteurs, servitude brillante et mobile qui semble faire partie des meubles, des statues, des tentures du palais, dont elle augmente le luxe sans en accroître la force et la majesté.

Le droit de faire grâce qui, réparant ces crimes des magistrats qu'on appelle des erreurs, ou ces erreurs des loisqu'on nomme juste sévérité, environne le monarque d'une majesté religieuse, le fait apparaître au sommet de la hiérarchie sociale comme une providence vivante, laisse monter vers le trône les pleurs et la prière pour en faire descendre la miséricorde ou l'équité.

Ces prérogatives de la royauté constitutionnelle sont immenses; elles constituent complétement la monarchie absolue, moins l'arbitraire. La postérité dira combien devaient être stupides ces ministres qui depuis 1814 n'ont pu gouverner avec une si vaste latitude de priviléges, et qui pendant seize ans n'ont pu se tenir debout avec la charte sans s'appuyer sur la terreur, la corruption et la vénalité.

Pour résister à la prérogative royale, les chambres seraient sans force ; l'initiative et la sanction réduisent le droit de discuter à la permission de conseiller. L'accusation des ministres serait dans leurs mains une arme salutaire; mais les ministres ne veulent pas de responsabilité : ils aiment mieux compromettre l'État que leur personne ; et jusqu'à l'existence de cette loi, le budget sera l'unique planche de salut des libertés publiques.

Ici deux prérogatives sont en présence : la couronne demande de l'argent pour faire, et la chambre refuse la somme demandée, parcequ'elle ne veut pas qu'il soit fait. Toute

la politique rentre alors dans le budget. Le prince veut, et la chambre qui ne peut contrôler sa volonté souveraine, refuse l'impôt sans lequel la volonté du prince doit être sans objet.

Ainsi partout où *la prérogative paraît, elle suscite nécessairement une résistance*, c'est-à-dire l'apparition d'une prérogative ombrageuse et rivale. Dans les pays constitutionnels, cette résistance s'appelle *opposition*. Presque toujours elle est sans danger. Le roi agit dans la sphère de sa prérogative constitutionnelle, la représentation nationale résiste dans le cercle de ses priviléges constitutionnels : alors cette opposition, souvent plus sage, plus prévoyante, plus amie des libertés et du pouvoir que la couronne même, ne peut jamais, fût-elle inconvenante dans ses écarts, hostile dans ses prétentions, troubler en rien l'ordre établi. La Charte est l'arbitre commun, le juge suprême de ces rivalités : l'opinion, reine absolue dans les pays libres, fait divorce avec toute résistance capable de porter atteinte aux intérêts généraux; et l'opposition parlementaire, privée de l'appui de l'opinion publique, n'est rien, absolument rien.

Toutefois cette lutte de la prérogative contre l'opposition peut, en dénaturant le gouvernement représentatif, produire de funestes résultats. Lorsqu'une imprévoyance fatale livre à un intérêt spécial la défense de la prérogative, l'opposition est contrainte, pour sauver la liberté, d'accepter la protection de l'intérêt contraire, quel qu'il puisse être. Des deux côtés, on se bat sur le terrain de la constitution et contre la constitution. Toute sauvegarde constitutionnelle disparaît dans cette arène. Protectrice d'un parti, la royauté finit par ne paraître qu'un parti; et *l'opposition*, devenue *parti* à son tour, lutte corps à corps avec la puissance même. C'est ainsi que le jésuitisme et la cour de Jacques II perdirent la dynastie des Stuarts; c'est ainsi que le jésuitisme et l'émigration compromirent pendant quelque temps la restauration française. Hors ce cas

unique où la monarchie se dépouille de son inviolabilité pour en revêtir quelques ambitieux perturbateurs, et descend pour leur compte dans la région des tempêtes, les discussions constitutionnelles, quelque véhémentes qu'elles puissent être, ne compromettront jamais l'existence des pouvoirs créés par la constitution.

Mais une charte quelconque craint toujours d'oublier quelque prévision, et ne manque jamais de créer une *prérogative dictatoriale* pour les cas imprévus. Tel est l'article 14 de la charte. Comme la cour et les jésuites ont voulu confisquer la charte tout entière au profit de l'article 14, la nation s'est effrayée de cette disposition constitutionnelle. Elle est cependant d'une haute sagesse. Un profond penseur qui certes ne pèche point par déférence pour la monarchie, Locke, a très sagement dit : « Il est des choses que le souverain n'a pu prévoir, et les lois doivent quelquefois céder au prince, ou plutôt à la loi fondamentale qui veut, avant tout, que la société soit conservée. » Le salut de la patrie peut en effet exiger qu'on ne recoure pas à une assemblée législative, toujours difficile à réunir, lente à délibérer, et perdant en paroles le temps destiné aux actions. Les aimmones, les éphores, les dictateurs, les censeurs, les inquisiteurs étaient investis de cette dictature non illégale, mais *supra-légale*. Dans la monarchie, une dictature supérieure au monarque ne peut se concevoir, et détruirait toute l'harmonie sociale; lui seul peut être investi de cette immense mais passagère prérogative. Voilà l'article 14 de la charte.

Si le prince use de sa dictature dans l'intérêt public, l'État est sauvé; et cette perturbation momentanée des éléments constitutionnels est l'instrument salutaire qui ramène l'ordre constitutionnel et permanent. Mais que doit-il arriver si, par quelque coup d'état, le monarque use de la dictature pour porter atteinte aux libertés publiques? Écoutons encore le sage Locke : « Le peuple, en vertu d'une loi qui préexiste et prédomine, a le droit, lorsqu'il

n'y a point d'appel sur la terre, d'examiner s'il y a juste sujet d'en appeler au ciel; et pour recouvrer son droit originaire, il en appelle au glaive, et prend Dieu pour juge entre le prince et lui. » Ainsi, la prérogative constitutionnelle fait naître une résistance inoffensive qui s'appelle *opposition*; la prérogative dictatoriale suscite une résistance perturbatrice qui se nomme *insurrection*.

Locke, qui a tant et si bien vu, n'avait pas assez creusé les profondeurs du gouvernement représentatif. L'article 14 de la charte est nécessaire; s'il est dangereux, c'est qu'il est incomplet. Toute mesure dictatoriale prise dans l'intervalle des sessions devrait, par le seul fait de son existence, entraîner l'accusation des ministres; et les travaux parlementaires ne pourraient s'ouvrir qu'après une condamnation ou un bill d'indemnité. Cette loi simple et loyale placerait la prérogative au-dessus des émeutes populaires.

Lorsque les princes n'ont pas de *prérogative constitutionnelle*, les peuples ne sauraient avoir de *résistance légitimée*. Mais quand les Anglais laissèrent à leurs rois le droit de pourvoir dans certains cas au bien public, sans réglement et sans lois, ils établirent un tribunal de vingt-cinq barons chargés de défendre, par tous les moyens possibles, la liberté publique contre cette prérogative illimitée qu'ils venaient d'établir. Quand les Polonais craignirent la prérogative, ils organisèrent leurs rokkos. Des deux parts tout était arbitraire, violence, désordre public; mais toujours et partout, dans cette lutte intestine, la prérogative est vaincue et la résistance triomphe. Cela doit être ainsi; elle a la liberté pour objet et le peuple pour appui.

Comme on le voit, une prérogative trop étendue appelle pour contre-poids une résistance illimitée. On ne saurait organiser un *despotisme constitutionnel*, sans constituer en même temps une *révolte légale*. Alors l'insurrection est un droit pour tous, un devoir pour les grands

citoyens, c'est la seule résistance possible et réelle. Mais quand l'épée est l'unique droit de pétition, de doléances, de remontrances, le peuple est placé dans la terrible alternative de périr ou de recourir au glaive.

Les despotes cependant ne règnent pas, en général, par une autorité constitutionnellement sanctionnée. La violence, la ruse et le temps font plus de tyrans que la volonté des peuples. La prérogative paraît alors sans contrepoids, et la résistance criminelle. C'est le terrain des *factions*, des *conspirations*, des *ligues*, des *émeutes*. Ces résistances irritent le pouvoir, même lorsqu'il en triomphe : elles mûrissent toutefois l'esprit des peuples; et lorsque la masse est lasse du joug, le joug est brisé : une *révolution*, résistance suprême, s'accomplit, et toute prérogative disparaît devant elle. L'histoire des princes d'Orient, celle des monarques du Nord avant que l'autocratie, assouplie par la civilisation, eût perdu son arbitraire cruauté, sont un véritable martyrologe royal. La France est célèbre par son amour pour ses rois : n'oublions pas cependant les Valois cédant le trône aux Bourbons par l'assassinat de Henri III, Henri IV et le poignard de Chatel et le couteau de Ravaillac, Louis XIII luttant sans cesse contre des rébellions sans cesse renaissantes, Louis XIV sans asile dans son royaume et son testament cassé et son cercueil couvert de malédictions, la régence et la conjuration de Cellamare et les conspirations des princes légitimés, Louis XV et Damiens, Louis XVI et les déplorables malheurs de sa famille.

Je sais tous les anathèmes lancés contre ces complots qui menacent les souverains absolus; mais il ne faut pas oublier aussi cette résistance qui, tantôt vigilante, muette et masquée, tantôt audacieuse, à découvert et tonnante, veille éternellement le fer à la main auprès de leurs prérogatives illimitées. l'Europe est monarchique depuis des siècles, et cependant les coups d'État contre ce peu qui reste de libertés au peuple ont été constamment flétris; les Jefferyes, les Lau-

bardement, les Vani sont en horreur; et cependant la puissance n'a jamais pu flétrir ses victimes, même justement condamnées. Ces grands perturbateurs de l'ordre monarchique tirent de leur crime même je ne sais quelle illustration protectrice de leur mémoire; les Russel, les Sidney, les Padilla, les d'Armagnac, les Biron, les de Thou, les Montmorency ont revêtu le crime qui les traînait à la mort d'une gloire nouvelle et d'une impérissable renommée. Les coups d'État qui veulent accroître la prérogative, soulèvent contre eux toutes les passions généreuses. Les crimes d'État qui veulent la restreindre, obtiennent l'honneur et l'assentiment des siècles : pour eux, un arrêt est un assassinat; l'échafaud, un autel; le supplice, un martyre.

Je sais tout ce qu'on peut dire contre la prérogative et contre la résistance; mais celle-là est nécessaire, et celle-ci, fût-elle injuste, est inévitable. Où le prince et le peuple ne trouvent plus dans les lois d'arbitre commun, toute agression entraîne la guerre.

Je sais enfin que les rois méprisent assez ces droits de résistance; ils sont absurdes en effet. Le peuple est-il le plus faible? Le droit de résistance se change en crime de rébellion. Est-il le plus fort? Le crime de rébellion devient droit de résistance. Qui donc jugera entre le prince et le peuple? « C'est la force, dit Locke; c'est Dieu que Jephté prit pour juge. » Mais le glaive peut-il être l'arbitre de l'état social? N'a-t-il pas été institué précisément pour éviter cet état de violence? Si l'ordre et la paix furent son principe, la guerre peut-elle être sa fin?

Nous verrons à l'article Souveraineté que toutes les immunités des monarchies européennes dérivent des priviléges démocratiques que les empereurs usurpèrent sur le peuple romain. Cette imitation de l'empire est venue compliquer encore la question. La prérogative est personnelle au monarque; les ministres, pour éluder toute responsabilité, tâchent de s'envelopper aussi de prérogatives. Les princes les admettent volontiers au partage de leur inviola-

bilité; les uns par ruse, pour rejeter sur eux l'odieux de leur règne: si fit Tibère pour Séjan; les autres par faiblesse et pour s'épargner l'embarras de régner. Arcadius et Honorius proclamèrent leurs ministres parties intégrantes du corps de l'empereur. Le parlement déclare que Richelieu est une part de Louis XIII; après avoir décrété Mazarin, il le revêt de l'inviolabilité royale. Calonne écrit à Louis XVI de publier qu'il avait dilapidé le trésor par ses ordres, pour que l'adhésion du roi écarte toute responsabilité. Il faut peu s'occuper de ces querelles dans la monarchie absolue; les émeutes, les insurrections, les révolutions en font justice. C'est à faire au glaive: la raison n'y peut rien.

Mais dans les monarchies constitutionnelles, état d'ordre et de paix, les ministres ont la même soif d'irresponsabilité. Oubliant que l'inviolabilité royale ne peut être où la responsabilité ministérielle n'est pas, ils veulent s'envelopper des immunités monarchiques, et porter dans l'état représentatif les maximes contestées même dans les gouvernements absolus. Les princes pensent, en général, que toute limite répugne à leur puissance. Il est peu de Théopompes et d'Antonins; peu qui puissent croire qu'on ne doit travailler à la gloire et au bonheur de l'État qu'avec une main légale et légitime; et presque tous enclins à substituer leur volonté propre à la volonté de la loi, se laissent séduire à ces flatteries ministérielles. Elles coûtèrent la vie à Charles Ier, le trône à Jacques II, la vie à Gustave III, le trône à Gustave-Adolphe. A la restauration française, M. Decazes voulut aussi que le ministère fît partie de la royauté, et jouît de ses prérogatives; les tribunaux adoptèrent ces maximes absurdes et condamnèrent un jeune écrivain: mais dès que le ministre s'aperçut qu'il ne pouvait établir l'irresponsabilité ministérielle, sans détruire l'inviolabilité royale, il abandonna la loi d'Arcadius et les prétentions de Richelieu; elles furent reprises par M. de Villèle; M. de Polignac heurte à toutes les cours royales

de France pour les faire accueillir; on n'a pu rien écrire contre son pauvre ministère, que toute expression blessant sa malencontreuse vanité, ne fût un outrage direct à la dignité royale. Les tribunaux ont en général une sagesse plus prévoyante; malgré la loquacité furibonde du ministère public, les magistrats ont vu que les ministres ne pouvaient passer rois, sans que les rois dégradés tombassent ministres; que la responsabilité était déplacée, que l'inviolabilité était remise en question, et que la prérogative ne serait nulle part, précisément parcequ'on voulait la placer partout.

Nous le répétons, la prérogative constitutionnelle est un bien, et l'opposition qu'elle suscite ne saurait être un danger. La prérogative *supra-légale*, vaguement prévue, plutôt que sagement définie par l'article 14 de la charte, peut, en l'absence des chambres et dans un temps de calamités publiques, devenir nécessaire. Mais son apparition, quelque éphémère qu'elle soit, suscitera plus de périls qu'elle n'en saura dissiper. L'unique moyen d'écarter ce qu'elle a d'hostile pour la liberté, de dangereux pour le pouvoir, est de déclarer d'avance les ministres qui en feront usage en état réel de prévention, jusqu'au moment où le pouvoir législatif reconnaissant qu'ils ont usé de la prérogative dans l'intérêt général, les réhabilite par un bill d'indemnité. C'est ainsi que le sénat romain avait le droit de faire et d'exécuter certains réglements pendant un an, époque à laquelle le peuple les approuvait ou les annulait; c'est ainsi seulement qu'on peut rentrer dans la loi, après en être sorti pour obéir à la loi première du salut de la patrie.

La loi seule a fondé les sociétés; seule elle peut les rendre durables; seule elle est tout, tout le reste n'est rien: si la prérogative est légitime, inviolable, sacrée, c'est que par la volonté de la loi, cette prérogative même est une loi vivante. J.-P. P.

PRESCRIPTION. (*Législation.*) On peut définir la prescription un moyen d'acquérir ou de se libérer, sans être tenu de produire un titre établissant la propriété ou la libération, et par le seul effet de la possession pendant un laps de temps déterminé.

La prescription est d'ordinaire peu favorable; et cependant les jurisconsultes l'appellent *la patrone du genre humain.* Ces deux idées contradictoires sont pourtant faciles à concilier.

Dans une foule de circonstances particulières, la prescription est accueillie avec peu de faveur, parcequ'elle sert à repousser des réclamations légitimes, et peut devenir ainsi l'auxiliaire de la mauvaise foi : mais en général, l'usage de la prescription peut être utile, en ce qu'elle consolide des droits sanctionnés par le temps, et qu'il serait quelquefois difficile de justifier par des titres. Au moyen de la prescription, les propriétés ne sont pas trop long-temps incertaines, puisque l'ancien possesseur est considéré comme légitime propriétaire.

Nous indiquerons les caractères et les effets de la prescription, d'abord en matière civile, ensuite en matière criminelle.

Considérée comme moyen d'acquérir, la prescription peut s'appliquer aux immeubles, comme aux objets mobiliers, mais jamais aux choses qui ne sont pas dans le commerce.

Pour servir de base à la prescription, la possession doit être continue, publique, non interrompue et à titre de propriétaire : des actes de pure faculté ou de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

La prescription peut être interrompue naturellement, par la privation de jouissance de la chose pendant plus d'un an; ou civilement, par l'effet d'une citation en justice, d'une saisie ou d'un commandement, signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

Ces règles sont communes à toutes les espèces de prescriptions. Voici quelques règles spéciales aux divers objets sur lesquels la prescription peut avoir lieu.

En matière d'immeubles, on admet deux sortes de prescriptions, savoir : la prescription de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents, lorsque le possesseur a acquis l'immeuble de bonne foi, et par juste titre, de celui qu'il croyait en être le propriétaire ; et la prescription de trente ans, en faveur de celui qui a possédé l'immeuble pendant cet intervalle, quoiqu'il ne puisse produire aucun titre à l'appui de sa possession.

Relativement aux meubles, la possession vaut titre dans des circonstances ordinaires; de telle sorte que celui qui possède un objet mobilier peut s'en prétendre propriétaire, sans être tenu de produire un titre, ni de prouver que sa possession se serait prolongée pendant un laps de temps plus ou moins considérable.

Toutefois, lorsque la dépossession du véritable propriétaire a eu lieu à son insu ou contre sa volonté, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'un objet perdu ou volé, il peut le revendiquer pendant trois ans contre le possesseur; de telle sorte que celui-ci a besoin alors d'une possession continue pendant trois années pour consolider sa propriété.

Cette disposition, consacrée par l'article 2279 du code civil, concilie d'une manière satisfaisante l'intérêt du légitime propriétaire avec les effets attribués à la possession en matière de meubles.

Toutes les fois qu'il s'agit d'un droit qui comprend à la fois des meubles et des immeubles, la prescription de trente ans est indispensable, pour en être définitivement saisi, à l'égard des tiers. Ce principe s'applique particulièrement aux successions. Celui qui se serait mis en possession des biens délaissés par le défunt, au préjudice du véritable héritier, pourrait opposer la prescription trentenaire à la demande en pétition d'hérédité.

Du reste, il convient de faire remarquer qu'en raison de la nature et de l'importance des droits attachés à la qualité d'héritier, et parcequ'ils ne se bornent pas toujours à recueillir les biens délaissés par le défunt, on ne pourrait opposer à l'héritier réclamant, la prescription de trois ans, lors même qu'il n'existerait que des biens-meubles dans la succession; et que la prescription trentenaire peut seule, dans tous les cas, écarter la demande de l'héritier, au préjudice duquel un tiers se serait emparé de la succession.

Par une application du même principe, les servitudes, qui sont des droits réels, ne peuvent s'acquérir que par la prescription trentenaire; encore même ce moyen d'acquérir les servitudes n'est-il admis que pour les servitudes continues et apparentes, parcequ'à l'égard des servitudes non apparentes et discontinues, le fait de la possession peut n'avoir pas été connu de celui contre lequel on veut réclamer la servitude; et qu'il serait dès lors injuste d'attribuer, à son préjudice, un effet quelconque à cette possession.

Considérée comme moyen de se libérer, la prescription exige un temps plus ou moins considérable, suivant la nature de la créance ou de l'action dont on veut s'affranchir au moyen de la prescription.

Sous l'empire de l'ancien droit, on connaissait une foule de prescriptions diverses, par jours, par mois et par années. Le code a bien simplifié cette division; voici les seules prescriptions qu'il admet :

1°. La prescription trentenaire, qu'on peut opposer à toutes les actions, tant réelles que personnelles, et dont l'effet est d'anéantir, non-seulement l'action elle-meme, mais encore le titre sur lequel elle est fondée (art. 2262 code civil);

2°. La prescription de dix ans, en faveur des entrepreneurs ou architectes, pour les affranchir de la garantie qui peut peser sur eux, pour les ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés (art. 2270);

3°. La prescription de cinq ans, pour les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, les loyers, les prix de ferme, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts (art. 2277). Cette prescription de cinq ans est également applicable, d'après l'art. 189 du code de commerce, à toutes les actions relatives aux lettres de change, ou aux billets à ordre souscrits par des négociants. Enfin, elle peut être invoquée par les juges et les avoués, pour être déchargés des pièces qui leur ont été confiées (art. 2276);

4°. La prescription de deux ans, qui peut être invoquée par les huissiers, pour la décharge des pièces qui leur ont été remises (art. 2276). Cette prescription peut aussi être opposée aux avoués qui réclament le paiement de leurs frais, pour les affaires terminées (art. 2273);

5°. La prescription d'un an, admise contre l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires; celle des huissiers, pour le salaire de leurs actes; celle des marchands, pour le prix des ventes faites aux particuliers non marchands; celle des maîtres de pension, pour la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix d'apprentissage; enfin celle des domestiques à l'année, pour le paiement de leurs salaires (art. 2272);

6°. La prescription de six mois, qu'on peut opposer aux maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour le paiement des leçons qu'ils donnent au mois; aux hôteliers et traiteurs, pour le logement et la nourriture par eux fournis; enfin, aux ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

Des considérations d'ordre public ont dû faire admettre la prescription en matière criminelle.

L'intérêt privé des citoyens est réputé satisfait, lorsqu'un espace de temps plus ou moins considérable s'est écoulé avant que l'action ait été portée devant les tribunaux; l'intérêt public lui-même doit être désarmé dans de semblables circonstances; et l'effet de la prescription est, non-seu-

lement d'empêcher la poursuite, mais d'anéantir même la condamnation qui serait intervenue contre l'accusé.

A cet égard, la loi a dû fixer la durée de la prescription, d'après la nature du fait qui est l'objet de l'action publique ou de la condamnation.

Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, se prescrivent par vingt ans (art. 635 du code d'instruction criminelle).

En matière correctionnelle, la condamnation est anéantie par la prescription de cinq ans (art. 636).

Après deux ans, les peines prononcées par les tribunaux de simple police sont prescrites (art. 639).

La prescription de dix ans anéantit l'action publique, ainsi que l'action civile, relativement à un crime, s'il n'a été fait, dans l'intervalle, aucun acte de poursuite ni d'instruction (art. 637).

S'il s'agit d'un délit de nature à être poursuivi correctionnellement, la prescription est acquise après trois années, à compter de l'époque où le délit a été commis.

Enfin, la prescription est accomplie, après une année révolue, relativement aux simples contraventions de police.

Des prescriptions particulières sont établies en matière de douane et d'enregistrement; mais nous avons cru devoir nous borner, dans cet article, à l'exposé des principes généraux sur cette matière importante. C....s.

PRÈS DU VENT. (*Marine.*) *Voyez* VENT.

PRÉSIDENT. (*Législation et Politique.*) Dans son acception la plus étendue, ce mot désigne le chef d'une compagnie, d'un corps ou d'une réunion quelconque.

Dans certaines circonstances, le président n'exerce qu'une fonction temporaire et purement honorifique. Dans d'autres, au contraire, il est revêtu d'un titre qui lui attribue une sorte de suprématie, des priviléges particuliers ou des fonctions spéciales.

Le président d'un tribunal ou d'une cour est le chef de

sa compagnie ; il règle l'ordre de service entre les membres du tribunal ; il dirige les débats, prononce les jugements, et est spécialement chargé de la police de l'audience.

Une juridiction spéciale est attribuée aux présidents des tribunaux de première instance ; c'est celle des *référés*. Alors ils prononcent seuls, et sans aucune instruction préalable, sur les affaires qui leur sont soumises. La loi a pris le soin de déterminer dans quelles circonstances on pouvait recourir à cette juridiction exceptionnelle.

Les présidents des tribunaux, comme chefs de leur compagnie, ont été, dans quelques circonstances, rendus responsables de leurs décisions ; le *Bulletin des lois* (3e série, nos 958 et 994) renferme deux arrêtés des consuls, sous la date des 15 et 27 brumaire an 7, qui, en annulant des jugements du tribunal d'appel du département du Doubs et du tribunal de Rochechouart, comme ayant prononcé sur le contentieux des domaines nationaux, attribué à l'autorité administrative, contiennent la disposition suivante : « Considérant que le tribunal d'appel... a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi *les acquéreurs de domaines nationaux*, auxquels la constitution de l'État accorde *une protection spéciale* ; mais qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite de ce tribunal n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable... le président du tribunal, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil d'état. »

Les devoirs des présidents des tribunaux civils et des cours royales sont faciles à remplir. Pour conserver à la magistrature le respect dont elle a besoin, qu'ils apprennent à faire respecter le magistrat lui-même, dans toutes les circonstances où il exerce ses honorables fonctions ; qu'ils ne

Digitized by Google

manquent jamais aux égards dus à ceux qui exercent auprès des tribunaux le ministère sacré de la défense. C'est moins pour eux qu'ils en ont besoin, que pour les intérêts qui leur sont confiés, et dont la défense peut être compromise, quand l'avocat a quelques désagréments à craindre dans l'exercice de son ministère. Qu'ils ne blessent surtout jamais les convenances aux yeux du public, témoin des débats dont ils sont constitués juges, mais qui exerce aussi une sorte de juridiction sur les magistrats eux-mêmes.

En matière criminelle, les fonctions du président sont bien plus importantes, et il ne saurait apporter trop de soins à les remplir, puisqu'il s'agit d'un devoir de conscience, dont l'infraction peut avoir les conséquences les plus funestes.

L'office de nos présidents d'assises répond assez à celui du préteur à Rome : il présidait et ne jugeait pas. Constantin l'appelle *medium inter reum et actorem*. Son devoir est de veiller à ce que, entre l'accusateur et l'accusé, tout se passe dans les formes ; semblable aux anciens juges des jeux olympiques, devant lesquels il ne suffisait pas d'avoir abattu son adversaire, si ce n'était de bonne guerre, et qui refusaient la palme au vainqueur, s'il n'avait pas vaincu dans les règles.

Une loi romaine (L. 19, ff. *de Officio præsidis*) dit que le préteur doit éviter de laisser percer son opinion personnelle, non-seulement en réprimant toute parole vive et indiscrète, mais encore en observant de ne rien découvrir, par ses gestes ou par les airs de son visage, qui puisse donner à juger de ses impressions.

On trouve d'excellents préceptes sur les devoirs du président en matière criminelle, dans la loi en forme d'instruction, publiée le 21 octobre 1791.

Au sujet du pouvoir discrétionnaire, dont le président de la cour d'assises se trouve investi par l'art. 268 du code d'instruction criminelle, Mᵉ Dupin s'exprime ainsi, dans ses

observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle : « Le président peut appeler un témoin non assigné, mander un expert, etc., pour éclaircir un point douteux; mais il ne peut pas opposer à l'accusé ou à son défenseur le pouvoir discrétionnaire, comme la tête de Méduse, pour restreindre et circonscrire la défense; ce pouvoir ne lui est pas donné pour étouffer la vérité et la gêner, lorsqu'elle veut se produire, mais uniquement pour en favoriser la manifestation. »

Voici comment s'exprime la loi de 1791, que nous avons déjà citée, au sujet du résumé dont elle chargeait le président : « Le président du tribunal fait un résumé de l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples; il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. Ce résumé est destiné à éclairer le jury, à fixer son attention, à guider son jugement; il ne doit point gêner sa liberté. Les jurés doivent au juge respect et déférence; mais ils ne lui doivent pas le sacrifice de leur opinion, dont ils ne sont comptables qu'à leur propre conscience. »

Sans doute, ces préceptes sont pleins de sagesse; mais est-il utile de charger le président de résumer les débats, ainsi que l'ont successivement prescrit et la loi de 1791 et le nouveau code d'instruction criminelle?

J'ai soutenu la négative dans mon *Traité de la liberté individuelle*, vol. II, p. 340, et je crois avoir établi que le résumé du président, toujours inutile, peut être quelquefois dangereux. On ne peut se dissimuler, en effet, qu'un magistrat habile peut exercer une grande influence sur l'esprit des jurés; et c'est d'une telle influence que la loi a voulu les garantir, en les invitant à ne puiser leur conviction que dans les charges et les moyens de défense.

Cette matière est assez grave pour fixer l'attention de nos jurisconsultes, lorsqu'on s'occupera de la révision des lois criminelles.

Il existe un *président* dans toutes les assemblées, dans tous les corps revêtus d'un caractère législatif ou politique.

Digitized by Google

La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France ; et en son absence, par un pair nommé par le Roi (art. 29 de la charte). Comme les membres de la chambre des pairs sont à vie et à la nomination du Roi, il était convenable d'appeler à la présidence de la chambre un grand dignitaire inamovible, qui, affranchi de toute responsabilité par la nature de ses attributions, pourrait remplir ses augustes fonctions avec une entière indépendance.

Diriger les débats, maintenir la liberté des discussions, résumer avec précision les propositions soumises à la délibération de la chambre, faire observer son réglement, rappeler à l'ordre les membres qui s'écarteraient de leurs devoirs ; telles sont les principales attributions du président.

Quand la chambre des pairs est érigée en cour de justice, pour connaître des crimes de haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'État, le président est chargé de la direction des débats.

Ses nouvelles fonctions lui imposent de nouveaux devoirs. La publicité est toujours de droit en matière criminelle : aussi les citoyens sont-ils alors admis dans l'enceinte de la cour des pairs, dont les délibérations législatives sont secrètes ; et ils attendent du chef de la magistrature l'exemple d'une noble impartialité.

M. le chancelier D'Ambray a laissé à cet égard les plus honorables souvenirs. Les avocats qui eurent, comme moi, l'honneur de concourir à la défense des accusés dans l'affaire du mois d'août, soumise au jugement de la cour des pairs, n'oublieront jamais le talent, la dignité et la modération dont son président donna tant de preuves dans le cours de ces longs débats.

Le *président* de la chambre des députés est aussi nommé par le Roi ; mais il doit être honoré d'abord des suffrages de la chambre ; car le choix est fait sur une liste de cinq candidats par elle présentés.

Ses attributions sont les mêmes que celles du chancelier à la chambre des pairs. Seulement, comme les séances de la chambre des députés sont publiques, son président a peut-être besoin de plus de fermeté pour l'accomplissement de ses devoirs. Les passions politiques se manifestent, en effet, avec plus d'énergie sur les bancs opposés, quand les citoyens assistent aux débats parlementaires; et, dans les circonstances importantes, pour maintenir le calme dans les délibérations, celui qui y préside doit savoir résister à l'entraînement de l'opinion publique.

La charte attribue aussi au Roi la nomination des *présidents* des colléges électoraux; et quoique leurs fonctions soient de bien courte durée, elles n'en sont pas moins d'une extrême importance.

Leur devoir se réduit à assurer le secret, et par conséquent l'indépendance des votes, et à proclamer le véritable résultat du scrutin.

Il ne faut que de la probité pour remplir un tel devoir : cependant, plus d'une fois, des plaintes graves se sont élevées contre des présidents de colléges électoraux. Des hommes qui, dans les circonstances ordinaires de la vie, seraient incapables d'une action contraire à la délicatesse, ne sont plus les mêmes, quand ils deviennent les instruments du pouvoir; tant il est vrai que les passions politiques peuvent fausser le jugement et pervertir le cœur!

Dans plus d'une occasion, la nomination des présidents de colléges électoraux a été, pour le ministère, un moyen de présentation de ses candidats; et c'est ainsi que, dans les grands colléges surtout, où l'influence de l'autorité est plus active, des députés étrangers au département qui les nomme, lui sont, pour ainsi dire, imposés.

Sans doute, le ministère ne peut toujours demeurer simple spectateur dans la lutte qui s'engage au moment des élections; mais il existe pour lui divers moyens d'influence, sans recourir à celui que nous venons d'indiquer. Il faut éviter de placer un homme appelé à jouer un rôle

politique, entre sa conscience et son intérêt personnel. Le président d'un collége électoral doit être le juge du combat, sans y prendre part. S'il a besoin de solliciter pour lui les suffrages des électeurs, comment pourra-t-il émettre une opinion désintéressée dans les discussions qui s'élèveront sur les droits de quelques membres du collége? La candidature ministérielle le place dans la position difficile d'un juge obligé de proclamer la sentence qui lui fait gagner ou perdre sa cause; et lors même qu'il sort vainqueur de la lice, son triomphe doit toujours être accompagné de quelque amertume.

Nous ne parlerons pas des présidents du conseil d'état, qui ne sont pas investis de fonctions politiques, ni des présidents des conseils municipaux et des conseils de département, puisque ce titre est dévolu aux maires et aux préfets.

Nous terminerons par une réflexion générale : c'est que le président d'un corps ou d'une compagnie quelconque, lors même qu'il n'a que des attributions purement honorifiques, doit respecter et faire respecter par tous les membres les règles auxquelles ils sont soumis, et leur donner l'exemple de l'accomplissement consciencieux des devoirs qui leur sont imposés. *Voyez* Assemblées, Élection, Magistrat, Pairie et Tribunaux. C....e.

PRESSE. *Voyez* Typographie.

PRESSE (Liberté de la). *(Politique.)* Publicité que l'art typographique donne à la pensée.

La presse est un mode d'écriture, l'écriture est la parole, la parole est la pensée, la pensée est l'homme même.

Doué par la nature d'organes destinés à donner à la voix les formes de la pensée, l'homme a commencé par défendre ou revendiquer ses droits avec la *parole*; c'est aussi la parole que le pouvoir a d'abord punie : de Socrate à Jésus, des apôtres du Christ aux ministres de la religion réformée, tout orateur qui s'oppose aux idées dominantes est puni comme séditieux. La langue est tantôt impie, tantôt

rebelle : Jean Huss brûlé par des catholiques; Michel Servet, par des protestants; Ramus assassiné, l'université détruite, les cours de philosophie, de droit public, d'histoire, interdits, prouvent une éternelle hostilité entre la puissance et la parole.

Lorsque l'homme eut trouvé l'art de fixer la parole et de la peindre aux regards, l'*écriture* devint criminelle à son tour. Un manuscrit, matière brute et morte, fut coupable de la vie que l'intelligence humaine lui avait imprimée. Les Athéniens bannissent Protagoras et brûlent son ouvrage; les Spartiates chassent Archiloque et brûlent ses vers; Auguste fit brûler les libelles, et tout livre qui ne déifiait pas Octave était un libelle; Tibère commença cette longue proscription du génie qui s'étend de Crémutius Cordus à Algernon Sidney. Le concile de Constance défendit la lecture des livres des gentils; le pape Martin V excommunia les lecteurs des manuscrits hérétiques; le concile de Prague, renouvelant les bûchers républicains de la Grèce et de Rome, fit brûler les œuvres de Wicklef, et légua cet usage à l'inquisition sacerdotale et civile.

L'*imprimerie* qui permet à la parole de se fixer à perpétuité et de pénétrer en tous lieux, fut, à son apparition, traitée comme une invention du diable. On lui doit tous les progrès de l'intelligence humaine; mais depuis Galilée, elle n'a publié aucune découverte utile qu'elle n'ait payée par de longues et cruelles persécutions.

Les modes divers de l'art typographique; la *peinture*, la *gravure*, la *lithographie* coupables aussi de fixer la pensée; la *pantomime* convaincue de parler par le geste et de sentir par le regard : tout fut accusé, jugé, condamné. L'intelligence muette et ne se manifestant par aucun signe extérieur, suscitait encore les ombrages du pouvoir; l'inquisition, Venise, la démocratie de 1793, la réaction de 1815, portèrent la lâcheté de la haine jusqu'à punir des pensées et des sentiments qu'on prétendait deviner faute de pouvoir les connaître; et les prisons, l'échafaud, le bûcher

Digitized by Google

attendaient les hommes inoffensifs, suspects de mal *penser* des prêtres, des rois, des olygarques ou des démocrates : ce grotesque de la politique disparaît devant les tourments odieux auxquels la pusillanime lâcheté de l'autorité dominante condamnait des innocents, criminels pour n'avoir pas commis de crime.

Malgré cette constante oppression de toutes les formes que la pensée peut revêtir pour arriver à la publicité, le principe de la *liberté de la presse* a toujours été proclamé par tous les gouvernements : Rome, Madrid et Lisbonne, le reconnaissent comme Washington, Londres et Paris.

Mais il est un autre principe que tous les peuples doivent également reconnaître, c'est l'*abus* que peut entraîner l'usage de la presse.

Dès lors la loi qui proclame cette liberté ne peut se concevoir séparée de la loi qui punit cette licence.

La licence commence où finit la liberté ; mais où faut-il poser la limite qui sépare celle-là de celle-ci ? Les gouvernements eux-mêmes n'en savent rien : la liberté des États-Unis est licence en Hollande, la liberté de la Hollande est licence en Angleterre, la liberté d'Angleterre est licence à Paris, la liberté de Paris est licence à Vienne, la liberté de Vienne est licence à Rome, et la liberté de Rome est licence à Madrid.

Pour régulariser la liberté de la presse, deux formes de répression furent inventées; l'une est le *système préventif*; l'autre le *système pénal*.

Un mode quelconque de censure constitue toujours le système préventif.

La *censure* a pour objet théorique d'empêcher la publication de tout *livre contraire* à l'intérêt public dans ses rapports avec la religion, les mœurs, les libertés du peuple ou les prérogatives du pouvoir. Son objet réel et pratique est seulement d'imposer silence *à tout ce qui pourrait nuire à l'intérêt du gouvernement*.

Le système pénal a pour objet spéculatif de punir les dé-

lits que la censure devait prévenir. Son objet réel, lorsqu'il est confié aux tribunaux ordinaires, est de condamner ou d'absoudre les écrivains selon que les juges sont les amis ou les adversaires du pouvoir; et de transformer ainsi, en dépit du pouvoir même, les corps de judicature en puissances politiques, maîtresses de presser à leur gré l'irrésistible levier par lequel tout se soulève dans les États représentatifs. Lorsqu'il est confié à des magistrats spéciaux, le système pénal porte dans la liberté de la presse la capricieuse iniquité des cours prévôtales. Si le jury décide, les droits du pays sont conservés; mais le personnel du pouvoir n'en saurait attendre vengeance, quelquefois même justice, lorsqu'il est réprouvé par l'opinion publique et l'intérêt national.

Ainsi la censure limitée par le réglement le plus sage, établie par le prince le plus débonnaire, administrée par les hommes les plus libéraux, la censure n'octroira jamais que *le droit d'imprimer ce qui convient au pouvoir.*

Qu'est-ce que le pouvoir pour la censure? Ne pensez pas que ce soient les prérogatives du trône ou les libertés publiques, le prince même ou les grands corps politiques dépositaires de l'autorité nationale. Pour la censure, la puissance réside tout entière dans les hommes et non dans les institutions : les censeurs, les ministres et leurs commis, les courtisanes royales, les catins ministérielles, la cour et les fonctionnaires : voilà tout l'attirail de cette stupide inquisition. Oser dire la vérité sur les Meaupou, les Terray, les Dubarry, voilà le crime qui remplit les bastilles. Les corps politiques ont si peu de droits à la justice de la censure, que jadis les parlements poursuivaient de leur propre autorité les écrivains qui avec l'approbation des censeurs, insultaient à la religion, aux mœurs, aux lois, à la magistrature; que de nos jours, les chambres ont été contraintes de s'établir arbitres de leur propre dignité insultée par privilége de la police.

Je ne parle pas du prince, quel qu'il puisse être. On con-

Digitized by Google

nait le mot de Charles II sur cet homme condamné au pilori pour avoir écrit contre les ministres : « Que n'écrivait-il contre moi, on l'eût laissé tranquille. » Un monarque n'est jamais individuellement attaqué dans ses propres États : il n'est rien de personnel entre un prince et un écrivain. Les Lorrains insultèrent les Valois, les parlements et les prêtres insultèrent Henri IV, les princes légitimés insultèrent le régent, la révolution insulta Louis XVI. Ici toute censure est sans force, tout se passe de puissance à puissance : le malheureux qui tient la plume est un lâche mercenaire ; mais cette plume vénale ou haineuse ne se brise qu'avec l'épée. Si l'insulte au prince vient du dehors, c'est la douane qui doit agir et non la censure. Elle est encore impuissante lorsque l'outrage part des hauteurs politiques, comme lorsque Louis XIV adressa à tous les souverains de l'Europe le libelle intitulé : *le Prince d'Orange, nouvel Absalon, nouvel Hérode, nouveau Cromwell*, comme lorsque le pape appelait la maison de Bourbon *génération bâtarde*, et que Henri IV répondait : *le pape en a menti.* La censure est impuissante enfin pour réprimer les excès du pouvoir qui la paie : la calomnie ne connaît pas de bornes dans les bulles qui lancent l'anathème, dans les édits d'un ministre contre ses ennemis, des jésuites contre leurs adversaires, des révolutionnaires contre la monarchie, des contre-révolutionnaires contre la liberté ; et du P. Garasse au P. Duchesne, le dictionnaire des injures n'a pu s'épuiser, si l'on en juge par les formes nouvelles dont l'outrage est encore chaque jour embelli.

Qu'a fait la censure pour la religion ? Lisez nos philosophes de Montaigne à Voltaire. Pour les mœurs ? Gardez-vous de lire cet amas d'obscénités depuis l'Arétin jusqu'au marquis de Sade. Pour la réputation des citoyens ? Toutes les vertus ont été déshonorées depuis Garasse jusqu'à vingt journaux de nos jours.

Dans les États représentatifs, la censure est une honteuse anomalie. La majorité ministérielle proclame par son

introduction qu'il lui est impossible de gouverner avec la publicité; elle répond à la raison par l'arbitraire; et ne laissant à l'opposition que le silence, elle s'arroge le monopole de la parole, du mensonge et de la calomnie. J'ai vu trois fois le mépris de l'Europe faire justice de ces violences mesquines; et l'opinion de la France a si bien établi que la liberté ne peut être où la publicité n'est pas, que la censure ne serait à l'avenir qu'une mesure lâche, éphémère et funeste au pouvoir. Ici même les hommes qui possèdent un nom à perdre, un honneur à flétrir, repoussent cette dégoûtante mission; il faut que l'appât de l'argent fasse surgir de la boue quelques créatures tellement méprisables que leur honte déshonore même la tâche qu'on leur impose; et la censure, institution vile, est encore avilie par le nom des censeurs.

Dans la monarchie représentative, la censure est une lâche création ministérielle; c'est une institution politique dans la monarchie absolue. Comme le pouvoir sort du droit, il faut aussi qu'il sorte de la discussion; l'examen, le doute, la controverse, tout est interdit; et tout devant être puni, il vaut mieux prévenir que punir. Alors la censure n'est pas un bien; mais palliatif du mal, elle est préférable au silence. Aussi voit-on des hommes honorables se faire honneur de ces fonctions, et porter des idées libérales dans une institution de servitude.

Toutefois dès avant la révolution française, la censure n'était pour le pouvoir qu'un bouclier impuissant. Les hommes qui dirigeaient la librairie, avaient honte de paraître en arrière de leur siècle; et sinon par amour de la liberté, du moins par amour-propre, ils briguaient avec les esprits éclairés de leur époque les honneurs de l'égalité, et n'osaient s'opposer à la circulation des idées nouvelles. D'un autre côté la censure ne peut rien sans la douane contre la vérité qui vient de l'étranger. La Hollande nous inonda de livres philosophiques et l'Angleterre d'ouvrages républicains. Alors le commerce intérieur souf-

fait en pure perte de cette lucrative contrebande, et par une lâche déception, on permit d'imprimer en France la plupart des ouvrages prohibés, à condition qu'ils porteraient le titre mensonger d'une ville étrangère.

Et qu'on ne pense pas que la censure dans sa toute-puissance offrît quelque garantie réelle. Dans les pays sacerdotaux, un inquisiteur ordonnait à un autre d'examiner un livre, un second n'y trouvait rien à reprendre, un troisième permettait d'imprimer. Ces précautions étaient certes bien rassurantes, et toutefois cet énorme *index* qui sous peine d'excommunication prohibait la lecture de tant d'ouvrages presque tous approuvés par des inquisiteurs, des évêques, des censeurs séculiers, est une preuve évidente de l'inanité de la censure. Les papes s'appuyèrent alors sur l'inquisition dont les bûchers étaient tout autrement prohibitifs que des anathèmes théologiques, et cette cruauté, en déshonorant la puissance, finit par assurer le triomphe de la raison.

Dans les États monarchiques, la censure également absurde fut également impuissante, et les rois comme les papes en appelèrent au bourreau. Dès-lors la censure sortit du domaine de la police et de la Sorbonne, pour entrer dans les attributions du parlement. Mais, comme on l'a dit « brûler n'est pas répondre, » et condamner un écrivain n'est certes pas réfuter sa doctrine. Ces arrêts, ridicules si l'on brûle le livre, cruels si l'on condamne l'auteur, ne peuvent avoir quelque ascendant qu'à ces époques où les mœurs publiques accordant à la magistrature une irréfragable autorité, le citoyen croit mal faire en faisant ce que le magistrat a défendu. Mais dans ces temps funestes où tous les voiles sont déchirés, où toutes les justices qui se succèdent se prostituent à tous les pouvoirs, où la corruption de ceux-ci, la vénalité de ceux-là, l'ambition de tous livrent la balance et le glaive à tous les partis, à toutes les haines, à toutes les craintes, à toutes les espérances, l'opinion publique attache sa gloire à juger

les juges, et casse à l'unanimité des voix leurs iniques arrêts. Alors tout est perdu : la magistrature est sans force parcequ'on vient de l'éprouver sans vertu ; l'hostilité se nomme courage, la célébrité suit la persécution, et un livre est admirable non parcequ'il est bon, mais parcequ'il est condamné.

Depuis Galilée, la censure s'est opposée à tout ce qui est vérité, à tout ce qui est raison : donc elle est stupide. Elle n'a remédié à rien, donc elle est inutile. Dans les États représentatifs qui vivent de publicité, d'examen, de discussion, elle est un crime.

J'aborde le système pénal.

La censure est un établissement facile : on crée des censeurs ; ces gens-là prennent le mot d'ordre des ministres, et tout marche. Si quelque législateur est assez bêtement homme de bien pour assujettir la censure à un réglement, il ne sait ce qu'il fait. L'arbitraire étant de l'essence de cette institution, elle est contrainte à se jouer de toutes les règles. Si quelque ministre est assez imprévoyant pour assujettir le tribunal des censeurs à une cour supérieure de censure, il ne sait ce qu'il fait. Dans une haute position sociale tout homme de bien répudiera ce lâche métier : si par hasard il se rencontre quelque ambition jésuitique, quelque noble corruption, quelque vénalité privilégiée, l'opinion publique en fera bientôt bonne justice. On a tenté cette création : M. de Bonald fut seul assez intrépide pour se placer entre M. de Peyronnet et M. de Lourdoueix. Avec la censure, les règles ne sont rien ; les censeurs sont tout.

Mais si le système préventif répugne à toutes les garanties parcequ'il est une institution ministérielle, arbitraire par son essence même, le système pénal au contraire, institution politique des gouvernements représentatifs, ne peut vivre sans loi. Cette loi même ne saurait être isolée et spéciale ; elle doit embrasser tout le système de la presse, c'est-à-dire celui qui fait un livre, celui qui le fait impri-

mer, celui qui l'imprime et celui qui le vend, l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur et le libraire, dans leurs rapports avec la religion, les mœurs, le gouvernement et les citoyens.

La liberté de la presse ne peut se concevoir sans la liberté du commerce de l'imprimerie et de la librairie. Lorsqu'on punit l'abus, on ne peut restreindre l'usage. Dire à un écrivain : Vous êtes libre d'écrire, mais vous ne pourrez faire imprimer et vendre votre livre que sous notre bon plaisir; dire à l'imprimeur, au libraire : N'imprimez pas, ne vendez pas, ou votre privilége vous sera retiré; c'est allier le système préventif au système pénal; c'est donner en principe une liberté qu'on retire en pratique; c'est porter dans la royauté constitutionnelle les jongleries arbitraires de la monarchie absolue. Les brevets d'imprimeur, de libraire, étaient une conséquence naturelle du système préventif de l'ancienne France et de la France impériale; mais ils sont un contre-sens dans le système pénal de la France constitutionnelle; ils finiraient par rendre la liberté illusoire et la publicité impossible.

La loi sur la presse ne peut cependant exister qu'autant qu'elle établira l'indépendance de la librairie; hors de là, déception honteuse, elle ne serait qu'un leurre et qu'un piége.

La liberté sans garantie dégénère en licence dans les mains du peuple, en arbitraire dans les mains du gouvernement. Punir l'abus, c'est garantir l'usage : pour réprimer l'abus, le législateur doit le définir. Tout doit être direct, rien ne peut être vague; tout doit être défini, rien ne peut être arbitraire.

Il est des ouvrages que la morale condamne, que le soin de la paix publique réprouve, que la sûreté de l'honneur, des personnes, des propriétés, repousse. La presse peut avoir sa licence parcequ'elle a sa liberté : la loi doit définir cette liberté ou préciser cette licence, car où l'une finit l'autre commence.

Où placer la limite qui sépare l'usage de l'abus? Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit au mot Liberté; mais lors même qu'on prendrait la liberté pour la licence, il faut qu'on dise clairement ce qui est défendu, afin que les citoyens sachent ce qui est permis. Par cela seul que la loi établit des délits et des crimes, il faut qu'elle définisse ces crimes et ces délits. Ce qui est usage à Londres, est abus à Vienne; mais partout la loi pénale a pour premier objet de caractériser l'acte qu'elle déclare punissable. Elle peut punir comme criminel un acte innocent, mais encore faut-il qu'elle définisse clairement l'acte inoffensif qu'elle veut rendre coupable.

En législation criminelle, il importe de s'entendre : les mots qui disposent de l'honneur, de la liberté, de la fortune des hommes, exigent qu'on détermine leur valeur. La définition du crime ne rend pas la législation plus libérale, mais elle signale l'acte qu'on veut punir, et celui-là seul sera puni qui aura voulu l'être. Je le répète, les crimes doivent être définis; le soin de nos libertés le demande, la justice l'ordonne, la dignité des tribunaux l'exige. Des ministres ont osé dire que cette définition était impossible. Or, on connaît le délit ou on ne le connaît pas : si on le connaît, il est possible de le définir; si on ne le connaît pas, on ne peut le punir, car il n'existe point.

Le code pénal, et quelle loi, bon Dieu! que la loi criminelle de l'empire! le code pénal avait défini avec justesse et cruellement puni l'injure, la calomnie, l'attentat à la morale publique, à la sûreté de l'État, aux prérogatives constitutionnelles de la couronne. L'empire avec l'ombrageuse susceptibilité d'une usurpation despotique, n'a pas suffi à une restauration légitime et constitutionnelle. Tout était certes dans le code impérial; il est impossible de trouver un délit réel hors des cinq catégories qu'il précise. La crainte a fasciné les yeux du pouvoir : il a cru à la possibilité d'autres crimes; et comme ces crimes n'avaient pas de réalité, la loi n'a pu ni les nommer ni les définir. Elle a

imaginé des ouvrages *nuisibles*, des livres *dangereux*, des attentats à *la considération*, à *la majesté*, le *mépris* du gouvernement, que sais-je? Je le demande à tout homme de bien : que veulent dire ces crimes en législation, ces paroles en grammaire? Les magistrats ne sont-ils pas contraints de juger arbitrairement, et d'appliquer des peines parfaitement connues à des délits qu'on ne leur a point fait parfaitement connaître? Le juge va chercher le crime sur le terrain trompeur des présomptions morales; que ne pourrai-je dire sur les probabilités juridiques! Les présomptions légales sont quelquefois nécessaires : les présomptions de l'homme ne sont qu'arbitraire et déception. Lorsque la loi présume, elle juge sur une règle injuste peut-être, mais du moins certaine : lorsque le magistrat présume, il ne juge pas, il assassine.

Lorsque le sens du mot par lequel on désigne un délit est abandonné à l'arbitraire de l'accusateur ou du juge, la loi manque de cette équité juridique que l'on retrouve dans les États les plus absolus. L'écrivain alors n'est plus accusé pour avoir commis un délit, mais pour avoir écrit un livre qu'il convient aux juges de qualifier délit. La loi n'indique pas les caractères auxquels on peut reconnaître le crime; le magistrat les présume, et il crée à la fois, de sa propre autorité, la culpabilité et le coupable. L'ouvrage n'est pas criminel, parcequ'il porte l'estampille directe, évidente du crime, mais parceque le ministre, le procureur-général, le tribunal le croient criminel.

Le vice de la loi fait que les tribunaux heurtent sans cesse l'opinion; et dans cette lutte du juge contre la voix publique, la justice perd cette inviolable dignité, cette estime attachée à l'intégrité, à l'indépendance, et si nécessaire à la magistrature.

Le vice de la loi produit une autre calamité : quelques accusés ne se défendent pas, et d'autres se défendent avec la conviction que toute défense est illusoire. Les magistrats étant dans la nécessité d'accuser sans pouvoir convaincre,

veulent qu'on soit convaincu, par la seule raison qu'on est accusé. Dès-lors avocats, témoins, innocence, tout est imaginaire : l'accusation seule est réelle, et la sentence qui doit la suivre! Ici le cœur se serre, et se refuse au rapprochement des doctrines cruelles que la mémoire lui vient offrir.

Le vice de la loi produit encore un irréparable malheur. Excepté dans ces cas rares où la culpabilité, évidemment écrite dans l'ouvrage incriminé, saute aux yeux de tous les lecteurs, c'est toujours le juge qui fait le crime. S'il absout, tout le parti des ministres accusateurs crie à la félonie : il a raison; car la loi n'ayant pas défini le délit, le magistrat pouvait le créer. S'il condamne, l'opinion publique lance l'anathème; elle a raison à son tour : car la loi n'ayant pas précisé ce qui est défendu, le magistrat était l'arbitre de ce qui est permis.

Tant que les crimes de la presse ne sont pas clairement définis, un pays n'a pas de législation de la presse. Mais ce crime ne doit pas ressortir de quelques mots épars jetés par le pouvoir dans un alambic juridique : ce n'est pas au juge à tordre les paroles pour en exprimer du venin. Ce crime doit être écrit dans les expressions et dans la tendance directe de l'esprit qui a dicté l'ouvrage. Les mots et les choses doivent lui prêter un mutuel secours, une égale évidence. Cette tendance clairement exprimée par les paroles, est toujours directe, signale seule l'intention de l'auteur, et peut seule être punissable. Si l'on s'attaque à des phrases isolées, appliquées avec plus ou moins d'adresse à une torture juridique, pour leur faire dire ce qu'elles ne disent pas, toute loi est impossible; et rien ne pouvant alors être défini avec clarté, rien ne peut être puni avec justice. Hors l'esprit qui crée un ouvrage et qui le dirige vers un but criminel, tout le reste est involontaire, et ne peut être coupable que par la sécurité loyale de l'écrivain qui n'a pas su voir le danger, ou l'ombrageuse perspicacité du juge qui présume le crime.

Après avoir défini le délit, la loi doit indiquer le coupable. Si l'on excepte le cas unique d'une provocation directe à un crime quelconque qui signale une égale culpabilité chez l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur et le libraire, celui qui imprime doit être à l'abri de toute poursuite, s'il indique celui qui a fait imprimer; et celui-ci doit être hors d'atteinte dès qu'il fait connaître l'écrivain, et que cet écrivain habite le pays qui se plaint de l'écrit. Tout le reste rentre dans la complicité, et elle doit être directe, évidemment prouvée par l'accusation, et non présumée par le juge sur de stupides probabilités. En France, l'arbitraire du juge présume la complicité, et ce vice de la magistrature vient du vice de la loi. Elle lui ordonne de créer le crime et le coupable, d'où s'induit le droit de supposer des complices. La loi le veut ainsi pour restreindre la liberté de la presse : plus il est d'imprimeurs et de libraires condamnés, plus il en est à qui la police retire ou peut retirer le brevet, et par là la presse qu'on a eu l'air de faire entrer dans le système légal, rentre forcément dans l'arbitraire.

Une loi sur la presse doit être faite de bonne foi : et cette bonne foi est plus difficile à trouver que la loi n'est difficile à faire. Jusqu'à ce jour, les ministres n'ont connu que la censure, et le système légal actuel n'est lui-même qu'un système préventif déguisé. C'est la censure qu'on a été contraint d'enlever de la caverne de la police, pour la transporter dans le domaine juridique. Un écrivain censuré par ses pairs, sur un manuscrit, avant que sa liberté, sa fortune, sa réputation soient compromises, vaut mieux qu'un écrivain jugé par des juges qui saisissent tout son livre pour une phrase, et qui l'emprisonnent après l'avoir ruiné. Il a fallu que le choix des censeurs offrît une si honteuse indignité pour que les lettres reçussent comme un bienfait d'être jugées sur les bancs du crime par des hommes dont l'intégrité civile et le talent juridique mis à part, présentent tant de choses à désirer sous le rapport des lu-

mières scientifiques, des opinions politiques et des doctrines constitutionnelles.

Le ministère lui-même, s'il n'était dominé par un esprit d'imprévoyance et d'erreur, aurait reculé devant l'idée de changer les cours de judicature en corps politiques. Maîtres de la presse, et, par elle, de l'opinion, ils peuvent soulever toutes les haines contre un système de gouvernement qu'ils réprouvent, et assurer l'impunité à tout ce qui est hostile et perturbateur. Dans un sens contraire, pouvant punir, sans pouvoir prohiber ou flétrir, tout ce qu'il y a de noble, de généreux, de patriotique dans l'opposition, ils n'offrent au ministère que l'immoral appui des Laubardemont et des Oppède du gouvernement représentatif, en déshonorant une justice à laquelle la corruption et la vénalité impriment tous les caractères d'un lâche arbitraire et d'une violence d'autant plus odieuse qu'elle reste sans cesse impunie.

Cette autocratie parlementaire deviendrait plus frappante encore, s'il était vrai que les accusés n'eussent pas le droit légal de critiquer la manière dont se composent les diverses chambres d'une même cour. Alors un président pourrait appeler dans les chambres chargées de juger les appels de la presse, tous les juges dont les opinions politiques seraient selon son cœur, et établir ainsi une *cour prévôtale* permanente pour les écrivains. Il y a mieux, si un écrivain était poursuivi vers cette époque, on pourrait opérer le *roulement* des conseillers de façon à créer pour l'accusé un véritable *tribunal spécial*. C'est en choisissant dans le parlement les membres dont il pouvait disposer, que Richelieu formait ces *chambres de commissaires* qui traînaient à l'échafaud Marillac, de Thou et tous les gens de bien dont l'opposition avait le funeste honneur de lui déplaire.

Les honnêtes gens qui liront ces pages ne contesteront plus la nécessité qui contraint une loi pénale sur la presse à définir avec clarté les délits qu'elle veut punir; elle le doit au nom de tout ce qui est juste et sacré parmi les

hommes : elle n'en sera pas plus libérale ; elle cessera d'être aussi arbitraire. Quelque sévère que soit la justice, elle est toujours préférable à la tyrannie : le législateur ne peut refuser de faire connaître ce qu'est un crime, un délit, une contravention, puisque c'est là seulement que s'arrête la liberté de l'homme sous un gouvernement quelconque. La liberté politique vient de la libéralité de la loi ; mais la sécurité du citoyen naît de la clarté de ses dispositions pénales et de sa justesse à définir les actes qu'elle punit. Tout est défendu lorsqu'on ne sait pas ce qui est permis, et tout est permis lorsqu'on ne sait pas ce qui est défendu. Les crimes indéterminés ne sont pas des crimes : les actes de *majesté* sous Tibère, d'*hérésie* sous l'inquisition, d'*irrévérence* sous Catherine II, de *conspiration* sous la convention, de *dignité royale*, de *mépris du gouvernement*, s'appliquent à tout parcequ'ils ne s'appliquent à rien, et la vague généralité de ces expressions est l'arsenal de l'arbitraire ; il y trouve tout ce qu'il veut.

Avec elles, les tribunaux établissent comme ils veulent le fait et le droit ; ils jugent selon leur opinion et non selon leur conscience. Organes de la loi, ils sont des lois vivantes ; mais ici ils ne l'interprètent pas, ils la font. Ces mots jugent toute la législation de la presse. Ce qui lui manque, c'est le *jury*. Avec lui l'ensemble est complet ; où le législateur se tait, l'opinion publique, le pays parle. Sans jury, point de bonne loi sur la presse. Le temps l'accordera : les délits commis par les écrivains ne seront plus des crimes d'exception, ils rentreront dans le droit commun. Le ministère reculera devant cet immense pouvoir politique dont il voulut investir les tribunaux, et la presse qui parle à l'opinion publique sera jugée par des jurés organes de l'opinion du pays.

Après avoir placé la presse sous une tutelle arbitraire, on a fait une seconde exception pour la presse périodique. Les journaux littéraires doivent forcément rentrer dans le droit commun. Les autres ont besoin d'un éditeur quelcon-

que par la seule raison qu'étant anonymes, la responsabilité doit en peser sur un nom connu. Il faut prendre des garanties convenables contre un homme qui n'ayant rien à perdre, pourrait être l'instrument d'une faction. Le pouvoir n'ayant pas le moyen d'arrêter un journal avant qu'il ait acquis une grande publicité, doit le contenir par une haute pénalité dans le cas *où il exciterait directement à un délit quelconque*. Hors de là, tout journal est un livre, et rentre dans le droit commun. *Le système pénal, la définition des crimes et le jury*, voilà toute la législation de la presse.

J.-P. P.

PRESSOIR. (*Economie rurale.*) C'est en général l'appartement dans lequel on établit la machine à presser, le pressoir proprement dit, ustensile ou usine qui a pour objet de forcer les fruits et les graines à rendre le suc qu'ils contiennent, soit vin, soit cidre ou poiré, soit huile.

La meilleure exposition d'un pressoir est l'est ou le sud, parceque la chaleur accélère la fermentation dans la cuve, et que le vin est d'autant meilleur que le mouvement de fermentation est plus actif. Ce local sera bien éclairé; il sera facile de l'aérer, afin de pouvoir, en cas de besoin, prévenir l'asphyxie.

On distingue les pressoirs en plusieurs espèces :

1°. Le *pressoir à cage, à pierre* ou *à tesson*, qui passe pour faire obtenir plus de vin que le pressoir à étiquet. En effet, si on considère la capacité du bassin à étiquet, elle est moins grande que celle du pressoir à cage; mais, malgré la compression considérable de ce dernier, il agit plus lentement et emploie plus d'ouvriers, jusqu'à dix ou douze, tandis que quatre suffisent pour l'étiquet, si sa roue est verticale au lieu d'être horizontale. Au surplus, on pourrait, sans grande difficulté, accroître la puissance de la roue horizontale par une roue verticale que l'on établirait à côté. Le pressoir à cage a l'inconvénient d'exiger beaucoup d'emplacement et d'être fort cher.

2°. *Pressoir à étiquet.* On l'emploie plus généralement

que les pressoirs à grands leviers, parcequ'il est plus facile de lui trouver un emplacement, que la dépense en est moins considérable, et qu'il n'exige que peu d'ouvriers. Il ne laisserait que peu à désirer, si à sa roue horizontale on substituait une roue verticale, sur laquelle trois ou quatre hommes pourraient monter pour serrer. Au reste, beaucoup de particuliers ont supprimé la roue horizontale, parcequ'elle tient trop de place, et l'ont remplacée par deux barres qui traversent l'arbre comme une croix, et que l'on glisse l'une sur l'autre. Si la roue a 5 mètres (15 pieds) de diamètre, la puissance de compression est telle, qu'un seul homme qui emploierait toute sa force ferait éclater le pressoir. Rozier, juge très compétent en cette matière, recommande, de préférence à tous les autres, le pressoir à étiquet.

5°. *Pressoir à double coffre.* En voici les avantages, d'après MM. Bidet et Le Gros. Au lieu des pressoirs ordinaires, lents dans leur action et faibles dans leur compression, celui-ci, par le moyen de trois roues, dont la plus grande n'offre qu'un diamètre de 2 mètres 58 centimètres (8 pieds), abrège le travail beaucoup plus que les plus forts pressoirs anciens : la force de compression produite par un seul homme, l'emporte sur celle que l'on obtient des pressoirs à cage, serrés par dix ouvriers qui font tourner la roue horizontale. Cette puissance de compression est supérieure aussi à l'effet que produisent les pressoirs à étiquet, serrés par quatre hommes montant sur une roue verticale d'un diamètre de 4 mètres (12 pieds). Toutefois, « il lui restait encore un défaut, qui était de ne presser que cinq parties de son cube, de façon que le vin remontait vers la partie supérieure de son cube, et rentrait dans le marc chaque fois qu'on desserrait le pressoir, ce qui donnait un goût de sécheresse au vin, et obligeait de donner beaucoup plus de serres qu'à présent pour le bien dessécher, beaucoup plus même que pour toute autre espèce de pressoirs, sans pouvoir y parvenir parfai-

tement. La pression de ce pressoir se faisant verticalement, il était difficile de remédier à cet inconvénient; c'est cependant à quoi j'ai obvié d'une façon très simple, en employant plusieurs planches faites et taillées en forme de lame de couteau, qui se glissant les unes sur les autres à mesure que la vis serre, contenues par de petites pièces de bois faites à coulisse, arrêtées par d'autres qui les traversent, font la pression de la partie supérieure, sixième et dernière du cube. » Ce perfectionnement est bien loin d'être nouveau, quoiqu'il soit présenté comme tel : il a suffi de voir un des pressoirs à cidre de la Normandie pour en prendre l'idée, et ces pressoirs remontent à plusieurs siècles, ainsi que je l'ai prouvé dans mon *Traité du pommier, du poirier et des cidres*, imprimé en 1804. Quoi qu'il en soit, au moyen du premier serrement, on tire tout le vin de la cuvée, et en donnant quelques serrements de plus, on parvient à dessécher complétement le marc. Sur le pressoir à double coffre, on peut faire de 1,900 à 2,200 litres de vin rouge, et 1,100 à 1,200 litres de vin blanc.

On pourrait en construire de plus petits qui ne produiraient en tout que 1,100 à 1,200 litres. Ces derniers auraient l'avantage d'être transportables, sans autre embarras que d'en démonter les roues. La plus petite pièce suffirait pour les établir. Il serait possible aussi, dans les exploitations considérables, d'en faire construire de plus grands selon les besoins et la convenance ; il ne faudrait pas, pour les manœuvrer, plus d'ouvriers que pour les petits. Il suffit de deux hommes, l'un pour serrer, l'autre pour s'occuper du marc, et placer les pièces de bois nécessaires pour augmenter graduellement la pression.

Dans les pressoirs communs, on taille le marc à chaque serrement avec un instrument tranchant : il résulte de cette opération vicieuse que les rafles du raisin étant coupées, elles communiquent de l'âcreté au vin; tandis que, dans les pressoirs à coffre, on ne taille pas le marc, et par conséquent on n'obtient de l'expression de ce marc que le

jus des raisins : ce qui fait que ce vin a plus de qualité, et est exprimé avec plus de célérité.

La manœuvre du pressoir à double coffre est la même que pour celui qui n'en a qu'un. La seule différence consiste en ce que les opérations se font sur les deux coffres alternativement. En effet, en serrant l'un, on desserre l'autre, et pendant que celui sur lequel on exerce la pression épanche sa liqueur (pendant quinze ou vingt minutes), on manipule le marc de l'autre coffre. Cependant ce double pressoir n'exige pas plus d'ouvriers, quoiqu'il produise plus de vin. On sent bien qu'il faut opérer avec promptitude, parceque le vin sera d'autant meilleur, qu'il séjournera moins dans le marc. Il est reconnu que le double marc n'emploie pas plus de deux à trois heures, tandis que dans les autres pressoirs, soit à cage, soit à étiquet, il ne faut, pour presser suffisamment, guère moins de vingt heures, et de quatre à douze hommes, selon que la roue est verticale ou horizontale. Il est également certain que le pressoir à double coffre produit, sur un marc de 4 à 5 mètres (12 à 15 pieds) de vin, au moins 150 litres de plus que les autres modes de pressurage. Il faut ajouter à ces avantages que le vin ne restant pas long-temps dans le marc, en est de meilleure qualité.

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale fit décrire, dans son bulletin (juin 1821), un pressoir à levier fort simple et fort commode, lequel n'est pourtant que le perfectionnement du pressoir corse. Le pressoir dont il est question ici est établi sur quatre roues. Il produit son effet au moyen de l'action d'un fort levier, fixé solidement par une de ses extrémités à une fiche sur laquelle elle tourne, et qui peut entrer par l'autre extrémité dans un gros anneau de fer, que l'on élève ou abaisse à volonté au moyen d'une vis. Comme ce pressoir manœuvre rapidement, il suffirait assurément, quoiqu'il soit d'une petite dimension, dans la plupart des vignobles d'une étendue ordinaire. Bosc a remarqué avec raison, ce nous semble,

que le plus grave inconvénient du pressoir à levier est la difficulté de donner assez de solidité non seulement à la fiche autour de laquelle le levier doit tourner, mais encore à l'extrémité de ce levier, à travers laquelle elle passe.

Le meilleur pressoir serait la presse hydraulique, si elle ne coûtait pas si cher. C'est ce qu'a bien senti la Société d'encouragement, à laquelle l'industrie et les arts doivent tant et de si grands perfectionnements ; cette savante et patriotique compagnie proposa, il y a quelques années, un prix pour disposer la presse hydraulique de manière qu'elle pût remplacer les pressoirs actuels. Il est à désirer que cet appel soit entendu, et que le succès couronne les essais et les entreprises que l'on fera pour obtenir ce prix, qui, je crois, n'a pas encore été remporté.

Dans la collection de machines employées en agriculture, recueillies par M. de Lasteyrie, on trouve les figures de quatre espèces de petits pressoirs fort ingénieux et fort commodes, surtout celui qui est à double effet, et dont on se sert aux environs de Bordeaux.

Parlons maintenant du PRESSOIR A CIDRE ET A POIRÉ. Comme la culture du pommier s'étend de plus en plus dans des contrées où elle n'était pas en usage, nous croyons utile de faire connaître les procédés et les machines propres à extraire, soit le cidre, soit le poiré; ce qui est un même procédé. Dans ces pays, les procédés et les machines propres à extraire les boissons ne sont pas encore assez familiers pour qu'on puisse les faire construire, et s'en servir sans le secours des plans et des préceptes : c'est pourquoi nous allons donner à cet égard quelques détails utiles.

Le pressoir doit être à proximité de l'eau, et pourtant dans un lieu sain et sec. Il doit être exposé et ouvert de manière qu'on puisse y établir un courant d'air, surtout lorsqu'on a lieu de craindre l'asphyxie; ce qui n'arrive que dans les exploitations où l'on fait cuver le pressurage. Comme la fermentation s'opère mieux quand l'air est chaud, comme on est exposé pendant les derniers travaux à être

surpris par les gelées, il faut que le pressoir soit établi dans un lieu bien fermé, mais facile à ouvrir aux courants de l'air extérieur.

Les instruments du pressurage ne sont pas les mêmes dans toutes les contrées où l'on fait du cidre. La composition des pièces du pressoir varient aussi.

Dans quelques cantons où les pressoirs à tour et à meules sont rares, parcequ'ils y sont trop coûteux à établir, on se contente de piler les fruits dans une auge de bois ou de pierre avec un pilon de bois très dur : méthode fort simple, travail qu'un seul ouvrier peut faire, mais lent et fatigant, et par conséquent moins avantageux que celui des meules.

En Angleterre, dans quelques comtés où l'on fait du cidre, on se sert, pour le pressurage des pommes, de deux cylindres armés de larges dents de fer ou de bois, qui, par leur rencontre, écrasent les fruits qu'ils font tomber d'une trémie qui est au-dessus. On y emploie aussi deux pignons de cuivre ou de fer fondu, qui engrènent l'un dans l'autre de trois décimètres (un pied) de longueur et d'autant de hauteur. On fait tourner l'essieu d'un des pignons, lequel met l'autre en mouvement en dedans. Cette machine est surmontée d'une trémie qui reçoit les fruits destinés à être convertis en liqueur. Ce procédé est fort simple, très expéditif. Malheureusement il est peu connu en France. Toutefois je présume qu'il doit avoir l'inconvénient d'écraser par trop les fruits, et par conséquent de produire beaucoup de lie; les pignons métalliques, s'ils ne sont pas entretenus très proprement, peuvent communiquer à la liqueur un goût désagréable et même des qualités malfaisantes.

Il est encore quelques cantons pauvres où l'on se contente de concasser grossièrement les pommes, et de les déposer dans un tonneau où elles fermentent avec l'eau, qu'on verse dessus en quantité égale à celle des fruits, et qu'on renouvelle jusqu'à ce qu'il ne vienne plus qu'une liqueur insipide. Ce procédé est le plus mauvais de tous : on ne doit y avoir recours que lorsqu'il est impossible de se procurer

un pressoir et une presse. C'est à peu près ainsi que les classes indigentes préparent leur piquette.

Communément les bons pressoirs sont composés d'une grande auge circulaire de 20 mètres (60 pieds) de tour, dans laquelle circule une ou deux meules, soit en bois, soit en pierre, ainsi que l'auge. Maintenant en Normandie on fait faire, pour les nouveaux pressoirs, les meules et les auges en granit, parceque ces ustensiles sont de plus longue durée, et que le broiement des fruits s'opère beaucoup plus promptement. Cependant on croit y trouver un inconvénient : c'est que la pierre écrase trop le fruit, produit trop de lie, brise trop les pépins et leurs capsules cartilagineuses, qui rendent dans la pomme un suc âcre, et communiquent au cidre un goût peu agréable.

L'auge circulaire doit être plus large en haut que dans le fond. Sa profondeur est ordinairement de quatre décimètres (quatorze pouces); sa largeur au fond de deux décimètres (sept pouces), et de quatre (quatorze pouces) en haut. Il est indispensable que cette auge soit bien jointe, bien unie, tout-à-fait d'aplomb, et tenue propre en tout temps.

Au centre de l'auge qui sert à placer les fruits, soit pommes, soit poires, dont on compose chaque marc ou pressée, s'élève un petit poteau, servant de point-d'appui aux meules, qui parcourent l'auge, traînées par un cheval qu'on y attelle. Chaque meule doit avoir 2 mètres (6 pieds) de diamètre, et 15 centimètres (5 pouces) d'épaisseur. Au moment du pressurage, on attache aux bras de l'axe des meules une espèce de râteau qui rabat continuellement les fruits que la pression a écartés du centre de l'auge : travail non interrompu, que, sans ce procédé fort simple, le conducteur de la pressée serait obligé de faire. L'axe ou pivot du poteau pose au fond du centre de l'auge circulaire, et s'engrène dans une poutre. Il reçoit deux bras, qui, par une mortaise, sont fixés dans le milieu des deux meules; s'il n'y en a qu'une, un seul bras est suffisant.

A peu de distance de l'auge, dans la même pièce, est placée la presse. Elle est accompagnée d'un cuvier pour recevoir la liqueur, d'une grande auge pour faire macérer et un peu fermenter le marc. Cette presse est composée d'un tablier ou châssis d'émoi, élevé au-dessus du cuvier, formé d'un plancher de chêne, bien assemblé, carré, et entouré d'un rebord de 1 décimètre (3 pouces 6 lignes) de hauteur. Ces rebords, au nombre de quatre, s'appellent *roseaux d'émoi*, et servent à contenir la liqueur exprimée, pour qu'elle ne s'épanche pas à côté, et pour qu'elle soit forcée de prendre le chemin du cuvier de réceptacle. Le tablier doit être légèrement incliné vers le cuvier, dans lequel le beron ouvert laisse écouler la liqueur.

On appelle *jumelles* quatre pièces de bois placées dans les angles du tablier, et destinées à soutenir la brebis, qui est un gros sommier de chêne d'un équarrissage de 6 décimètres (plus de 20 pouces) sur les quatre faces, autant qu'il est possible, et de 10 mètres (30 pieds) de longueur, sur lequel est placé le tablier.

Au-dessus du tablier, et de la brebis qui le supporte, s'élève, parallèlement à celle-ci, un arbre qu'on appelle le *mouton* ou le *bélier*, et qui a les mêmes proportions que la brebis. On élève et on abaisse le mouton, qui sert à presser la motte de marc ou pressée, suivant qu'il peut être nécessaire, au moyen d'une vis placée à l'extrémité la plus faible, et qu'on tourne avec un levier, engrené dans un trou rond à la hauteur d'un mètre (3 pieds). Le mouton hausse et baisse à volonté entre les quatre jumelles, perpendiculairement sur la brebis, et par conséquent sur le centre du tablier, où est dressée la pressée ou motte de marc.

Lorsque cette motte est dressée et égouttée, c'est-à-dire, un peu affermie, on met dessus un assemblage de planches appelé *huis*, et on place des traverses de bois, sur lesquelles on descend le mouton, que l'on presse au moyen de la vis, et que l'on contient à l'aide d'autres traverses placées au-dessous de lui dans de larges mortaises, que les jumelles

reçoivent du côté de la vis. Dans les jumelles de derrière, on place également les clés, qui sont des traverses semblables aux précédentes, et dans des mortaises égales. Ces clés supportent le mouton et le forcent de presser, tandis que les autres traverses font hausser et baisser son extrémité la plus forte.

Le pressoir à cidre doit encore posséder les ustensiles suivants : des pelles de bois pour agiter le marc dans le cuvier, le retirer de l'auge, et le porter sur le tablier; un râteau sans dents pour étendre le marc, et le distribuer sur le gluis ou paille; une équerre pour en aligner les couches; un autre râteau à deux longues dents, pour rabattre les pommes dans l'auge circulaire, pendant le travail du pressurage; un harnais pour attacher le cheval aux meules; un grand couteau pour couper en tuiles le marc exprimé; une jatte pour goûter le cidre dans le cuvier; un panier d'osier et un tamis de crin, pour placer au-dessous du béron et recueillir les ordures.

Pressoir a huile. Quand on a réduit en bouillie ou pâte liquide les olives parvenues à leur bon degré de maturité, on les renferme dans des cabas, qui sont des espèces de sacs de joncs, de glaïeuls ou de sparte, mais qu'il faudrait faire en laine ou en crin, si la dépense n'était pas plus considérable. On dispose les cabas sous la presse pour en exprimer le liquide. Le pressoir à huile a beaucoup de ressemblance avec le pressoir à cidre : c'est celui que l'on appelle pressoir à Martin, et dont Rozier a le premier publié la description. M. Bernard en a donné un plus simple dans son *Traité de la culture de l'olivier et de l'emploi de ses produits*; mais les meilleurs sont le pressoir à recense et le tordoir hollandais. L'emplacement du moulin à huile ou pressoir, soit pour la trituration des olives, soit pour celle des graines oléagineuses, doit être au rez-de-chaussée et susceptible d'être bien clos, pour le mettre à l'abri du froid, et même pour lui procurer la chaleur d'un poêle. En effet, quand la température est froide, l'huile s'écoule difficile-

ment, et ce qui en reste dans le marc est une perte réelle souvent assez considérable.

A l'aspect de tous les pressoirs que nous connaissons, il est facile de remarquer que ces machines sont encore presque partout dans un état d'imperfection tel, qu'il laisse à désirer de grandes améliorations. C'est à la mécanique qu'il appartient d'en faire présent à l'agriculture et aux arts. Espérons que ce besoin, dès long-temps senti, ne tardera pas à être satisfait. Il le sera comme tant d'autres, si le gouvernement, affranchi des obsessions onéreuses et des exigences oppressives du parti qui ne produit rien, se rend aux justes désirs de la nation tout entière, productrice et consommatrice, qui est à ses oppresseurs, comme quatre cents sont à un quant au nombre, et qui est tout quant à l'importance. *Voyez* Cidre, Poiré et Vin.

L. D. B.

PRÊT. (*Législation.*) En considérant le prêt d'une manière générale, on peut le définir : une convention par laquelle le propriétaire d'une chose transfère pour un temps déterminé, à un autre individu, tous ses droits sur cette chose. Les jurisconsultes reconnaissent deux sortes de prêt : le prêt à usage, et le prêt de consommation. Cette distinction résulte de la nature des objets prêtés. Parmi toutes les conventions civiles, le prêt est peut être celle qui a lieu le plus fréquemment; elle est rendue nécessarie par l'inégalité des fortunes, et le peu de rapport qui existe souvent entre les moyens d'existence d'un individu et ses besoins réels : or, ces deux faits sont l'élément inévitable de toute société humaine; et Plutarque nous apprend qu'il en coûta un œil à Lycurgue pour avoir voulu lutter contre eux.

L'importance de ce contrat varie selon qu'on le considère dans ses rapports avec la législation, l'économie publique ou la politique générale. La tâche du législateur est simple et facile : garantir la liberté des parties contractantes, et prévenir les fraudes, voilà tout ce que la société

lui demande; aussi, sur cette matière, les lois anciennes et modernes sont-elles, dans tous les pays, à peu près uniformes. L'économie politique rejette également le prêt au rang des sujets qui ne doivent l'occuper que quelques instants; à ses yeux, la société n'est intéressée à cet acte que dans un seul cas, qui ne se présente pas habituellement: quand l'argent quitte des mains oisives pour passer dans des mains actives et industrieuses, alors il y a accroissement de la richesse publique, et profit pour la société; dans tous les autres cas, le prêt n'est qu'une simple convention privée, sans contact visible avec les intérêts généraux.

Si nous nous transportons dans le domaine de la politique, si nous interrogeons l'histoire des temps passés, nous trouverons bien peu de nations chez qui le prêt, en se multipliant, ne soit devenu l'aliment des passions populaires, et n'ait été souvent la cause de révolutions. On aperçoit facilement qu'un contrat fondé sur l'inégalité des fortunes, c'est-à-dire, sur ce qui excite presque toutes les révolutions chez les peuples nouveaux, devait s'empreindre d'un caractère politique qui n'appartient pas d'ordinaire aux simples conventions civiles?

L'histoire des deux premiers siècles de la république romaine est remplie par le récit des longues querelles qui s'élevèrent entre les patriciens et les plébéiens, c'est-à-dire, entre les prêteurs et les emprunteurs. Le triomphe de ces derniers, en donnant naissance au tribunat, changea pour toujours le caractère de la constitution. Dans les temps modernes, le prêt fut souvent aussi un élément d'agitation publique. On sait par quels moyens les Juifs étaient parvenus à attirer à eux la plus grande portion des capitaux de l'Europe: disséminés chez tous les peuples, étrangers à leurs mœurs, à leur religion, à leurs intérêts, ayant reçu de l'infortune des leçons de patience et de ruse, ils étaient admirablement façonnés pour devenir le lien de toutes ces nations sans cesse armées les unes contre les autres. Créanciers âpres et habiles, ils savaient peu à peu enle-

ver à leurs débiteurs tout ce qu'ils possédaient ; ils les maintenaient ensuite dans leur dépendance à l'aide d'une foule d'obligations qu'ils parvenaient à leur imposer : chargés des liens qu'ils avaient eux-mêmes préparés, les débiteurs, quelles que fussent leur activité et leur bonne foi, ne produisaient plus rien pour eux-mêmes; alors, désespérés, ils se tournaient vers le souverain, et demandaient, comme les plébéiens de Rome, l'*abolition des dettes :* ils ne l'attendaient pas long-temps. L'orage, accumulé sur la tête des Juifs, éclatait enfin. Pillés, chassés, quelquefois même abandonnés à la cruauté de leurs débiteurs, ils expiaient durement leur industrie et leurs richesses. Le pillage des Juifs était classé parmi les ressources que les princes se ménageaient pour un temps de gêne, et les plus religieux d'entre eux ne se firent jamais scrupule d'aider leur trésor par cette injustice périodique.

Lorsque le commerce se fut ranimé en Europe par les heureux efforts des républiques italiennes et de la ligue anséatique, les Juifs perdirent beaucoup de leur importance comme négociants, mais ils continuèrent à faire de grands profits dans le commerce de l'argent. Prêter à intérêt devint leur unique industrie. Le temps était passé où les débiteurs pouvaient par leurs violences et leurs clameurs obtenir l'abolition des dettes. Les lois du commerce étaient trop bien comprises pour que la destruction des créances fût mise au rang des modes de payement : il fallait s'acquitter. Alors, que de doléances ! que de plaintes ! que de larmes! Frappé par le bruit de ces réclamations éternelles, un homme, que l'église a placé au rang des saints, Bernardin de Feltre, crut qu'en prêtant gratuitement sur gage on réduirait à l'inaction tous ces traficants d'argent qu'on appelait alors *usuriers*. Il ouvrit donc à Mantoue une banque, où chacun était admis à emprunter en déposant un gage. Ce fut le premier mont-de-piété. Cet établissement obtint un grand succès, et devint le modèle de beaucoup d'autres qui furent successivement fondés dans les principales villes

d'Italie. L'Allemagne, la Hollande, l'Espagne, la Belgique, eurent aussi leurs monts-de-piété. La France ne s'empressa pas d'importer chez elle cette institution, car le mont-de-piété de Paris ne fut ouvert qu'en 1777. Le but primitif de ces établissements était de secourir les pauvres, en leur offrant gratuitement un argent que les Juifs, les Lombards, et tous les spéculateurs ne leur prêtaient qu'aux conditions les plus dures. Ce but était noble, généreux, philantropique; mais par malheur il fut bientôt perdu de vue. Ces établissements avaient des frais à payer; ils étaient souvent eux-mêmes forcés d'emprunter pour commencer leurs opérations; il parut donc naturel de leur permettre d'exiger un intérêt de leurs emprunteurs. Cet intérêt, d'abord faible, s'accrut bientôt, et finit, comme de nos jours, par être excessif; en sorte que ces établissements, créés pour détruire la pernicieuse industrie des Juifs, en sont venus à faire à peu près autant de mal qu'en faisaient naguère les Juifs eux-mêmes. Si la popularité des monts-de-piété n'a pas encore faibli parmi les classes pauvres de la société, les économistes sont au moins parvenus à assigner à ces établissements la place véritable qui leur convient; ils ont prouvé qu'ils sont contraires au goût du travail, à l'économie et à l'esprit de propriété; qu'ils offrent aux indigents trop de facilités pour se procurer tout à coup de l'argent; que pour les malheureux, ils sont moins des banques de prêt que des maisons de vente; qu'ils favorisent les vols, les soustractions frauduleuses, et une foule de spéculations réprouvées par la morale. Tout conseille donc aux gouvernements de ne fonder qu'avec de grands ménagements, des établissements qui ont été créés pour des temps et pour une civilisation qui déjà sont bien éloignés de nous.

Les exactions des Juifs avaient jeté sur le prêt d'argent une telle défaveur, que presque en même temps que Bernardin de Feltre établissait le premier mont-de-piété en Italie, les théologiens, remontant à la source du mal, re-

cherchaient si la conscience, et surtout la loi religieuse, permettaient à tout chrétien fidèle de prêter à intérêt. Il faut que la solution de cette question soit bien plus difficile qu'elle ne le semble, car on la poursuit encore aujourd'hui, comme si tant d'écrivains de toutes les sectes et de tous les pays n'avaient pas tari la source des arguments. Les réformateurs ont parlé du prêt à intérêt avec autant de force que de lumières. Luther a écrit contre; mais Bucer et Calvin l'ont défendu, en employant tous les raisonnements que l'on répète journellement dans le même but. L'honneur d'avoir restauré les vrais principes sur le prêt à intérêt n'appartient pas aux économistes modernes. Turgot, Smith, Bentham, et tant d'autres, n'ont fait que rajeunir ce que, deux cents ans avant, Calvin avait reconnu et proclamé [1]. Dirigé comme il l'était par un génie plus politique encore que religieux, il posa ce principe qui n'est point encore concédé de nos jours, que l'usure ne devait pas être jugée par un passage de l'Écriture, mais par l'équité. Débarrassé alors de la controverse théologique, il déclare l'argent une propriété quelconque, susceptible, comme toute autre, de devenir entre les individus l'objet de contrats qui sont toujours licites quand ils sont passés librement. Il faut donc rayer des vocabulaires le mot *usure*, ou ne plus le prendre que comme synonyme du mot *intérêt*; car, s'il est permis à chacun d'assigner à son champ, à sa maison, le prix qui lui convient, il ne sera pas défendu à un capitaliste d'estimer son argent au taux qui lui plaira. Comme aucune contrainte ne sera exercée envers l'emprunteur pour l'amener à conclure à un taux plutôt qu'à un autre, il pourra examiner, comparer et ne se décider qu'avec toute liberté; il ne sera donc pas admis à se plaindre, et à crier *à l'usure*. Turgot dit que « le nom d'usurier ne se donne plus qu'aux prêteurs à » la petite semaine, à quelques fripiers qui prêtent sur gages » aux petits bourgeois et aux artisans dans la détresse; enfin

[1] *Calvini epistolæ et responsæ*, page 355.

» à ces hommes infâmes, qui font métier de fournir, à des » intérêts énormes, aux enfants de famille dérangés, de quoi » subvenir à leurs folles dépenses. » Certes, si ces prêteurs, ces fripiers, ces hommes infâmes, emploient des manœuvres frauduleuses pour enlacer dans leurs filets les petits bourgeois et les enfants de famille, ce n'est pas *usuriers* qu'il faut les appeler, mais *escrocs;* ce n'est pas comme coupables d'avoir prêté à un taux plutôt qu'à un autre, qu'il faut les poursuivre, mais parcequ'ils ont commis de véritables larcins. Ce qu'il y a de faux et de mauvais dans l'expression *usure*, c'est qu'elle implique toujours l'idée d'un taux de l'argent censé trop élevé, et que, dans toute convention conclue librement, l'intérêt stipulé, quel qu'il soit, n'est ni trop fort, ni trop faible; il est ce que la volonté des deux parties l'a fait. Ces préjugés sont accrédités par une des plus mauvaises inventions modernes, par ce qu'on appelle le *taux légal.* En France, par exemple, il existe une loi (3 septembre 1807) qui porte que l'intérêt légal et *conventionnel* sera, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, de six pour cent sans retenue. Tout individu qui prête habituellement à un intérêt plus fort est déclaré *usurier,* et poursuivi correctionnellement : ainsi donc voici un pays où la valeur d'une marchandise appelée *argent* est déclarée invariable. Cependant personne ne se hasarderait à soutenir que le prix de l'argent ne change pas selon les temps et selon les lieux. *Selon les temps*, parceque chacun sait qu'il y a des moments où l'industrie languit, où le commerce devient timide, et où l'argent, rarement offert, augmente de valeur. Quand des circonstances contraires se présentent, l'argent abonde sur toutes les places, partout il est offert; il baisse donc de prix. Il varie *selon les lieux*, parcequ'étant rare dans une petite ville, pauvre, isolée, sans ressources et sans communications, il y sera payé plus cher que dans la capitale, par exemple, où il afflue de toutes parts.

L'argent étant reconnu une marchandise, il n'existe pas

plus de raisons pour lui imposer un *maximum*, que pour en assigner un au blé, au vin, et enfin à toutes les valeurs quelconques; mais en cette occasion le législateur s'est laissé dominer par les préjugés défavorables que les Juifs ont jetés sur le prêt à intérêt; et pour régler cette partie de la législation civile, il s'est placé non plus au milieu des idées sages de notre époque, mais au sein des préventions irréfléchies et des haines du moyen âge. Sans doute, le passé offre de grandes leçons de sagesse, et malheur à quiconque les dédaignerait! mais avant d'importer chez soi une institution ou ancienne ou étrangère, il faut s'étudier à reconnaître si elle peut s'adapter à des mœurs différentes: c'est ce que nous n'avons pas toujours fait en France.

Le respect pour la législation romaine, qui chez nos pères dégénéra souvent en une admiration exclusive, a inscrit dans nos codes une peine contre les débiteurs insolvables, qui est antipathique à nos habitudes sociales, et dont l'origine ne se trouve pas ailleurs que dans ces cruautés que les grands de Rome exerçaient envers leurs débiteurs. Pendant le moyen âge, le débiteur ne pouvait être contraint par corps que pour les dettes du roi [1]; le créancier ne pouvait même, sans autorité de justice, forcer son débiteur de payer. Dans son ordonnance de 1256, Saint Louis dit: *Nous défendons que nul de nos sujets ne soit pris au corps, ne emprisonnez pour leurs dettes personnelles, fors que pour les nôtres.* Cette législation était pleine de sagesse et d'humanité; mais l'ordonnance de Moulins (art. 48), rendue dans un temps où la loi romaine exerçait une véritable tyrannie sur les esprits, établit la contrainte par corps pour toutes dettes, après les quatre mois. Pour être juste, on aurait dû accorder aux débiteurs la faculté dont ils jouissaient à Rome, qui était de demander tumultueusement l'*abolition des dettes*. L'ordonnance de 1667, tit. 34, défendit de prononcer la contrainte pour dettes purement civiles. Notre code, ayant adopté les

[1] Ordonnance de 1254, art. 19.

dispositions de cette ordonnance, de nos jours la contrainte par corps n'a lieu, sauf quelques exceptions, que pour les effets de commerce. Elle consiste en un emprisonnement de cinq années : c'est la même peine que celle qui est portée par l'art. 401 du code pénal contre les vols simples, les larcins et filouteries; en sorte qu'un débiteur malheureux, qui a fait tous les efforts possibles pour payer, mais qui n'a pu y parvenir, reçoit le même châtiment que le voleur et l'escroc, et qu'une foule d'autres coupables, dont il serait trop long d'énumérer ici les délits.

Il n'entre pas dans mon plan de répéter tout ce qui a été dit, dans ces derniers temps, contre la contrainte par corps; je demande seulement si l'assimilation du malheur au crime est dans nos mœurs, et si elle devrait trouver place dans nos codes. La civilisation a ramené parmi nous des idées meilleures; maintenant que le travail ne manque plus aux classes pauvres, que l'agriculture et l'industrie appellent leurs efforts, les débiteurs trouvent facilement les moyens de se libérer; ils ne forment pas, comme autrefois dans les républiques de l'antiquité, un corps redoutable, ennemi de l'ordre public; ils n'exigent plus, les armes à la main, l'abolition des dettes; ils ne pillent plus, comme au moyen âge, les banques de leurs créanciers. Le prêt d'argent est redevenu ce qu'il doit être dans tout état bien ordonné, une simple convention privée, indifférente le plus souvent aux intérêts publics. Le législateur ne restera pas étranger à cet heureux changement d'idées; il effacera de ses codes une peine, dont le moindre défaut est d'être inutile; il laissera régner entre les parties contractantes une liberté complète. Si l'emprunteur offre peu de garanties, il payera un plus fort intérêt; s'il n'en offre aucune, il ne trouvera pas d'argent, et, dans ce cas au moins, il gagnera à un refus de pas gémir cinq années dans les fers. Le jour où la loi reconnaîtra qu'elle ne peut intervenir dans le prêt que s'il y a eu violence ou dol, nous aurons conquis l'adoption d'un principe trop long-temps contesté, mais qui aujourd'hui ne peut plus l'être. L'éco-

nomie politique est désormais assise sur des bases solides; le moment est arrivé de faire entre la *science nouvelle* dans la législation. *Voyez* CAPITAUX, CONTRAINTE PAR CORPS, EMPRUNT et NANTISSEMENT. A. B...OT.

PRÊTRES. *Voyez* CLERGÉ et MINISTRES DES CULTES.

PREUVE. *(Jurisprudence.)* Ce qui établit la vérité d'une assertion ou d'un fait.

L'art d'administrer des *preuves* forme une partie importante de la jurisprudence. Tout procès, civil ou criminel, offre à juger une double question, l'une de fait, l'autre de droit; et la première peut, en général, être considérée comme la principale, car c'est elle qui précède et qui détermine la seconde : de là la maxime, *ex facto jus oritur.* Or, le droit s'établit par des textes et par des inductions; le fait s'établit par des *preuves* : c'est à les recueillir, à les mettre en lumière, que l'instruction des procès est surtout consacrée; c'est là l'objet principal de la procédure.

On peut établir, dans l'énumération des *preuves*, des classifications diverses, selon les rapports divers sous lesquels on veut les considérer : selon leur essence, elles sont *rationnelles* ou *matérielles*; selon leur forme, elles sont *orales* ou *littérales*; selon leur caractère, elles sont *positives* ou *négatives*; selon leur degré d'énergie, elles sont *certaines* ou *douteuses*; selon la nature des procès auxquels elles s'appliquent, elles sont autres *en matière civile*, autres *en matière criminelle.*

C'est à cette dernière distinction que nous allons nous attacher pour faire connaître les principales circonstances propres à chaque sorte de *preuve.* Nous parcourrons d'abord les diverses *preuves* en usage dans les matières civiles; nous esquisserons ensuite, en peu de mots, le système, infiniment plus simple, de la *preuve* en matière criminelle.

Dans tout procès civil, il existe un *demandeur* et un *défendeur.* La raison veut que ce soit au demandeur à prouver la justice de sa demande. D'autre part, la demande une fois justifiée, si le défendeur oppose une exception, c'est

lui qui doit la prouver à son tour. De là deux maximes fondamentales : *onus probandi incumbit actori; reus excipiendo fit actor.*

Le premier genre de *preuve* et le plus usité en matière civile, est la preuve *écrite* ou *littérale*. On l'emploie principalement pour les conventions, telles que la vente, le prêt, le louage, etc.

L'écrit dans lequel les parties fixent leurs conventions se nomme *titre*. On distingue le *titre authentique* et le *titre sous seing-privé*.

Le titre authentique est celui que les parties font dresser par un officier public compétent pour cet effet, et à l'attestation duquel la loi attache une force particulière. On le nomme *authentique*, c'est-à-dire, *existant par lui-même*, pour indiquer qu'il fait à lui seul, entre les parties qui l'ont souscrit, la preuve complète de ce qu'il atteste. Le titre authentique a deux avantages : l'un, de faire foi de son contenu entre les parties, et d'avoir en conséquence force d'exécution jusqu'à inscription de faux; l'autre, de pouvoir être, dans beaucoup de cas, opposé aux tiers qui n'y ont pas été parties. Ce sont en France les notaires qui reçoivent le plus généralement les actes authentiques. *Voyez* NOTAIRE.

Le titre sous seing-privé est celui que les parties passent entre elles sans le secours d'un officier public. Il ne peut être opposé aux tiers, attendu la facilité qu'il y aurait à fabriquer frauduleusement de pareils titres pour un besoin quelconque, à moins toutefois qu'une circonstance particulière, telle que l'enregistrement du titre ou la mort d'une des personnes qui l'ont souscrit, ne lui ait imprimé une date certaine. Entre les parties, l'acte sous seing-privé *reconnu* a la même foi que l'acte authentique; mais, comme il peut être *méconnu*, il n'est pas exécutoire de plein droit; il faut que l'exécution en soit ordonnée par un jugement.

Si l'écriture de l'acte sous seing-privé est méconnue, on procède à la *vérification d'écriture*. La pièce est déposée au greffe; le juge nomme des experts et un commis-

saire devant lequel l'instruction a lieu : on remet aux experts des pièces de *comparaison*, qu'ils confrontent avec la pièce en litige, nommée pièce *de question*; le commissaire entend aussi les témoins qui ont pu voir écrire et signer la pièce, ou connaître des faits utiles à la découverte de la vérité. Sur l'enquête et sur le rapport des experts, le tribunal prononce, et rejette la pièce ou la tient *pour reconnue*. Dans ce dernier cas, la partie qui a dénié sa propre écriture est punie d'une amende.

Contre un titre authentique ou contre un écrit *vérifié*, on ne peut se pourvoir que par *l'inscription de faux*. Dans le second cas, le défendeur à la vérification d'écriture devient demandeur en faux. On distingue l'inscription de faux *principal*, qui est elle-même l'objet du procès, et l'inscription de faux *incident*, qui a lieu dans le cours d'une instance. La première est dirigée contre l'auteur présumé du faux; l'autre, contre celui qui excipe de la pièce arguée, qu'il soit ou non l'auteur de la falsification. L'effet de cette dernière est de suspendre le jugement du procès jusqu'à ce que la question de faux soit vidée. Le demandeur en faux incident doit d'abord sommer son adversaire de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée. En cas d'affirmative, il forme son inscription; l'apport et le dépôt au greffe de la pièce sont ordonnés; il est dressé procès-verbal de son état. Un premier jugement prononce sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux signifiés par le demandeur. S'ils sont admis, on procède à l'instruction par experts, par titres et par témoins, comme pour la vérification d'écriture. La pièce jugée fausse est rejetée et sa destruction ordonnée; si, au contraire, le demandeur succombe, il est puni d'une amende.

Indépendamment des titres authentiques ou privés, il est encore quelques espèces de preuves écrites. Ainsi les *livres* de marchands font foi entre eux, mais non contre les personnes non marchandes. Leur contenu ne peut être divisé. Les *registres* et *papiers domestiques* servent quelquefois

de preuve contre celui qui les a écrits. Il en est de même de l'écriture qu'un créancier met à la suite de son titre, des *tailles* produites par les fournisseurs, etc.... Les copies de titres peuvent, suivant leur ancienneté et suivant d'autres circonstances, tantôt suppléer le titre original, tantôt servir d'un *commencement* de preuve par écrit, tantôt valoir comme simples renseignements.

Lorsqu'un titre n'est pas en la possession des parties, mais dans un dépôt public, la partie intéressée peut se faire autoriser par le juge à en faire la recherche au moyen d'un *compulsoire*.

La preuve *par témoins* est la meilleure de toutes, lorsque le témoin dépose en présence même du juge, sous les yeux du public et des parties intéressées. Elle est la plus mauvaise, quand sa déposition, recueillie par un commissaire, dans l'ombre d'un cabinet, analysée ou traduite sur le papier, est reportée immobile et décolorée à l'audience. Dans le premier cas, elle est bonne pour décider de la liberté et de la vie des hommes; dans le second, elle l'est à peine assez pour décider de la propriété d'une légère somme d'argent. La preuve *orale* fut long-temps le droit commun de la France, lorsque les différents se vidaient dans les anciennes cours de justice tenues par les seigneurs. Plus tard, l'admission des *clercs* dans les tribunaux et la concentration du pouvoir introduisirent, avec l'usage de l'*appel*, celui de la procédure écrite, qui en est la conséquence nécessaire. Alors les enquêtes, au lieu d'être *orales*, durent devenir *littérales*. La preuve testimoniale perdit ainsi presque toute sa vertu, et l'abus en devint tellement sensible, que l'ordonnance de Moulins, rendue en 1566, en restreignit l'usage aux contestations dont l'objet serait inférieur à 100 fr. L'introduction du jury en matière civile, à l'exemple des Anglais, pourra seule lui rendre sa valeur première.

Aujourd'hui la preuve testimoniale n'est admise que pour les demandes inférieures à 150 fr. Cette règle reçoit néan-

moins une exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve écrite, ou lorsqu'il s'agit d'un fait dont il n'ait pas été possible de se procurer la preuve par écrit. On admet aussi la preuve par témoins dans quelques procédures spéciales, telles que le *faux*, la séparation de corps, etc... Dans aucun cas, cette preuve n'est admise, en matière d'obligation, outre ou contre le contenu aux actes.

Il existe deux sortes d'*enquêtes* : l'enquête sommaire, qui se fait à l'audience dans les causes du même genre, et dont il n'est dressé de procès-verbal que lorsque le procès est susceptible d'appel; et l'enquête ordinaire, qui se fait par l'office d'un juge-commissaire. La partie qui veut être admise à présenter cette preuve, propose ses faits. S'ils sont pertinents et admissibles, le juge ordonne l'enquête, et nomme un commissaire pour la recevoir. La partie appelle ses témoins devant ce commissaire, qui dresse procès-verbal de leurs dépositions. Ce procès-verbal est ensuite rapporté et discuté à l'audience par les parties, et devient l'un des éléments du jugement définitif. Dans toute instruction de ce genre, la preuve contraire par les mêmes moyens est de droit.

Les témoins peuvent être reprochés pour diverses causes : s'ils sont parents, alliés ou domestiques des parties; s'ils ont subi des condamnations afflictives et infamantes; s'ils ont donné des certificats sur l'affaire, etc... Si les reproches sont admis, la déposition n'est pas lue à l'audience.

Un troisième genre de *preuve* est la preuve *par confession*. On peut ranger dans cette catégorie l'*aveu* de la partie, qui fait pleine foi contre elle, mais qui ne peut être divisé; l'*interrogatoire sur faits et articles*; la *comparution des parties en personne* à l'audience; enfin le *serment*, qu'on nomme *décisoire*, lorsque c'est l'une des parties qui offre de s'en remettre au serment de son adversaire, et *supplétoire*, lorsque c'est le juge qui l'impose comme complément d'une preuve à peu près mais non tout-à-fait complète. La partie à qui le *serment* est proposé ne peut refuser de le prêter sans

perdre sa cause; seulement, s'il s'agit d'un serment *décisoire*, elle peut le *référer* à sa partie adverse.

Il est un quatrième genre de preuve qui s'emploie lorsqu'il s'agit ou de constater des faits matériels, comme une situation de lieux, ou de s'éclairer sur des opérations dépendant d'un art quelconque : tel est l'objet des *rapports d'experts* et celui des *descentes du juge sur les lieux*. Les *procès-verbaux* d'officiers publics compétents rentrent aussi dans cette catégorie. On distingue, à cet égard, les officiers ou fonctionnaires dont les procès-verbaux font foi *jusqu'à inscription de faux*, tels que les employés des douanes, des contributions, etc...; et ceux dont les procès-verbaux font seulement foi *jusqu'à preuve contraire*, tels que les simples gardes-champêtres ou forestiers, etc., etc... Au surplus, ce dernier point concerne plus particulièrement la procédure des tribunaux correctionnels.

Nous ne terminerons pas cette première partie sans dire un mot des *présomptions*. Il en est de deux sortes : les présomptions *simples* et les présomptions *légales*.

Les présomptions *simples* sont des inductions tirées des faits ou des actes de la cause; lorsqu'elles sont *graves, précises et concordantes*, le juge peut les accueillir; mais seulement dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale.

Dans les présomptions *légales*, on distingue encore celles qui sont dites simplement *juris*, et dont l'effet est de dispenser de toute preuve celui qui les invoque; sans pourtant exclure la preuve contraire; telle est la *possession* : et celles qu'on nomme *juris et de jure*, qui n'admettent contre elles aucune preuve; tels sont le *serment*, l'*aveu judiciaire*, la *chose jugée*; telles sont aussi les présomptions de fraude établies par la loi contre certains actes qu'elle annule d'une manière absolue.

Dans l'ancienne France, la nature des *preuves*, en matière criminelle, fut long-temps la même qu'en matière civile. C'étaient le témoignage, le combat judiciaire ou jugement de Dieu, le serment; et les *ordalies* ou épreuves

par l'eau, par le feu, etc. *Voyez* ÉPREUVES. L'introduction de la procédure écrite dans les jugements criminels changea cet ordre de choses sans l'améliorer. Elle eut pour conséquences : 1° le secret de l'instruction, et par suite la torture, la plus exécrable des absurdités humaines; 2° la classification des *preuves*, suivant des règles dont la conscience du juge ne pouvait s'affranchir, et qui amenèrent plus d'une fois la condamnation de l'innocence. Aujourd'hui, l'établissement du jugement par jury a permis d'établir sur des bases plus rationnelles le système de la *preuve* en matière criminelle.

Dans ce nouveau système tout doit être *oral;* tout se passe en présence du juge; c'est sur le débat contradictoire qui s'engage sous ses yeux, que sa conviction doit se former.

« La loi ne dit point aux jurés : *Vous tiendrez pour vrai » tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;* elle ne » leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suf- » fisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel » procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins, de tant » d'indices;* elle ne leur fait que cette seule question, qui » renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une » intime conviction ?* » (Code d'instruction criminelle, article 342.)

Les débats sont toutefois précédés d'une instruction par écrit; mais cette instruction ne peut servir que de simple renseignement; elle n'est point communiquée au jury. Les témoins déposent *oralement;* l'accusé est entendu *oralement* dans ses explications; les officiers de police judiciaire qui ont dressé des procès-verbaux, les experts qui ont procédé à une vérification quelconque, en reproduisent *oralement* la substance. C'est sur cette enquête vivante que le juge est appelé à former son opinion.

L'aveu de l'accusé ne peut être provoqué par aucune rigueur. On ne lui fait point, comme autrefois, prêter serment de dire la vérité, nul ne pouvant être contraint de s'accuser lui-même. Il est libre de se refuser à répondre,

sauf au jury à tirer de son silence telle induction que de raison. *Voyez* Jury.

Un principe fondamental en matière criminelle, c'est que l'accusé n'a rien à prouver; il n'a que des explications à donner, mais point de preuve à fournir. C'est à l'accusation à tout prouver contre lui.

On voit que la preuve testimoniale, si discréditée au civil, est, au contraire, le fondement de l'instruction en matière criminelle, où s'agitent pourtant des intérêts d'une bien autre importance. C'est qu'ici la preuve testimoniale est rendue à son véritable caractère, tandis que, devant les tribunaux civils, tels qu'ils sont maintenant organisés, le témoignage n'est qu'une lettre morte, où le mensonge a les mêmes apparences que la vérité, où, par conséquent, la fraude peut incessamment se glisser. Quel serait le remède à cet abus? Nous le laissons à méditer aux législateurs. *Voyez* Accusation, Instruction criminelle (Code d'), Peines et Procédure. B....lle.

PRÉVOTALES (Cours) *et tribunaux d'exception, en général.* On nomme *tribunaux d'exception* ceux qui n'entrent point dans la hiérarchie ordinaire du pouvoir judiciaire, qui n'ont point l'exécution de leurs jugements, etc., etc. Tels sont les tribunaux de commerce, les tribunaux de paix, etc., etc. (*Voyez* l'article Tribunaux.) Dans un autre sens, on désigne sous le nom de *tribunaux d'exception* ceux qui, n'offrant point les garanties instituées pour la bonne administration de la justice, ne sont que des instruments de violence et de tyrannie. Ces derniers seuls feront l'objet de cet article.

Deux conditions sont nécessaires pour garantir l'équité des jugements : l'une, que le juge soit le représentant de l'intérêt général de la société, et non d'un intérêt de caste, de corps ou de pouvoir; c'est ce qui a fait donner la préférence au jury sur tous les autres tribunaux; c'est ce qui, dans les juridictions permanentes, a fait établir en principe l'inamovibilité des juges, qu'on a considérée

comme un gage d'indépendance. L'autre condition est la nécessité d'observer certaines formes protectrices, dont l'omission pourrait souvent devenir funeste au bon droit et à l'innocence : de là l'institution des tribunaux supérieurs établis pour la révision des jugements, tels que notre cour de cassation.

Partout où ces garanties sont observées, le citoyen vit dans la sécurité et dans l'indépendance. Sont-elles supprimées, nul n'est plus assuré de sa fortune, de sa liberté, de son existence.

L'emploi des *tribunaux d'exception* a toujours été l'une des armes les plus terribles de la tyrannie. Tour à tour le despotisme politique et le fanatisme religieux ont exploité cet instrument de terreur et de vengeance. L'inquisition d'Espagne, le tribunal des dix à Venise, la chambre étoilée des Stuarts, le tribunal révolutionnaire de 1793, la junte d'état napolitaine de 1799, étaient des *tribunaux d'exception*.

Sous l'ancienne monarchie française, les juridictions exceptionnelles furent trop souvent substituées à l'autorité des *juges naturels*. Les unes étaient établies d'une manière permanente, comme les *chambres ardentes*; les autres, sous le nom de *commissions*, étaient des simulacres de tribunaux, institués par la colère du pouvoir pour le jugement de quelque affaire particulière, ou plutôt pour la condamnation de quelque accusé qu'on voulait perdre. On sait que c'est ainsi que Cinq-Mars et de Thou furent sacrifiés à la vengeance de Richelieu. On connaît aussi ce mot d'un religieux à François Ier sur un ministre condamné par un de ces *tribunaux d'exception* : « Sire, il ne » fut point jugé par justice, mais par commissaires. »

L'assemblée constituante, qui posa toutes les bases de la véritable organisation sociale, supprima les justices exceptionnelles, et proclama ce grand principe, que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*. Les orages de la révolution le firent malheureusement bientôt oublier, et l'empire se

montra peu jaloux de réparer cet oubli. Le jury, conservé nominalement, ne fut, en réalité, qu'une *commission* nommée par des agents révocables de l'autorité, les préfets. En outre, une classe nombreuse de délits fut attribuée à des *cours spéciales*, qui jugeaient sans l'assistance du jury : enfin, le mode d'organisation des tribunaux militaires, l'extension donnée à leur compétence en l'absence de toute loi, la création des *justices prévôtales* pour juger les délits en matière de douanes, etc., etc...., ne rappelèrent que trop les abus contre lesquels l'humanité et la raison avaient si longtemps protesté.

La charte a décrété de nouveau le principe que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*. Elle a formellement aboli les *tribunaux d'exception*, en exceptant toutefois les *juridictions prévôtales*, si leur rétablissement était jugé nécessaire. Cette réserve, qu'une équivoque de langage fit alors passer presque inaperçue (on vient de voir que, sous l'empire, les juridictions prévôtales étaient de simples tribunaux de douanes, qui ne prononçaient que des peines civiles ou correctionnelles), devint, en 1815, la source d'une grande calamité. Le parti violemment réactionnaire, qui alors disposait du pouvoir, imagina de rétablir, sous ce titre, des tribunaux institués sous l'ancien régime pour la répression des voleurs de grand chemin, et auxquels on attribua le jugement d'une foule de délits politiques. Leurs sentences étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures ; ce qui annulait le recours en cassation, aussi bien que le recours en grâce, et investissait d'une omnipotence effrayante ces tribunaux improvisés, en les délivrant du frein des formes judiciaires. Ce n'est pas ici le lieu de s'apesantir sur les fléaux que cette institution fit peser sur la France pendant deux ou trois années. L'histoire en conservera le souvenir. Les *cours prévôtales* furent définitivement abolies en 1818, et, selon toute apparence, elles ne reparaîtront plus.

Le jury, qui, sous la charte, avait continué d'être une

commission, comme sous l'empire, et dont la composition dans les procès politiques excita plus d'une fois de justes et douloureuses réclamations, a été reconstitué enfin d'une manière plus satisfaisante par la loi du 2 mai 1827. La chambre des pairs a discuté le projet d'un nouveau code militaire, qui remédierait à une grande partie des inconvénients reprochés, avec raison, à l'ordre actuel. Une grave anomalie subsiste encore; c'est l'attribution faite à un tribunal amovible et secret (le conseil-d'état) d'un certain nombre de questions contentieuses en matière civile, et d'un *veto* sur la mise en jugement des fonctionnaires publics : mais déjà l'on parle de réformer une partie de ces abus, et nous pouvons espérer que le jour approche où, suivant la promesse de la charte, nul, en France, ne pourra plus être *distrait de ses juges naturels*. *Voyez* ARBITRAIRE, JUSTICE et PREUVE. B...LLE.

PRIÈRES. (*Morale religieuse.*) Les cultes ont été fondés par la prière; ils n'existent que par elle; leurs rites, leurs symboles, leurs cérémonies, leurs fêtes et leurs oblations ne sont, à bien dire, que la prière multipliée et répétée sous des formes diverses. Celle-ci est née nécessairement d'un besoin de notre nature, puisqu'on la rencontre sous le toit de bambous du pauvre Paria, ainsi qu'elle va frapper à la voûte des superbes basiliques de l'Europe. Partout une voix secrète a rappelé à l'homme qu'il est quelque part une puissance supérieure dont il dépend; partout elle l'a placée dans des régions inaccessibles à nos organes, et où pourtant nos vœux et nos supplications semblent pouvoir l'atteindre. Les grands phénomènes de l'ordre physique ont non-seulement quelque chose d'imposant pour nos yeux, ils parlent encore à notre cœur, ils circonviennent notre âme, ils s'en emparent et l'impressionnent de terreur ou d'amour. Une force quelconque se manifeste par eux; dans notre impossibilité de nous élever jusques à elle, nous la faisons descendre jusqu'à nous. La prière deviendra l'échelon mystérieux qu'en divers sens les anges parcouraient pen-

dant le songe du jeune Jacob. Ainsi le villageois, témoin chaque année des progrès de la végétation, invoquera la main qui conserve le germe du froment sous les glaces de l'hiver, qui le nourrit de rosée au printemps, qui l'affermit sur son frêle chalumeau en été, et qui, lui distribuant dans une juste mesure la chaleur et l'humidité, conduit, de la racine à l'épi, la substance farineuse qui en sera le trésor. Le nautonier menacé du naufrage s'adressera à l'esprit qui apaise ou qui soulève les flots; il y aura pour lui un Dieu des tempêtes. Mais ce qu'il y a peut-être de plus remarquable, c'est qu'avant tout il y aura un Dieu protecteur de la vertu ; c'est lui qui, sur un vaisseau menacé du naufrage, poussera, d'un mouvement irrésistible, Albuquerque vers un enfant collé au sein de sa mère; c'est sous son inspiration que le fier Portugais, saisissant cet enfant entre ses bras, et le dirigeant vers le ciel, s'écriera, au milieu des éclats de la foudre : « Dieu tout-puissant, en » faveur de cette innocente créature, pardonne au moins » aux coupables qui l'implorent sur ce frêle navire ! » Il faut l'avouer; ce n'était pas une adjuration dépourvue de force que celle de l'être humain, à l'aurore de la vie, montré ainsi à son Créateur entre la nue embrasée et les abîmes de la mer prêts à l'engloutir !

Confessons-le également, nous avons créé un Dieu des batailles, c'est-à-dire que nous avons placé nos propres fureurs sous la protection du ciel. Or, deux nations européennes qui se sont déclaré la guerre, appellent en même temps la bénédiction divine sur leurs armées destinées à s'entr'égorger; et quel que soit le parti vainqueur dans une cause, où il y a nécessairement justice d'un côté et injustice de l'autre, à moins qu'il ne s'agisse d'une question d'existences respectives, il sera chanté des actions de grâces dans l'un des deux camps, et peut-être dans tous les deux, après la victoire. Cette objection sérieuse contre la prière nous conduit à en examiner d'autres non moins graves dont on s'est occupé sur le même sujet.

On a dit que les vœux des hommes étant souvent contradictoires entre eux, plus souvent encore nuisibles par exclusion à la généralité de l'espèce humaine, le ciel, en les exauçant, s'exposerait à consacrer de grandes iniquités; on n'a pas remarqué sans raison que les prières des uns ne pourraient être écoutées, sans que celles des autres, et presque toujours des êtres les plus faibles, devinssent un objet de dédain; on s'est cru fondé à soutenir que l'Éternel, après avoir réglé le cours de la nature par des lois infiniment sages, ne saurait s'en écarter, sans porter lui-même atteinte à la beauté de son œuvre; on a pensé, avec non moins de motifs, que des dérogations fréquentes à la marche établie (et il les faudrait telles pour satisfaire aux seules supplications bien intentionnées qui s'élèvent de tous les coins de l'univers!) ameneraient, au sein de l'ordre, un désordre inévitable; on a ajouté qu'en donnant ainsi une nouvelle direction à la conduite des peuples et des individus, ces dérogations leur enleveraient le libre arbitre qui en constitue le mérite moral; enfin on est allé jusqu'à prétendre qu'en substituant une sorte d'économie accidentelle et fortuite à l'économie primitivement arrêtée dans les desseins du Très-Haut, elles établiraient entre le ciel et la terre une opération de banque où les bénéfices reviendraient à celle-ci en échange de paroles, de fumées d'aromates et de victimes offertes à celui-là. Nous devons en convenir, ces objections ne sont pas dépourvues de force; peut-être même serait-il difficile de leur répondre d'une manière péremptoire, et pourtant la prière est universelle sur la surface du globe! C'est pour en favoriser l'élan que les coupoles des temples montent dans les airs, depuis la pagode de Jagrenat qui domine l'embouchure du Gange, jusqu'au dôme des Invalides, dont s'enorgueillissent les bords de la Seine! Disons plus : il est rare que cette prière ne soit pas efficace quand elle part d'un cœur pur, quand elle est dictée par un esprit de charité, quand elle est accompagnée d'une ferme croyance, et lorsque la bouche peut avouer

tout haut les paroles que les lèvres ont murmurées tout bas au pied de l'autel. Il ne nous sera pas aussi difficile qu'on serait disposé à le croire, de concilier ces contradictions apparentes. Le problème que nous nous proposons est nouveau, mais sa solution ne serait impossible que pour l'examinateur superficiel.

Deux sortes d'événemens très-distincts forment ici-bas la chaîne de nos destinées. Les uns, en réagissant sur nous, émanent du domaine extérieur des choses. Dans une certaine mesure il nous est permis de les modifier par nos soins et par nos prévoyances. Ainsi, un changement subit de température est-il venu altérer la santé d'un enfant ou d'un père de famille; une mère attentive, en rétablissant une transpiration interceptée; un médecin, en déplaçant avec habileté l'irritation, pourront prolonger les jours d'un être chéri: mais si, après avoir fourni la carrière marquée par la nature, autrement par sa constitution primitive, un vieillard cherchait à reculer le terme de son existence, ses vœux seraient dépourvus de raison; l'art d'un Esculape appelé à les seconder échouerait complétement, car il faut que les lois universelles s'accomplissent.

Cette catégorie de faits est d'une vaste étendue; ils embrassent l'action entière du monde extérieur sur nos individus: mais le domaine des autres, où la volonté et les facultés de l'homme interviennent d'une manière non moins puissante, n'est pas non plus renfermé dans d'étroites limites. Combien de fois la direction des événemens ne dépend-elle pas de notre fermeté ou de notre sagesse! combien d'obstacles ne sont-ils pas aplanis ou surmontés quand nous les abordons avec énergie! Qui ne sait encore que les forces de l'homme peuvent être triplées, décuplées par sa confiance dans ses moyens, quelle qu'en soit la source, et par la décision de son caractère? En général, ce qui nous est le plus funeste dans la conduite de la vie, c'est l'indolence des habitudes, le manque de fixité dans les vues, l'incertitude dans les entreprises, et le peu de foi avec lequel on y

entre. C'est par là que des périls ordinaires, auxquels il eût été facile d'échapper, deviennent inévitables; c'est ainsi que telle vertu, trop en défiance d'elle-même, succombe, où, avec un degré de résistance de plus qu'il lui était facile d'atteindre, elle eût échappé à sa ruine.

Ce second ordre de faits appartient à l'existence intérieure. Or, la prière, accompagnée de la foi, doit exercer une grande influence sur celle-ci : elle nous met en présence d'un être tout-puissant, bon et juste. Par elle nous cessons d'être seuls dans les solitudes les plus désertes; notre force s'accroît de celle qui domine tout. Alors nous formons des résolutions généreuses, nous arrêtons des desseins de vertu; en paix avec tout le monde, nous le sommes avec nous-mêmes, et nos résolutions prennent le caractère d'énergie qui leur manquait. Comment, en effet, sous les yeux de celui auquel rien n'échappe, ne pas se sentir soutenu par la consolante certitude d'avoir un témoin de notre courage et un digne appréciateur de nos efforts? Nul mécompte n'est à craindre. Au défaut de succès dans la vie présente, l'espoir dans l'avenir restera; on se sera prosterné dans la douleur, on se relevera consolé; les périls seront affrontés avec plus de hardiesse; aux attaques nous opposerons une résistance calme et vigoureuse; nous oserons plus dans le bien, persuadés que dans le mal on pourra moins contre nous; et c'est ainsi que la pensée de la bonté providentielle, sous l'égide de laquelle nous nous serons placés, deviendra elle-même un secours efficace. Nous ne saurions alors mieux comparer la prière dans ses effets qu'à la rosée qui, véritable émanation de la terre et des plantes, chaque matin redescend pour les rafraîchir, de la région supérieure vers laquelle la chaleur du jour l'avait élevée.

Ne nous étonnons pas que Dieu ait disposé l'admirable économie de notre être de manière à en obtenir de pareils résultats; ce n'est pas peu de chose qu'il ait décidé que les simples rapports de notre volonté avec la sienne de-

vinssent une force à notre profit, et que l'homme, créature faible et tremblante dans son isolement, cessât de se croire abandonné devant la prévoyance qui nourrit le passereau, et devant la majesté des cieux qui, dans un ordre immuable, roulent sur sa tête.

Nous n'avons pas oublié de le remarquer, dans tous les cultes la foi est une des premières conditions de la prière. Quelle que soit effectivement la puissance que vous invoquez, vous devez croire à cette puissance. La foi exaltée à un certain degré, comme nous l'avons dit, ne saurait être sans action sur nos organes. Nous ne prétendons pas disserter ici sur la vertu intrinsèque des prières du prince de Hohenlohe; mais, sans accepter tous les prodiges auxquels les feuilles allemandes ont servi d'écho, et qui ont été attribués à son intercession, nous sommes persuadés qu'il a été la cause occasionnelle de plusieurs phénomènes qui ont pu prendre le caractère de miracle aux yeux du public. Lorsque des malades, affligés de paralysie locale ou partielle, se seront adressés à lui avec une pleine confiance dans ses rapports avec le ciel, lorsqu'ils se seront soumis avec exactitude aux pratiques de piété qu'il leur aura prescrites, lorsque le jour, l'heure et la minute précise de leur délivrance leur auront été annoncés; qui sera surpris que, l'énergie de la foi venant à rouvrir au fluide nerveux ses anciennes routes, plus d'un impotent recouvre, au moment désigné, l'usage d'organes auxquels il ne manquait, pour être rendus à un libre exercice, que la présence de ce précieux fluide? Cet aperçu physiologique nous offrirait encore une explication naturelle de plusieurs guérisons instantanées, qui ont commencé par réjouir les parents et les amis des valétudinaires, et qui n'ont eu de durée que celle de la volonté forte à laquelle il convient de rapporter de semblables secousses. Quant à celles-ci, on sent qu'un habile praticien pourrait en tirer avantage, si alors il lui était permis d'approcher du malade, et de prolonger, par ses

soins, le bienfait de la crise née sous l'empire des idées religieuses.

La remarque suivante rentrera également dans notre sujet : nous l'emprunterons de la réunion des fidèles, ainsi que nous l'offrent les temples ou l'asile des foyers domestiques.

Notre nature était certes bien connue de celui qui a dit : « Où deux et trois personnes seront réunies en mon nom, je serai au milieu d'elles. » Ici, nous le pensons, la prière doit recevoir une augmentation de force ; car elle devient à elle-même son appui. Le besoin, loin de s'accroître par le besoin, est soulagé par la présence des êtres qui le partagent. Les plantes se soutiennent par aggrégation ; les hommes aussi. La sympathie d'une douleur commune prête à leurs accents quelque chose de solennel et d'attendrissant qui finit par les charmer eux-mêmes. Réduits qu'ils étaient à gémir sur leurs destinées privées, ils trouveront dans leurs yeux des larmes pour d'autres infortunes, et dans leurs cœurs de l'énergie pour leur porter secours. Qu'ils soient rassemblés dans une église ou dans un temple, dans une mosquée ou dans une pagode, parlant plus haut à Celui qui, suivant leur foi, peut mieux les entendre, ils en espéreront davantage ; partant, leur force en sera plus grande. Si des coupables gémissent et soupirent sous la nef, elle couvre aussi d'innocentes créatures, que la justice divine épargnera. On se le dit ; ainsi Albuquerque montre avec audace au ciel l'enfant que les carreaux de la foudre écraseront, en frappant tout un équipage.

Induira-t-on de ces remarques que la prière ne tire son efficacité que de ses effets sur l'admirable combinaison de la machine humaine ? Non. C'est à la vérité beaucoup que nous puisions des motifs de courage, en face du péril dans un simple repoiement de notre âme sur elle-même ; c'est beaucoup que le nom de notre Créateur sorte de nos lèvres au milieu de nos angoisses, et que nous ne le prononcions

pas vainement; mais nous devons reconnaître aussi qu'il se passe en nous quelque chose d'indéfinissable à l'instant où la prière s'élance avec foi du fond d'un cœur brisé. Si quelques gouttes d'un baume céleste y coulent alors, nous ne prétendrons ni le contester, ni l'expliquer; car tous les secrets de la vie n'ont point été dévoilés aux créatures de l'économie présente. Qu'il nous suffise de savoir que tous les jours la prière cicatrise bien des plaies, console bien des douleurs chez des êtres dont les talents et les lumières honorent notre espèce. Lorsqu'un pareil phénomène existe, sans pouvoir être révoqué en doute, il faut, à la manière des anciens, adorer et se prosterner devant le génie du lieu.

Au reste, la prière bien dirigée aura toujours cet avantage, que l'homme en sortira meilleur et plus moral. Dès lors elle a droit à nos respects, puisque la moralité, qui crée des titres sur l'avenir, est encore un gage de conservation pour la société dans la vie présente. Ce n'est pas une mince conquête au profit du repos de tous que la résignation du malheureux à sa triste fortune. Enfin que demandons-nous par la prière? Qu'elle nous fortifie contre nos peines, et non que les éléments de l'univers soient bouleversés : or, il se passe ici un fait incontestable ; la force de l'âme est accrue, donc le but est atteint. *Voyez* Culte, Dieu, Morale et Religion. K...y.

PRISES EN MER. (*Droit maritime.*) Avant de parler spécialement des *prises maritimes*, telles qu'on les voit se pratiquer *en temps de guerre*, il ne semble pas inutile de jeter un coup d'œil sur la nature des prises que l'état hostile admet sur la *terre ferme*.

Sans doute, si les regards se portaient vers ces anciens temps de rudesse et de barbarie où la guerre, soit de horde à horde, soit de peuple à peuple, mettait *hommes* et *biens* à la disposition des vainqueurs, l'on trouverait plus d'un exemple de populations entières traînées en esclavage, et dépouillées de tout ce qu'elles possédaient.

Mais dans la marche progressive de la civilisation, la guerre même a reçu d'importantes modifications *sur terre*. Les personnes qui ne portent point les armes ne sont plus arrachées de leurs demeures pour devenir esclaves du vainqueur; et le terrible droit de la guerre a même été adouci envers les combattants pris les armes à la main : le guerrier vaincu n'est plus voué à un perpétuel esclavage; il n'est plus qu'un prisonnier de guerre traité *jusqu'à échange* avec les ménagements dus à l'humanité.

Ceci ne regarde que les *personnes*; mais à l'égard des *biens*, il s'est aussi établi, dans les *guerres sur terre*, une raisonnable distinction entre les propriétés de *l'État* et celles du simple *sujet* : si le vainqueur pénètre sur le territoire ennemi, et s'approprie ce qui est dans les magasins de l'État, il respecte ordinairement, ou tout au moins il ménage la boutique du simple particulier; s'il s'empare de ce qu'il trouve dans les arsenaux ou autres établissements publics, il laisse au laboureur ses instruments aratoires, à l'artisan les outils de sa profession; en un mot, il permet à la partie inerme de la nation vaincue de suivre ses affaires, et d'en disposer à peu près comme en paix, sauf certaines fournitures ou contributions réclamées par les besoins de l'armée victorieuse, et dont la répartition est ordinairement laissée aux magistrats du pays.

Que ces restrictions au *droit du plus fort* aient été dictées par les lois mieux connues de l'humanité, ou commandées par la crainte de pousser des populations entières au désespoir, c'est ce que nous n'examinerons pas : nous ferons seulement remarquer que, si de semblables restrictions eussent été appliquées aux guerres maritimes, l'appropriation hostile n'eût atteint que les *vaisseaux de guerre* et autres *propriétés de l'État ennemi* dans les ports qu'on fût parvenu à occuper, mais non des *propriétés particulières*, telles que de simples *bâtiments de commerce*, à la navigation desquels il eût suffi, pour désintéresser les États belligérants, d'interdire tout transport de muni-

tions de guerre, et tout voyage dirigé vers un port réellement bloqué.

Voilà ce qu'aurait demandé et ce que réclamerait encore aujourd'hui la philantropie, si sa voix pouvait être entendue au milieu des armes; mais c'est une utopie à laquelle il faut bien renoncer malgré soi, pour fixer son attention sur la triste réalité.

Loin que par la législation européenne les *sujets* des États belligérants soient, pour leur *commerce maritime*, placés hors des atteintes de la guerre, ce commerce a non-seulement à redouter la rencontre des *vaisseaux de guerre* ennemis, mais aussi celle des bâtiments qu'il a été permis à de simples particuliers d'armer *en course*.

Ceci présente encore une notable différence avec les usages de la *guerre sur terre*: dans celle-ci, c'est l'État ou le souverain qui retient le commandement direct des forces qu'il emploie et solde, tandis que, dans la course, c'est une partie de son droit que le souverain délègue à quelques-uns de ses sujets, sous certaines conditions qu'il leur impose: c'est une force auxiliaire que l'appât du gain lui procure.

Courir sur l'ennemi à leurs risques et profits, voilà la mission des corsaires; mais, bien qu'ils soient *armés*, rarement ils le sont assez pour se mesurer avec des vaisseaux de guerre. C'est donc sur les bâtiments de commerce que se dirigent le plus souvent leurs efforts; c'est là commerce ennemi que la course a pour objet d'inquiéter, de fatiguer et de détruire le plus qu'il est possible.

Mais de ces rigueurs autorisées par un long usage, et exercées contre le commerce *ennemi*, naissent une foule de mesures qui réfléchissent même sur les *neutres*. En effet, puisque les bâtiments qui sont la propriété de sujets ennemis ne sont pas moins que les bâtiments de guerre susceptibles de capture, il en résulte que tout navire rencontré en mer peut être interrogé et tenu de justifier de sa nationalité, soit conformément aux traités spéciaux qui

existeraient entre sa nation et celle du capteur, soit, en l'absence de semblables traités, selon des formes ou mesures qui, nées du trop commun désaccord des belligérants sur les priviléges de la neutralité, méritent moins le nom de *règles* que celui de *représailles*.

D'après de justes règles, ne devrait-il pas, en effet, suffire au sujet *neutre* de justifier de cette qualité par son passeport et la composition de son équipage, pour être admis à continuer son voyage ? Si la raison exerçait en cette matière une juste influence, son arrêt serait bientôt prononcé; car il est de l'essence de la neutralité que l'État qui en jouit souffre le moins de restrictions qu'il est possible dans ses relations avec les nations belligérantes.

Ainsi, le sujet *neutre* naviguant sous le pavillon de son souverain, devrait pouvoir commercer avec les sujets respectifs des puissances en guerre, de même qu'avec ceux des autres puissances, sous deux limitations seulement : l'une, que la cargaison ne contînt pas de *munitions de guerre*; l'autre, qu'il ne se dirigeât point vers *un port réellement bloqué*. Voilà, dans l'ordre rationnel, et dans la pureté des idées primitives se rattachant à la neutralité, ce qui devrait être ; mais qu'est-ce qui s'est pratiqué ?

Si l'on essayait de rassembler ici les règles diverses et souvent opposées qui, depuis les *lois romaines* jusqu'aux *usages* du moyen âge, et depuis ceux-ci jusqu'à nos jours, ont été suivies par les nations européennes sur le fait des prises maritimes, et si l'on tentait de retracer toutes les variations que cette matière a subies, non-seulement d'État à État, mais souvent chez le même peuple, ce ne serait qu'un long tableau d'incohérences et de confusion [1].

Que si, en ce qui regarde plus spécialement la France, on désire connaître la manière dont la neutralité y a été comprise et traitée depuis le dix-septième siècle jusqu'au

[1] Ce tableau se trouve avec tous ses détails dans le tome 2 du *Droit maritime de l'Europe*, par Azuni, qui a exploré ce sujet *à fond*. L'on peut voir aussi Vatel, Hubner, d'Habreu avec les notes de Bonnemant, etc., etc.

commencement du dix-neuvième, les détails en sont chronologiquement rapportés dans un ouvrage auquel il nous suffira d'emprunter ce qui a trait à la jurisprudence suivie en matière de prises dans le cours de nos dernières guerres [1].

Il était impossible que cette jurisprudence ne se ressentît point des circonstances difficiles où la France était placée envers les nations par la résistance de son principal ennemi (l'Angleterre) à reconnaître *le pavillon neutre comme couvrant la marchandise.*

Quelques pages, vu l'importance du sujet, ne seront vraisemblablement pas jugées de trop pour l'histoire et l'explication d'un système dont le germe se montre dans un fort ancien traité (celui de Westphalie, de l'année 1646), mais dont l'application, alors méconnue par plusieurs États, et plus tard abandonnée par tous, ne régissait point la France elle-même, lorsque, dans son ordonnance de la marine de 1681, et ensuite dans son règlement de 1744, elle traçait des règles plus ou moins opposées aux *priviléges* de la neutralité, tels que le règlement de 1778 a plus récemment essayé de les faire admettre.

C'est donc seulement à cette époque de 1778 que la France s'appliqua à faire reconnaître l'immunité de la *cargaison* par le respect dû au *pavillon neutre*, en consacrant elle-même ce principe dans son règlement de la même année.

Il y avait sans doute de puissantes raisons pour que cette règle fût généralement adoptée. En rattachant la validité ou l'invalidité de la prise, tant pour le navire que pour la cargaison, à la seule qualité *ennemie* ou *neutre* du pavillon, tout se simplifiait; et si le sujet *neutre* perdait la cargaison qu'il eût imprudemment placée sur un navire *ennemi*, il pouvait fréter, quel qu'en fût le propriétaire,

[1] *V.* le *Code des prises*, par Dufriche-Foulaine, imprimé en 1805, 2 volumes in-4°.

toute cargaison ou partie de cargaison, pourvu qu'elle ne consistât point en *munitions de guerre*, ou ne fût pas destinée pour un *port bloqué* : la navigation purement commerciale eût été par là dégagée de beaucoup d'entraves, sans nuire aux belligérants dans les points qui appartenaient directement à leur situation hostile.

Mais le système que la France voulait introduire comme le plus propre à maintenir les justes intérêts de tous les États, ne convint point à l'Angleterre, qui n'y répondit que par des mesures de plus en plus restrictives du droit des neutres.

Dès la même année 1778, l'Angleterre étendit à ce qu'elle appelait *contrebande de guerre*, tous les objets propres à la construction des navires; elle refusa aux neutres la faculté de naviguer d'un port ennemi à un autre port ennemi, *même non bloqué* ; elle éleva des doutes sur le droit appartenant aux puissances *neutres* de faire escorter par des vaisseaux de guerre les bâtiments de commerce de leurs sujets, et prétendit qu'en tout cas l'escorte n'affranchissait plus de la visite les bâtiments escortés.

De telles prétentions ne pouvaient être proclamées sans blesser les puissances neutres; aussi vit-on les souverains du Nord s'élever contre elles, et former, en l'année 1780, cette neutralité armée qui imposa à l'Angleterre, et se termina par la paix de 1783.

Rien toutefois n'avait été positivement réglé, lorsqu'une nouvelle guerre s'alluma, en 1793, entre la France et l'Angleterre, qui non-seulement reprit ses anciennes prétentions, mais les étendit encore, en soutenant qu'une place était censée bloquée, *même hors la présence d'une escadre*, quand cette escadre s'était éloignée par l'effet d'une tempête, par le besoin de faire de l'eau, ou par d'autres circonstances aussi vagues.

Par une fâcheuse coïncidence, les Etats-Unis d'Amérique, qui étaient alors en mésintelligence avec la France, et qui allaient bientôt entrer en guerre avec elle, vou-

lurent bien reconnaître ces énormes prétentions de l'Angleterre.

De son côté, la France, en haine de laquelle tant de restrictions étaient imposées aux neutres, crut devoir, comme par représailles, autoriser la capture de tout navire qui serait rencontré avec une *cargaison anglaise* en tout ou partie. C'était de la part du gouvernement français une dérogation bien formelle au privilége dont elle avait voulu précédemment investir le pavillon neutre; mais alors l'irritation était grande entre les deux pays, et cette irritation était parvenue à son plus haut point, quand la première magistrature de la république échut à Napoléon.

En se rendant favorable aux vues et aux intérêts de l'Amérique, le nouveau chef du gouvernement français ne tarda point à ramener les États-Unis à des sentiments pacifiques envers la France; et le traité du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), qui rétablit la paix entre ces deux nations, reconnut en même temps le *privilége du pavillon neutre*.

Peu de temps après, les puissances du Nord, la Russie, le Danemarck, la Suède et la Prusse proclamèrent elles-mêmes ce principe, dans une convention du 16 décembre 1800, stipulant une *neutralité armée*, dont l'Angleterre osa, contrairement au droit des gens, et sans explications préalables, se faire un prétexte pour attaquer inopinément et détruire la flotte danoise. La malheureuse bataille de Copenhague, du 2 avril 1801, et l'assassinat de l'empereur Paul, opérèrent encore un changement de scène. Les puissances du Nord se désistèrent des principes de leur neutralité armée, et reconnurent, dans un traité du 17 juin 1801, les prétentions de l'Angleterre. L'Europe se trouva ainsi replacée, par l'issue d'une bataille, sous l'empire des restrictions dictées par le vainqueur.

Dans ces conjonctures, la France se vit entraînée à appliquer aux neutres avec lesquels elle n'avait pas de *traités*

spéciaux, les mesures auxquelles les nations maritimes de l'Europe s'étaient soumises envers l'ennemi, et qui par là même devenaient une sorte de *droit commun*.

Toutefois les choses furent encore poussées plus loin dans les hostilités qui suivirent la rupture de la paix éphémère d'Amiens. La France s'étant emparée du territoire hanovrien, le gouvernement anglais, au mois de juin 1803, déclara en état de blocus l'Elbe et ses côtes, et, peu de temps après, le Weser et l'Ems, puis le port de Gênes et la Spézia; enfin, et dans le cours de deux à trois ans, toute l'étendue des côtes appartenant à la France, ou occupées par des troupes françaises ou alliées.

La France se vit donc contrainte à user de représailles; et de là, les fameux décrets datés, l'un de Berlin, 21 novembre 1806, et l'autre de Milan, 23 novembre 1807, soumettant à la confiscation tous navires destinés pour l'Angleterre ou ses colonies, ainsi que tous vaisseaux ayant touché le sol britannique.

Telle était alors la position des deux pays, que, si l'Angleterre dominait sur les mers, de son côté, la France était parvenue à exercer sur le continent une influence sans bornes, et que, dans la lutte élevée entre ces deux colosses directement inaccessibles l'un à l'autre, le succès semblait définitivement réservé à celui des deux qui pourrait se maintenir le plus long-temps sur l'élément qui lui était propre.

Il s'agissait pour la France d'isoler l'Angleterre du continent, et Napoléon, jusqu'alors étranger aux revers, s'était sans doute flatté de réussir; mais pour obtenir ce résultat, il fallait être aidé par la patience des gouvernements amis ou neutres; et avant qu'on eût pu recueillir le fruit d'une si vaste entreprise (que la concession de lettres appelées *licences*, et surtout l'extrême difficulté d'empêcher la contrebande, avaient déjà fort altérée), de fâcheuses défections et de nouvelles guerres vinrent déranger et définitivement détruire les moyens que la France s'était vue

forcée d'opposer à l'Angleterre comme représailles de la conduite insolite que le cabinet britannique avait tenue envers les neutres.

Ainsi se termina, après de longues souffrances endurées par toutes les nations ennemies, amies ou neutres, une lutte qui n'obtint pas l'effet d'obliger l'Angleterre à reconnaître le *pavillon neutre comme couvrant la marchandise* [1], et à adopter des principes plus purs sur la neutralité en général.

Telle est, au surplus, la connexion des mesures dictées par l'état de guerre, ou, plus exactement peut-être, la réflexion des unes sur les autres, qu'on peut se voir contraint quelquefois à appliquer le système même que l'on regarde comme vicieux; et c'est ce qui est arrivé *à la France* dans la dernière guerre : *Voilà vos droits*, disait-elle aux neutres, *je les reconnais et suis prête à les observer; mais réunissez-vous et agissez pour les faire respecter aussi de l'ennemi, sinon je serai forcée de vous traiter comme vous souffrirez qu'il vous traite.* C'est ainsi que, durant le cours de la dernière guerre, d'une guerre qui a duré près de vingt-quatre ans, les droits du pavillon neutre méconnus et repoussés par l'Angleterre, sont restés sans application en France, et n'offrent aujourd'hui qu'une théorie malheureusement dénuée de toute sanction légale.

Jusqu'ici l'on a négligé de parler des bâtiments naviguant sous pavillon *ennemi* [2], parceque, par sa propre essence, le pavillon ennemi entraînait la confiscation du *navire*, et même accessoirement celle de la *cargaison*, à moins que, par des traités spéciaux, tels qu'il en a existé avec quel-

[1] Voyez sur le *droit des neutres* une fort belle dissertation, insérée dans les mémoires de Napoléon, dictés à Sainte-Hélène, et publiés par le général Gourgaud, tome 2, p. 91 et suivantes.

[2] Ces prises sous *pavillon ennemi* étaient ordinairement adjugées par l'administration des ports où elles étaient conduites; et l'autorité supérieure n'en prenait connaissance juridictionnelle qu'en cas de réclamations; ce qui arrivait très-rarement.

ques puissances, et notamment avec plusieurs États barbaresques, la cargaison ne fût affranchie, même *sous pavillon ennemi*, ce qui ne pouvait être qu'une exception.

En réduisant à ce peu de mots ce qui regarde le pavillon *ennemi*, et en revenant pour un moment encore sur le pavillon *neutre* (vrai foyer des difficultés qu'offre cette matière), il paraît convenable de rappeler que l'affranchissement de la *cargaison* par le pavillon n'est pas le seul attribut dont les neutres aient été privés, lors même qu'il n'y avait ni *contrebande de guerre*, ni destination pour un *port bloqué* réellement.

L'on a vu plus haut qu'à diverses époques la navigation des neutres avait été frappée de restrictions d'un autre genre, et soumise à des investigations qui ne regardaient pas seulement la question de *propriété* au moment de la capture, mais l'*origine* même de certaines marchandises, et jusqu'à la *route* tenue par les neutres : c'étaient de nouvelles entraves introduites par les lois et décrets qui avaient autorisé la capture des marchandises d'*origine anglaise*, quel qu'en fût le propriétaire, ou prononcé la confiscation des navires qui auraient touché le sol britannique, ou se seraient dirigés vers ce pays.

Dans un tel état de choses, et pour statuer, en cas de confiscation, sur des intérêts si graves et souvent si compliqués, il était nécessaire que l'autorité publique intervînt en donnant des juges aux parties. Dès le principe des hostilités il n'existait plus d'amirauté en France, et le jugement des prises fut d'abord déféré au conseil exécutif ou aux ministres de cette époque (1793), qui prononçaient à vue des pièces de bord, et d'après une instruction faite, soit par les administrateurs de la marine dans les ports français, soit par les consuls de France, si les prises avaient été conduites en des ports étrangers.

Un peu plus tard, le comité de salut public s'établit lui-même juge des prises maritimes; et lorsque la constitution de l'an 3 fut mise en activité, la connaissance de ces affaires

passa aux tribunaux de l'ordre commun dans divers ressorts maritimes. Mais cette attribution à la justice ordinaire ne dura que peu d'années, et déjà le directoire exécutif de la république française avait, par un message au conseil des cinq-cents, provoqué le rétablissement d'une juridiction spéciale, comme étant plus en harmonie avec les besoins de la politique et avec les usages de toutes les nations maritimes, quand, le 26 ventôse an 8, le nouveau gouvernement, établi par la constitution de cette année, obtint la loi en vertu de laquelle fut institué, peu de jours après (le 6 germinal), un conseil chargé de juger les contestations relatives à la validité des prises maritimes [1].

A cette attribution principale se joignit explicitement celle de connaître des *échouemens* sur les côtes du territoire français, lorsque la qualité *neutre* ou *ennemie* des objets naufragés serait mise en débat : la même compétence s'étendait sur les *recousses* ou reprises faites sur l'ennemi, et sur les rançons ou transactions faites à la mer, transactions très-susceptibles d'abus, et admissibles seulement lorsqu'elles étaient justifiées par de graves circonstances.

L'examen des *pièces de bord*, c'est-à-dire des pièces trouvées sur le navire saisi; l'instruction préliminaire faite sur les lieux où la prise avait été conduite, ou sur les côtes où le navire avait échoué; enfin l'instruction définitive faite devant le conseil, et le développement des demandes et exceptions respectives des parties dans des mémoires communiqués et produits par leurs avocats : tels étaient les éléments préparatoires de la *décision* après laquelle les parties étaient renvoyées devant d'autres autorités, soit pour la vente ou le partage des prises quand la capture avait été jugée valide, soit pour le règlement des dommages-inté-

[1] Ce conseil était composé d'un président nommé parmi les conseillers d'état, de huit conseillers ordinaires, d'un procureur-général, d'un substitut et d'un secrétaire-général. Cinq membres au moins devaient concourir au jugement.

rêts quand il en avait été alloué au capturé, soit pour toutes autres liquidations accessoires à la prise.

Il serait superflu d'entrer ici dans de plus amples détails, et de chercher, même dans un simple aperçu, à donner une idée de la jurisprudence suivie en cette matière durant la dernière guerre : cette jurisprudence ne pouvait être que conforme aux règles alors tracées; et l'on a vu plus haut que ces règles étaient bien peu favorables à la neutralité.

Cependant, et par la raison même qu'il était offert tant de latitude aux *capteurs*, il devenait d'autant plus juste de les obliger à se renfermer dans les limites qui leur étaient imposées : ce devoir a été rempli, et il a été relâché plusieurs prises, même aux époques les plus rigoureuses envers les neutres [1], qui, il faut le dire, se prêtaient à bien des simulations.

Bien plus, un bateau pêcheur ennemi fit naufrage sur la côte de France. Le conseil, dans des vues philantropiques, crut ne pas devoir user des rigueurs de la guerre, et relâcha le bâtiment et l'équipage. Les étrangers, et surtout le *Transport-Office*, applaudirent à cet acte d'humanité qui n'a pas, que l'on sache, été imité de l'autre côté de la Manche.

Terminons, au reste, cette notice par un coup d'œil général sur l'état de la course durant la dernière guerre.

Si la législation qui l'a régie n'a été, en quelque sorte, que l'ouvrage des circonstances ou le produit de fâcheuses représailles, il n'en serait pas moins injuste de méconnaître les services que la course a rendus au pays *in statu quo*.

[1] L'auteur de cette notice, qui pendant près de quatorze ans a présidé le conseil des prises, pourrait citer à l'appui de cette assertion plusieurs décisions rendues par ce conseil; mais de tels détails sembleraient hors de place. Au surplus, un fort grand nombre de décisions, à la rédaction desquelles un secrétaire-général très instruit (M. Calmelet) a eu la plus grande part, ont été imprimées, et forment un recueil où se font aussi remarquer les conclusions données par MM. Portalis père et Descotils, en qualité de procureurs-généraux, sur plusieurs *questions de droit public*.

En effet, tandis que la marine de l'État était, par sa faiblesse et ses revers, retenue dans les ports, les corsaires français couvraient les mers et faisaient une multitude de prises légales, parmi lesquelles il y en avait d'une valeur immense.

Il est remarquable aussi que jamais la police intérieure de la course n'avait été mieux observée, ni les actes de piraterie plus rares, et que si certaines captures invalidées ont donné lieu quelquefois à des condamnations en dommages-intérêts, du moins elles ne présentaient pas de délits à punir.

Aux pertes éprouvées par le commerce ennemi [1], il s'est joint d'autres résultats qui méritent aussi d'être appréciés : des milliers de matelots qui seraient restés inactifs dans nos ports ont été employés par la course, et plusieurs capitaines ont mérité, par des actes d'une rare intrépidité et par d'honorables combats, que leurs noms fussent signalés parmi ceux des braves; tels ont été les *Surcoff*, les *Bavastro*, les *Garnier*, les *Pollet*, les *Mordeille*, etc., etc.

De ce qui précède y a-t-il lieu de conclure qu'en soi-même la course soit un bien? L'auteur anonyme d'un très intéressant article inséré dans le présent Dictionnaire [2] a

[1] Le *Porcher*, bâtiment de la compagnie anglaise des Indes, avait une cargaison de plus de trois millions; le *Caninolm* avec sa cargaison était estimé plus de quatre millions; plusieurs autres prises approchaient de cette importance; celles de 100,000 à 200,000 francs ne tenaient qu'un rang médiocre; les prises d'une valeur inférieure à 50,000 francs étaient en très petit nombre. Or, pendant l'exercice seulement du conseil des prises (espace de plus de quatorze ans), il a été prononcé plus de trois mille confiscations. Qu'on applique maintenant à ce nombre de captures et à chacune d'elles la valeur moyenne de 200,000 francs, ce calcul donnera plus de six cents millions, et cependant il n'embrasse point les prises des huit années qui avaient précédé le consulat et l'établissement du conseil; ni plus de dix-huit cents prises sous pavillon ennemi, conduites dans les ports français, alliés ou neutres; ni quatre mille deux cents saisies faites par les douanes de marchandises anglaises, et jugées par le conseil; ni enfin les prises conduites dans les colonies.

[2] *V.* le mot *Maritime* (Code).

exprimé le désir que les lettres de marque fussent abolies et la course interdite.

L'accomplissement de ce vœu serait sans doute un grand bienfait pour le commerce de toutes les nations, et la guerre maritime deviendrait un bien moindre fléau, si son exercice (circonscrit de telle sorte qu'il n'eût lieu qu'*entre vaisseaux de guerre*) laissait à tous les *bâtiments de commerce*, sans distinction d'amis, ennemis ou neutres, la faculté de naviguer librement, sous les seules restrictions relatives à la *contrebande de guerre* et au cas de *blocus* : mais est-il permis d'espérer une telle concession?

Ce serait, en cette matière, beaucoup obtenir qu'au moins le commerce *neutre* fût protégé par de sages principes : telle serait, entre autres, la règle jusqu'à ce jour tant controversée, et qui, admise enfin, établirait que *le pavillon neutre couvre la marchandise* ; telle serait aussi la reconnaissance du principe qu'il ne peut exister de blocus en l'absence de forces propres à le constituer réellement. Mais, dans la diversité des intérêts ou des vues, est-il croyable que toutes les puissances s'accordent franchement sur ces points capitaux? Et quand ils seraient reconnus dans un congrès, qu'est-ce qui en garantirait l'exécution, *le cas de guerre avenant?*

Dans les grands conflits d'état à état, il est peu de règles qui puissent résister à la volonté contraire de celui qui est le plus fort, et la raison publique a bien des pas à faire dans les cabinets des souverains pour y trouver un remède efficace à un tel mal. *Voyez* Blocus, Commerce, Croisières, Maritime (Code) et Prohibition. Tu, B.

PRISEUR (Commissaire). *Voyez* Huissiers.

PRISME. (*Physique.*) Ce mot est employé par les géomètres pour désigner les polyèdres dont la surface est formée par des plans parallélogrammes, et qui supérieurement et inférieurement sont terminés par des polygones égaux et parallèles que l'on nomme *base*. Un prisme est *droit* ou *oblique*, suivant que les *arrêtes* produites par la rencontre

des faces latérales sont perpendiculaires aux bases, ou forment avec elles des angles plus ou moins aigus. Au surplus, pour caractériser les diverses espèces de prismes, on dit qu'ils sont *triangulaires*, *quadrangulaires*, etc., suivant le nombre des côtés que présentent les polygones qui leur servent de bases.

Pour obtenir la surface d'un prisme, il suffit d'ajouter à celle des deux bases le produit du contour de l'une d'elles par une des arrêtes du solide, de même que l'on en détermine le volume en multipliant la surface d'une des bases par la hauteur du prisme, c'est-à-dire par la perpendiculaire abaissée de l'un des points de la base supérieure sur la base inférieure.

Les physiciens emploient encore d'une manière spéciale le mot *prisme* pour désigner une masse de verre ou de toute autre substance diaphane, servant à décomposer la lumière; sa forme est le plus ordinairement triangulaire, parceque l'angle compris entre les deux faces qui livrent passage aux rayons lumineux ne peut aller au-delà d'une certaine limite facile à déterminer lorsque l'on connaît la faculté refringente de la matière. Dans un prisme de verre, qui de tous les corps solides est celui qui réfracte le moins puissamment, l'angle réfringent ne saurait avoir plus de 81°: dès lors si un tel prisme était quadrangulaire, il y aurait au moins deux des angles qui ne pourraient être d'aucun usage, et ce nombre augmenterait à mesure que les faces latérales seraient plus multipliées.

Indépendamment des prismes dioptriques qui servent à disperser la lumière, il en est d'autres que l'on nomme *achromatiques*, et qui, formés de substances dont la faculté dispersive est variable, réfractent la lumière sans la décomposer, ou plutôt la recomposent en lui faisant éprouver des déviations en sens contraire. *Voyez* le mot DISPERSION.

Quelquefois enfin à la suite du mot *prisme* on ajoute le nom de la substance réfringente dont il est composé : ainsi

l'on dit *prisme de verre*, *prisme de flint*, *prisme d'eau*, *prisme d'air*, etc. On conçoit que lorsqu'il s'agit d'un liquide ou d'un fluide élastique, ces matières doivent être renfermées dans une capacité formée de lames diaphanes, dont chacune d'elles a ses faces opposées parallèles, afin de rendre nulle l'influence spéciale qu'elles pourraient exercer sur la lumière. THILL...

PRISONS. (*Politique et Législation.*) On donne le nom de prison à tous les lieux destinés à renfermer des coupables, et ceux qui sont prévenus d'un crime, d'un délit ou d'une infraction quelconque au pacte social.

Il est probable qu'en se réunissant en société, les hommes songèrent à s'assurer de ceux qui voudraient en troubler l'ordre, et qu'en fondant des villes ils y construisirent des bâtiments particuliers qui ne devaient servir qu'à renfermer des criminels, soit pour les punir, soit pour les mettre seulement dans l'heureuse impuissance de nuire. L'Égypte, la Grèce et Rome nous offrent les premières traces de ces lieux de reclusion, dont l'établissement était sans doute nécessaire à la sûreté des peuples, mais dont on a tant abusé, où le despotisme a creusé tant de cachots, où la superstition a précipité tant de victimes, où l'accusé a été souvent mille fois moins criminel que l'accusateur.

Il paraît, d'après les historiens de l'antiquité, que les prisons de ces temps éloignés étaient composées de pièces ou d'appartements séparés, plus ou moins commodes, dont le séjour était plus ou moins affreux. Souvent les prisonniers étaient gardés dans un simple vestibule, où ils avaient la liberté de voir leurs parents et leurs amis. Socrate, condamné à boire la ciguë, put, avant d'avaler le fatal breuvage, s'entourer des personnes qu'il aimait et qu'il estimait le plus. Quelquefois aussi les détenus étaient renfermés dans d'obscurs souterrains. Cela tenait à la gravité ou à la qualité des crimes qui motivaient l'arrestation. Les Romains avaient des fosses humides et infectes pour cachots : Ju-

gurtha fut jeté dans un de ces cloaques. La plupart des exécutions se faisaient dans les prisons, surtout pour ceux qui étaient condamnés à être étranglés ou au supplice du philosophe d'Athènes.

On lit, dans l'*Abrégé de l'histoire romaine* d'Eutrope, que ce fut sous le règne de Tarquin-le-Superbe que l'on vit les premières prisons dans la ville de Romulus; mais les écrivains ne sont pas d'accord à cet égard, et la plupart rapportent ces établissements de sûreté publique à Ancus Martius. Ce monarque, disent-ils, fonda la première maison d'arrêt, et après lui, Servius-Tullius y ajouta un cachot, que l'on désigna long-temps sous le nom de *tullianum*. Juvénal, qui n'est peut-être pas une grande autorité en histoire, assure que Rome n'eut qu'une seule prison sous ses rois et sous sa république, depuis sa fondation jusqu'à la bataille d'Actium, qui lui assura l'empire du monde, et qui l'asservit en même temps à la domination de ses empereurs. A cette maison de reclusion, qui suffit pendant sept siècles à prévenir, réprimer ou punir les désordres, Tibère, le successeur d'Auguste, en fit construire une nouvelle que l'on nomma prison de *mamertin*.

Les prisons, si rares sur le Tibre sous les monarques et les consuls, se multiplièrent bientôt à l'infini sous l'empire; et l'on voit par les actes des apôtres et ceux des martyrs, par les historiens ecclésiastiques des premiers siècles, par les jurisconsultes et les interprètes des lois de la même époque, qu'il y avait peu de villes dans les vastes états des Romains qui n'eussent une prison. Les Césars avaient aussi fait construire des maisons parfaitement distinctes de ces lieux de reclusion, que l'on appelait *mala mancio*, où l'on faisait subir la torture ou quelque autre supplice de ce genre aux accusés, pour les forcer à l'aveu de leurs crimes, et les obliger à faire connaître leurs complices.

A des prisons où l'on respectait d'abord les droits sacrés de l'humanité, où l'on trouvait les égards que l'on

doit au malheur, la barbarie substitua d'affreux souterrains creusés dans le roc, et de vastes carrières, dont on ferma exactement toutes les issues. On les désignait sous le nom de *lantumiæ* et de *lapidicinæ*. On les confondit souvent avec des mines où l'on incarcérait certains criminels; mais c'étaient des prisons très distinctes, qui différaient par les tourments qu'on faisait subir à ceux qui y étaient plongés. Dans les unes, le détenu pouvait au moins disposer de lui-même dans l'étroite enceinte qui lui était tracée; dans les autres, chargé de fer, on le destinait à mourir lentement sur le roc auquel on l'attachait.

Les lois romaines font mention de différents employés à qui l'on confiait l'administration et l'inspection des prisons, et de ceux que l'on chargeait de la garde des détenus. Toutes les dépenses qu'exigeaient les maisons d'arrêt s'inscrivaient sur des registres, et l'on en avait un particulier où l'on constatait le nombre des prisonniers, leur nom, leur état, et le crime dont ils étaient accusés. Des hommes, que l'on appelait *commentarii*, tenaient ces registres.

Outre les maisons de force, il y en avait que l'on pourrait regarder comme des *prisons libres* : on y était sous la simple surveillance d'un magistrat et confié à sa garde. On avait aussi quelquefois son propre domicile pour arrêt. Ces prisons domestiques, ces *chartres privées*, furent supprimées par les lois de Trajan et d'Antonin, mais permises cependant encore dans de certains cas. Ainsi, par exemple, un père renfermait souvent chez lui un fils dont la conduite était peu régulière; un mari pouvait donner sa maison pour prison à une femme qui avait manqué à ses devoirs; un maître avait la faculté d'exercer le même droit sur son esclave.

Les ecclésiastiques, dès les premiers siècles du christianisme, eurent, comme les pères, les époux et les maîtres, leur police particulière : chaque ordre, chaque monastère, chaque évêché eut sa prison. Mais dans ces temps de ferveur, où la charité ne faisait de tous les fidèles qu'une

seule famille, où les ministres des autels aimaient leur prochain comme eux-mêmes, où ils étaient les parfaits modèles de toutes les vertus évangéliques, la sévérité que l'on exerçait envers un moine, un religieux ou un membre du clergé, était moins une punition qu'on lui infligeait qu'un moyen qu'on lui offrait de réparer une faute et de devenir meilleur. Les lieux où l'on renfermait ces prêtres et ces cénobites qui avaient à se reprocher quelques faiblesses humaines, s'appelaient *decanina;* et si l'on usait quelquefois de rigueur envers les membres du clergé séculier ou régulier qui avaient violé les canons dans des points essentiels, cette rigueur était tempérée par les consolations d'une charité sans bornes. Les supplices n'approchaient jamais des *decanina*, c'était le repentir que l'on demandait aux coupables; on était loin de croire que les tourments pussent ramener à la vertu, que les échafauds pussent opérer la conversion du pécheur.

Mais lorsque la superstition égara des âmes plus honnêtes qu'éclairées, lorsqu'un fanatisme aveugle arma les chrétiens les uns contre les autres, la simplicité évangélique fit place aux fureurs de l'intolérance; les moines partagèrent la démence générale; ils devinrent plus féroces et plus barbares que des juges même que l'intérêt de la société force à s'armer de toute la rigueur des lois contre le crime. Leurs *decanina* devinrent d'affreux tombeaux, où ils plongèrent leurs malheureuses victimes, sans égard pour l'âge, l'ignorance ou la faiblesse; les prisons monastiques ne furent plus que d'horribles charniers, où des bourreaux sacrés, couverts du saint habit d'un Dieu de paix, clément et bon, inventèrent et organisèrent pieusement tous les supplices. Des abbés, dont la charité n'était que du fiel, la piété que de la fureur, la religion que du fanatisme et de l'intolérance, ne se bornèrent pas à renfermer leurs religieux dans la nuit profonde des cachots; ils les mutilèrent sans pitié, leur arrachèrent la langue, leur crevèrent les yeux, et leur firent subir dans

les horreurs des prisons toutes les angoisses de la plus lente et de la plus douloureuse agonie. Ces atrocités sont consignées dans les Capitulaires de Charlemagne, et les canons du concile de Francfort, qui s'élevèrent avec indignation, en 785, contre ces attentats, dont l'abbaye de Fulde et d'autres monastères offraient l'horrible et dégoûtant tableau.

Cependant il s'opéra bientôt une ligue sacrée entre la puissance spirituelle et l'autorité temporelle pour rappeler des moines barbares à l'humanité, la première vertu du chrétien et la base de toutes les autres. En 817, l'assemblée d'Aix-la-Chapelle avait fermé les prisons monastiques; mais cette sage mesure, cette modération, si propre à ramener au devoir les cœurs égarés, ne fut pas de longue durée : vingt-sept ans après, en 844, le concile de Verneuil ouvrit de nouveau les prisons, et ordonna que les religieux prévaricateurs ou apostats seraient punis par une détention indéfinie. On imagina une prison où la lumière du jour ne pénétrait jamais, et où le captif devait terminer sa malheureuse carrière. Ces antres ténébreux furent connus sous le nom de *vade in pace*. Pierre-le-Vénérable nous apprend qu'un *Mathieu*, d'exécrable mémoire, prieur de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, fit construire dans cette abbaye un souterrain en forme de tombeau, et qu'il y enferma à perpétuité un de ses moines, dont la mauvaise conduite avait résisté à tous les châtiments. Saint Benoît rendait au monde les moines qui refusaient d'obéir à la règle, il ne les assassinait pas. *Voyez* ORDRES RELIGIEUX.

Le bourreau de Saint-Martin-des-Champs trouva bientôt des imitateurs. Sa férocité devint la vertu d'un grand nombre de ses confrères, et une infinité de monastères ne tardèrent pas à avoir leurs souterrains et leurs victimes. Dans ces sépulcres vivants, l'infortuné qu'on y enchaînait n'avait, pour prolonger sa longue agonie, qu'un pain noir et une eau sale et dégoûtante. Privé de toutes consolations, de tout commerce avec les vivants, plongé dans une

épaisse nuit, dans une atmosphère infecte et pestilentielle, sa vie n'était plus qu'un long supplice. Le silence de son tombeau n'était interrompu que par les accents plaintifs de sa douleur; et s'il résistait à l'activité du mal, il succombait à sa durée. Il exhalait son dernier soupir dans les accès du désespoir et de la rage.

Le secret de tant d'horreurs fut enfin révélé. En 1351, le 27 janvier, nous dit Fleury dans son *Histoire ecclésiastique*, tome 21, livre 85, §. 56, le vicaire-général de l'archevêque de Toulouse, Étienne Toldebrand vint, de la part de ce prélat, le dévoiler au roi Jean, pendant le séjour que faisait ce prince à Villeneuve, près d'Avignon, sur le Rhône. Le monarque français, épouvanté de cette fureur sacerdotale, ne balança pas à pénétrer dans ces infernales prisons, et à en arracher les victimes. Il eut besoin de toute son autorité pour forcer à l'obéissance les *mineurs* et les *frères prêcheurs*, qui devaient leur institution à la politique ambitieuse de Grégoire VII. Cette milice grossière et vagabonde de l'évêque de Rome, outrée de voir s'échapper de ses mains le glaive sanglant des bourreaux, osa porter ses plaintes au pied du trône pontifical; mais le roi Jean, indigné de l'audace et de la barbarie de cette horde mendiante, et fatigué de leur résistance, ne leur laissa que l'alternative de purger ses États de leur présence, ou d'obéir et d'être au moins hommes, s'ils ne pouvaient pas être chrétiens. Les féroces Dominicains feignirent de se soumettre; mais leurs souterrains ne cessèrent pas de s'ouvrir, et les *vade in pace* engloutirent de nombreuses victimes, jusqu'à ce qu'enfin un siècle de lumières vint émousser les poignards de l'intolérance.

Pendant que les moines et les religieux se creusaient ainsi des tombeaux, les évêques se formaient une juridiction contentieuse, s'attribuaient une justice particulière, construisaient des prisons, leur donnaient le nom d'*officialités*, et les remplissaient du petit nombre des ecclésiastiques qui ne secondaient pas leur ambition, ne partageaient

pas leurs désordres, ou qui, ne joignant pas l'hypocrisie à l'audace, devenaient l'objet de quelques scandales publics.

Quand la faiblesse, l'ignorance et le malheur ne trouvèrent plus d'appui, plus de consolations dans les ministres de la religion; quand les successeurs des apôtres ne furent plus que des proscripteurs et des bourreaux; quand ils se mirent au-dessus de toutes les lois divines et humaines, comment les maîtres de la terre auraient-ils résisté aux douceurs du pouvoir absolu, aux trompeurs attraits du despotisme, à l'orgueil de commander à des peuples d'esclaves? A côté des cachots de l'intolérance religieuse, s'élevèrent les Bastilles de l'intolérance politique.

L'exercice du droit arbitraire d'emprisonnement ne put être que le résultat d'une tyrannie que rien ne contredit, et qui se permit impunément tout ce qu'il y avait de plus subversible de l'ordre et de la liberté publique et particulière des nations. Ce ne fut cependant qu'avec la marche lente et progressive du temps que l'on arriva aux abus du pouvoir. On n'osa pas d'abord violer audacieusement les formes judiciaires, et asservir la liberté des hommes aux caprices des rois. Mais lorsque ces chefs des États se furent déclarés les arbitres du monde, lorsqu'ils purent mettre l'arbitraire à la place des lois, et verser le sang de leurs esclaves pour les faire obéir, ils élevèrent ces châteaux-forts et ces bastilles, où furent plongés tant d'infortunés, et qui dévorèrent tant de victimes. Constantinople eut son château des Sept-Tours; Rome, son château Saint-Ange; la tour de Londres domina la Tamise; la prison perpétuelle des îles Sainte-Marguerite devint une des succursales de la tyrannie. Bicêtre, Charenton, Saint-Lazare entendirent d'autres gémissements que ceux des criminels. Ces asiles du désespoir et de la douleur furent souvent le théâtre des attentats qu'ils étaient primitivement destinés à punir!

Ce n'est qu'avec le sentiment de la plus profonde amertume que l'on voit les passions vindicatives agiter tour à tour les rois, les princes de l'Église, les peuples, et des troupes

de brigands, armés du poignard des assassins ou du couteau sacré de la religion, assiéger les prisons, en briser les portes, y organiser le carnage, et porter la mort jusqu'au fond des cachots, au nom d'un prince factieux, d'un pontife fanatique ou d'une liberté sans frein. On ose à peine mettre en lumière ces sombres atrocités qui ont si souvent déshonoré les pages de l'histoire; ces *oubliettes*, ces cages de fer de la tyrannie; et d'un autre côté, ces nuits sanglantes du 14 au 29 mai 1418, où le sang coula, dans toutes les maisons de détention de Paris, sous le fer d'un peuple mutiné; ces journées des 3 et 5 septembre, où les prisons révolutionnaires furent le théâtre des plus horribles assassinats; où la capitale au désespoir et la France en deuil eurent à compter parmi les victimes les citoyens les plus purs, les hommes les plus vertueux et les femmes les plus illustres.....

Mais loin de nous un passé qui ne rappelle que des souvenirs douloureux et pénibles! Tous ces anciens vestiges d'une licence sans frein et d'un despotisme sans bornes sont effacés. Les sociétés prennent une direction dans laquelle il semble que leur masse les entraîne et les emporte, et où l'esprit d'indépendance se combine avec l'exercice du pouvoir. Les *vade in pace* des moines et des évêques sont comblés, les cachots de l'inquisition ne déshonorent plus la religion; les fossés des prisons légales ont disparu, les châteaux-forts, les tours et les donjons des bastilles sont abattus, les prisons révolutionnaires ne se r'ouvriront jamais, et s'il reste quelques points où le despotisme ait encore ses secrets, ses tortures et ses abîmes, le temps n'est pas éloigné où les peuples, réveillés d'une longue et honteuse léthargie, se lèveront pour reconquérir leurs droits, et mettre des bornes au pouvoir absolu. Dans les monarchies constitutionnelles, la liberté du citoyen est sacrée; nul n'y porte impunément atteinte; on ne connaît de prisons que celles qui sont instituées par les lois, et elles ne s'ouvrent qu'à la voix du magistrat, pour s'assurer de la personne de

l'homme prévenu d'un délit ou d'un crime, le soumettre à un jugement, l'absoudre ou le punir.

Tout tend à de nombreuses améliorations dans la construction, la surveillance, le régime et l'administration des maisons de détention, destinées à la prévention, à la mise en jugement, et à la correction. Bientôt on n'y verra plus des fièvres pestilentielles naître de l'atmosphère mortelle dont elles étaient infectées. La lumière pénétrera dans les cachots, dont on ne fera plus des tombeaux; les victimes ne seront plus entassées les unes sur les autres; l'eau, l'air et une grande propreté assainiront ces séjours de douleur et de larmes; les pieds et les mains des détenus n'y tomberont plus en putréfaction, sous les fers qui les meurtrissaient; enfin, les malheureux qui y gémissent n'appelleront plus à grands cris la mort, comme le seul bienfait qui puisse les affranchir des tourmens qu'ils y éprouvaient.

La prison ne doit être qu'un lieu de sûreté destiné à garder un accusé jusqu'à ce qu'il soit jugé, ou de détention pour le temps qu'il est condamné à y séjourner. Que d'égards ne lui doit-on pas, s'il est innocent! Et si cette même maison lui est enfin imposée, comme un moyen d'y expier une faute, ne doit-il pas y être traité avec cette consolante humanité, que l'on ne peut refuser même aux grands coupables?

Les améliorations que l'on doit à Paris, à l'établissement du conseil royal des prisons, tout ce qu'on a tant de raisons d'en attendre encore, les travaux que l'on a introduits dans les maisons de correction et de détention, le zèle avec lequel on s'occupe de ces institutions nouvelles, en perfectionnant les ateliers, en y attachant les ouvriers par l'espoir d'une situation moins pénible, et le désir si naturel de diminuer le nombre des privations; l'air plus pur que l'on respirera dans ces maisons en en bannissant la misère, les déchiremens de l'âme que l'on préviendra, en abrégeant les jours si longs et si cruels du secret, en bannissant d'infects et d'affreux cachots; la séparation et la distinction, si long-temps et si vainement attendues, que l'on

fera des hommes, soit prévenus, soit coupables, qui diffèrent souvent d'une manière si frappante par l'âge, l'état, la moralité, l'éducation et la nature des crimes ou des délits; la distribution d'un travail que l'on choisira et que l'on réglera d'après les forces, les facultés, les dispositions et les habitudes des individus; un régime plus doux enfin; des concierges moins avares qui ne s'enrichiront plus des dons que la bienfaisance prodigue au malheur, des guichetiers moins avides, moins grossiers, qui sauront adoucir et respecter l'infortune; le concours de la religion, si consolante dans la bouche d'un ministre éclairé; celui de l'humanité qui verse un baume salutaire sur les plus profondes douleurs: tout promet que les punitions, quoique justes et sévères encore, seront cependant plus en rapport avec nos mœurs, plus conformes à l'intérêt général de la société.

Et que l'on ne dise pas qu'en rendant les prisons moins horribles, et le sort des détenus moins affreux, on enlèvera aux hommes, impérieusement entraînés vers le crime, la crainte salutaire d'une longue détention ou de la privation momentanée de leur liberté; qu'on ne dise pas que les dernières classes de la société trouvent le séjour d'une maison de correction sans tortures, moins insupportable que leur misère, que la paille qui meuble leur réduit. Non, sans doute! qui ne sait qu'un palais, dont on ne pourrait franchir les murs, serait mille fois plus odieux que l'antre où l'on aurait la faculté d'entrer et de sortir au gré de ses désirs? Et d'ailleurs faut-il donc pour que les lieux de détention remplissent le but de la loi, pour qu'ils soient de suffisantes garanties contre les infractions du pacte social, qu'on les transforme en un repaire infect; qu'on en fasse le foyer de l'épidémie, de la peste et de la mort; que les vices qu'ils sont chargés de réprimer y acquièrent de nouveaux développements, s'y communiquent, s'y répandent, et parcourent tous les degrés qui conduisent à la corruption la plus profonde? Est-ce donc faire de la prison un séjour de plaisirs et de jouissances, que de mettre ceux qui l'habitent à l'abri des maladies con-

Digitized by Google

tagieuses, de les nourrir d'un pain moins noir, de les arracher à la pourriture et à l'infection des cachots, de se souvenir que, s'ils sont coupables, ils n'en sont pas moins hommes? Y a-t-il à balancer entre une rigueur sans mesure, une barbarie sans bornes, que condamnent également l'humanité et la religion, et qui ne produisent que l'immoralité, le libertinage ou le désespoir, et une juste sévérité qui astreint à une vie austère et laborieuse, qui impose toutes les privations, qui frappe ceux qui manquent à la règle, et qui les rend meilleurs en les punissant? Non, sans doute; et lorsque nous verrons l'heureuse époque où la prison cessera d'être le dangereux écueil où vont se briser la vertu prête à se relever, le repentir qui veut effacer une faute, et le remords qui effraie et qui soutient encore celui qui a fait un faux pas; la détention corrigera le détenu, et ne sera pas moins une peine, que chercheront également à éviter les ennemis nés du travail, et ceux qu'arrêteront toujours sur le bord de l'abîme la honte d'un jugement flétrissant, et le sentiment de leur propre estime.

Que la malveillance soit enchaînée, que la perversité soit dans l'impuissance de nuire, et que tout tende, par une sévérité relative, et une modération sans faiblesse, dans les lieux d'expiation, à ramener le coupable à l'honneur, à l'ordre, à la vertu : voilà ce que doit désirer le corps social, et ce qu'il a le droit d'exiger. C'est aux lumières du dix-neuvième siècle, à nos institutions nouvelles, et à la tendance des esprits vers tous les genres d'améliorations, que nous devons l'heureux changement qui se prépare dans l'administration et dans le régime des prisons; et si nous n'avons pas prévenu nos voisins en repoussant ces législations barbares, qui ont fait pendant tant de siècles des plaies si profondes à l'espèce humaine, nous les imiterons au moins pour effacer tant de pénibles souvenirs. *Voyez* Arbitraire, Liberté, Peines et Police. A. de L.

PRISONS MILITAIRES. Les vieux recueils administratifs de Chennevières et de Briquet ne contiennent au-

cun renseignement sur les prisons militaires. Comme de leur temps un code de fer régissait l'armée, il paraît que l'administration s'inquiétait peu du local où se déposaient des hommes destinés, pour la moindre faute, au gibet ou aux galères.

L'*Encyclopédie méthodique*, rédigée trente ans plus tard, lorsque les mœurs s'adoucissant, le soldat commençait à être compté pour quelque chose, ne consacre qu'un petit nombre de lignes à cette partie du service.

L'*Histoire de l'administration de la guerre*, par M. Xavier Audouin, ouvrage né avec la révolution, et qui abonde en vues de perfectionnement, paraît n'avoir pas même aperçu l'homme de guerre dans son état de prisonnier pour délits.

A une époque plus voisine encore de nous, un écrivain d'un mérite distingué, M. Odier, qui a publié sept volumes sur la science administrative, a entièrement négligé de parler des prisons; oubli d'autant plus difficile à expliquer, que la partie de son estimable travail la plus neuve et la plus achevée est certainement celle où il est traité de la justice militaire.

Enfin, il faut arriver à l'an de grâce 1829 pour rencontrer, dans le *Cours d'administration* de M. Vauchelles, quelques pages où cet écrivain exact rassemble méthodiquement tout ce qu'il y a de prescrit et de créé sur cette matière.

Toutefois, il reste un livre intéressant à faire; c'est celui des améliorations que comporte le régime des prisons de l'armée.

Le Français est un mauvais soldat de garnison. L'activité de son esprit, qui s'accommode des travaux et des périls de la guerre, ne sait à quoi dépenser les loisirs de la paix. Le dégoût pour les armes, qu'il manifeste toujours dans les temps où elles sont oisives, doit principalement être imputé à nos institutions, qui le condamnent, hors les camps, tantôt à un désœuvrement à faire, tantôt à

des occupations stériles. Quoi qu'il en soit, le désœuvrement et l'ennui portent leurs fruits accoutumés. De là, les manques fréquents au devoir, les atteintes multipliées à la discipline, dont on peut juger par le tableau ci-dessous, relevé sur les chiffres officiels de dix années.

Résultats numériques de l'administration de la justice militaire de 1818 à 1827.

	CLASSEMENT DES DÉLITS.	NOMBRE DE MILITAIRES. Prévenus.	Condamnés.	Acquittés.	OBSERVATIONS.
* DÉLITS MILITAIRES.	Désertion	16462	8789	7673	* Les délits militaires sont ceux dont le jugement se base sur la loi pénale de l'armée. Les délits communs sont ceux qui, n'étant pas prévus dans cette loi, sont jugés d'après le Code pénal des citoyens.
	Trahison	32	18	14	
	Embauchage et espionnage	29	2	27	
	Vols et infidélités envers l'armée	1761	1149	612	
	Vols et infidélités envers l'État	1467	1041	426	
	Vols et infidélités envers les citoyens	624	492	132	
	Crimes de faux	75	38	37	
	Abus d'autorité	56	26	30	
	Délits divers	3334	2368	966	
	Insubordination. Voies de fait ou menaces. Injures ou désobéissance	2665	1495	1170	
DÉL. COMMUNS.	Vols et escroqueries	941	687	254	
	Assassinats, meurtres et violences	1447	891	556	
	Viols et attentats aux mœurs	1277	641	636	
		160	87	73	
	Totaux	30330	17724	12606	

Notre pied de paix pouvant être estimé à deux cent quarante mille hommes, on voit que trois mille soldats, formant $\frac{1}{80}$ partie de l'armée, se trouvent habituellement détenus dans des prisons, dont *dix-huit* sont affectées aux seuls condamnés. Leur sort y est bien à plaindre, à en juger du moins par la dépense que l'État autorise pour l'entretien de chacun d'eux.

Budget annuel d'un condamné.	DÉPENSE journalière.	DÉPENSE annuelle.
	fr. c.	fr. c.
365 rations de pain de munition coûtant	0,17,	62,05,
365 journées d'abonnement alimentaire à	0,22,5	82,12,5
365 journées de gîte et coulage à	0,03,75	13,68,75
103 rations de vinaigre (du 19 juin au 30 octobre) à	0,01,35	1,39,05
151 rations d'hiver à	0,00,27	3,71,3
214 rations d'été à	0,00,1	
365 journées d'abonnement de blanchissage à	0,02,33	8,50,
365 journées de location d'une demi-fourniture de couchage	0,26,67	6,53,415
3 chemises devant durer deux ans, et coûtant 4 fr. 18 cent.	0,01,17	6,27,
Combustibles pour un chauffoir commun (approximativement)	0,00,207	0,75,7
Total de la dépense d'un jour et d'un an	0,50,9	185,02,715

Cette misérable somme de dix sous devant fournir au prisonnier tout ce qui est de nécessité première, moins le vêtement, que l'on ne s'est pas cru jusqu'ici dans l'obligation de lui procurer, représente une condition qui n'a pas d'égale dans la société, c'est-à-dire, au-dessous du mendiant et du galérien. Or, que l'on se reporte au tableau ci-dessus, on reconnaîtra que le plus grand nombre des délits ne constitue point d'offense à la morale, et, sans doute, on n'apercevra aucune bonne raison pour traiter à l'égal des crimes les plus odieux la désertion, la désobéissance, l'abus du pouvoir, et beaucoup d'autres manquements aux règles militaires. Ces délits y sont au nombre de 13,565 sur 17,724; c'est-à-dire, que les $\frac{2}{3}$ de ces condamnés sont des hommes méritant intérêt et égards, et qu'on traite avec toute la dureté imaginable.

Peut-être on objectera qu'il ne faut rien conclure de la parcimonie de l'État envers les prisonniers, attendu que leur travail supplée à l'insuffisance de ce que le trésor leur accorde. Cette objection est fondée pour

Digitized by Google

sept prisons sur dix-huit, pour 600 condamnés sur 1,772. Tout le reste, à moins que des charités particulières n'y pourvoient, subit les conséquences d'un ordre légal aussi rigoureux. Je ne veux pas nier qu'il y ait dans l'administration volonté d'adoucir tant de misère. Je crois même savoir que, dans l'année courante, la moitié des prisons aura des ateliers, et que, sous peu d'années, la totalité sera montée sur le même pied. Mais, tout en applaudissant à des projets qui, sans bourse délier, amélioreront le sort de ceux que les lois militaires ont frappés, je n'aperçois encore aucune tendance à les corriger de leurs mauvais penchants, aucune intention de les ramener dans une meilleure voie. Il me semble cependant que le but qu'on se propose dans une maison de correction, n'est pas uniquement de faire vivre ceux qu'elle renferme.

Les philosophes éclairés à qui l'Amérique du nord dut, il y a cinquante ans, ses lois et sa liberté, regardaient les vices comme des maladies guérissables. Ils croyaient possible qu'à l'aide d'un traitement convenablement appliqué, on replaçât dans sa dignité première l'homme que des passions en avaient fait déchoir. Cette pensée consolante, fécondée par les moralistes de diverses nations, donna naissance aux maisons pénitentiaires de quelques États de l'Union, qu'imitèrent plusieurs cantons de la confédération helvétique, et que perfectionna la vieille Angleterre, qui en a réalisé à la terre de Van-Diemen et à la Nouvelle-Galles du sud, l'application la plus étendue dont l'esprit se puisse former une idée.

De ces expériences, tentées en des lieux et sur des peuples différents, est sortie une vérité de fait : c'est qu'au moyen de privations successivement adoucies, avec le secours de l'isolement, de l'instruction et du travail, enfin par des remèdes à la fois physiques et moraux, on parvient à subjuguer les naturels les plus indociles. Il est désormais hors de doute que même des scélérats, justes objets d'épouvante pour la société, peuvent être graduellement

ramenés dans des voies de raison et de vertu, et replacés finalement sans danger au milieu de populations innocentes.

Notre France, long-temps la première dans la carrière des perfectionnements sociaux, était restée cependant étrangère à ces tentatives philantropiques; ou plutôt, engagée qu'elle était dans une lutte disproportionnée (lutte qu'il lui aurait été impossible de soutenir si elle n'avait déchaîné toutes les passions), le temps lui avait manqué pour s'occuper de cette sorte d'amélioration, lorsqu'au retour du calme et de l'ordre, un premier essai de ces sages institutions fut hasardé par un militaire, et dans la capitale.

Le général comte Defrance, frappé de la multiplicité des condamnations en temps de paix, et de leur rareté pendant la guerre; en avait induit que le plus grand nombre des délits militaires devait procéder d'un mauvais emploi des loisirs du soldat. Il jugea que si l'on combinait avec art le travail intellectuel et le travail mécanique, non-seulement on perfectionnerait les mœurs de l'armée, mais que les mêmes moyens, appliqués aux hommes que ses lois disciplinaires ont frappé, les ramèneraient à une vie régulière et sociale.

Il n'appartenait pas au simple commandant d'une division d'essayer sur les habitudes des troupes des changements dont le signal doit leur arriver de plus haut. Mais le général comte Defrance avait sous sa main un dépôt de condamnés que la maladie, que les privations, que les chagrins moissonnaient. Il résolut de faire diversion à tant de maux en occupant à la fois leur esprit et leurs bras. Montaigu, séjour de misère et d'oisiveté, vit donc, sous l'influence de ce général, et avec le secours de la société royale des prisons, s'ouvrir simultanément un atelier et une école.

Des chances de succès étaient assurées à cette tentative,

conseillée par une saine philosophie. Les condamnés de l'armée, martyrs la plupart de lois reconnues trop sévères, n'étaient point de ces êtres dégradés qu'une société repousse avec effroi de son sein. L'honneur militaire, qui chez le soldat se conserve au milieu du désordre et de l'égarement, offrait un moyen spécial et puissant de les ramener au sentiment de leur dignité primitive : l'esprit de confraternité, les habitudes d'obéissance, le ressort énergique de l'émulation, se trouvaient comme autant d'actifs auxiliaires à la disposition de qui saurait les manier. Mais quoique de vulgaires adages placent dans l'ignorance la cause la plus féconde des erreurs humaines, il ne manque pas, et malheureusement presque toujours dans les classes influentes, de ces esprits chagrins et rétrécis qui, revendiquant l'éducation comme le privilége de quelques-uns, s'effarouchent à la seule idée de voir s'établir, par le moyen de l'instruction, une sorte d'égalité entre les hommes.

Aussitôt donc que fut ébruité le dessein d'ouvrir à des militaires frappés par les lois les sources du travail et du savoir, un cri s'éleva parmi ceux que révolte toute idée nouvelle. « Quoi ! des soldats qui ont manqué au devoir » se trouveraient plus favorablement traités que ceux qui » le remplissent avec zèle ! Le militaire, appui du trône et » honneur de son pays, perd dans les occupations du ser- » vice les plus belles années de sa vie : il oublie dans le » rang jusqu'à la profession pour laquelle il avait été des- » tiné, et qui bientôt formera son unique ressource... tan- » dis que des êtres déchus, inutiles, peut-être flétris, re- » cevant l'inestimable bienfait de l'éducation primaire, » deviendront par là l'objet de la préférence la moins mé- » ritée, etc. »

La réponse à ces clameurs était bien facile ; car si les condamnés militaires ont manqué à leurs devoirs, c'est apparemment pour les avoir imparfaitement connus. Or, s'il

est incontestable que c'est par l'enseignement de vérités d'un ordre moins élevé que doit être précédé celui des obligations morales, il s'ensuit qu'une instruction élémentaire est indispensable pour préluder à ces connaissances d'une catégorie supérieure. Le soldat doit donc avoir préalablement appris quelque chose pour concevoir l'idée des lois et des devoirs; et quand il a failli par ignorance des uns et des autres, c'est le moins, si l'on tient à ce qu'il ne retombe pas, qu'on se donne la peine de l'instruire.

Ce fut cependant contre l'instruction qu'on se déchaîna avec non moins de véhémence que de succès. Il fallut absolument que le professeur descendît de la chaire, où il ne faisait que de monter, et dès-lors l'autorité militaire dut se contenter de procurer aux condamnés les avantages du travail mécanique.

On éprouve un vif regret de ce triomphe, passager, je l'espère, des idées rétrogrades, lorsqu'on lit, dans un rapport de M. le maréchal Suchet, du 26 mars 1821, les paroles suivantes:

« Depuis la formation de l'école élémentaire fondée à » Montaigu par les soins et avec les fonds de la société » royale, 221 soldats, dont 201 ne sachant absolument » rien, ont suivi avec le plus grand succès les leçons d'en- » seignement mutuel; 131 de ces militaires sont capables » aujourd'hui de remplir des places de sous-officiers. » L'amélioration de leur caractère a été si complète, que » plusieurs sont déjà caporaux, et doivent bientôt passer » sergents. D'autres sont portés dans les compagnies d'é- » lite. Enfin, ceux qui étaient le plus indociles se confor- » mient maintenant sans murmurer à la discipline sévère » de l'établissement, etc. »

Si le travail intellectuel a été banni de Montaigu, il est juste de dire que le travail mécanique y a prospéré. Conformément au but qu'on se proposait, il procure aux détenus un supplément de nourriture, un peu de vin, des objets de couchage, des vêtements, et toujours un dé-

compte assez considérable au moment de leur libération. Voici le résultat des travaux depuis la création :

	Nombre des ouvriers.	Nombre des journées de travail.	Produit annuel. f. c.	Journée moyenne. f. c.
1822	85	20,115	22,321 30	1 109
1823	100	25,394	27,274 18	1 074
1824	120	29,160	30,086 47	1 032
1825	160	37,247	30,605 25	0 82
1826	212	44,992	46,116 10	1 024
1827	225	48,233	53,706 81	1 113
1828	127	23,898	27,502 24	0 868
1829	141	25,623	26,303 39	0 974
Moyennes	146	31,830	32,998 72	1 031

Mais la situation sanitaire de la maison est loin d'être aussi favorable.

	Journées de présence : la prison.	l'hôpital.	total.	Population moyenne : la prison.	l'hôpit.	total.	Proportion de maladie
1822	51,421	5,484	56,935	140	15	155	1/9
1823	69,450	8,922	78,442	190	34	214	1/8
1824	80,129	11,801	91,930	219	32	251	1/9
1825	98,308	14,735	113,043	269	40	309	1/6
1826	137,037	19,558	156,595	375	53	429	1/7
1827	122,356	18,667	141,023	335	51	386	1/6
1828	85,393	14,958	100,351	346	41	375	1/9
1829	86,477	16,348	102,825	337	45	382	1/8
Moyennes.	91,321	13,817	105,139	274	37	312	1/8

Ces chiffres prouvent que la huitième partie des détenus est constamment à l'hôpital. De ces malades, le tiers est mort dans les trois dernières années ; le reste était atteint de maladies plus ou moins graves, dont le traitement a

varié de vingt-cinq à trente jours. Mais l'importunité que mettent les détenus à solliciter des billets d'hôpital, leur empressement à se donner les affections que le contact communique, leurs artifices pour simuler des plaies, des douleurs ou des indispositions, montrent assez que le but pénitentiaire n'est pas atteint dans cette institution, et qu'il faut autre chose que le travail mécanique pour rasseoir et calmer ces imaginations plus ou moins fortement excitées.

Au reste, on ne doit pas dissimuler que le local de Montaigu ne soit l'un des moins convenables qu'on ait pu choisir pour une telle destination. Il y manque de l'espace, du jour, de l'air, quelque végétation, des eaux abondantes, avantages dont l'influence n'est pas moins sensible sur le moral que sur le physique des individus. Ces éléments de guérison n'ont pas été méconnus dans les établissements vraiment splendides, élevés ailleurs par de faibles États. Dans les maisons pénitentiaires de l'Amérique et de la Suisse, par exemple, le détenu trouve, indépendamment des écoles et des ateliers, du terrain pour se livrer à de certains exercices, et jusqu'à des plantations pour égayer ses yeux.

C'est ce que savait l'illustre maréchal dont j'ai déjà cité un rapport. Occupé, presque sur son lit de mort, du soulagement de cette classe de malheureux, il avait conçu l'idée d'une prison modèle, dont le plan en relief existe dans les mains de sa veuve. Cet édifice, assis sur une île non bâtie de la Seine, devait contenir tous les condamnés militaires du royaume, avec les tribunaux de divers degrés chargés de les juger. Dans une enceinte vaste, aérée, bien plantée, sont placés des ateliers et des écoles. Le genre d'instruction n'était pas tellement élémentaire que quelques aperçus de géométrie, des idées de tactique, des notions sur l'histoire militaire, ne s'ajoutassent aux leçons de l'enseignement primaire. Les travaux mécaniques étaient d'une espèce relevée, comme l'exige la dignité de

l'armée; car il faut que le soldat, devenu ouvrier, soit des premiers de sa classe, et pratique une industrie qui annonce ce développement de facultés qui caractérise généralement l'homme de guerre. Le plan de M. le maréchal Suchet, qui reçut de grands éloges à la société royale, et à qui ne manqua pas le plus auguste suffrage qu'on y pût ambitionner, est resté comme une preuve de plus de la haute philantropie et des connaissances variées de ce général d'armée, l'un des plus complets qu'ait produits notre pays. Il est le véritable type d'une maison de correction à l'usage des troupes; et les vœux de tous les militaires hommes de bien doivent se réunir pour solliciter son exécution. *Voyez* PRISONS. C. L.

PRIVILÉGE. (*Politique.*) Exception au droit commun, avantage, distinction, prérogative, accordés, soit par la nature, soit par la société, dans l'intérêt général, ou usurpés par l'intérêt particulier.

C'est pour le bien de tous que la nature a départi à quelques-uns une vigueur extraordinaire, un courage héroïque, un esprit supérieur, le talent, le génie: tout privilége naturel confère une mission qu'il faut remplir pour s'en montrer digne. Les hommes n'accordent leur respect et leur amour qu'à ceux qui, prenant pour devise ce beau vers de l'africain Térence:

Homo sum; humani nil à me alienum puto;

ont servi et aimé leurs semblables. Quant aux mortels privilégiés pour qui le génie n'a été qu'un instrument de domination et de renommée, ce sont des prodiges qui étonnent, mais qui n'inspirent qu'une admiration stérile, lorsqu'ils n'excitent pas une émulation funeste.

Il en est de même pour les priviléges sociaux. Les uns, garanties d'ordre et de bonheur, sont accueillis par la reconnaissance et la vénération des peuples; les autres, fruits de l'usurpation, et sources de discorde, n'enfantent que haines et malédictions.

Le but vers lequel sont dirigées les institutions sociales qui confèrent des priviléges, l'esprit qui anime les corps, ou les hommes investis de ces prérogatives, les rangent dans l'une ou l'autre de ces catégories. Le plus ancien des priviléges, la propriété du sol, a pour objet le maintien de l'ordre et le plus grand avantage commun dans l'exploitation des terres. *Voyez* PROPRIÉTÉ. Le plus éminent des priviléges, la puissance souveraine, fut le produit du premier des besoins, la félicité publique. Que ce grand pouvoir soit exercé par la société elle-même, par ses principaux membres, ou par un seul, le privilége de l'autorité suprême a toujours sa règle et sa direction dans l'intérêt général. Le despotisme même n'avoue pas une autre origine ni un autre but. David n'est l'oint du Seigneur que comme l'élu le plus digne du sceptre, qui doit protéger tout le peuple d'Israël. Le parricide Néron prétendait gouverner dans l'intérêt de l'empire, quand des soldats forçaient la populace romaine d'applaudir à ses chants, ou lorsque le rhéteur Sénèque récitait, aux acclamations du sénat avili, l'apologie du meurtre d'une mère. Le seigneur du moyen âge, portant le fer et le feu sur les domaines de ses voisins, pillant les marchands, rançonnant les voyageurs, levant des taxes suivant ses caprices, se croyait, se déclarait du moins aussi le protecteur de ses vassaux. La distinction entre le privilége utile et le privilége nuisible est dans la part que s'attribue le privilégié, ou qu'on lui laisse prendre. Que devient l'intérêt public, quand tous les avantages sociaux, les hommages, les richesses, le pouvoir sans limites, sont d'un côté; les charges, les souffrances, une humble servitude, de l'autre?

A ces époques malheureuses où dominent la force, la violence et la ruse, sur des peuples subjugués et avilis, la part du privilége est celle du lion de la fable. L'ignorance, la misère, une résignation stupide, ou le désespoir, sont le lot de la multitude. Elle est trop dédaignée alors pour trouver des protecteurs; mais il s'en présente à mesure qu'elle

s'éclaire, à mesure que ses travaux et son énergie réveillée lui font faire des progrès. Les rivalités d'intérêt entre les puissants, qui se partagent tous les priviléges, les intentions généreuses de quelques hommes de bien, le besoin de s'appuyer sur les masses, lui créent bientôt des patrons et des défenseurs. Ainsi, le sentiment d'un intérêt commun, d'accord avec l'impulsion d'une équité bienfaisante chez quelques bons princes, invita nos rois à s'assurer la reconnaissance des peuples par l'appui qu'ils leur prêtèrent contre l'oppression des seigneurs. Ainsi, nos anciens parlements avaient fondé le crédit et la durée de leurs priviléges sur une meilleure administration de la justice, sur la défense des intérêts populaires contre les charges toujours croissantes de l'impôt et contre les usurpations du sacerdoce. Le besoin de la faveur populaire s'unissant à une noble sympathie pour les intérêts des communes, a perpétué longtemps en Angleterre l'alliance du privilége avec les droits du grand nombre, depuis l'insurrection des barons contre Jean-sans-Terre.

Dans quelle classe de priviléges faut-il ranger ceux de la noblesse héréditaire, que l'on retrouve à une date si ancienne et dans tant de pays? Les descendants des héros et des hommes supérieurs aux autres conservent-ils quelques titres à l'affection et aux hommages des peuples? Leur naissance leur confère-t-elle un avantage fondé sur l'ordre naturel, ou bien cette illustration d'emprunt ne serait-elle qu'un préjugé nuisible? Le cœur et la raison des hommes ont répondu depuis long-temps à ces questions. De tout temps un sentiment involontaire et prolongé de respect et d'affection accueillit dans leur berceau les rejetons des hommes illustres; de tout temps le vœu public admit la croyance que des étincelles du génie et des grandes qualités des pères pouvaient, avec le sang de ceux-ci, se transmettre aux enfants. Toujours on a espéré que ces semences heureuses, enracinées par de beaux exemples et cultivées par l'éducation, produiraient aussi d'excellents fruits; pressentiment

généreux, quelquefois justifié, trompé plus souvent encore! Cet espoir de la perpétuité des talents et des vertus dans les familles des grands hommes ne s'est pas moins emparé de l'esprit des peuples : c'était une garantie d'ordre et de durée. La foi en cette hérédité promettait une série non interrompue de services et de bienfaits; elle dispensait de les chercher ailleurs au risque de rivalités souvent fatales au repos public. Ainsi, Athènes, si jalouse de sa liberté, vit avec joie reverdir sur la tête de Cimon les lauriers de Miltiade; ainsi le peuple romain transmettait aux familles des Brutus, des Valérius, des Fabius, des Scipions, des Catons, des Émiles, les couronnes triomphales dont il avait décoré le front de leurs ancêtres. Sa piété reconnaissante honorait leurs images vénérées. La pompe du deuil en recevait toute sa splendeur. Ce reflet de gloire, cette moisson anticipée des suffrages publics sont aussi le tribut offert, chez les peuples modernes, aux descendants des personnages célèbres, à leur entrée dans la vie. La bravoure, le dévouement, les talents des Montmorenci, des La Fayette, des Turenne, des Condé; le savoir et les vertus des Molé, des Séguier, des D'Aguesseau; la vaillante audace et l'habileté des Warwick, des Percy, des Marlborough, des Hohenstaufen, des Nassau, des Médicis, ont été ou sont encore honorés dans leurs races. Mais que sont au fond ces hommages d'une reconnaissance généreuse, survivant aux bienfaiteurs de la patrie, sinon des encouragements à les mériter? Qu'est-ce autre chose qu'un surcroît de prix payé à d'anciens services, et imposant aux heureux légataires l'obligation de services nouveaux? Telle est la condition et en même temps la consécration indispensable pour le privilége de la naissance. Les vertus et les services en consolident seuls le titre; les vices, la nullité, l'effacent aux yeux de la raison. L'indigne descendant des héros renie sa race, et tout noble dégénéré a déchiré ses parchemins. Avilis, opprimés, égorgés par les sicaires des Domitien, des Commode, des Caracalla, comment les

Romains auraient-ils reconnu dans ces monstres couronnés le sang des Flavius, des Antonins et des Sévère? L'héroïque Villars n'est-il pas pour la France le dernier de sa race, lorsqu'elle trouve consignée dans les récits contemporains la honteuse dégradation de son fils?

Les Chinois, ce peuple singulier, dont beaucoup d'usages semblent le revers de nos médailles, n'admettent qu'une noblesse rétrograde. Chez eux, les vertus des enfants la font seulement remonter à leurs aïeux; coutume inspirée sans doute par le culte qu'ils rendent aux ancêtres. Franklin, ennemi de tout privilége, décerne à cette institution un éloge au moins à demi-ironique. Il est certain qu'une noblesse qui remonte toujours et ne descend jamais, ne saurait entraîner d'abus bien grave. Plus sévères encore, les compatriotes de Franklin n'en reconnaissent d'aucune espèce. Quelque jour peut-être, un peuple, jaloux de concilier sa gratitude et ses espérances avec la justice et l'intérêt public, créera un tribunal d'honneur, autorisé à prononcer contre un sujet jugé indigne la perte de ses prérogatives, comme on prononce aujourd'hui, dans certains cas, la dégradation civique ou militaire. Croit-on qu'un semblable frein n'aurait pas prévenu des crimes et des bassesses?

Quels furent autrefois les priviléges du sacerdoce chrétien? Que sont-ils devenus? Que doivent-ils être?

Lorsque la religion de la paix, de l'amour et du dévouement fut prêchée sur la terre, les vertus de ses apôtres, le sang de ses prosélytes, toujours prêts à s'immoler pour leur foi, cimentèrent son pouvoir sur les cœurs. Aux premiers temps de l'Église chrétienne, ses chefs n'avaient d'autre privilége que celui d'enseigner la morale divine, d'autre autorité que celle des croyances et des doctrines sanctionnées par la pureté des mœurs et par la sainteté de la vie. C'était par une constance éprouvée dans les périls et les souffrances, c'était par une longue habitude d'abnégation, par la méditation assidue des vérités de l'Évangile,

par la constante pratique des bienfaits; c'était enfin par l'exercice fréquent de la parole, que des vieillards révérés, de saints martyrs, des chrétiens dont le zèle et les lumières avaient devancé l'âge, étaient appelés sous les titres de πρεσβύτεροι, ἐπίσκοποι (prêtres ou anciens, évêques, c'est-à-dire surveillants), à la célébration des mystères au milieu des fidèles réunis, à l'instruction et à l'édification plutôt qu'à la direction des néophytes. Ce fut à ces titres que les Paul, les Timothée, les Justin, que saint Augustin, saint Cyprien, saint Ambroise et tant d'autres pieux évêques, furent appelés au gouvernement des églises chrétiennes; que les Tertullien, les Clément d'Alexandrie, les Origène, les Jérôme, méritèrent de servir de guides à la foule empressée d'écouter leurs doctes leçons. Combien dans ces temps de ferveur était pur et désintéressé le zèle de ces prédicateurs de la foi! Avec quel effroi d'humilité vraiment chrétienne la plupart d'entre eux s'efforçaient de se dérober à ces prérogatives du talent et de la piété, comme on rejette un fardeau trop pesant! Ne fallut-il pas faire violence aux Augustin, aux Ambroise, aux Chrysostôme, pour les revêtir de la robe sacerdotale, pour les forcer à remplir les augustes fonctions de l'épiscopat? Temps heureux où des dignités révérées n'étaient acceptées qu'avec une modeste répugnance; où les priviléges du sacerdoce n'offraient pour tout avantage à l'élite des fidèles que plus de bien à faire, que l'exercice de vertus plus difficiles, que de plus beaux exemples à donner, et de plus grands sacrifices à accomplir! Jours de gloire où la plus éminente prérogative du prêtre et de l'évêque était celle des souffrances et du martyre! C'est sur l'exemple de ces rares vertus que se sont modelés les Borromée, les François de Sale, les Vincent-de-Paule, les Fénélon; c'est sous cet aspect que les Arnauld, les Pascal, les Fleury, les Massillon, les Bryddaine, envisageaient les devoirs du saint ministère. Ces dignes représentants des Pères de l'Église, ces vénérables légataires de l'apostolat ont protesté hautement par leurs

œuvres, comme par leurs discours et leurs écrits, contre cette autre œuvre de ténèbres, contre cette œuvre de fraude et de domination mondaine; entreprise d'ambitieux pontifes, des Grégoire VII, des Innocent III, étayée sur les sanguinaires institutions des Dominique et des Torquemada; édifice d'iniquité recrépi par l'astuce et les intrigues des enfants de Loyola. Comment reconnaître dans la cupidité ardente à tout envahir, dans la haine persécutrice, toujours prête à frapper avec le glaive des proscriptions; comment retrouver au milieu des tortures, des bûchers et des bourreaux, l'esprit de paix et de charité, la morale pure et bienfaisante de l'Évangile? N'est-il pas temps que tous ses ministres se montrent animés de cet esprit, sincèrement pénétrés de cette morale; qu'ils protestent, par des paroles de franchise, par des actes vraiment religieux, contre les anathèmes dont le pieux et sévère génie de Pascal a flétri de perverses doctrines? Ceux-là seuls pourront désormais conserver ou ressaisir les vrais priviléges du sacerdoce chrétien, qui sauront marquer leurs discours et leurs actions du sceau de la parole divine.

Combien de priviléges funestes ne trouvons-nous pas enregistrés dans les archives de l'histoire? Dans l'Inde, en Égypte, la caste sacerdotale, celle des guerriers, non contentes du respect et de la reconnaissance des peuples, font intervenir la religion pour perpétuer l'avilissement et l'oppression de races dégradées par des superstitions et des distinctions fondées sur le mépris des hommes. C'est, au contraire, sur le dépôt sacré de pures et bienfaisantes croyances dans la toute-puissance et la providence divines que Moïse fonde les priviléges du peuple élu et ceux de ses lévites. Le prophète de l'Arabie a aussi prêché de grandes et utiles vérités; mais il les a défigurées par l'alliage d'un privilége trop large de voluptés et par l'intolérant orgueil d'un fanatisme conquérant. De terribles superstitions cimentèrent dans les Gaules, comme dans l'Inde, la domination des druides et des Iarles. Les discordes enfantées par les rivalités de ces

maîtres turbulents, la lassitude des peuples opprimés, divisant les peuplades gauloises, et paralysant trop souvent leur résistance, livrèrent le pays aux légions de César. Les querelles perpétuelles des familles riches et puissantes avec le peuple, causes sans cesse renaissantes de troubles et de révolutions dans les républiques de la Grèce, firent ployer sous le joug des Romains, cette belle et glorieuse contrée. Les plaintes et les résistances du peuple-roi contre les usurpations de son patriciat; sa lutte de plusieurs siècles pour entrer en partage de prérogatives, dont la possession exclusive était pour l'aristocratie romaine un instrument d'oppression; les épouvantables réactions de Marius contre le sénat, de Sylla contre le parti populaire, attaqué de nouveau par Pompée, et relevé par le génie de César, remplissent les annales de cette colossale république jusqu'à l'époque où l'astucieux Octave, réunissant en lui tous les priviléges, soumet à son joug la maîtresse du monde. Ces fameuses lois agraires, dont la seule proposition mit toujours Rome en feu, ces lois qui coûtèrent la vie aux deux Gracques, n'étaient que des tentatives pour rendre au peuple son antique droit à un partage égal dans les terres conquises; condamnés par Juvénal, mais célébrés par Cicéron, ces grands citoyens ne voulaient que restituer leur juste empire à des lois toujours violées : car les terres usurpées par un petit nombre de familles, avaient cessé de nourrir, comme autrefois, une multitude de cultivateurs libres. Ce fut l'aspect de ces champs abandonnés à des mains serviles, et de nombreux citoyens réduits à la misère qui, soulevant de pitié et d'indignation l'âme généreuse de Tiberius Gracchus, lui inspirèrent le dessein d'arracher aux patriciens d'iniques prérogatives. Quand la conquête de la Grèce, de la Macédoine et de l'Asie, allumant la cupidité des généraux et des proconsuls, eut habitué les délégués de la république aux déprédations et au pillage, la spoliation des provinces devint aussi un odieux privilége, dont l'exercice resta impuni grâces à la corruption des

juges. Pour flétrir un Verrès, il fallut tout le courage de Cicéron et sa véhémente éloquence. Rarement attaqués par de pareils adversaires, les Verrès se multiplièrent, et le joug de Rome, appesanti par la rapacité de ses envoyés, fut en horreur. Les peuples enfin, découragés, ne trouvèrent plus d'armes contre les barbares.

Avec la domination de ces nouveaux conquérants s'ouvrit une ère nouvelle d'usurpations privilégiées. Même aujourd'hui, après tant de siècles, les vestiges ne s'en retrouvent que trop : les divers peuples de l'Europe en portent encore les tristes empreintes. Presque partout la servitude dont l'excès de la misère et des impôts avait flétri le colonat romain, a laissé dans les campagnes des traces plus ou moins funestes. C'est à la domination des hordes toutes guerrières de la Germanie, que remonte l'origine de ces bénéfices en terres conférés par les rois à des chefs belliqueux, d'abord pour un temps, ensuite à vie, enfin comme propriétés héréditaires. De là la concentration entre les mains de ces grands propriétaires, prêtres ou laïcs, du premier des priviléges, de celui de délibérer sur les affaires publiques avec les princes, prérogative auparavant commune à tous les hommes libres. De là aussi, lorsque les terribles et fréquentes incursions de nouveaux barbares, sortis du nord et de l'orient, eurent ébranlé le trône des derniers Carlovingiens, l'usurpation du privilége de la souveraineté par les propriétaires de domaines, et la conversion de ces domaines en fiefs soumis à une hiérarchie de vassaux et de suzerains. Ce fut ainsi que chaque seigneur devint roi dans ses terres, et que tous à l'envi s'arrogèrent sur les peuples les prérogatives les plus abusives et les plus bizarres. Le servage du laboureur, déjà grevé du service militaire, fut encore accablé de redevances et de charges pesantes. Attachés à la glèbe, sa personne, sa femme, ses enfants, n'étaient plus qu'autant de victimes liées par une chaîne de fer. Rien n'échappa aux caprices du seigneur, pas même la chasteté de la vierge et de l'épouse. Toutes

les joies de celui-ci, son avènement, son mariage, sa naissance et l'établissement de ses enfants, devinrent, par l'arbitraire des prérogatives féodales, autant de prétextes d'extorsion, autant de sujets de larmes pour ses vassaux. A quelles vexations, à quelles tortures cette classe, non moins méprisée que malheureuse, n'était-elle pas exposée de la part de maîtres dont la violence, l'orgueil trop souvent féroce et l'avarice ne connaissaient aucun frein? On ne peut se faire une idée de leur misère qu'en la comparant au sort des noirs sous le fouet des colons européens, ou des serfs de la Pologne et de la Russie. Tel était alors et tel est encore aujourd'hui, dans ces pays, ce système de priviléges à la fois insensés et tyranniques, que regrettent et que voudraient ressusciter de soi-disant publicistes. L'histoire des temps modernes n'est que le tableau de la discorde entre les privilégiés, de leurs querelles sanglantes, et des longs et douloureux efforts des nations, pour secouer le joug de ces révoltants abus. Cette lutte seule excite notre sympathie, et c'est aussi la seule partie du tableau qui soit digne d'intérêt. On prend part aux mouvements généreux des républiques municipales de l'Italie, tant qu'elles combattent pour leur liberté. Avec quelle chaleur on épouse la cause des barons et des communes de l'Angleterre, unis contre le despotisme et les exactions des princes normands et angevins! Avec quelle allégresse on salue cette grande charte, qui substitue les droits du peuple à l'arbitraire privilégié du pouvoir! Belle époque, à laquelle fut planté ce chêne robuste, frappé par tant d'orages, mais destiné à porter pour fruits les libertés britanniques! Quel cœur français ne se sent point battre au récit des débats, des luttes et des sacrifices de nos pères pour arracher à d'avides seigneurs ces chartes municipales, ces droits des communes, premiers remparts contre des prérogatives accablantes, germes précieux de nos franchises nationales! On ne s'enquiert point du prix que ces affranchissements ont coûté, et l'on chérit encore la mé-

moire de Louis-le-Gros, qui les favorisa. L'équité de saint Louis autant que sa piété, cette justice vraiment royale que ce grand prince sut opposer à d'iniques priviléges, lui ont mérité des autels; et c'est en tendant la main au peuple pour l'aider à se défendre contre des droits usurpés, que nos rois ont fait de l'amour pour le monarque un sentiment tout français. « Ah! si le roi le savait! » Cri national de la reconnaissance et de la confiance dans une autorité protectrice, spectacle consolant d'union entre le prince et le peuple. On se distrait ainsi du tableau des fureurs, des complots et des trahisons des grands et des privilégiés, toujours prêts à invoquer le secours de l'étranger à l'appui de leurs déprédations et de leurs crimes, témoins les temps de Charles VI, de Catherine de Médicis, de la Ligue et de la Fronde! Qui n'a pas applaudi aux triomphes des braves pasteurs de l'Helvétie, prompts à s'affranchir de prérogatives déshonorées par la cruauté et l'arbitraire? Comment, au contraire, ne pas gémir sur les défaites de ces communes de Flandre et de Brabant, lorsqu'on les voit succomber, aux quatorzième et quinzième siècles, dans leurs luttes contre les arrogantes prétentions des nobles et des seigneurs? N'applaudissons-nous pas au zèle patriotique de nos états-généraux, quand, sous les règnes des rois Jean, Charles VIII et Louis XII, nous les voyons travailler à faire prévaloir l'intérêt national sur les prérogatives des deux ordres prépondérants? Combien nous regrettons qu'il ait fallu près de trois siècles et le bouleversement complet de l'ancienne société française pour remplacer la coalition de deux ordres privilégiés, par le concours de trois pouvoirs, tous intéressés à conquérir l'opinion générale, tous heureusement contraints à n'admettre de priviléges que ceux qui sont consacrés par un besoin public. Œuvre bienfaisante, chèrement achetée, contre laquelle protestent des prétentions surannées, mais que tous les obstacles n'empêcheront pas de s'accomplir!

C'est, en effet, maintenant une conviction universelle et

profonde, que tout privilége social, pour être légitime et durable, doit avoir pour but unique le plus grand bien du plus grand nombre. Tels sont les priviléges consacrés par notre pacte social, l'hérédité, l'inviolabilité, la suprématie royales, les prérogatives, les honneurs et l'éclat de la pairie, l'irresponsabilité et les attributions éminentes de la chambre élective; le cens des électeurs et des éligibles, l'autorité et la dignité des ministres fidèles à leurs devoirs, l'inamovibilité des fonctions de la magistrature.

Le prince est inviolable, et la vénération publique, les hommages populaires honorent son pouvoir, pour qu'il soit placé dans une sphère élevée au-dessus de tous les conflits d'intérêts, pour que sa sagesse et sa puissance maintiennent ou rétablissent partout l'équilibre. Dans la transmission héréditaire du pouvoir suprême, la nation trouve, au profit de l'ordre social, une barrière qu'aucune faction, aucune usurpation ne sauraient espérer de franchir. Par l'hérédité et les honneurs de la pairie, un corps auguste est également intéressé au maintien des lois fondamentales et à la paix dans l'État. L'indépendance de la chambre élective, celle des électeurs et des éligibles, celle des magistrats garantissent de bonnes lois, une justice impartiale, les bienfaits d'une bonne administration. C'est ainsi, mais ainsi seulement, que se justifient et se consacrent les priviléges. *Voyez* les mots Assemblées, Charte, Élections, Liberté, Monarchie, Noblesse, Pairie, Parlements, Prérogative.

A. D. V.

PROBABILITÉ. (*Analyse.*) Tout événement est le résultat nécessaire de diverses causes qui le produisent : cet axiome de philosophie est ce qu'on appelle, dans les écoles, le principe de la *raison suffisante*. Mais, outre que les causes nous sont souvent inconnues, aussi-bien que les lois de la nature qui les modifient, notre intelligence, nos connaissances sur l'état réel des choses sont renfermées dans des bornes si étroites, qu'il est rare que nous puissions calculer avec certitude les événements les plus

simples. Il nous semble que les faits soient amenés par une suite de volontés capricieuses et sans règle ; et nous les attribuons au *hasard*, sorte de divinité occulte qui n'est créée que par notre ignorance des causes et de leurs effets.

Mais s'il ne nous est pas donné de prédire les choses futures, il est possible de calculer des mesures de prudence qui, sans enchaîner le destin, offrent de justes espérances de succès. Une urne contient mille billets tous blancs, moins un seul qui est noir ; il n'y a personne d'assez insensé pour croire qu'il soit indifférent de parier que, si l'on tire un billet, il sera plutôt noir que blanc. Sans doute le sort qui se joue de toutes les combinaisons, peut amener ce billet noir, de préférence aux 999 billets blancs avec lesquels il est mêlé ; mais avant le tirage l'incertitude du résultat porte à réfléchir sur la multitude des billets, et à reconnaître que, si mille personnes en tiraient chacune un, il n'y en aurait qu'une seule qui serait tombée sur ce billet noir. Cet événement unique, entre tant d'autres, est regardé justement comme presque impossible à chacun des joueurs en particulier, et il n'en est aucun qui consente à courir un risque égal pour et contre cet événement. De là dérivent les notions de la *probabilité*. Voici comment on la mesure.

Nombrez tous les événements *également possibles*, et tous ceux qui amènent un résultat indiqué ; faites une fraction qui ait ce dernier nombre pour numérateur, et le premier pour dénominateur ; cette fraction est ce qu'on appelle la *probabilité mathématique* que ce résultat sera réalisé. Par exemple, je tiens deux dés à jouer, et je désire, en les jetant, amener des points dont la somme soit 8. Il est aisé de voir que parmi les 36 hasards également possibles, il n'y en a que 5 qui puissent produire 8, et qu'il en existe 31 qui réalisent d'autres sommes ; en tout 36 chances : $\frac{5}{36}$ est la probabilité d'amener 8 avec deux dés. Cette fraction exprime qu'il y a *5 à parier* contre *31* qu'on aura 8, si l'on veut jouer à jeu égal : c'est à peu près 1 contre 6.

Il suit de là qu'une probabilité est toujours exprimée par une fraction plus petite que l'unité; car le nombre de combinaisons favorables n'est qu'une partie des combinaisons possibles; et si le numérateur était seulement égal au dénominateur, tous les événemens possibles seraient favorables; il y aurait *certitude*. Quand la probabilité est $\frac{1}{2}$, il y a autant de motifs pour que contre l'arrivée de l'événement : si la fraction passe $\frac{1}{2}$, l'événement devient *probable*: il est *vraisemblable*, si la fraction est plus grande encore : on a la *certitude morale* lorsque la fraction est presque l'unité, et *certitude absolue* quand elle est *un*. En faisant au contraire décroître la fraction à partir de $\frac{1}{2}$, on tombe sur le *doute*, la *présomption*, le *soupçon*, la *fausseté morale*; enfin la *fausseté absolue* quand le numérateur est zéro.

Une chose qu'il importe de remarquer, c'est que la probabilité d'un événement dépendant de la connaissance des causes qui le produisent, est différente pour chacun, selon l'état où l'on est, la capacité, etc. Cinq cartes inconnues, dont une seule *figure*, sont placées sur une table, et je veux désigner quelle est celle qui est *figure*; la probabilité de succès est $\frac{1}{5}$. Mais si j'ai surpris la connaissance que l'une de ces cinq cartes n'est pas figure, mon incertitude ne porte plus que sur les quatre autres cartes; la probabilité est $\frac{1}{4}$; elle serait $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{2}$ pour quelqu'un mieux instruit : enfin il y aurait certitude pour celui qui aurait aperçu la figure.

Tout ce qui rentre dans le domaine des croyances est dans le même cas. On rapporte un fait : connaissant le caractère du narrateur, il y a des auditeurs qui le regardent comme incapable de tromper, et ajoutent foi à son récit. D'autres, qui savent que des personnes aussi respectables ont des opinions contraires, demeurent dans le doute; et cet état a ses degrés qui dépendent de l'estime qu'on porte aux autorités. Mais si parmi les auditeurs il en est qui sont assurés du contraire, qui savent que le fait est opposé aux lois de la nature, ceux-ci regarderont le rapport comme

absolument faux. Les grandes erreurs qui ont dominé l'univers, ainsi que le remarque La Place, ont précisément eu leur origine dans la confiance du vulgaire en des hommes d'un génie supérieur qui les avaient adoptées. Les pythonisses, les oracles, la magie, les augures, l'astrologie, sont de tristes exemples des effets de l'intérêt personnel, de la superstition, de la crainte et de l'empire que le peuple accorde toujours aux erreurs qui le séduisent et le dominent.

Le calcul des probabilités s'applique directement à tous les jeux de hasard; on réduit d'abord par l'analyse tous les événemens à être *également possibles*, c'est-à-dire à être tels, qu'il n'y ait aucune raison pour que l'un se réalise plutôt que tout autre. On compte combien il y a d'événemens favorables à la chance signalée, et combien sont possibles; puis on forme une fraction de ces deux nombres. Suivant que cette fraction est plus ou moins voisine de l'unité, on juge de son degré de probabilité. Il nous serait impossible d'éclairer cette théorie par des exemples propres à diriger le calculateur dans la multitude d'applications qu'il peut en faire : cette entreprise dépasserait l'étendue qu'il nous est permis de consacrer à cet article. On pourra consulter le mot Loterie, où nous en avons fait quelque usage; le mot Combinaisons, où l'on enseigne à trouver les nombres qui composent le plus souvent la fraction de probabilité, etc.

Supposons un dé formé de p faces blanches et de q noires, et un second de p' faces rouges et q' bleues : si l'on jette les deux dés dans le dessein d'amener une face blanche et une rouge, la probabilité sera $\frac{p}{p+q} \times \frac{p'}{p'+q'}$, c'est-à-dire le produit des probabilités particulières à chaque dé. Cela résulte évidemment des nombres de chances également possibles et favorables, qui sont $(p+q)$ $(p'+q')$ et pp'. Et comme en prenant un 3e dé, un 4e... la même conséquence se retrouve, on en conclut que, *si des événemens sont indépendants les uns des autres, la probabilité de leur*

existence simultanée est le produit des probabilités particulières relatives à chaque événement. C'est ce qu'on appelle une *probabilité composée.* Ce théorème facilite beaucoup la recherche des fractions qui mesurent les probabilités dans des cas compliqués. Ce produit devient une puissance quand les fractions composantes sont égales.

Si les événements sont de nature à dépendre les uns des autres, *la probabilité de leur concours est le produit de la probabilité du premier événement, par la probabilité que celui-ci ayant eu lieu, l'autre arrivera.* On a 10 cartes, savoir, 5 blanches, 3 rouges et 2 noires : on demande la probabilité qu'en tirant 3 cartes, elles seront de couleurs différentes. Celle de tirer une carte blanche est $\frac{5}{10}$ ou $\frac{1}{2}$; mais alors il ne reste plus que 9 cartes, et la probabilité de tirer une rouge est $\frac{3}{9}$ ou $\frac{1}{3}$; enfin il en reste 8, et $\frac{2}{8}$ ou $\frac{1}{4}$ est la probabilité de tirer une noire. Donc le produit $\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} \times \frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{24}$ est celle de tirer les trois couleurs : c'est ce qu'on peut d'ailleurs vérifier directement par la doctrine des combinaisons.

C'est par le théorème des probabilités composées qu'on reconnaît combien peu sont vraisemblables les récits qui se transmettent par tradition. Un homme dont la véracité m'est connue m'atteste un fait, et j'évalue, par exemple, à $\frac{9}{10}$ la probabilité qu'il me dit vrai. Mais s'il n'a pas vu le fait, et s'il le tient d'un témoin aussi véridique que lui, la probabilité n'est plus que $\frac{9}{10} \times \frac{9}{10}$. S'il y avait un troisième intermédiaire, elle serait seulement $(\frac{9}{10})^3$, etc. On prendrait la puissance 20, s'il y avait 20 témoignages consécutifs, ce qui donnerait un peu moins de $\frac{1}{8}$; en sorte qu'il y aurait 7 à parier contre 1 que le fait est faux.

On a comparé cette diminution de probabilité à l'extinction de la lumière par plusieurs morceaux de verre : une médiocre épaisseur suffit pour dérober la vue des objets qu'un seul morceau laisse apercevoir distinctement. On voit combien les témoignages historiques deviennent douteux, surtout lorsque la tradition qui nous les rapporte traverse une longue série d'années, et est transmise par des

hommes imbus de préjugés, ou intéressés à dénaturer les faits.

Ce qu'on appelle le *sort* ou l'*espoir* d'un joueur est fondé sur la théorie des probabilités. S'il a deux chances égales, l'une de gagner a, l'autre de gagner b, son espérance est $\frac{1}{2}(a+b)$. S'il y a une 3e chance de gagner c, l'espérance est $\frac{1}{3}(a+b+c)$; en général, si, sur une quantité de hasards également possibles, il y en a p qui font gagner a, q qui font gagner b, r qui font gagner c, etc., l'espérance est $\frac{pa+qb+rc+\ldots}{p+q+r+\ldots}$. C'est ce résultat qu'on énonce ainsi sous forme de théorème : *Lorsque des événements divers ont pour probabilités particulières α, β, γ...; que le premier fait gagner a, le second b, le troisième c, etc., l'espérance actuelle du joueur est la somme des produits $a\alpha+b\beta+c\gamma\ldots$ des probabilités relatives à chaque événement par l'espoir qui s'y rapporte.* Il peut se faire que la chance produise une perte au lieu d'un bénéfice a; on fait alors a négatif; on pose $a=0$ quand cette chance ne cause ni profit ni perte.

Par exemple, je dois gagner 36 fr., si j'amène 7 avec deux dés; je ne recevrai rien, si je produis plus de 7; je payerai 12 fr., si j'amène moins de 7. Voici le calcul de mon espérance.

Sur 36 coups il y en a 6 qui donnent 36 fr. de gain, 10 qui ne donnent rien, et 20 qui donnent 12 fr. de perte : je multiplie les probabilités $\frac{6}{36}$, $\frac{10}{36}$ et $\frac{20}{36}$ par les bénéfices respectifs 36 fr., 0 et -12; je trouve pour espérance $6^f+0-\frac{20}{3}=-\frac{2}{3}$. C'est-à-dire que dans l'état actuel de la partie, si je refuse de continuer le jeu, je dois payer aux adversaires $0^f,66$: un autre joueur qui se substituerait à moi aurait droit à cette indemnité.

Cette doctrine exigerait des développements étendus pour montrer la multitude des cas où elle reçoit ses applications, et comment elle se modifie en certaines circonstances; mais il nous est impossible d'entrer dans ces détails.

Ce qui vient d'être exposé relativement à l'espérance,

semble autoriser à croire qu'il est absolument indifférent de risquer une somme très faible pour en recevoir un bénéfice considérable, dans le cas de succès, pourvu que la probabilité soit proportionnée à ce risque, ou réciproquement que le gain soit faible, mais très probable; car l'espérance peut dans ces deux cas être exprimée par le même produit. Il est cependant évident que, dans ce dernier cas, malgré les plus fortes présomptions de gain, l'arrêt du sort peut être contraire : ainsi la perte serait immense, et pour l'appât d'un petit gain, on courrait le hasard d'une ruine complète, sous prétexte qu'elle est très peu probable : la raison condamne manifestement une chance aussi dangereuse. C'est de là qu'est née une autre espèce d'espérance qu'on a appelée *morale*, pour la distinguer de la première qui est l'*espérance mathématique*. Celle-ci calcule les sommes éventuelles d'après leur valeur numérique; celle-là considère le degré d'importance qu'on attache à leur possession. Dix francs, pour l'homme qui n'en a que cent, ont autant de *valeur morale* que dix louis pour celui qui possède cent louis. Cette appréciation se fait en prenant le rapport de la somme éventuelle à la fortune totale.

Ces notions expliquent l'illusion qui séduit les joueurs de *martingale;* ce jeu consiste à doubler toujours sa mise jusqu'à ce qu'on gagne : il est aisé de reconnaître ce que cette manière de jouer offre de désavantageux. Je suppose un jeu où il y a $\frac{1}{2}$ de probabilité pour gagner ou pour perdre la somme a : voilà un jeu parfaitement égal. Qu'un joueur perde $n-1$ fois consécutives, en doublant chaque fois son enjeu, ses mises s'éleveront au total à $a+2a+4a+8a\ldots+2^{n-1}a=2^n a-a$: que pour couvrir cette perte le joueur risque $2^n a$; s'il gagne, il est clair qu'il aura en définitive le bénéfice a. Et comme on ne peut supposer qu'à un jeu aussi égal que celui dont il s'agit, il n'arrivera pas enfin un coup heureux, la martingale est un moyen assuré de gagner. Et même, si l'on y réfléchit, on doit voir que la même chose aurait lieu, dans le cas où les hasards du

jeu seraient inégaux, sauf à prolonger plus long-temps les tentatives. Mais il est clair qu'on risque une somme énorme $2^n a$ pour obtenir un gain très modique a, et l'espérance morale prouve que ce risque est insensé. Sans compter que le caprice du sort pourrait conduire à élever la mise jusqu'à une somme qui dépasserait toutes les fortunes de l'univers, et par conséquent mettrait le joueur dans l'impossibilité de doubler de nouveau sa mise. La martingale est le plus funeste des jeux que la passion du gain puisse inspirer.

Il y a plus : à tous les jeux même les plus équitables, le joueur ne peut jamais retirer l'équivalent des risques qu'il court. En effet, soit k sa fortune, et h une somme éventuelle, s'il perd, son bien sera réduit à $k-h$; cette perte aura une importance dont la valeur morale est $\frac{h}{k-h}$: mais s'il gagne, sa fortune sera devenue $k+h$, et l'importance du gain sera $\frac{h}{k+h}$. On voit que cette dernière valeur est moindre que la première. Il ne faut donc jamais jouer, même au jeu le plus égal, et surtout contre des personnes très riches; l'espérance morale est différente pour chacun, et il n'existe plus d'égalité. Ce n'est qu'aux jeux de société, lorsque la somme éventuelle h est fort petite, que l'on peut se livrer aux chances du jeu, parceque ce n'est plus qu'un délassement de l'esprit, où le risque est sans aucune importance.

La théorie des *assurances* est fondée sur les principes qui viennent d'être posés. Un navire porte la somme s qui doit accroître ma fortune k ; mais il y a une probabilité l de perte, et on me propose, moyennant une prime p, de m'indemniser en cas de revers. La question de savoir s'il m'est ou non avantageux d'accepter cette condition, se résout par la théorie des espérances morales; et suivant que la somme éventuelle s est forte ou faible relativement à ma fortune k, j'aurai ou je n'aurai pas d'intérêt à assurer l'entreprise.

Dans le cas où j'assurerais s en payant la prime p, ma fortune serait certainement $= s + k - p$, sans aucune chance aléatoire.

D'un autre côté, si je cours les hasards de la mer, on peut démontrer que ma fortune est moralement $= k^{l}(k+s)^{1-l}$.

Il ne me reste, comme on voit, qu'à comparer ces deux résultats l'un à l'autre pour reconnaître si le premier surpasse le dernier, seul cas où l'assurance me soit avantageuse. Par exemple, s'il y a $\frac{1}{20}$ de probabilité de perdre 10000 fr., et qu'on exige 8 p. 100 d'assurance (800 fr.), je trouverai $k+9200$ et $k^{\frac{1}{20}}(k+10000)^{\frac{19}{20}}$. En égalant ces quantités et résolvant l'équation, il vient $k = 5043$; ce qui m'apprend que si je possède moins de 5043 fr. de fortune, la prudence me prescrit de faire assurer; mais le contraire a lieu, si j'ai plus de 5043 fr.

Il arrive souvent que les causes qui produisent les événemens futurs sont cachées; alors il paraît impossible d'en trouver la probabilité, c'est-à-dire de calculer les nombres des chances tant favorables que contraires. Mais par une longue observation des faits, on peut obtenir cette probabilité. En effet, on démontre que *les causes constantes et inconnues qui favorisent les événements simples, qu'on juge également possibles, accroissent toujours la probabilité de la répétition d'un même événement*; ainsi, ces causes constantes doivent se manifester par les résultats dans un grand nombre de tentatives semblables.

C'est à cela qu'il faut attribuer le retour presque périodique de certains effets naturels, dont l'événement se reproduit d'une manière constante dans une longue suite d'années. Tels sont :

1°. La quantité annuelle d'eaux pluviales qui tombent en un lieu désigné;

2°. Le terme moyen des productions du sol (les récoltes);

3°. La population, le nombre de naissances et de morts chaque année;

4°. Le rapport des nombres d'individus des deux sexes dans un pays, même pour chaque âge;

5°. Le nombre annuel des mariages;

6°. La consommation des villes, des provinces, des états, et une foule d'autres quantités qui sont constantes ou varient selon une loi fixe, sans qu'on en connaisse la cause : ce qui a fait dire que l'action des causes règulières et constantes devant l'emporter à la longue, on doit regarder l'événement futur comme étant le plus probable, lorsque, toutes les circonstances étant les mêmes, on l'a vu revenir plus fréquemment par le passé. En d'autres termes, *la probabilité d'un événement dont la cause est inconnue, est précisément celle qui résulte de l'expérience et des faits observés durant un temps très long*. Si l'on a observé constamment et sur une grande multitude d'individus âgés de 60 ans, qu'il en meurt 1 sur 20 dans le cours d'une année, on dira que la probabilité de décès à cet âge est $\frac{1}{20}$.

C'est sur ces considérations que sont fondées les tables de mortalité et de population, leurs usages, soit pour le recrutement de l'armée, soit pour fonder des rentes viagères, des tontines, des sociétés d'assurances sur la vie, et une foule d'autres établissements. Mais il nous est impossible d'exposer ce sujet, avec l'étendue qu'il comporte, dans un article de ce Dictionnaire. Nous nous bornerons à donner ici la formule des *rentes viagères*, savoir :

$$C\bar{o} = r\left\{(\overline{a+1})\lambda + (\overline{a+2})\lambda^2 + (\overline{a+3})\lambda^3 \ldots (\overline{a+100})\lambda^{100}\right\}$$

C est le capital placé par une personne âgée de a années; r la rente viagère à laquelle elle a droit; $\overline{a}$, $\overline{a+1}$, $\overline{a+2}$, sont les nombres de survivants aux âges a, $a+1$, $a+2$,... tirés d'une table de mortalité (telle que celles de Kerseboom, ou de de Parcieux, etc.); enfin $\lambda = \frac{100}{100+i}$, i désignant le

tant pour cent auquel le placement se ferait en rente perpétuelle. *Voyez* Annuités.

Nous n'avons pu qu'esquisser rapidement les traits principaux du vaste sujet que nous devions traiter. Des volumes sont nécessaires pour donner à la doctrine des probabilités toute l'étendue qu'elle comporte; elle forme à elle seule une science, et même une science qui embrasse les questions les plus délicates et les plus variées. Nous renverrons donc aux ouvrages qui ont été publiés à diverses époques; tels sont les Œuvres de Pascal, qui, le premier, a eu l'idée des probabilités; celles de Moivre; l'*Ars conjecturandi* de D. Bernoulli, le Traité de M. La Croix, l'Essai philosophique sur les probabilités de Laplace; le Traité analytique du même auteur, divers Mémoires de Condorcet, de d'Alembert, d'Euler, de La Grange, de MM. Fourier, Poisson, Duvillard, Benoiston de Chateauneuf, Moivre, Fr. Baily, Price, Halley, Saint-Cyran, Th. Simpson, D. Bernoulli, etc. F...R.

PROBITÉ, *Voyez* Conscience, Morale et Vertus.

PROBLÊME. (*Analyse.*) On regarde un problême comme résolu, lorsque les conditions données qui lient les quantités connues à celles qui ne le sont pas, se trouvent exprimées par des équations, parceque l'algèbre a des procédés pour tirer de ces équations les valeurs numériques des quantités demandées. Lorsqu'on veut poser ces équations, on se sert d'un procédé très simple, qui consiste à faire, à l'aide des signes algébriques, sur les inconnues x, y.... toutes les opérations qu'on exécuterait, si, connaissant ces quantités, on voulait en vérifier les valeurs en faisant sur ces grandeurs les opérations prescrites par la question. Un exemple fera voir le moyen d'appliquer cette méthode.

Un père a 40 ans, son fils en a 10; on demande dans quel temps l'âge du père sera triple de celui du fils. Supposons que ce soit dans 4 ans; alors les âges seront $40+4$, $10+4$; mais 3 fois 14 n'est point égal à 44, ce qui prouve

que la durée cherchée n'est pas 4 ans. Ce calcul sert à trouver le temps inconnu qu'on appelle x; on fera sur x toutes les opérations qu'on a faites sur 4; $40+x$ et $10+x$ seront les âges du père et du fils dans x années; 3 fois ce dernier nombre doit donner l'autre pour produit, ou $30+3x=40+x$; d'où $2x=10$, et $x=5$.

Quel est le nombre dont le tiers et le quart ajoutés donnent 14 pour somme? Supposons que ce nombre soit 12; le tiers est 4, le quart 3, la somme 7; ainsi l'inconnue n'est pas 12; nommons-la x, et faisons sur x les mêmes opérations. Le tiers est $\frac{x}{3}$, le quart $\frac{x}{4}$; la somme doit être 14; ainsi $\frac{x}{3}+\frac{x}{4}=14$. On résout l'équation en la multipliant par 12; savoir, $4x+3x=12\times14$, ou $7x=12\times14$; enfin, divisant par 7, $x=12\times2=24$.

Trouver deux nombres dont la différence soit 6 et le produit 16. On prend 10 pour l'un de ces nombres; puisque l'autre est moindre de 6, celui-ci est $10-6$ ou 4: or, le produit 4 fois 10 n'est pas 16, ce qui montre que la supposition est fausse. Recommençons les mêmes opérations en prenant x pour le plus grand des nombres inconnus. Le plus petit sera $x-6$, et le produit x^2-6x devra être $=16$. On résout cette équation, et on trouve $x=3\pm\sqrt{(9+16)}$, ou 3 ± 5. Le plus grand nombre est 8; le plus petit $8-6$, ou 2. Cette dernière quantité répond à la racine négative. F...R.

PROCÉDURE. (*Législation.*) I. Ce mot n'est usité qu'en jurisprudence; il y exprime, dans le sens le plus général, l'ensemble des règles et des formalités suivant lesquelles la justice est administrée dans un état. On s'accorde à lui donner pour étymologie le mot latin *procedere*, aller au-delà, s'avancer, agir. En effet, l'administration de la justice ayant pour objet principal l'application de la loi à une question soumise à la décision du juge, on *procède*, on avance vers la décision, en agissant auprès de lui pour l'obtenir. Par

suite, on appelle *procès*, de *processus*, avancement, progrès, la contestation même pour laquelle on *procède* en justice; et comme cette action est soumise à la méthode ou à la marche tracée par les lois de la procédure, ce même mot exprime encore la série des actes qu'elles prescrivent pour introduire, instruire, juger un procès, et exécuter le jugement. On remarque toutefois que nul de ces termes latins n'exprime littéralement les idées que nous venons d'attacher aux mots français qui y correspondent : *procédure*, c'est *praxis* (pratique); *procéder*, c'est *stare*, *agere in judicio*; *procès*, synonyme d'*affaire contentieuse*, c'est *lis*, d'où *litigiosus*, *litigieux*, ce qui est en *litige*, en contestation, en procès.

II. L'*administration de la justice* a pour objet l'application de la loi, soit à un fait dont elle a soumis l'auteur à des peines pécuniaires ou corporelles, soit à une contestation relative aux intérêts purement privés des personnes.

De là une distinction généralement admise entre les autorités qui administrent la justice *criminelle*, et celles qui administrent la justice *civile*.

Un pareil pouvoir confié à des hommes sujets par leur nature à la passion et à l'erreur, présenterait plus de dangers que d'avantages, si, en déterminant les attributions de ceux qu'il en rend dépositaires, le législateur n'en avait pas soumis l'exercice à des règles, à des formalités fixes, et pour ainsi dire invariables.

Tel est l'objet des lois qui, chez toutes les nations, règlent la procédure, autrement la méthode, la forme suivant laquelle les justiciables et les juges doivent agir, *procéder*, ceux-là pour obtenir, ceux-ci pour rendre justice.

III. De la distinction que l'on vient d'établir entre la justice criminelle et la justice civile, dérive naturellement celle de la *procédure* en *procédure criminelle* et en *procédure civile*; toutes deux créées par les mêmes considérations d'intérêt public et privé, toutes deux ayant pour but général et commun de régulariser l'action du pouvoir judiciaire,

mais différentes entre elles, quant aux règles et aux formalités dont elles se composent, à raison des objets particuliers auxquels elles s'appliquent.

La procédure criminelle est la *forme* suivant laquelle on doit recevoir la dénonciation ou la plainte d'un fait punissable, en vertu des dispositions *de la loi criminelle;* le constater, en rassembler les preuves, en saisir l'auteur, le traduire en justice, instruire le juge, se pourvoir contre les jugemens, et les faire exécuter. *Voyez* Instruction criminelle (*Code d'*).

La procédure civile est également la *forme* suivant laquelle on doit intenter les demandes en *justice civile*, y défendre, instruire le juge, se pourvoir contre les jugements, et les mettre à exécution.

Ces deux définitions indiquent complétement la marche d'une affaire criminelle ou civile.

C'est au moyen des dispositions qui déterminent ces deux méthodes ou manières d'agir judiciairement, que le désordre, l'arbitraire et la confusion sont écartés de l'administration de la *justice*. *Voyez* ce mot.

Quoi qu'en aient dit les nombreux détracteurs des formalités judiciaires, méconnaissant les saines théories sur lesquelles elles reposent, pour n'y voir que les abus de la pratique, leur nécessité a été démontrée par un si grand nombre de publicistes, qu'on ne pourrait que se livrer à des redites inutiles, en cherchant à l'établir d'une manière plus victorieuse. Sans doute il est facile de faire la censure de ces formalités, et de citer sans cesse, comme pour couvrir d'un ridicule l'administration de la justice, ce vieil adage : *La forme emporte le fond.* Il est possible, il est désirable, qu'on réprime les abus par des lois plus sages encore que celles qui existent; mais vouloir anéantir les règles de la procédure serait folie : ce serait chercher la lumière dans le chaos. Toutes ces déclamations d'écrivains étrangers à l'expérience du barreau, viennent échouer contre cette profonde

remarque que le célèbre jurisconsulte Portalis a faite après l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*[1] :

« Il y a toujours *trop* de formalités, si l'on consulte le plaideur de mauvaise foi qu'elles gênent; il y en a toujours *trop peu*, si l'on interroge l'honnête homme qu'elles protégent. Leur multiplicité, leurs lenteurs, les frais qu'elles occasionent, sont comme le prix que chacun donne pour la liberté de sa personne et pour la sûreté de ses biens. »

IV. La perfection des lois de la procédure consiste à éclairer la marche de la justice sans l'embarrasser ni la retarder. Ne rien omettre de ce qui est nécessaire, ne rien prescrire qui ne soit utile, telles doivent en être les bases; donner les moyens de parvenir, dans le moindre temps, et avec le moins de frais possible, à la découverte de ce qui est vrai et juste, tel en est le but.

Mais, il faut en convenir, la *procédure civile* sera toujours, à raison de l'opposition des intérêts, de la complication des rapports auxquels elle s'applique, plus éloignée de cet état de simplicité que la procédure criminelle, qui ne s'exerce que relativement à des faits aussi faciles à constater qu'ils le sont à prouver et à saisir. Ces inconvénients tiennent à la nature même des choses; ils en sont inséparables.

V. La connaissance raisonnée des dispositions législatives dont il s'agit, jointe à celle des principes qui les ont dictées, constitue la science de la procédure, dont l'enseignement, long-temps négligé dans les anciennes écoles de droit, a partout aujourd'hui des cours spéciaux dans lesquels la théorie et la pratique marchent de front.

La réunion de ces mêmes dispositions dans une seule loi ou dans un seul recueil de lois particulières à une ou plusieurs matières, forme le Code de procédure. Tel, en France, le Code de procédure civile; tels celui du canton de Genève, celui du royaume des Pays-Bas; tel, en France, pour

[1] Discours d'ouverture des travaux de l'Académie de Législation, 1er frimaire an XII; *Esprit des lois*, liv. 6, chap. 12.

les matières criminelles, le Code *d'instruction criminelle*, qui n'est autre que le recueil des lois d'organisation, de compétence et *de procédure*, qui régissent ces matières.

VI. Les recherches historiques que l'on a faites sur l'origine et les progrès de cette partie de la législation positive, sont nombreuses, et se trouvent dans tous les livres des publicistes et des jurisconsultes qui ont traité de la science avec quelque étendue. Il est permis de dire qu'elles offriraient aujourd'hui plus d'appât à la curiosité que d'utilité pour les études.

Le savant publiciste Meyer a dit avec raison, dans son *Traité des institutions judiciaires*, « que l'on chercherait vainement dans l'histoire l'exemple d'un peuple qui, sans avoir perdu son indépendance et son existence nationales, ait adopté la procédure d'une autre nation; et que si l'Europe entière a long-temps obéi aux lois civiles des Romains, si plusieurs peuples les suivent encore, il n'en est aucun qui en ait emprunté la procédure. »

Si en effet on excepte *quelques règles* éparses, relatives aux actions, aux exceptions, aux droits de défense des parties, aux divers genres de preuves, on ne trouve aucune analogie entre les formalités judiciaires des Romains et celles qui sont généralement adoptées par les législateurs modernes. Rien de commun entre les procédures qu'elles tracent, et ce mélange obscur de paroles sacramentelles, de signes symboliques, de solennités dont l'emploi était exigé avec tant de rigueur, que le bon droit évident était sacrifié à l'omission d'une syllabe. Cicéron frappa cette science mystérieuse d'un trait mordant de satire, en la comparant au filet tendu pour prendre des oiseaux, *aucupium* SYLLABARUM.

VII. Chez toutes les nations où la science des lois marche vers le haut degré de perfectionnement qu'elle a obtenu en France, la *procédure* est déjà ou sera bientôt un réglement puisé dans la *nature des choses*, qui partout est la même; un réglement qui ne peut différer que par les modifications

que solliciteraient la nature des gouvernements et les circonstances locales, et qui sera toujours un ensemble de règles prescrites dans le but d'éviter les surprises, le désordre et l'arbitraire aux parties qui réclament la protection des lois, et aux juges qui doivent les appliquer.

A l'égard de ces *épreuves judiciaires* dont on faisait ressortir, dans les siècles barbares du moyen âge, le jugement de la Divinité même sur les faits ou sur les droits contestés, *voyez* ÉPREUVES.

Bornons-nous, pour ne pas rester étrangers aux véritables sources des lois actuelles de la procédure, à dire que l'Europe est redevable aux juridictions ecclésiastiques des *idées mères* qu'on y trouve constamment développées et modifiées par le progrès de la civilisation et les lumières de l'expérience.

Que cette procédure, tracée par les lois canoniques, soit encore, aux grands frais de familles opulentes ou d'associations religieuses, rigoureusement observée en cour de Rome, dans les procès de béatification et de canonisation; que la plus profonde ignorance jointe à la plus honteuse superstition, en ait fait, jusque dans les premières années du dix-huitième siècle, l'application à des poursuites judiciairement intentées contre des animaux, que l'on excommuniait, que l'on exilait, que l'on suppliciait en forme; que, pour rendre sensibles l'intelligence et la pratique de cette même procédure, les praticiens aient imaginé des procès fictifs, où les personnages les plus célèbres de l'antiquité, voire même les plus vénérés de la Bible et de l'Évangile, plaidaient par eux-mêmes ou par procureurs : tout cela désormais n'appartient qu'à la philosophie de l'histoire, et n'intéresse sous aucun rapport les théories de la législation.

VIII. Poser sûr toutes les parties qu'embrasse le vaste plan d'une encyclopédie les principes généraux les plus féconds en conséquences; tracer, pour ainsi dire, le dessin des grandes masses autour desquelles se grouperaient natu-

rellement les détails qu'un pareil plan ne saurait admettre; tel est le but des articles dont cet ouvrage se compose. C'est par conséquent sous ce point de vue général que nous avons à parler maintenant de la *procédure criminelle*[1], et de la *procédure civile* en particulier.

IX. La première, ainsi qu'on l'aura remarqué sans doute par la définition que nous en avons donnée, a deux objets bien distincts : d'une part, la poursuite des délits; de l'autre, leur punition.

Réunir dans les mêmes mains ces deux attributions, ce serait gravement compromettre la sûreté individuelle. Il serait trop à craindre que le fonctionnaire investi de la première n'apportât dans l'exercice des fonctions délicates du juge, la prévention qu'il aurait acquise dans le cours de l'instruction.

Ainsi, deux pouvoirs indépendants l'un de l'autre doivent concourir à l'administration de la justice criminelle, celui de la *police* judiciaire et celui de la *justice*.

La police *judiciaire* est l'autorité instituée pour l'exécution des lois qui règlent le premier objet de la procédure criminelle; elle est chargée par conséquent de faire la recherche des délits que la surveillance de l'administration n'a pu empêcher de commettre; *elle ne prononce sur aucun*, mais elle les constate tous; elle en rassemble les preuves, et livre aux tribunaux chargés de les punir ceux qui sont légalement présumés en être les auteurs ou les complices.

Elle est confiée à divers fonctionnaires qui sont ainsi les *officiers* de cette police, qualification que la loi même leur donne parmi nous, et qu'il convient de leur attribuer partout, puisqu'elle dérive directement de la nature des fonctions qu'ils exercent. *Voyez* POLICE.

[1] Déjà l'on a parlé de l'instruction criminelle, tome 14, page 494 et suiv.; il convient de rapprocher cet article de celui-ci; ce que nous allons dire ne fait point un double emploi : en traitant de la *procédure en général*, *l'instruction criminelle* doit être, sous le rapport de ses règles et de ses formalités, envisagée différemment.

Cette distinction entre la police et la justice se fait apercevoir dans toutes les législations. Mais c'est surtout en France qu'elle a été exactement déterminée depuis la réforme de nos lois criminelles en 1790 et 1791.

Considérées comme réglant l'action des officiers de la police judiciaire, les lois de la procédure criminelle doivent faire en sorte que cette action sur chaque citoyen soit assez prompte et assez sûre pour qu'aucun d'eux ne puisse l'éluder. Il faut sans doute que rien ne lui échappe ; mais en même temps elle doit être assez modérée pour ne pas blesser l'individu qu'elle atteint, et lui donner à regretter dans l'institution d'un pouvoir constitué pour son avantage, que les précautions prises en sa faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir.

Il faut que ces mêmes lois procurent dans l'instruction toute la célérité compatible avec la nécessité de la rendre complète. Tous les publicistes ont démontré la vérité de cette remarque de Beccaria : *Plus la peine est prompte et voisine du délit, plus elle est juste et utile* [1]. *Voyez* PEINES.

Elles doivent encore prescrire le secret des premiers actes de la poursuite et de l'information. Autrement il arriverait de deux choses l'une ; ou que l'individu soupçonné se soustrairait aux recherches, ou qu'on lui fournirait la facilité de préparer d'injustes défenses, et de faire prévaloir le mensonge.

Il suffit que la loi veille à la régularité et à l'impartialité des opérations ; et c'est l'effet qu'on obtient infailliblement du concours, sinon simultané, du moins successif de plusieurs à l'instruction. C'est ce qui résulte en France de l'exercice des attributions de certains officiers de police judiciaire, de celles du procureur du roi, dans la personne duquel réside la plénitude de la police ; et du juge d'instruction, qui, sur l'examen de tous les actes de ces officiers, requiert que les personnes inculpées soient traduites en justice.

[1] *V. Traité des Délits et des Peines*, §. 10.

X. La *justice* est le pouvoir institué pour prononcer, après débats contradictoires, entre la personne inculpée par les actes de la police et le ministère public, tant sur l'existence du fait et la culpabilité de celui que ces mêmes actes désignent comme en étant l'auteur ou le complice, que sur l'application de la loi pénale en cas de conviction acquise.

Ainsi, lorsqu'il a été pourvu par la police aux premiers besoins de sûreté que la société réclame, l'action de la justice commence, et alors le règne des présomptions et des suspicions doit faire place à celui de la certitude et de la conviction; et si la police a dû consulter avant tout l'ordre social et la tranquillité publique, la justice, dans son action, doit placer avant toute autre considération le respect et les précautions qui sont dus à l'innocence en péril. *Voyez* Accusation.

Envisagées comme réglant cette action de la justice criminelle, les lois de procédure doivent surtout prescrire la plus grande publicité dans la procédure. Tout ce qui a été fait par la police doit être communiqué à l'accusé; il faut que sa comparution à la barre du tribunal qui doit prononcer sur son sort, ait été précédée de la connaissance de toutes les charges, de toutes les pièces; il faut qu'elles soient connues de lui et de ses conseils, comme de ses juges eux-mêmes.

Liberté pour ainsi dire indéfinie des moyens de défense; droit de les faire valoir par un ou plusieurs conseils; faculté de reprocher les témoins, de récuser même les juges, dans les cas et suivant des formes prescrites par la loi; publicité des débats, voies ouvertes pour se pourvoir contre les décisions pour cause d'erreurs ou d'injustice au fond, ou de contravention à la loi, dans toutes les circonstances où l'usage en est *compatible*[1] avec le mode d'exercice de la

[1] Nous disons *compatible*, parceque, dans les affaires de grand criminel jugées par jurés, la voie d'appel serait en contradiction avec l'instruction :

juridiction; telles sont, dans *l'intérêt de l'accusé*, et indépendamment des circonstances diverses des temps, des lieux et des formes de gouvernement, les bases fondamentales de toute législation criminelle. *Voyez* PREUVE et PUBLICITÉ.

Mais si les droits de l'accusé sont respectables, ceux de la société ne le sont pas moins; ils exigent impérieusement que le législateur remette entre les mains du ministère public tous les moyens nécessaires pour accuser les coupables, acquérir et présenter les preuves de ces accusations sans injustice, sans prévention, sans doute, mais avec toute la sévérité, toute l'inflexibilité qu'exigent le maintien de l'ordre social et la sûreté publique. *Voyez* MINISTÈRE PUBLIC.

C'est ainsi que, dans leur ensemble, les lois régulatrices de la double action de la police et de la justice parviendront sûrement au but commun qu'elles se proposent, celui de concilier les deux grands intérêts qui sont toujours en opposition dans les procès criminels, de manière qu'aucun coupable n'échappe et qu'aucun innocent ne soit la victime de l'erreur et de l'injustice.

Il est permis de le dire, sans crainte d'être accusé d'une prévention inspirée par l'orgueil national, nulle législation étrangère n'a mieux atteint ce but que la nôtre; toutes les améliorations apportées chez nos voisins dans le système de leur procédure criminelle sont dues aux saines théories créées par l'assemblée constituante, et perfectionnées dans leur application par les auteurs de notre code d'instruction criminelle.

XI. La définition que nous avons donnée de la *procédure civile*, indique en peu de mots toute la marche d'une affaire contentieuse, autrement d'un procès porté en justice civile, pour y être instruit et jugé après débats contra-

il suffit que le recours en cassation soit ouvert pour cause de violation de formes essentielles ou fausse application des lois pénales par les juges du droit.

dictoires entre les parties litigantes. C'est, en général, sous ce seul rapport que la science de la procédure civile a été envisagée dans les ouvrages qui ont précédé en France la publication du code. Mais, disait avec raison l'orateur du gouvernement, le savant conseiller-d'état Berlier (en exposant les motifs de la seconde partie de ce code, qui renferme des règles et des formalités de diverses *procédures* particulières que notre définition ne comprend et ne suppose même pas) : « L'instruction des procès, dans le sens attaché à ce mot, et l'exécution des jugements sont loin d'embrasser toutes les actions judiciaires que comportent les besoins de la société. »

Il est, en effet, une foule de circonstances qui exigent l'intervention des officiers ministériels, sans néanmoins supposer *nécessairement* un litige, et par conséquent un jugement à rendre par un tribunal. Les actes à faire, les ordonnances à rendre dans ces circonstances, n'ayant pour objet que l'exercice ou la conservation de certains droits, l'accomplissement de certaines obligations qui dérivent de la loi civile, sont donc étrangers à la juridiction contentieuse, à l'exercice de laquelle se rapporte la définition ci-dessus, et n'y entrent qu'à l'occasion de débats qui surviendraient accidentellement.

Cependant des règles sont posées, des formalités sont prescrites aux parties pour provoquer l'intervention du juge, aux officiers ministériels pour dresser et notifier les actes nécessaires pour que le juge soit mis à même de remplir la mission que lui confie la loi. Ces règles, ces formalités constituent autant de procédures particulières. C'est donc dans le code de *procédure* que leur place est marquée; et pour que ce dernier mot exprime tout ce qui appartient à la branche des lois dont il indique l'ensemble, il faut nécessairement admettre une distinction entre la *procédure judiciaire*, à laquelle seulement convient la définition ci-dessus, qui ne concerne que les matières contentieuses, et la procédure *extrajudiciaire*, que nous définirons, la mé-

thode ou la marche à suivre en toute matière *non contentieuse*. C'est au savant professeur de la Faculté de Paris, M. Berriat-Saint-Prix, que l'on doit la première idée de cette distinction, admise par tous les jurisconsultes qui ont écrit après lui [1].

XII. Avant la publication du nouveau code de procédure civile, les formalités que l'on suivait en France pour l'administration de la justice civile étaient en grande partie celles que prescrivait l'ordonnance de 1667; et c'est apparemment parcequ'elle ne contenait, pour ainsi dire, aucune disposition sur la procédure *extrajudiciaire*, que les commentateurs ont été conduits à donner de la procédure civile en général une définition qui ne s'applique qu'à la marche à suivre dans les affaires contentieuses.

L'ordonnance dont il s'agit était l'ouvrage des magistrats les plus éclairés du dix-septième siècle, le résultat, pour l'époque, de la science et de la méditation la plus profonde. Elle offrait ce qu'il y avait de plus sage et de plus complet sur la pratique judiciaire. Les auteurs du code qui lui a succédé n'ont pas manqué d'y puiser les dispositions dont une longue expérience avait prouvé l'utilité, en même temps qu'ils ont tâché de profiter de tout ce que la jurisprudence des arrêts, les ouvrages des auteurs et les lois intermédiaires leur offraient d'utile.

On ne saurait contester de bonne foi que la loi nouvelle n'ait sur l'ancienne une prééminence marquée, qui s'accroît encore de l'influence de l'esprit général qui a présidé à sa confection. Le législateur s'est constamment appliqué dans ce grand travail à éviter deux écueils également funestes : d'une part, la multiplicité des formalités, qui éternise les procès; de l'autre, l'excès de simplicité, qui conduit à l'erreur, quelquefois à l'injustice, suites ordinaires de la précipitation.

A-t-il complétement réussi? Ce n'est pas l'opinion commune, et nous n'hésitons pas à la partager. Ainsi nous ne

[1] *Voy. Cours de procédure civile*, notions préliminaires, p. 2.

dirons point du code de procédure civile ce que nous avons dit du code d'instruction criminelle. Mais nous conviendrons néanmoins qu'il a puissamment contribué à la réformation des lois de nos voisins sur la même matière. Celles de Genève, celles des Pays-Bas en portent partout l'empreinte dans leur esprit général, dans les classifications qu'elles ont adoptées, et dans une grande partie des dispositions de détail qu'elles renferment. Elles ont sans doute beaucoup amélioré. La France à son tour profitera de ces améliorations, lors d'une révision générale ou successive. Déjà le gouvernement prépare, sur l'importante matière des ventes judiciaires d'immeubles, un projet de loi qu'il a soumis non-seulement aux méditations des magistrats des cours souveraines, mais encore à celles des jurisconsultes qui, dans le corps enseignant, font de la science de la procédure l'objet de leurs travaux journaliers, et par conséquent celui d'une étude spéciale.

Il ne saurait entrer dans le cadre de cette courte notice de signaler les défauts nombreux du code. Cette tâche a été remplie par un professeur distingué de la Faculté de Paris, M. Royer-Collard [1]. Le savant ouvrage de la théorie de la procédure civile, fruit de l'expérience consommée et des connaissances profondes de l'honorable doyen de la Faculté de Poitiers, M. Boncennes, les ouvrages des commentateurs qui ont approfondi les difficultés que les textes présentent chaque jour dans leur application [2], offriront des vues utiles pour le perfectionnement d'une législation d'autant plus importante, que les lois judiciaires dont elle fait partie tiennent à la nature du gouvernement, par des fils imperceptibles au praticien qui ne connaît que sa routine, mais dont le publiciste et le jurisconsulte saisissent la liaison.

G.-L.-J.-C..... (de Rennes).

[1] *Voy. Annales de législation et de jurisprudence*, particulièrement aux nos 2 et 32.

[2] *Pigeau, Berriat-Saint-Prix, Thomines-Desmatures, Demian-Crouzilhac.*

PROCUREUR-GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI. *Voyez* MAGISTRAT et MINISTÈRE PUBLIC.

PRODUCTION. (*Économie politique.*) Valeur donnée par le travail à un produit préexistant. Née du travail, la production enfante à son tour les capitaux qui constituent la richesse des nations. Adam Smith, le premier, a systématisé cette science, a formulé les règles à suivre pour arriver au plus haut degré de production, supputé les produits du travail présent, et prophétisé son influence future sur la prospérité, le bonheur et la moralité des peuples. Ce grand ouvrage jeté au milieu des nations oisives de l'Europe, fit croire que la philosophie économique avait la première lancé l'anathème contre le désœuvrement. Le précepte vient de plus haut et de plus loin; Dieu dit au premier homme : « Tu vivras par le travail. » Le christianisme dit aux fidèles : « Travaillez ainsi que nous vous l'avons ordonné. » L'Église place au premier rang des sept crimes capitaux cette oisiveté dont les philosophes chrétiens firent « la mère de tous les vices. » A une époque où la religion remplissait les temples et les couvents d'une paresse pieusement stérile, on vit naître l'adage : « Qui travaille prie; » comme pour placer le travail au-dessus des prières.

Ces soldats qui se firent plus tard un dogme politique de l'oisiveté, ces prêtres dont le désœuvrement devint un précepte religieux, furent les premiers producteurs des monarchies occidentales; les moines étaient nos uniques savants, nos seuls maîtres; lecture, écriture, calcul, médecine, défrichement des landes, desséchement des marais, culture agricole, manufactures, routes, commerce; nous leur devons tous ces essais informes et grossiers, il est vrai, mais étonnants pour l'époque, qui permirent à l'Europe de marcher sans eux, plus vite qu'eux et contre eux. Ces soldats, qui dévastèrent l'occident, le mirent, après l'invasion, à l'abri de dévastations nouvelles; et seuls hommes de guerre de ces siècles barbares, ils laissèrent au peuple le temps et la paix nécessaires pour produire.

La féodalité fit oublier ces bienfaits; le prêtre sortit de l'ordre religieux, le soldat de l'ordre militaire; tous entrèrent dans l'ordre politique. Le système théologico-féodal, improductif par son essence, haïssait la production jusque dans les serfs qui pouvaient remonter à la liberté par le travail. Dans les républiques de l'antiquité, les citoyens oisifs voulaient arriver à la fortune par le travail de leurs esclaves; le maître était une espèce de chef de ferme, d'atelier, de fabrique. Le seigneur féodal, prêtre ou soldat, puissant par le glaive ou l'encensoir, vivait de domination et d'orgueil, au milieu d'un luxe gothique, privé de presque toutes les nécessités de la vie actuelle.

Fille de la paix et de la liberté, la production alla s'établir dans les républiques; Venise et la Hollande lui durent leur puissance; Gênes, Florence, Pise, les villes anséatiques, leur indépendance et leur bonheur. La force et la richesse de ces faibles pays excitèrent l'envie des rois de l'Europe; ils voulurent égaler au moins le luxe d'un doge ou le faste d'un podestat; ils excitèrent au travail; et la prodigalité des cours, insatiable de taxes nouvelles, fit, à mesure de ses besoins, reculer le despotisme pour faire place à la production. De là vinrent les richesses de la France et de l'Angleterre; nées de la liberté, elles la produisirent à leur tour.

Mais la haine de l'improductive féodalité est encore tellement vivace, que, de nos jours, un économiste souvent original et parfois bizarre, Henri de Saint-Simon, a très bien vu qu'il n'était de citoyens utiles que les seuls producteurs; prenant ensuite la production pour la politique, il a demandé que les oisifs fussent exclus de toute participation au gouvernement, et que l'administration de l'État fût uniquement confiée aux industriels. Saint-Simon a fait école; et, comme les adeptes vont toujours plus loin que leur maître, ses disciples ont multiplié les livres, les pamphlets, les journaux, les cours publics et privés, pour propager, en l'outrant, cette nouvelle réforme économique.

C'était saper l'ordre social dans sa base. Par un indéfinissable aveuglement, ce sont des hommes de talent et de bonne foi, défenseurs constants et sincères de l'indépendance du citoyen et de la cité, qui, par un amour mal entendu de la liberté, nous ramèneraient à la servitude.

Leur erreur, en effet, proscrivant les supériorités existantes, les unes comme féodales, les autres comme théologiques, toutes comme improductives, n'admettrait que les seuls producteurs au droit de faire les lois, au devoir de les administrer; en un mot, à toutes les immunités du gouvernement. Qu'adviendrait-il de cette rénovation politique? En plaçant les honneurs dans la richesse, la fortune remplacerait bientôt la vertu, et toute moralité serait bannie de l'ordre social. Comme les propriétés passent du père au fils, les talents seraient aussi censés héréditaires, et les emplois le seraient en effet; une aristocratie financière sans contre-poids pèserait sur le pays, et toute égalité serait proscrite. Comme les fonctionnaires, grands propriétaires territoriaux, chefs d'ateliers et de manufactures, disposeraient du peuple qu'ils feraient vivre par le travail, en qualité de capitalistes, ou qu'ils pourraient légalement plonger dans la misère, puisqu'ils fixeraient le taux des salaires, en qualité de législateurs et de magistrats; toute liberté, tout bien-être disparaîtrait sous cette forme de gouvernement qu'on propose comme la combinaison la plus libérale de l'école moderne.

Ces idées, qu'on fait circuler comme nouvelles, sont d'une haute antiquité; et les fruits qu'on leur a vu produire dispenseront la société actuelle d'une funeste convoitise: tel fut le gouvernement de Carthage, tel fut jusqu'au *serrar di consiglio*, celui de Venise; Gênes, Florence, Sienne, Pistoie, tombèrent victimes de ses tristes effets. Là, les chefs du peuple étaient aussi des chefs d'ateliers; l'industrie conduisait au pouvoir, parcequ'elle menait à la fortune. Qu'arriva-t-il? Un sénat, des inquisiteurs, un doge, un podestat, se disputant des lambeaux de tyrannie; la no-

blesse de *soie* proscrivant la noblesse d'épée; les corps de marchands ne voulant d'assemblées délibératives que dans les confréries d'industriels, établirent partout un arbitraire perturbateur, une police haineuse qui, après avoir tari les sources de la richesse publique, finirent par livrer à l'avidité de l'étranger la liberté et la patrie.

Les républiques de la Grèce, le colosse romain, ne sont guère appréciés que sous le rapport politique; la gloire et la liberté semblent cacher l'économie intérieure de ces pays célèbres. L'apparence est loin de la réalité; Sparte était un vaste atelier où deux cent mille ouvriers, nommés ilotes, exploitaient les propriétés de trente mille industriels appelés citoyens. Les esclaves, seuls producteurs d'Athènes, avaient encore des citoyens pour chefs d'ateliers. A Rome, la hiérarchie de servitude semblait plus funeste; le citoyen travaillait par la main des esclaves; et comme l'argent lui manquait pour alimenter ses travaux, il aliénait, pour s'en procurer, une partie de sa liberté; il briguait cette servitude qu'il appelait *patronage*, et le peuple-roi n'était, en économie politique, qu'un peuple de clients pressuré par les énormes usures des sénateurs. Ainsi, une servitude plus ou moins honteuse, une misère plus ou moins profonde s'établit partout où la richesse s'empare de l'autorité, et les utopies qui voudraient livrer la puissance à l'industrie, feraient rétrograder l'espèce humaine. De ces exemples, il faut nécessairement conclure que, loin de livrer aux producteurs le droit de faire les lois, il faut laisser la production créer en liberté ses merveilleuses richesses, sous la protection des lois dictées par son intérêt, mais qui ne sont pas son ouvrage.

De tous les genres de production quel est le meilleur? Quel est celui que les lois doivent le plus favoriser, parce que lui-même exerce le plus d'ascendant sur la prospérité des nations? Ici, la division éclate encore parmi les économistes: de Sully à Quesnay, les écrivains qui pensent avec justesse que tout produit vient médiatement ou immédiate-

ment de la terre, en déduisent la conséquence erronée, que la terre étant l'origine de toute production, l'industrie agricole est la première en elle-même et par ses résultats. Ceux qui, comme Colbert et Forbonnais, placent la richesse dans l'argent, ne voient de production que dans l'industrie commerciale, ou, pour mieux dire, dans le commerce extérieur, et oublient que l'argent étranger, rapporté par les importations du commerce, n'est que la représentation des capitaux dus à l'industrie agricole ou manufacturière intérieure, et échangés par l'exportation dans des pays lointains. Ceux enfin qui, depuis Gournay et Adam Smith, considèrent l'industrie manufacturière comme l'unique source des richesses d'un état, n'ont pas réfléchi qu'on ne manufacture que les objets déjà créés par l'industrie agricole, et que ces objets manufacturés n'ont eux-mêmes de valeur réelle et présente qu'autant que l'industrie commerciale les fait circuler et consommer.

Les industries sont donc ainsi dépendantes les unes des autres : l'industriel ne peut produire sans l'agriculteur, ne peut vendre sans le commerçant; et les lois, les doctrines qui veulent favoriser une production à l'exclusion des autres, choquent la raison et nuisent à la prospérité. Dans un état de civilisation peu avancée, une seule des trois industries peut momentanément suffire à un peuple : en ce sens, Sully prétendait que « le labourage et le pastourage sont les deux mamelles d'un état. » Venise vivait par ses manufactures, et sans propriétés agricoles. Quelques insulaires de la Méditerranée existent sur des rochers stériles par le seul commerce de transport. Je ne dis rien des sauvages : on ne peut rien induire de leur vie précaire et nomade, où tout manque, fors la liberté.

Cette corrélation des trois industries rend les lois sur la production beaucoup plus difficiles que ne l'ont cru jusqu'à ce jour les ministres et les législateurs. Ce qu'on accorde de faveur à l'une au détriment des autres, les paralyse toutes

à la fois. Ces réglements sur les forêts, les vins, les fers, les primes, les exclusions, les monopoles, en offrent une preuve vivante.

Il y a mieux : il ne suffit pas d'envisager une industrie, une production quelconque dans ses rapports avec toutes les industries et toutes les productions possibles; il faut encore considérer chacune d'elles dans sa corrélation avec le commerce qui fait circuler les produits, et avec le consommateur qui les détruit, et rend par conséquent nécessaires une production et une circulation nouvelles. La consommation est la fin de la production; la circulation est à la fois le moyen de produire et de consommer. La production est stérile lorsqu'elle s'établit sur un lieu qui manque de routes, de canaux, de marchés, d'instruments de transports : elle ne peut ni aller chercher ni faire venir le consommateur; la misère alors s'établit au milieu de la richesse, et l'on meurt de besoin sur des capitaux amoncelés. Tels sont les sauvages du nord dans les deux continents, lorsqu'ils entassent des pelleteries que le commerce ne vient pas acheter; tel un producteur de vins lorsque la guerre vient fermer l'Océan; tels les producteurs anglais lorsque le blocus continental leur interdit les marchés de l'Europe.

La production ayant la consommation pour objet, doit produire toujours autant qu'il est possible, mais jamais plus qu'on ne peut consommer. Les produits que les consommateurs appellent actuellement, ou vont incessamment appeler, sont des capitaux véritables. Les objets surabondants, lorsque tous les marchés sont saturés, deviennent stériles, et n'auront de valeur qu'au moment où des débouchés nouveaux viendront en permettre l'échange. Il est même des productions excédantes qui sont stériles à perpétuité : les objets susceptibles d'avarie, ceux manufacturés dans l'espoir d'une guerre, d'une paix, même d'une mode frivole qui change subitement, ceux enfin qu'on transporte dans un marché où l'abondance a détruit leur valeur,

et qui ne rembourseraient pas les frais d'une exportation nouvelle.

Sans doute, malgré l'égalité réclamée par la production, il est des produits privilégiés. La masse des capitaux consacrée à produire des tissus de cachemire ou des points d'Angleterre, donnera des bénéfices bien autrement considérables qu'une somme égale produisant du froment, du vin ou des moutons. Quelques économistes, trompés par ces différences de valeur, veulent que les peuples se rangent du côté des plus gros profits. Il est plus sage de laisser faire le producteur; le génie industriel n'est que trop porté par instinct et par calcul à exiger de ses capitaux le gain le plus fort possible. D'ailleurs, si, déférant à cette intempestive invitation, nos laboureurs, nos vignerons, nos bergers, voulaient en corps tisser la soie ou le duvet soyeux des chèvres du Thibet, la famine suivrait leur désertion, et cette exubérance de luxe n'aurait produit qu'un faste sans valeur.

L'industrie agricole est incontestablement la première : tout vient d'elle. Mais, quoique ne travaillant que sur les objets que l'agriculture lui livre, l'industrie manufacturière offre des bénéfices bien plus considérables; et l'industrie commerciale n'exploitant que les capitaux que lui cèdent les deux autres, accumule à son tour des richesses plus fortes encore. Ainsi, ôtez l'agriculture, il n'est plus d'industrie; ôtez l'agriculture et l'industrie, il n'est plus de commerce. Laissons donc sous une protection égale ces trois sources de la fortune publique dans un état de dépendance réciproque et de solidarité mutuelle. Elles se demanderont, elles s'accorderont selon leurs besoins : progrès, prospérité, décadence, tout est commun entre elles. Industrie agricole, manufacturière, commerciale, voilà toutes les richesses des nations : production, circulation, consommation, voilà toute l'économie politique.

Comme il est des productions plus fécondes que les autres, il est aussi des producteurs qui exercent un plus grand

empire sur la production. On n'a que trop répété que les gouvernements étaient stériles par essence; on les a trop représentés comme le lion de l'Écriture, *quærens quem devoret*, non-seulement improductifs, mais dévorant encore la substance produite par les nations. Il importe à l'ordre public et aux vrais principes de l'économie de rétablir des faits dénaturés auxquels la prodigalité, la faiblesse ou l'impéritie du pouvoir a donné une apparence de réalité.

Le gouvernement est le premier des producteurs : toutes les branches de l'économie publique lui doivent ces lois dont la libéralité protectrice permet à la production de créer ses richesses, cette sécurité qui naît de l'ordre intérieur, cette sûreté produite par une force constamment armée contre toute agression étrangère. C'est au gouvernement que l'industrie commerciale est redevable de ces routes, de ces canaux, de ces ports, de ces marchés nationaux ou étrangers, de ces traités de commerce, qui permettent à nos produits de circuler sur terre et sur mer, d'aller sur tous les points du globe interroger les besoins divers et satisfaire les nécessités lointaines, sans craindre sur la rive inhospitalière des peuplades barbares, ou dans les bazars des nations les plus despotiques, ni séquestre, ni spoliation, ni abus de pouvoir. C'est au gouvernement que l'industrie manufacturière doit l'introduction de ces produits exotiques qui ont accru si miraculeusement les richesses du pays, l'établissement de ces machines qui, simplifiant le travail qu'elles accélèrent, permettent de produire plus et mieux, la pondération de ces lois de douane, qui, sagement balancées avec le tonnage de l'étranger, offrent à notre concurrence l'égalité ou le privilége. C'est au gouvernement que l'industrie agricole doit la plupart de ses conquêtes et de ses perfectionnements : mûriers, millet, sarrasin, tabac, oliviers, riz, coton, sucre indigène, mérinos, nouvelles espèces d'arbres, d'arbustes, de plantes, de céréales, variétés de bestiaux et croisement de races.

Sans doute le pouvoir, quel qu'il soit, quel qu'il puisse

être, n'a pas fait, ne fait point, ne fera jamais tout ce qu'il pourrait faire pour les trois industries. La part des remontrances est large, et je me suis souvent placé sur ce terrain que l'amour du bien public n'a pas encore complétement exploré; mais l'hostilité est injuste, qui, fesant un crime à la puissance du bien qu'elle n'a pas fait ou du mal qu'elle a pu faire, refuse de lui tenir compte du bien qu'elle ordonne et du mal qu'elle empêche.

Il est cependant une autre puissance qui, rivale du pouvoir politique, invente, formule, signale, et souvent accomplit elle-même ce qui s'opère de bien, de bon et de beau; c'est à la science que la production, la circulation et la consommation doivent presque tous leurs prodiges. Les créations de l'industrie sont le fruit du talent; et ce que le hasard seul a découvert, le génie seul encore le systématise et l'applique. Mais les plus utiles inventions eussent été stériles et oubliées, si les capitaux publics ou privés n'avaient permis de les tirer du domaine des théories pour les faire descendre sur le terrain de l'application, et de les livrer ainsi, non comme de vagues spéculations, mais comme des instruments réels de bien-être et de prospérité.

Viennent ensuite les capitalistes qui, pour accroître leur fortune, la consacrent à la production, et qui, pour augmenter leurs richesses privées, sont dans l'heureuse nécessité de susciter la richesse publique : par le salaire ils créent le travail; par le travail, la production; par la production, le bien-être général, la satisfaction des besoins, et cette moralité du peuple qui naît des besoins satisfaits.

Lorsque plus tard nous nous occuperons du *travail*, nous aurons à considérer l'utilité des machines et celle des ouvriers, qui malheureusement, pour la perfectibilité de l'espèce humaine, ne travaillent jamais mieux que lorsqu'ils approchent le plus de la perfection des machines. Fatale destinée de la classe pauvre, à qui le bien-être physique n'est vendu qu'au prix d'une intelligence qu'il faut rendre routinière et mécanique.

Telle est la production dans son point de vue général : il nous reste à jeter un coup d'œil sur ce qu'elle a fait, sur ce qu'elle peut faire encore. Mais les données statistiques manquent pour tous les états : ceux où la liberté s'est établie sont les seuls qui nous offrent des probabilités assez approximatives ; tels sont la France, l'Angleterre, les États-Unis ; les autres ne présentent qu'incertitude et vague.

La Grande-Bretagne possède	22,000,000 d'habit.
Sa surface est de	13,400 lieues car.
ou	33,000,000 d'hect.
ou	83,137,695 acres.
Les terres en culture occupent	34,108,471 »
Les terres incultes	29,029,224 »
Le produit brut de l'agriculture est de	5,420,425,000 francs.
Le produit net	2,681,150,000 »
Les produits exportés	76,725,000 »
Les produits consommés	5,344,700,000 »
La France possède	30,000,000 d'habit.
Sa surface est de	27,000 lieues car.
ou	52,008,000 d'hect.
Les terres en culture occupent	41,000,000 »
Les terres incultes	11,000,000 »
Le produit brut de l'agriculture est de	4,678,708,000 francs.
Le produit net	1,344,703,000 »
Les produits exportés	149,050,000 »
Les produits consommés	4,529,658,000 »
10 millions d'habit. produisent aux États-Unis	1,630,000,000 »
10 millions d'habit. produisent en Espagne	1,000,000,000 »

La diversité d'emploi dans les populations explique cette différence dans les produits. Le peuple agriculteur de l'Espagne est plus de la moitié du nombre de ses habitants, et l'on porte à trois millions la masse des improductifs. En Portugal, les cinq sixièmes ne participent pas à la propriété. En Russie, sur 26,000,000 d'individus, la population libre ne s'élève qu'à trois, et les sept huitièmes végètent dans la servitude. En Suède, au contraire, les trois quarts des habitants sont agriculteurs.

L'Angleterre, qui, en 1700, ne possédait que 164,000

familles propriétaires, voyait les six septièmes de ses habitants privés de toute propriété. Elle était alors dans le même état que la France, et dans celui où l'Espagne est encore aujourd'hui. De nos jours, il y a dans la Grande-Bretagne, d'après le relevé fait pour l'établissement de l'*income tax* :

69,330 familles possédant 4,800 fr. de revenu et au-dessus ;
52,712 familles possédant de 1,400 à 4,800 fr. ;
1,456,368 familles possédant moins de 1,400 fr. de revenus agricoles ;

c'est-à-dire, 1,778,410 familles ou 8,892,050 individus propriétaires. Il est inutile d'ajouter qu'au-dessus de la classe vulgaire des *possidenti*, il existe une oligarchie composée d'une centaine de familles ayant de 500,000 fr. à 3,000,000 fr. de revenu.

La France, en 1780, possédait une propriété foncière de 18 milliards ; en 1830, l'évaluation se porte à 28 : c'est un tiers de plus de richesses, et le nombre des propriétaires s'est accru dans la même proportion. Il existe aujourd'hui, d'après le relevé du cadastre et les états des contributions :

8,216 familles payant	3,834 fr. d'impôt et au-dessus qui représentent ...	19,272 fr. de rev.	
18,845	1,468	7,340	
112,636	425	2,127	
3,665,300	12	64	

C'est 3,804,998 familles agricoles ou 19 millions d'individus vivant de l'agriculture.

D'après ces données, on voit qu'il est inutile, pour le bien-être et le perfectionnement de l'espèce humaine, de s'occuper des pays où les formes politiques, s'étant opposées au développement de l'industrie, ont laissé la civilisation languir dans l'enfance ou la servitude. La balance devrait s'établir entre les États-Unis, l'Angleterre et la France ; mais, pour être juste, il faut encore élaguer les

États de l'union américaine. Ses progrès n'ont pas eu pour unique mobile la situation réelle de la société; il faut tenir compte des prodiges physiques produits par des terres vierges, par des défrichements, par les efforts d'un peuple qui craignait d'être contraint à se passer de tous les autres peuples; il faut tenir compte de ces actions et réactions persécutrices de tous les États de la vieille Europe, qui, pendant quarante ans, ont inondé le Nouveau-Monde d'un débordement d'émigrés venant accroître sa population, ses capitaux et son industrie.

Il faut se borner à comparer les îles Britanniques et la France. Or, nous voyons :

1°. Que dans la Gr.-Bret.	20,000,000	d'hectares en valeur donnent un produit brut de.....	5,420,000,000 f.
Qu'en France.....	40,000,000	.....	4,680,000,000
2°. Qu'en Angleterre..	1	hectare produit (terme moyen).....	270
Qu'en France.....	1	»	117
3°. Qu'en Angleterre..	8,892,050	agricult. produisent	5,420,000,000
Qu'en France.....	19,000,000	.....	4,680,000,000
4°. Qu'en Angleterre.	1	cultivat. produit (terme moyen).....	722
Qu'en France.....	1	.....	234

Ainsi, la belle agriculture de l'Angleterre produit, sur une culture moindre de moitié, plus du double de la nôtre, malgré ses désavantages sous les rapports des terres, du climat, de la chaleur et de la fertilité. L'agriculteur anglais produit quatre septièmes de plus que le nôtre, malgré la différence de nombre, et quoqu'il ait moitié moins de terres à cultiver. L'un a dompté la nature; l'autre la seconde à peine. Ces différences sont colossales; et si jamais l'agriculture de France parvenait au degré de prospérité de celle d'Angleterre; le produit brut de notre sol dépasserait douze milliards.

Comme tous les avantages naturels sont de notre côté, comme nos systèmes d'assolement, le nombre et l'hygiène

de nos troupeaux, le choix et le croisement des races s'améliorent de jour en jour, ce n'est pas dans les causes physiques qu'il faut chercher l'origine de la déplorable infériorité de notre beau pays. Nous la trouverions sans doute dans les réglements politiques, qu'il ne nous est pas donné d'apprécier ici, où nous devons nous borner à remarquer que, l'Angleterre exceptée, l'agriculture de France ne reconnaît pas de rivales.

Nous arrivons à la production de l'industrie manufacturière. Les individus consacrés à cette grande partie de la richesse, sont au nombre :

Dans la Grande-Bretagne, de	11,396,858
En France, de	6,352,000
Ces individus produisent, dans la Grande-Bretagne	3,568,000,000 fr.
En France	1,820,000,000
Ainsi chaque individu produit (en moyen) :	
Dans la Grande-Bretagne	410
En France	220

Cette fatale disproportion est cependant facile à expliquer : outre les immenses capitaux possédés par l'Angleterre, créés par son industrie, et qui aujourd'hui alimentent, améliorent et accroissent cette même industrie qui les a produits, ce peuple, durant la révolution française, s'est emparé de toutes les mers et des places qui les maîtrisent; par là tous les débouchés lui sont ouverts, tous les marchés lui sont asservis, et comme il fait le commerce du monde, il est le manufacturier de l'univers.

Toutefois, qu'on ne s'y trompe point, comme Carthage et Venise, l'Angleterre a dépassé le but. La concentration des capitaux produit, bien plus que leur extrême division, un effet désastreux. Les capitaux s'amoncèlent forcément dans les mêmes mains : l'or appelle l'or, et cette fortune qui nous étonne est l'apanage exclusif d'une très petite quantité d'individus. Le peuple est déshérité comme Caïn, et comme lui il ne sait que haïr et maudire. Une aristocratie d'argent compacte et lourde pèse sur le royaume

mi, pire que ce que dit l'histoire des *ricos hombres* d'Espagne, des *possidenti* d'Italie, de la noblesse de *soie* de Florence et de Gênes, des sénateurs marchands de Venise et de Carthage; elle absorbe, elle dévore la substance nationale, et par suite elle usurpe légalement le pouvoir politique. L'oligarchie anglaise gouverne en effet le pays qui l'enrichit. Le peuple qui vit de travail est contraint de demander par la révolte la conservation ou l'augmentation du taux des salaires. Et encore au-dessous de ce peuple, il est une masse de prolétaires qui ne peuvent participer même à l'honneur du travail, dont la sueur est stérile, pour qui la vie est un fardeau, et qui, plus misérables que les ilotes de Sparte, vivent par l'aumône, par les prisons, par Sinamary, et semblent politiquement prédestinés à mourir par le gibet. L'Angleterre a été contrainte, par la centralisation des fortunes, de faire sortir la charité du domaine religieux pour la porter dans le domaine politique, et chez elle la pitié, légalement contrainte de nourrir un Anglais sur quatre, n'est plus qu'un impôt odieux. Pour l'Angleterre et le pays de Galles, la taxe des pauvres s'élève au terme moyen de deux cents millions, et le nombre des crimes auxquels la misère pousse la populace, est annuellement de vingt mille, si l'on en juge sur le nombre des accusations portées par les officiers de la couronne.

Il nous reste à apprécier la production commerciale des deux pays; nous verrons encore la même concentration d'un côté, la même division de l'autre, et toujours une immense supériorité pour la Grande-Bretagne.

Commerçans des îles Britanniques	1,100,000 indiv.
— de la France	2,500,000 »
La Grande-Bretagne exporte en produits agricoles	95,725,000 fr.
La France	149,050,000 »
La Grande-Bretagne exporte en produits industriels	810,850,000 »
La France	260,000,000 »
La Grande-Bretagne exporte en produits coloniaux et étrangers	253,000,000 »

La France ne présente pas même un chiffre approximatif.		
La Grande-Bretagne importe en produits coloniaux.	342,000,000	»
La France	40,308,000	»
La Grande-Bretagne importe de l'étranger	412,825,000	»
La France	346,020,000	»
22 millions d'Anglais consomment en produits agricoles	5,344,700,000	»
En produits industriels	2,757,500,000	»
En produits coloniaux et étrangers	499,950,000	»
30 millions de Français consomment en produits agricoles	4,529,638,000	»
En produits industriels	1,560,102,000	»
En produits coloniaux et étrangers	386,400,000	»

Il résulte de ce rapprochement qu'en Angleterre chaque habitant est trois fois mieux nourri, mieux vêtu, qu'il est trois fois plus riche, qu'il jouit de trois fois plus de bien-être qu'un Français; et que la nature du gouvernement, luttant contre un sol ingrat, un climat peu favorable, un pays circonscrit et la haine des deux continents, a su triompher de tous les obstacles qui arrêtent encore cette belle France, favorisée de la terre, du ciel, du génie inventif et laborieux de ses habitants.

Les causes qui ont poussé la France vers ce degré de production qui, l'Angleterre exceptée, ne lui laisse plus de rivales, viennent de haut et de loin. L'idée première et les premiers réglements en appartiennent à Sully pour l'industrie agricole, à Colbert pour l'industrie manufacturière et commerciale. C'est moins la concentration des propriétés que les terres de *main-morte* qui s'opposèrent au développement de notre agriculture; et les vues de Colbert furent vaines par la révocation de l'édit de Nantes, qui proscrivit nôtre industrie, par la guerre de succession qui détruisit notre marine et la sûreté des mers pour le pavillon français. La révolution française, en divisant les propriétés, et surtout en abolissant les *mains-mortes*, ressuscita notre industrie agricole. L'empire, par ses prohibitions et son blocus continental, contraignit l'industrie manufac-

turière à tirer du sol de la patrie sa matière première et ses plus belles productions; et l'application des sciences aux arts vint, à la même époque multiplier nos créations, et disséminer les éléments de nos prodiges. La restauration enfin, en nous ouvrant les mers, en abolissant ces barrières de fer qui nous séparaient de l'étranger, en établissant au-dedans la liberté, la paix et la sécurité, vint donner à l'industrie commerciale cette puissance de développement où elle n'était jamais parvenue, et qui accroît encore chaque jour nos richesses agricoles et manufacturières.

Toutefois, il faut le dire, en économie ne pas gagner, c'est perdre; s'arrêter, c'est reculer; reculer, c'est tomber. Tel est à peu près l'état où la production française se trouve en ce moment. Peut-être, depuis quelques années, avons-nous trop accordé aux principes et pas assez aux intérêts; peut-être n'avons-nous pas mis à profit notre position relativement à l'Espagne, aux États de l'Amérique du sud, à l'Égypte, aux Échelles du levant; peut-être même quelques lois de douanes, quelques réglements forestiers sont-ils en contradiction avec les bases les plus incontestables de l'économie politique. Mais, pour être juste, il faut se hâter d'ajouter que l'industrie pratique a des fautes graves à se reprocher : elle a voulu produire au-delà de ce que la France pouvait consommer, au-delà de ce que le tonnage étranger permettait à notre concurrence d'offrir à la consommation extérieure; elle a voulu suivre l'exemple de l'Angleterre, et nous n'avions pas à notre disposition tous les marchés de l'univers. La France a produit plus que la consommation ne demandait, et de là l'état de malaise et de stagnation. Il faut dire encore que l'industrie scientifique, prenant toujours la Grande-Bretagne pour modèle, s'est fourvoyée dans une ornière sans issue. L'état industriel de l'Angleterre est l'œuvre des événements plus que de la politique, du hasard plus que de la sagesse; il a pour cause nos trente ans de révolution, qui lui ont permis de conquérir par l'industrie le monde que

nous voulions asservir par le glaive. Le glaive s'est brisé; l'industrie a gardé ses conquêtes. Est-ce un bien? est-ce un mal? Je l'ignore; mais ce brillant événement coûte à l'Angleterre vingt milliards de dette, la nécessité d'une marine ruineuse, et l'ilotisme d'un quart de ses habitants.

Si nous avons moins de richesses, nous sommes entourés de moins de périls; même sous le rapport industriel, la situation de la France me paraît plus favorable. L'Angleterre est arrivée au *maximum* de sa puissance, et nous sommes à peine entrés dans la carrière progressive des productions. Lorsque les capitaux circuleront parmi nous avec assez d'abondance, nos laboureurs voudront être aussi bien nourris que les laboureurs anglais, et alors notre agriculture pourra élever ses produits à douze milliards; ils voudront être aussi bien vêtus, et notre industrie fera circuler dans l'intérieur six milliards de ses produits. Alors le commerce français atteindra le point culminant de sa puissance productive. En économie politique, les nations qui gravissent vers les hauteurs marchent du bien au mieux; celles qui déjà sont parvenues au faîte, ne pouvant plus monter, n'ont plus qu'à descendre. J.-P. P.

PROGRESSION. (*Analyse.*) Une suite de termes dont chacun étant retranché de celui qui le précède, donne une même quantité, est ce qu'on appelle une *progression arithmétique*, ou par *différence*; cette quantité, qui est la *raison* ou la différence, peut être positive ou négative. La progression 1, 4, 7, 10... a pour raison $+3$; on l'écrit ainsi, $\div 1 : 4 . 7 : 10 . 13 . 16...$

La forme générale de toute progression arithmétique est

$$\div a . a+d . a+2d . a+3d... a+(n-1)d=z... (1),$$

en représentant le premier terme par a, le n^e par z, et la raison par d. Pour trouver la somme s de tous ces nombres, écrivons la progression en ordre inverse :

$$\div z . z-d . z-2d . z-3d... z-(n-1)d.$$

En ajoutant terme à terme avec la série proposée, la somme est partout $a+z$; ainsi le double de la somme cherchée, ou

$$2s=(a+z)n \ldots (2).$$

Les équations (1 et 2) contiennent a, n, d, z et s : d'où l'on voit qu'elles servent à résoudre tous les problèmes qui ont pour objet de trouver deux de ces cinq quantités, lorsque les trois autres sont connues. Par exemple, si l'on donne a, d et s, on éliminera d'abord z, puis on trouvera n en résolvant cette équation du second degré, $s=an+\frac{1}{2}dn(n-1)$: après quoi on obtient n, puis $z=\frac{2s}{n}-a$.

Pour insérer entre les nombres donnés a et z, m, moyens proportionnels arithmétiques, on fera $n=m+2$, et on obtiendra la raison $d=\frac{z-a}{m+1}$: on formera ensuite aisément la progression demandée.

Une *progression géométrique* ou *par quotient* est une suite de termes dont chacun contient celui qui le précède le même nombre de fois : cette quotité s'appelle *raison* ou *quotient* de la progression; elle peut être entière ou fractionnaire; la suite est décroissante, quand la raison est <1.

En désignant par q la raison, la forme de ces séries est

$$a : aq : aq^2 : aq^3 \ldots aq^{n-1}=z \ldots (3).$$

Dans cette suite de rapports égaux, on sait que la somme des antécédents est à celle des conséquents, comme un antécédent est à son conséquent : or, $s-z$ et $s-a$ sont ces deux sommes, s désignant la somme totale; donc $s-z : s-a :: a : aq$, d'où

$$q(s-z)=s-a \ldots (4).$$

Ces deux équations permettent de trouver les valeurs de deux des quantités a, q, n, z et s, connaissant les trois

autres. Par exemple, pour insérer m, moyens géométriques entre a et z, on fera $n = m + 1$, et on aura pour la raison

$$q = \sqrt[m+1]{\left(\frac{z}{a}\right)}$$

Pour trouver le 64e terme de la progression géométrique $\div\div 1 : 2 : 4 : 8 : 16\ldots$, on fait $a = 1$, $q = 2$, $n = 64$, et on a $s = 2^{64} - 1$. Le calcul donne ce nombre immense $s = 18\,446\,774$, suivi de 12 autres chiffres. On raconte que l'inventeur du jeu d'échecs avait obtenu pour récompense de son souverain l'accomplissement du désir qu'il formerait, quel qu'il fût; et que ce savant, voulant profiter de la circonstance pour montrer au roi qu'il se faisait de sa puissance une idée exagérée, lui demanda autant de grains de blé que l'on en trouve dans la somme ci-dessus. Le roi, qui jugeait le présent très modique et peu digne de sa générosité, fut surpris d'apprendre que ce nombre surpassait infiniment toutes les récoltes de la terre. En effet, un kilogramme de blé contient environ 26150 grains; un hectare ne produit que 1750 kilogrammes de froment en termes moyens, ou 45762500 grains. En divisant s par ce nombre, on trouve que l'inventeur des échecs demandait le produit, en blé, de 403 milliards d'hectares, c'est-à-dire 8 fois la surface entière du globe terrestre, en y comprenant les mers, les lacs, les bois, les déserts, etc.

Lorsque la raison q est < 1, la progression est décroissante; soit s la somme de tous les termes jusqu'à l'infini. Comme l'équation (4) donne $s = \frac{qz - a}{q - 1}$, et que le dernier terme z décroît indéfiniment à mesure qu'il s'éloigne du premier a, on doit ici faire $z = 0$; savoir, $s = \frac{a}{1 - q}$: c'est la somme demandée. Il est facile d'appliquer cette équation aux fractions décimales périodiques. Par exemple, soit $s = 0,363636\ldots$, cette quantité revient à $s = \frac{36}{100} + \frac{36}{10000}$

$+\frac{36}{100000}$, etc., progression géométrique dont le premier terme est $a=\frac{36}{100}$, et la raison $q=\frac{1}{100}$: ainsi, en substituant, il vient $s=\frac{36}{100}:(1-\frac{1}{100})=\frac{36}{100}:\frac{99}{100}=\frac{36}{99}=\frac{4}{11}$, ainsi qu'on le sait d'ailleurs.

Les progressions arithmétiques et géométriques comparées terme à terme ont donné naissance à la notion des *logarithmes*. Voyez cet article. F...R.

PROHIBITION. (*Economie politique.*) Il est probable que le désir de parer au désavantage résultant d'arts moins perfectionnés, a fait naître l'idée du *système prohibitif*. Alors la première pensée a dû être de défendre l'usage des produits des manufactures étrangères, comme moyen de conservation des manufactures nationales.

Pour justifier ce système, ses partisans disent que la classe favorisée des avantages de la fortune, peut trouver mauvais qu'il soit défendu de tirer de l'extérieur certains objets qui lui conviennent; que, rapportant tout à elle, elle ne voit dans les richesses qu'un moyen de se procurer des jouissances, sans examiner si l'objet en est nuisible à son pays; que le gouvernement doit avoir d'autres vues; que tuteur-né des pauvres, cette qualité lui commande de ne rien négliger pour adoucir leur misère; que s'il est juste de ne point gêner les riches dans la disposition de leur fortune, d'un autre côté il importe d'empêcher qu'ils ne sacrifient à leurs fantaisies ceux qui sont déshérités des biens de la société; qu'un événement semblable aurait lieu, s'il était permis à l'étranger de faire le travail national, c'est-à-dire, s'il pouvait vendre sans difficulté une foule d'objets que les pauvres peuvent produire; que, pour lui faire accorder cette faculté, on parlerait vainement de la fraternité qui doit régner entre les peuples; que, sans doute, il serait à désirer que les hommes fussent animés des sentiments d'une bienveillance réciproque, mais que, comme il en est autrement, il faut bien que les gouvernements rapportent toute leur sollicitude à leur pays, et en séparent la prospérité de celle des autres; que les riches ne peuvent que ga-

gner aux mesures prises pour réserver aux ouvriers le travail national, puisqu'ils trouvent alors plus aisément et à des prix plus élevés le débit des denrées produites par leurs domaines; ce qui, en leur donnant le moyen d'avoir de nouvelles jouissances dans leur patrie, les dédommage amplement de celles que leur procurerait l'étranger.

Les ennemis du système prohibitif nient la justesse de ce qui fait le fond de ce raisonnement, que la liberté du commerce diminue le travail national : il leur paraît, au contraire, qu'elle l'augmente, des relations d'affaires plus fréquentes de part et d'autre ne pouvant que lui donner une nouvelle vie.

C'est presque toujours l'inactivité des manufactures qui fait prononcer des prohibitions. Craignant d'être accusés de sacrifier l'industrie de leur pays à celle de l'étranger, les gouvernements les adoptent comme un moyen de calmer les esprits, et de prévenir les troubles que peut faire naître un manqué d'ouvrage. Si la popularité ne saurait leur être indifférente, puisqu'elle contribue à lever les difficultés qui entourent leur marche, il ne faut pas, d'un autre côté, que pour la conserver, ils prennent des mesures qui aient quelque jour des effets fâcheux pour le bien public. Quand ils ont eu la faiblesse de le faire, ils doivent, aussitôt qu'ils le peuvent, revenir sur leurs pas.

Nul doute qu'il ne fût à désirer que les gouvernements de toutes les nations s'entendissent pour délivrer le commerce des entraves dont il est garrotté. Si, par la liberté illimitée, l'une d'elles recevait des parties de marchandises qu'elle ne produit point, elle en fournirait d'autres en échange; ce qui établirait une sorte de compensation, et rendrait les avantages à peu près égaux. Malheureusement, cet accord est impossible, et notre vœu à cet égard doit être mis à côté du rêve de l'abbé de Saint-Pierre, sur les moyens propres à maintenir une paix perpétuelle entre les peuples. En supposant que, par un miracle, il eût lieu, il faudrait, pour qu'il durât, que la situation des nations restât cons-

tamment la même, c'est-à-dire, que l'une ne devînt pas plus industrieuse, et ne payât pas plus d'impôts que l'autre ; hypothèse non moins inadmissible que la précédente, et dont l'histoire prouverait bientôt la fausseté, si l'on essayait de prouver la possibilité de la réaliser. L'industrie est sujette, comme toutes les choses de ce monde, à éprouver des variations : ou elle fait des progrès, ou elle tombe en décadence. Celle qui est plus perfectionnée fait nécessairement pencher la balance en faveur du pays qui la possède, puisqu'en lui donnant le moyen de vendre à plus bas prix, elle lui assure la préférence dans les marchés.

Le gouvernement français est l'un des premiers de ceux qui ont eu l'idée d'amener par des prohibitions ou des droits le développement des manufactures et du commerce. Colbert recourut particulièrement à ce moyen, étant entraîné par les sollicitations et les sophismes des fabricants et des marchands qui, dans les questions compliquées d'administration, ne voient ordinairement que le côté qui leur est favorable, et trouvent toujours sage une mesure qui leur est profitable, lors même qu'elle nuit aux intérêts de la masse d'une nation. S'il est vrai que ses opérations à cet égard n'aient point tourné constamment à l'avantage de sa patrie, il l'est aussi que des écrivains les lui ont reprochées avec trop d'amertume, et qu'elles ont été moins funestes qu'ils ne le disent. Ils auraient été plus équitables, s'ils avaient fait attention que le mal avait été beaucoup atténué par des décisions exceptionnelles, Colbert ayant permis, dans toutes les circonstances, l'introduction dans le royaume des machines propres à simplifier le travail, des matières servant à la fabrication, et des tissus étrangers que les manufacturiers pouvaient imiter. Il ne s'est jamais refusé non plus à faire modifier les réglements en vigueur pour des branches d'industrie, et les ordonnances sur les corps de marchands et d'artisans, toutes les fois que la nécessité lui en a été démontrée ; de sorte qu'il ne faut adopter qu'avec défiance les opinions émises sur son administration ; opi

nions presque toujours dictées par un esprit de dénigrement, ou par une exagération d'admiration, que repousse l'impartialité de l'histoire.

Dans les deux derniers siècles, un régime prohibitif presque absolu a servi de base au système manufacturier et commercial adopté par les Anglais. Ils l'avaient exagéré au point qu'excepté les denrées et les matières qu'ils ne recueillent point sur leur territoire, il n'était plus possible aux étrangers de leur faire des ventes un peu importantes de marchandises. Le commerce de la France eut particulièrement à se plaindre de l'esprit haineux et jaloux qui avait dicté les dispositions de leur tarif. Ou ils avaient prohibé la presque universalité des produits de son agriculture et de ses fabriques; ou, s'ils avaient autorisé l'importation de quelques-uns de ces produits, ils ne l'avaient fait qu'après les avoir grevés de droits quelquefois plus considérables que ceux qui étaient exigés des autres nations; ce qui lui ôtait la possibilité d'entrer en concurrence avec elles. Les immenses richesses qu'ils avaient acquises firent bientôt dominer en Europe l'opinion qu'ils les devaient au régime prohibitif; ce qui porta les autres États à recourir à ce régime, comme un moyen de rendre florissant le commerce de leurs peuples.

S'il est vrai qu'il ait contribué à procurer aux Anglais la situation brillante où ils se trouvent, en leur permettant de repousser les marchandises de l'étranger, lorsque, dans la plupart des circonstances, il recevait les leurs, il l'est encore qu'il n'a pas seul amené leur prospérité. Une direction sage imprimée aux esprits, la forme de leur gouvernement, une protection spéciale accordée aux hommes industrieux, un grand respect pour la propriété et la liberté individuelle, l'ordre dans l'administration, un bon système de crédit public, des traités avantageux avec les puissances étrangères, tous ces moyens ont aussi concouru à la créer.

Après leur avoir été utile, le système prohibitif finit, dans les dernières années du dix-huitième siècle, par réa-

gle contre eux. Les nations de l'Europe, usant de représailles, n'admirent plus alors la presque universalité de leurs marchandises, ou, si elles consentirent à en recevoir encore, elle ne prirent ce parti qu'après les avoir grevées de droits équivalant souvent à une prohibition. Une résolution semblable devait amener une grande diminution dans le commerce qu'ils font avec le continent, et ce fut ce qui arriva. Sentant combien elle est contraire à leurs intérêts, plusieurs de leurs hommes d'État examinèrent s'il serait possible de la faire changer, et cet examen les convainquit qu'on n'obtiendrait ce résultat qu'en ouvrant des négociations avec les gouvernements de l'Europe pour les engager à prononcer la destruction du système prohibitif, de manière que les marchés des uns et des autres ne seraient plus fermés à aucun peuple. M. Baring, l'un des plus riches commerçants de Londres, soumit, en 1815, cette idée à la chambre des communes, et il paraîtrait qu'elle eut l'assentiment de sa nation; car le parlement, dans sa session de 1823, adopta un *bill* qui en est la conséquence, et par lequel il déclara qu'à l'avenir la Grande-Bretagne recevrait, *sous la seule condition de la réciprocité, en franchise de droits*, les produits de l'industrie des étrangers qui feraient jouir celle de l'Angleterre du même avantage.

Ce *bill* est certes un acte mémorable et d'une nature bien étrange. D'une part, il constate les inconvénients qui résultent d'un système prohibitif exagéré; de l'autre, il dément ce qu'on a imprimé plusieurs fois en France, que les économistes étaient regardés par le gouvernement anglais comme des *idéologues*, dont les opinions ne méritent aucune attention, puisque, dans la circonstance, il a réalisé une de leurs théories. Quoi qu'il en soit, il est douteux que notre continent accède à la proposition qui lui a été faite. Son industrie n'est pas assez avancée pour soutenir la concurrence de celle des Anglais, qui est parvenue à un haut degré de perfection. Elle courait donc la chance d'être ruinée, s'il admettait franches de droits leurs marchandises, qu'un

intérêt moins élevé de l'argent et des moyens plus prompts et plus économiques de fabrication rendent souvent moins chères que les siennes. Il obtiendrait, il est vrai, une sorte de compensation par la libre admission de ses céréales; mais elles sont exceptées formellement par des *bill*, qui n'en permettent l'entrée que dans les années de disette, et lorsque les leurs se vendent à un prix très élevé. La proposition n'est donc qu'un leurre pour induire en erreur; elle n'a donc qu'une apparence de générosité, puisque son adoption donnerait à la Grande-Bretagne des avantages qui ne seraient point balancés par des concessions équivalentes.

Le régime prohibitif est principalement adopté pour les produits des manufactures, et si des peuples en tirent encore de l'étranger, c'est qu'ils ne les fabriquent point. Les soins des gouvernements de l'Europe étant dirigés vers les moyens de procurer à leurs pays les branches d'industrie qui leur manquent, il arrivera un jour que les habitants de cette partie du monde n'auront plus entre eux de commerce en objets manufacturés, et que tout se bornera à des ventes de matières premières et de denrées inhérentes aux différentes contrées, qu'il faudra bien acheter de ceux à qui elles auront été données par la nature, puisqu'ils en seront seuls propriétaires. Cette direction, donnée aux esprits, contribuera-t-elle au bonheur des hommes? C'est ce qui est douteux. Le commerce en marchandises manufacturées donne lieu à des relations continuelles entre les peuples; ce qui tend à les unir par les liens très forts de l'intérêt et de l'estime. Celui des matières premières et des denrées est, en général, borné. Ne nécessitant pas des communications aussi fréquentes, la civilisation et les lumières ne peuvent que perdre à ce qu'il soit le principal. Sous ce point de vue, il ne serait pas étonnant que le régime prohibitif devînt le principe d'un grand mal. Il peut encore, quand il est trop absolu, ame-

nor la ruine des branches de commerce; et c'est ce qui est arrivé aux Anglais dans le seizième siècle [1].

Alors ils vendaient une immense quantité de draps à l'Allemagne, à la France, à la Pologne, à la Flandre, à la Suède et au Danemarck. Ne connaissant qu'imparfaitement les procédés qui donnent de l'éclat aux tissus de ce genre, ils en expédiaient la plus grande partie à l'étranger, pour y recevoir l'apprêt et la teinture; ce qui procurait aux pays qui effectuaient ces deux mains-d'œuvre un profit annuel d'environ un million sterling (24 à 25 millions de francs). Le gouvernement anglais crut qu'il pourrait le leur enlever, en ne permettant des envois à l'extérieur qu'après que la marchandise aurait été fabriquée et teinte par des fabricants de sa nation. Dans cette vue, il défendit la sortie des draps blancs et non foulés. Il ne tarda pas à se repentir de cette mesure qu'une avidité mal entendue lui avait fait prendre. Les Flamands et les Allemands, indignés de ce qu'il avait voulu les priver de bénéfices beaucoup moins considérables que les profits faits par les Anglais, cherchèrent le moyen de parer au malheur dont ils étaient menacés, et ce moyen, ils le trouvèrent dans la prohibition des draps qui auraient reçu la totalité des préparations qu'ils nécessitent pour servir à la consommation; ce qui, dans un intervalle de temps très court, réduisit l'exportation à un point tel qu'au lieu de deux cent mille pièces expédiées chaque année, cette exportation ne fut plus que de soixante mille. Il fallut que le gouvernement anglais revînt sur ses pas; mais un coup funeste avait été porté. Malgré l'abrogation de la mesure prise, le commerce des draps blancs et non foulés ne reprit point l'importance qu'il avait auparavant, plusieurs des peuples avec lesquels l'Angleterre le faisait s'étant ultérieurement occupés du soin de créer des établis-

[1] *Quarterly-Review*, année 1826.

sements pour les fabriquer. De ce fait, on est donc fondé à soutenir que le régime prohibitif cause quelquefois la ruine de branches d'industrie, et que les avantages résultant du commerce que les nations font entre elles ne durent qu'autant qu'ils sont à peu près balancés.

L'enquête ordonnée, en 1824, par la chambre des communes du parlement d'Angleterre, au sujet de l'industrie de la France et de celle des autres états de l'Europe, contient un fait non moins décisif dans la question. Elle parle souvent des machines employées dans les manufactures, et dont les lois anglaises défendent l'exportation. Malgré cette défense, l'étranger auquel elles sont nécessaires trouve le moyen de se les procurer, et il arrive à ce résultat, en les faisant expédier à l'extérieur, ou en parties détachées, ou dans un état non achevé de construction. Dénaturées ainsi, il n'est plus possible aux préposés de l'administration des douanes de connaître l'usage qu'on veut en faire, et, par suite, de les arrêter à la frontière. Lorsqu'elles sont parvenues au lieu de leur destination, les acquéreurs en rassemblent les parties, ou leur donnent le *fini* qui leur manque pour servir dans les ateliers. Les lois qui en prohibent l'exportation sont donc facilement éludées; elles ne servent qu'à gêner l'industrie, sans produire les effets qu'en attendent les partisans du régime prohibitif.

Après avoir procuré la connaissance de ce fait, le travail de la commission d'enquête en apprend un autre non moins curieux : c'est que la défense d'exporter a fait perdre à l'Angleterre une branche importante de commerce extérieur, étant cause que les étrangers ont formé des établissements pour construire les machines dont ils ont besoin, événement qui, suivant M. Gallowai, l'un des mécaniciens de Londres interrogés par la commission d'enquête, n'aurait point eu lieu, s'ils n'avaient été forcés par cette défense à chercher les moyens de s'affranchir des frais et des retards qu'entraîne la sortie d'une mar-

chandise prohibée. Il lui paraît que dans une situation différente, ils n'auraient pas été intéressés, ou qu'ils ne l'auraient été que faiblement, à créer une industrie pour les produits de laquelle ils ne pouvaient rivaliser avec ses compatriotes qui, indépendamment de l'avantage de posséder des ateliers depuis long-temps en activité, avaient encore celui du bas prix des matières que nécessite la fabrication des machines.

Les documents fournis par le travail de la commission d'enquête, méritent une attention particulière, étant d'un grand poids pour la solution de la question des avantages ou des inconvénients du système prohibitif. On trouve encore dans ce travail un aveu satisfaisant pour notre nation : c'est que, dans la construction des machines, nous n'avons rien à envier à l'Angleterre, nos fabricants l'ayant portée à un haut degré de perfection.

Il n'est pas vrai qu'il faille dans toutes les circonstances fermer l'entrée d'un pays aux marchandises des étrangers. Il importe souvent de la permettre, afin d'empêcher par la concurrence que les commerçants et les manufacturiers n'exigent des prix exagérés. Ainsi, au lieu de prononcer des prohibitions, les gouvernements feraient mieux d'établir des droits qui, tout en donnant à leurs manufactures l'avantage sur celles des autres peuples, ne seraient pas néanmoins assez considérables pour délivrer ceux qui les exploitent de l'appréhension d'une rivalité. Ce parti produirait encore le bon effet de maintenir, par l'émulation, la perfection des fabrications et d'empêcher la contrebande, qui, malgré la surveillance la plus active des douanes, a constamment lieu, toutes les fois qu'il y a des profits à la faire ; témoins les cotons filés. Au moment où nous écrivons, en 1830, il est connu de la France entière que ses établissements n'en produisant pas dans des numéros assez élevés pour la fabrication des mousselines *superfines*, les manufactures de Saint-Quentin et de Tarare tirent de l'Angleterre ceux dont elles ont besoin. Dans la circons-

tance, les fraudeurs mettent donc en défaut la vigilance des préposés de l'administration des douanes.

La contrebande cause des maux de plusieurs sortes. Elle nuit d'abord aux intérêts des hommes industrieux qu'elle prive d'une partie du débouché de leurs marchandises, et ensuite à ceux de l'État, qui ne touche point les droits dus pour les objets dont l'introduction est permise. Enfin, elle détruit la morale publique, en accoutumant les habitants des localités où elle s'effectue, à méconnaître l'autorité des lois. Beaucoup d'entre eux, après avoir abandonné des travaux réguliers dans l'exercice desquels ils trouvaient des moyens honorables de subvenir à leurs besoins, sont transformés en criminels qu'il devient quelquefois nécessaire de punir des plus grands supplices; ce qui n'arriverait point, si leur cupidité n'était vivement excitée par la perspective des profits que procure l'introduction des marchandises prohibées, ou grevées de droits trop élevés. On a dit depuis long-temps que la meilleure prohibition était celle qu'amenait naturellement le bas prix des objets à vendre. Il est évident que, lorsqu'un peuple jouit de cet avantage, l'étranger ne peut songer à faire des versements frauduleux, puisqu'ils ne lui seraient point profitables. C'est ce que le ministère anglais a remarqué dans la discussion qu'a fait naître la révision du tarif des douanes de la Grande-Bretagne, dont le parlement s'est occupé dans les années qui viennent de s'écouler. Il a encore répondu à des manufacturiers qui lui avaient adressé des réclamations au sujet de cette révision, qu'en leur donnant, par les droits mis en remplacement du système prohibitif, un avantage de 30, de 20 et même de 10 pour cent, comme on l'a fait dans la presque universalité des cas, ils jouissaient d'une faveur qui suffisait pour les défendre contre la rivalité des autres nations. Il est certain que les branches d'industrie dont cet avantage n'assurerait point la prospérité, seraient peu utiles au pays qui les exploiterait, et qu'a-

lors elles ne mériteraient aucun intérêt, ou n'en mériteraient qu'un bien faible.

Lorsqu'on lit les tarifs des douanes des différentes nations de l'Europe, et qu'on voit combien est longue l'énumération des marchandises qu'ils prohibent, on est tenté de croire qu'ils ont été dictés par la ferme persuasion qu'un peuple peut toujours vendre sans acheter. Pour reconnaître que cette opinion est une erreur, il suffit de réfléchir que si les avantages commerciaux étaient tous au profit d'un pays, la ruine de ceux avec lesquels il aurait des relations d'affaires serait certaine; ce qui détruirait par suite les éléments du commerce entre eux. Quoi qu'il en soit, dans le cas où des gouvernements jugeraient utile de délivrer les opérations des négociants de toutes les entraves, la prudence leur commande de ne le faire qu'en prenant des précautions pour ne pas bouleverser les fortunes. Une foule d'entreprises et de spéculations ont été exécutées d'après les prohibitions existantes. Ouvrir subitement les barrières, ce serait en changer les éléments et ruiner ceux qui les ont faites, ou qui ont fourni les capitaux qu'elles ont nécessités.

Des remarques sur les effets produits par le régime prohibitif, conduisent naturellement à parler du système continental, qui de nos jours a fait un si grand bruit dans le monde, et dont ce régime fut l'élément principal. On a nommé ainsi des mesures prises, en 1806 et 1807, pour expulser les Anglais de l'Europe, et nuire à leur navigation et à leur commerce. Elles furent imaginées par l'empereur Napoléon, comme un moyen de se venger de la furie avec laquelle ils lui faisaient la guerre. Ils ne s'étaient point bornés, après avoir rompu le traité d'Amiens, à confisquer ceux des navires de sa nation qui, sur la foi de la paix, se trouvaient dans leurs ports, ou qui étaient disséminés dans les différentes mers du globe; ils avaient encore pris à leur solde les individus qui promettaient d'exciter des troubles

dans l'intérieur de la France, et les peuples disposés à accepter de l'argent pour joindre leurs armées aux leurs. Enfin, au mépris des sentiments de philantropie qui, dans les guerres les plus acharnées, avaient jusqu'alors animé les habitants de l'Europe, leur gouvernement avait défendu à leurs négociants de vendre à ceux de ce royaume du quinquina et d'autres drogues nécessaires dans le traitement de plusieurs maladies. Mais ce fut dans les mesures prises au sujet du commerce des neutres avec la nation française, que leur animosité éclata particulièrement. Après avoir proclamé en état de blocus les mers et l'embouchure des rivières voisines de ses possessions et de celles de ses alliés, ils prescrivirent aux commandants de leurs escadres de forcer les navires de tous les peuples, sans distinction de pavillon, à se rendre dans leurs ports, pour y subir une visite et payer une taxe, qui était un impôt sur la navigation du monde entier.

Un abus aussi révoltant de la force excita une indignation universelle; mais les puissances neutres n'ayant point les flottes nécessaires pour faire respecter leur indépendance, il fallut qu'elles se résignassent à subir l'avanie qu'il établissait. L'empereur Napoléon crut que, sans s'avilir, la nation française ne pouvait conserver des relations avec celles qui se soumettraient à une tyrannie qui foulait aux pieds les droits les plus sacrés des peuples. De là, une suite de mesures qui ajoutèrent beaucoup à la violence de celles qui étaient déjà en vigueur. Il avait ordonné auparavant l'arrestation des Anglais qui se trouvaient dans le royaume, et prohibé la presque universalité des produits des manufactures de leur nation. Il fit alors rechercher chez les particuliers soupçonnés de faire la contrebande, ceux de ces produits qui avaient été introduits en fraude, en prescrivant de les détruire par le feu, s'ils étaient de nature à être brûlés. Ce qui fut exécuté dans plusieurs villes, bien que ce brûlement anéantît quelquefois des valeurs fort importantes. Enfin, il déclara que, jusqu'à ce que la Grande-Bretagne fût

revenue aux usages consacrés par la civilisation européenne, les bâtiments des neutres qui se seraient conformés à l'ordre qu'elle avait donné, seraient, par le fait seul de la visite d'un vaisseau anglais, d'un voyage en Angleterre, ou du payement d'une taxe, réputés *dénationalisés;* qu'ils perdraient ainsi la garantie de leurs pavillons, et seraient de bonne et valable prise. *Voyez* Prises en mer.

Dans des écrits, on a blâmé avec amertume la mesure en vertu de laquelle les Anglais qui voyageaient en France furent arrêtés et constitués prisonniers. Mais cette mesure, que nous sommes loin d'approuver, est moins odieuse que celle par laquelle un gouvernement, avant d'avoir notifié une déclaration de guerre, s'empare des navires qui, sur la foi d'une paix, sont venus avec des cargaisons dans ses ports, ou naviguent dans des mers lointaines. La confiscation de ces navires et l'arrestation de leurs équipages sont un véritable guet-à-pens, une infâme violation de la confiance publique, et frappent particulièrement une classe d'hommes presque toujours étrangers aux querelles des souverains, celle des commerçants, ruinés ainsi par un détestable mépris de la justice et des traités les plus solennels. Lorsque le gouvernement anglais veut faire la guerre à un peuple, il recourt toujours à cette piraterie, après avoir eu soin d'avertir ceux des bâtiments de sa nation qui se trouvent hors de ses ports de se tenir sur leurs gardes, pour ne pas être saisis par voie de représailles. On ne saurait trop crier contre cet abominable usage, qui est un reste de barbarie, honteux pour les nations qui le prennent pour règle de conduite. Elles s'honoreraient beaucoup si elles l'abandonnaient, en ne commençant les hostilités qu'après un délai fixé dans un manifeste.

Quoi qu'il en soit des actes des gouvernements anglais et français pendant les guerres de la révolution, l'anéantissement du commerce maritime de la France devait être amené par l'esprit de haine qui les avait dictés, et ce fut ce qui arriva. Si elle parvint à vendre à l'extérieur une

quantité de vins et d'eaux-de-vie à peu près égale à celle qu'elle lui fournissait avant la création du système continental, ce fut en recourant à des moyens dispendieux et hérissés de difficultés. Ce système la plaça encore dans une situation qui, dans l'origine, fut pénible pour beaucoup de ses habitants, l'ayant forcée par les prohibitions et les nombreuses entraves dont il environna les communications par mer, ou à ne plus consommer les marchandises provenant des manufactures anglaises qu'elle consommait auparavant, ou à les fabriquer elle-même. Son gouvernement ne négligea rien pour obtenir le dernier de ces résultats. Grâce à de nombreux encouragements qu'il accorda, et au zèle d'hommes ingénieux, excité par la perspective d'énormes profits à faire, elle eut bientôt des ateliers qui lui fournirent la presque universalité des objets dont elle avait besoin.

Si, pendant la durée du système continental, le commerce maritime de la France fut à peu près nul, il n'en fut pas de même de celui qu'elle fait sur terre. Il devint très florissant, surtout en marchandises manufacturées. Des succès militaires presque incroyables l'avaient mise en situation d'imposer ses volontés à la plupart des puissances continentales, et elle en profita pour réaliser en grande partie le projet, conçu par son gouvernement, d'anéantir le commerce des Anglais avec ces puissances; ce qui lui permit d'approvisionner les marchés étrangers d'un grand nombre d'objets qu'ils leur fournissaient auparavant. Ses ventes en cotonnades au seul royaume d'Italie qui n'était composé que de la Lombardie, de l'état de Venise, des duchés de Mantoue et de Modène, des territoires des villes d'Ancône, de Bologne et de Ferrare, s'élevaient annuellement à environ vingt millions [1]. Cette prospérité ne fut point particulière aux manufactures de tissus de ce genre;

[1] Le reste de l'Italie proprement dite, ou faisait partie du royaume de Naples, ou avait été incorporé à la France, désignée alors par la dénomination d'*Empire français*.

elle s'étendit encore à celles d'autres produits; de sorte que presque toutes avaient acquis de grandes richesses. Cet état heureux diminua, à la vérité, dans une proportion remarquable, lors de la destruction du système continental. Des particuliers qui avaient monté leurs ateliers pour une consommation qui leur fut enlevée subitement, celle des pays séparés de la France par les traités des 30 avril 1814 et 20 novembre 1815, furent même ruinés; mais les pertes furent de beaucoup inférieures aux bénéfices obtenus, et qui avaient été énormes pour beaucoup de fabrications.

Le système continental a prouvé que, malgré la domination des mers et la possession d'immenses richesses, il était possible d'ébranler les fondements de la prospérité de l'Angleterre. S'il fut pour les Français et leurs alliés incommode, et même, dans plusieurs circonstances, vexatoire, en revanche, que de maux ne versa-t-il pas sur le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne! Les ports de la plupart des puissances de l'Europe furent fermés à ses navires; ce qui, en rendant très difficile la vente des marchandises de ses négociants, leur causa des pertes énormes. Bref, le mal était devenu si grand que son change qui est ordinairement au-dessus du pair, avait fini par perdre plus de 40 p. °/₀. Après lui avoir porté des coups qui lui furent singulièrement préjudiciables, le système continental créa un état de choses qui, en irritant les peuples de l'Europe, a beaucoup contribué à amener les malheurs qui ont affligé si cruellement la fin de la vie de son auteur, l'empereur Napoléon, mort, le 5 mai 1821, captif à l'île de Sainte-Hélène, après avoir régné sur la France pendant près de quinze ans, et dicté des lois à la plupart des puissances de l'Europe. Etant contraire aux intérêts de ces peuples, qu'il privait de tout commerce maritime, il ne pouvait durer que par une sorte de dictature sur leurs administrations, ou par des violences contre celles qui refuseraient de le prendre pour règle de leurs actes; ce qui, en nécessi-

tant des attentats continuels à leur indépendance, devait produire une irritation qui fut postérieurement pour la France le principe d'une foule de maux.

Ce n'est pas tout pour un gouvernement que de concevoir des projets gigantesques; il faut encore que leur exécution n'humilie point les nations, et surtout qu'elle ne leur impose pas des privations trop pénibles à supporter. Celles qui subissaient le joug du système continental étaient loin d'avoir à se féliciter de la position dans laquelle il les avait placées. Il y a plusieurs denrées dont aujourd'hui les peuples ne peuvent se passer : tels sont le sucre, le café et le thé, qui sont des productions d'outre-mer [1], et dont l'usage est devenu pour eux un besoin de première nécessité. En établissant, comme l'empereur Napoléon l'avait fait, des droits et un ordre de choses qui avaient fait monter le prix de ces denrées à un taux excessif (environ 10 francs le kilogramme de sucre et de café, lorsqu'ils étaient achetés chez les marchands en détail), on condamnait donc les particuliers qui les consomment à une abstinence qui, renouvelée tous les jours, devait finir par aliéner les esprits du prince qui l'exigeait. Ce fait explique en partie pourquoi le gouvernement anglais forma avec tant de facilité l'espèce de croisade qui, en 1814, détruisit la domination de la France dans les villes anséatiques et d'autres parties de l'Allemagne, sur le grand duché du Rhin, le Luxembourg, la Hollande, la Belgique, le Valais, la Savoie, le comté de Nice, le Piémont, l'Italie, les provinces illyriennes, que lui avait fait céder la valeur de ses armées. Si à cette cause on joint l'animosité et l'ambition de quelques souverains, la haine produite par des demandes de contributions trop fortes, faites à des pays occupés par les armées françaises, notamment à la Prusse et au Portugal; quelques vexations, insé-

[1] Ce fait était alors vrai pour le sucre, comme il l'est encore pour le thé et le café. Ce n'est que postérieurement qu'ont été formées les fabriques qui procurent à la France une partie de la première de ces substances, nécessaire à sa consommation.

parables de l'état de guerre; le vif désir des peuples chez lesquels ces armées se trouvaient, de ravoir leur indépendance; on n'est plus étonné du succès des intrigues de ce gouvernement pour débaucher les alliés de Napoléon, et soulever plusieurs des pays nouvellement passés sous sa domination, et de ce qu'après avoir employé des sommes immenses à lui susciter des ennemis, il soit parvenu à le précipiter du trône.

En résumé, les raisons données contre le système prohibitif doivent, sinon le faire réprouver entièrement, du moins engager les gouvernements à n'y recourir que rarement. Au mal dont, dans quelques circonstances, il a été le principe pour des branches de l'agriculture, du commerce et des manufactures, il faut joindre celui qu'il a entraîné souvent dans ses rapports avec la politique. Il a causé quelquefois des guerres longues et acharnées. Suivant Adam Smith, celle qu'en 1672 la France a eue avec les Hollandais aurait été [illegible]née par des droits équivalant à une prohibition, mis[illegible] après une proposition de Colbert, sur les produits de quelques fabriques étrangères. Ces droits, qui firent beaucoup diminuer la vente des articles d'une branche importante de leur industrie, furent l'objet de vives réclamations de leur part. Voyant qu'elles n'étaient point accueillies, ils prirent, en 1671, le parti de prohiber l'importation des vins, des eaux-de-vie et des ouvrages des fabriques de la France. Le gouvernement de ce pays ne manqua point de se plaindre de cette prohibition. Ils lui répondirent dans des termes qui furent loin de le satisfaire. De là, de part et d'autre, des notes dictées par l'aigreur, ensuite des menaces, et enfin le recours aux armes. Le traité de Nimègue rétablit, en 1678, l'harmonie entre les deux nations. Il fut convenu alors que la France diminuerait les droits qui avaient fait naître des plaintes si vives, et que, de leur côté, les Hollandais abrogeraient les mesures prises au sujet de ses vins, de ses eaux-de-vie et des ouvrages de ses manufactures.

Nous croions que nos efforts et ceux d'autres écrivains pour rectifier les idées du public sur les douanes, les prohibitions, les droits à faire payer par les marchandises de l'extérieur, n'ont pas été infructueux [1]. Depuis quelques années, le gouvernement de l'Angleterre a adopté un système commercial conforme, dans presque toutes ses parties, aux principes que nous professons. D'autres gouvernements, notamment celui de la France, paraissent vouloir imiter l'exemple qu'il a donné, de sorte que l'Europe est à la veille de sortir de l'ornière dans laquelle, pour le malheur des peuples, elle a été tenue trop long-temps par des préjugés et l'ignorance des moyens qui créent la prospérité des nations. *Voyez* COMMERCE, EXPORTATION, IMPORTATION, PRODUCTIONS et MANUFACTURES. C.-A. C...z.

PROJECTION. (*Géométrie.*) Lorsque, d'un point de l'espace, on abaisse une perpendiculaire sur un plan, le *pied* de cette perpendiculaire est ce qu'on appelle la *projection* du point sur le plan.

Pour avoir la projection d'une ligne droite ou courbe située dans l'espace, il faut projeter chacun de ses points. Imaginons donc une droite perpendiculaire au plan, et mobile en glissant parallèlement le long d'une courbe donnée : cette perpendiculaire mobile engendrera ce qu'on appelle un *cylindre*, dont la base est la projection demandée. Si la ligne qu'on projette est droite, la perpendiculaire mobile décrira un plan, et la projection sera une ligne droite. Dans ce dernier cas, pour avoir cette projection, il suffit d'avoir celles de deux points.

Ces notions sont extrêmement simples, et pourtant elles donnent naissance à une branche de science qu'on appelle *Stéréotomie*, ou *Géométrie descriptive*, dont l'illustre Monge a posé les principes et donné les applications, à la coupe des pierres, à la charpenterie, à la perspective, aux om-

[1] *Voyez* l'essai que nous avons publié, en 1818, sur l'administration de l'agriculture, du commerce, des arts utiles et des manufactures, livre 2, chap. 7.

bres, etc. Le *plan* d'un édifice n'est autre chose que la projection, sur un plan horizontal, de ses murailles et de ses subdivisions; l'*élévation*, la *coupe*, sont des projections sur un plan vertical disposé convenablement.

En général, deux projections, l'une horizontale, l'autre verticale, suffisent pour donner la connaissance exacte de la figure des corps. Imaginons deux plans arbitraires, l'un horizontal, l'autre vertical : si d'un point donné dans l'espace, nous abaissons des perpendiculaires sur ces plans, les deux projections ainsi obtenues détermineront visiblement ce point. De même, celles d'une courbe dans l'espace détermineront cette ligne; car en élevant sur ces projections deux cylindres, l'un horizontal, l'autre vertical, la courbe sera l'intersection de ces deux surfaces.

Nous ne pouvons exposer ici avec l'étendue convenable les conséquences de ces considérations : on consultera les *Traités de géométrie descriptive* de Monge, de M. Hachette, de M. Lacroix, de M. Vallée, la perspective de M. Cloquet, etc.

On peut projeter les lignes selon des droites parallèles entre elles, mais obliques à un plan, et tirer de ces constructions les mêmes conséquences que des *projections orthogonales ;* mais celles-ci sont beaucoup plus simples. On projette encore les courbes de l'espace par un système de droites émanées d'un même point; ce sont les *projections coniques.* F...n.

PRONOM. *(Grammaire.)* Mot qu'on met à la place du nom *(pro nomine)* pour en rappeler l'idée et pour en éviter la répétition. Ainsi, au lieu de dire : *Télémaque était resté seul avec Mentor; Télémaque embrasse ses genoux, car Télémaque n'ose embrasser Mentor autrement, etc.,* je dirai, en employant le pronom : « Télémaque était resté seul avec Mentor ; il embrasse ses genoux, car il n'osait l'embrasser autrement. »

Il y a trois cas dans lesquels on emploie le pronom de préférence au nom. Toutes les fois que je suis moi-même

le sujet de la proposition que je prononce, je ne me nomme pas, car alors mon nom, pouvant appartenir à d'autres personnes, donnerait lieu à des équivoques et à des embarras sans cesse renaissants, outre que rien ne serait plus fastidieux que cette répétition continuelle; mais au lieu de mon nom, j'emploie le mot *je*, qui non seulement tient la place de mon nom propre, mais qui en même temps indique le rôle que je joue dans la parole, et fait connaître que le sujet de la proposition est la personne même qui parle.

Lorsque le sujet de la proposition est la personne à laquelle je parle, je ne la nomme pas non plus, et par les mêmes motifs; mais au lieu de son nom, j'emploie le pronom *tu*, qui, tout en remplaçant son nom propre, fait connaître que c'est à elle que je m'adresse.

Quand la personne ou la chose qui fait le sujet de la proposition est assez connue de ceux à qui je parle, soit parceque je l'ai déjà nommée, soit parcequ'elle est présente et que je la montre au doigt, au lieu d'employer son nom, je me sers des mots *il* ou *elle*, qui, de même que les précédents, font connaître le rôle que remplit dans l'acte de la parole la personne ou la chose dont ils tiennent la place, et indiquent que c'est celle dont on parle.

Ainsi, les pronoms ne servent pas seulement à remplacer les noms, mais de plus ils désignent les rôles des divers interlocuteurs ou personnages qui figurent dans la parole. Considérés sous ce point de vue, les pronoms sont nommés *personnels* (du mot latin *persona*, personnage d'une pièce); celui qui désigne la personne qui parle, est dit *pronom de la première personne;* celui qui désigne la personne à qui l'on parle, est dit *de la deuxième personne;* celui qui désigne ce dont on parle est dit *de la troisième personne.*

Lorsque la personne qui est le sujet de la phrase est en même temps celle sur laquelle tombe l'action, le pronom qui sert à exprimer l'objet de l'action se nomme *réfléchi*,

mot qui rend bien ce retour d'un être sur lui-même. Cette modification dans l'idée du pronom personnel peut être exprimée par un mot particulier, comme *se, soi* : « il se frappe ; » ou par une légère modification du pronom personnel lui-même; c'est ce qui a lieu pour les pronoms des deux premières personnes, auxquelles on se contente d'ajouter *même* ; exemple : « Je me suis perdu moi-même, tu te perds toi-même. »

Les pronoms n'étant que des remplaçants et des abrégés des noms, doivent suivre toutes les variations du nom; aussi ont-ils des nombres, des genres (pour la troisième personne du moins, la seule dont le sexe ne puisse pas être suffisamment connu par les circonstances), des cas, dans les langues qui en admettent.

Le nombre des pronoms offre, dans la plupart des langues modernes, une singulière bizarrerie. L'usage s'est introduit d'employer, dans certains cas, le pluriel de la deuxième personne au lieu du singulier; de dire, par exemple, « comment vous portez-vous, » au lieu de « comment te portes-tu ? » Sans doute, dit Condillac, on a dit dans l'origine *tu* à tout le monde, quel que fût le rang de celui à qui l'on parlait. Dans la suite, nos pères, barbares et serviles, imaginèrent de parler au pluriel à une seule personne, lorsqu'elle se faisait respecter ou craindre, et *vous* devint le langage d'un esclave devant son maître. Il arrive de là que *tu* ne peut plus se dire qu'en parlant à ses esclaves, à ses valets, ou à un homme tout-à-fait inférieur ou extrêmement familier.

Dans quelques langues, on va plus loin encore dans ce genre de politesse. Ainsi, en allemand, on craindrait de paraître trop familier ou trop peu respectueux en disant *vous*, et en osant ainsi s'adresser directement à la personne devant laquelle on se trouve ; on lui parle à la troisième personne du pluriel, et au lieu de dire « veux-tu, ou voulez-vous sortir ? » on dit : « veulent-ils sortir ? »

Outre le pronom personnel dont nous venons de parler,

les grammairiens distinguent encore quatre sortes de pronoms : les pronoms *relatifs*, les pronoms *possessifs*, les pronoms *démonstratifs* et les pronoms *indéfinis*.

Le pronom relatif (*qui*, *que*, *quoi*, *lequel*, *laquelle*, *etc.*,) est un vrai pronom; comme le pronom personnel, il tient la place du nom ; quelquefois aussi il remplace le pronom lui-même, de quelque personne qu'il soit, et il est alors en quelque sorte pronom de pronom, substitut d'un substitut; il ne diffère du pronom personnel proprement dit qu'en ce qu'à l'idée du nom ou du pronom dont il tient la place, il joint celle d'être en rapport, en relation intime avec un mot qui précède ; il équivaut au pronom, plus la conjonction *que* ou *et* ; aussi le trouve-t-on dans certaines langues, par exemple en grec, et surtout dans Homère, remplacé par la conjonction et le pronom personnel. Ainsi, au lieu de dire : « Le Dieu qui a créé le monde est tout-puissant, » on dirait : « le Dieu que il a créé le monde est tout-puissant. »

Le pronom possessif (*mon*, *ton*, *son*) n'est pas un véritable pronom, puisqu'il ne peut remplacer le nom, et qu'il se joint toujours à un nom exprimé; par exemple, *mon* père, *son* ami. C'est une espèce d'adjectif que l'on peut nommer *adjectif possessif* ou *pronominal*, ce qui a pu faire ranger ce mot dans la classe des pronoms, c'est qu'il renferme l'idée du pronom personnel, *son* étant pour *de lui*. Il y a sur ce pronom une remarque curieuse à faire; c'est que, dans certaines langues, en anglais, par exemple, au lieu de prendre, comme en français, en latin, et le genre et le nombre du nom qui suit et auquel il se rapporte, il s'accorde avec le nom dont il tient la place, et qu'il désigne la personne ou la chose qui possède. Ainsi une femme, au lieu de dire, en parlant de son mari, *mon mari*, dira *ma mari*, parceque le pronom possessif est ici pour le *mari de moi*, *femme*.

Le pronom démonstratif (*ce*, *cette*) n'est encore qu'un adjectif, puisqu'il est toujours suivi du nom de la chose

qu'il sert à désigner. En parlant de l'adjectif, nous l'avons rangé dans la classe des *adjectifs déterminatifs*.

La classe des pronoms indéfinis renferme des mots d'espèces différentes : les mots *quelque*, *nul*, *aucun*, *tous*, *quiconque*, *etc.*, que l'on y range d'ordinaire, ne sont évidemment que des adjectifs déterminatifs, dont les uns sont toujours suivis du nom qu'ils déterminent, et dont les autres ne sont employés seuls que par une ellipse très facile à suppléer. Les mots *on*, *rien*, que l'on nomme aussi pronoms indéfinis, ne sont que des mots vagues, dérivés par corruption de véritables noms, reconnus pour tels par tout le monde. *On*, l'*on*, est une abréviation de *homme*, l'*homme*; et en anglais, en allemand, on rend encore par *mann* (homme) notre *on* français.

En résumé, il n'y a de véritable pronom que les mots que l'on peut mettre à la place du nom, et qui dispensent d'exprimer ce mot : les pronoms personnels et les pronoms relatifs. Toute expression après laquelle on exprime ou peut exprimer le nom, n'est qu'un adjectif. B...T.

PROPAGANDE. *Voyez* CHRISTIANISME, CLERGÉ et MISSIONNAIRES.

PROPHÈTES et PROPHÉTIES. (*Religion.*) L'homme, créature intelligente et sensible, existe dans tous les points de la durée. Sa mémoire lui rappelle le passé. Le sens intime et les sens lui font connaître le présent, et il éprouve le besoin de se précipiter dans l'avenir par des conjectures que sa raison lui suggère, ou que lui inspirent ses craintes et ses désirs. L'homme ne trouve pas en lui-même, ni dans la sphère de l'humanité, le moyen de satisfaire son insatiable curiosité. Les lacunes et les obscurités de l'histoire le tourmentent : il n'est l'objet ou le témoin que de certains faits; et les conjectures incertaines de son esprit sont bien loin de lui donner une pleine sécurité et une entière confiance. D'ailleurs sa curiosité, ses craintes, ses désirs s'étendent au-delà du temps, et ne sont pas toujours absorbés par les intérêts d'ici-bas. Il se consume en efforts pour

pénétrer les secrets du monde invisible : il veut découvrir son origine, ses destinées après la mort, les desseins de Dieu sur lui durant cette vie; et en se livrant à ces recherches et à ces efforts, il sent qu'avec le seul secours des lumières naturelles, sa raison et son cœur espèrent et se consolent tout au plus, sans atteindre jamais à une conviction inébranlable et à un repos parfait.

L'homme a cherché hors de lui-même et hors de l'humanité le moyen d'acquérir la connaissance du passé, du présent, de l'avenir, que nos facultés nous refusent. Il a cru pouvoir la demander aux phénomènes de la nature, aux accidents de la vie, aux objets les plus futiles, aux circonstances les plus insignifiantes. Il a cru pouvoir la découvrir dans les astres, dans le vol des oiseaux, dans le sein des victimes, dans le fond des tombeaux, dans les combinaisons des nombres, etc. Il a cru qu'il la recevait par le vague du pressentiment, par les aberrations du rêve, par les visions de l'extase.

Diverses causes sont assignées à ces croyances : le panthéisme, le polythéisme, le fatalisme, le souvenir plus ou moins confus d'une tradition primitive qui apprend que le vrai Dieu a fait des révélations aux premiers hommes, et que sa providence veille sur le genre humain[1]. Ces causes vraisemblablement ont toutes plus ou moins contribué à produire ces croyances, qui ont existé dans tous les temps et chez tous les peuples.

Les noms de *devin*, de *voyant*, de *prophète* (πρὸ φημὶ), etc., étaient donnés à tous ceux qui prétendaient avoir sur le présent, le passé et l'avenir, des connaissances extraordinaires; mais on se servait de préférence du nom de *prophète* pour désigner ceux qui faisaient profession de prédire l'avenir.

Chez plusieurs peuples, la profession de *devin*, de *voyant*,

[1] Voyez ci-dessus les articles *Evocation*, *Idolâtrie*, le quatrième volume de l'*Essai sur l'indifférence*, et les *Religions de l'antiquité* etc., de F. Creuzer, tome I, 1re partie, introduction, etc.

de *prophète*, etc., était un privilége qu'une classe particulière de la société exploitait à son profit, ou dont la politique s'emparait pour le faire servir à ses intérêts. Les femmes en jouissaient comme les hommes. Dans certains pays, tout individu trouvait sa mission dans son audace et dans la crédulité de ses auditeurs.

Dans le langage de la théologie, la *prophétie* est la prédiction certaine d'un événement futur qui n'a pu être prévu par des moyens naturels. Ainsi on ne reconnaît point de *prophétie* dans les calculs de l'astronome qui annonce des éclipses, dans les pronostics du médecin qui présage la crise d'une maladie, dans les conjectures du législateur qui prévoit les effets de ses lois sur son peuple. Mais c'est faire une *prophétie* que de rapporter avec précision, long-temps avant l'événement, les détails de faits qui dépendent de la libre détermination des particuliers ou des peuples, ou qui supposent une suspension des lois ordinaires de la nature. Dieu seul peut faire des *prophéties*, parceque Dieu seul, par son incompréhensible prescience, voit comme présents les événements qui n'existent pas encore, et qui doivent être le résultat de l'exercice de sa toute-puissance ou de la libre détermination de la volonté humaine. La *prophétie* prouve donc *par elle-même* que celui qui la fait est envoyé de Dieu.

Les Pères (Tertullien, Saint-Augustin, etc.), et après eux un grand nombre de théologiens des diverses communions chrétiennes (Addison, le père Baltus, etc.) ont avancé que les démons, à cause de leur facilité à se transporter d'un lieu dans un autre, de leur intelligence supérieure et de leur puissance contre les hommes, peuvent leur communiquer, sur le passé, le présent et l'avenir, des connaissances que l'intelligence humaine ne peut point acquérir par elle-même. Plusieurs théologiens, des savants, Van-Dale, Fontenelle son traducteur, et de nos jours M. Clavier, semblent avoir prouvé que les oracles du paganisme, qui servent de fondement à l'opinion que nous venons de rapporter, devaient leur crédit aux fourberies des

prêtres et à la crédulité des païens. M. de Maistre s'est prononcé contre ce qu'il appelait *la pesante érudition de Van-Dale et les jolies phrases de Fontenelle*. Mais il est bon de se le rappeler, ce célèbre écrivain affirme que *la puissance prophétique est un apanage inné de l'homme, que l'esprit prophétique lui est naturel*; et il invoque le témoignage de *toute l'antiquité, qui s'est accordée à reconnaître dans les oiseaux quelque chose de divin, et qui les a toujours interrogés sur l'avenir.* (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, etc., pages 311, 314, 269, tome 2.)

Pour qu'une prophétie prouve par elle-même que celui qui la fait est envoyé de Dieu, il faut premièrement qu'elle ait été faite avant l'événement; secondement, qu'elle ait été accomplie; troisièmement, que son accomplissement ne puisse pas être attribué au hasard.

« Aucune prophétie, dit J.-J. Rousseau, ne saurait faire » autorité pour moi, parceque, pour qu'elle la fît, il fau- » drait trois choses, dont le concours est impossible, sa- » voir : que j'eusse été témoin de la prophétie, que je fusse » témoin de l'événement, et qu'il me fût démontré que cet » événement n'a pu cadrer fortuitement avec la prophétie; » car, fût-elle plus précise, plus claire, plus lumineuse » qu'un axiome de géométrie, puisque la clarté d'une pré- » diction faite au hasard n'en rend pas l'accomplissement » impossible, cet accomplissement, quand il a lieu, ne » prouve rien à la rigueur pour celui qui l'a prédit. » (*Emile*, etc., tome 3.)

Les deux premières conditions exigées par Rousseau, et sans lesquelles la prophétie ne saurait faire autorité pour lui, supposent que nous ne pouvons acquérir la certitude que des faits dont nous sommes les témoins. Cette supposition est désavouée par la raison. Rousseau reconnaît lui-même que *les faits de Socrate*, dont il n'a pas été témoin, ne peuvent pas être révoqués en doute, et que *les faits de Jésus-Christ*, dont il n'a pas été témoin non plus, sont encore mieux attestés que *les faits de Socrate*. Rousseau sup-

pose, en troisième lieu, que l'on ne peut jamais *démontrer* que l'événement prédit *n'a point cadré fortuitement avec la prophétie.* Rousseau se trompe : la clarté de la prophétie et la nature de l'événement prédit combinées peuvent fournir cette démonstration. Rousseau soutient que la prophétie ne fait point autorité, s'il n'est pas démontré que son accomplissement ne peut pas être attribué au hasard. Cette assertion est incontestable. Elle a néanmoins été combattue par M. de La Mennais, dans les ouvrages duquel trop souvent la vérité dégénère en paradoxe, l'éloquence en déclamation, la logique en sophisme et l'érudition en citations inexactes. (*Essai sur l'indifférence*, etc., tome 4, page 232.)

« Dieu, dit saint Paul, a parlé autrefois à nos pères par » les prophètes en diverses occasions et de différentes ma- » nières. »

Dieu parle aux hommes, lorsqu'il leur donne une connaissance surnaturelle du présent, du passé, de l'avenir, et lorsqu'il leur inspire de manifester de vive voix ou par écrit des vérités et des faits qu'ils connaissent ou qu'ils peuvent connaître naturellement.

Les divers temps dans lesquels Dieu a parlé aux hommes avant Jésus-Christ, peuvent être distribués en quatre époques : la première, depuis la création du premier homme jusqu'à Abraham; la seconde, depuis Abraham jusqu'à Moïse; la troisième, depuis la promulgation de la loi jusqu'à la mort de Moïse; la quatrième, depuis la mort de Moïse jusqu'après la captivité de Babylone.

Dieu a parlé aux hommes par lui-même et par le ministère des anges. Il leur a parlé par le moyen des signes sensibles et par la voie des inspirations. Ces signes sensibles leur apparaissaient dans le sommeil et dans la veille. C'était une voix qu'ils entendaient réellement ou qu'ils croyaient entendre; c'étaient des représentations symboliques qu'ils avaient réellement ou qu'ils croyaient avoir devant les yeux. Les inspirations avaient lieu, ou lorsqu'ils étaient tombés en défaillance, et qu'ils étaient hors d'eux-mêmes dans

l'extase, ou bien lorsqu'ils étaient de sens rassis. Dans le premier cas, ils n'étaient plus les maîtres de leurs pensées ni de leurs paroles; ils ne faisaient que prêter leur langue ou leur plume à l'esprit de Dieu, qui les remplissait. Dans le second cas, Dieu leur présentait d'une manière claire et distincte des vérités qu'ils ne pouvaient pas connaître naturellement, et les portait, par un mouvement irrésistible, à les manifester de vive voix ou par écrit; ou bien il les dirigeait dans l'exposition des vérités qu'ils avaient découvertes par des moyens naturels; et cette direction les empêchait de parler ou d'écrire contre la vérité. Cette seconde espèce d'inspiration était regardée par les Juifs comme le second degré de prophétie.

Les hommes auxquels Dieu daignait parler reconnaissaient aisément la présence de l'esprit divin dans leur âme. Des signes sensibles faciles à constater, un buisson ardent, une colonne de lumière ou de nuée, etc. les en avertissaient, lorsque la révélation était extérieure, qu'elle avait lieu durant la veille et dans des moments où ils jouissaient de leurs facultés. Une lumière intérieure et sûre les éclairait, lorsque la révélation se faisait dans le songe ou dans l'extase, ou qu'elle s'opérait par le moyen de l'inspiration. C'est au milieu des éclairs et au bruit de la foudre que Dieu donna la loi au peuple juif. Les signes qui firent comprendre à Moïse que Dieu lui parlait, eurent un éclat particulier. *Moïse*, dit l'Ecriture, *fut le seul prophète qui vit la gloire du Seigneur, et à qui Dieu parla face à face.*

Tantôt l'esprit prophétique s'emparait à l'improviste de l'âme de l'homme que Dieu voulait inspirer, et tantôt il fallait provoquer *l'irruption* de cet esprit. On provoquait cette *irruption* par le jeûne, par la prière, par le chant, par le son des instruments, etc. Dieu avait promis de répondre au grand-prêtre juif, quand il viendrait le consulter. Le grand-prêtre devait être revêtu de l'*éphod* en consultant le Seigneur. « C'est la raison, observe Dupin, pour » laquelle il est dit que l'*urim* et le *thummim*, la lumière et

» la vérité sont dans l'*éphod* ; parceque le grand-prêtre, revêtu de cet ornement, recevait de Dieu la lumière et la vérité qu'il annonçait aux hommes. ». (Dissertation préliminaire ou prolégomènes sur la Bible, tom. 1.) L'homme rempli de l'esprit prophétique avait pour l'ordinaire une connaissance distincte des vérités qui lui étaient révélées ; quelquefois il n'était qu'un instrument passif et aveugle dont se servait l'esprit de Dieu.

Les hommes auxquels Dieu a parlé étaient appelés *prophètes* : ils étaient désignés en hébreu par les mots *Roè* et *Nabi* (נביא, ראה.) *Roè* signifie *voyant*. Ce nom était donné à tous les hommes qui avaient sur le présent, le passé et l'avenir, des connaissances extraordinaires que Dieu leur avait révélées d'une manière spéciale. *Nabi* signifie orateur, prophète. Ce nom était donné à tous ceux qui recevaient de Dieu la mission de parler ou d'écrire en son nom. Ainsi, les historiens sacrés, les auteurs de cantiques, les prédicateurs de vérités révélées, sont appelés prophètes.

D'après les livres saints, le don de prophétie ne fut pas exclusivement accordé aux descendants d'Abraham. Dieu l'accorda quelquefois à des hommes qui n'étaient pas de la race de ce patriarche. On ne peut pas déterminer le nombre de ces hommes. Plusieurs pères (saint Augustin, saint Thomas) pensent qu'il a été assez considérable. L'Écriture rapporte le nom de deux prophètes qui ont existé parmi les Gentils. Mais chez les Juifs, le don de prophétie fut répandu avec abondance. Aucune tribu n'en fut privée ; toutes les classes de la société en jouirent. Ce don ne fut pas refusé au souverain. Il fut accordé au pâtre. Il était héréditaire dans quelques familles.

Les prophètes vivaient pour l'ordinaire dans la solitude ; ils se livraient aux plus rudes austérités. Quand ils sortaient de leurs retraites et qu'ils venaient parmi les hommes, ils tonnaient contre les vices des grands et du peuple ; ils menaçaient les méchants de la colère du *Dieu des armées* ; ils flétrissaient l'hypocrisie ; ils éclairaient la superstition ;

ils développaient le vrai sens de la loi ; ils prenaient la défense de la *veuve* et de l'*orphelin*, et s'interposaient entre le peuple opprimé et les rois persécuteurs. Plusieurs de ces hommes, dont *le monde n'était pas digne*, expièrent par les tourments les plus affreux la vivacité de leur foi et l'héroïsme de leur courage. Les principaux prophètes ont eu des disciples.

Les prophètes manifestaient de différentes manières les vérités que Dieu leur avait révélées. Ils les énonçaient de vive voix ; ils les exprimaient par des actions symboliques, que souvent ils expliquaient immédiatement après, et dont ils laissaient quelquefois l'interprétation à l'intelligence de leurs auditeurs : ils les consignaient dans des écrits que les Juifs ont conservés, et dont l'authenticité a été prouvée. (*Voy.* l'article LIVRES SAINTS.) Les prophéties de Moïse sont renfermées dans le *Pentateuque*. Ce livre occupe une place particulière dans le canon des Juifs, qui distinguent ensuite les anciens et les nouveaux prophètes. Ils rangent parmi les anciens les auteurs des livres de Josué, des Juges, de Samuel et des Rois ; parmi les nouveaux, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel et les douze petits prophètes, ainsi nommés parceque leurs écrits sont moins étendus. Les Juifs n'accordent point à David, à Daniel, etc., le premier degré de prophétie. C'est, à ce qu'on croit, parceque ces saints personnages n'ont pas vécu dans la solitude, comme les prophètes proprement dits.

Les prophètes faisaient des prédictions dont l'accomplissement avait lieu, ou prochainement, ou dans un temps éloigné. L'accomplissement des unes devait déterminer à ajouter foi aux autres, et établissait la mission divine de leurs auteurs. Plusieurs prophètes, Élie, Élisée, et surtout Moïse, prouvèrent par des miracles que Dieu les inspirait et qu'ils étaient ses envoyés. Dieu a permis plusieurs fois, dans des vues impénétrables à la sagesse humaine, que les Juifs aient confondu les faux prophètes avec les prophètes véritables, et qu'ils aient mal interprété les paroles de ces derniers. C'est dans ce sens que, suivant l'Écriture, Dieu

a *trompé* les Juifs par les prophètes. Mais les Juifs avaient, pour éviter ces erreurs, les moyens que nous venons d'indiquer. Ils en avaient encore un autre. Les faux prophètes, bien loin d'imiter la généreuse conduite des prophètes véritables, caressaient les passions et l'impiété des rois et du peuple. Les Juifs, s'ils avaient voulu consulter leur raison, leur conscience et leur loi, auraient aisément reconnu que les fauteurs de l'idolâtrie, les apologistes du vice et les adulateurs des tyrans, ne pouvaient pas être les organes du Dieu un, juste et saint. Moïse avait expressément averti les Juifs de ne point écouter le faux prophète qui se prévaudrait de l'accomplissement de ses prédictions pour les entraîner dans le culte des *dieux étrangers*. Cet accomplissement n'aurait pu être que l'effet du hasard. Au reste, le don de prophétie ne rendait pas impeccable. Dieu se servit même de la bouche des méchants pour prédire l'avenir; mais ces prédictions étaient toujours en faveur de la vérité.

Les prophètes, chez les Juifs, avaient pour objet les desseins de Dieu sur son peuple, les faits qui intéressaient le bonheur temporel des particuliers ou les destinées terrestres de toute la nation; mais c'est surtout le libérateur par excellence que les prophètes avaient en vue. *Voyez* l'article Messie. L'accomplissement des prophéties qui avaient pour objet les intérêts temporels des Juifs, devaient affermir la foi dans la prophétie que le Messie devait accomplir. Les prophètes ont fixé l'époque à laquelle ce libérateur devait paraître. Ils ont détaillé les diverses circonstances de sa naissance, de sa vie et de sa mort; ils ont décrit les œuvres miraculeuses qu'il devait opérer; ils ont signalé le contraste de ses souffrances et de son triomphe, *la gloire de son sépulcre*, la conduite des Juifs à son égard, et les effets de sa venue sur les Gentils.

Quelques siècles s'étaient écoulés depuis que le dernier prophète de l'ancienne loi, Malachie, avait annoncé comme prochaine l'arrivée du libérateur. Jésus-Christ paraît. Les Juifs alors attendaient le libérateur, et les Gentils, parta-

geaient cette attente. Ces deux faits sont attestés par l'histoire. Jésus-Christ prouve qu'il est le Messie attendu, en faisant les œuvres miraculeuses que le Messie devait opérer, suivant les prédictions des prophètes; et ses miracles lui donnent le droit de s'appliquer les prophéties dont le sens était encore caché, et dont, plus tard, les diverses circonstances de sa vie et de sa mort et les effets de sa venue sur les Juifs et sur les Gentils, devaient montrer le parfait accomplissement. Jésus-Christ quitte la terre et s'élève dans les cieux. Conformément aux ordres de leur divin maître, les apôtres annoncent l'Évangile aux Juifs et aux Gentils. Leurs miracles sont des marques éclatantes de leur mission et attestent leur droit d'interpréter les prophéties. Ils prouvent aux Juifs que Jésus-Christ est le Messie, en invoquant l'autorité des prophéties dont l'accomplissement dans la personne du Sauveur devenait de jour en jour plus manifeste. Ils ne parlent point de prophéties aux nations idolâtres : ces nations ne reconnaissaient pas l'inspiration des prophètes de l'ancienne loi; et on ne pouvait pas leur opposer encore l'accomplissement de cet oracle qui annonçait que le Messie devait être la *lumière des Gentils*. Le christianisme compte des sectateurs dans tout le monde connu des anciens; et alors les saints docteurs prouvent, par l'accomplissement des prophéties, aux Juifs et aux Gentils, la mission divine de Jésus-Christ. Quatre faits éclatants, évidemment annoncés par les prophètes, mettaient cet accomplissement à l'abri de toute attaque. Ces faits étaient l'attente du Messie qui avait été générale à l'époque où Jésus-Christ parut, les miracles qu'il avait opérés, la conduite que les Juifs avaient tenue à son égard, et la connaissance du vrai Dieu répandue chez toutes les nations par les prédications de ses disciples.

Depuis les saints pères, les apologistes de la religion chrétienne se servent de l'autorité des prophéties pour établir la divinité du christianisme. Pascal a dit : « La plus » grande des preuves de Jésus-Christ, ce sont les prophé-

» ties. C'est aussi à quoi Dieu a le plus pourvu; car l'évé-
» nement qui les a remplies est un miracle subsistant depuis
» la naissance de l'Église jusqu'à la fin..... Quand un seul
» homme aurait fait un livre des prédictions de Jésus-
» Christ, pour le temps et pour la manière, et que Jésus-
» Christ serait venu, conformément à ces prophéties, ce
» serait une force infinie. Mais il y a bien plus ici. C'est une
» suite d'hommes durant quatre mille ans, qui constam-
» ment et sans variation viennent, l'un ensuite de l'autre,
» prédire ce même avènement. C'est un peuple tout entier
» qui l'annonce, et qui subsiste pendant quatre mille an-
» nées, pour rendre encore témoignage des assurances qu'ils
» en ont, et dont ils ne peuvent être détournés par quel-
» ques menaces et quelque persécution qu'on leur fasse :
» ceci est tout autrement considérable. » (*Pensées.*)

Grotius, les sociniens, et de nos jours, surtout en Allemagne, plusieurs théologiens non catholiques, Eichhorn, Rosen-Muller, etc., n'admettent point la preuve tirée des prophéties. Bossuet et le père Baltus ont réfuté Grotius. Au cinquième siècle, Théodore de Mopsueste avait interprété les prophéties comme les sociniens. Il fut condamné par le pape Vigile et par le second concile de Constantinople.

La preuve tirée des prophéties, comme la preuve tirée des miracles, prouve par elle-même la mission divine de Jésus-Christ. Dieu seul, qui est la vérité suprême, est l'auteur de la prophétie; mais la prophétie, comme nous l'avons déjà remarqué, *ne fait autorité* que lorsqu'il est établi premièrement qu'elle a eu lieu avant l'événement, secondement qu'elle a été accomplie, troisièmement que son accomplissement ne peut pas être attribué au hasard. Or, il est certain que les prophéties de l'ancienne loi qui regardent le Messie, existaient avant Jésus-Christ; les mahométans et les juifs en conviennent. Pascal a dit, en parlant de ces derniers : « Le livre qui les déshonore en tant de façons, ils le » conservent aux dépens de leur vie; c'est une sincérité qui

» n'a point d'exemple dans le monde ni sa racine dans la » nature. » Il est encore certain que les prophéties ont été accomplies en Jésus-Christ. En effet, que l'on rapproche les prédictions des prophètes, que l'on pourrait appeler *des histoires*, et les récits des évangélistes; et que l'on ne perde pas de vue deux faits incontestables : l'obstination des juifs et la conversion des gentils, et l'on en sera pleinement convaincu. Il est enfin hors de doute que l'accomplissement des prophéties, dans la personne de Jésus-Christ, ne peut pas être attribuée au hasard. La nature des faits prédits et accomplis en fournit une preuve sans réplique.

Jésus-Christ a fait des prophéties. Les unes regardent les diverses circonstances de sa mort, et sa résurrection; les autres ont pour objet la conduite de ses disciples envers lui, le sort cruel qui les attendait, et le succès miraculeux de leur prédication dans l'univers; il en est qui signalent les horribles malheurs qui devaient être la punition de l'incrédulité des juifs. Ces diverses prophéties ont été accomplies, et leur accomplissement ne peut pas être attribué au hasard. Josèphe, par ses récits de la destruction de Jérusalem, prouve que les prédictions de Jésus-Christ sur la catastrophe du peuple juif ont été justifiées par l'événement; et les apologistes de la religion chrétienne établissent que les évangiles où il est question de la destruction de Jérusalem, ont été écrits antérieurement (*voyez* l'art. ÉVANGILE). L'évangéliste saint Jean a consigné des prophéties dans l'Apocalypse; mais l'intelligence de ce livre, *dont toutes les paroles sont des mystères*, ne nous sera donnée que lorsque les événements qui y sont prédits seront accomplis. La perspicacité des plus grands génies a été impuissante pour expliquer l'Apocalypse. L'esprit de parti et l'esprit de secte en ont étrangement abusé.

Les déistes soutiennent que les prophéties de l'ancienne loi ne peuvent pas établir la mission divine de Jésus-Christ; ils nous disent : Suivant les juifs, les prophéties que les chrétiens appliquent à Jésus-Christ, ne se rapportent point

au Messie, et ont été accomplies dans la personne de divers grands hommes, qui n'étaient pas le Messie promis, et qui ont existé avant Jésus-Christ. (*Voyez* le recueil de *Wagenselius*, intitulé *Tela igněa Satanæ*.) Les juifs qui ont eu, ou qui ont recours à ces défaites, abjurent la doctrine de leurs anciens rabbins, et méconnaissent leurs anciennes traditions. D'après ces rabbins, et d'après ces traditions, la synagogue appliquait autrefois au Messie les principales prophéties que l'Église lui applique. *Voyez*, dans *la Polyglotte d'Angleterre, les Targums d'Onkelos, de Jonathan et de Jérusalem ; voyez* encore les *Lettres de M. Drach.*

Les déistes disent encore : Le Messie promis aux juifs devait être un conquérant; il devait faire la *gloire du peuple d'Israël*. Jésus-Christ n'est donc pas le Messie; il est mort sur une croix, et il a été rejeté par les juifs. « Les juifs, répond Pascal, en tuant Jésus-Christ pour ne pas le recevoir » pour le Messie, lui ont donné la dernière marque du Messie; en continuant à le méconnaître, ils se sont rendus témoins irréprochables; et, en le tuant, et continuant à le » renier, ils ont accompli les prophéties. » D'ailleurs, les humiliations dont le Messie devait être abreuvé, suivant les prophéties, montraient évidemment que *son règne ne devait pas être de ce monde*. Jésus-Christ, dit encore Pascal, a régné sur les juifs et sur les gentils, « en détruisant et le culte » judaïque dans Jérusalem, qui en était le centre, et dont il » fait sa première église; et le culte des idoles dans Rome, » qui en était le centre, et dont il fait sa principale église. » De nos jours, plusieurs juifs interprètent dans un sens moral les prophéties qui annoncent le règne du Messie.

Les déistes ajoutent : Les prophéties sont obscures; les passages qui en sont extraits, et dont la réunion forme le portrait du Messie, sont des phrases isolées, des mots que l'on a détachés de ce qui les précède et de ce qui les suit, que l'on prend tantôt dans un sens littéral, et tantôt dans un sens figuratif, et que l'on a placés dans un ordre arbitraire. Ce tableau de fantaisie, formé de traits pris çà et là,

peut-il être regardé comme le véritable portrait du Messie dessiné par les prophètes, et comme l'image fidèle de Jésus-Christ ?

On répond : Parmi les prophéties, les unes sont d'une clarté manifeste ; les autres sont, suivant les paroles de saint Pierre, comme un *flambeau qui nous sert de guide dans un lieu obscur, jusqu'à ce que le jour, venant à luire, dissipe entièrement les ténèbres.*

La lumière de ce flambeau a été progressive. Porphyre disait des prophéties de Daniel, qu'elles étaient si claires qu'il était impossible qu'elles n'eussent pas été composées après l'événement. Les prophéties qui regardent le Messie sont directes ou indirectes ; le Messie est littéralement l'objet exclusif des premières ; il est l'objet caché des secondes. Les juifs avaient des règles pour déterminer dans quelles circonstances il fallait reconnaître le Messie caché dans les prophéties indirectes ou *typiques. Voyez* le troisième volume des *Réponses critiques de Bullet.* Quelques savants ont prétendu que des prophéties directes avaient littéralement un double objet. *Voyez* les *Principes discutés*, etc. Leur sentiment n'est pas suivi.

Il n'est point exact d'avancer que les prophéties qui regardent le Messie, et qui sont appliquées à Jésus-Christ, ne soient que des propositions détachées et des mots isolés. Ces prophéties se trouvent dans de longs passages, dans des psaumes tout entiers ; et quand l'Église applique à Jésus-Christ quelques propositions détachées, et quelques mots isolés, elle y est autorisée par les règles que les juifs eux-mêmes ont proposées. Au reste, les apologistes de la religion chrétienne ne s'appuient que sur les prophéties directes. Les écrivains ecclésiastiques, lorsqu'ils développent le sens des prophéties indirectes ou typiques qui ont été exprimées, chez les juifs, par la parole, par des symboles, et par les événements, dont le peuple de Dieu était l'objet, ont uniquement pour but de montrer l'harmonie qui existe entre les deux Testaments. Les célèbres écrivains de Port-

Royal ont fait ressortir avec une grande supériorité de talent cette harmonie merveilleuse entre les figures de l'ancienne loi et les réalités de la loi nouvelle.

Les déistes opposent, au sujet de la prophétie de Daniel, quelques difficultés de chronologie; mais ces difficultés disparaissent devant un fait indiqué par Daniel : la venue du Messie avant la destruction totale des juifs. Ce qui a fait dire à Bossuet : « Dieu a tranché la difficulté, s'il y en avait, » par une décision qui ne souffre aucune réplique. Un événement manifeste nous met au-dessus de tous les raffinements des chronologistes; et la ruine totale des juifs qui a » suivi de si près la mort de notre Seigneur, fait entendre » aux moins clairvoyants l'accomplissement de la prophétie. » (*Discours sur l'histoire universelle*, deuxième partie, chapitre IX.)

Les déistes disent enfin : les anciens prophètes ne peuvent pas être regardés comme les interprètes de la Divinité; ils ont accompagné leurs prophéties d'un langage d'action que la raison désavoue, et qui blesse toutes les convenances. Les déistes n'ont pas fait attention qu'ils jugeaient les représentations symboliques des prophètes, d'après les usages modernes et d'après les mœurs des Européens. Chez les anciens, et surtout chez les Orientaux, *ce qu'on disait le plus vivement ne s'exprimait pas par des mots, mais par des signes; on ne le disait pas, on le montrait. L'objet qu'on expose aux yeux ébranle l'imagination, excite la curiosité, tient l'esprit dans l'attente de ce qu'on va dire, et souvent cet objet seul a tout dit.* D'ailleurs, Voltaire, que l'école philosophique du dix-huitième siècle a imité, dénature les représentations symboliques des prophètes. L'abbé Guénée l'a démontré. Voyez *les lettres de quelques juifs*, etc.

On trouvera dans les ouvrages des commentateurs et des apologistes l'explication des prophéties directes et indirectes qui regardent le Messie, et la réponse aux difficultés de détail que les juifs et les déistes ont opposées.

Un miracle est la suspension des lois auxquelles la ma-

tière est assujettie; une prophétie est la suspension des lois auxquelles l'intelligence humaine est soumise. Une prophétie est donc un miracle dans l'ordre moral. Or, Dieu, être infiniment sage, ne déroge à ses lois que dans des cas très rares, et dans des vues dignes de sa sagesse. (*Voyez* MIRACLES.) Cependant, depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'à nos jours, on a rapporté d'innombrables révélations sur le présent, le passé, l'avenir, qui sont supposées avoir été faites à des chrétiens de toutes les communions. Ces révélations semblent mériter peu de confiance. La bonne foi les imagine, et veut les faire accueillir par la crédulité; l'hypocrisie les invente, et a la prétention de les imposer. Dieu sans doute est le maître de ses dons, mais il ne se contredit pas lui-même. Depuis l'établissement de la religion chrétienne, de nouvelles révélations paraissent inutiles; d'ailleurs, ne sont-elles pas en opposition avec l'esprit de l'Évangile, qui se propose de comprimer l'orgueilleuse curiosité de l'esprit humain, et qui recommande, avant tout, une humble et entière résignation à tous les événements que la Providence nous ménage dans l'avenir? Les disciples de Jésus-Christ lui demandèrent si le temps où il devait *rétablir le royaume d'Israël* était arrivé. Saint Pierre l'interrogea sur le sort qui était réservé sur la terre au disciple bien-aimé; Jésus-Christ répondit à ses disciples *qu'il ne leur avait pas été donné de connaître les temps et les moments qui dépendent de la volonté du père.* Il dit à saint Pierre, en parlant de saint Jean: *Je n'ai pas assuré que ce disciple ne dût pas mourir; mais si je veux qu'il reste jusqu'à ce que je vienne, que vous importe?*

Consultez: *du But et de l'Usage des prophéties*, par Sherlock; le *Sens littéral de l'Écriture sainte* de Stackhouse; la *Bible* de Vence; le *Dictionnaire théologique* de Bergier, etc. L'Ab. F.

PROPOLIS. *Voyez* ABEILLE.

PROPORTIONS. (*Analyse.*) Quatre nombres, a, b, c, d, sont en proportion, quand le premier étant divisé par

le second, et le troisième par le quatrième, ces deux quotients sont égaux. Le quotient est appelé *rapport* ou *raison*. On est convenu d'écrire ainsi ce système $a : b :: c : d$, qu'on énonce, a *est à* b *comme* c *est à* d. On appelle a et c les *antécédents*, b et d les *conséquents*, a et d les *extrêmes*, b et c les *moyens* de la proportion.

Par définition on a $\frac{a}{b} = \frac{c}{d}$, d'où l'on tire $ad = bc$, en chassant les dénominateurs : ainsi, *dans toute proportion, le produit des extrêmes est égal au produit des moyens*. Réciproquement, l'équation $ad = bc$ donne $\frac{a}{b} = \frac{c}{d}$; en sorte que quatre nombres qui forment deux produits égaux sont en proportion. On peut donc intervertir l'ordre des termes d'une proportion, et même changer leurs grandeurs, sans que la proportion cesse de subsister, pourvu qu'on retrouve $ad = bc$. Ainsi on a

$$c : a :: d : b \quad , c + d : a + b :: c : a, \text{ etc.}$$

Connaissant trois termes d'une proportion, on peut aisément trouver le quatrième; car, par exemple, on a $d = \frac{bc}{a}$: on trouve un extrême en multipliant les moyens et divisant par l'extrême connu.

Un grand nombre de questions d'arithmétique se résolvent par un calcul de cette espèce, auquel on donne le nom de *règle de trois*. On reconnaît qu'un problème dépend d'une proportion, quand l'énoncé remplit les conditions suivantes : cet énoncé est formé de deux périodes, dont chacune renferme deux nombres, l'inconnu compris; ces nombres sont *homogènes* deux à deux, ou de même espèce; l'inconnue ne varie pas lorsque l'on multiplie ou divise, par un même nombre quelconque, les deux termes homogènes, ou ceux de la première période.

Ainsi dans cette question : 30 ouvriers ont fait 20 mètres

d'ouvrage, combien 25 ouvriers feraient-ils de mètres dans la même temps? Je vois que ces conditions sont remplies, puisqu'on pourrait substituer au problème proposé l'un des suivants, dont l'inconnue a visiblement la même valeur :

60 ouvriers ont fait 20 mètres, combien 50 ouvriers?

6 ouvriers ont fait 4 mètres, combien 25 ouvriers?

Si l'on savait quel ordre observent, dans la proportion, les quatre nombres du probléme, une multiplication et une division achèveraient la solution. Voici la règle qu'il faut observer à cet égard. En comparant les deux termes d'une période, on trouve que si l'on augmente l'un, il faut, pour que l'inconnue conserve sa valeur, ou augmenter, ou diminuer convenablement l'autre; ce qui conduit à distinguer deux sortes de règles de trois, l'une directe, l'autre inverse.

1°. *Règle directe.* Les deux nombres augmentent ensemble; dans ce cas, écrivez les quatre nombres de la question dans un tel ordre que les termes de la première période forment le premier rapport, et ceux de la seconde le second rapport, les homogènes étant aux deux antécédents d'une part, et aux deux conséquents de l'autre. Ainsi la question ci-dessus posée, est une règle de trois directe, parceque plus on emploie d'ouvriers, et plus ils font d'ouvrage : on pose donc $30^{\circ} : 20^{m} :: 25^{\circ} : x^{m}$; les antécédents 30 et 25 sont des ouvriers, les conséquents 20 et x sont des mètres. On trouve ensuite $x = \frac{25 \times 20}{30} = 16\frac{2}{3}$ pour le nombre de mètres demandés.

2°. *Règle inverse.* L'un des termes de la première période augmentant, l'autre doit diminuer pour que l'inconnue reste la même. Alors on pose, aux moyens de la proportion, les deux termes de la première période, et aux extrêmes ceux de la seconde.

Par exemple, un ouvrage a été fait par 57 ouvriers en 5 jours, combien faudrait-il d'ouvriers pour faire le même ouvrage en 15 jours? Si la règle était directe, on poserait

$5^j : 57^o :: 15^j : x^o$; mais ce n'est pas ici le cas : la question est bien résoluble par les proportions, puisqu'on peut visiblement doubler, tripler 5^j et 15^j sans changer l'inconnue; mais notre règle est inverse, parce que *plus* on emploie d'ouvriers, et *moins* il faut de jours pour accomplir une tâche. Ainsi, on doit poser 57° et 5^j aux moyens, 15 et x aux extrêmes de la proportion $15 : 57 :: 5 : x$; d'où $x = \frac{5 \times 57}{15} = 19$. Il faut 3 fois moins d'ouvriers, parcequ'on les fait travailler 3 fois plus de jours.

Il a fallu 6^m d'une étoffe large de $\frac{3}{4}$ pour couvrir un meuble, combien en faudrait-il d'une étoffe large de $\frac{2}{3}$? Plus l'étoffe est large, et moins il faut de longueur; règle inverse; donc $\frac{2}{3} : \frac{3}{4} :: 6 : x = 6 \times \frac{3}{4} : \frac{2}{3}$, ou $x = 6\frac{3}{4}$.

La plupart des questions commerciales se rapportent aux règles de trois directes; telles sont les règles d'intérêt, d'escompte, de société, etc... Les règles inverses se présentent plus rarement; les principes qu'on vient d'exposer serviront à les distinguer et à poser la proportion. F...n.

PROPORTIONS CHIMIQUES. *Voyez* Affinité.

PROPOSITION. (*Grammaire.*) On la définit d'ordinaire l'expression du jugement; mais comme il est certaines propositions qui expriment non un jugement, mais un souhait, une volonté, il vaut mieux employer un terme plus général que celui de jugement, et dire que « la proposition est l'assemblage des mots nécessaires pour exprimer une pensée. » *Dieu est juste, soyez heureux;* voilà des propositions : la première est l'expression d'un jugement; la deuxième l'expression d'un vœu; toutes deux énoncent une pensée.

De même que dans tout jugement, on distingue dans toute proposition trois éléments : le sujet, qui est l'expression de la chose dont on juge ou à laquelle on pense; l'attribut, qui est l'expression de la qualité, de la manière d'être que l'on remarque dans cette chose; le rapport du sujet et de l'attribut, le lien qui les unit, qui dans la langue est représenté par le verbe, par le seul verbe *est*, soit qu'il

soit exprimé à part, soit qu'il soit confondu dans l'expression avec l'attribut. Ainsi dans, *Dieu est juste*, *Dieu* est le sujet, *juste* l'attribut, *est* exprime le rapport. Dans *je lis*, *je* est le sujet, et *lis*, qui est pour *suis lisant*, exprime à la fois l'attribut et le rapport. Le sujet et l'attribut portent en commun le nom de *termes* de la proposition.

Quand on fait l'analyse de la proposition, il faut bien distinguer deux sortes de sujets et deux sortes d'attributs. Considérés logiquement, c'est-à-dire, dans la pensée elle-même, le sujet et l'attribut se composent de tous les mots nécessaires pour exprimer soit la chose dont on parle, soit ce que l'on attribue à cette chose : considérés grammaticalement, le sujet et l'attribut ne sont jamais que les deux mots principaux dont l'un commence la phrase, lorsqu'elle est construite dans l'ordre direct, et dont l'autre est immédiatement placé après le verbe substantif *est*. Ces deux mots n'expriment que les deux idées principales, qui servent en quelque sorte de point de ralliement à toutes les autres, autour desquelles toutes les autres viennent se grouper. Ainsi, dans cette période qui commence l'oraison funèbre de la reine d'Angleterre : « Celui qui règne dans les cieux, et de qui relèvent tous les empires, à qui seul appartient la gloire, la majesté, l'indépendance, est aussi celui qui se glorifie de faire la loi aux rois, et de leur donner, quand il lui plaît, de grandes et terribles leçons; » le sujet logique est l'ensemble de tous les mots qui servent à déterminer l'être dont on parle, *celui qui règne*, etc., jusqu'à *indépendance*; le sujet grammatical est le seul mot *celui*; l'attribut logique est *celui qui se glorifie*, jusqu'à la fin de la phrase; l'attribut grammatical est encore le mot *celui* placé après *est*. Quand on étudie les langues, il est de la plus haute importance de faire cette distinction : ce n'est que quand on a trouvé le sujet et l'attribut grammaticaux, que l'on tient, pour ainsi dire, le fil du labyrinthe, et que l'on peut découvrir le sujet et l'attribut logiques, avec lesquels on saisit tout le sens de la phrase.

On reconnaît un assez grand nombre d'espèces de propositions; mais ici encore, pour introduire quelque ordre dans les divisions que l'on en fait, et ne pas mêler les éléments les plus hétérogènes, il est indispensable de distinguer le point de vue logique du point de vue grammatical.

Considérées sous le point de vue logique, c'est-à-dire, dans la pensée qu'elles expriment, les propositions se classent de différentes manières, selon que l'on envisage ou la nature du rapport qui se trouve entre le sujet et l'attribut, ou la réalité objective de ce rapport, ou la manière dont l'esprit saisit ce rapport, ou la nature des termes qui servent de sujet ou d'attribut, ou les rapports qui se trouvent entre les différentes propositions.

Classées d'après la nature des rapports qui se trouvent entre leurs termes, les propositions sont *positives* ou *négatives*, selon qu'elles expriment un rapport de coexistence, de convenance (*Dieu est bon*, *le ciel est pur*), ou un rapport de séparation, de disconvenance (*Dieu n'est pas cruel*); — *Identiques* ou *non identiques*, selon qu'il y a entre les termes qu'elles unissent un rapport d'identité ou de différence. Elles sont identiques, si les deux termes expriment une même idée sous des formes différentes (comme dans les définitions : *un globe est un corps rond dans tous les sens*, ou dans les divisions : *l'homme est âme et corps*); non identiques, si ces termes expriment des idées différentes (*le sucre est doux*, *l'homme est mortel*). — *Nécessaires* ou *contingentes*, selon qu'elles expriment des faits dont le contraire est impossible (*tout triangle a trois angles*), ou des faits qui pourraient être autrement (*ce triangle a trois pieds de haut*).

Classées selon la réalité objective du rapport qu'elles expriment, elles sont *vraies* ou *fausses*, *certaines* ou *incertaines*, *douteuses* ou *probables*, *possibles* ou *impossibles*.

Classées selon les différentes vues de l'esprit, les propositions sont *affirmatives* ou *dubitatives* ou *volitives*, selon qu'elles expriment un jugement certain (*j'aime l'étude*);

un doute, une question (*aimez-vous l'étude?*); une volonté, un ordre (*aimez l'étude*).

Classées selon la nature des termes entre lesquels se trouvent les rapports qu'elles expriment, les propositions sont *universelles*, *particulières* et *singulières*, si on les envisage sous le point de vue de l'étendue, et selon qu'elles s'appliquent à une classe entière (*les hommes sont mortels*), à une partie de classe (*quelques hommes sont heureux*), ou à un seul individu (*cet homme est heureux, Cicéron est éloquent*). — *Incomplexes* ou *complexes*, si on les considère sous le point de vue du nombre des idées qu'elles expriment : incomplexes, si le sujet et l'attribut n'expriment qu'une seule idée (*Dieu est juste*); complexes, si le sujet et l'attribut, ou tous les deux se composent de plusieurs idées dont le concours soit nécessaire pour former un sens total (*le plus grand roi qui ait régné sur la Macédoine est Alexandre*).

Classées selon les rapports qui sont entre elles, les propositions sont *simples*, si elles n'expriment qu'un fait, si elles n'ont qu'un sujet et un attribut (*le ciel est juste*); *composées*, si elles expriment plusieurs faits, si elles ont plusieurs sujets ou plusieurs attributs (*le ciel est juste et sage*).

Dans les propositions composées, on doit distinguer les *propositions principales*, les *propositions subordonnées* et les *propositions incidentes*. Les propositions principales sont celles qui pourraient subsister par elles seules; celles auxquelles se rattachent toutes les autres, comme servant à en compléter ou à en déterminer le sens; les propositions subordonnées sont celles qui, quoique pouvant subsister grammaticalement par elles seules, sont néanmoins nécessaires pour développer le sens de la proposition principale; c'est pour cela qu'on les nomme aussi *complémentaires*; les propositions incidentes sont celles qui sont en quelque sorte enclavées dans une proposition, de manière à ne faire qu'un avec elle, celles qui s'ajoutent au sujet ou à l'attribut, soit pour en expliquer, en développer le sens, et alors on les

nomme *explicatives*; soit pour en déterminer, en restreindre l'idée, et alors on les nomme *déterminatives*. Ainsi, dans cette phrase : « Lorsque Alexandre eut conquis la Perse, ce prince, qui jusque-là n'avait montré que des vertus, se livra à tous les excès de la débauche et de la cruauté. », les mots, *ce prince se livra à tous les excès*, etc., sont la proposition principale; *qui n'avait montré que des vertus*, est une proposition incidente, incidente explicative; *lorsqu'il eut conquis la Perse*, est une proposition subordonnée.

La réunion de toutes les propositions, soit principales, soit subordonnées, soit incidentes, qui concourent à exprimer une pensée complète, forme une *période*.

Si enfin nous allons plus loin dans l'analyse de la proposition, et que nous considérions la nature même du rapport qui unit la proposition subordonnée à la principale, nous verrons naître différentes sortes de propositions composées, les *propositions copulatives*, *conditionnelles*, *causales*, *comparatives*, *adversatives*, *disjonctives*, selon que les deux parties de la proposition composée sont liées par de simples rapports de coexistence, ou par ceux de condition, de cause, d'égalité ou de supériorité, de différence ou d'incompatibilité absolue.

Les logiciens distinguent encore des propositions contraires, contradictoires, équivalentes, converties, réciproques.

Considérées sous le point de vue purement grammatical, les propositions, qui alors prennent plus particulièrement le nom de *phrases*, sont :

Pleines ou *explicites*, si le sujet et l'attribut, ainsi que les mots qui servent à en compléter le sens, sont tous exprimés. Exemple : *Qu'un ignorant ne se mêle pas de vouloir instruire Minerve.* — *Elliptiques* ou *implicites*, si quelqu'un des mots nécessaires dans l'ordre grammatical est supprimé ou sous-entendu, ce qui a lieu la plupart du temps dans les proverbes et dans les devises. Exemple : *Ne sus Minervam*, sous-entendu *doceat*. — *Directes*, si tous les

mots en sont disposés selon l'ordre ou la nature des rapports successifs qui fondent leur liaison : *J'ai toutes les fureurs de l'amour.* — *Inverses*, quand l'ordre naturel est interverti : *De l'amour j'ai toutes les fureurs.*

Parmi ces différentes sortes de propositions, celles qu'il est le plus important de bien distinguer pour l'étude des langues, celles sans la connaissance desquelles il est impossible de jamais faire une analyse raisonnée, et de débrouiller le sens d'une période étendue et compliquée, ce sont surtout les propositions principales, subordonnées et incidentes; les propositions directes ou inverses, pleines ou elliptiques. Comment, en effet, comprendre un passage, si l'on ne sait d'abord y distinguer les membres principaux, si l'on ne sait suppléer les mots qui manquent et les mettre dans leur ordre naturel?

Pour compléter ce que nous venons de dire, il pourrait être utile de faire une analyse détaillée d'une proposition prise pour exemple; mais ce travail fastidieux nous paraît devoir être renvoyé aux livres élémentaires et spéciaux. *Voyez* Discours. B...r.

PROPOSITION DES LOIS. *Voyez* Législateur, Lois, Prairie, Ministre et Prérogative.

PROPRIÉTÉ. (*Économie politique.*) Le système social tout entier est fondé sur le droit de propriété. L'homme tient de la nature, des besoins et la faculté d'y pourvoir par ses travaux. Sa première propriété est donc celle de sa personne, de son intelligence et de ses bras. De celle-là dérivent toutes les autres; car toute propriété a commencé par le travail. Celui-ci, à son tour, n'est pas, comme le disait un édit de Henri III, un *droit régalien*, qu'aucune autorité puisse concéder ou refuser; c'est celui de tout homme venant en ce monde.

Le sauvage se construit un *wigwam*. Il fabrique ses instruments pour la chasse et la pêche, des armes pour se défendre. Tout cela est à lui. Le daim qu'il a percé de ses flèches, le poisson qu'il a enveloppé dans ses filets sont

encore à lui : c'est le fruit de son adresse et de ses peines. Nul n'a le droit de le lui ravir. L'Arabe dans le désert, le Tartare dans ses steppes, sont les maîtres de la tente qu'ils ont dressée, du troupeau que nourrissent leurs pâturages, du coursier, agile compagnon de leurs fatigues. Deux tribus se rencontrent ; si la voix de la raison et de l'équité l'emportent sur une fureur aveugle, elles règlent d'un commun accord les limites de leurs territoires. Aucune des deux n'aura le droit de chasser, de pêcher, ou de faire paître ses troupeaux sur les domaines de l'autre. Une démarcation de frontières entre des peuplades de chasseurs, ou de pasteurs, fonde la diplomatie et prélude à la délimitation des empires.

Du wigwam habité par le sauvage et sa famille, de la tente qui abrite celle de l'Arabe et autour de laquelle se réunissent ses troupeaux, il n'y a pas loin à la cabane et au jardin du cultivateur. La plantation et la culture d'une graminée ; voilà ce qui crée les champs, ce qui en augmente l'étendue ; des conventions seront nécessaires pour fixer et faire respecter les limites de chaque terrain. Le culte du dieu Terme protége la propriété, et Cérès est législatrice.

Quelques peuples, les Péruviens, sous les Incas, les habitans du Paraguay, dans les missions des Jésuites, ont mis la culture de la terre en commun. Les véritables propriétaires du sol étaient, chez les uns, les enfans et les prêtres du Soleil ; chez les autres, les missionnaires. Les sueurs, et trop souvent le sang des ilotes, fécondaient aussi les terres de la Laconie pour la communauté militaire de Sparte. Le travail en commun avec le partage égal des produits, n'existe plus et ne saurait exister que dans de petites corporations, telles que l'association religieuse des frères Moraves, ou les sociétés coopératives de Rapp et de M. Owen, en Amérique. Appliquée à un peuple, la culture commune n'est qu'un système de servitude plus ou moins déguisée.

Cependant, si le genre humain n'est qu'une seule et

même race, qu'un peuple de frères, la terre entière est la propriété de tous, et si cette propriété doit être partagée, chacun a droit à sa portion. Une famille, une tribu maîtresses d'un territoire sans habitants, se le distribuent par lots égaux. L'amour héréditaire du sol que l'on cultive est en effet l'aiguillon qui stimule le mieux l'animal robuste attelé à la charrue; c'est l'énergique activité du maître, qui, plus fécondante encore que la rosée, fertilise les sillons. Quel plus puissant mobile que l'espoir d'une abondance toujours croissante pour la famille! Le partage primitif des terres, les labours assidus du possesseur et de ses enfans dans chaque héritage, voilà donc les titres originaires, les vrais fondements de la propriété du sol; titres sacrés, sur le respect desquels repose l'ordre de la société. Plus d'indolence, plus de discorde pour la répartition du travail, ou le partage des fruits, périls toujours imminents dans une exploitation en commun.

Si la civilisation était parvenue à son dernier terme, ou, ce qui est la même chose, si la justice, l'humanité, la vertu régnaient sur la terre, comme les poètes l'ont rêvé pour l'âge d'or, comme le commande le livre sublime des chrétiens, nul ne serait déshérité. Tout homme trouverait un champ à cultiver. Car le globe, quoiqu'on en ait dit, est assez vaste pour offrir à chaque famille un foyer et un enclos. En niant ce fait, M. Malthus n'a pas vu qu'il sapait l'édifice social dans sa base. En effet, pour qu'il se forme des liens sociaux, pour qu'il y ait solidarité entre les membres d'une société; pour qu'une obligation morale grave dans les cœurs, ainsi que dans les lois, la sanction des droits respectifs, il faut que le droit primitif de chacun, celui de vivre avec sa famille, au prix de ses sueurs, trouve dans l'ordre social, comme dans l'ordre naturel, un plein et libre exercice. Où serait l'objet d'une association entre des êtres de conditions si diverses, que les uns seraient dans l'impossibité physique de garantir aux autres la jouis-

sance du plus sacré des droits, de celui sur lequel tout autre droit est fondé?

Supposez un seul homme déshérité par la nature de la faculté de féconder un coin de terre à l'aide de son travail, cet homme n'ayant plus d'intérêt commun avec la société, est hors de la loi sociale. La nature n'a créé que des maîtres et des esclaves, ou, semblables aux plus vils animaux, les hommes sont condamnés, en naissant, à se disputer leur pâture. Plus de droits, plus de liens communs. Tout est sous l'empire du hasard, de la force et de la ruse. Tel est en effet l'affligeant spectacle que semblent encore nous présenter la plupart des contrées du globe. Dans l'Asie, en Afrique, le sol, le travail, et jusqu'à la vie de l'homme, sont la propriété du despote. Ce pouvoir exorbitant est encore le principe du gouvernement dans le grand empire du Nord, quoique ce principe funeste se modifie de plus en plus dans la pratique, depuis l'apparition du génie créateur qui a jeté les fondements de la civilisation pour cet empire. Plus de la moitié du globe ne connaît donc encore qu'un très petit nombre de maîtres du sol, dont le caprice dispose d'une foule d'esclaves, ou de serfs. Dans beaucoup d'îles de l'Océan atlantique, la possession de la terre est le privilége de la couleur. Les Noirs ne peuvent que l'arroser de leurs sueurs et de leur sang.

La propriété du sol fut toujours mieux répartie et plus assurée dans les contrées plus civilisées de l'occident. Nous avons montré ce qu'elle était chez les peuples libres de l'antiquité, en Grèce, à Rome, en Italie, dans les Gaules. Nous avons dépeint les tristes effets du servage, aux derniers temps de l'empire romain, et sous le régime féodal, dont les stygmates ont laissé leur douloureuse empreinte sur tant de pays. *Voyez* PRIVILÉGE.

C'est l'indépendance progressive de la propriété agricole, qui, dans l'Europe occidentale, a créé une prospérité croissante. La vie champêtre, la plus naturelle à l'homme,

la plus conforme à des goûts simples, est d'ordinaire, le dernier terme de nos vœux. L'industrie agricole est aussi la première de toutes : c'est la nourrice du genre humain, en même temps qu'elle prodigue aux autres industries les plus riches éléments de leurs travaux; la bêche et la charrue libres sont les ancres sur lesquelles s'appuie le vaisseau de l'État : c'est sur ces nobles instruments que repose toute la manœuvre. Heureuse cette Amérique du nord, cette vaste confédération de vingt-quatre états indissolublement unis, où chaque chef de famille peut à si peu de frais ériger son *Loghouse*, et ouvrir les sillons qui le nourriront avec ses descendants !

Pourquoi nos yeux cherchent-ils en vain dans la vieille Europe le riant aspect de cette félicité générale? Pourquoi la possession du champ nourricier n'y est-elle qu'un monopole, que le privilége d'un certain nombre d'élus?

Dans des états qui se touchent, l'égalité primitive des domaines est bientôt altérée : l'inégalité de forces, d'intelligence, d'activité, l'accroissement des familles, les successions, les mariages, les partages nouveaux, les usurpations ont bientôt rompu l'équilibre. Dans l'antiquité, l'on voit les villes grecques, attentives aux besoins d'une population nouvelle, transporter la fleur de leur jeunesse (*ver sacrum*) dans les fertiles campagnes de l'Asie mineure, de l'Italie et de la Sicile; des colonies libres, liées par une affection fidèle à leurs mères-patries, portent dans leur patrie adoptive la culture, la langue et les arts de la Grèce. Les voiles athéniennes vont chercher au loin de nouvelles richesses qu'elles font affluer dans la cité de Minerve. C'est au contraire par les armes que Rome agrandit son territoire : la guerre est son industrie; l'épée de ses légions distribue des champs aux plus pauvres de ses citoyens.

Le glaive est encore le grand distributeur des terres entre les barbares qui se précipitent sur le cadavre de l'empire

romain, pour s'en arracher les dépouilles. Ce même droit du glaive préside à la répartition du sol de l'Angleterre entre les conquérants normands.

C'est aussi le fer qui grossit tous les domaines féodaux en Europe : partout il rive les chaînes de la servitude, qui, sur tant de points, même de nos jours, tiennent le laboureur attaché à la glèbe. Que de luttes et de révolutions n'a-t-il pas fallu pour amener, dans quelques pays, une nouvelle division des domaines, pour appeler un plus grand nombre de possesseurs à la propriété du sol, et pour affranchir les moissons!

C'est à une plus ample distribution, à une meilleure répartition de son territoire, que la France doit les progrès immenses de l'agriculture, depuis quarante ans. Œuvre bienfaisante et réparatrice, surgie du sein des tempêtes, au milieu du sang et des ruines. Protégée par les libertés publiques, la propriété en a gravé l'amour dans le cœur des nombreux habitans de nos campagnes. Qui de nous n'a pas lu avec douleur, dans une foule d'écrits, le récit de leur ancienne misère? L'illustre auteur des *Études de la nature*, si attentif à rechercher les symptômes, les causes et les remèdes des maux publics, portait, en 1784, le nombre des indigens de la France à sept millions sur vingt-quatre millions d'habitans. La concentration de la propriété du sol dans les mains des deux premiers ordres de l'état, la main-morte, les substitutions, obstacles invincibles à la circulation des héritages, l'exemption des impôts, privilége révoltant de ces possesseurs oisifs, mais toujours habiles à faire retomber tout le poids des charges communes sur le pauvre cultivateur, la multitude des redevances et des servitudes dont le fardeau avilissait autant qu'il accablait cette classe si digne d'intérêt, tous ces traits signalaient les principales sources de l'effroyable misère, d'où sont sortis tant de désastres. Les propriétés rurales mieux réparties et dégagées de tant d'entraves, les progrès de l'aisance dans nos campagnes ont créé cette corne d'abon-

dance qui verse aujourd'hui tant d'or dans le trésor de l'état, jadis si difficile à remplir et si souvent épuisé.

Tels sont les bienfaits de la propriété héréditaire du sol, quand l'arbre de la liberté fleurit le premier sur le champ du propriétaire, et lorsque les lois tendent constamment à rendre la possession d'un domaine accessible à tous. On discute encore sur la prééminence de la grande ou de la petite propriété, de la grande ou de la petite culture; c'est mettre en question si l'homme est fait pour la terre, ou si la terre n'est pas plutôt faite pour l'homme, si la production est le but de la société, dont les membres ne seraient que des moyens, ou des instruments. Convenons que l'objet de l'économie sociale, c'est la prospérité commune, c'est l'aisance générale; et nous aurons bientôt reconnu que la source de cette prospérité est bien moins dans la quantité que dans une heureuse distribution des biens et des produits.

Le pays où règne le plus d'aisance n'est donc pas celui où la concentration des propriétés dans un petit nombre de familles opulentes ne laisse pour ressource à la masse de ses habitans que le partage d'un salaire variable, et tendant toujours à décroître. C'est bien plutôt l'état dont chaque habitant peut aisément fonder son bien-être sur la possession d'un coin de terre. Qui pourrait hésiter long-temps sur le choix entre cette Angleterre, si éblouissante de magnificence, mais où des millions d'hommes réduits à l'unique propriété de leurs personnes, travaillent quinze heures par jour pour un salaire qui ne pourvoira pas à leurs besoins, et cette Amérique du nord, beaucoup moins brillante sans doute, mais où chaque habitant trouve l'abondance dans la culture de son champ; où personne n'est condamné à recevoir d'un officier de paroisse sa part à une taxe des pauvres, supplément nécessaire d'un salaire insuffisant.

« Le plus heureux pays, disait J.-J. Rousseau, et après » lui d'Argenson, ce serait celui où pas un n'aurait trop, et

» où tous auraient quelque chose. » Que pas un n'ait trop, c'est assurément ce qu'aucun législateur ne pourrait empêcher; mais l'œuvre d'une bonne législation est de travailler sans relâche pour que chacun ait quelque chose.

« L'État, a dit encore le grand écrivain que nous venons » de citer, Bernardin de Saint-Pierre, est semblable à un » jardin, où les petits arbres ne peuvent venir s'il y en a » de trop grands qui les ombragent; mais il y a cette diffé- » rence, que la beauté d'un jardin peut résulter d'un petit » nombre de grands arbres, et que la prospérité d'un État » dépend toujours de la multitude et de l'égalité des sujets, » et non pas d'un petit nombre de riches. »

Nous n'avons encore parlé que de la propriété du sol, la plus ancienne de toutes, la source des autres propriétés et la plus importante. Celles qui en dérivent sont créées par l'accumulation des produits superflus et par la division du travail. Dans un pays où toutes les terres sont occupées, un échange de services et de salaires s'établit bientôt entre l'industrie sans propriété foncière et le propriétaire foncier. A l'origine de la société, chaque famille agricole fabrique ses instruments, ses armes, ses vêtements, sa chaussure, la voiture qui transportera ses récoltes, tous les objets, en un mot, dont elle éprouve le besoin. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir qu'il y aura plus de profit pour tous, si les uns se livrent entièrement aux travaux de la culture, tandis que les autres fabriqueront les objets de nécessité commune. L'accroissement des familles, l'arrivée d'hôtes industrieux, à qui l'on n'a plus de terres à donner, accélèrent encore cette division des travaux. Les voilà établies, ces deux classes de propriétaires et de salariés, qui, suivant le mot de Mirabeau, composent toute société. Les salaires et les profits accumulés forment cependant une nouvelle espèce de propriété : mais celle-ci, plus mobile, est plus sujette à dépérir. Tous les arts industriels, le commerce des productions qu'ils créent, le remplacement des échanges en nature par les métaux précieux, promptement

convertis en monnaie; la valeur de cette monnaie, toujours acceptée en retour des autres produits, n'en constituent pas moins une nouvelle classe de propriétaires, celle des capitalistes et des entrepreneurs de travaux. Tous ces phénomènes d'un ordre social qui se complique, ne sont que le développement de la division du travail.

C'est surtout dans les pays comme ceux de l'Europe, où les lumières ont introduit une liberté plus ou moins étendue, et où la propriété du sol est en même temps à peu près fixée, que la multiplicité des besoins, stimulant l'activité générale, met en jeu, avec une rapidité qui tient du prodige, les efforts de l'industrie et du commerce pour centupler les ressources. Les capitalistes, possesseurs du numéraire, à la fois le signe des produits accumulés et le gage de nouveaux produits, ne tardent pas à égaler, souvent même à surpasser en richesse et en puissance les plus opulents propriétaires du sol; car la propriété mobile, ainsi que la propriété fixe, tend toujours, quoique avec moins de chances pour un succès complet, à se concentrer dans un certain nombre de mains plus actives, plus habiles ou plus avides que les autres. Cette tendance constante au monopole, heureusement contrariée par la concurrence universelle, n'en est pas moins la grande plaie sociale. Elle est une des principales sources du contraste si affligeant de richesse et de misère qui décolore l'aspect des plus brillantes sociétés. Ce malheur d'une lutte perpétuelle entre ceux qui possèdent et ceux qui n'ont que leur intelligence et leurs bras pour ressource, est surtout le triste attribut des pays où domine la propriété mobile, fille de l'industrie. Les arts qui façonnent les produits bruts, et qui en multiplient à l'infini les métamorphoses; le commerce, qui transporte partout ces ingénieuses productions, et qui en propage au loin le débit, créent sans doute d'abord de merveilleuses ressources pour la multitude déshéritée de la propriété foncière. Mais, à mesure qu'augmente cette foule d'hommes sans propriété, à mesure que les capitaux mo-

biles tendent à se concentrer, que les débouchés deviennent plus rares, et que les mécaniques, ces prodiges d'une science féconde en inventions destinées à suppléer de plus en plus le travail de l'homme, poussent sans cesse à la réduction du prix de la main-d'œuvre, la concurrence toujours croissante des bras sans travail et la diminution des salaires nous signalent, non loin de ces hôtels magnifiques, où éclatent toutes les pompes de l'opulence, une population nombreuse qui meurt de faim. Voilà cependant à quoi aboutissent l'activité si étonnante et la splendeur de la nation la plus riche et la plus habile du globe. La taxe des pauvres dévore le huitième des revenus de l'Angleterre, et ce partage légal du riche avec l'indigent, cet équivalent d'une loi agraire, contre lequel s'élèvent tant d'inconséquentes réclamations, n'est, au vrai, qu'un supplément de salaire, consenti par les uns et accepté par les autres, comme la condition et le gage de la paix publique. Les vices de distribution que l'on reproche à cette taxe, les mauvais effets qui peuvent en résulter, ne changent rien à la nécessité qui en impose la loi.

Cette lutte interne des sociétés entre ceux qui possèdent et ceux qui n'ont rien, cette guerre intestine, si féconde en désordres, et qui éclate souvent en révolutions si terribles, sont-ce des conséquences nécessaires de la propriété héréditaire du sol, et des progrès de l'industrie? ou bien peut-on prévenir ces malheurs? peut-on y porter remède, en empêcher le retour, et par quels moyens?

Vouloir prévenir ou effacer toutes les inégalités de fortune produites par la concurrence combinée avec l'inégalité des facultés naturelles entre les hommes, ce serait folie. Si la nature nous a faits égaux, quant aux droits communs, elle ne nous a pas créés égaux en puissance. L'ordre social se conforme à ses lois qu'il ne peut changer. Prévenir l'oppression des plus faibles par les plus forts, c'est tout ce qu'il se propose.

D'insensés réformateurs ont seuls rêvé de nouveaux par-

tages des terres. Des législateurs tout aussi peu éclairés ont seuls imaginé de régler la marche de l'industrie, en limitant le nombre de ceux qui l'exercent, en fixant le prix des denrées, le taux des salaires, en multipliant les restrictions, les prohibitions. Outre qu'elles violeraient le droit sacré de la propriété acquise primitivement par le travail, les lois agraires décourageraient la culture, en lui ôtant son plus puissant stimulant, une possession à jamais assurée; les inégalités, effacées par un nouveau partage ne tarderaient pas d'ailleurs à se reproduire, lors même qu'à l'exemple des Hébreux, on rétablirait le partage primitif à chaque demi-siècle.

Quant au système des restrictions, des prohibitions, des *maximum* pour l'industrie et le commerce, de longues et tristes expériences en ont assez signalé les funestes effets. Tous ces prétendus remèdes sont pires que le mal.

La liberté de toutes les industries, à commencer par l'agriculture, voilà le seul régime à suivre. S'il ne prévient pas tous les maux, ce qui est impossible, il ne permettra du moins que ceux qui sont inévitables. Affranchissez l'agriculture de toute entrave; que la propriété du sol se divise et circule librement; elle tendra toujours assez à se concentrer. Point de loi de caste et de privilége; point de main-morte, ni de substitutions qui enchaînent, pour ainsi dire, les terres, ou qui les stérilisent; point de réglements qui limitent la production; point d'impôts arbitraires, point de taxes onéreuses qui arrêtent l'essor de la culture. N'oubliez pas que *labourage et pâturage sont*, comme le disait Sully, *les deux mamelles de l'État*. Gardez-vous de favoriser, comme le faisait Colbert, l'industrie et le commerce à leurs dépens; mais que vos lois laissent aussi à l'industrie et au commerce toute leur activité. Veillez en même temps à ce que les ouvriers ne soient point opprimés par les maîtres; n'arrêtez point les travaux de la science, quand elle crée ces automates ingénieux, qu'elle emploie à multiplier, à perfectionner les produits dont ils diminuent les frais; mais hâtez-

vous d'assurer aux classes laborieuses l'instruction qui leur donnera l'aptitude à varier utilement leurs travaux, à passer rapidement d'un travail à un autre; surtout ouvrez à ces classes un accès facile dans tout pays où elles pourront trouver ce que l'état de la société leur refuserait dans leur patrie : le bonheur avec le travail et l'espoir de la propriété.

Le reste doit être l'œuvre de la bienfaisance. C'est à l'amour de l'humanité inspiré par une morale et une religion éclairées, autant que sincères, qu'est dévolu le pouvoir de soulager les maux que les lois ne peuvent ni prévenir, ni guérir. C'est dans le cœur de l'homme de bien que la nature a placé le plus sûr appui du malheureux. « *Miseris succurrere disco.* » Cet adage de la muse romaine est la loi du monde. Si la bienfaisance a ses erreurs, elle n'en est pas moins l'ancre de salut pour le genre humain. Elle n'est pas seulement un sentiment généreux; elle est aussi un devoir. Dès qu'il existe un malheureux qui ne l'est pas par sa faute, la société, dont l'ordre établi cause son malheur, lui doit assistance. Mais le plus riche trésor de bienfaisance pour les peuples, c'est le génie des L'Hospital, des Sully, des Turgot, des Malesherbes, de ces véritables amis des hommes, à qui de longues méditations éclairées par une ardente et sublime sympathie, ont révélé les maux de la société, les causes de ces maux, et les moyens d'en alléger le poids.

Pour compléter l'aperçu qu'on vient de lire, nous hasarderons un coup d'œil rapide sur une question devenue récemment l'objet d'une attention spéciale. Il s'agit de la propriété littéraire ou des droits d'auteur, que ni l'opinion ni les lois n'ont encore définitivement fixés. On sait que le réglement de ces droits a occupé les méditations de notre législature.

Les créations du génie, du talent, de la science, ces œuvres destinées à rendre les hommes meilleurs et plus heureux, peuvent-elles descendre de leur sphère élevée jusqu'au niveau des travaux alimentaires? Orphée, Ho-

mère. Socrate, Platon, écoutaient-ils d'autres inspirations que celles de leur haute vocation, et les lumières de ces grands hommes ne sont-elles pas le patrimoine des peuples qu'ils ont éclairés? Qui pourrait en douter? Mais le génie qui se dévoue au bonheur des hommes, a droit aux témoignages de leur gratitude. C'était, sans doute, à juste titre que Socrate imposait aux Athéniens l'obligation de le nourrir au prytanée avec sa famille. Le Christ lui-même, quand il envoie ses disciples prêcher l'Évangile, leur promet que l'œuvre de paix obtiendra son légitime salaire. A Rome, Virgile, Horace, avaient part aux pains d'Auguste; car, lorsque leurs poèmes admirables ne se multipliaient que par l'industrie des copistes, en revendiquer la propriété était difficile. C'est l'imprimerie qui a vraiment créé la faculté d'une possession spéciale, dont les lois ont sanctionné le privilége, en le réglant, comme c'est l'usage des spectacles offerts à prix d'argent qui a donné naissance aux conventions entre les poètes dramatiques et les comédiens. Le droit s'est, en quelque sorte, constitué avec le pouvoir de l'exercer; le talent, la science, sont devenus des moyens de fortune, des capitaux quelquefois très féconds en riches produits.

Toutefois, les œuvres de la littérature et de la science peuvent-elles, comme la possession du sol et des capitaux matériels, créer des droits héréditaires, transmissibles d'une génération à l'autre? Ou bien ne donnent-elles titre qu'à une récompense, à un prix fixé de gré à gré, à un privilége temporaire, tel que les brevets d'invention en accordent aux découvertes utiles? Comment concilier l'intérêt de la société, qui réclame la jouissance des bienfaits du génie? comment faire concorder ce généreux dévouement, le plus beau de ses attributs, sa dignité, sa gloire, avec les besoins du citoyen, avec les droits du père de famille? Mettre en harmonie ces intérêts divers ne paraît pas facile. C'est cependant la tâche imposée au législateur.

L'œuvre si noble du talent et du génie devient cepen-

dant aussi une œuvre matérielle par le mode de publication. Tous ceux qui en profitent doivent concourir à la rémunérer. C'est surtout par la vente de l'ouvrage que se paie la rétribution, dont le produit se distribue d'après les conventions entre l'auteur et l'éditeur; mais, l'œuvre une fois livrée au public, il prend aussi part à la propriété : car c'est pour lui que l'ouvrage a été composé, imprimé; c'est sur lui que l'auteur et l'éditeur ont prélevé le double tribut de la gloire et du profit. On ne peut plus lui ravir ce qui a été consacré à son usage, lui enlever une possession à laquelle la renommée nouvelle, créée par son suffrage, et le prix payé pour d'honorables travaux, lui ont acquis des titres. De là l'intérêt et le droit du public à une durée de jouissance; de là celui de veiller à ce qu'elle ne se dénature ni ne se perde; de là enfin la faculté accordée à l'industrie d'accomplir le vœu général, de pourvoir au besoin universel, si, à une époque fixée, l'auteur, l'éditeur ou leurs héritiers négligeaient de satisfaire ce besoin, ou se prêtaient, par cupidité, au projet d'anéantir l'ouvrage. La nature et la destination des travaux littéraires les rangent donc dans une classe à part. Le tort grave que pourrait causer au public, co-propriétaire, un droit héréditaire et perpétuel de propriété dans la famille de l'auteur, rend impossible la consécration d'un pareil privilége. Celui-ci rentrerait donc, en effet, naturellement dans la classe de ceux que l'on accorde aux découvertes utiles pour un monopole dont la durée est fixée. Toutefois, d'importantes considérations parlent hautement en faveur d'une prolongation au profit de la veuve et des héritiers immédiats. C'est, en effet, pour eux autant que pour lui-même, c'est sous l'inspiration de son amour pour une épouse, pour des enfants chéris, peut-être aussi pour les enfants d'un frère ou d'une sœur, adoptés par sa tendresse, que l'auteur a élaboré le pénible fruit de ses veilles. N'est-il pas juste que le prix s'en accroisse pour l'avantage des objets de sa prédilection, de ceux dont l'affection, les soins empressés, quel-

quefois les avis, lui ont rendu l'accomplissement de son œuvre plus agréable et plus facile?

Tel est à peu près, et autant que nous avons pu l'indiquer si rapidement, le point de vue sous lequel l'un de nos citoyens et de nos écrivains les plus recommandables, M. Kératry, a envisagé ces questions, lorsqu'il a été appelé, comme député, à les examiner. Ainsi que lui, nous sommes portés à croire qu'on ne pourrait guère les résoudre autrement sans s'exposer à de graves inconvénients.

A. D. V.

PROSCRIPTIONS. (*Histoire politique et religieuse.*) La diversité des intérêts et des pensées qui elles-mêmes se rattachent presque toujours aux intérêts positifs de la vie, ne cessera d'agiter l'espèce humaine et de la partager en deux camps ennemis, partout où une raison éclairée n'aura pas présidé à l'œuvre de la législation. Le sujet que nous allons traiter en est la triste preuve. Si des peuples se sont précipités contre des peuples, tantôt pour des tributs exigés et refusés, tantôt pour les limites contestées d'un territoire, le sage s'afflige sans s'étonner; mais qu'ils descendent dans cette arène sanglante pour de simples opinions, souvent contradictoires, quelquefois également fausses, et d'une importance exagérée, à en juger par le mépris où elles tombent un peu plus tard; c'est ce qui a droit d'exciter au plus haut degré la surprise. Ici, on sent qu'il faut étudier la nature humaine, et que c'est à elle seule qu'il convient de demander le secret des grandes calamités dont nos pères ont été tour à tour les instruments et les victimes. Ne nous le dissimulons pas : il existe en nous une soif de domination qui veut, par tous les moyens, se satisfaire. Chacun cherche à étendre le cercle de sa puissance. Là où il ne règne pas par sa force physique, il aspire à primer par sa force intellectuelle. Que lui importe au nom de laquelle des deux il vous commandera! lorsqu'au défaut de son bras, il vous a imposé l'infaillibilité de sa logique, son but n'est-il pas également atteint? Du moment où il a soumis votre

intelligence, vous êtes à lui, car la servitude du corps suivra de près celle de l'âme. Mais, dans cette tendance vers le pouvoir, tous se présentant avec les mêmes droits et les mêmes titres, les guerres s'allument. Celles qui mettent les armes aux mains d'une population née sur le même sol, nourrie du même air, et réchauffée par le même soleil, ont les caractères les plus sinistres; on ne sait sous quelles tentes y chercher la patrie; toujours elles sont accompagnées de *proscriptions*, et l'exil est la plus douce peine que les partis s'infligent: car, par la nature même de leurs prétentions, ils se condamnent à des combats à outrance, d'où il arrive que la fortune leur étant alternativement adverse et prospère, il n'est pas rare de voir des cités entières s'éteindre au sein de leurs désordres.

L'échelle des proscriptions a ses degrés : elles peuvent exister de peuple à peuple, comme entre Rome et Carthage; de classe à classe, comme à Rome encore, entre les patriciens et les plébéiens; de famille à famille, comme à Vérone, entre les Capulet et les Montaigu; enfin, d'individu à individu, ainsi qu'il arriva dans Athènes, entre Thémistocle et Aristide, Alcibiade et Nicias. Les unes tiennent à des intérêts généraux en présence, les autres à des rivalités d'orgueil ou d'ambition, concentrées dans l'enceinte d'un château ou dans la demeure d'un simple particulier.

Si l'âge des sociétés en détermine les formes, il influe encore sur leurs maladies morales, sur leurs diverses sortes de délires, et sur les paroxismes de leurs fureurs. Autant de gouvernements, autant de proscriptions diverses : nous les passerons rapidement en revue.

Qu'est-ce qu'une guerre étrangère? Dans la véritable acception du mot, c'est la *proscription* d'une nation par une autre, jalouse de sa liberté, de son territoire, de son industrie ou de sa prospérité commerciale. Sous ces rapports, la Grande-Bretagne, bien que ses villes et ses hameaux abondent en caractères généreux, par l'organe de son cabinet, a prononcé la proscription de l'espèce hu-

maine. Devant ses comptoirs, des empires ont disparu dans l'Inde; et la civilisation a tremblé en Europe, soit sur le continent, soit dans les archipels, partout où ses gouverneurs ont porté leurs pas. Pour les trois royaumes-unis, tout ce qui n'est pas Angleterre, ou soumis à l'Angleterre, est un ennemi qu'il faut abattre. Prince ou peuple, qu'il se tienne sur ses gardes, pour peu que sa fortune rivalise avec celle d'Albion, car il en a tout à craindre : en pensée, il est déjà proscrit. Albion est arrivée à un tel degré de besoins, que pour vivre il lui faut le commerce du monde; par la loi même de son existence, elle sera en guerre avec l'univers, jusqu'à ce qu'elle ait succombé ou qu'elle l'ait envahi.

Qu'est-ce qu'une guerre intestine ? C'est la *proscription* du parti qui résiste dans une société, par le parti qui veut se saisir du pouvoir, dans l'intention de s'approprier exclusivement les bienfaits de l'ordre social, ou seulement d'y participer par l'introduction d'un nouvel ordre de choses, quand le précédent lui a été trop défavorable. Ces tentatives sont flétries du nom de *sédition*, lorsqu'elles avortent; le succès les anoblit presque toujours : alors on les nomme des *révolutions* ; mais on ne saurait se dissimuler qu'il est bien rare qu'elles ne soient accompagnées de grandes douleurs, l'autorité ne se déplaçant jamais sans que la société ne soit remuée dans ses fondements. Alors les classes se heurtent avec l'espoir de conquérir et la crainte de perdre; et, après avoir foulé aux pieds les lois saintes de la justice, elles finissent souvent par ne régner que sur des débris. Plus les forces des partis se balancent, plus la lutte se prolonge, et plus elle est sanglante : c'est ce que l'on vit dans les querelles de Marius et de Sylla, où le peuple et les grands se saisirent tour à tour du pouvoir personnifié dans ces deux chefs. Quoi qu'on ait pu dire, il n'y a eu rien de très tranché chez nous entre Robespierre et Danton. Avec des formes individuelles, mais non des vues différentes, ils aspiraient au même but; c'était le même levier qu'ils

mettaient en mouvement. Il s'agissait, tout au plus, de savoir qui en resterait le maître, et qui régnerait sur une nation décimée, après avoir exploité les fureurs de sa populace. Dans la lutte, chacun des rivaux crut devoir exagérer sa colère : ainsi, ils furent poussés au-delà de leur propre cruauté. A peine se furent-ils entendus pour renverser les girondins, placés avant eux sur la route du pouvoir, qu'ils ne firent plus que se battre avec des cadavres ; c'était à qui en entasserait le plus à ses côtés, en manière de rempart. A des proscriptions ils opposèrent des proscriptions, s'accordant tout réciproquement, jusqu'à la chute de celui des deux qui, avec le plus d'audace, était le moins à craindre, et que vengèrent, un peu plus tard, quelques hommes réunis dans le sentiment d'un péril commun. Jours affreux, où le sang versé ; même celui des patriotes, devenait la mesure légale du patriotisme ! Aussi la société fut-elle menacée de dissolution.

L'Empire et le Saint-Siége ont désolé l'Italie pendant des siècles, en la forçant de se ranger sous l'étendard des Guelfes ou sous celui des Gibelins. L'esprit de famille ailleurs n'a pas eu de moins déplorables résultats : en France, la maison régnante et celle de Lorraine ; en Bretagne, celles de Montfort et de Blois ; en Angleterre, celles d'York et de Lancastre ; plus tard, celles d'Hanovre et de Stuart, ont partagé les peuples en deux classes, les proscripteurs et les proscrits. Telle est la triste destinée des guerres civiles, qu'elles moissonnent, en sens divers, tout ce qu'il y a de grand dans un pays ; les générations ne semblent y naître et se succéder que pour recueillir un héritage de haines ; les hautes vertus et les talents de premier ordre n'apparaissent un moment dans la lice que pour y tomber, et mériter tour à tour nos larmes et nos regrets. Peut-être aussi le philosophe qui, par ses méditations, remontera des faits à leurs causes, sera en droit de se dire que les grands génies dont il déplore la perte, doivent leur développement à l'exaltation même de l'époque qui les aura dévorés.

Une ère plus heureuse se prépare, nous le croyons; mais jusqu'aujourd'hui nous sommes obligés de convenir que les annales du genre humain sont écrites en lettres de sang. Toutes les pages en sont marquées par des proscriptions. Sylla et son fougueux antagoniste, les deux triumvirats, surtout le dernier, n'ont pas laissé une maison sans deuil dans la ville reine du monde. Quant aux décemvirs, bien que proscripteurs, ils rendirent des services à leur patrie, qui leur dut un code appliqué plus tard aux sociétés policées. Si leur puissance dégénéra en une sorte de tyrannie régulière, il faut s'en prendre à la difficulté d'arrêter une autorité de quelques jours dans de justes limites. De transitoire, elle deviendra bientôt permanente et éternelle. Le règne des Trente chez les Athéniens peut figurer dans ce sombre tableau, où le courage de quelques hommes, tels qu'Harmodius et Aristogiton, laisse une trace lumineuse. Que les Grecs aient mis à prix la tête de Xerxès, nous n'aurons garde d'y voir une mesure de proscription. Attaqués dans leurs foyers, menacés dans l'honneur de leurs femmes et l'existence de leurs enfants, avec la perspective d'une mort violente ou des fers que leur apportait un despote, auquel il manquait même le prétexte de réclamer des esclaves échappés à sa verge, les habitants du Péloponnèse rentraient dans le droit de nature. Ici il n'y avait pas matière à invoquer celui des gens : où la force brutale prétend imposer le joug, tous les moyens de s'y soustraire sont bons. Dès que vous aspirez à réduire un peuple libre en servitude, vous voulez sa mort civile et morale : dès lors à lui permis de vouloir la vôtre en réalité, puisque c'est par elle seule qu'il peut échapper à la destinée qu'on lui prépare. Les compagnons d'Ulysse n'ont pas encore été accusés d'avoir violé les lois de l'hospitalité à l'égard de Polyphême : l'antre du cyclope est partout où l'on opprime l'espèce humaine.

Nous l'avons déjà remarqué, la révolution française a eu ses listes de proscription. Plus d'une fois, l'on eût pu adresser aux proscripteurs les paroles écrites sur les ta-

blettes que Mécène fit parvenir à Octave, livré au soin de ses vengeances : « *Surge, carnifex*; lève-toi, bourreau. »

On est convenu assez généralement de voir dans les prêtres et les émigrés de cette époque une classe de proscrits. Tout en accordant l'intérêt dû à l'une des plus grandes infortunes qui aient pesé sur nos semblables, nous croyons pouvoir relever ici une inexactitude; puisque, sans attendre que le sort des partis en présence fût fixé par la victoire, les nobles de cour et de province, acceptant un exil volontaire, mais dont le terme était très rapproché à leurs yeux, se mirent en quête d'auxiliaires, auxquels ils devaient ouvrir les portes de la France; pour n'avoir pas voulu subir la loi du pays, loi qu'il leur était plus facile de modifier de près que de loin, ils ne sauraient être considérés absolument comme les victimes d'une proscription. Tout au plus auraient-ils à réclamer ce titre douloureux, s'ils n'avaient pas abandonné leurs foyers avant qu'au mépris des serments réciproques, la première constitution eût été détruite. Jusque-là ils ne seront aux yeux de l'impartiale histoire que des mécontents, jaloux de leurs antiques priviléges, et assez peu instruits pour attacher à leur retraite une importance qu'elle n'avait pas. Placés dans les rangs des ennemis, ils ont été traités comme tels. En se joignant à eux; en quittant le troupeau qui lui était confié, le haut clergé méconnut ses devoirs; il renonça à son caractère religieux pour revêtir un caractère politique; la branche d'olivier échappa de sa main, tout étonnée de tenir le glaive des batailles. Les échafauds l'attendaient en France, dira-t-on. Soit, mais nous pourrions répondre à des croyants que la mission de leur divin maître, après avoir commencé à Bethléem, ne dut finir qu'à Golgotha.

Les républiques anciennes ont eu leurs colères comme les despotes. L'ostracisme était une punition mitigée, une sorte d'exil temporaire. On y était entraîné par le sentiment de cette inquiétude ombrageuse qui voit partout la liberté en péril; plus souvent par envie et par légèreté dans

les haines et dans les attachements. Thémistocle fut banni à titre de citoyen dangereux parmi des compatriotes qui ne veulent reconnaître d'autre maître que la loi; Aristide le fut par des hommes d'une vertu trop peu robuste pour consentir à garder près d'eux un mérite supérieur. Si l'on en juge par le vote dont il consentit à être lui-même l'écrivain, on pourrait dire qu'il fut la victime d'un caprice assez ordinaire dans les chroniques athéniennes. Le bannissement prononcé contre Hyperbolus mit un terme à ce genre de proscription; Alcibiade et Nicias, en se concertant pour frapper un être nul, de l'arme aiguisée contre eux, vouèrent l'ostracisme au ridicule. De ce moment, il cessa d'être à craindre pour les grands citoyens.

Si les républiques ont en elles un principe de jeunesse, si elles se font remarquer par des grâces naïves et des sentiments généreux, elles sont aussi sujettes aux emportements du premier âge. Dans leurs crises orageuses, elles ne respectent ni les cheveux blancs du vieillard, ni l'enfant au berceau; la tombe même ne sera pas à l'abri de leurs coups. Phocion aura bu la ciguë; ses os n'en seront pas moins chassés du territoire de l'Attique, et ils blanchiraient à l'injure du temps sur la limite étrangère qui va les recevoir, si une pauvre femme de Mégare ne leur donnait pieusement l'asile de ses foyers domestiques. Lisez Homère: les rois qu'il passe en revue ne sont que les chefs de peuplades républicaines, toujours prêtes à s'insurger et à s'entre-détruire. C'est l'époque des proscriptions individuelles. Aussi s'efforçait-on de demander aux croyances religieuses le correctif de cet abus de la force. Les bannis, les fugitifs et les suppliants étaient placés sous la protection des dieux; les droits de l'hospitalité étaient aussi sacrés dans la Grèce qu'ils le sont encore aujourd'hui dans la Corse, terre classique des longues inimitiés. Jupiter en était le gardien ou le vengeur. Partout où les hommes seront impitoyables, le malheur intéressera le Ciel à sa cause : de façon ou d'autre, il faut que les cœurs s'amollissent; c'est la loi de nature.

Nous avons vu la démocratie, le niveau dans une main, le glaive dans l'autre, immoler ce qu'elle a de plus illustre à ses propres inquiétudes. Le despotisme et l'oligarchie promènent aussi le niveau sur le sol qui leur est soumis. Ils ne veulent rien qui s'élève. De même que, par forme d'avis, Tarquin coupait de sa baguette les têtes de pavots suréminentes dans ses jardins d'Antium, le Grand-Seigneur enverra le cordon à ses vezirs et à ceux de ses pachas qui lui font ombrage; Charlemagne proscrira les Saxons en masse; Philippe II n'épargnera pas plus les Belges que son propre fils; à Venise, le doge Foscari bannira le sien; Zéno et Carmagnola payeront, l'un de sa liberté, l'autre de sa tête, les services rendus par eux à la république; et l'on verra disparaître un citoyen qui l'a tirée d'un grand péril, en apaisant une sédition où le peuple allait peut-être se ressaisir de ses droits usurpés, tant le noble sénat craignait d'avoir à récompenser, et par conséquent à rendre plus considérable un homme obscur qui lui avait été utile, mais dont il ne savait plus que faire! Il fallait mourir sous les plombs, quand le conseil des dix ou les trois inquisiteurs d'État, en se servant du canal, ne jugeaient pas à propos d'y mettre plus de promptitude.

Les proscriptions auxquelles se livre le peuple sont rapides comme la foudre. On peut dire de lui qu'il tue vite. Il se presse, car il n'a pas de lendemain. Avec lui vous êtes sauvé, si vous échappez à sa colère du moment : il vous oubliera ou vous pardonnera. Avec l'aristocratie, n'attendez rien de pareil : elle n'oublie ni ne pardonne. Son temps est à elle, sa haine aussi; elle en tirera bon parti. De près ou de loin, vous ne lui échapperez pas; elle irait vous chercher au bout du monde. Si elle ne vous assassine pas, comme les deux Gracques, le poignard à la main, elle le fera juridiquement avec des commissions et des cours prévôtales. Ainsi fut condamné La Chalotais sous l'influence de deux factions, celle des jésuites et des hommes de cour.

Plus la proscription s'attaque à des esprits fermes et à des âmes fortement trempées, plus elle sera violente et cruelle. Pendant la république et en sortant de la république, on ne pouvait régner à Rome qu'en demandant des têtes. Antoine et Lépide s'en accordèrent mutuellement; et pour avoir celles de l'oncle de l'un, du frère de l'autre, Octave donnera celle de Cicéron, qu'il a nommé son père. Il faut en convenir, la Grèce ancienne a eu ses proscriptions; mais, en barbarie, elles sont loin d'égaler les atrocités dont les rives du Tibre, même avant les empereurs, ont été le théâtre. C'est dans les mœurs des deux pays qu'il faudrait chercher la cause de cette différence. Ils n'ont eu ni les mêmes fêtes ni les mêmes spectacles. La distribution du peuple en diverses classes de citoyens, chez l'un, était loin d'être favorable aux vertus paisibles et hospitalières. A la longue, l'ambition du sénat romain avait dû s'infiltrer dans toutes les artères du corps de la nation; et l'on sait qu'entre les passions qui agitent le sein de l'homme, l'ambition est la plus sourde à la voix de la clémence.

Voilà aussi à quoi il faut imputer le caractère odieux des proscriptions du moyen âge et de celles dont notre histoire a conservé le souvenir sous les rois des deux premières races et d'une partie de la troisième, aujourd'hui assise sur le trône. Alors les possesseurs de fiefs et de terres, soit qu'ils les tinssent de la couronne, soit qu'ils les dussent à leur épée, ne connaissaient d'autre exercice que celui des armes. L'existence domestique n'ayant à s'occuper que d'un petit nombre de besoins, celui du pouvoir devenait le plus impérieux. C'est vers ce but que se dirigeaient tous les efforts; c'est dans ce sens que s'exaltaient toutes les forces du corps et toutes les facultés de l'âme. Mais l'âme ne pouvant être distraite de son objet chez le rival que l'on avait à craindre, c'est le corps qu'il fallait tuer ou enchaîner; car la victoire était à ce prix. Au défaut du bourreau, qu'on ne prenait pas toujours le temps d'appeler, le fer d'un assassin devenait donc un argument péremptoire,

ainsi qu'il arrivait sur le pont de Montereau; ou bien l'art des Locustes d'Italie épargnait à un prince ambitieux l'embarras d'une procédure dont les suites eussent été douteuses.

Plus tard, aux approches du dix-septième siècle, les proscriptions furent moins nombreuses, parcequ'elles furent moins nécessaires. La vie de famille commençait à être occupée; des intérêts divers s'attachaient à celle de l'homme studieux, du manufacturier et du négociant. La richesse du fief passait dans les ateliers et dans les comptoirs. Aussi, lorsque les rois de France venaient à rencontrer quelque résistance dans les parlements, dans les Etats provinciaux ou dans leur propre cour, rarement ils recouraient à la hache ou aux supplices. Ils respectaient la vie, parcequ'elle n'était plus assez énergique pour se faire craindre. A des mutins à talons rouges, un regard de mécontentement ou l'interdiction de l'œil-de-bœuf; à des personnages parlementaires, une translation à Blois ou à Pontoise; à des gentilshommes bretons, parcequ'ils avaient plus de caractère, le fort Saint-Michel ou la Bastille: tels étaient les ressorts les plus vigoureux de l'ancienne monarchie, et ils suffisaient ordinairement à ses besoins. Les proscriptions se ressentirent de la mollesse des mœurs: proportionnées à la résistance, elles duraient autant qu'elle; quelquefois même elles reculaient devant elle. Presque toujours elles finissaient avec le ministère qui les avait voulues. C'était par oubli et non par système qu'on restait à la Bastille.

Nous ne prétendons pas excuser ici les mauvais traitements exercés contre les citoyens, à raison de leurs actes ou de leurs opinions dans un état despotique, si toutefois il peut s'y trouver des citoyens. Pour nous, ce sera toujours de la tyrannie en action, dès que l'on se passera du ministère de tribunaux indépendants et légalement institués. Si la tyrannie, se conformant à ses propres besoins à mesure qu'elle traverse les âges, revêt des formes moins acerbes, si elle est, dans son intérêt même, plus économe

de sang, nous ne pouvons guère lui en savoir gré. C'est une nécessité qu'elle subit, sans perdre le caractère qui lui est propre. Louis XIV, jugeant le surintendant Fouquet, et le faisant condamner par une commission à périr dans un cachot, n'est pas moins proscripteur que lorsqu'il ordonne des dragonnades contre ceux de ses sujets qui diffèrent avec lui d'opinions religieuses. L'ordre de nos idées vient de nous amener sur un nouveau terrain ; c'est celui des proscriptions dont un sentiment inné au cœur de l'homme a été la cause ou le prétexte. Chose non moins étonnante que déplorable, ce qui devrait le mieux réunir les peuples et les engager à se tendre la main en témoignage de leur fraternité, a partagé notre espèce en plusieurs camps ennemis ! Tour à tour proscrits et proscripteurs, presque tous les cultes ont poursuivi avec le fer et le feu de simples dissidences. En réclamant pour soi le droit de croire, on a voulu l'interdire violemment à autrui. Jamais le délire de la raison humaine n'est allé plus loin. Les intérêts s'entendent et se concilient tous les jours; les opinions religieuses, jamais. La cause en est facile à trouver : elles ne vivent que par la foi, et la foi, par essence, ne cessera d'être exclusive. La tolérance en pareille matière, à moins qu'elle ne fût accompagnée de beaucoup d'instruction, attesterait une grande indifférence. Mais la proscription de la pensée menant inévitablement à celle des personnes, les hommes, qui, en vertu des lois de leur organisation et de la variété des climatures, différeront toujours d'aperçus et de sentiments, ont été frappés du plus grand fléau qui pût les atteindre, partout où un culte dominateur s'est trouvé armé de la force publique.

Si des barrières infranchissables avaient été posées entre le pouvoir temporel du magistrat et le pouvoir spirituel du prêtre; si l'autorité civile ne fléchissait presque toujours devant l'autorité ecclésiastique dans les pays de fortes croyances, les proscriptions religieuses, renfermées entre les murs du temple, n'eussent point troublé la paix des

peuples. Tout au plus un refus de participation aux mystères et à la prière commune en eût été la suite ; mais les gouvernements, considérés dès leur berceau, ne pouvaient échapper à leur tendance naturelle. Il fallait prendre de la force quelque part : aussi les premiers législateurs partout ont parlé au nom du ciel, et le système politique s'est trouvé tellement lié au système religieux, que le *lituum* et l'épée du commandement ont été placés dans les mêmes mains. Or, la pensée et l'intention appartenant au domaine des choses divines, on s'est cru en droit, dès ici-bas, de procéder à leur investigation, de les suivre au fond des cœurs, de les y atteindre, et de les immoler avec un fer sacré. L'inquisition date donc d'une époque antérieure au christianisme. Toutefois, nous ne saurions nous dispenser de reconnaître que, par une corruption de ce qu'il y a de meilleur, elle y a trouvé des armes et des moyens de persécution contre l'espèce humaine. Ainsi le culte non sanglant d'un Dieu pacifique a eu, dans presque toute l'Europe, ses prisons, ses bourreaux, ses tortures et ses victimes. Le saint-office ne pouvant se dissimuler ce qu'il y avait d'attentatoire à l'ordre social dans le pouvoir dont il s'emparait, se bornait à déclarer les prévenus coupables d'hérésie, et il laissait à l'autorité civile le soin d'exécuter les sentences de condamnation; détestable hypocrisie, puisqu'il n'ignorait pas que les magistrats, tremblants eux-mêmes devant son tribunal ou affiliés à ses statuts, consommeraient bientôt l'homicide!

L'excommunication religieuse, à parler exactement, n'eût dû être que l'abandon, par l'Église, de l'un de ses fidèles. Le bon sens le voulait; mais malheureusement les choses ne se passeront ainsi sur la terre qu'aux jours où les préceptes, dont le germe a été déposé dans les écrits des sages, auront porté leur fruit. Dans un système de foi exclusive, qui ne sait que, lorsque le prêtre proclame une dissidence, il jure une haine; que lorsqu'il maudit, il tue dans son cœur? Constitué par état roi de la pensée, dès

que vous ne pensez pas comme lui, il vous juge en rebellion. L'histoire des deux mondes jusqu'au XVIIIe siècle dépose de cette vérité, tellement que si le christianisme, depuis cette époque, ne s'était relâché de ses rigueurs, on l'eût pu accuser d'avoir fait couler plus de larmes que n'en a séchées le charme de sa morale et de ses consolantes promesses.

Il semblerait que le privilége de la proscription entrât dans les destinées de Rome, deux fois maîtresse de l'univers, deux fois toute puissante par le glaive acéré de ses soldats et par le glaive de la parole, quand celle-ci a retenti des sommités du Vatican. Sans nous enfoncer trop profondément dans les ténèbres des anciens âges, nous allons donner un coup d'œil rapide aux effets produits par cette dernière.

En 998, Robert de France, fulminé par Grégoire V, trouve à peine deux serviteurs qui aient le courage de donner des soins à sa personne; encore prennent-ils la précaution de se préserver, par le feu et l'eau, d'un contact qui les exposerait à une souillure canonique. Quel crime avait-il commis? Il avait épousé Berthe, fille de Conrad, roi de Bourgogne, sa cousine au quatrième degré.

En 1078, Hildebrand, connu sous le nom de Grégoire VII, force l'empereur Henri IV de s'incliner à ses genoux, et d'y déposer un diadême, dont il doit le dépouiller plus tard, après l'avoir avili.

En 1200, Lothaire Conti, du nom d'Innocent III, proscrit en masse les Albigeois retirés dans le Languedoc, et dévoue Philippe-Auguste au fer des meurtriers.

En 1294, Boniface VIII commence son pontificat par la proscription de son prédécesseur, dont l'Église célèbre aujourd'hui la fête.

En 1376, Grégoire XI lance une sentence d'extermination contre les Florentins.

En 1383, Urbain VI et Clément VII se proscrivent mu-

tuellement : l'un prêche une croisade contre la France; l'autre fulmine une bulle contre les Anglais.

En 1431, les Hussites sont frappés d'un semblable anathème par Eugène IV, qui ordonne de leur courrir sus, *de manière que la mémoire en soit à jamais abolie.*

En 1535, François Ier proscrivait Calvin, et en 1553, Calvin, toujours pour opinions religieuses, faisait expirer le médecin Servet dans les flammes.

En 1572, Charles IX prononce à Paris l'arrêt de mort des protestants; mais la veille du massacre, Grégoire XII frappait une médaille en l'honneur de cette journée, et quelques jours après, il en rendait grâces au ciel dans une bulle et par une procession solonnelle.

En 1584, après avoir simulé pendant six ans le zèle de la réforme, Balthazar Gérard assassinait Guillaume, prince d'Orange; Philippe II, anoblissant la famille de ce fanatique, l'exemptait de la taille; ce ne fut qu'après les conquêtes de Louis XIV qu'elle fut rétablie au rôle, par Varole, intendant de la Franche-Comté.

En 1589, le dominicain Jacques Clément enfonce le couteau dans les entrailles d'un roi de France : Sixte-Quint prononce l'éloge du meurtrier en plein consistoire.

En 1610, Henri IV tombe également victime d'une proscription religieuse, qui se renouvelle, en 1757, sur son petit-fils, Louis XV.

Nous nous abstiendrons de grossir cet aperçu sommaire. Les proscriptions religieuses touchent à leur fin; mais il est bon que l'on conserve la mémoire de celles qui ont affligé l'espèce humaine : ainsi, le poteau planté sur les grandes routes, à la place même de l'homicide, inspire au voyageur l'horreur du crime qui y a été commis.

Quant aux proscriptions politiques, indépendamment de la sentence prononcée contre elles par une saine morale et par un sentiment vraiment religieux, nous dirons qu'elles hâtent toujours les progrès de la cause à la défaite de laquelle on les emploie. En matière de religion, brûler n'est

pas répondre; dans la lutte des citoyens qui ont des droits à défendre, les échafauds n'ont pas plus de vertu. Les partis s'y traînant tour à tour, leur propre intérêt leur conseille de s'appeler devant un autre tribunal plus régulier que celui de la force brute et sauvage, dont le sceptre est à peu près brisé en Europe. La violence n'a qu'un temps; tôt ou tard elle a ses réactions; d'ailleurs, elle répugne essentiellement à l'esprit du siècle actuel. La modération du caractère est un des premiers titres que l'on puisse faire valoir aujourd'hui, quand on aspire au gouvernement des hommes. Si quelque chose avait dû écarter le président Jackson du fauteuil qu'il occupe en ce moment dans l'Amérique du nord, c'eût été l'idée que l'on s'était formée de son humeur belliqueuse : aussi un de ses premiers soins, quand il est parvenu au pouvoir, a-t-il été d'effacer, par ses actes et par ses écrits, les objections élevées contre lui sous ce rapport. L'estime du monde policé est à ce prix. Quand on considère ce mouvement rationnel, l'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître un grand perfectionnement social. Malheur à celui qui ne s'y conformera pas! Dans son aveugle imprévoyance, il peut essayer de la proscription; mais, à coup sûr, c'est une arme qui se brisera dans sa main, si elle ne se tourne contre lui-même.

Voyez l'excellent ouvrage de M. Bignon *sur les Proscriptions*, en deux volumes in-8°, et l'écrit non moins recommandable de M. Guizot, *sur la peine de mort en matière politique*. Voyez aussi, dans ce Dictionnaire, les mots Amnistie, Arbitraire, Aristocratie, Culte, Despotisme, Police, Prévotales (Cours) et Réforme religieuse. K...y.

PROSODIE. (*Grammaire.*) Ce mot désigne à la fois une certaine manière de prononcer, par laquelle on marque l'accent et la quantité propres à chaque syllabe, et la partie de la grammaire qui traite de cette manière de prononcer.

D'Olivet, dans son *Traité de la prosodie française*, défi-

nit la prosodie : « Cette manière de prononcer chaque syllabe régulièrement, c'est-à-dire, suivant ce qu'exige chaque syllabe prise à part, et considérée dans ses trois propriétés, qui sont l'aspiration, l'accent et la quantité. » L'auteur de l'article Prosodie dans l'*Encyclopédie* démontre que l'on ne doit pas faire entrer dans la prosodie l'aspiration, qui n'est, à proprement parler, qu'une articulation, et qui, étant marquée dans la plupart des langues par une lettre particulière, l'*h*, n'appartient par conséquent qu'à la lecture.

Considérée comme une certaine manière de prononcer, la prosodie est une espèce de chant ajouté à la voix; c'est un intermédiaire entre le chant musical et une prononciation entièrement monotone, comme l'est à peu près la nôtre. « La différence qu'il y a entre l'accent prosodique et l'accent musical, dit Duclos dans ses *Remarques sur la prosodie de d'Olivet*, c'est que l'accent musical ne peut aujourd'hui élever ni baisser moins que d'un demi-ton, et que le prosodique procède par des tons qui seraient inappréciables dans la musique, par des dixièmes, des trentièmes de tons. Il y a, ajoute-t-il, bien de la différence entre le sensible et l'appréciable. »

Cette manière de prononcer, qui constitue la prosodie, varie prodigieusement selon les langues. Quelques-unes, les langues anciennes surtout, ainsi que les langues des pays méridionaux, sont très prosodiques. D'autres, comme la nôtre, manquent presque entièrement de prosodie. En français, nous n'avons pas d'accent, ou, si nous en avons, il est placé si uniformément sur la dernière syllabe, qu'il ne produit aucune variété dans la prononciation. La quantité est à peine marquée chez nous; et cette propriété des voyelles, qui chez les anciens faisait la base de la versification, qui donnait tant de prix au nombre oratoire, est maintenant presque entièrement négligée dans la poésie comme dans l'éloquence. L'abbé d'Olivet a entrepris, il est vrai, dans son *Traité de poésie française*, de trouver dans

notre langue un système complet de quantité, et de la soumettre à des règles fixes; mais cet essai a plutôt prouvé en faveur de l'esprit ingénieux de l'écrivain que de la vérité du fait.

Il est à remarquer que les langues sont d'autant plus prosodiques, qu'elles sont plus anciennes, ou qu'elles sont parlées par des peuples plus vifs, plus démonstratifs, et chez lesquels le geste domine encore beaucoup. Condillac, dans son *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, ouvrage plein d'excellentes observations sur la philosophie du langage, explique d'une manière assez plausible la naissance de la prosodie et le rapport constant que l'on remarque entre le développement de la prosodie et celui du geste. « La parole, dit-il, en succédant au langage d'action, en conserva le caractère. Cette nouvelle manière de communiquer nos pensées ne pouvait être imaginée que sur le modèle de la première. Ainsi, pour tenir la place des mouvements violents du corps, la voix s'élève et s'abaisse par des intervalles fort sensibles. Chacun peut éprouver par lui-même qu'il est naturel à la voix de varier ses inflexions, à proportion que les gestes le sont davantage. » *Essai*, part. 2, sect. 1, chap. 2, etc.

Considérée comme science, la prosodie traite non-seulement de l'accent et de la quantité de chaque syllabe prise à part, mais aussi des effets qui résultent de ces deux propriétés de la voix, du rhythme qui naît du mélange habile et de la succession régulière des tons graves ou aigus, des syllabes longues ou brèves; de même que la musique, qui n'est, à proprement parler, selon l'abbé d'Olivet, qu'une extension de la prosodie, ne se borne pas à enseigner les divers tons et leur quantité caractérisée par les blanches, les noires, les rondes, etc., mais elle enseigne encore les différentes mesures qui doivent régler le chant, les propriétés des différentes pièces de musique qui résultent de la combinaison des notes.

Les éléments essentiels de la prosodie ou de la pronon-

ciation musicale sont, comme on l'a vu dans la définition que nous en avons donnée, l'accent et la quantité. L'accent est l'élévation ou l'abaissement de la voix sur chaque syllabe; la quantité est le temps plus ou moins long qu'on met à la prononcer. Comme la voix peut ou s'élever ou s'abaisser, ou bien s'élever et s'abaisser successivement sur la même syllabe, on distingue trois sortes d'*accents* : l'aigu, par lequel la voix s'élève; le grave, par lequel elle s'abaisse; le circonflexe, par lequel elle s'élève et s'abaisse. On les marque dans certaines langues, en grec par exemple, par des signes particuliers, qui reçoivent aussi les noms d'aigu (´), de grave (`), de circonflexe (^). Comme on peut aussi prononcer une syllabe ou rapidement ou lentement, comme les mêmes syllabes peuvent se prononcer tantôt lentement, tantôt rapidement, on distingue également trois sortes de syllabes, en les considérant sous le rapport de la quantité, les brèves, les longues, les douteuses ou *ad libitum*. Les brèves sont désignées par le signe (ᴗ), les longues par (–), les douteuses par (ᴗ̄) ou (v). On sent combien ces indications sont vagues, combien il doit y avoir de degrés entre le ton le plus élevé et le ton le plus bas, entre la prononciation la plus rapide et la plus brève. On ne s'est sans doute arrêté là qu'à cause de l'extrême difficulté de marquer des nuances trop délicates.

Ces deux propriétés du son, l'accent et la quantité, n'ont pas, dans la prosodie de toutes les langues, la même importance. Il est certaines langues dans lesquelles l'harmonie dépend plutôt de la quantité; d'autres où elle dépend surtout de l'accent (l'anglais); d'autres enfin où la quantité et l'accent doivent être également pris en considération; telles sont les langues anciennes. Cependant les traités de prosodie latine et grecque usités dans l'enseignement s'occupent presque exclusivement de la quantité. La raison en est sans doute qu'on y a plutôt pour but d'enseigner à faire des vers qu'à prononcer régulièrement, et que dans la versification des anciens la quantité joue le principal rôle.

La prosodie, ainsi circonscrite, traite successivement de la quantité de chaque syllabe et des variations qu'elle peut subir; de la combinaison de syllabes de diverses quantités, d'où résultent les pieds; de la combinaison des pieds, d'où résultent les différentes sortes de vers; de la combinaison des vers de différentes sortes, d'où résultent les divers genres de strophes et de poèmes. Les règles qu'elle établit sur chacun de ces points varient selon les langues. Nous ne pouvons les indiquer ici, et nous renvoyons aux grammaires de chaque langue, auxquelles est généralement annexé un traité de prosodie et de versification.

Les prosodies les plus répandues dans les colléges sont celles de Le Chevalier, Rey, Boinvilliers, Noël, Aubert-Audet, Lefranc et Lesieur, Veissier-Descombes, Cabaret-Dupaty. Il est nécessaire, pour compléter les notions qu'elles donnent, et qui se bornent en général à la quantité des syllabes et aux différentes sortes de vers, d'y joindre les traités de versification latine que nous devons à MM. Planche et Quicherat. Ce dernier surtout nous paraît très propre à initier les élèves à l'art de la composition poétique.

B...T.

PROTESTANT. *Voyez* RÉFORME RELIGIEUSE.

PROVERBE (*Littérature*), du latin *proverbium*, façon de parler. Ce mot a plusieurs acceptions. Dans le sens le plus rapproché de son origine, il désigne ces phrases toutes faites, ces locutions usuelles qui, comprises de tout le monde, éclaircissent, par allusion, une idée différente de celle qu'elles expriment, et sont devenues comme des mots de la langue. Exemple : *Point d'argent, point de Suisses; passez-moi la rhubarbe, je vous passerai le séné.*

Telle est la propriété de ces mots heureux

> Qui, par le prompt effet d'un sel réjouissant,
> Deviennent quelquefois proverbes en naissant. (BOIL., ép. x.)

Comme celui-ci : *C'est le secret de la comédie.*

Placé à propos, le proverbe supplée de longues explica-

tions, et jette de la gaîté dans le discours, auquel il donne plus de mouvement.

Dicton, en ce cas, est synonyme de *proverbe*.

Proverbe, règle de conduite, principe énoncé sous des formes concises et familières.

Résumé de l'expérience des siècles, les proverbes sont l'expression de la raison commune, l'expression de la sagesse de tous les âges et de tous les hommes; on les a très justement nommés *la sagesse des nations*. La réunion des proverbes formerait un cours de morale, applicable à toutes les circonstances de la vie.

Le proverbe est le plus communément une métaphore. Comme l'affabulation à la suite de l'apologue, c'est une conséquence tirée d'un fait connu. Ainsi que l'apologue il arrive à l'intelligence par l'imagination.

L'*Ecclésiaste* veut-il donner une idée précise du néant où nous tombons par la mort? *melior est canis vivus leone mortuo*; mieux vaut, dit-il, un chien vivant qu'un lion mort. Vérité traduite par La Fontaine dans ce vers:

Mieux vaut goujat debout qu'empereur enterré,

et qu'il développe et démontre dans sa *Matrone d'Ephèse*, laquelle n'est pas le moins juste de ses apologues, si elle n'en est pas le plus moral. L'apologue, au fait, est-il autre chose qu'un proverbe développé?

Dites que la douceur, l'aménité ont bien plus de puissance sur les hommes que l'aigreur et la dureté; bien des gens pourront ne pas tenir cette opinion pour incontestable. Dites-leur qu'*on prend plus de mouches avec une cuillerée de miel qu'avec cent tonneaux de vinaigre*, votre opinion, sous cette forme, sera pour eux une vérité démontrée.

Le proverbe s'appuie donc sur un fait, et c'est, ce me semble, ce qui constitue la différence qui existe entre lui et la *sentence*. La sentence affirme, le *proverbe* démontre.

Proverbe, dans ce sens, n'a pas de synonyme. *Adage*

ne le remplace pas : composé de deux mots latins, *ad agendum*, il indique ce qu'il faut faire, ce qu'il y a d'utile, de bien, de mieux à faire; mais il ne le prouve pas. *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît*, est un *adage*. *Qui sème du vent recueillera des tempêtes*, est un *proverbe*. Ce mot *adage* peut suppléer ceux de *sentence*, de *maxime*, de *principe*; mais il n'a pas un sens aussi étendu que proverbe dans cette acception.

Les sentences, les maximes, les apophthegmes, peuvent suffire aux esprits méditatifs, c'est-à-dire au petit nombre; mais au grand nombre il faut des proverbes. Sancho est plus généralement compris que Platon; c'est le législateur universel.

Proverbe, petit drame, qui a pour objet de démontrer, par une action, la vérité énoncée dans un *proverbe*.

Proverbes de Salomon, recueil de réflexions, de maximes que l'on attribue à ce prince. Plusieurs critiques pensent toutefois que ce recueil a été fait pour lui et non par lui, et que les proverbes ne sont pas plus de Salomon que les *Institutes* de Justinien ne sont de Justinien. Ce ne serait, à leur sens, qu'une compilation faite par son ordre, de ce qu'il y avait de plus remarquable dans les écrits des moralistes qui l'avaient précédé, compilation à laquelle Ezéchias a fait ajouter ce qui a été écrit de plus utile depuis Salomon jusqu'à lui. Ce livre contient d'étranges choses; la sagesse y revêt quelquefois des formes assez singulières. Quoi qu'il en soit, il a été rangé parmi les livres canoniques.

Proverbe, dans les livres sacrés, est employé en plusieurs sens : tantôt il signifie parabole, allégorie, comme dans ce passage : *Hoc proverbium dixit eis Jesus.* (*Evang.* Saint-Jean, c. 10) Jésus leur dit ce proverbe; et dans cet autre : *Hæc in proverbiis locutus sum* (*ibidem*); je leur ai dit ces choses sous la forme de proverbe. Tantôt il y est pris dans le sens d'énigme : *Occulta proverbiorum exquiret*; il cherchera le sens caché des proverbes. (*Ecclesiaste*, cap. 59, ℣ 3.) Souvent aussi il y est pris dans le sens de

raillerie, chanson, épigramme : *Erit Israël in proverbium, et in fabulam cunctis populis;* Israël deviendra le proverbe et la fable de toutes les nations. (*Deutéronome*, c. 38.)

Parmi les tribulations auxquelles il est passagèrement soumis, la moins amère pour Job n'est pas d'être en but aux attaques des sots et des vilains, *stultorum* et *ignobilium*, qui, dit-il, l'ont mis en chanson et en proverbe. *Nunc in eorum canticum versus sum*; mon nom se trouve à présent dans toutes leurs chansons, et je suis devenu proverbe pour eux ; *et factus sum eis in proverbium.* Triste chose en effet que de devenir proverbe. Achille, sur ce point, est tout-à-fait de l'avis de Job, quand il s'écrie :

Suis-je, sans le savoir, la fable de l'armée ? (Rac.)

Remarquons que dans ces passages *fable* et *proverbe* sont exactement synonymes. Être traduit en proverbe n'avait pourtant pas toujours ce sens pour les enfants d'Israël. Quand Saül se mit à prophétiser, il devint, est il dit dans le Livre des Rois, l'occasion d'un proverbe; *Unde exivit proverbium* : Saül lui-même, disaient-ils, est-il donc devenu prophète? *Nùm quid Saül inter prophetas?* Être traduit en proverbe n'est pas être traduit en ridicule, dans ce sens, à moins que cela ne signifie : *Jusqu'à Saül, tout le monde s'en mêle.* A.-V. A.

PROVIDENCE. (*Religion.*) Volonté, attribut de Dieu, qui règle et gouverne selon des lois immuables cet univers et particulièrement le genre humain, et qui, enfermant dans son ordre l'instabilité des choses humaines, ne dispose pas avec moins d'égards les accidents inégaux qui mêlent la vie des particuliers, que ces grands et mémorables événements qui décident de la fortune des empires. Cette définition, prise presque de mot à mot dans Bossuet, me semble renfermer tout ce qu'il importe de savoir de cet attribut de Dieu, qui a le plus de rapport avec nous, et qui, par cela même, mérite de notre part le plus d'attention.

Est-il vrai que l'être infini régit la nature? Oui; la voix

du genre humain tout entier proclame cette vérité, et de toutes parts retentit la maxime de Montesquieu : *les lois selon lesquelles Dieu a créé le monde, sont celles selon lesquelles il le conserve* [1]. L'histoire de l'Ancien-Testament n'a été écrite que pour constater l'influence immédiate et perpétuelle de la Divinité non-seulement sur la marche du monde physique, mais encore sur les destinées humaines. Bien que le peuple juif soit le bien-aimé du Très-Haut et l'objet spécial de ses faveurs, les autres peuples ne sont cependant pas déshérités, et on voit à chaque page que des faveurs pareilles leur sont réservées dans la *plénitude des temps*. Les annales des nations ne renferment pas de moindres témoignages de l'intervention de la Providence dans les affaires humaines, et des preuves moins évidentes de la conviction intime et générale que rien ne se passe sur la terre où Dieu ne soit mêlé. Sans doute, le peuple de Dieu est *un exemple palpable de son éternelle Providence*, comme parle Bossuet, et toutefois les autres peuples nous fournissent aussi des preuves sensibles *que lui seul conduit à sa volonté tous les événements de la vie présente*.

Au milieu de ce concert qui s'élève dans tous les pays et dans tous les temps en faveur de la Providence, on entend parfois des voix discordantes qui en rompent l'unanimité. Dans l'antiquité la plus reculée, les amis de Job osèrent soutenir que la Providence ne se mêlait point du gouvernement du monde, puisqu'il est continuellement en proie à tant de désordres, que la vertu y est laissée sans récompense, et le vice sans châtiment. Il faut l'avouer, c'est une des objections contre le dogme de la Providence les plus difficiles à résoudre, que celle qui résulte du spectacle de la prospérité des méchants et de la misère des justes. Le prophète-roi s'en plaint amèrement dans le psaume 73, suivant l'hébreu : « Mes pieds ont chancelé et » mes pas ont presque failli, quand je contemple le bonheur

[1] *Esprit des lois*, liv. 1, chap. 1.

» des impies. Ils ne sont point atteints de plaies mortelles; » ils sont robustes et pleins de santé; ils ne partagent point » les peines des humains; ils sont à l'abri des coups qui » frappent tous ceux qui les environnent. Aussi l'orgueil » s'enlace autour d'eux comme une chaîne; l'iniquité de » leur âme perce à travers leur embonpoint; l'insulte et le » blasphême sont sur leurs lèvres. Ceux qui portent leurs » regards sur eux, sucent à longs traits le poison. Où est la » Providence du Très-Haut? disent-ils. Ces hommes sont » des impies, et ils regorgent de richesses. C'est donc en » vain que je tiens mon cœur exempt de souillures, et que » je lave mes mains dans une eau pure. » Job et David ne peuvent répondre à ces difficultés qu'en rappelant le principe fondamental d'une vie future, où les désordres de celle-ci seront entièrement réparés. « Vainement je m'agite » et je m'inquiète pour pénétrer le mystère : mes yeux n'y » découvrent qu'iniquité, jusqu'à ce que j'entre dans le » sanctuaire de l'Éternel, et que je considère le terme de » leur carrière. Ils sont passés, Seigneur, comme un songe » au moment du réveil, et tu m'élèveras un jour au séjour » de la gloire. Dieu est l'asile que je cherche, et mon par- » tage à jamais. » *Dieu*, dit l'Ecclésiaste, *jugera le juste et l'impie, et alors ce sera le temps de toutes choses.*

Saint-Augustin, dans son admirable ouvrage de la *Cité de Dieu*, s'est attaché à pénétrer les desseins de la Providence dans la répartition des biens et des maux de la vie; et il a dit : « Il a plu à la divine Providence de préparer à » l'avenir des biens pour les justes, dont les injustes ne » jouiront pas; et pour les impies, des maux dont les bons » ne seront pas tourmentés. Mais quant à ces biens et à ces » maux temporels, il a voulu qu'ils fussent communs aux » uns et aux autres, afin que l'on ne désire pas trop ardem- » ment des biens que l'on voit aussi entre les mains des » méchants, et que l'on ne fasse rien de honteux pour éviter » des maux que les bons mêmes souffrent le plus souvent... » Si tout péché était maintenant puni d'une peine mani-

» feste, on croirait que rien ne serait réservé au dernier » jugement; et si Dieu ne punissait maintenant aucun péché » évidemment, on croirait qu'il n'y a point de Providence. » De même pour les biens de cette vie, si Dieu ne les don- » nait à quelques-uns de ceux qui les demandent, il sem- » blerait qu'ils ne dépendent pas de lui; et s'il les donnait à » tous ceux qui les demandent, nous croirions ne le devoir » servir que pour ces récompenses, et, au lieu d'être pieux, » nous serions avares. »

Parmi les philosophes, il s'en trouva un très grand nombre qui attaquèrent la Providence ou qui s'en formèrent des idées extravagantes. Les épicuriens enseignèrent que dans le monde tout est l'effet du hasard, que les Dieux, endormis dans un profond repos, ne s'en mêlent en aucune manière. Cécilius, dans l'*Octavius* de Minucius Félix, tourne les chrétiens en ridicule, parcequ'ils admettent un Dieu curieux, inquiet, ombrageux, présent à tout, voyant tout, même les plus secrètes pensées, se mêlant de tout, même des crimes, comme si son attention pouvait suffire et au gouvernement général du monde, et aux soins minutieux de chaque particulier. « O hommes, s'écrie Octa- » vius, quelle est votre erreur? Comment Dieu serait-il » loin de nous, puisqu'il remplit par son immensité le ciel, » la terre et toutes les parties de ce vaste univers? Non-seu- » ment il est près de nous, mais encore il est dans nous. » Le soleil, quoique attaché au ciel, est répandu par toute » la terre; tout se ressent de sa présence, et sa clarté n'est » jamais altérée. A plus forte raison, Dieu, l'auteur de » toutes choses, qui voit tout, et pour qui rien ne peut » être un secret, pénètre dans les ténèbres et jusque dans » les pensées de l'homme, qui sont elles-mêmes de profondes » ténèbres. Nous n'agissons donc pas seulement sous ses » yeux; mais, si j'ose le dire, nous vivons en lui [1]. »

Le dogme de la Providence trouva des adversaires dans

[1] *Octavius*, traduction de M. Péricaud, page 171.

la plupart des philosophes qui s'élevèrent contre le christianisme, durant les cinq premiers siècles, et quelquefois même parmi les disciples de l'Évangile. Le prêtre Salvien, saint Jean Chrysostôme, Théodoret, et d'autres Pères opposèrent à leurs plaintes et à leurs déclamations des traités, où le plus profond savoir et la plus pressante dialectique sont revêtus de tout l'éclat du style et des charmes de la diction.

Très peu de temps après la réformation du seizième siècle, les sociniens renouvelèrent quelques-unes des erreurs des anciens philosophes et des premiers hérétiques sur la Providence. Depuis, les *libres penseurs* anglais renchérirent, s'il est possible, et donnèrent lieu aux ouvrages de Sherlock, de Burnet, et de quelques autres, car je ne prétends pas tout dire. Bayle, réfugié en Hollande, plaça toute la question dans celle de l'*origine du bien et du mal.* Les justes sont opprimés, et les méchants prospèrent : donc la Providence n'est qu'un vain mot. Tel est le paradoxe que son imagination enfanta, et qu'il défendit avec toute la vigueur de sa logique. Laplacette, Jacquelot, King, dom Gaudin, Mallebranche, Leibnitz, le vicomte d'Alais, Jean Leclerc, inventèrent les hypothèses les plus ingénieuses, pour ruiner les fondements du système de Bayle, et employèrent les raisonnements les plus forts pour détruire ses sophismes. Mais, en définitive, ils viennent tous aboutir à celui de Bossuet, qui en est le meilleur résumé. « Si » les méchants prospèrent visiblement, et que leur bonne » fortune semble faire rougir sur la terre l'espérance d'un » homme de bien, il regarde le revers de la main de Dieu, » et il entend avec foi, comme une voix céleste qui dit aux » méchants fortunés qui méprisent le juste opprimé : O » herbe terrestre ! ô herbe rampante ! oses-tu bien te comparer à l'arbre fruitier pendant la rigueur de l'hiver, » sous prétexte qu'il a perdu sa verdure, et que tu conserves » la tienne durant cette froide saison ? Viendra le temps » de l'été, viendra l'ardeur du grand jugement qui te des-

» séchera jusqu'à la racine, et fera germer les fruits im-
» mortels des arbres que la patience aura cultivés[1] »

Voltaire qui, dans divers ouvrages, avait parlé de la Providence avec tant de dignité et de conviction, venait d'envoyer à J.-J. Rousseau ses deux poèmes *sur la Loi naturelle, et sur le Désastre de Lisbonne*, dont le dernier portait atteinte à la doctrine qu'il avait professée ailleurs. Le citoyen de Genève lui écrivit, le 18 août 1756, une *Lettre* dans laquelle il justifie la Providence des maux dont on l'accuse. On y lit :

« Les premiers qui ont gâté la cause de Dieu sont les
» *prêtres et les dévots* qui ne souffrent pas que rien se
» fasse selon l'ordre établi, mais font toujours intervenir
» la justice divine à des événements purement naturels, et,
» pour être sûrs de leur fait, punissent et châtient les
» méchants, éprouvent ou récompensent les bons indiffé-
» remment avec des biens ou des maux, selon l'événement.
» Je ne sais, pour moi, si c'est une bonne théologie; mais
» je trouve que c'est une mauvaise manière de raisonner,
» de fonder indifféremment sur le pour et le contre les
» preuves de la Providence, et de lui attribuer sans choix
» tout ce qui se ferait également sans elle. » Le judicieux abbé Fleury manifeste à peu près les mêmes sentiments dans son troisième *Discours sur l'Histoire ecclésiastique*, n° 3.

« Les philosophes, à leur tour, continue Rousseau, ne
» me paraissent guère plus raisonnables, quand je les vois
» s'en prendre au ciel de ce qu'ils ne sont pas impassibles,
» crier que tout est perdu quand ils ont mal aux dents, ou
» qu'ils sont pauvres, ou qu'on les vole, et charger Dieu,
» comme dit Sénèque, de la garde de leur valise. Si quel-
» que accident tragique eût fait périr Cartouche ou César
» dans leur enfance, on aurait dit : quel crime avaient-ils
» commis? Ces deux brigands ont vécu, et nous disons
» pourquoi les avoir laissés vivre? Au contraire, un dévot

[1] *Sermon sur la Providence*, à la fin.

» dira, dans le premier cas, Dieu voulait punir le père en » lui ôtant son enfant; et dans le second, Dieu conservait » l'enfant pour le châtiment du peuple. Ainsi, quelque » parti qu'ait pris la nature, la Providence a toujours rai- » son chez les dévots, et toujours tort chez les philosophes. » Peut-être, dans l'ordre des choses humaines, n'a-t-elle » ni tort ni raison, parceque tout tient à la loi commune, » et qu'il n'y a d'exception pour personne. *Il est à croire » que les événements particuliers ne sont rien aux yeux du » Maître de l'univers; que sa Providence est seulement uni- » verselle*; qu'il se contente de conserver les genres et les » espèces, et de présider au tout, sans s'inquiéter de la ma- » nière dont chaque individu passe cette courte vie [1]. »

Comment concilier ces assertions de Rousseau avec la parole expresse de Jésus-Christ dans l'Évangile? « Ne vous » inquiétez point où vous trouverez de quoi manger, ni d'où » vous aurez des vêtements; la vie n'est-elle pas plus que » la nourriture, et le corps plus que le vêtement? Considé- » rez les oiseaux: ils ne sèment point, ils ne moissonnent » point, et ils n'amassent rien dans des greniers; mais vo- » tre Père céleste les nourrit. N'êtes-vous pas beaucoup plus » qu'eux?.... Considérez comment croissent les lis des » champs; ils ne travaillent point, ils ne filent point, et » cependant Salomon, dans toute sa gloire, n'a jamais été » vêtu comme l'un d'eux.....: il ne tombe pas un seul pas- » sereau sur la terre sans la volonté de votre Père. Mais » pour vous, les cheveux mêmes de votre tête sont comptés; » ainsi ne craignez point [2]. » *Voyez* Dieu. L'Ab. L.

PRUD'HOMMES. (Conseils de) (*Législation.*) Les prud'hommes dont il est ici question n'ont rien de commun avec ceux qui, en 1789, avaient ce nom dans des villes situées sur les bords de la Méditerranée, notamment à Marseille. Les derniers de ces prud'hommes étaient des officiers

[1] *Œuvres de J.-J. Rousseau*, édition de P. Didot, 1801, tome 18, page 163.

[2] Matth., chap. 6 et 10.

choisis par les gens de leur profession, pour veiller au maintien de la police des pêches de mer, et juger les contraventions aux réglements sur cette matière. Les autres sont une création faite récemment pour assurer l'ordre et la bonne foi dans les manufactures de la France. Avant la révolution qui, en 1789, s'est effectuée dans ce pays, les maires et les échevins des villes jugeaient le plus grand nombre des contestations auxquelles donnent naissance les rapports d'intérêt qui ont lieu entre les ouvriers et ceux qui les font travailler. Les syndics des communautés d'arts et métiers statuaient aussi sur quelques-unes de ces contestations. Il n'avait été fait que dans des circonstances rares une exception à cette marche qui était à peu près générale pour toutes les localités. Si Paris et Lyon conservèrent les juridictions particulières qu'elles avaient obtenues, ce fut par une faveur spéciale.

La suppression des communautés, et la forme donnée, depuis la révolution, à l'administration et aux tribunaux de la France, exigeaient que les anciennes institutions fussent remplacées par d'autres plus en harmonie avec les besoins des manufactures. C'est ce qui a été exécuté au moyen de mesures successives, dont le temps a prouvé la sagesse. La loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), chargea d'abord les commissaires-généraux de police, et les maires ou leurs adjoints, dans les villes où il n'y a point de ces commissaires, de statuer sur les affaires de simple police. Depuis, celle du 18 mars 1806 créa les conseils de prud'hommes, qu'elle investit de pouvoirs beaucoup plus étendus. Leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, la manière dont ils doivent procéder quand ils jugent les contestations, d'autres objets importants, n'ayant point été réglés par cette loi, ou ne l'ayant été que vaguement, il a été nécessaire de suppléer aux lacunes qui s'y trouvent. C'est ce qu'a fait le décret, en douze titres, du 11 juin 1809, qui embrasse l'ensemble de l'institution, et

qu'on doit regarder comme formant, à certains égards, le code des prud'hommes.

Nous étions employé dans les bureaux du ministère de l'intérieur, lorsque le projet de ce décret fut demandé par le Gouvernement, et, en cette qualité, nous fûmes chargé de le rédiger. Partant de l'opinion que les conseils de prud'hommes sont principalement établis pour terminer de suite, par la voie de la conciliation, les difficultés qui s'élèvent entre les ouvriers et les marchands fabricants, nous jugeâmes que cet avantage ne pourrait être obtenu, si l'on autorisait les gens de loi à venir plaider pour les parties. Avec des arguties, ils auraient éternisé en effet la décision des affaires. Il aurait fallu aussi leur payer des frais de vacation. On a évité ces deux inconvénients, en obligeant les marchands fabricants et les ouvriers de paraître eux-mêmes, et, dans le cas d'empêchement pour cause d'absence ou de maladie, de se faire représenter par leurs parents, ou par quelqu'un de leur profession, porteur de leur procuration.

Les conseils de prud'hommes, dont les membres sont nommés par les hommes industrieux des localités, ont répondu complétement aux espérances conçues de leur création. Composés dans une proportion à peu près égale de marchands fabricants, de chefs d'atelier, ou d'ouvriers payant patente, ils rendent une prompte et impartiale justice. Avant qu'on les eût créés, les manufacturiers sollicitaient à tout instant des mesures pour réprimer soit le vol des matières confiées aux ouvriers pour être mises en œuvre, soit l'usurpation des dessins nécessaires dans la fabrication des tissus façonnés, des toiles peintes et des papiers peints. Grâce à eux, les délits de ce genre sont beaucoup moins fréquents. Pour faire apprécier en peu de mots les services qu'ils rendent, nous dirons qu'en 1828, il a été porté devant celui de Lyon trois mille trois cent soixante-deux affaires, et qu'excepté vingt-deux, sur lesquelles les parties n'ont

point transigé, les autres ont été terminées à l'instant même et sans frais, à la satisfaction des marchands fabricants et des ouvriers. Un résultat aussi avantageux explique pourquoi les villes manufacturières qui ont des établissements de cette nature, se félicitent de les posséder. Le nombre de ces villes est déjà considérable, et il est probable qu'il s'accroîtra encore, étant naturel que toutes celles qui ont une industrie un peu importante veuillent profiter des bienfaits procurés par une institution utile.

Les fonctions des conseils de prud'hommes sont à la fois administratives et judiciaires. Dans le plus grand nombre de cas, elles ressemblent à celles des bureaux de police municipale et des juges de paix. Quand ils statuent sur les contestations, ils suivent ordinairement la marche tracée par le code de procédure au livre des justices de paix. Dans l'origine, leurs jugements n'étaient définitifs que jusqu'à la somme de 60 francs. Ils prononcent aujourd'hui en dernier ressort jusqu'à celle de 100 francs. Ils peuvent encore infliger des amendes, et même, dans certains cas, condamner des individus à un emprisonnement de quelques jours.

Le bien produit par les conseils de prud'hommes aurait été manqué, si, comme la demande en a été faite plusieurs fois, on avait établi près d'eux un ministère public. Les lois investissent ce ministère d'une assez grande autorité. Qu'on l'eût confié à un individu tracassier, ou aimant à faire sentir son pouvoir, il aurait été un moyen d'exercer une foule de vexations. Cet individu, pouvant requérir la comparution des marchands fabricants et des ouvriers, il aurait été le maître de troubler à tout instant leur existence. Il importait de prévenir la possibilité d'un abus de ce genre, et c'est ce qu'a fait la législation, en rendant le gouvernement à peu près étranger aux opérations des conseils. Antérieurement on avait senti le danger d'établir un ministère public près des tribunaux de commerce. Le temps et l'expérience ont prouvé la sagesse du parti adopté dans les deux circonstances.

Si les conseils de prud'hommes sont utiles aux fabriques, ils ne le sont guère moins à l'administration. Etant, à certains égards, les représentants des professions industrielles, ils lui fournissent les documents dont elle a besoin pour prendre, en connaissance de cause, les mesures réclamées par le bien public. C'est encore sur des registres, tenus par leurs secrétaires, que se font inscrire les ouvriers des localités où ils sont établis, de sorte que pour ces deux cas, où les communautés d'arts et métiers rendaient quelques services, ils les remplacent, en prouvant de nouveau l'inutilité d'une institution abusive et funeste. Les dépenses qu'ils occasionent sont peu considérables, puisque, tenant ordinairement leurs séances dans les hôtels des mairies, ils n'ont point de loyer à payer. Ils n'ont à acquitter que celle du traitement de leurs secrétaires, et de l'achat du bois de chauffage qu'ils consomment pendant l'hiver, et une indemnité assez faible, allouée dans quelques communes à ceux de leurs membres qui sont ouvriers.

Paris ne jouit pas encore du bienfait d'une institution de ce genre. Ce n'est point qu'on ait jugé qu'elle ne peut lui convenir : depuis long-temps les hommes éclairés sont pénétrés de l'opinion qu'elle serait d'une grande utilité aux nombreuses manufactures qu'il possède. En 1815, nous proposâmes d'y ériger quatre conseils, mais en les organisant de manière que, tout en étant un moyen d'ordre, ils ne gênassent point l'action de la police ordinaire, qui, là plus qu'ailleurs, ne doit jamais perdre de vue la classe ouvrière, qu'un manque d'ouvrage, des suggestions ou de fausses mesures d'administration rendent souvent turbulente et séditieuse. Il est à regretter qu'on n'ait pas donné suite à cette proposition. Si elle avait été accueillie, Paris aurait dans ces conseils un nouveau moyen d'accroître la prospérité de son industrie. *Voyez* MANUFACTURES et MÉTIERS. C.-A. C...z.

PRUSSE. (*Géographie.*) La monarchie prussienne est composée de deux parties séparées l'une de l'autre : l'une,

l'orientale, est bornée au N. par la mer Baltique, au N.-E. par la Russie, à l'E. par la Pologne, au S. par l'Autriche et l'Allemagne, qui lui est également contiguë à l'O. Elle est comprise entre 50° 51′ et 56° 3′ de latitude N., et entre 7° 35′ et 10° 30′ de longitude E. Sa longueur est de 210 lieues, sa largeur de 148, sa surface de 11,485 lieues carrées. La partie occidentale, bornée à l'O. par les Pays-Bas, au S. par la France, à l'E. et au N. par l'Allemagne, est comprise entre 49° 10′ et 52° 31′ de latitude N. et entre 3° 35′ et 27° 10′ de longitude E. Sa longueur est de 93 lieues, sa largeur de 35, sa surface de 2,280 lieues carrées.

A l'article Allemagne, on a parlé de tout ce qui concerne la géographie physique de cette dernière partie, qui est baignée par le Rhin, la Moselle, la Roer et la Lippe, et aussi par l'Ems et le Weser, où s'élèvent l'Eiffel, le Hundsruck, le Westerwald, le groupe volcanique des Sept-Montagnes et le Teutoburger-wald. Elle comprend les provinces du Bas-Rhin, Clèves-Berg et Wetsphalie.

La partie orientale se compose des provinces de Prusse-orientale, Prusse occidentale, Posen, Brandebourg, Silésie, Poméranie, Saxe. Ces quatre dernières appartiennent à l'Allemagne, et sont arrosées par l'Oder et la Warta, l'Elbe, l'Elster et le Havel. Les Sudètes la séparent de la Bohême, et envoient des rameaux en Silésie, entre autres les monts des Géants. Quelques cantons de la Saxe sont couverts par le Harz; on y remarque le Brocken (572 toises). Tout le reste, ainsi que la Prusse et la province de Posen, qui jadis fit partie de la Pologne, offre une contrée basse, généralement sablonneuse, dont l'uniformité n'est interrompue que par des collines, et où les eaux ont peu de pente, et forment des lacs nombreux. La Vistule, la Passarge, la Pregel, le Niémen coulent dans la Prusse. Les sables ont formé à l'embouchure de l'Oder les îles d'Usedom et de Wollin, et sur les côtes de la Prusse de longues et étroites langues de terre, qui renferment de grands lacs nommés *Haff*, semblables à ceux que l'on voit

sur la côte méridionale de la France. Le canton le plus élevé de la côte est l'île de Rugen. Le terrain offre tantôt des espaces fertiles ; tantôt des sables stériles, entrecoupés de marais, de fondrières et de forêts d'arbres résineux. Le climat est froid et humide dans le nord, mais généralement sain. Les plaines de Magdebourg et d'Halberstadt, et d'autres dans la Vieille-Marche, dans le Brandebourg, enfin les vallées de la Silésie sont remarquables par leur fécondité. Les espaces les moins favorisés par la nature n'ont pas été négligés par la main de l'homme. Le pays produit toutes les céréales que comporte le climat. On récolte du vin le long du Rhin et de la Moselle, et même dans quelques cantons du bassin de l'Elbe et de l'Oder. Une production remarquable de la Prusse est le succin, que l'on trouve dans des falaises sablonneuses de la mer Baltique ou que les vagues jettent quelquefois sur les côtes.

La monarchie prussienne a 12,464,000 habitants, dont le plus grand nombre (même les Wendes d'origine slave) parlent l'allemand. Le polonais est l'idiome de la province de Posen et d'une partie de celles de Prusse, où, ainsi qu'en Poméranie, l'on fait usage d'un patois mêlé d'allemand. Le letton, dérivé de l'ancien lithuanien, est employé dans l'est de la Prusse.

Les deux tiers de la population sont de la communion réformée; l'autre tiers de la communion catholique romaine. On compte aussi une quantité assez considérable de juifs. La liberté de conscience est entière.

Les sciences, les lettres et les arts sont cultivés avec succès; le gouvernement ne néglige rien de ce qui peut contribuer à leurs progrès. L'instruction est répandue dans toutes les classes; les établissements auxquels elle est confiée sont nombreux et bien organisés.

Le gouvernement est monarchique pur. Il y a des États provinciaux composés de députés de la noblesse des villes et des propriétaires ruraux, élus d'après des procédés différents. Ces États délibèrent sur les propositions du roi, et adressent à

son commissaire, qui ouvre la session, leurs représentations, leurs requêtes et leurs griefs. Ce commissaire n'assiste pas aux séances. Les États d'une province n'ont aucune communication avec ceux d'une autre.

Les revenus de la monarchie s'élèvent à 215,600,000 fr., et sont administrés avec beaucoup d'ordre et d'économie. La dette publique est de 726,680,000 fr. L'armée compte 162,600 hommes.

Ce n'est que dans le dixième siècle de J.-C. que l'histoire parle pour la première fois des Borusiens ou Prussiens, qui étaient encore idolâtres. Auparavant tous les peuples sur les côtes de la mer Baltique, à l'E. de la Vistule, étaient nommés *Æstyi*. On tirait le succin de leur pays. Ils étaient souvent en guerre avec les rois et les ducs de Pologne, qui voulaient leur faire embrasser le christianisme. Une croisade fut publiée contre eux en 1218; tout fut mis à feu et à sang. Les Prussiens s'en vengèrent, en ravageant la Pologne. Alors les chevaliers teutoniques furent appelés pour défendre les frontières, et on leur céda toutes les terres qu'ils enleveraient aux Prussiens. La guerre fut longue et sanglante. Les chevaliers, qui recevaient sans cesse de nouveaux secours d'Allemagne, n'achevèrent la conquête de la Prusse qu'en 1283. Ensuite ils étendirent beaucoup leurs possessions, et devinrent très puissants. Leur gouvernement tyrannique souleva contre eux leurs sujets, qui recherchèrent la protection des rois de Pologne. Il s'ensuivit en 1410 une guerre qui fut terminée en 1466. Une partie de la Prusse fut cédée à la Pologne; l'autre fut tenue en fief des rois de ce pays.

Albert de Brandebourg, grand-maître de l'ordre en 1511, refusa l'hommage; ce qui occasionna une guerre. Elle finit en 1525. La Prusse devint un fief héréditaire. En 1701 elle fut érigée en royaume, et fut agrandie plus tard aux dépens de la Pologne.

La maison de Brandebourg descend d'une branche cadette de la maison de Hohenzollern. Elle fut investie en

1417 de l'électorat de Brandebourg, et agrandit successivement ses possessions par la prudence, la politique et les talents d'une suite de princes distingués. Le nom de Frédéric II, philosophe, conquérant, législateur, sera toujours cité parmi ceux des souverains qui ont illustré le trône. Il avait élevé la Prusse à un haut degré de gloire et de prospérité. En 1806, une guerre malheureuse fit perdre à cette monarchie la moitié de son territoire. La nation se souleva en 1813 contre Napoléon, et contribua efficacement à faire recouvrer au monarque tout ce qu'il avait cédé. Le roi est membre de la confédération germanique pour ses possessions en Allemagne, et fournit à l'armée fédérale un contingent de 79,234 hommes. Il possède aussi en Suisse la principauté de Neufchâtel, qui du reste n'a rien de commun avec la Prusse.

Sous un gouvernement paternel et éclairé, l'industrie de la Prusse a fait de grands progrès. Elle s'exerce surtout dans la fabrication des toiles de lin, du drap en Silésie et Bas-Rhin, de la clincaillerie. Dans le pays de Berg, il y a aussi d'autres manufactures importantes. Le commerce intérieur est facilité par de bonnes routes et des canaux. Les exportations consistent en grains, bétail, laine, lin, fil, bois de construction et objets fabriqués.

Berlin, capitale de la monarchie, est une des plus belles villes de l'Europe. Les principales sont ensuite Kœnigsberg, Memel, Tilsitt, célèbre par le traité de 1807; Elbing, Dantzick, Thorn, Posen, Stettin, Stralsund, Breslau, Glogau, Francfort-sur-l'Oder, Potsdam, Magdebourg, Halle, Halberstadt, Munster, Wesel, Elberfeld, Dusseldorf, Crevelt, Cologne, Bonn, Aix-la-Chapelle, Coblentz et Trèves.

Le Mecklenbourg, borné au N. par la mer Baltique, à l'E. et au S. par la Prusse, au S.-O. par le Hanovre, à l'O. par le Danemarck et Lubeck, est divisé en *grand duché de Mecklenbourg-Schwerin* (602 lieues carrées, 431,000 habitants), et *grand duché de Mecklenbourg-Strelitz* (100

lieues carrées, 77,000 habitants). Le premier a un revenu de 6,000,000 fr., une dette publique de 24,500,000 fr.; le second, revenus, 1,300,000 f.; dette publique, 3,000,000 f.

Le Mecklenbourg est un pays uni, généralement gras et fertile, arrosé par plusieurs rivières, entrecoupé d'un grand nombre de lacs et bien boisé. On y élève beaucoup de chevaux et de bestiaux.

Schwerin, capitale, est une jolie ville sur un lac; Wismar et Rostock sont des ports très commerçants.

Les grands ducs de Mecklenbourg sont les seuls souverains de l'Europe dont la maison soit d'origine slave : ils descendent des rois des Weudes ou Obotrites. Ils envoient 4,290 hommes à l'armée fédérale.

Les États de la maison d'Anhalt sont enclavés dans la province de Saxe de la monarchie prussienne. Leur étendue est de 129 lieues carrées; leur population de 148,000 âmes. Ils sont partagés en trois duchés : Dessau (revenus, 1,836,000 fr.; dette publique, 2,069,000 fr.); Bernbourg (revenus, 1,164,000 fr.; dette publique, 2,069,000 fr.); Koethen (revenus, 827,000 f.; dette publique, 3,103,000 f.).

La plus grande portie du pays est unie et fertile. Une autre partie, séparée du reste, est couverte par des rameaux du Harz, qui sont très boisés et abondants en métaux.

Les princes, ainsi que la plupart des habitants, sont de la communion réformée. Le contingent à l'armée fédérale est de 1,224 hommes. E...s.

PRUSSIATES. (*Technologie.*) Les *prussiates* sont des sels formés par la combinaison de l'acide *prussique* avec les bases salifiables. Les chimistes modernes, après avoir reconnu la nature de l'*acide prussique*, ont jugé à propos de changer son nom, et de lui substituer celui d'*acide hydro-cyanique*, et depuis lors les sels qu'il forme avec les bases salifiables ont cessé de porter le nom de *prussiates*, et s'appellent *hydro-cyanates*, dont les plus employés dans les

arts sont l'*hydro-cyanate de fer*, l'*hydro-cyanate de potasse* et l'*hydro-cyanate de soude*.

L'*hydro-cyanate de fer*, qu'on nomme vulgairement *bleu de Prusse*, est le résultat de la combinaison de l'acide *hydro-cyanique* avec l'oxide de fer.

On le prépare, pour les arts, de la manière suivante : on mêle dans une chaudière de fer six parties de tartre rouge avec cinq parties de sang de bœuf desséché. On peut remplacer le sang par la même quantité de matières animales, telles que la corne, les raclures de baleine, de vieux cuirs, des laines, des plumes, etc. La chaudière de fer est montée sur un fourneau en plein air, à cause de la mauvaise odeur que cette opération répand. On chauffe graduellement, et jusqu'au rouge, en remuant de temps en temps avec une barre de fer. Lorsque la matière ne fume plus, et qu'elle est bien charbonnée, on la retire toute rouge de la chaudière, et on la projette dans un bassin rempli d'eau bouillante, on agite fortement, puis on laisse reposer. Au bout de vingt-quatre heures, on décante la liqueur claire, on fait bouillir le résidu dans de nouvelle eau pour l'épuiser. On laisse reposer, ou bien l'on filtre; on mêle les liqueurs claires qui contiennent l'*hydro-cyanate de potasse*, qu'on peut obtenir en cristaux par l'évaporation et la cristallisation. Cette cristallisation n'est pas nécessaire pour obtenir le bleu de Prusse, ou l'hydro-cyanate de fer. Lorsqu'on a obtenu l'*hydro-cyanate* de potasse liquide, comme on vient de le voir, on fait dissoudre dans une chaudière à part deux parties de sulfate de fer dans deux fois son volume d'eau; lorsque le sel est bien dissous, on retire la chaudière du feu, et on laisse reposer pendant vingt minutes. Pendant ce temps, on fait chauffer l'*hydro-cyanate de potasse*; on prend un tonneau défoncé d'un bout, on y verse le clair de la dissolution de sulfate de fer encore chaude, et par-dessus l'hydro-cyanate de potasse encore chaud; on agite fortement, et on laisse reposer au moins pendant douze heures. On a eu soin de percer plusieurs

trous, les uns au-dessus des autres, sur une des douves du tonneau, qu'on ferme tous avec de bons bouchons de liége. On les ouvre successivement l'un après l'autre, afin de laisser écouler l'eau limpide surnageante, ayant soin de ne pas descendre assez près du résidu pour qu'il puisse s'échapper. On rebouche tous les trous, on verse dessus le précipité une nouvelle quantité d'eau froide, que l'on change le lendemain. On répète le lavage pendant quinze ou vingt jours; le précipité acquiert de plus en plus la couleur bleue au fur et à mesure qu'on le lave. Lorsqu'il est au point qu'on désire, on le verse sur une toile, et on le fait sécher pour l'usage. On peut l'employer de suite en liqueur, sans attendre qu'il soit sec, soit pour la fabrication des papiers peints, soit pour la teinture.

Pour abréger les lavages, on peut verser sur le précipité quelques onces d'acide sulfurique, ou de l'acide hydrochlorique; mais l'on s'aperçoit, quand on fabrique en grand, que l'addition d'un acide diminue toujours la quantité du produit : ainsi, lorsqu'on a de l'eau en quantité, on doit toujours préférer les lavages.

L'*hydro-cyanate de soude* se fabrique de la même manière que l'*hydro-cyanate de potasse*, dont nous venons de parler, en substituant au tartre rouge du carbonate de soude du commerce, ou des cristaux de soude qu'on calcine avec le charbon animal, et par le même procédé que nous avons décrit. En combinant cet hydro-cyanate de soude avec l'oxide de fer, on obtient de même le *bleu de Prusse*.

Dans l'art de la teinture, on n'emploie pas le bleu de Prusse tout préparé, comme nous venons de l'indiquer; on se contente de préparer l'hydro-cyanate de potasse, on imprègne les étoffes d'oxide de fer, et, en plongeant l'étoffe ainsi préparée dans le bain d'hydro-cyanate de potasse, le bleu se forme et se précipite sur l'étoffe. C'est ainsi que l'on teint le bleu Raymond sur la soie et sur la laine. *Voyez* Teinture et Sels. L.-Séb. L. et M.

PRYTANÉE, (*Archéologie, histoire*) Lors de la réorga-

nisation de l'instruction publique en France, dans l'année 1795, à une époque à laquelle on imitait les institutions anciennes, ou du moins à laquelle on revêtait de noms anciens les institutions modernes, on donna aux lieux d'instruction consacrés à la jeunesse le nom de *prytanées*. Ce nom ne convenait guère à des colléges, puisque le prytanée d'Athènes était le lieu où étaient entretenus les *prytanes*, magistrats qui avaient l'administration de la justice en chef, la distribution des vivres, la police générale de l'État et particulière de la ville, la déclaration de guerre, la conclusion et la publication de la paix, la nomination des tuteurs et des curateurs, et enfin le jugement de toutes les affaires qui, après avoir été instruites dans les tribunaux subalternes, ressortissaient à ce conseil. Le nom de *prytanes* venait du grec πρύτανις (*prytanis*), préfet, administrateur, chef. Le temps de leur exercice se nommait *prytanie*, et le lieu de leur assemblée était nommé *prytanée*. On voit que ce dernier nom avait été mal choisi pour l'objet auquel on l'appliquait, et que le prytanée français (établi dans l'ancien local du collége Louis-le-Grand) et le prytanée de Saint-Cyr n'avaient nulle analogie avec celui d'Athènes.

Au nom de *prytanée*, on substitua sous le consulat celui de *lycée*, qui était plus convenable, puisque le lycée d'Athènes était une école : c'était le lieu où Aristote et ses sectateurs expliquaient la philosophie. Depuis la restauration, on a rendu aux lieux d'institution publique le nom de *colléges*. *Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le *prytanée* était un édifice public, situé à Athènes, près de la rue des Trépieds. (*Pausanias*, p. 41.)

Non-seulement les prytanes étaient logés et entretenus dans le prytanée, mais on y recevait aussi les citoyens qui avaient rendu des services signalés à la république.

Comme la classe des prytanes était trop nombreuse pour exercer en commun les fonctions dont elle était chargée, on la subdivisait en cinq décuries, composées chacune de dix *proèdres* ou présidents. Les sept premiers d'entre eux

occupaient pendant sept jours la première place; les trois autres en étaient formellement exclus. Celui qui remplissait cette place était regardé comme le chef du sénat, et ses fonctions semblaient si importantes, qu'on ne les lui confiait que pour un jour. C'était lui qui proposait les sujets de délibération, qui appelait les sénateurs au scrutin, et qui, pendant le court intervalle de son exercice, gardait le sceau de la république, les clefs du trésor de Minerve et celles de la citadelle.

Les neuf autres classes du sénat avaient de même à leur tête un président qu'on changeait à toutes les assemblées, et qui était chaque fois tiré au sort par le chef des prytanes.

De même que le sénat d'Athènes, divisé en dix classes, représentait les dix tribus de la ville, il était aussi représenté par les prytanes, qui, toujours réunis dans un même endroit, étaient à portée de veiller sans cesse sur les dangers qui pouvaient menacer la république, et d'en instruire le sénat.

Pendant les trente-cinq ou trente-six jours que la classe des prytanes était en exercice, le peuple s'assemblait quatre fois: la première fois, pour confirmer ou destituer les magistrats, s'occuper des garnisons, des dénonciations publiques et des confiscations ordonnées par les tribunaux.

Dans la seconde assemblée, les citoyens pouvaient venir s'expliquer avec liberté sur les objets relatifs à l'administration et au gouvernement. Ce droit ressemblait assez à celui de pétition, que le gouvernement constitutionnel nous a donné.

La troisième assemblée était destinée à recevoir les hérauts et les ambassadeurs qui avaient auparavant rendu compte de leur mission ou présenté leurs lettres de créance au sénat.

Enfin la quatrième roulait sur les matières de religion, les fêtes et les sacrifices. Il fallait souvent user de violence pour faire aller le peuple à ces assemblées; mais on l'y rendit plus assidu, en accordant à chacun un droit de pré-

Digitized by Google

sence de 3 oboles, qui équivalaient à 9 sous de notre monnaie. Ce droit de présence fit que les assemblées furent fréquentées par plus de citoyens pauvres que de riches; ce qui convenait à l'esprit d'une démocratie.

Nous avons parlé, à l'article Comices, de ces assemblées populaires des Romains, dont il n'y a plus d'exemples dans nos institutions modernes, si ce n'est dans nos élections; mais nos citoyens n'ont qu'un vote à émettre, et n'entrent point dans les discussions politiques réservées à nos assemblées électives. Les comices des Romains avaient pour pendant à Athènes les assemblées où le peuple était convoqué par les *prytanes*.

Ces magistrats qui composaient seuls le sénat étaient à peu près ce qu'est notre Chambre des pairs, si ce n'est qu'ils avaient une communication directe avec le peuple; ce que l'étendue de nos empires et la forme de nos institutions a rendu impossible. Ils étaient au nombre de cinq cents, y compris l'épistrate ou président et les neufs proèdres ou chefs de tribus. Ils présidaient par tour, au prytanée, à l'assemblée du peuple. Chacune des dix tribus fournissait cinquante prytanes.

Ce n'était pas seulement à Athènes que le titre de prytane était en usage : dans quelques républiques, c'était le nom du premier des magistrats. A Corinthe, on en élisait un tous les ans pour administrer les affaires. Sur les médailles de Cyme d'Æolide, on trouve le titre de prytane. Ce titre est souvent rappelé sur les marbres antiques.

Le prytanée de Cyzique passait, après celui d'Athènes, pour le plus magnifique. Il renfermait quantité de portiques, dans lesquels étaient placées les tables des festins publics.

Le feu sacré de Vesta était conservé sur un autel particulier dans l'enceinte du prytanée. Le soin en était commis à des veuves, que l'on appelait *prytanides*.

Le droit d'être admis à prendre ses repas dans le pryta-

née était une récompense et un honneur. On l'accordait souvent aux vainqueurs des jeux olympiques.

Socrate répondit aux juges, qui lui demandaient quelle peine il croyait avoir méritée, qu'il se croyait digne d'être nourri, dans le prytanée, aux dépens de la république.

Ce droit devenait quelquefois héréditaire. Les descendants de Démosthènes en jouissaient de fils aîné en fils aîné.

La petite-fille d'Aristide, ne pouvant, à cause de son sexe, prendre ses repas dans l'enceinte du prytanée, était portée, sur l'état des prytanes, pour recevoir par jour trois oboles.

Prytanis est un nom propre de magistrat, qui se trouve sur une médaille d'*Aegialus*, attribuée par Eckhel et Rasche à l'Achaïe, et que Mionnet a restituée à la Paphlagonie. (Descr., tome 2, p. 163 et 388.)

Schulz (num. 1, p. 51) a fait une dissertation dans laquelle il discute si la lettre Π sur une médaille de *Neapolis de Campanie* signifie prytane. *Voyez* MÉDAILLES.

Voy. sur prytane : Anton. Van-Dalen, *Dissert. de prytanibus Græcorum.* Les commentateurs des *marbres d'Oxfort*, XLVI, p. 106. Caylus, *Antiq.*, tome 2, p. 243. *De πρυτανεις dignitate Atheniensium exemplo, in nummis*; Spanheim, *de Praest.*, t. 1, p. 701. Mongez, *Dictionnaire d'antiquités.* Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis.* D. M.

PS.

PSEUDONYME. (*Bibliographie.*) On désigne par ce mot, tiré du grec (ψευδώ, je feins; ονομα, nom), les auteurs qui ont publié des ouvrages sous un faux nom, ou les ouvrages qui ont paru sous un nom supposé.

Il s'applique aux auteurs comme aux éditeurs, aux écrits originaux comme aux traductions. Il y a plusieurs espèces d'ouvrages pseudonymes. Les écrivains qui met-

tent sur le frontispice de l'ouvrage qu'ils publient le nom d'un auteur célèbre, doivent être regardés plutôt comme des imitateurs maladroits, que comme des imposteurs littéraires. Beaucoup de livres de ce genre ont été publiés sur la fin du siècle dernier; une grande partie est relative à la théologie, à la philosophie et à l'histoire; les noms de Voltaire, Fréret, Bolingbroke, Mirabeau et autres servirent à cette époque de masque à divers auteurs. De nos jours, ces sortes de publications sont plus rares; on a vu cependant paraître dans ces derniers temps de nombreux mémoires apocryphes. (*Voyez* l'article Mémoires.)

Il existe aussi des ouvrages qui, au lieu de faux noms d'auteurs, ne présentent que des noms anagrammatiques (*Voy.* le mot *Anagramme*), et plus fréquemment des termes appellatifs : ainsi, l'abbé Legros, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, a écrit contre J.-J. Rousseau, sous la dénomination d'*un solitaire*; Condorcet, contre les *Trois siècles littéraires* de l'abbé Sabatier de Castres, sous celle d'un *théologien*; l'illuminé Saint-Martin a publié plusieurs de ses ouvrages sous le nom du *Philosophe inconnu*.

Plusieurs bibliographes se sont occupés de travaux relatifs à la recherche des anonymes et des pseudonymes; parmi les principaux, nous citerons Vincent Placcius, Decker, Adrien Baillet et Ant. Alex. Barbier. Ce dernier a fait presque oublier les écrits de ses prédécesseurs, en publiant son *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes composés, traduits, ou publiés en français et en latin, avec les noms des auteurs, traducteurs et éditeurs, accompagné de notes historiques et critiques*. Paris, 1822.— 1827, 4 vol. in-8°. On trouve dans le tome 4 de cet utile et savant ouvrage une liste fort curieuse des noms pseudonymes, sous le titre de *Table alphabétique des noms ou qualifications sous lesquels les auteurs se sont déguisés, ou ont été déguisés, avec leurs vrais noms et les titres de leurs productions*. *Voyez* Anonyme. B...n.

PSYCHODIAIRE. (*Histoire naturelle.*) Notre savant

collaborateur Bory de Saint-Vincent a proposé une nouvelle distribution des corps naturels en cinq règnes, dont l'un porte le nom de *psychodiaire*. Pour mieux faire comprendre la place que ce règne occupe dans l'ensemble de tous les êtres, nous allons exposer en peu de mots sa division générale.

Les *corps naturels* se partagent en deux grandes sections : celle des corps *inorganiques*, dont l'essence est d'être *éternels*, se compose de deux règnes, l'*éther*, formé de la lumière, de l'électricité, peut-être du fluide magnétique, etc. ; et le règne *minéral*, comprenant toutes les substances minérales ; la section des corps *organisés*, dont l'essence est d'être *périssables*, se compose de trois règnes, le règne *végétal*, ou celui de tous les êtres végétants ; le règne *psychodiaire*, composé d'êtres végétants et vivants *successivement* ; et le règne *animal*, formé d'êtres végétants et vivants *simultanément*.

On voit dans cette division que le règne *psychodiaire* tient le milieu entre le règne végétal et le règne animal. Cependant, quoique la vie ne prenne pas dans le *psychodié* la même prépondérance que dans l'animal véritable, le sens du tact qu'il possède au plus haut degré, puisqu'il y est développé sur toute sa surface externe et interne, et qu'il pénètre dans toutes les parties de l'individu, le met bien au-dessus du végétal, en le laissant cependant au-dessous des animaux. La vie est répandue dans toutes ses parties, en sorte que chacun de ses fragments, détaché du tout, peut devenir un individu complet. Les facultés dont jouissent les êtres qui font partie du règne psychodiaire, ont fait caractériser celui-ci de la manière suivante par le naturaliste qui en est en quelque sorte le créateur. « Règne composé d'individus végétants ; mais ayant au-dessus du végétal un sens suffisant pour y introduire aussitôt un premier degré d'animalité, mais non de cette animalité complète qui résulte de l'intellect ajouté au simple instinct. ». Il n'est pas besoin de faire observer que

l'intelligence et l'instinct dont il est ici question, ne peuvent être dans le *psychodié* que proportionnés à la simplicité de son organisation.

Cette simplicité semble indiquer que les psychodiés durent être les premiers animaux qui peuplèrent les eaux de notre planète à l'époque où nos continents n'étaient point encore formés. Selon Bory de Saint-Vincent, les polypiaires mous précédèrent les autres classes du règne psychodiaire; les polypiers flexibles parurent ensuite, et furent suivis des polypiers pierreux. En suivant cet ordre pour leur classification, on aura trois grandes classes : les *Ichnozoaires*, les *Phytozoaires* et les *Lithozoaires*.

Les *Ichnozoaires* ne sont point obligés de se fixer sur des corps étrangers; contractiles dans toutes leurs parties, ils sont dépourvus de charpente, ou du moins celle-ci ne consiste qu'en un rudiment osseux. Leur corps n'est qu'une sorte de sac avec une seule ouverture. Cette classe comprend deux ordres : les *Polypes nus* divisés en deux familles, celle des *Hydrines*, vivant sans racines, et celle des *Philadelphes*, en masses plus ou moins confuses; et les *Polypes nageurs*, formés d'individus liés d'une manière plus intime.

La classe des *Phytozoaires* est partagée en trois ordres : celui des *Hydres* ou *Polypes* qui végètent sur des corps étrangers; celui des *Arthrodiés*, qui pendant un certain temps n'offrent rien qui ressemble à des hydres ou à des polypes, et qui, sous l'apparence de végétaux, ont dans leurs longs tubes des animalcules que l'on voit enfin se développer, en prouvant par certains mouvements leur animalité; enfin, un dernier ordre composé d'Alcyons et de Corallinés.

Dans la classe des *Lithozoaires* sont compris tous les Lythophytes : il s'y trouve fréquemment des polypes; mais, dit Bory de Saint-Vincent, il y existe bien plus souvent d'autres formes animales, recouvrant des supports inorganiques entièrement pierreux, supports qui ne sont pas susceptibles de se reproduire par boutures. J. H.

PSYCHOLOGIE. Science de l'*âme* ou du *principe intelligent*.

Objet de la psychologie. Au-dedans de nous et dans les profondeurs de notre être, un principe se développe continuellement, qui va saisir hors de nous les réalités que le monde contient, et en conçoit des notions plus ou moins complètes, plus ou moins distinctes.

Ce principe ne s'arrête pas à la superficie des choses, à ces phénomènes; à ces attributs visibles qui nous les manifestent immédiatement; il pénètre plus avant, et s'introduit dans un monde caché que notre œil ne voit point, que notre main ne saurait toucher.

Au-delà des phénomènes, il conçoit des causes; entre les faits, des dépendances, sous les attributs, des existences réelles; et par-delà encore, une cause source de toutes les causes, des lois règles de tout rapport, une existence centre commun de toutes les existences, un espace qui contient tout, une durée où tout se produit et s'écoule.

Il embrasse ainsi le visible et l'invisible, l'apparent et le caché, et élève dans son sein une image du monde qui est la connaissance humaine.

Or, toutes les fois que ce principe se développe, un phénomène singulier se produit en lui. En atteignant les réalités extérieures, il a conscience de lui-même qui les atteint; en les trouvant, il se trouve. Saisissant à la fois deux choses, l'une qui connaît, l'autre qui est connue, se reconnaissant dans la première, et ne se reconnaissant point dans la seconde, le principe intelligent exprime cette différence et cette dualité, en disant *moi* et *non moi*.

Dès lors il se pose au centre de cet univers qu'il embrasse et qui le contient, et il s'en distingue nettement. Dès lors aussi, au centre de toutes les sciences possibles, apparaît et se distingue une science spéciale, qui est celle du principe intelligent ou la psychologie.

Cette science est identique à celle du *moi*; car qui est-ce qui dit *moi*? c'est le principe intelligent; et ce qu'il ap-

pelle *moi*, c'est nécessairement lui. Elle est également identique à la science de l'homme; car qu'est-ce que l'homme, sinon ce que chacun de nous appelle *moi*? et qui est-ce qui dit *moi*, sinon le principe intelligent? et que peut-il appeler *moi*, sinon lui-même? Le *moi*, l'*homme*, le *principe intelligent* sont donc des dénominations différentes d'une même chose; la science de l'une de ces choses est donc la science des deux autres; la psychologie, qui est la science du principe intelligent, est donc par cela même la science du moi ou de l'homme.

On aurait tort d'en conclure que la psychologie est la science de ce composé de matière et de forces diverses, que le même nom d'*homme* sert à distinguer des autres êtres organisés. Il y a dans ce composé deux choses distinctes: l'*homme* proprement dit, et l'*animal*. La physiologie étudie l'animal; la psychologie, l'homme, c'est-à-dire, le principe dans lequel chacun de nous sent distinctement que sa personnalité est concentrée, et qui est le principe intelligent. C'est là le moi ou l'homme véritable, et c'est en ce sens seulement que la psychologie est la science de l'homme.

Le principe intelligent n'est pas seulement intelligent, il est en même temps sensible, volontaire, passionné, locomoteur. C'est ce qu'il reconnaît lui-même, en rapportant à lui, comme à leur sujet ou à leur cause véritable, les phénomènes de la sensibilité, de la volonté, de la passion, de la locomotion, tandis qu'il ne s'attribue point et renvoie à l'animal les phénomènes de la digestion, de la circulation, de la sécrétion de la bile, et une foule d'autres qui se produisent dans le composé avec lequel on voudrait l'identifier. En renfermant l'homme dans le principe intelligent, nous ne le mutilons donc pas; et en le séparant de l'animal, nous ne faisons que constater dans la science une distinction qui est dans la nature des choses.

De la nature et de la certitude de la science psychologique. Ce qui est l'objet de la science psychologique, c'est le principe intelligent; ce qui en est l'instrument, c'est ce même

principe. Il y a donc cela de spécial dans la psychologie, que son instrument et son objet sont identiques. C'est ce qui n'arrive que dans cette seule science. Dans toutes les autres, l'instrument, qui est le principe intelligent, est distinct de l'objet même auquel il s'applique.

De cette singularité en résulte une autre : c'est que la connaissance ne s'obtient pas en psychologie de la même manière que dans les autres sciences. L'intelligence ne peut s'observer comme elle observe les choses qui ne sont pas elle; elle a le spectacle de celles-ci, elle les voit, elle les contemple; mais elle ne peut avoir le spectacle d'elle-même; elle en a le sentiment ou la conscience. La psychologie est fille de la réflexion, comme toutes les autres sciences le sont de l'attention.

Mais là s'arrêtent les différences, et l'on n'en peut rien conclure, ni contre la possibilité, ni contre la certitude de la science psychologique. En effet, ni l'identité de l'instrument et de l'objet n'empêche la connaissance, ni la manière dont elle est obtenue n'en affaiblit la certitude.

Ce qui démontre la première de ces vérités, c'est le fait que nous savons à chaque moment ce qui se passe dans le sein de notre moi; et ce qui démontre la seconde, c'est que, de toutes les certitudes, la plus invincible à nos yeux est celle qui s'attache aux dépositions du sens intime. Rien au monde ne pourrait nous persuader que nous ne pensons pas, que nous ne voulons pas, que nous ne sentons pas, quand nous avons la conscience que nous pensons, que nous voulons et que nous sentons; et la plus absurde de toutes les suppositions serait celle qu'un homme pût penser, vouloir, sentir, sans en être informé.

Aussi bien serait-il étonnant qu'un principe dont l'essence est de connaître ne se connût pas lui-même, ou qu'on dût croire à tout ce qu'il affirme, excepté à ce qu'il affirme de sa propre nature.

Il suffit de savoir à quel titre nous croyons, pour ap-

précier la valeur des doutes qu'on a élevés contre la certitude psychologique.

Quand notre intelligence a obtenu la notion d'une réalité quelconque, elle conçoit que cette notion peut être conforme ou non à la réalité connue. Conforme, elle est vraie; non conforme, elle est fausse. Les raisons que l'intelligence peut avoir de regarder comme vraie la notion qu'elle a obtenue, fondent la certitude de cette notion.

Or, l'intelligence est assurément susceptible de commettre des erreurs; elle le sait; et elle n'adopte pas légèrement et de prime abord les notions qu'elle acquiert. Mais lorsqu'elle a pris les précautions qui lui sont inspirées par sa nature pour éviter l'erreur, il arrive que les notions ainsi acquises lui inspirent une pleine confiance, elle les regarde comme vraies; elle y croit.

D'où vient cette confiance? Elle n'est autre chose que la foi que l'intelligence a en elle-même. L'intelligence est profondément convaincue qu'il est dans sa nature de voir les choses telles qu'elles sont, et que si elle se trompe quelquefois, la faute n'en est pas à cette nature, mais aux conditions matérielles auxquelles elle est soumise en cette vie; en sorte que quand, toutes les précautions contre l'erreur ayant été prises, une chose lui paraît vraie, elle pense avec une ferme confiance qu'elle est vraie réellement.

Ainsi la certitude de toutes nos connaissances repose en dernière analyse sur la véracité supposée de notre intelligence. Or, si cette véracité est réelle elle est permanente, et ne saurait être suspendue dans un cas particulier. Quel que soit donc l'objet auquel s'applique l'intelligence, la véracité de l'intelligence est la même. Si donc on l'admet pour une science on doit l'admettre pour toutes.

La question de savoir si la certitude existe pour une certaine science se ramène donc à celle-ci : L'intelligence juge-t-elle que dans cette science sa véracité puisse être mise à l'abri des causes d'erreur qui peuvent l'égarer; en d'autres termes, les notions qu'elle acquiert dans cette science

lui inspirent-elles cette pleine confiance qui entraîne son assentiment et sa croyance? Or, l'affirmative n'est point douteuse en psychologie ; les notions que la conscience nous donne nous inspirent une parfaite confiance. La certitude de la science du moi est donc appuyée sur les mêmes bases que la certitude de toute science possible.

Du point de départ de la psychologie. Puisque le moi se sent continuellement, il a continuellement une connaissance plus ou moins distincte de lui-même. Puisqu'il se distingue continuellement de ce qui n'est pas lui, il sait à chaque instant plus ou moins distinctement ce qu'il est. Ainsi la science du moi est commencée dans la conscience de chaque homme.

D'où vient que la science du moi ne sort point claire et complète de cette conscience sans cesse renouvelée qu'il a de lui-même?

L'intelligence humaine, quel que soit son objet, n'atteint jamais, sans l'intervention de la volonté, la connaissance claire des choses. L'expérience nous apprend ce fait, et la nature de l'intelligence l'explique.

Pour que nous puissions observer un objet quelconque, il faut que nous le connaissions. Pour que nous le connaissions, il faut qu'il se soit manifesté à nous sans que nous l'ayons voulu. Il y a donc une connaissance involontaire de chaque chose, qui précède inévitablement l'étude volontaire que nous pouvons en faire.

Or, c'est encore un fait d'expérience que cette connaissance involontaire et primitive est toujours obscure, et qu'elle ne devient claire que par l'analyse qui sépare et considère isolément chacun des éléments qui la composent.

L'analyse, source de la clarté, est le procédé nécessaire de l'intelligence volontaire; la synthèse, source de l'obscurité, parcequ'elle embrasse et ne distingue pas, est le procédé naturel de l'intelligence involontaire.

Ainsi, comme nous débutons nécessairement par une

intelligence involontaire des choses, toute connaissance est d'abord obscure et indistincte. Elle ne devient claire et nette que lorsqu'elle a été analysée, c'est-à-dire lorsqu'elle a été soumise à l'action libre de l'intelligence.

Voilà pourquoi tant que le moi ne s'est pas replié librement sur lui-même, la connaissance spontanée qu'il a de sa manière d'être, quoique incessamment renouvelée, reste obscure.

Et de là vient que la plupart des hommes meurent sans avoir obtenu une connaissance nette de ce qu'ils sont.

Pour celui-là seul qui s'est étudié volontairement, c'est-à-dire qui a réfléchi sur sa propre nature, la notion du moi, la science du moi, peut être distincte.

Le point de départ de la science du moi contient donc toute la science du moi. En d'autres termes, la conscience obscure que nous avons tous de nous-mêmes deviendra la science du moi, quand elle aura été éclaircie par la réflexion libre.

Conscience obscure du moi, voilà le point de départ de la psychologie ; connaissance claire du moi, voilà la psychologie elle-même. Entre le point de départ et le but, il n'y a qu'une différence de forme. La psychologie n'est autre chose que la conscience de nous-mêmes transformée ; c'est le sentiment du moi, commun à tous les hommes, rendu clair d'obscur qu'il était.

Le moyen ou l'instrument de transformation, c'est la réflexion; et la réflexion n'est autre chose que l'intelligence humaine librement repliée sur son principe.

Première transformation de la notion primitive du moi, ou circonscription de la psychologie. Qu'y a-t-il dans la conscience que chacun de nous a de soi-même? La solution de cette question est la psychologie tout entière. Mais nous ne pouvons découvrir tout d'un coup toutes les notions particulières contenues obscurément dans la conscience totale que nous avons de notre moi. Dans ce cas, comme dans tous les cas semblables, le phénomène de

l'éclaircissement ne s'opère que peu à peu. D'abord, les notions principales renfermées dans la notion complexe apparaissent et se distinguent; ensuite, dans le sein de chacune d'elles nous distinguons des notions moins étendues, qui se résolvent elles-mêmes peu à peu dans des notions plus élémentaires, jusqu'à ce qu'enfin, de subdivision en subdivision, la décomposition atteigne les éléments.

La première chose qui m'apparaisse nettement, lorsque je cherche à me rendre compte de ce que je suis, c'est que je me trouve toujours agissant d'une certaine manière et éprouvant des modifications qui ne sortent pas de moi, mais que je subis sans les avoir produites et sans pouvoir les éviter.

Ainsi, je ne me trouve pas pur et séparé de modifications; je me trouve toujours sous une manière d'être particulière; en sorte qu'il y a toujours complexité dans l'objet qui tombe sous ma vue; complexité dont le moi est l'élément invariable, et dont la manière d'être du moi est l'élément variable.

Dans quelque état et dans quelque moment que je me surprenne, c'est toujours le moi que je rencontre; de plus, je le rencontre toujours agissant ou modifié d'une certaine façon; et enfin j'observe que l'action ou la modification n'est pas toujours la même, mais varie d'un cas à un autre.

Quand je m'interroge sur ce qui est moi et ce qui n'est pas moi dans chaque cas, je trouve que l'élément constant, c'est-à-dire, ce qui agit et ce qui est modifié, est appelé *moi* par la conscience, qui appelle *non moi* les actions diverses produites et les modifications variables éprouvées.

En passant d'un état à un autre, l'élément constant qui s'appelle *moi* est convaincu qu'il est le même dans les différens cas; il est convaincu en même temps que les actions et les modifications changent d'un cas à un autre.

Enfin, dans chaque cas particulier, l'élément moi se re-

connaît simple sous la multiplicité des actions qu'il produit et des modifications qu'il éprouve.

De là une première distinction capitale dans la conscience obscure que nous avons du monde interne. Il y a dans le monde interne, il y a dans l'objet complexe saisi à chaque instant par la conscience deux éléments distincts, l'un, qui est nous, l'autre, qui n'est pas nous; et il y a entre ces deux éléments cette différence ultérieure, que l'élément qui est nous est simple dans chaque moment, identique à lui-même dans tous les moments, tandis que l'élément qui n'est pas nous est multiple dans chaque cas, et variable d'un moment à un autre.

Poursuivons notre analyse. Bien que l'élément variable et l'élément constant soient distincts, il y a entre eux une dépendance. Le moi est le principe des actions qu'il produit, il est le sujet des modifications qu'il éprouve; sans lui les actions ne seraient pas; et s'il n'était là pour être modifié, il n'y aurait point de modifications. Ainsi l'élément variable n'existe que par l'élément invariable. En d'autres termes, tout ce qui se passe en nous, n'existerait pas sans nous. La réciproque n'est pas vraie.

En effet, nous concevons clairement que nous pourrions exister sans être modifiés. Le principe actif en nous pourrait sommeiller sans produire. L'effet dépend de la cause, la modification du sujet, mais la cause n'implique pas nécessairement l'effet, ni le sujet la modification.

Il y a donc ce rapport entre nous et ce qui se passe en nous, que ce qui se passe en nous ne subsiste que par nous, tandis que nous pourrions subsister sans lui.

A ces propriétés opposées, nous reconnaissons dans l'élément variable du monde interne le caractère de phénoménalité, et dans l'élément invariable le caractère de réalité.

Nous sommes donc une réalité. Les actions que nous produisons, les modifications que nous subissons sont donc des phénomènes. Le monde interne renferme donc une réalité simple et identique à elle-même, qui est nous; et

qui subsiste et persiste par elle-même; et de plus, une phénoménalité multiple et changeante, qui dépend de la réalité d'où elle émane ou qu'elle modifie.

Le moi, qui est une réalité, sent en lui-même persister avec lui des attributs invariables comme lui; ce sont ces attributs qui le constituent lui, et non pas toute autre réalité. Mais par-delà ces attributs, dans lesquels il se sent immédiatement, et par lesquels il se manifeste à lui-même, il conçoit quelque chose de plus fixe encore, de plus immuable; quelque chose qui n'est pas individuel comme lui, et sans quoi il ne subsisterait pas. Ce quelque chose, il l'appelle de différents noms tant qu'il ne s'est pas rendu compte nettement de sa nature; mais dans ce quelque chose, quel qu'il soit, il ne se trouve pas; ce quelque chose, il ne l'appelle pas moi, il ne se sent pas en lui. Alors donc qu'il l'atteint, il sort, non-seulement de ce qui est visible par lui, mais encore de ce qui est lui; et non-seulement de ce qui est lui, mais encore de ce qui vient de lui ou en dépend. Ce n'est plus ni le moi, ni une action du moi, ni une modification du moi; ce n'est ni un phénomène, ni une réalité individuelle : c'est quelque chose d'une troisième nature, qu'il ne comprend que négativement; c'est quelque chose qui le dépasse, et à quoi il se rattache; c'est enfin l'objet encore confusément entrevu de cette autre science, distincte de la psychologie, et qu'on appelle l'ontologie.

La conception obscure de cet objet invisible, non individuel et non phénoménal, est bien contenue dans la conscience du monde interne que nous analysons; mais cet objet lui-même n'y est pas compris. Arrivée au point où la réalité moi finit, et où l'intelligence voit poindre, pour ainsi dire, cet objet nouveau, la psychologie expire. Ce sont là ses limites du côté de l'ontologie.

Transportons-nous maintenant à l'autre extrémité du monde interne ou de cette sphère de phénomènes embrassée par la conscience, et marquons également de ce

côté les bornes qui séparent la psychologie de la science du monde externe.

Ici l'extrême multiplicité des phénomènes ne nous permet pas d'indiquer à quel point chacun d'eux cesse d'être visible pour la conscience. C'est dans l'analyse spéciale de chacun de ces phénomènes, que l'on peut seulement conduire chacun d'eux, du point où il se rattache au moi, jusqu'au point où il se perd dans le monde externe, et cesse d'apparaître à l'observation interne.

Qu'il nous suffise de dire que, de toutes parts, le monde interne est délimité par la conscience, et, avec lui, la psychologie; car l'objet est d'éclaircir ce que la conscience sait de nous-mêmes; et là où la conscience ne pénètre point, il n'y a rien à éclaircir.

Mais de même que la réalité moi se rattache à quelque chose d'invisible à l'œil interne, de même les phénomènes se rattachent à quelque chose qui n'est point contenu dans la sphère de la conscience. Les modifications que le moi subit ont une cause : les actions qu'il exerce ont un but. Les phénomènes, en un mot, qui sont dans le monde interne ne tiennent au moi que par une extrémité. L'extrémité opposée ne demeure point suspendue et flottante; elle se rattache nécessairement à quelque réalité extérieure; et c'est ainsi que le moi est lié à la nature extérieure, et communique avec elle.

Telles sont les premières distinctions que la réflexion nous manifeste en nous; telle est la circonscription exacte qu'elle donne à l'objet de la conscience.

Dès-lors, et par le fait seul de cette première décomposition, le corps est exclus de l'objet de la psychologie. Chose singulière, si le corps était l'homme! car l'homme est certainement dans ce qu'il appelle soi; il n'est pas là où il reconnaît lui-même qu'il n'est pas; et si, d'une part, il se place dans un principe actif et sensible, simple et identique à lui-même, dont il a une perpétuelle conscience; si, d'autre part,

il ne se reconnaît plus dans les modifications inétendues et sans forme qu'il éprouve, par cela seul qu'il ne se sent pas en elles et qu'elles sont multiples et variables, à plus forte raison il ne se reconnaît pas dans cette masse solide, figurée, étendue, composée, et perpétuellement changeante qui l'enveloppe, et qu'il nomme lui-même le corps.

Non-seulement il ne s'y trouve pas, mais il la regarde comme une chose extérieure à lui, qui agit sur lui, et sur laquelle il agit, qui sert d'instrument à ses volontés sur la nature extérieure, ou d'instrument à la fatalité extérieure sur lui. *Voyez* Ame. T. J.

PT.

PTÉROPODES. (*Histoire naturelle.*) Nous avons donné, d'après Lamarck, à l'article Mollusques (*voyez* ce mot), les principaux caractères des *Ptéropodes*, et la description succincte des six genres que ce zoologiste a compris sous cette dénomination, comme formant le premier de ses cinq ordres de mollusques. Depuis la publication de son beau travail, les observations se sont multipliées, et plusieurs nouveaux genres ont été décrits par un naturaliste zélé, M. Rang; en sorte qu'aujourd'hui leur nombre total s'élève à neuf, sans y comprendre quelques sous-genres qui ne sont peut-être point encore suffisamment déterminés. Nous croyons donc devoir compléter ce qu'il y a d'intéressant à dire sur les Ptéropodes, en faisant connaître ce qui distingue les trois genres appartenant à cet ordre.

Cuvierie (*Cuvieria*), animal allongé, muni de deux nageoires assez grandes, contenu dans une coquille cylindrique, en forme d'étui, un peu aplatie près de son ouverture. Il habite l'Océan, la mer des Indes et celle du Sud.

Euribie (*Euribia*), mollusque portant deux nageoires horizontales, à la base desquelles est la bouche; coquille mince, transparente, en forme de calotte renversée.

Psyché (*Psyche*), animal sans coquille, enveloppé d'un

manteau membraneux, muni de deux nageoires latérales assez longues. Il habite les parages de Terre-Neuve. *Voyez* Mollusques. J. H.

PU.

PUBLICITÉ. (*Politique, Législation.*) Ce mot est du nombre de ceux qu'il est inutile de définir; car chacun sait que la publicité s'attache à un acte ou à un fait que tout le monde connaît ou peut connaître.

La publicité est la sauve-garde de tous les intérêts publics et privés : si la liberté de la presse est le plus précieux des droits reconnus par la charte, c'est parcequ'elle est le moyen le plus actif et le plus rapide de publicité. *Voyez* Presse (Liberté de la).

Les gouvernements despotiques ont besoin du secret et du mystère pour conserver leur autorité. On ne prend pas la peine d'instruire d'avance les citoyens de ce qui leur est permis ou défendu. Il suffit que la volonté du maître soit connue de ceux qui sont chargés de l'exécuter : la moindre publicité donnée à ses ordres serait punie comme un crime; car elle supposerait la faculté d'examiner s'ils sont conformes à l'intérêt public ou particulier. *Voyez* Arbitraire, Despotisme et Police.

Au contraire, dans les gouvernements constitutionnels, comme le peuple est compté pour quelque chose, et que son concours est nécessaire pour l'exécution des actes les plus importants, on lui permet de connaître la marche des affaires publiques, sauf les exceptions que peut commander la nature de certains actes; mais la publicité, qui est une sorte d'hommage à l'opinion, est aussi l'un des éléments de force de ces gouvernements; c'est par elle que la vérité parvient jusqu'au trône, et que le souverain, éclairé sur les dangers d'un mauvais système, appelle à lui des conseillers qui dirigent l'administration dans les voies de la légalité.

Aux termes de la charte, les séances de la chambre des

députés sont publiques. On doit regretter qu'il n'en soit pas ainsi, relativement à la chambre des pairs, qui est aussi appelée à délibérer sur les projets de loi. *Voyez* Assemblées, Charte et Pairie.

La publicité devrait toujours accompagner les décisions de la justice; et si les tribunaux administratifs, si le conseil-d'état, en particulier, ont été l'objet de tant d'attaques, c'est parceque les citoyens ne trouvent aucune sécurité dans l'indépendance de juges qui rendent leurs arrêts sans débats publics et à huis-clos. *Voyez* Cassation (Cour de) et Conseil-d'état.

La publicité de l'audience produit ce double effet, qu'elle retient le juge dans les bornes de l'équité, et qu'elle relève les fonctions de la magistrature, en leur communiquant l'éclat d'une représentation plus auguste. Un tribunal est moins attentif à l'accomplissement de ses devoirs, quand il n'a pas à craindre le contrôle de l'opinion publique. Au contraire, il médite ses jugements, quand il sait que chacun pourra en discuter le mérite.

Si la crainte que les injustices ou les négligences ne fussent trop fréquentes, a déterminé les législateurs anciens et modernes à prescrire la publicité des audiences, on conçoit que cette publicité est surtout utile dans les débats où s'agitent les intérêts les plus sacrés, l'honneur, la liberté, la vie des citoyens. Cependant, par une contradiction étrange, tandis qu'en matière civile les audiences étaient publiques, sous l'empire de notre ancienne législation, le secret était commandé dans l'instruction et dans les poursuites criminelles.

Plusieurs bons esprits avaient réclamé à cet égard; mais on trouve toujours des prétextes pour repousser les améliorations utiles; et lorsqu'il s'agissait d'offrir des garanties à un accusé, on excipait, pour justifier l'instruction secrète, du prétendu dommage qui serait résulté pour lui de la publicité donnée à l'accusation; comme si ce dommage n'est

pas toujours réparé, quand l'accusé n'est pas coupable, par la publicité de son acquittement.

Ces idées, fondées sur la justice et l'humanité, prévalurent à une époque féconde en innovations.

Un décret de l'assemblée nationale, des 8 et 9 octobre 1789, revêtu aussitôt de la sanction royale, contient les dispositions suivantes :

« L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement, en tout état de cause; et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. (Art. 10.)

» Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur le décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes. (Art. 11.)

» Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre. (Art 18.) »

Plusieurs lois subséquentes ont confirmé le principe de la publicité dans les débats judiciaires. Ainsi, aux termes de l'art. 14, titre 2 de la loi du 24 août 1790, en toute matière, civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements, doivent être publics.

Sous l'empire du code pénal de 1791, on avait établi un jury d'accusation et un jury de jugement. Le premier était chargé de l'interrogatoire du prévenu et de l'instruction préliminaire; et l'on conçoit que le concours de plusieurs personnes, constituant une sorte de publicité, offrait une garantie à l'inculpé.

Il en fut de même, d'après le code des délits et des peines de l'an IV. Aux termes des art. 237 et 238 de ce code, tous

les membres du jury d'accusation, avant de prononcer s'il y avait ou non lieu à suivre contre l'inculpé, devaient procéder à une instruction orale, et entendre successivement le prévenu, le plaignant ou le dénonciateur et les témoins.

Une loi du 18 pluviôse an IX, qui avait établi les tribunaux spéciaux, ordonnait aussi, dans son article 28, que les débats, les plaidoiries et le jugement, eussent lieu publiquement à l'audience.

La législation impériale a consacré le principe de la publicité, soit en matière civile, soit en matière criminelle, mais avec quelques modifications qu'il est important de signaler.

Ainsi, d'après l'art. 87 du code de procédure, les plaidoiries doivent être publiques, en matière civile, à moins que le tribunal n'ait ordonné le huis-clos, dans le cas où la discussion publique pourrait entraîner du scandale ou des inconvénients graves; et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que les magistrats usent rarement du pouvoir discrétionnaire dont ils sont investis par la loi.

Toutefois, même dans le cas où le huis-clos a été ordonné, les jugements et arrêts doivent être prononcés publiquement: la loi du 20 avril 1810 prononce la nullité de tous jugements et arrêts qui n'auraient pas été rendus en audience publique.

La charte constitutionnelle a établi en principe la publicité des débats criminels. Ce principe ne souffre qu'une seule exception, celle qui autorise les juges à ordonner le huis-clos, lorsque la publicité des débats serait dangereuse aux mœurs ou à l'ordre public.

Cette décision, qui prive l'accusé d'une garantie précieuse, ne peut être prise que sur les conclusions du ministère public, et à la charge d'en rendre compte au ministre de la justice. Mais dans aucun cas, le huis-clos ne peut s'appliquer devant les cours d'assises, ni à la lecture de l'arrêt de renvoi et aux formalités qui la précèdent, ni au résumé du président et à l'arrêt.

Quant aux débats correctionnels, ils peuvent aussi avoir lieu à huis-clos, si le tribunal ou la cour l'ordonnent. Le jugement ou l'arrêt doivent toujours être prononcés en public.

L'instruction qui a lieu avant le renvoi du prévenu, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant la cour d'assises, est secrète; et le juge d'instruction y procède seul assisté de son greffier.

Nous concevons que l'intérêt public exige que cette instruction préliminaire n'ait pas lieu à l'audience, parceque sa publicité serait souvent un obstacle à la découverte des preuves, et surtout des complices qui auraient participé au délit ou au crime.

Mais l'accusé doit aussi trouver quelque garantie dans cette première instruction, dont les conséquences sont graves pour lui, puisqu'elles peuvent le soumettre aux chances d'un débat criminel.

Le meilleur moyen de concilier ces deux intérêts également sacrés, serait d'exiger le concours des membres composant la chambre d'instruction, aux divers actes d'instruction préparatoire, et d'autoriser le défenseur du prévenu à y être présent. C'est un principe de morale comme de raison, qu'on ne doit jamais livrer un homme à la discrétion d'un autre homme, puisque rien ne peut alors le protéger contre l'ignorance ou la prévention. *Voyez* Accusation, Instruction criminelle (Code d'), Jury, Preuve, Procédure et Tribunaux. C...s.

PUISSANCE. (*Mécanique.*) *Voyez* Force.

PUISSANCE PATERNELLE. *Voyez* Enfant et Mariage.

PUISSANCES. *Voyez* Peuples et Souveraineté.

PUITS. (*Technologie.*) Tout le monde sait qu'on désigne, en général, sous le nom de *puits*, un trou plus ou moins profond, ordinairement rond, creusé dans la terre, au-dessus d'une source ou d'un courant dont on s'assure d'abord. On couvre tout le tour de ce trou de maçonnerie, laquelle s'élève d'environ un mètre au-dessus du sol, afin de pré-

server des chutes. L'eau se ramasse au fond du puits, et on l'élève soit par des pompes, soit par des norias.

Dans les travaux des mines, on donne le nom de *puits* ou *bures*, à de grands trous carrés, creusés verticalement dans la terre, et revêtus de charpente pour empêcher les éboulements. C'est par ces puits que l'on donne passage aux ouvriers, qu'on extrait le minerai, les eaux, etc. *Voyez* Mines.

Il est une autre sorte de puits, qu'on appelle *puits artésiens*, dont on s'occupe beaucoup dans le moment actuel, et que nous allons faire connaître.

Puits artésiens. On désigne sous le nom de *puits artésiens* des sources que l'on va chercher dans l'intérieur de la terre, à l'aide de la sonde du mineur, et à une plus ou moins grande profondeur selon les circonstances. C'est dans l'ancienne province d'Artois que paraissent avoir été entreprises, pour la première fois, les recherches sur les fontaines jaillissantes, d'où leur est venu le nom de *puits artésiens*.

Ces puits sont aujourd'hui très communs dans toute l'étendue du département du Pas-de-Calais. Il en existe depuis plus d'un siècle dans la Basse-Autriche, dans les environs de Modène et de Bologne (Italie).

En 1666, Cassini fit percer, dans le fort Urbain, une fontaine jaillissante dont l'eau monte au-dessus du sol, à une hauteur de cinq mètres, d'où elle retombe dans un bassin de marbre pour le service public.

Bélidor décrivit, en 1736, le puits foré du monastère de Saint-André, à une lieue et demie d'Aire, dont l'eau s'élève à quatre mètres au-dessus du sol, et qui fournit par heure plus de cent tonnes d'eau.

L'Angleterre, l'Afrique, l'Amérique, jouissent depuis long-temps de fontaines et d'eaux courantes dues à la sonde, qui leur a ouvert une issue au fond de puits plus ou moins profonds. Dans l'année 1828, grâces à la sollicitude de la Société d'Encouragement, qui avait proposé trois prix pour

la propagation de ces puits, un assez grand nombre de sondages ont été entrepris avec succès; mais ce n'est malheureusement presque encore que dans les départements qui environnent Paris, que ces ouvrages ont lieu; nous les indiquerons avant de terminer cet article.

Tous ces faits sont connus depuis long-temps, et il est étonnant que, malgré les preuves incontestables de leur utilité, on reste encore, dans la plupart des départements de la France, et surtout dans ceux du Midi, dans une aussi grande apathie pour adopter un moyen qui peut procurer partout une eau limpide, abondante et pure, dont on manque dans ces contrées qui avoisinent les mers.

Nous avons été souvent consultés sur la recherche des eaux jaillissantes, et sur les frais qu'elles peuvent occasioner. Les questions qui nous sont continuellement soumises peuvent se réduire aux suivantes : 1° trouve-t-on l'eau partout? 2° l'eau jaillit-elle toujours au-dessus du sol? 3° à quelle dépense un puits artésien peut-il induire? 4° ces sortes de puits ne tarissent-ils jamais?

Avant de répondre à ces quatre questions, dont la solution fera connaître tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur la nature des puits artésiens, il est indispensable de rappeler quelques notions préliminaires, à l'aide desquelles il sera facile de bien apprécier les réponses que nous donnerons successivement.

Personne n'ignore que les fontaines, les ruisseaux, les rivières, les fleuves, doivent leur naissance aux eaux pluviales qui, se répandant en abondance sur les montagnes, s'infiltrent à travers les terres, les fissures des rochers, et vont se rendre dans les cavités intérieures dont le globe est rempli. Lorsque ces cavités sont pleines jusqu'à une certaine hauteur où elles rencontrent un trou, une fissure, une ouverture plus ou moins considérable, alors cette eau coule au-dehors, sous la forme d'une fontaine, d'un ruisseau, d'une rivière, et se répand sur la surface de la terre. Celle qui reste au fond du bassin, et qui ne peut sortir, s'infiltre par

toutes les fissures qu'elle rencontre, pour former ou des courants inférieurs, ou des amas d'eau qui servent à alimenter les puits ordinaires qu'on creuse au-dessus de ces lieux, lorsqu'on a le bonheur de rencontrer ces courants ou ces amas.

Toute la masse d'eau contenue dans ces cavités ne suit pas la même route ; les fissures ne conduisent pas toutes aux mêmes réservoirs ; il paraît qu'un grand nombre débouchent dans des lieux plus profonds, sous un calcaire crayeux, où elles ne trouvent plus ni fissures, ni moyen de s'échapper. Là elles sont renfermées dans un vase imperméable à ce liquide, qui est entièrement plein, et d'où il ne peut plus sortir. Les orifices par lesquels cette cavité a été remplie communiquent toujours, et sans interruption, avec les cavités supérieures de la montagne dans lesquelles ces eaux se sont ramassées.

Si par un moyen quelconque on perce la paroi de ce vase inférieur, l'eau en sortira avec abondance, en raison de la pression qu'opère sur elle la masse d'eau supérieure. Si l'on parvient à ajuster un tuyau à l'ouverture qu'on a faite à la paroi du vase inférieur, et que ce tuyau soit suffisamment long, l'eau du vase s'y élevera au niveau de celle qui est renfermée dans la cavité supérieure. Voilà ce qui a lieu dans les *puits artésiens*.

Lorsque le niveau de l'eau, dans la cavité supérieure de la montagne qui fournit au réservoir inférieur, se trouve plus bas que le niveau du sol dans lequel on a percé le puits, l'eau ne s'élève qu'au-dessous du sol, et l'on n'a qu'un puits ordinaire, d'où l'on est obligé d'élever l'eau, soit avec des seaux, soit à l'aide d'une pompe ; mais l'on a toujours une eau fraîche, abondante et de la meilleure qualité.

Lorsque, au contraire, le niveau de l'eau dans la cavité supérieure est au-dessus du sol où l'on a percé le puits, l'eau jaillit au-dessus à une hauteur plus ou moins grande, selon la différence des niveaux, et d'après les lois immuables de l'hydrostatique.

C'est surtout auprès des mers que l'on peut espérer d'avoir des fontaines jaillissantes, plutôt que sur les coteaux, par les raisons que nous avons données ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire que le lieu où l'on veut creuser un *puits artésien* soit auprès d'une montagne; car on n'est pas assuré que celle-ci renferme une cavité pleine d'eau, ni que cette eau, quand bien même elle en contiendrait, communique avec le réservoir inférieur que l'on cherche à percer. Souvent cette eau provient d'un réservoir beaucoup plus éloigné; et cela importe peu au propriétaire qui veut se procurer un *puits artésien*.

Il arrive souvent, lorsqu'on creuse un puits ordinaire, soit près de la mer, soit près d'une rivière, de rencontrer l'eau à quelques mètres de profondeur; on croit alors avoir rencontré la source qu'on cherchait, et l'on est surpris de trouver une eau saumâtre, ou une eau chargée de sels calcaires, qui ne dissout pas le savon. Ces eaux sont produites ou par une infiltration de l'eau de la mer, ou par une infiltration de l'eau de la rivière; mais ce n'est pas l'eau des *puits artésiens*, qu'on ne peut rencontrer qu'après avoir percé la couche de *calcaire crayeux*: ce que l'on reconnaît avec le secours de la sonde.

Ces notions préliminaires bien comprises, il nous sera aisé de répondre aux quatre questions qui nous ont été faites.

1re. Question. *Trouve-t-on l'eau partout?*

Réponse. Oui, pourvu que l'on creuse assez profondément. On ne pourra être assuré que l'eau qui se rencontrera soit de l'eau telle qu'on la désire, qu'autant que la sonde aura apporté au jour du *calcaire crayeux*. Si, cependant, on rencontre une eau d'une autre qualité que celle qu'on cherche, on n'en doit faire aucun cas, à moins qu'elle n'ait les qualités requises, et il faut persister à faire sonder jusqu'à ce qu'on ait amené le *calcaire crayeux*.

2e. Question. *L'eau jaillit-elle toujours au-dessus du sol?*

Réponse. Non. Nous en avons expliqué la cause plus

haut. Dans le cas où elle ne serait pas jaillissante, et pourvu que la sonde ait amené au jour du calcaire crayeux, on y construira un puits ordinaire, et l'on sera toujours assuré d'avoir une eau abondante et d'une excellente qualité.

3e. Question. *A quelle dépense un puits artésien peut-il induire?*

Réponse. Elle varie selon qu'on est obligé de creuser plus ou moins profondément. On rencontre le calcaire crayeux quelquefois à six mètres; d'autres fois à trois cents; mais dans tous les cas, tout étant égal d'ailleurs, les frais d'un puits artésien sont beaucoup moindres que ceux d'un puits ordinaire.

4e. Question. *Ces sortes de puits ne tarissent-ils jamais?*

Réponse. On n'a aucune certitude sur ce point, on n'a que des probabilités; mais elles sont assez rassurantes. Aucun des puits qu'on a construits jusqu'à présent n'a tari; cependant il y en a plusieurs qui existent depuis plus de cent ans.

Nous avons déjà dit que c'est à l'aide de la sonde du mineur que l'on découvre les sources jaillissantes ou les puits artésiens; mais avant de commencer les travaux de sondage, il est nécessaire d'avoir une parfaite connaissance de la constitution, tant superficielle qu'intérieure, du pays dans lequel ces travaux seront entrepris. On s'informera s'il y a dans le pays des carrières de calcaire crayeux dans les parties les plus élevées, ou si la couche de terre végétale qui couvre ce calcaire est peu épaisse. On en examinera la direction, et l'on recherchera, soit par l'aspect des puits ordinaires, soit par quelques coups de sonde provisoires, à connaître si le calcaire crayeux qui se montre au jour dans les parties élevées, se prolonge au-dessous des terrains de transport, dont le fond de ces vallées est ordinairement recouvert. De cette exploration, on en conclura si l'on doit, ou non, se livrer aux travaux que leur percement exige.

On nous a assuré qu'à Mèze, petite ville du département

de l'Hérault, à une lieue de Cette, et sur le bord de l'étang, un propriétaire avait un puits qui tarissait souvent, et n'avait jamais une grande profondeur d'eau. Il voulut le faire creuser de cinq pieds de plus; le sol était calcaire. Dans cette opération, on perça le lit pierreux; il en sortit de suite une quantité d'eau assez considérable, qui s'éleva en peu de temps à plusieurs mètres de hauteur. Depuis ce percement, fait par hasard, l'eau, dans ce puits, a toujours été abondante et de bonne qualité. Si ce fait est vrai, on ne peut pas douter que, sans le chercher, on ait trouvé un puits artésien. On peut donc penser, avec beaucoup de probabilité, que la sonde y amènerait avec facilité des fontaines jaillissantes; ce qui serait de la plus grande utilité, dans un pays qui manque d'eau saine et parfaitement salubre.

C'est précisément dans ces contrées où la bonne eau est rare, qu'on ne doit rien négliger pour tâcher de découvrir des eaux souterraines. Tous les habitants ont le plus grand intérêt à concourir aux dépenses que nécessitent ces recherches, afin de se procurer, sinon des fontaines jaillissantes, au moins des puits abondants et des eaux excellentes. Les coups de sonde ne sont pas, à beaucoup près, aussi dispendieux que la construction des puits ordinaires; et lorsqu'on aura reconnu, par les caractères géologiques, familiers aux ingénieurs des mines, qu'il y a présomption de réussite, l'on ne doit pas se lasser, parcequ'on sera presque toujours assuré de parvenir à son but, en rencontrant des sources venant du fond. Nous citerons à ce sujet un exemple frappant.

Un propriétaire fit donner un coup de sonde dans son terrain; on le porta jusqu'à vingt-quatre mètres après avoir traversé une couche de calcaire crayeux. A cette profondeur il rencontra une eau abondante, qui vint jaillir au-dessus du sol. Un voisin de celui-ci, encouragé par ce succès, fit sonder chez lui jusqu'à la profondeur de vingt-quatre mètres. N'ayant pas rencontré l'eau à cette profondeur, il se dégoûta, et vendit sa propriété. Cependant il avait percé

environ deux mètres dans le calcaire. Son successeur reprit les travaux commencés; il persista, et obtint, après avoir fait percer encore à la profondeur de trente-six mètres, une fontaine jaillissante dont les eaux s'élèvent à plus d'un mètre au-dessus du sol.

De tout ce qui précède, nous sommes autorisés à conclure que, toutes les fois qu'un pays ne présentera pas les caractères géologiques favorables à cette opération, et ne donnera pas une présomption de réussite, il est prudent de s'abstenir de rechercher des eaux souterraines, puisque les terrains dont il paraîtrait composé ne présenteraient pas *de couches perméables à l'eau, contenues en d'autres couches sensiblement imperméables.* Dans le cas contraire, on doit persister avec constance : les gens de l'art peuvent seuls éclairer sur ce point.

Dans presque tous les départements, le gouvernement entretient des ingénieurs des mines, dont les études ont été dirigées vers la connaissance de la géologie. Alors il faut les consulter. Le gouvernement encourage la recherche et la construction des puits artésiens. La Société d'Encouragement, dans la vue de seconder les intentions paternelles du gouvernement, a proposé des récompenses aux propriétaires ou aux ingénieurs mécaniciens qui auraient introduit des puits artésiens dans un pays où ces sortes de puits n'existent pas. Cette société philanthropique, désirant propager l'usage de ces puits, si utiles pour l'arrosage des prairies et les besoins de l'agriculture, a déjà, en 1828, décerné plusieurs récompenses dans ce sens.

Le mouvement que cette Société a imprimé pour le percement des *puits artésiens* s'est déjà propagé par toute la France. A Lyon, à Moulins, à Bourges, à Grenoble, à Marseille, à Perpignan, à Toulouse, à Bordeaux, à Rennes, à Quimper, à Rouen, etc., des compagnies se forment pour le percement des puits forés, dont les avantages commencent à être sentis et appréciés.

La Société d'Encouragement s'était déjà occupée, dès

l'année 1818, de la question importante à laquelle cet article est consacré, et le 22 septembre de cette même année, elle proposa deux prix, « dont un de 3,000 francs et » l'autre de 1,500 francs, pour le manuel ou la meilleure ins- » truction élémentaire et pratique sur l'art de percer ou » de forer, à l'aide de la sonde du mineur ou du fontainier, » les puits artésiens, depuis vingt-cinq mètres de profon- » deur jusqu'à cent mètres et au-delà, s'il est possible. »

En 1821, le prix de 3,000 francs fut adjugé à M. Garnier, ingénieur au corps royal des mines, pour son *Traité sur les puits artésiens ou sur les différentes espèces de terrains dans lesquels on doit rechercher des eaux souterraines*. Ce volume in-4° avec beaucoup de planches fut imprimé aux frais du gouvernement en 1821, et l'auteur en a fait une seconde édition en 1826, considérablement augmentée. Elle a 264 pages in-4° avec vingt-cinq grandes planches gravées.

Le second prix fut converti en trois médailles d'or, de 500 fr. chacune, pour les propriétaires qui les premiers auraient introduit l'usage des puits artésiens dans un pays où ces sortes de puits n'existent pas. Elles ont été décernées en 1828.

C'est dans l'ouvrage important de M. Garnier, dont nous venons de parler, que les propriétaires industrieux doivent puiser toutes les connaissances théoriques et pratiques sur la recherche des eaux souterraines et la construction de ces puits, qui apporteront nécessairement de grands avantages pour l'agriculture, en augmentant la richesse du propriétaire, et par suite le bonheur général. L. Sér. L. et M.

PUITS ARTÉSIENS. (*Géologie.*) Tout ce qui se rapporte aux puits artésiens, autrement appelés *puits forés* ou *fontaines artificielles*, est devenu d'un si grand intérêt, depuis que l'on cherche à en répandre l'usage, que nous croyons devoir ajouter aux considérations exposées ci-dessus quelques observations sur la nature géologique des terrains dans lesquels ces sortes de puits sont praticables.

M. Héricart de Thury, qui s'est beaucoup occupé de cette question, et qui a cherché à reconnaître l'origine des eaux qui alimentent ces sources artificielles, admet d'abord en principe que *les eaux s'épanchent souterrainement en veines, filets, ruisseaux, et même quelquefois en torrents plus ou moins forts, par les fentes, fissures et perforations naturelles de l'intérieur des couches de pierre; tandis que, dans d'autres espèces de terrains, les eaux forment des nappes ou niveaux plus ou moins abondants dans des couches de sable, de terre ou de pierres perméables, qui sont entre des couches imperméables, et qu'aussitôt que la couche supérieure est percée, les eaux s'élèvent et jaillissent plus ou moins rapidement, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le niveau dont elles proviennent.* Il suit naturellement de ce principe que l'on peut espérer d'obtenir par la perforation du sol, des sources jaillissantes dans la plupart des terrains supérieurs aux terrains granitiques, c'est-à-dire, dans les terrains à débris organiques, renfermant des couches argileuses ou imperméables.

Dans ses *Considérations géologiques et physiques sur la cause du jaillissement des eaux*, M. Héricart de Thury fait très judicieusement remarquer qu'il serait possible qu'à une très petite distance d'une perforation produisant des eaux jaillissantes, on n'en obtînt point par un nouveau sondage, si ce dernier aboutissait à un courant souterrain, au lieu d'aboutir à une nappe d'eau, ou s'il était fait sur l'extrémité d'un bassin à couches relevées, appuyé sur un terrain d'une autre nature. Il fait encore observer qu'il existe des nappes d'eaux à différentes hauteurs, non-seulement dans les masses argileuses, mais encore dans la craie et dans le calcaire marin grossier, qui lui est supérieur, pourvu que ces deux sortes de calcaires soient d'une grande épaisseur. Il ajoute même que, pour que les eaux puissent être ascendantes, il est essentiel que les formations entre lesquelles elles se trouvent, ne soient pas coupées par de grandes vallées, de grandes déchirures ou de profondes ravines, dans lesquelles elles trouveraient un libre et facile épan-

chement, et qu'elles ne soient pas fendues, lézardées et bouleversées intérieurement; enfin que les argiles, la craie et les dépôts plus inférieurs encore ne se relèvent pas en escarpement à la surface du sol. Dans ces derniers cas, on ne pourrait obtenir le jaillissement des eaux qu'en pénétrant au-dessous des terrains inférieurs à la craie, c'est-à-dire, à des profondeurs si considérables, que nous pensons que les dépenses auxquelles s'élèveraient de pareils puits, seraient rarement compensées par les avantages qu'on en espère; à moins que, dans certaines localités, il ne soit suffisamment utile, à défaut d'eau jaillissante, d'en obtenir qui remonterait, près de la surface du sol, à une distance assez peu considérable pour que l'établissement d'une machine hydraulique pût la mener facilement à la surface de la terre.

Après ces généralités, nous passerons à quelques applications qui tendent à les faire mieux comprendre.

Dans les pays dont le sol repose immédiatement sur la craie, il suffit souvent d'une perforation peu considérable pour arriver à une nappe d'eau ascendante; il arrive même, comme cela se voit dans le département du Pas-de-Calais, que l'on n'a pas besoin de traverser la masse de craie pour trouver ces eaux. On peut citer pour preuve de cette assertion le plus ancien puits foré de l'ancienne province d'Artois : c'est celui de Lillers à quelques lieues de Béthune, qui date, dit-on, de l'an 1126. On en compte aussi plusieurs autres dans le même pays, qui tous varient entre 10, 20, 30 et 40 mètres de profondeur dans la partie supérieure de la craie.

Aux environs de Dieppe, où la formation crayeuse acquiert une grande puissance, sept nappes d'eau ont été traversées dans un sondage fait pour un autre but que pour un puits foré. La première se trouva à environ 26 mètres de profondeur dans la formation d'argile plastique au-dessus de la craie; la seconde, dont les eaux remontaient avec violence jusqu'à la superficie du sol, était sous la craie infé-

rieure ou glauconie crayeuse, et à sa superposition aux marnes bleuâtres, à plus de 100 mètres de profondeur; la troisième, sous les marnes argileuses et le calcaire lumachelle, à 117 mètres; la quatrième, au-dessous de plusieurs bancs de calcaire pyriteux et argileux, au-dessus d'une masse de marne argileuse, à près de 214 mètres; la cinquième, au-dessous de plusieurs bancs calcaires durs et coquillers et au-dessus d'un banc d'argile, à près de 252 mètres de profondeur; la sixième, entre des marnes argileuses et un calcaire grenu coquiller, à plus de 287 mètres. Toutes ces nappes se montraient pourvues d'une grande force ascendante; mais à 333 mètres, la septième surtout, reposant sur un calcaire argileux, fut si abondante, et son ascension eut tant d'impétuosité, que les ouvriers eurent à peine le temps de se sauver.

Nous avons rappelé, d'après M. Héricart de Thury, un fait important : c'est que l'on peut trouver des sources abondantes dans la masse de craie même, lorsqu'elle est d'une épaisseur considérable; mais lorsque la craie est d'une faible épaisseur, on ne trouve même pas toujours, comme dans l'exemple de Dieppe, des nappes ascendantes sur la formation marneuse qui lui est inférieure. Ainsi, nous avons sous les yeux le détail d'un sondage commencé récemment dans l'enceinte de Troyes, d'après lequel, après avoir traversé

Argiles et sables appartenant aux argiles plastiques	9 m^{es}
Craie	17
Marne argileuse bleuâtre	74
Total	100 m^{es}

on n'était point encore parvenu à rencontrer la nappe d'eau ascendante qu'on espérait atteindre, et qui n'est peut-être qu'à quelques mètres plus bas.

Ces exemples nous prouvent combien il est important de connaître la disposition géologique du terrain pour prévoir

à l'avance d'une manière précise la profondeur à laquelle il faut descendre, lorsqu'on se propose d'avoir des sources jaillissantes.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les terrains des environs de Paris, et sur la place que les nappes d'eau occupent dans leurs diverses couches. Le sondage du double puits de Saint-Ouen a fait reconnaître, depuis la formation inférieure du gypse jusqu'à la partie inférieure du calcaire grossier marin, superposé à la formation d'argile plastique, trois nappes d'eau : la première, à 9 mètres au-dessous du sol, dans des marnes appartenant à la première des trois formations; mais elle n'était point ascendante, parce qu'elle ne venait point d'un niveau plus élevé que le sol; à 49 mètres, la seconde, au-dessus de la couche appelée *glauconie grossière*, venant de plus haut, était ascendante, mais pas assez pour jaillir au-dessus du sol; à 66 mètres, la troisième, plus abondante et venant des collines qui dominent Paris au sud, a couronné d'un plein succès les travaux entrepris. D'autres sondages, exécutés à Saint-Denis, à Épinay et dans divers points de la vallée de la Seine, présentant des terrains analogues à ceux qui ont été traversés à Saint-Ouen, démontrent d'une manière évidente la disposition et l'origine des nappes d'eau telles que nous venons de les exposer. On peut donc être assuré que, partout où l'on tentera dans cette même vallée des sondages, ils conduiront aux mêmes résultats. Le relèvement du calcaire marin grossier sur la rive gauche de la Seine permet aussi d'y établir, au moyen d'un sondage de 30 à 40 mètres environ, des puits à jets ascendants pour peu que l'on creuse jusqu'à la partie supérieure de la craie, qui se relève comme les terrains qu'elle supporte. C'est ce que plusieurs exemples ont confirmé; mais si l'on entreprenait de pareils travaux sur les grands plateaux qui dominent Paris, tels que ceux de Montmorency, Meudon, Saint-Cyr, etc., comme ces plateaux sont à une assez grande élévation géologique au-dessus du calcaire marin inférieur et de l'argile plastique,

la nappe qui alimente les puits forés de Mont-Rouge et de Saint Ouen, serait privée de la force ascendante nécessaire pour alimenter les puits creusés sur ces plateaux. Il faudrait donc aller chercher au-dessous de la craie les bancs marneux et conséquemment imperméables que nous avons vu exister aux environs de Dieppe. Ainsi, d'après la connaissance que l'on a des terrains parisiens et de l'épaisseur connue de la formation crayeuse, les sondages pratiqués sur les plateaux que nous venons d'indiquer, devraient très probablement traverser les couches et les formations ci-après :

1°. Argile rougeâtre d'alluvions, contenant une quantité plus ou moins considérable de silex à meulières, environ	5 m^es
2°. Sable et grès marin supérieur	20 à 50
3°. Marne verdâtre de la formation gypseuse	6 à 8
4°. Calcaire marin, environ	20 à 25
5°. Argile plastique, remplacée souvent par des sables, environ	5
6°. Craie blanche à silex, évaluée, d'après M. Héricart de Thury, à	60
7°. Craie blanche sans silex, environ	40
8°. Craie jaunâtre ou *tufau* à silex corné.	60 à 70
Ici l'on aurait quelques chances de trouver une nappe ascendante, attendu que le banc qui suit est quelquefois assez peu perméable pour retenir les eaux.	
9°. Craie argilo-marneuse bleuâtre	5
10°. Glauconie crayeuse	25 à 30
11°. Marne bleue, sable vert et autres bancs analogues à ceux qui ont été traversés aux environs de Dieppe, et que l'on voit à nu à la base des falaises du Havre.	10 à 30
Total	308 m^es

On voit par le total de ces formations que, pour établir des puits forés sur les plateaux en question, on aurait au moins 300 mètres à traverser afin d'obtenir une nappe ascendante assez forte; mais comme ces diverses couches varient considérablement d'épaisseur selon les localités, il pourrait arriver que dans quelques-unes on ne fût pas obligé de descendre à plus de 200 ou 260 mètres; tandis que dans d'autres il faudrait peut-être aller à une profondeur beaucoup plus grande que celle que nous donnons d'après l'épaisseur moyenne des couches. J. H.

PUPIPARES. (*Histoire naturelle.*) La famille d'insectes parasites que, sous ce nom, M. Latreille a établie dans l'ordre des Diptères, se divise en deux tribus : les *Coriaces* et les *Phthyromyes*.

Les *Coriaces* comprennent le genre *Ornithomye*, ainsi appelé, parcequ'il vit sur les oiseaux, quoique dans ses sept espèces il y en ait qui vivent sur le mouton; et le genre *Hippobosque* qui vit toujours sur le cheval, et que l'on connaît sous le nom vulgaire de *mouches bretonnes* et de *mouches d'Espagne*.

Le premier est un insecte long de deux à trois lignes, dont les deux espèces sont d'une couleur roussâtre ou d'un vert obscur; sa tête est terminée en arrière par une éminence noire portant trois petits yeux; les ailes sont vitrées, grandes, et de forme ovale.

Le second a près de cinq lignes de longueur, depuis la tête jusqu'à l'extrémité des ailes; ses yeux sont noirâtres, sa tête est jaunâtre et aplatie, son corselet est mélangé de blanc et de jaune, ses ailes sont blanches, transparentes, arrondies à l'extrémité, et presque une fois plus longues que le corps; celui-ci est légèrement couvert de poils. Il s'attaque souvent au bœuf, et même à l'homme. Sa piqûre produit une forte démangeaison pendant la succion; mais elle n'est suivie d'aucune enflure.

Les *Phthyromyes* ne se composent que d'un seul genre; celui des *Nyctéribies*, insectes singuliers dans leur confor-

mation, puisque, suivant la description qu'en a donnée M. Latreille, leur tête, espèce de tubercule ovoïde et velu, formant une capsule coriace, en cône renversé, est implantée sur le dos du corselet, où une cavité longitudinale terminée postérieurement en forme de capuchon, peut recevoir l'extrémité de cette tête. On conçoit, d'après son organisation, que cet insecte, que l'on peut appeler le *pou de la chauve-souris*, soit obligé de se renverser sur le dos pour sucer le sang de cet animal. Les Nyctéribies courent très vite sur le corps de la chauve-souris; mais dès qu'elles en sont séparées, elles ne peuvent plus marcher, et s'abandonnent à des mouvemens désordonnés. J. H.

PUTRÉFACTION. (*Chimie.*) Lorsque la vie s'éteint dans les végétaux et les animaux, les parties qui les constituent rentrent sous l'empire des lois physiques. Abandonnés à eux-mêmes, leurs éléments tendent à se dissocier, à revêtir d'autres formes; et à donner à la terre des matériaux pour la formation de nouveaux êtres. L'oxygène, l'hydrogène et le carbone constituent à eux seuls presque tous les végétaux; ces trois principes, plus l'azote, forment toutes les matières animales. C'est en se combinant dans de certaines proportions que ces éléments donnent naissance à de nouveaux produits, et la formation de ces produits caractérise pour nous la putréfaction. On peut en établir de deux espèces, d'après les deux genres de corps qui la présentent : l'une végétale, l'autre animale. Le développement des gaz acide carbonique et hydrogène carboné, d'eau, d'acide acétique et peut-être d'huile, et une substance noire dans laquelle le charbon prédomine, caractérise la première. Ces divers produits, plus de l'ammoniaque, sont le résultat de la seconde. Les limites dans lesquelles nous sommes forcés de nous restreindre nous engagent à faire seulement l'énumération des principales circonstances qui favorisent ou s'opposent à la putréfaction et les phénomènes qui l'accompagnent. 1° Un air raréfié accélère la putréfaction; 2° un excès de

chaleur ou de froid s'y oppose; 3° les expériences récentes de Guntz portent à penser qu'il n'est pas impossible qu'elle puisse avoir lieu dans le vide; 4° l'oxygène est de tous les gaz celui qui la favorise le plus; l'azote ajouté à ce gaz, lorsque déjà la putréfaction est développée, en accélère la marche; 5° l'azote pur, l'hydrogène, le deutoxide d'azote, l'acide carbonique, l'acide sulfureux, et surtout le chlore, s'opposent à son développement; 6° l'eau la favorise lorsqu'elle est mêlée à l'état de vapeur avec d'autres gaz; aussi l'air humide est-il très favorable à la putréfaction, tandis que l'air sec arrête ses progrès; 7° l'eau liquide la retarde; elle développe chez les animaux un produit particulier que l'on désigne sous le nom de *gras de cadavres* (savon ammoniacal); 8° le sol apporte de grands changements dans le développement, la marche et la terminaison de la putréfaction, suivant sa nature: dans le sable sec et chaud, les cadavres se momifient; dans un sol gras et humide, ils se convertissent en gras de cadavre, comme dans l'eau; dans une terre qui se trouve dans les circonstances communes d'humidité, de température, et qui renferme beaucoup de terre végétale, les parties molles se putréfient, tombent en déliquium, et disparaissent complétement au bout de six ans environ. Quant aux os, ce n'est qu'après douze ans que l'on n'en retrouve plus de traces. Une foule de circonstances sont susceptibles d'apporter des modifications à ces termes. Tout porte à croire que le terreau, la tourbe, les bitumes ne sont que les résultats de la putréfaction des matières végétales.

On a observé avec soin les phénomènes que présentent les cadavres quand ils se putréfient; nous allons en reproduire les principaux traits. Immédiatement après la mort, la peau se décolore, la chaleur s'éteint, la rigidité cadavérique survient, des taches livides parsemées de vergetures se manifestent dans les parties les plus déclives du corps. Bientôt toutes les parties deviennent souples;

molles, conservent l'impression du doigt. Une teinte verdâtre se manifeste sur la peau de l'abdomen; elle s'étend à la poitrine, à la face, puis aux membres. Les parties molles se gonflent, prennent plus de volume par le fait d'un développement considérable de gaz dans tous les tissus; une sanie infecte s'écoule des ouvertures naturelles; l'épiderme se détache, un liquide séreux rougeâtre transude à travers le derme, et forme à la surface de la peau des ampoules de couleur ardoisée : l'odeur devient alors très fétide. C'est à cette époque que la mouche dite *carniaria* y dépose des larves; de là une foule de vers sur diverses parties du corps. Bientôt les yeux s'affaissent, la peau de l'abdomen se détruit, et de cette cavité s'écoule une grande quantité de matières putrides et de gaz. Toutes les parties molles tombent ensuite en putrilage; les os du crâne, de la poitrine, se dénudent, l'odeur infecte diminue alors graduellement; enfin il arrive une époque où toutes les parties molles répandues sur le sol n'y forment plus qu'un détritus bourbeux, noirâtre, et d'une odeur qui a quelque chose d'aromatique. Alors une masse énorme de matière est ramenée à un volume extrêmement petit; alors la matière morte est transformée en une foule d'êtres organisés nouveaux; alors aussi la terre reprend les matériaux nécessaires à l'accroissement des végétaux. Becker regardait ce mouvement comme le cercle éternel, *circulus æterni motus*. L'histoire de la putréfaction comporte une foule de détails qui se rattachent à l'hygiène publique, à la médecine, à la médecine légale et aux arts. Les recherches récentes que nous avons faites sur elle dans des milieux différents, nous eussent permis de donner à cet article de plus grands développements; nous n'avons dû qu'effleurer ce sujet. O. et A. D.

PY.

PYRAMIDE. *(Géométrie.)* Si d'un point de l'espace, situé

hors d'un plan, on mène des droites aux sommets des angles d'un polygone tracé dans ce plan, le corps renfermé par les plans que déterminent ces lignes, s'appelle *pyramide;* le polygone en est la *base;* le point donné, le *sommet;* la perpendiculaire menée de ce point sur la base, la *hauteur.* Quand le polygone est régulier, et que les faces triangulaires sont toutes égales, la pyramide est dite *régulière :* la droite, qui joint le sommet au centre de la base, est perpendiculaire à celle-ci : l'*apothème* est la hauteur des triangles. Le *tétraèdre* est une pyramide à quatre faces triangulaires.

La surface d'une pyramide s'obtient en évaluant les aires de toutes les faces qui la composent. Le volume est le produit de l'aire de sa base par le tiers de sa hauteur : toutes les pyramides qui ont même hauteur et des bases quelconques égales, ont même volume. L'une de ces deux propositions est la conséquence de l'autre ; celle qui sert à trouver le volume de la pyramide, est un des théorêmes de géométrie les plus difficiles à démontrer. *Voy.* les *Géométries* de MM. Legendre, Lacroix, Vincent, etc., et mon *Cours de mathématiques pures.* F...R.

PYRAMIDE. *Voyez* ÉGYTIENNE et INDIENNE (Architecture), et MONUMENTS.

PYROMÈTRE. *(Physique.)* Plusieurs instruments sont propres à apprécier la quantité de calorique qui s'échappe des corps et qui constitue leur température. Ces instruments portent en général le nom de *thermomètre* (*Voy.* ce mot.) Mais on réserve le nom de pyromètre à ceux qui sont propres à faire connaître les températures extrêmement élevées. Nous ne possédons qu'un seul instrument de ce genre qui puisse donner des mesures comparables à celles fournies par les autres thermomètres ; c'est le pyromètre de Wegdwood. Il n'en est pas de même des instruments qui servent à indiquer que les fours ou les hauts-four-

neaux ont acquis une chaleur convenable; ceux-là peuvent être très multipliés.

Le pyromètre de Wegdwood est basé sur la propriété que possède l'argile de diminuer de volume au fur et à mesure qu'on la soumet à une température plus élevée. Un petit cylindre d'argile de 12,7 millimètres de largeur, de 14 à 15 millimètres de longueur, un peu aplati d'un côté et fabriqué avec de l'argile blanche de Cornouailles, mêlée à moitié de son poids d'alumine pure, est la partie la plus importante de l'instrument. La seconde pièce de l'appareil consiste dans une plaque en cuivre, sur laquelle sont soudées deux règles de même métal de 609,592 millimètres de longueur, et laissant entre elles un écartement de 12,7 millimètres à une extrémité, et de 7,62 millimètres à l'autre. L'espace qui les sépare porte le nom de *jauge*. L'une des règles est divisée en 240 degrés; chaque degré comprend 72° du thermomètre ordinaire, et le zéro de l'instrument correspond à une température de 580° 55 du thermomètre centigrade. Cet instrument étant principalement destiné à faire connaître à quelle température la fusion d'un corps a lieu, on jette dans le creuset où elle s'opère le morceau d'argile, on l'y laisse séjourner pendant quelque temps, et on l'en retire pour l'introduire immédiatement dans la jauge. Le point où il s'arrête indique la température du liquide dans lequel il a été plongé. Soit, par exemple, le fer en fusion : l'argile s'arrêtera au 130° degré, et au 160°, si c'est le manganèse. Cet instrument offre des imperfections dans le détail desquelles la nature de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer.

M. Brongniart emploie à la manufacture de Sèvres un pyromètre qui consiste dans une verge de platine fixée à une extrémité dans le sol du fourneau, et pouvant faire mouvoir par l'autre un levier coudé terminé par une aiguille. Lorsque, par la chaleur, la verge de platine vient à s'allonger, elle imprime un mouvement de bascule à l'extrémité du levier, et l'aiguille parcourt sur un arc de

cercle des degrés qui y sont tracés. On juge que la température du four est suffisante, quand l'aiguille s'arrête à un point déterminé. Ce pyromètre ne fait donc connaître que la température convenable à la cuisson complète de la porcelaine.

On pourrait encore concevoir un pyromètre à air formé par un tube de platine capillaire fixé à une extrémité, traversant les parois d'un four et venant s'ajuster à un tube recourbé en U, dans l'intérieur duquel se trouverait du mercure. L'air dilaté exercerait une pression sur le mercure, qui monterait d'un certain nombre de degrés dans la branche B du tube (*voy.* la seconde livraison des planches), et qui indiquerait des variations de température propres à ménager des quantités de charbon souvent très considérables, dans les manufactures où l'on est obligé d'entretenir un feu continuel. O. et A. D.

PYROTECHNIE (*Technologie.*) Ce nom, composé de deux mots grecs, signifie l'art du feu, l'art de se servir du feu. L'art de l'Artificier, que nous avons décrit, n'est qu'une faible partie de celui qui nous occupe, et sur lequel on n'avait pas des notions bien exactes avant le commencement de ce siècle. Le savant et infatigable Curaudau a ouvert la carrière de l'application des sciences exactes à l'art de faire le feu, dans la vue de tirer du même combustible une plus grande quantité de calorique, et de le conserver dans l'appartement avec la moindre déperdition possible. Les nombreux mémoires qu'il a fait imprimer dans le *Journal de physique*, et dans les autres journaux consacrés aux sciences et aux arts, témoignent en faveur de ce savant, qui a fait faire un pas immense à l'art de construire les fourneaux, les poêles, les cheminées, et tous les instruments destinés à répandre et à conserver la chaleur avec la moindre dépense possible. C'est lui qui a donné l'élan à toutes les recherches et à toutes les découvertes dans ce genre qui honorent notre industrie.

Les Désarnod, les Laumont, les Chassenot, et une infi-

nité d'autres qui sont venus après lui, ont mis à profit la théorie qu'il a si bien développée dans les ouvrages dont il nous a enrichis, et dans les travaux qu'il a fait exécuter; dont le plus important, sans contredit, se voit encore à l'Imprimerie royale. Il sert à échauffer ce vaste établissement, et surtout la très grande pièce dans laquelle on fait sécher le papier.

Mais écoutons parler l'auteur lui-même : « La plupart de ceux, dit-il, qui se livrent à ces différents genres de construction, conduits le plus souvent par une aveugle routine, et dépourvus de connaissances physiques et chimiques suffisantes pour se rendre raison des phénomènes qui accompagnent toute espèce de combustion, négligent de prendre des précautions essentielles, qui, en assurant à leurs constructions un effet plus certain, offriraient encore l'avantage d'obtenir avec une moindre quantité de combustible une chaleur beaucoup plus intense.

» Ce qui se passe dans la lampe d'Argant et dans celle de l'émailleur a servi de base à mon travail. En examinant avec attention l'effet de ces deux lampes, j'ai reconnu que le plus grand foyer de chaleur réside seulement à l'extrémité du jet de la flamme, et que son intensité est toujours en raison de la rapidité de son jet.

» Guidé par cette simple observation, j'ai cherché à en faire l'application aux fourneaux d'évaporation, et par suite à toutes les autres espèces de constructions pyrotechniques. Les nombreux avantages que j'en ai obtenus ont confirmé la théorie que j'avais établie. » *Voyez* CALORIFÈRE, CALORIQUE, CHAUFFAGE A LA VAPEUR, CHEMINÉE.

L.-SÉB. L. ET M.

PYRRHONISME. *Voyez* SEPTICISME.

PYTHAGORICIENS. (*Philosophie ancienne.*) On peut placer Pythagore au-dessus des philosophes qui l'ont précédé, soit par ses connaissances étendues, soit par la profondeur de son génie. Il possédait au plus haut degré l'art d'employer à l'exécution d'un vaste projet les plus puissants

cercle des degrés qui y sont tracés. On juge que la température du four est suffisante, quand l'aiguille s'arrête à un point déterminé. Ce pyromètre ne fait donc connaître que la température convenable à la cuisson complète de la porcelaine.

On pourrait encore concevoir un pyromètre à air formé par un tube de platine capillaire fixé à une extrémité, traversant les parois d'un four et venant s'ajuster à un tube recourbé en U, dans l'intérieur duquel se trouverait du mercure. L'air dilaté exercerait une pression sur le mercure, qui monterait d'un certain nombre de degrés dans la branche B du tube (*voy.* la seconde livraison des planches), et qui indiquerait des variations de température propres à ménager des quantités de charbon souvent très considérables, dans les manufactures où l'on est obligé d'entretenir un feu continuel. O. et A. D.

PYROTECHNIE (*Technologie.*) Ce nom, composé de deux mots grecs, signifie l'art du feu, l'art de se servir du feu. L'art de l'Artificier, que nous avons décrit, n'est qu'une faible partie de celui qui nous occupe, et sur lequel on n'avait pas des notions bien exactes avant le commencement de ce siècle. Le savant et infatigable Curaudau a ouvert la carrière de l'application des sciences exactes à l'art de faire le feu, dans la vue de tirer du même combustible une plus grande quantité de calorique, et de le conserver dans l'appartement avec la moindre déperdition possible. Les nombreux mémoires qu'il a fait imprimer dans le *Journal de physique*, et dans les autres journaux consacrés aux sciences et aux arts, témoignent en faveur de ce savant, qui a fait faire un pas immense à l'art de construire les fourneaux, les poêles, les cheminées, et tous les instruments destinés à répandre et à conserver la chaleur avec la moindre dépense possible. C'est lui qui a donné l'élan à toutes les recherches et à toutes les découvertes dans ce genre qui honorent notre industrie.

Les Désarnod, les Laumont, les Chassenot, et une infi-

nité d'autres qui sont venus après lui, ont mis à profit la théorie qu'il a si bien développée dans les ouvrages dont il nous a enrichis, et dans les travaux qu'il a fait exécuter, dont le plus important, sans contredit, se voit encore à l'Imprimerie royale. Il sert à échauffer ce vaste établissement, et surtout la très grande pièce dans laquelle on fait sécher le papier.

Mais écoutons parler l'auteur lui-même : « La plupart de ceux, dit-il, qui se livrent à ces différents genres de construction, conduits le plus souvent par une aveugle routine, et dépourvus de connaissances physiques et chimiques suffisantes pour se rendre raison des phénomènes qui accompagnent toute espèce de combustion, négligent de prendre des précautions essentielles, qui, en assurant à leurs constructions un effet plus certain, offriraient encore l'avantage d'obtenir avec une moindre quantité de combustible une chaleur beaucoup plus intense.

» Ce qui se passe dans la lampe d'Argant et dans celle de l'émailleur a servi de base à mon travail. En examinant avec attention l'effet de ces deux lampes, j'ai reconnu que le plus grand foyer de chaleur réside seulement à l'extrémité du jet de la flamme, et que son intensité est toujours en raison de la rapidité de son jet.

» Guidé par cette simple observation, j'ai cherché à en faire l'application aux fourneaux d'évaporation, et par suite à toutes les autres espèces de constructions pyrotechniques. Les nombreux avantages que j'en ai obtenus ont confirmé la théorie que j'avais établie. » *Voyez* CALORIFÈRE, CALORIQUE, CHAUFFAGE A LA VAPEUR, CHEMINÉE.

L.-SÉB. L. ET M.

PYRRHONISME. *Voyez* SEPTICISME.

PYTHAGORICIENS. (*Philosophie ancienne.*) On peut placer Pythagore au-dessus des philosophes qui l'ont précédé, soit par ses connaissances étendues, soit par la profondeur de son génie. Il possédait au plus haut degré l'art d'employer à l'exécution d'un vaste projet les plus puissants

ressorts de la politique. Le plan qu'il avait conçu était de se concilier l'affection et la confiance non-seulement de ses compatriotes, mais encore des étrangers. L'école ou la société qu'il fonda fut avantageuse aux mœurs, à la liberté, ainsi qu'à la propagation des lumières dans une grande partie de la Grèce. Il ne sortit d'aucune école un plus grand nombre d'excellents poètes, de savants, de législateurs, d'habiles militaires, d'hommes illustres dans tous les genres. C'est sous ce rapport qu'on doit beaucoup à Pythagore. S'il est vrai que l'histoire de ce qui le concerne intéresse plus que celle de tout autre philosophe de la Grèce, il faut reconnaître en même temps qu'elle est remplie de beaucoup d'incertitudes et d'obscurités.

Il établit son école à Crotone, dans cette partie de l'Italie nommée *Grande-Grèce*, parcequ'elle était peuplée de colonies grecques. Cette école était une communauté particulière, où l'on était obligé de faire un apprentissage, en gardant le silence pendant cinq ans. Toutefois, les adeptes qui donnaient de grandes espérances, ne l'observaient que durant deux années, après lesquelles ils étaient admis, en mettant leurs biens en commun, parcequ'il était défendu de rien posséder en propre. Ainsi cette école était une institution qui détachait ses membres de la société des hommes. Si quelqu'un d'entre eux ne pouvait s'astreindre à la règle, il rentrait dans le monde; mais alors il était regardé comme mort, et on faisait ses obsèques. Cette société était un ordre ou une confrérie ascétique, qui, dépositaire des sciences, devait conserver en même temps la pratique des bonnes mœurs.

La doctrine de Pythagore était double, c'est-à-dire, publique et secrète. Il enseignait à tout le monde la première, qui concernait principalement les mœurs; l'autre, au contraire, n'était communiquée qu'aux adeptes les plus intimes. En général, sa philosophie est couverte de ténèbres presque impénétrables. Elle paraît avoir eu pour but de dégager l'âme de la prison du corps, pour l'élever insen-

siblement, par des principes mathématiques, à l'intuition des êtres proprement dits.

Ce philosophe s'était élevé, par l'étude de l'arithmétique et de la géométrie, à des observations sur la nature et l'origine des choses. Comme il n'a laissé aucun ouvrage, nous ne connaissons sa doctrine que par les écrits de ses sectateurs; et il est difficile de distinguer les opinions qui sont particulières à ceux-ci, d'avec celles qu'avait manifestées leur maître.

Pythagore et ses disciples croyaient trouver une multitude de rapports entre les nombres et tous les objets de la nature. Ils pensaient que toutes les choses, le ciel, la terre, les âmes et les vertus, en un mot, tous les objets visibles et invisibles, étaient des effets ou des qualités du nombre, ou des nombres.

Pythagore disait que la monade (unité) était le principe de tout; d'où l'on peut inférer qu'il croyait à l'unité d'un Dieu supérieur, toutefois, en admettant différentes hiérarchies de dieux inférieurs; la dyade, ou le nombre deux, signifiait la matière qui est composée et peut se décomposer, se dissoudre, tandis que la monade demeure inaltérable. La monade et la dyade forment la tryade, ou le nombre trois, et expriment l'universalité de ce qui existe, savoir, la monade ou l'être immuable, et la dyade ou la nature altérable et changeante : la tryade forme la plus sainte des combinaisons de nombre; c'est le ternaire, si vénéré des anciens.

Pythagore, qui évitait en tout les expressions usitées, désignait Dieu par la monade, comme on vient de le voir. Voici comme Cicéron rapporte que ce philosophe définit la divinité : *Pythagoras censuit Deum esse animum per naturam rerum intentum et commeantem, ex quo animi nostri carperentur.* (Cic., *de nat. Deorum.*) C'est-à-dire : « Dieu, selon Pythagore, est une âme (esprit) qui se répand et pénètre dans toute la nature, et nos âmes en sont tirées. » C'est le système de l'émanation, qui, sorti de l'Égypte ou

de l'Inde, a été adopté par plusieurs écoles de la Grèce.

La doctrine des pythagoriciens relativement à l'âme est obscure et remplie de contradictions. Au rapport d'Alexandre Polihistor, cité par Diogène Laërce, ils croyaient que les âmes humaines étaient, pour ainsi dire, des particules détachées de l'éther chaud et enflammé, et de l'éther froid, ou qu'elles étaient composées des parties de l'un et de l'autre mêlées ensemble. Mais, selon Aristote, ils étaient partagés dans leur opinion sur la nature de l'âme. Quelques-uns pensaient que toute sa substance était aérienne ou composée de parties aériennes; d'autres, au contraire, prétendaient qu'elle était de la même nature que l'être par qui l'air est mis en mouvement, c'est-à-dire, une émanation de la divinité. Selon Diogène Laërce, ils croyaient qu'elle était engendrée comme le corps et en même temps que lui; ou, comme on pourrait le conclure d'après Aristote, qu'aussitôt après la conception ou la naissance, les parties essentielles de l'âme, mêlées d'éther et d'air, pénétraient la substance des corps, et s'y réunissaient de la manière la plus intime.

Ils admettaient la métempsycose ou transmission des âmes, qu'ils regardaient comme immortelles. Ils croyaient qu'immédiatement après la mort elles erraient dans les airs; mais qu'après un certain temps, celles qui étaient pures s'envolaient dans l'Éther, ou qu'elles étaient placées dans la classe des êtres supérieurs, tandis que celles qui étaient souillées de vices et de crimes passaient dans des corps d'hommes ou d'animaux; c'est ainsi qu'elles satisfaisaient à la justice divine.

Ils regardaient la raison comme le *critérium* des connaissances humaines; selon eux, dit M. Degerando, « la raison contemple l'universalité de la nature, avec laquelle elle a une certaine affinité; et de même que la lumière est perçue par l'œil, le son par l'ouïe, au moyen de l'analogie qui existe entre ces objets et ces organes, de même l'universalité de la nature doit être saisie par la raison qui lui

est unie par une sorte de consanguinité. Les vrais physiciens doivent donc s'attacher d'abord aux choses universelles, et rechercher en quoi elles consistent. Mais le principe des choses universelles ne se manifeste point aux sens; car tout ce qui se montre aux sens est composé, et ce qui est composé ne saurait être un principe. L'espèce dépend du genre; le genre est donc connu par lui-même. L'unité n'est que dans le genre. »

Nous avons dit que l'école de Pythagore avait produit un grand nombre d'hommes célèbres dans tous les genres. Comme il serait trop long de faire mention de la plupart de ses sectateurs, nous nous bornerons à ne faire connaître qu'un petit nombre de ceux qui méritent quelque attention, comme Empédocle, Ocellus de Lucanie, Timée de Locres, Hippodame de Milet et Archytas de Tarente.

Empédocle passe pour l'inventeur du système des *quatre éléments* : le premier il supposa la destruction et la reproduction du monde, et établit que le principe essentiel des quatre éléments est contenu dans la matière primitive et éternelle. Il les met en action par le moyen de l'amitié et de la haine, c'est-à-dire, par des forces attractives et répulsives. C'est par cette action que le monde prit naissance; mais par le conflit de forces qui l'a produit, il doit retourner un jour dans le chaos, d'où alors il sortira un monde nouveau, périssable comme le premier.

Ce philosophe accordait peu de force au témoignage des sens; il prétendait que c'était à la raison de les régler.

Le traité *sur la nature de l'univers*, qui porte le nom d'Ocellus de Lucanie, n'est point l'ouvrage original de ce philosophe; mais on s'accorde à dire qu'il renferme quelques vestiges du système des premiers pythagoriciens. Ocellus nomme *tout*, le monde pris dans sa totalité; c'est un composé parfait, régulier et complet de toutes les natures; rien n'est hors de lui; si quelque chose existe, c'est en lui; il est donc la cause de lui-même et celle de la durée de toutes choses; par conséquent il doit durer

toujours. Comment pourrait-il être détruit? Serait-ce par une puissance hors de lui-même? Non, sans doute; car hors du tout, il n'existe rien. Serait-ce par une puissance contenue en lui-même? Cela est impossible, parceque cette puissance devrait être plus forte que le tout dont elle fait partie; donc le monde est éternel. Ocellus est le premier parmi les philosophes dont on a conservé le souvenir, qui ait soutenu l'éternité du monde, opinion qui a été adoptée par Aristote.

Timée de Locres (sous le nom duquel nous avons un traité *sur l'âme du monde*) reconnaît deux causes de tous les êtres : *l'intelligence*, cause de ce qui est fait par un choix éclairé, c'est Dieu; l'autre est la *nécessité*, cause de ce qui est fait par la puissance des corps, c'est la matière. Tout ce qui existe est ou l'idée, ou la matière, ou l'être sensible, qui est une production de l'idée et de la matière.

Voici comme Timée imagine la formation de l'univers : « Avant de concevoir le ciel formé, on peut concevoir *l'idée*, la *matière* et *Dieu*, artisan du mieux. Comme ce qui se conçoit auparavant vaut mieux que ce qui se conçoit après, et ce qui est régulier, mieux que ce qui ne l'est point; Dieu, bon par essence, voyant la matière qui recevait des formes et se livrait de toute manière, sans aucune règle, à toutes sortes de variations, voulut la soumettre à l'ordre et à des variations régulières plutôt qu'irrégulières, afin que les différences des êtres fussent suivies dans les espèces, et ne fussent plus abandonnées au hasard.

» Dieu employa dans la formation du monde tout ce qui existait de matière, tellement que le monde comprend tout l'être; tout est en lui; c'est un enfant unique, parfait, sphérique, parceque la sphère est la plus parfaite de toutes les figures; animé et doué de raison, parceque ce qui est animé et doué de raison vaut mieux que ce qui ne l'est point.

» Dieu ayant donc voulu former un être parfait, fit ce

dieu engendré *(le monde)* qui ne pourra jamais être détruit par une autre cause que par celui qui l'a formé, si jamais il le voulait. Mais il n'est pas d'un être bon de se porter à détruire un ouvrage très bon, fait par lui-même. Le monde subsistera donc toujours tel qu'il est, incorruptible, indestructible, heureux.

» Des êtres produits, c'est celui qui a le plus de stabilité et de force, parcequ'il a été fait par l'auteur le plus puissant, non d'après un modèle fragile, mais d'après l'idée et l'essence intelligible, sur laquelle il a été tellement exécuté et fini, qu'il est devenu parfait, et qu'il n'aura jamais besoin d'être réparé.

» Il est complet dans ce qui concerne les êtres sensibles, parce que le modèle, dont il est l'expression, comprenait en lui les formes idéales de tous les animaux possibles, sans exception. Le modèle était l'univers intelligible; le monde est l'expression sensible du modèle. *(Timée de Locres, traduction de l'abbé Batteux.)*

L'âme du monde, selon Timée, n'est plus confondue avec la divinité elle-même, elle est l'ouvrage de Dieu; placée au centre et s'étendant à la circonférence, elle embrasse l'univers.

Quant à l'âme humaine, il y a en elle, suivant ce philosophe, une partie qui est douée de l'intelligence et de la raison, et une partie qui n'a ni l'une ni l'autre. Or, ce qu'il y a de plus précieux dans la partie raisonnable, vient de l'être immuable, et ce qu'il y a de plus vicieux vient de l'être changeant. La partie raisonnable siége dans le cerveau : quant aux autres parties, tant de l'âme que du corps, elles sont sous sa dépendance et faites pour la servir. Dans la partie irraisonnable, la faculté irascible est vers le cœur, et la faculté concupiscible vers le foie. Quant aux sensations, elles sont produites par les impressions du dehors, qui pénètrent jusqu'à l'âme.

Aristote nous fait connaître (dans son *Traité de la Politique*) un pythagoricien, Hippodame de Milet, qui avait

imaginé le plan d'un état bien organisé. Stobée nous a conservé le projet de cette constitution, dont voici quelques articles :

« Pour bien constituer un état et y mettre de l'harmonie, trois choses sont nécessaires : 1° des principes ou de bonnes maximes; 2° des institutions; 3° des lois : c'est le concours de ces trois choses qui élève l'homme à sa dignité et à sa perfection.

» Les principes éclairent l'esprit de l'homme, allument ses désirs, et les tournent vers la vertu.

» Les lois, par la crainte des peines, le retiennent et le détournent du mal, et, par l'appât des honneurs et des autres récompenses, l'invitent à bien faire.

» Les institutions impriment dans son âme, comme sur la cire, les bonnes habitudes, et lui rendent la vertu comme naturelle.

» Du reste, ces trois choses doivent être dirigées vers l'honnête, le juste et l'utile, et y tendre en tout, s'il est possible de viser à la fois à ces trois buts; sinon, il faut tendre à deux des trois, et au moins à un; en sorte que nos principes, nos institutions et nos lois soient en même temps honnêtes, justes et utiles. S'il n'est pas possible de concilier ces trois points ensemble, il faut d'abord préférer l'honnête, ensuite ce qui est au moins juste, et ne donner à l'utile que le troisième rang; en un mot, employer tous les moyens pour mettre l'état entier d'accord avec chacune de ses parties, et y prévenir les séditions et les combats.

» On obtiendra cet accord parfait, 1° en accoutumant de bonne heure la jeunesse à vaincre ses passions, à se modérer dans ses plaisirs, et à supporter avec la même modération ses peines; 2° en établissant la médiocrité dans les fortunes particulières, et en bornant l'appétit du gain aux seuls profits qu'offrent l'agriculture et le commerce; 3° en ne conférant les places qui exigent de la vertu, qu'à des gens vertueux; celles qui demandent de l'expérience,

à des gens expérimentés; et celles où il faut représenter et se montrer libéral, à des gens d'une certaine opulence; et en honorant comme il convient ceux qui se sont bien acquittés de leurs emplois. »

Cet extrait suffit pour donner une idée des vues d'Hippodame en matière de morale politique.

La doctrine d'Archytas sur la même matière n'est pas moins intéressante.

« Tout état, selon ce philosophe, est composé de gouvernants et de gouvernés, liés ensemble par des lois fondamentales. C'est d'après ces lois que le gouvernement est légitime, et que les gouvernés sont libres; c'est par leur violation que le gouvernement dégénère en tyrannie, et la sujétion en esclavage.

» Une bonne législation doit être dirigée, non vers l'intérêt d'un seul, ou de quelques-uns, mais vers l'intérêt de tous.

» C'est plutôt dans le cœur des citoyens, que sur leurs murs ou leurs portes, que les lois doivent être gravées. L'état le mieux policé se gouverne, non par beaucoup de lois écrites, mais par les mœurs qu'on lui a données.

» Que les peines frappent plutôt sur l'honneur que sur la fortune. Les citoyens en seront plus attentifs à conserver la probité et l'honnêteté les uns envers les autres. Les peines sont d'ailleurs plus personnelles et moins communicables. Celles qui portent sur la fortune font qu'on estime l'argent plus que tout, comme un moyen de réparer ses fautes.

» La bonne administration d'un gouvernement consiste à le mettre en état de se passer des étrangers, soit pour les talents, soit pour les forces, soit pour la défense. Un corps, une famille, une armée ne sont bien constitués, qu'autant qu'ils ont en eux-mêmes le principe de leur conservation. Cela vaut mieux que tout ce qu'on pourrait tirer du dehors: on est moins assujetti et infiniment plus libre. »

Les différents sectateurs du pythagorisme qui parurent après ceux dont nous venons de faire mention, ne méritent

la plupart que le nom de semi-pythagoriciens; ils ne conservèrent pas dans toute sa pureté la doctrine de leur maître, qu'ils altérèrent dans plusieurs points, surtout en ce qui concerne l'explication des choses naturelles.

V. Diogène Laërce; Bruckeri, *Hist. crit. philosophiæ*; Degerando, *Histoire comparée des systèmes de philosophie.* M....N.

Q.

Q. *(Grammaire, antiquités.)* Seizième lettre de l'alphabet des Latins, dix-septième du nôtre, et treizième consonne. Les Grecs ne connaissaient pas cette lettre que plusieurs grammairiens ont regardée comme inutile. Elle est suivie d'un *u* dans tous les mots qu'elle commence; d'où lui vient probablement le nom de *cu* ou *ku*. Elle peut être suppléée par le *c* ou le *k*.

Les anciens Latins, qui ne connaissaient pas non plus cette lettre, la suppléaient par *c*, en écrivant *Anticus* pour *Antiquus*; *cotidie*, pour *quotidie*.

Quelques anciens ont écrit *qi*, *qæ*, *qid*. Les Latins ont écrit indifféremment *Cum* ou *Qum*, ou *Quum*.

Sa racine, ou son élément, est dans le *Kappa* des Grecs, ou dans le *Koph* des Celtibériens. Le *Kappa*, sur de très anciennes médailles grecques, a quelquefois la forme du Q.

Son articulation est linguale, dentale et forte. La faible répond au *g*, le γ, *gamma* des Grecs, et ג *ghimel* des Hébreux.

Le son du Q est plus ou moins fort dans des mots différents, dit Duclos *(Rem. sur la grammaire)*. Il faut avouer que cette différence est imperceptible.

Q, lettre numérale, valait 500, selon ce vers :

Q velut A cum D quingentos vult numerare.

Avec un tiret au-dessus, Q̄ valait 500 mille.

Q. *(Numismatique.)*

q est le P (ρῶ) retourné : on le voit dans les inscriptions rétrogrades des médailles de Crotone, ογφ.

Le koph ou kappa, ainsi formé, q, vaut 90 : il se trouve sur les monnaies de Syrie, de Phénicie, du Bosphore.

Q est souvent mis en abréviation pour *Quæstor*, *Quartus*, *Que*, *Quinquennalis*, *Quod*, etc.

S. P. Q. R. Senatus populus *que* romanus.

QM. *Quomodo*; QAM. *Quemadmodum*; Q.B.F. *Qui bixit* (*vixit*) *feliciter*; Q.DES. *Quæstor designatus*; QQ. *Quinquennalis*; QR. *Quæstor reipublicæ*; QVIR. *Quirinalia*, fêtes de Romulus; Q. TP. *Quo tempore*; Q. VL. *Quem vult*, etc.

Il indique les noms *Quintus*, *Quintius*, *Quirinus*.

Q se voit sur beaucoup de médailles de familles romaines, et à la fin des légendes d'exergue, de plusieurs empereurs du Bas-Empire.

Q distinguait la monnaie frappée à Perpignan.

Q, ou q, dans les ordonnances de médecin, signifie quantité.

La *nouvelle Diplomatique* partage les formes diverses de la lettre Q sur les marbres, les médailles et les manuscrits, en cinq séries, dont la première a neuf divisions; la seconde, sept divisions; les troisième et quatrième séries, chacune dix divisions; et la cinquième série, qui n'admet que les q minuscules, renferme encore sept divisions : on y distingue les Q par leur queue perpendiculaire et courbée, oblique, contournée, droite, etc.; et dans les Q gothiques, par leurs angles chargés de pointes. D. M.

QU.

QUADRATURE. (*Géométrie.*) Lorsque des lignes données de position et de forme entourent un espace, la quadrature de cette aire consiste à trouver son rapport avec un carré pris pour unité, ou, ce qui équivaut, à former un carré dont la superficie soit la même que celle de cette aire. Si les limites sont des droites, rien n'est plus facile que de carrer la surface; mais dans tout autre cas, il est ordinai-

rement impossible d'exprimer l'aire autrement que par approximation. C'est ainsi que nous avons vu que la *quadrature du cercle* est impossible en toute rigueur, mais qu'on peut la trouver aussi approchée qu'on veut, ce qui suffit à toutes les exigences de la science. (*Voy.* CIRCONFÉRENCE et CERCLE.)

Voici la formule générale de quadrature de toute aire plane V. Soit $y = fx$ l'équation d'une courbe donnée BM (*fig.* 74 des *pl.* de géométrie), rapportée à des coordonnées AP, AB, rectangulaires x et y. Concevons le rectangle différentiel PM M'P' qui a pour base dx, et pour hauteur y, lequel est terminé par deux parallèles aux y, par la courbe et par l'axe des x; l'aire est ydx; c'est l'élément de la surface cherchée. A proprement parler, cet élément est un trapèze qui a l'un de ses côtés MM' curviligne; mais il suit des principes connus du calcul différentiel qu'on peut le supposer rectangulaire. En intégrant ydx, depuis la limite $x = AC$ jusqu'à $x = AE$, on aura l'aire renfermée entre CD, CE, EF et l'arc de courbe DF.

Ainsi on éliminera x ou y de l'expression $V = \int ydx$, à l'aide de l'équation $y = fx$ de la courbe, afin de n'y comprendre qu'une seule des deux variables : on intégrera entre les limites assignées, et on aura l'aire demandée V. Cette aire, exprimée en quantités connues, pourra être égalée à un carré t^2, et la quadrature sera achevée, puisqu'on aura le côté t d'un carré équivalent à l'aire proposée. C'est pour cette raison que les procédés d'intégration des fonctions d'une seule variable sont connus dans la science sous le titre de *méthode des quadratures*.

Ainsi, pour la parabole, dont l'équation est $y^2 = 2px$, l'aire est

$$V = \int \sqrt{2px} \,.\, dx = \sqrt{2p} \,.\, \int x^{\frac{1}{2}} dx.$$

On trouve par les règles du calcul intégral,

$$V = \tfrac{2}{3} \sqrt{2p} \,.\, x^{\frac{3}{2}} + C = \tfrac{2}{3} \sqrt{2p} \,.\, x^{\frac{1}{2}} \,.\, x + C =$$

$$\tfrac{2}{3} x \sqrt{2px} + C = \tfrac{2}{3} xy + C.$$

C est ici la constante arbitraire voulue pour toute intégrale. Maintenant, pour avoir l'*aire définie* MAP comprise depuis le sommet A (*fig.* 63) jusqu'à une ordonnée quelconque PM, il faut intégrer depuis $x = o$, ce qui donne $C = o$; l'aire est donc $\frac{2}{3}xy = \frac{2}{3}$ AP × PM = les deux tiers du rectangle APM y; ce qui prouve que la *parabole est carrable.*

En général, l'intégrale $\int ydx$ ne peut être évaluée numériquement que par approximation; c'est ce qu'on vérifie pour le cercle, l'ellipse, et presque toutes les courbes.

Quelquefois l'aire, au lieu d'être fermée par l'axe des x (*fig.* 74), l'est par une branche D'E' de la même courbe, ou d'une autre courbe donnée; alors on évalue séparément les aires CDFE, CD'E'E, et on en prend la somme ou la différence, selon que la courbe D'E' est située au-dessous ou au-dessus de l'axe Ax. Les limites latérales CD, EF pourraient aussi être curvilignes; on décomposerait de même l'aire totale en aires partielles, dont celle-là serait la somme.

En général, soit $dxdy$ un élément différentiel a, il faudra intégrer deux fois consécutives $\iint dxdy$ entre les limites assignées; d'abord par rapport à l'une des variables, telle que y, savoir, $\int ydx$, depuis $y = Pm$ jusqu'à $y = PM$, ces ordonnées étant connues en fonction de x; puis, par rapport à x, depuis $x = AC$ jusqu'à $x = AE$, qui sont les limites relatives à l'abscisse. Nous ne pouvons donner les développemens de cette théorie, qu'on trouvera exposés n° 805 de notre *Cours de mathématiques pures.* La courbe pourrait être rapportée à des coordonnées obliques ou polaires; l'intégration pourrait exiger des artifices particuliers d'analyse, etc. : ce sont des détails dans lesquels il ne nous est pas possible d'entrer ici.

Quand la courbe proposée n'est pas assujettie à un tracé défini par une équation, ou que cette équation est trop compliquée pour que les règles du calcul intégral puissent être appliquées avec utilité, on obtient l'aire par approxi-

mation, en la décomposant en parties, dont les contours sont assez peu étendus pour qu'on puisse à peu près les considérer comme rectilignes. Le contour est alors converti en un polygone dont les côtés sont fort petits, et l'aire est décomposée en triangles ou en trapèzes qu'on évalue séparément, et dont on fait la somme. Ainsi, dans la *fig.* 69, l'aire étant coupée par une suite de parallèles équidistantes *ae*, *bf*, *cg*, *dh*... que nous désignerons par p', p'', p'''..... $p^{(n)}$, on a des trapèzes dont la hauteur est $k = ab = bc$..., et les surfaces sont $\frac{1}{2}(p'+p'')k$, $\frac{1}{2}(p''+p''')k$, $\frac{1}{2}(p'''+p^{\text{iv}})k$, etc. L'aire totale est donc $V = k(\frac{1}{2}p' + p'' + p''' \ldots + \frac{1}{2}p^{(n)})$, c'est-à-dire *le produit de la distance* k *qui sépare les parallèles, par la somme de ces lignes, diminuée de la demi-somme des deux extrêmes.*

Ce théorême suffit ordinairement aux besoins des arts; mais Simpson en a donné un beaucoup plus exact, et dont l'application ne présente pas plus de difficulté : en voici l'énoncé.

Coupez l'aire par un nombre impair de lignes parallèles équidistantes; faites deux sommes, l'une des lignes de rangs pairs, l'autre de rangs impairs; doublez la première, et de la somme totale retranchez la moitié des deux limites extrêmes; enfin multipliez le reste par $\frac{1}{3}k$, le résultat approchera d'autant plus de l'aire proposée, que l'intervalle constant k des parallèles sera plus petit. *Voyez* la démonstration du théorême de Simpson, t. 2, p. 402 de mon *Cours de mathématiques pures.*

L'aire V d'une surface courbe donnée dans l'espace par son équation $z = f(x, y)$, entre trois coordonnées rectangles x, y et z, s'obtient par les mêmes principes que celle des aires planes. On trouve (*voyez* l'ouvrage cité n° 812)

$$V = \int\int dx\, dy \sqrt{1 + p^2 + q^2};$$

p et q sont les coefficients des différentielles partielles de la fonction f, relatives à x et y; les deux intégrales se prennent successivement entre les limites assignées pour l'aire.

Et si la surface est de révolution autour de l'axe des x, $y = fx$ étant l'équation de la courbe plane génératrice, on a

$$V = 2\pi \int y\, ds = 2\pi \int y \sqrt{dx^2 + dy^2},$$

ds étant l'élément de l'arc de courbe. Ce sujet ne peut qu'être indiqué ici. F...R.

QUADRUMANES. (*Histoire naturelle.*) Ce nom indique un ordre de mammifères dont les quatre membres sont terminés par des mains qui les rendent beaucoup plus propres à saisir les objets qui peuvent les aider à grimper, qu'à courir comme l'homme en ne faisant usage que de leurs membres postérieurs, ou comme la plupart des quadrupèdes en se servant des quatre membres.

Ce qui les distingue des autres animaux, c'est leur ressemblance plus ou moins grande avec l'homme, que quelques-uns d'entre eux se plaisent même à imiter. Comme celui-ci, ils n'ont qu'un estomac, et leurs intestins tiennent, par leur longueur, le milieu entre ceux des carnivores et ceux des frugivores; leur mâchoire est pourvue de trois sortes de dents: leur visage offre plus ou moins d'analogie avec celui de l'homme. Comme cet être si parfait dans son organisation, ils ont deux mamelles; leurs femelles ne portent pas plus d'un ou deux petits à la fois, et même dans quelques espèces, celles-ci sont sujettes aux mêmes infirmités que la femme.

La vivacité qui distingue les quadrumanes, l'intelligence dont ils sont donés, la ressemblance de leurs formes avec les formes humaines, les rendent un objet de curiosité pour le vulgaire. Cependant cette ressemblance est loin d'être frappante, pour celui qui étudie les caractères par lesquels on distingue les animaux. La longueur de leurs membres antérieurs, la faible largeur de leur bassin, et le peu d'épaisseur de leurs cuisses, sont déjà des points de dissemblance notables; mais le plus important aux yeux du naturaliste philosophe, c'est que tous leurs doigts sont

alongés et très flexibles; c'est que leur pouce est très écarté des autres orteils, et que dans les membres antérieurs, comme dans les postérieurs, il est parfaitement opposable aux autres doigts. Il est vrai que parmi les nombreuses espèces qui appartiennent à cet ordre, il en est plusieurs qui manquent de pouces aux mains antérieures; la famille des singes en offre plusieurs exemples. Chez les Ouistitis, le pouce est remplacé par une véritable griffe très peu mobile, et par conséquent inopposable aux autres doigts. A cet égard, un fait remarquable dans les quadrumanes, fait dont les zoologistes les plus distingués ont reconnu toute l'importance, c'est que, bien que la disposition de leurs membres offre plusieurs anomalies, elles n'ont lieu que dans les membres antérieurs, les postérieurs ayant toujours les doigts opposés au pouce. Ainsi donc, c'est par les mains postérieures que les animaux dont nous parlons diffèrent essentiellement de l'homme physique : car jamais ce dernier, quelle que soit la force de l'habitude, quelle que soit son adresse même, ne pourra rivaliser avec certaines espèces de singes, en cherchant à opposer le pouce aux quatre autres doigts de son pied.

Les quadrumanes se divisent en deux familles : celle des *Singes*, à laquelle nous renvoyons le lecteur, et celle des *Lémuriens*, ou des faux singes.

Ces petits animaux diffèrent des vrais singes par leur museau alongé, et par la forme de leur pied de derrière, dont le premier doigt, après le pouce, est terminé par un ongle aigu et relevé. Leur taille ne dépasse pas celle du chien. Ils vivent d'insectes et de fruits. Tous sont originaires de l'Ancien-Monde. Le nombre de leurs espèces est considérable; donnons seulement une idée des cinq genres qui les divisent.

Les *Indris* à longue ou à courte queue ont le poil doux et laineux; leur cri ressemble à celui d'un enfant qui pleure; leur caractère est doux, et Sonnerat assure qu'à Madagascar on les dresse à la chasse.

Les *Makis*, dont on connaît douze espèces, toutes habitantes de Madagascar, ont la taille svelte, la tête et le museau du renard, la queue plus longue que le corps, et garnie d'un poil touffu; ce qui contribue à leur donner beaucoup de grâce. Ils vivent sur les arbres, et sautent de branche en branche avec beaucoup d'agilité. Comme les singes, ils sont ardents en amour, mais ils n'en ont jamais la dégoûtante lubricité.

Les *Loris*, qui diffèrent des autres Lémuriens par leurs membres alongés et grêles, et par l'absence de la queue, sont à peu près de la taille de l'écureuil. Silencieux et lents, ils dorment le jour, et ne s'éveillent que le soir. Ils habitent les îles de Java et de Ceylan, et ne se nourrissent que de fruits, d'insectes et d'œufs.

Dans les mêmes îles, et dans le Bengale, vivent les *Nycticèbes* qui, par leurs habitudes, ressemblent beaucoup aux précédents; mais ils sont encore plus lents dans leurs mouvements : lorsqu'ils marchent, leurs quatre pattes s'écartent, et leur ventre touche le sol.

Les *Galagos*, au contraire, ont les allures vives. Leurs grandes oreilles leur donnent, par leur mobilité, une physionomie fine et spirituelle. La dimension de leurs yeux annonce, dit M. Geoffroy Saint-Hilaire, des animaux nocturnes ou crépusculaires; leurs dents molaires, hérissées de pointes, indiquent des insectivores. Ils habitent principalement Madagascar et le Sénégal.

Les mêmes caractères se font remarquer, mais avec plus de développement, chez les *Tarsiers*, ainsi appelés de la longueur de leurs tarses ou de leurs jambes. Leurs yeux sont encore plus grands que dans les précédents. De tous les Lémuriens, ce sont ceux qui ont le museau leplus court. On les trouve à Madagascar et aux Moluques.

L'*Aye-aye*, dont on ne connaît qu'une espèce, a, comme les genres précédents, les membres postérieurs beaucoup plus développés que les antérieurs. Sonnerat nous apprend que le nom de cet animal vient des exclamations

d'étonnement que poussèrent, en l'apercevant pour la première fois, les habitants de la côte orientale de Madagascar, quoique cet animal soit indigène de cette île, mais où il n'habite que certains cantons. Suivant ce naturaliste, l'Aye-aye ne voit pas le jour; son œil est fixe, comme celui du chat-huant; sa queue est longue, traînante et garnie de longs crins. J. H.

QUADRUPÈDES. (*Histoire naturelle.*) Ce nom, qui convient à tous les animaux à quatre pieds, fut mis en usage par les anciens naturalistes, et resta dans le langage familier; mais il dut disparaître du langage scientifique dès que les méthodes eurent acquis plus de précision et d'exactitude. Pendant que notre éloquent Buffon nous retraçait les mœurs des animaux les plus utiles à l'homme, ou les plus importants par leur taille, comme les plus nuisibles, en les désignant tous sous la dénomination de quadrupèdes, Linné, aussi sévère dans ses méthodes que le Pline français se montra peu difficile dans les siennes, comprenait les mêmes animaux sous la dénomination plus exacte de *mammifères*. En effet, ce nom convient à tous les animaux vivipares qui forment la classe la plus importante des vertébrés, puisque tous ces animaux portent des mamelles; tandis que l'on ne peut comprendre dans les quadrupèdes, à côté des grands animaux à quatre pieds, plusieurs reptiles, tels que le lézard et la tortue qui en sont tout-à-fait séparés, puisqu'ils sont ovipares; la chauve-souris que l'on ne peut mettre avec les oiseaux, et qui cependant n'est pas un véritable quadrupède, puisque ses bras garnis de larges membranes ne ressemblent point aux membres antérieurs des autres animaux; le singe, dont les deux bras ne peuvent pas plus que chez l'homme être assimilés à ses pieds; les phoques, dont les pattes de derrière sont imparfaitement séparées. L'impropriété du mot quadrupède, dans le langage précis qui convient à la science, a donc été généralement senti; il a disparu dans la classe des mammifères : classe si bien définie par Linné, et qui forme les

huit ordres suivants : 1° *bimanes*, 2° *quadrumanes*, 3° *carnassiers*, 4° *rongeurs*, 5° *édentés*, 6° *pachydermes*, 7° *ruminans*, 8° *cétacés*. *Voyez* ces mots. J. H.

QUAKÉRISME. (*Religion.*) Doctrine des membres d'une association religieuse fondée en Angleterre, au dix-septième siècle, par George Fox. Cette association a pris les diverses dénominations de *société des amis*, d'*enfants de la lumière*, d'*amis de la vérité*. Son fondateur, né à Dretton en 1624, exerçait le métier de cordonnier, lorsqu'il se crut porté par un *principe intérieur* à rappeler les hommes au christianisme primitif. Encore fort jeune, il voyagea dans différents comtés pour remplir sa mission. Il s'élevait contre tous les désordres qu'il prétendait s'être introduits dans les sociétés chrétiennes; il annonçait, avec l'accent d'une conviction profonde, que ceux qui voulaient se sauver devaient s'empresser de s'en séparer et de former une nouvelle secte ayant pour but spécial et invariable d'honorer Dieu par la pratique constante des vertus dont Jésus-Christ était venu donner l'exemple au monde. C'était là, selon lui, *la vraie Église*, que Jésus-Christ avait établie, et *hors de laquelle il n'y avait point de salut*. Fox prêchait cette doctrine dans les lieux publics, dans les temples, souvent dans les maisons particulières. Il gémissait et versait des larmes sur l'aveuglement des hommes : il émut, il toucha, il persuada, et bientôt il eut de nombreux disciples [1].

La secte des quakers fit de si rapides progrès, que Cromwell fut obligé de la craindre et de la respecter. Il leur offrit de l'argent pour les attirer à son parti, et, sur leur refus, ce protecteur si puissant dit un jour que cette religion était la seule dont il n'avait pu triompher avec des guinées.

Fox conquit à sa doctrine Samuel Fisher, George Schitth et Guillaume Penn, qui tous la propagèrent avec zèle. Celui-

[1] Comparaissant à Darbi devant les juges, au lieu de chercher à se justifier, il les *prêcha* sur la nécessité de TREMBLER devant le Seigneur; alors le commissaire qui l'interrogeait le nomma QUAKER, c'est-à-dire *trembleur*, en anglais.

ci, fils unique du chevalier Penn, vice-amiral d'Angleterre et favori du duc d'Yorck, devint l'un des plus zélés partisants du quakérisme, et chassé pour cette cause de la maison de son père, alla prêcher dans la Cité. Doué d'une physionomie heureuse, d'une grande vivacité, d'une éloquence entraînante, il y produisit une étonnante sensation. Les femmes de tous rangs accouraient pour l'entendre. George Fox vint le voir à Londres, et tous deux se rendirent en Hollande et en Allemagne pour y faire des prosélytes. Ils crurent avoir fait partager leurs opinions par la princesse palatine Elisabeth, tante de Georges Ier, roi d'Angleterre, femme remarquable sous tous les rapports, et à laquelle Descartes avait dédié son roman de philosophie.

En 1658, Londres vit pour la première fois s'établir une communauté de quakers. Peu à peu d'autres se formèrent en Allemagne et en Hollande. En 1660, plusieurs d'entre ces sectaires allèrent habiter New-Jersey, et George Fox lui-même se rendit en Amérique en 1662, mais il revint promptement en Angleterre, où il mourut en 1681. Guillaume Penn, dont le père avait obtenu du gouvernement anglais la concession du terrain situé sur les bords de la Delawarre, passa, en 1682, dans cette contrée, et organisa définitivement les communautés de quakers anglais, hollandais et allemands qui s'y étaient formées [1]. Tandis que ces pacifiques religionnaires trouvaient le repos dans le Nouveau-Monde, leurs frères subissaient de violentes persécutions en Europe, tantôt emprisonnés ou chassés comme coupables de désobéissance aux lois fiscales, tantôt renfermés comme fous, et joués sur les théâtres. L'existence légale leur a enfin été accordée chez les Hollandais en 1658; chez les Anglais, en 1689; en 1786, à Frindesthal, en Allemagne. S'il s'en trouve en France, ils n'y forment point de communauté. Sur le vieux continent, les

[1] Guillaume Penn, quaker et souverain, régla, par une *charte*, en date du 28 octobre 1701, les priviléges des habitants du pays, qui avait pris sous son nom celui de *Pensylvanie*. Ce fut un spectacle nouveau qu'un

environs de Pyrmont, la province de Frise et la Norvège sont les seuls points où ils exercent librement leur culte.

Une analyse rapide de la doctrine des quakers et l'indication des principales autorités qui lui servent de fondement en donneront une juste idée : selon eux, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*[3]; *il a mis sa loi au-dedans d'eux*[4]; *elle est la lumière qui éclaire tout homme venant au monde*[5]. Plusieurs des païens, dans différents siècles, ont cherché à connaître leur créateur; ils ont déclaré l'existence de ce principe divin. Quelques philosophes, tels que Platon, Épictète, ont éprouvé les effets d'une *révélation intérieure et immédiate*, et l'ont recommandée à leurs disciples; *ils montraient alors les œuvres de cette loi sainte écrites dans leurs cœurs*[6]. Quiconque interroge sa conscience, avec un désir sincère de connaître et de faire son devoir, doit y trouver *un guide suffisant, un rayon du soleil de lumière, qui éclairera son entendement, et lui donnera le moyen infaillible de distinguer le bien du mal*[7]. Les quakers appliquent à ceux qui se laissent conduire par *cette lumière, quelque religion qu'ils professent*, et en quelque pays qu'ils vivent, ce qu'a dit l'apôtre Pierre, après avoir visité la famille du centurion Corneille, *qu'il reconnaissait que Dieu n'avait point d'égard à l'apparence des personnes, mais qu'en toutes nations celui qui le craint et s'adonne à la justice, lui est agréable*[8].

chef que tout le monde tutoyait, à qui on parlait le chapeau sur la tête, un gouvernement sans prêtres, des citoyens tous égaux, des voisins sans jalousie. Le traité qu'il fit avec les Américains est le seul entre ces peuples et les chrétiens qui n'ait point été juré et qui n'ait point été rompu.

[3] Heb. II, 9. — [4] Jér., XXXI, 33; Matt., II, v. 27. — [5] Jean, I, 9. — [6] Rom., II, 15. — [7] Joh., I, 4; Mich., VI, 8.

[8] Actes, X, 34. Tes docteurs ne s'envoleront plus, et tes yeux verront tes docteurs; et tes oreilles entendront la parole de celui qui sera derrière toi, disant : C'est ici le chemin; marchez-y, soit que vous tiriez à droite ou que vous tiriez à gauche. (Isaïe, XXX, 21.) Un est votre père, et vous êtes tous frères, a dit le Rédempteur. Matt., XXIII, 8, 9.

Ils respectent les saintes Écritures, parcequ'ils les croient le fruit d'une inspiration divine; mais ils pensent qu'elles doivent être subordonnées à la lumière de l'esprit de Dieu qui est leur première règle; ils se refusent à les appeler *la parole de Dieu;* cette dénomination devant être réservée uniquement à Jésus-Christ.

Les quakers sont persuadés que nulle pratique extérieure ne saurait rendre les hommes possesseurs du royaume des cieux; que c'est uniquement le renouvellement du cœur que l'Évangile appelle la *nouvelle créature;* suivant la déclaration de l'apôtre, *que le royaume de Dieu n'est point viande et breuvage; mais qu'il est justice, paix et joie pure de l'esprit*[9]. Ils ne pensent pas devoir continuer la pratique du baptême d'eau et l'usage de la cène, ne considérant ces cérémonies que comme de simples images de la réalité proposée dans l'Évangile.

A leurs yeux, le culte ou l'adoration de Dieu est l'acte le plus solennel dans lequel l'esprit de l'homme puisse être engagé; *le vrai culte doit être en esprit et en vérité*[10]; *il n'est limité à aucun temps, à aucune place, à aucun sujet particulier, ni à l'intervention d'aucune personne*[11]; ils prétendent donc qu'un ordre de prêtrise n'est pas dans l'esprit de l'Évangile, à moins qu'on ne donne le titre de prêtre à tout chrétien qui offre à Dieu un sacrifice de louanges et de reconnaissance, procédant d'un cœur pur et contrit. C'est, selon eux, dans ce sens que l'apôtre appelle tous les chrétiens *une sacrificature royale instituée pour offrir des sacrifices spirituels, une nation sainte*[12]. Pour ne salarier aucun ministre de religion, ils se fondent *sur ce qu'ayant gratuitement reçu, ils doivent, suivant l'ordre positif de Notre-Seigneur*[13], *donner gratuitement, et que l'apôtre Paul déclare qu'il a vécu du travail de ses mains*[14].

Le quakerisme, dépouillé du mysticisme que lui im-

[9] Rom., XIV, 17. — [10] Jean, IV, 23. — [11] Paroles de Jésus-Christ à la Samaritaine; Matt., XVIII, 20; Isaie, LVII, 15. — [12] Pet., II, 5, 9. — [13] Matt., X, 8. — [14] Actes, XX, 34.

prima l'époque de son origine, se réduit évidemment à l'application, tantôt rigoureuse, tantôt exagérée, des principes primitifs du christianisme.

Les quakers se rassemblent, sans être appelés par le son des cloches, dans une salle sans autel, sans chaire, sans images, et restent en silence debout et la tête découverte, jusqu'à ce que l'un d'eux se sente porté, par l'inspiration de l'Esprit divin, à prier ou à prêcher, *sans distinction de sexe*[15], ni d'âge. Si l'esprit ne se manifeste point, ils se séparent après quelques heures, sans avoir rompu le silence. Dans les derniers temps, quelques quakers s'étant distingués par leur talent dans la prédication, ont été acceptés pour l'exercer gratuitement, mais sans que ce choix puisse empêcher aucun des membres de la communauté de prendre la parole dès qu'il se sent inspiré.

La théologie scolastique leur paraît une vanité, et ils rejettent les titres que l'on reçoit dans les universités, comme étant en opposition formelle *avec les paroles du Sauveur*[16].

L'organisation politique des quakers est purement démocratique et sur le pied d'une égalité absolue. Chaque communauté s'assemble une fois par mois pour délibérer sur les écoles, les établissements de bienfaisance, sur la réception des néophytes, et les permissions de mariage, lequel se fait par simple promesse d'union devant les plus anciens. De trois mois en trois mois, les délégués des différentes communautés d'un cercle se réunissent pour confirmer ou infirmer les décisions des assemblées mensuelles, et nommer les délégués aux assemblées annuelles : celles-ci comprennent les députés de tous les pays; en elles résident le pouvoir législatif, celui de conférer à des missionnaires le droit de propager la doctrine, et la surveillance des caisses sociales, produit de dons volontaires des membres de chaque communauté. Ces assemblées se tiennent successivement dans chacune des sept provinces

[15] Actes, II, 17, 18. — [16] Cor., I, 26; Matt., XXIII, 8, 9.

que la secte habite en Amérique, et à Londres pour les quakers d'Europe. Le protocole des délibérations porte ordinairement que *la réunion a lieu sous la direction de la Providence, pour l'avancement de la vertu et de la piété.*

Les principes de morale qui caractérisent cette société sont empreints dans les précautions qu'ils prennent pour maintenir entre eux la pureté des traditions évangéliques; dans la surveillance qu'ils exercent les uns sur les autres, sous les rapports de la religion, des mœurs, de la probité; enfin dans les avertissements qu'ils se donnent mutuellement, et les censures ou peines plus graves qui sont prononcées dans leurs assemblées.

Ils croient que les chrétiens doivent témoigner le plus grand respect pour la vérité, et la maintenir dans toute sa force, *mais sans jamais faire aucun serment* [17]. Ils ne prennent pas Dieu à témoin; ils attestent seulement leur conscience, sans doute parcequ'ils croient que cette partie de l'homme est un rayon de la Divinité [18].

Les quakers se refusent absolument au service militaire, quoique d'ailleurs ils acquittent les impôts de guerre auxquels sont assujettis leurs concitoyens [19].

Cette répugnance pour la guerre, si conforme à l'esprit de l'Évangile [20], a toutefois cédé chez plusieurs à l'influence

[17] Matt., v. 34. — [18] Les plus grands intérêts ne les portent point à s'écarter de cette règle; parmi plusieurs exemples, on remarque celui-ci : en août 1780, le commis de MM. Smith, Wright et Gray, banquiers à Londres, *quaker* comme eux, a refusé d'appuyer par un *serment*, exigé en matière criminelle, la déclaration d'une tentative d'assassinat commise sur lui, et à l'aide de laquelle trois brigands avaient projeté de lui enlever six mille livres sterling dont il était porteur.

[19] Ils ne refusent pas moins les avantages que la guerre peut leur offrir; l'un d'eux, intéressé dans divers bâtiments que ses associés avaient, malgré ses représentations, armés en course, restitua aux capturés français sa part des prises; son fils, Édouard Loog Fox, se rendit, à cet effet, à Paris, hôtel d'Yorck, rue Jacob, et publia un avis qui fut inséré dans tous les journaux, en mars 1785.

[20] Matt., v. 38, 44; Just. martyr, Origène, Tertullien, etc.; Isaie, II, 4; Mic., IV, 3; Gal., v. 27; Cod., 10, 4; Joan., 18, 36, Rom., 12, 19.

des circonstances, durant la guerre pour l'indépendance des États-Unis. Quelques-uns ont pris les armes et formé une secte, dite des *quakers libres* ou *militants*, du sein de laquelle s'élevèrent les généraux Moltock, Green et Thomas Mifflin. Elle est totalement séparée du reste des quakers fidèles à l'ancienne répugnance pour la guerre, et ne comprend qu'un sixième du nombre total de ces sectaires dans les États-Unis [21].

Leur humanité n'est pas un vain mot; ils réprouvent l'esclavage, et se croient obligés de donner assistance temporelle et spirituelle aux nègres, pour les dédommager des maux qu'ils ont à souffrir [22].

Ils s'abstiennent de tout compliment, de toute formule cérémonieuse; ils se tutoient mutuellement, et tutoient toutes les personnes avec lesquelles ils se trouvent en rapport, quels qu'en soient le *rang* [23], la richesse, le sexe

[21] « Vous dites qu'un article de votre religion vous défend de prendre les armes et de tuer, sous quelque prétexte que ce soit : c'est sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne en quelque sorte ce culte à l'humanité; mais prenez garde que la défense de soi-même et de ses semblables ne soit aussi un devoir religieux. Vous auriez donc succombé sous les tyrans! Puisque nous avons conquis la liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la conserver? Vos frères de la Pensylvanie, s'ils avaient été moins éloignés des sauvages, auraient-ils laissé égorger leurs femmes, leurs enfants et leurs vieillards, plutôt que de repousser la violence? Et les stupides tyrans, les conquérants féroces ne sont-ils pas aussi des sauvages?.... Si jamais je rencontre un quaker, je lui dirai : Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave. Si tu aimes ton semblable, ne le laisse pas égorger par la tyrannie : ce serait le tuer toi-même. Tu veux la paix, eh bien! c'est la faiblesse qui appelle la guerre; une résistance générale serait la paix universelle. *Extrait de la réponse de Mirabeau à la députation des quakers.*

[22] Les quakers d'Amérique ne se contentèrent pas de rendre la liberté à leurs esclaves, trois cent trente-cinq d'entre eux présentèrent, sous la date du 4 novembre 1783, une pétition dans laquelle, pour parvenir à un affranchissement général, *ils réclamaient l'intervention chrétienne du congrès, de la manière que l'influence de la sagesse divine voudrait bien lui inspirer.*

[23] On lit dans l'épître dédicatoire d'un des ouvrages du quaker Barclay à Charles II : « Tu as goûté de la douceur et de l'amertume, de la prospérité » et des grands malheurs; tu as été chassé du pays où tu régnes; tu as senti le

et l'âge. Ils portent de grands chapeaux rabattus et ne se découvrent jamais, même devant les rois. Leurs habits sont de couleurs obscures, d'une coupe simple, sans boutons. Les femmes portent de longues robes fermées jusqu'au col, et des coiffures noires. Ils désignent les mois et les jours de la semaine par des noms numériques, afin d'éviter ceux dont les païens faisaient usage. Le jeu, la danse, le théâtre, les modes, les réunions profanes, leur paraissent autant de piéges tendus au cœur de l'homme pour le détourner de la culture du principe intérieur. Enfin, ils prennent à la lettre ce passage de l'apôtre : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez; mais si par l'esprit vous mortifiez les faits du corps, vous vivrez : car tous ceux qui sont conduits par l'esprit de Dieu, sont enfants de Dieu [24]. »

Les quakers professent le respect le plus absolu pour la liberté de conscience, solennellement consacrée par la charte de Guillaume Penn [25].

Mirabeau a donc eu raison de répondre à leur députation :

« L'examen de vos principes, considérés comme des opinions, ne nous regarde point. Nous avons prononcé. Il est » une propriété qu'aucun homme ne voudrait mettre en » commun, les mouvements de son âme, l'élan de sa pensée;

» poids de l'oppression, et tu dois savoir combien l'oppresseur est détestable » devant Dieu et devant les hommes..... Au lieu d'écouter les flatteurs de ta » cour, écoute la voix de ta conscience, qui ne te flattera jamais. Je suis ton » fidèle ami et sujet. »

L'adresse que les quakers présentèrent à Jacques II en 1685, n'est pas moins curieuse. « Nous venons te témoigner la douleur que nous ressentons » de la mort de notre bon ami Charles, et la joie que tu sois devenu notre » gouverneur. Nous avons appris que tu n'es pas dans les sentiments de l'É- » glise anglicane, non plus que nous. C'est pourquoi nous te demandons la » même liberté que tu prends pour toi-même. En quoi faisant, nous te sou- » haitons toutes sortes de prospérités. Adieu. »

[24] Rom., VIII, 13.

[25] Le premier article de cette *charte* porte : « Toute personne qui de- » meure en Pensylvanie ou qui viendra s'y établir, jouira d'une pleine liberté » de servir Dieu de la manière qu'elle croit en conscience lui être plus » agréable. »

» ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus » relevée que l'état social : citoyen, il adopte une forme de » gouvernement; être pensant, il n'a de patrie que l'uni- » vers. Comme principe religieux, votre doctrine ne sera » point l'objet de nos délibérations; les rapports de chaque » homme avec l'Être d'en haut sont indépendants de toute » institution politique : entre Dieu et le cœur de chaque » homme, quel gouvernement oserait être l'intermédiaire? » Mais il leur avait déjà dit : « Comme système philantro- » pique, vos principes obtiennent notre admiration; ils nous » rappellent que le premier berceau de chaque société fut » une famille réunie par ses mœurs, par ses affections et par » ses besoins. Et sans doute les plus sublimes seraient » celles qui, créant une seconde fois l'espèce humaine, la » rapprocheraient de cette première et vertueuse origine. »

L'influence de toutes les institutions s'use à la longue : l'inspiration devient de moins en moins commune chez les quakers, et leur zèle paraît se refroidir. Plusieurs s'isolent de leur communauté, se marient avec des personnes d'une autre secte, et aspirent aux emplois publics. On les appelle *quakers tièdes*, par opposition aux fidèles, qu'on nomme *quakers rudes* ou *secs*. On a remarqué que, le nombre de ceux-ci diminuant journellement, le quakérisme finira sans doute par se perdre dans le déisme, tombeau de tant d'autres formes religieuses.

On désigne aux États-Unis sous le nom de *shakers* les membres d'une secte fondée en 1774 par la concubine d'un officier anglais, qui prétendait être l'élue désignée par saint Jean. Ses disciples ont emprunté aux quakers le refus de porter les armes, de prêter serment, la simplicité dans les habits, et le tutoiement. Ils dansent en allant en avant et se retournant pour revenir sur leurs pas; ils suivent la mesure battue par les anciens et les vieilles, qui chantent sur un ton très élevé, ou plutôt qui crient une espèce de ronde ou cantique. La danse est entremêlée de discours fort ennuyeux. Les sexes dansent ensemble, mais sans se mêler.

Les shakers sont *millénaires* : ils croient à la seconde apparition du Christ, et par conséquent à la fin du règne de l'antechrist ; règne dans lequel ils font figurer aussi bien les catholiques que les protestants, et généralement toute secte chrétienne, du moment qu'elle est autorisée et surtout protégée par un gouvernement. Leur dogme fondamental est que la *seconde incarnation* du Christ annonçant comme très prochaine la fin du monde, il faut, pour entrer dans les vues du Sauveur, travailler à l'extinction de la race humaine par la pratique rigoureuse du célibat.

Cette secte n'a pénétré aux États-Unis qu'en 1780. Ils n'ont commencé à se réunir et à former un corps qu'en 1788, et ce n'est qu'en 1792 que le régime qui les gouverne aujourd'hui a été établi.

Le premier rassemblement un peu considérable a eu lieu à Lébanon, Miancy-Contry, État de l'Ohio. Plusieurs autres se sont formés dans divers Etats de l'Union ; le plus considérable, celui qui, par sa position, est le plus visité des curieux, est fondé à deux milles environ des eaux minérales de New-Lébanon, Etat de New-Yorck, sur la lisière de l'Etat de Connecticut. Ils ont formé deux villages, qu'ils occupent seuls. Les hommes et les femmes habitent ensemble, prennent ensemble leurs repas. La table, abondamment servie, sépare les sexes. Les chambres à coucher des femmes ne sont séparées de celles des hommes que par une cloison, et communiquent par une porte qui se ferme le soir ; mais un même lit contient deux individus du même sexe : cette seule précaution a suffi pour conserver la règle du célibat presque sans altération. Nous sommes obligés de dire *presque*, parcequ'on nous a cité une ou deux infractions qui ont été punies par l'expulsion. *Voyez* Associations, Christianisme, Culte, Déisme, Hérésie, Morale, Moraves, Mysticisme, Réforme religieuse et Religion.

Barclay (Robert), *Catéchisme ou profession de foi, etc.*, Rotterdam, 1675 ; *Apologie de la vraie théologie chrétienne*, Amsterdam, 1676, in-4,

en latin, et en 1678, en anglais, traduite en français, Londres, 1702, in-8°.— Les réfutations des ouvrages de Barclay, par Jean Brown, Nicolas Arnold, Jean-George Bager, Loftursius et Reiser.— Guillaume Penn, *Journal de la vie de George Fox*, 1681; *Relation sur la Pensylvanie*, 1683. — Gérard Crœte, *Histoire des Quakers*, Amsterdam, 1695. — Basnage, *Histoire des Savants*, 1696. — Le Père Catron, *Histoire des Trembleurs*, 1733. — Voltaire, *Quatrième Lettre philosophique*. — *Lettre d'un Quaker à Voltaire*, traduite de l'anglais, signée Josias Martin, Londres, 1745, in-8°.— Antoine Bénezet, *Observations sur l'origine, les principes et l'établissement en Amerique de la Société des Amis*, New-Yorck, 1816. C...N.

QUANTITÉ. (*Grammaire.*) *Voyez* Prosodie.

QUANTITÉ DE MOUVEMENT. (*Mécanique.*) Lorsqu'un mobile parcourt l'espace, s'il rencontre un corps, la force avec laquelle il agit sur lui est mesurée par le produit de la masse du moteur multipliée par sa vitesse; c'est ce qu'on appelle en mécanique sa *quantité de mouvement*. Les conséquences de ce principe ont été exposées aux articles Choc et Force. F...R.

QUARANTAINE. *Voyez* Epidémie, Lazaret, Salubrité et Peste.

QUART. (*Marine.*) Division du service sur les vaisseaux en rade et à la mer. Les détails relatifs à la manière dont se fait le quart, quoique nécessairement incomplets, à cause du peu d'étendue qu'il est possible de leur donner dans notre ouvrage, méritent néanmoins d'y occuper une place. Leur réunion forme une masse de renseignements curieux pour l'immense quantité de lecteurs à qui l'organisation et le service de la marine sont tout-à-fait inconnus. Il doit être intéressant, pour des personnes qui n'ont jamais monté et n'auront peut-être jamais occasion de monter des vaisseaux, de se transporter par la pensée sur ces merveilleuses machines, et d'y suivre les marins dans les phases si étranges et si variées de leur vie pénible et aventureuse. Il est presque superflu de faire remarquer que le même intérêt de curiosité ne peut exister pour ce qui concerne les troupes de terre, avec lesquelles on est perpétuellement en contact dans toutes les parties du royaume.

Outre l'acception que dans l'article Bordée nous avons donnée à ce mot (celle de durée d'un *quart*), il désigne encore la fraction de l'équipage organisée pour faire un quart. C'est dans ce dernier sens que nous l'employons ci-après.

Chaque bordée, dans les manœuvres ordinaires du quart, représente l'équipage entier dans les manœuvres générales, et conséquemment comporte une répartition semblable des hommes aux divers postes qui exigent action ou surveillance. De même, l'officier chef de quart représente le capitaine, donne tous les ordres et dirige tous les mouvemens. Pour le quart, les officiers ne sont point répartis d'une manière conforme aux bordées de l'équipage. Le plus ordinairement, l'état-major est partagé en cinq divisions; d'où il résulte que le roulement général s'opère en vingt heures, et que chaque officier fait successivement les différents quarts de jour et de nuit Le service des quarts, pour les officiers, commence à huit heures du soir. En rade, c'est l'officier chef de quart le moins ancien qui prend le premier quart; en mer, il appartient à l'officier le plus ancien. Le chef de quart est un lieutenant de vaisseau, toutes les fois que le nombre des officiers de ce grade, embarqués sur le bâtiment, n'est pas inférieur à celui des quarts prescrits; à défaut de lieutenans, les enseignes sont chefs de quart.

L'officier chef de quart doit être en uniforme, armé et décoré de son hausse-col. Il ne peut, sous aucun prétexte, quitter le pont pendant la durée de son service, à moins qu'il ne soit remplacé par un autre officier chef de quart. Il répond de la sûreté du bâtiment et du maintien de l'ordre de service établi à bord. Il est également responsable de l'exécution des ordres qu'il a reçus du capitaine ou de l'officier en second, et doit les faire avertir l'un et l'autre dans les cas imprévus. Si, dans des circonstances urgentes, il a dû prendre sur lui d'ordonner des manœuvres, mouvements et autres dispositions, la responsabilité en retombe

entièrement sur lui; et cette responsabilité est tellement positive et réelle, que, dans une armée, escadre ou division navale, le chef d'état-major fait dresser un tableau au moyen duquel l'amiral, ou le commandant, peut toujours connaître l'officier qui est chef de quart à bord de chacun des bâtiments, à toute heure de jour et de nuit. En un mot, l'officier chef de quart a le commandement effectif du bâtiment pendant les quatre heures que dure son service, sauf les cas extraordinaires où il doit réclamer l'intervention du capitaine.

Lorsque le capitaine est présent sur le pont, l'officier chef de quart ne doit faire aucune manœuvre, ou mouvement de voiles, sans avoir pris son autorisation. Toutes les fois que le capitaine commande lui-même, ce qui a lieu dans les appareillages et mouillages, pendant le combat, et généralement dans toutes les circonstances importantes, l'officier chef de quart remet le service à l'officier de manœuvre. Ce dernier, que le capitaine choisit dans tout l'état-major (à l'exception des deux plus anciens officiers investis de droit du commandement des deux premières batteries), a pour fonctions de répéter les commandements généraux du capitaine, et de faire lui-même les commandements de détail qu'exige l'exécution d'un ordre général. Le poste de l'officier chef de quart est sur le gaillard d'arrière; mais cet officier peut, sans toutefois quitter le pont, se porter partout où il juge sa présence nécessaire pour faire exécuter ses ordres.

Les officiers qui ne sont point chefs de quart sont répartis aussi également que possible entre les divers quarts; l'un d'eux, d'ordinaire le plus ancien, est second de quart et a son poste sur le gaillard d'avant; les autres officiers se placent aux postes qui leur ont été désignés par le capitaine. L'officier second de quart fait les rondes ordonnées dans les batteries et dans l'entrepont; il est, en outre, chargé de s'assurer de la propreté de la chaudière et des autres ustensiles destinés à la cuisson des aliments de l'é-

quipage. Avant la distribution, ces aliments doivent toujours être dégustés par l'officier chef de quart.

Les élèves et volontaires sont répartis entre les divers quarts d'officiers. Le plus ancien d'entre ceux d'un même quart a toujours son poste sur le gaillard d'avant; les autres sont placés en différents endroits du pont; ils sont chargés de maintenir l'ordre et le silence parmi les hommes de quart, et de les faire se porter avec célérité aux manœuvres sur lesquelles ils doivent agir. Les élèves de quart sont en outre employés à transmettre les rapports de l'officier chef de quart au capitaine, et réciproquement les ordres du capitaine à cet officier.

Les maîtres sont attachés, pour le quart, aux différentes bordées de l'équipage, à l'exception du premier maître de manœuvre, du premier maître de canonnage, et du premier maître de timonnerie, qui font toujours le dernier quart de nuit, c'est-à-dire celui de quatre à huit heures du matin. Le capitaine d'armes et le maître armurier-forgeron, ne font pas habituellement de quart.

Voici les principales dispositions en usage aujourd'hui pour le changement de quart pendant la nuit. Les hommes qui prennent le quart devant être rendus à leur poste au moment précis où leur service doit commencer; quelques minutes à l'avance, on envoie les quartiers-maîtres dans les batteries et dans l'entrepont éveiller les hommes. Ceux-ci se lèvent et s'habillent en diligence, plient leur hamac, le transfilent dans la forme prescrite (*voyez* HAMAC), et le décrochent de manière à ce qu'il ne reste suspendu qu'au crochet placé à l'une des extrémités du poste de couchage, puis ils montent sur le pont. L'officier de quart fait faire l'appel des hommes de la première bordée. Cet appel se fait par numéro, et chaque homme du quart qui finit, doit attendre, pour quitter son poste, que celui dont le numéro correspond au sien ait répondu. Après l'appel, les hommes sont répartis où le besoin du service l'exige, et l'on place les vigies sur le beaupré et sur des bossoirs. Le jour, les vigies sont pla-

cées sur les parties élevées de la mâture. Les hommes qui quittent le quart doivent descendre, et se coucher sans bruit. Lorsqu'ils ont été exposés à l'humidité, ils sont tenus de changer de vêtements, et aucun d'eux, dans ce cas, ne peut se mettre au lit, sans avoir passé un pantalon de toile, qui est, à cet effet, conservé dans le hamac. Les élèves et les maîtres de leur bordée sont chargés de veiller à la stricte exécution de cette mesure sanitaire.

Tel est, en général, le mode dont se fait le quart à bord des bâtiments de la marine militaire française. Sur les navires marchands, le quart se fait en imitant (d'aussi près que le comporte la composition de l'état-major et de l'équipage) ce qui se pratique sur les vaisseaux de guerre.

Le mot *quart* s'emploie aussi en marine comme synonyme de *rhumb*, et l'on dit indifféremment *rhumb de vent* ou *quart de vent*; ce qui doit paraître bizarre, et même absurde au premier abord, puisque chaque rhumb n'indique qu'une des trente-deux divisions du cercle formé par la rose des vents. Cependant, en y réfléchissant, on voit que cette dénomination a dû provenir de ce que la distance d'un rhumb à un autre (et c'est proprement cette distance qu'on nomme quart) est le quart de l'angle que font entre elles deux consécutives des huit principales divisions du compas, savoir : les quatre points cardinaux, *nord*, *est*, *sud*, *ouest*, et les quatre médiaux, *nord-est*, *sud-est*, *sud-ouest*, *nord-ouest*.

Il y avait autrefois sur le gaillard d'arrière des vaisseaux et frégates un banc, nommé *banc de quart*, sur lequel le capitaine se plaçait debout pendant le combat, et toutes les fois qu'il commandait en personne. Il servait de même à l'officier chef de quart pendant son service. Ce banc a été supprimé depuis une quarantaine d'années; on a supprimé de même le coffre d'armes qui postérieurement en tenait lieu.

On appelait *quart de nonante* un instrument qui servait, dans les observations nautiques, à mesurer la hauteur du

soleil. On n'en connaît plus guère aujourd'hui que le nom; d'autres instruments plus parfaits l'ont remplacé. *Voyez* PILOTAGE. J.-T. P.

QUARTE. (*Musique.*) On désigne en musique, par une dénomination numérique, la distance qui existe entre deux sons différents. Cette distance se calcule toujours du grave à l'aigu : ainsi la quarte d'*ut* est *fa*, celle de *ré* est *sol*, celle de *mi* est *la*, etc., etc., etc. Comme nous avons dans notre système musical deux espèces d'échelles ou gammes, la majeure et la mineure, les différents placements des tons et des demi-tons dans chacune de ces échelles donnent donc, par leurs combinaisons diverses, des quartes de nature dissemblable. Elles sont au nombre de trois, *la quarte inaltérée*, *la quarte augmentée* et *la quarte diminuée*.

La *quarte inaltérée* contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de deux tons pleins et d'un demi-ton; ce qui donne pour le genre chromatique une succession de cinq demi-tons.

La *quarte augmentée* contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de trois tons pleins, et c'est probablement pour cette raison qu'anciennement l'on avait donné à cet intervalle le nom de *triton* ou trois tons; ce qui, pour le genre chromatique, donne une succession de six demi-tons.

La *quarte diminuée* contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de deux tons; ce qui donne, pour le genre chromatique, une valeur de quatre demi-tons.

Dans notre système d'harmonie, la quarte est tour à tour considérée comme dissonante et comme consonnante ; ce qui en fait véritablement un intervalle amphibie : car, dans certains accords, cet intervalle ne peut se faire entendre qu'avec préparation sans blesser l'oreille, tandis que dans d'autres, étant attaqué de prime abord, il produit un bon effet.

Dans les accords où les intervalles sont échelonnés dans les proportions suivantes :

1 — 4 — 8;
Ou 1 — 4 — 5;
Ou 1 — 4 — 7;
Ou 1 — 4 — 5 — 7;
Ou 1 — 4 — 5 — 9;
Ou 1 — 4 — 5 — 7 — 9;
Ou 1 — 5 — 7 — 9 — 11;
Ou 1 — 5 — 7 — 9 — 11 — 13;

Dans ces accords, disons-nous, la quarte ou la onzième, qui n'est que sa réplique à l'octave, est considérée comme dissonante, et son emploi doit subir les lois de la préparation.

Dans les accords où les intervalles sont échelonnés dans les proportions suivantes :

1 — 4 — 6;
Ou 1 — 2 — 4 — 6;
Ou 1 — 5 — 4 — 6;

La quarte alors prend rang parmi les consonnances.

Dans les accords où la quarte ne se rencontre qu'entre les parties supérieures, comme, par exemple, dans *mi*, *sol*, *ut*, *sol* et *ut* donnent bien un intervalle de quarte, mais, comme le *sol* est accompagné de sa tierce en dessous, cet accord est, après l'accord parfait, le plus consonnant de tous, et même il offre seul la faculté de pouvoir l'employer en progression harmonique ascendante ou rétrograde, et par degrés conjoints, tels que *mi*, *sol*, *ut*; *fa*, *la*, *ré*; *sol*, *si*, *mi*; *la*, *ut*, *fa*; *si*, *ré*, *sol*; *ut*, *mi*, *la*; *ré*, *fa*, *si*; *mi*, *sol*, *ut*; *ré*, *fa*, *si*; *ut*, *mi*, *la*; *si*, *ré*, *sol*; *la*, *ut*, *fa*; *sol*, *si*, *mi*; *fa*, *la*, *ré*; *mi*, *sol*, *ut*. Ces suites d'harmonie produisent toujours le plus doux et le meilleur effet, et il n'est pas de compositeur qui n'en ait fait un heureux emploi. Pourtant il faut toujours dans ses suites, dites de sexte simple, placer les deux intervalles des parties supérieures à distance de quarte; car le renversement desdites parties

supérieures ne changerait pas la nature de l'accord. *Mi*, *ut*, *sol* donnent bien les mêmes sons que *mi*, *sol*, *ut*; mais le changement de disposition des parties donnant un intervalle de *quinte*, qui est le renversement de la *quarte*, la progression de sexte, indiquée ci-dessus, deviendrait impraticable, et donnerait une suite de quinte par degrés conjoints; ce qui est une faute grave.

Voyez aux articles CONSONNANCE, DISSONANCE, CONTREPOINT, etc., etc., etc. B...N.

QUASI-CONTRAT. (*Législation.*) Terme emprunté du droit romain, et adopté par le code civil.

Le droit romain ne le définissait que d'une manière très imparfaite; il se bornait à dire qu'indépendamment des obligations formées par de véritables conventions, et de celles qui résultent des délits, il y en a d'autres qui naissent des quasi-contrats : *Post genera contractuum enumerata, despiciamus etiam de iis obligationibus quæ quidem non propriè nasci ex contractu intelliguntur, sed tamen quia non ex maleficio substantiam capiunt, quasi ex contractu nasci videntur.* Ainsi s'exprimait Justinien dans ses Institutes, liv. III, tit. 28; et, comme l'on voit, il expliquait bien ce que n'est point le quasi-contrat, mais non pas ce qu'il est réellement.

Les rédacteurs du code civil ont cherché à réparer le vice de cette définition; mais l'ont-ils réparé effectivement? «Les quasi-contrats (ont-ils dit, art. 1351) sont les faits »purement volontaires de l'homme, dont il résulte un en»gagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un »engagement réciproque des deux parties..... » D'après cette définition, prise à la lettre, il n'y aurait point de différence entre les contrats tacites et les quasi-contrats; et ce serait comme dérivant d'un quasi-contrat, que l'on devrait considérer la communauté existante entre deux époux qui se sont mariés sans régler, par un acte exprès, leurs droits nuptiaux respectifs; et cependant il est certain que ce n'est point par un quasi-contrat, mais par un contrat tacite que cette communauté s'établit.

Quoi qu'il en soit, les deux exemples que le code civil nous donne, d'après les lois romaines, de ce qu'il appelle les quasi-contrats, suffisent pour en indiquer la nature, et faire connaître en quoi ils diffèrent des contrats tacites. Voici ses termes :

« Art. 1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

» Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

» 1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

» 1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

» Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

» 1375. Le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites.

» 1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

» 1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

» Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a

supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

» 1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

» 1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

» 1380. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

» 1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. »

La conséquence de ces diverses dispositions est évidemment, comme le dit très-bien M. Toullier (*Droit civil français*, tome 11, n° 112) « que tout fait licite quelconque » de l'homme, qui enrichit une personne au détriment d'une » autre, sans intention de le gratifier, oblige celle qui se » trouve enrichie, de rendre la chose ou la somme tournée » à son profit, et forme ce qu'on appelle improprement un » *quasi-contrat*. » *Voyez* CONTRAT. M...N.

QUASI-DÉLIT. (*Législation.*) Le code civil, à l'exemple du droit romain, appelle ainsi tout fait qui, sans malignité ni dessein de nuire, mais par imprudence, faute ou négligence, cause quelque dommage à autrui, et emporte l'obligation de le réparer. De là, les articles suivants de ce code :

« 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

» 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

» 1384. On est responsable, non-seulement du dom-

mage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

» Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

» 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

» 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Au surplus, il est des quasi-délits que la loi ne punit pas seulement par des dommages-intérêts au profit des parties lésées, mais auxquels elle applique des peines de simple police, et même des peines correctionnelles. *Voyez* les art. 319, 320, 471 et suivants du code pénal. *Voyez* Crime et Délit. M...n.

QUIÉTISME. *Voyez* Mysticisme.

QUINTE. (*Musique.*) La quinte est un intervalle qui se compose d'une succession de cinq degrés; ainsi la quinte d'*ut* est *sol*, celle de *ré* est *la*, celle de *mi* est *si*, etc., etc., etc. Ainsi qu'il a déjà été dit au mot Quarte, les échelles majeures et mineures apportent entre le degré

dont l'une et l'autre se composent, des différences de proportion dans les distances respectives des intervalles, sans néanmoins que leurs désignations nominatives éprouvent aucun changement. Une seconde, une tierce, une quarte, une quinte, etc., etc., etc., sont toujours désignées par leurs noms propres : seulement quand elles éprouvent une augmentation ou une diminution de proportion dans leur écartement, un substantif sert à l'indiquer. Ainsi, comme nous avons trois espèces différentes de quintes, on les désigne de cette manière : *quinte inaltérée*, *quinte augmentée* et *quinte diminuée*.

La quinte inaltérée contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de trois tons et un demi-ton : ce qui donne pour le genre chromatique une succession de sept demi-tons.

La quinte augmentée contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de quatre tons : ce qui donne pour le genre chromatique une succession de huit demi-tons.

La quinte diminuée contient en somme, dans le genre diatonique, une valeur de trois tons : ce qui donne pour le genre chromatique une succession de six demi-tons.

La quinte inaltérée, étant la réplique à l'octave en dessous de la dix-septième, second intervalle donné par la résonance du corps sonore harmonique, est avec l'octave une consonnance parfaite. Ainsi que l'octave, elle a été qualifiée de *parfaite*, par la raison sans doute qu'on ne peut lui faire subir aucune altération, soit en augmentation, soit en diminution, sans de suite la faire rentrer dans la catégorie des dissonances. Selon les règles du contre-point, l'on ne peut faire marcher deux parties qui sont à une distance de quinte l'une de l'autre, sur deux intervalles semblables, c'est-à-dire deux autres quintes, surtout par degrés conjoints et par mouvement direct. *Voyez* CONTRE-POINT. B...N.

QUINQUINA. (*Médecine.*) On se rappelle toujours avec le plus grand intérêt les époques principales qui ont signalé

la précieuse découverte du quinquina. Il paraît, d'après la tradition la plus ancienne, que les Indiens étaient depuis long-temps en possession de ce médicament devenu si célèbre, dont le simple hasard leur avait manifesté les vertus; mais ils s'obstinaient à ne point les révéler à leurs oppresseurs. L'histoire terrible des malheurs du Nouveau-Monde explique facilement cette répugnance; d'ailleurs, il faut le présumer, des richesses de cette nature étaient peu propres à tenter l'avidité d'une armée composée d'hommes barbares et sans instruction, qui ne respiraient que le pillage et l'amour de l'or.

Ce fut seulement en 1640 qu'un événement particulier fit apprécier les avantages de cette inestimable écorce. Alors résidait à Lima un vice-roi du Pérou: *Geronimo Fernandez de Cabrera, comte del Cinchon.* Son épouse était en proie aux graves symptômes d'une fièvre intermittente; aucun moyen n'avait pu en modérer l'intensité. Un Espagnol, gouverneur de Loxa, proposa aussitôt cette poudre, dont les propriétés avaient été découvertes et constatées depuis long-temps dans ce pays. Ce merveilleux remède arrêta les paroxysmes. Un semblable succès chez une personne d'un si haut rang dut singulièrement le mettre en crédit; aussi la connaissance de ce nouveau médicament ne tarda pas à se répandre dans toute l'Espagne. Peu de temps après, les jésuites l'apportèrent en Italie, et l'on sait avec quel zèle charitable il fut distribué aux malades indigens de Rome, par les soins pieux du cardinal de Lugo, et de son médecin, Sébastien Baldo, dont la gloire est d'avoir écrit le premier sur les avantages et les propriétés médicales du quinquina. Presque aussitôt, la France, l'Angleterre et l'Allemagne, etc., s'approprièrent un secours si utile et si universel.

Mais le quinquina ne tarda pas à subir le sort de toutes les découvertes modernes. Des hommes aveuglés par l'amour-propre, ou par les préjugés, s'opposèrent à son introduction dans la matière médicale; ils motivèrent sa

proscription d'après quelques tentatives qui tenaient surtout à l'ignorance où l'on était des doses précises auxquelles il convenait de l'administrer. Heureusement un Anglais, nommé Robert Talbot, esprit hardi et entreprenant, encouragé d'ailleurs par l'autorité puissante de Sydenham, son contemporain, vint fixer les incertitudes sur cet objet. Il assura les bons effets du quinquina par un nouveau mode de préparation, dont Louis XIV acheta le secret; et ce précieux remède recouvra bientôt sa première renommée par la munificence libérale d'un de nos plus grands monarques. Je passe sous silence les contestations ultérieures qui s'élevèrent à ce sujet; je ne dis rien non plus des obstacles que lui opposèrent dans la suite des médecins d'ailleurs très recommandables par leurs lumières. Lorsqu'une longue expérience a prononcé ses résultats immuables, il faut bannir les détails superflus.

Les premières recherches exactes qui aient été fournies sur l'histoire naturelle du quinquina sont dues au zèle infatigable du voyageur La Condamine. C'est néanmoins faute de n'avoir pas assez déterminé les différentes espèces dont on a fait usage jusqu'à ce jour, qu'on a publié sur sa manière d'agir tant d'opinions fausses et souvent contradictoires. En effet, les médecins administrent indistinctement les écorces qui viennent en Europe par la voie du commerce. Ils ne peuvent donc fonder leurs opinions que sur des expériences entreprises au hasard. La science est infiniment redevable aux travaux de feu Mutis, directeur en chef de l'expédition botanique de Santa-Fé de Bogotá, ainsi qu'à ceux de MM. de Humboldt et Bonpland. Ruiz et Pavon, auteurs de *la Flore péruvienne*, ont également beaucoup contribué à dissiper la confusion répandue sur cet objet, durant le cours de leurs mémorables voyages.

Le QUINQUINA ou CINCHONA. (*Pent.*, *monog.*, LINN.) forme, comme l'on sait, un genre très bien tranché dans la famille des rubiacées; il est indigène du Pérou, et se rencontre spécialement dans la vaste province de Quito,

sur le territoire de Loxa; mais il abonde pareillement aux environs de Santa-Fé, dans l'Amérique méridionale.

La récolte de cette substance si précieuse est un des spectacles les plus intéressants que puisse offrir l'industrie des habitants de Loxa. Les individus qui sont particulièrement chargés de cette corvée sont communément désignés sous le nom de *cascarilleros*; ils se répandent en grand nombre dans les forêts, escaladent les arbres qui couvrent les hautes montagnes de ces lieux, sous les ordres d'un chef éclairé qui dirige leur zèle, et encourage leur activité. Ils ont, à ce qu'on assure, des signes particuliers auxquels ils reconnaissent d'une manière infaillible si le quinquina est *en maturité ou de saison;* ils en jugent plus ou moins favorablement par sa couleur intérieure qui reste plus ou moins rougeâtre, dès qu'une fois les écorces ont été séparées des branches; ils en décident pareillement par leur arome plus ou moins prononcé, par leur saveur, par la consistance de leur tissu. Ces écorces une fois recueillies, on les expose aux rayons du soleil : cette dessiccation est toujours avantageuse, quand elle est rapidement effectuée; elle concentre le principe médicamenteux que l'humidité pourrait affaiblir ou entraîner avec elle.

Les écorces que l'on met en usage se rapportent uniquement à cinq espèces bien connues, qu'on croit généralement être les seules officinales. Cependant des observations faites par des médecins instruits ne permettent pas de douter que l'art de guérir ne puisse en employer un plus grand nombre. Quoi qu'il en soit, ce sont ces cinq principales espèces que nous devons d'abord nous attacher à faire connaître; nous ferons ensuite une mention rapide de celles que l'on pourrait introduire encore dans la matière médicale. Il existe aussi dans beaucoup de pharmacies de l'Europe des écorces qui n'appartiennent point au genre *cinchona*, et qu'on préconise néanmoins sous cette dénomination. C'est là un des résultats inévitables de l'habitude où l'on est d'envisager comme étant de nature identique, les substances

qui se ressemblent par quelques caractères physiques extérieurs.

Quinquina gris. (*Cinchona officinalis* de Linnæus, *cinchona condaminea* de MM. Humboldt et Bonpland.)

Il convient de parler d'abord de l'espèce qui a été la première connue, et mise en usage dans l'art de guérir. C'est celle que l'on désigne vulgairement sous le nom de *quinquina gris, quinquina de Loxa.* C'est la même qui a été observée et figurée par le célèbre voyageur La Condamine. M. Bonpland a comparé attentivement les échantillons qu'il a rapportés du Pérou avec ceux envoyés jadis par Joseph de Jussieu, et il s'est assuré qu'ils appartenaient tous à la même espèce. Le caractère de cette espèce est facile à établir. Il est indiqué par un petit enfoncement qu'on observe sur les feuilles dans l'aisselle de chaque nervure principale : cet enfoncement n'avait été remarqué encore par aucun botaniste.

C'est dans le territoire de Loxa que se rencontre communément le quinquina gris, apporté jadis par La Condamine. L'arbre qui le fournit parvient à une élévation très considérable. Bonpland assure que c'est l'espèce la plus précieuse qui ait été introduite dans le commerce. Les hommes du pays la décorent du titre de *cascarilla fina.* On l'a successivement confondue avec d'autres espèces employées dans la matière médicale. Linnæus et Vahl n'ont point été exempts de ces erreurs. Le voyage de M. de Humboldt a beaucoup contribué, ce me semble, à débrouiller les différentes synonymies. Bonpland me remit, à son retour, des écorces de cette espèce. Elles étaient presque sans odeur ; elles étaient d'une saveur amère et très astringente.

Quinquina orangé. (*Cinchona tunita*, Lopez ; *cinchona lancifolia*, Mutis; *cinchona nitida*, Ruiz et Pavon.)

Cette espèce est une des plus vantées; mais c'est mal à propos qu'on l'a regardée comme la véritable espèce officinale, primitivement employée pour combattre les fièvres intermittentes. Mutis l'a fréquemment recueillie dans les

forêts de Santa-Fé. Elle est très peu abondante aujourd'hui, et le commerce ne l'offre presque jamais. Mais il en est ainsi du quinquina de La Condamine (*cinchona condaminea*), qui pourra bien nous manquer un jour. Cette disette générale des bonnes et fines écorces a déjà été expliquée par Ruiz et Pavon, et ultérieurement par Bonpland. En effet, mille fautes se commettent dans les procédés que l'on suit pour les recueillir et les faire circuler dans les ventes publiques. Par la plus absurde imprévoyance, on abat quelquefois les arbres, et on s'inquiète peu d'en replanter de nouveaux. On néglige même d'en semer les graines, sous le faux prétexte qu'elles sont impropres à la germination. Pour réparer ce qui manque, on introduit par ruse, dans les caisses et les magasins, une multitude d'écorces hétérogènes d'une qualité plus ou moins astringente. Vainement des inspecteurs sont-ils chargés de se rendre dans les marchés pour y surveiller un coupable trafic : l'astuce ingénieuse des vendeurs se dérobe souvent à l'examen le plus éclairé et même à la plus exacte vigilance.

Pour ne pas confondre le quinquina orangé avec le quinquina jaune, les botanistes proposent des caractères certains et invariables. Ils pensent qu'il est nécessaire de pulvériser l'écorce, et d'établir une sorte de comparaison avec la poudre et la teinture des deux espèces. La couleur intérieure de l'écorce est le premier signe qu'il est important de remarquer. Elle est fauve et plus ou moins analogue à celle du miel; mais la pulvérisation, aussi bien que l'immersion, la rendent plus foncée. Par la dégustation, ce quinquina n'imprime pas seulement à la langue une saveur amère; il est d'un goût aromatique très manifeste; il est, en général, très peu astringent. Le principe aromatique qui domine dans cette espèce, lui assure un empire particulier sur le système nerveux d'après l'observation de Mutis : de là son excellence dans les fièvres intermittentes essentielles et dans quelques névroses périodiques. La di-

sette presque universelle de cette espèce devrait, sans doute, engager les habitants de l'hémisphère américain à la repropager par les soins assidus de la culture; et les succès qu'on obtiendrait en ce genre seraient d'une grande utilité pour le genre humain.

Quinquina rouge. (*Cinchona oblongifolia*, Mutis; *cinchona magnifolia*, Ruiz et Pavon.)

Cette espèce paraît avoir remplacé les précédentes dans les prescriptions médicales. Elle a été portée en Espagne par Sébastien-Joseph Lopez Ruiz. Ortega a beaucoup contribué à la faire connaître. Elle est très abondante au Pérou. C'est celle que Fourcroy analysa jadis, lorsqu'il voulut la comparer avec le prétendu quinquina qu'on avait apporté de Saint-Domingue. Elle est très usitée en France. On la reconnaît aisément à la surface interne de son écorce, qui est d'une couleur rougeâtre bien plus foncée, lorsqu'on la mouille. La poudre, infusée à froid, donne une teinture rouge très chargée, mais plus chargée encore, si elle est infusée à chaud. Sa saveur est d'une amertume austère; c'est le quinquina astringent par excellence: de là vient que les médecins l'emploient principalement pour la guérison du scorbut, des fièvres adynamiques et de la gangrène.

La vieillesse de l'arbre qui fournit ce quinquina, l'influence du sol et plusieurs autres circonstances agissent également sur les caractères extérieurs des écorces, aussi bien que sur leurs vertus médicinales. Cette remarque a été faite par Fothergill, Irving et autres savants très recommandables. On se rappelle d'ailleurs les observations faites par M. Saunders sur les écorces larges du tronc des chênes, comparées avec celles qui avaient été prises sur les plus petits rameaux; et l'on sait qu'un examen attentif lui a prouvé qu'elles présentaient absolument les mêmes différences physiques et chimiques.

Quinquina jaune. (*Cinchona cordifolia*, Mutis; *cin-*

chona pubescens, Wahl; *cinchona micracantha*, Ruiz et Pavon.)

Pour suivre la chronologie des espèces d'après les époques de leur découverte, nous devons parler maintenant du quinquina jaune. Il est employé dans la médecine depuis l'an 1740. Il croît sur les montagnes les plus élevées du Pérou. Il est très abondant dans les provinces de Loxa, de Cuença; et M. Tafalla eut occasion de l'observer en 1797; vers le bourg de Saint-Antoine et de Playa-Grande. Il en communiqua la description aux auteurs de la *Flore péruvienne*. On a cru long-temps que c'était la même espèce que le quinquina orangé; mais M. Mutis l'a signalée par des caractères distincts très bien établis.

La surface intérieure de ce quinquina est d'un jaune paille, couleur qui devient plus foncée, si on le plonge dans l'eau, mais qui pâlit, si on le réduit en poudre. Son infusion à froid donne une teinture très faible, qui se charge par l'addition du calorique. D'ailleurs, cette écorce mâchée offre beaucoup d'amertume, qui en est le principe prédominant. Elle n'imprime aucune astriction, ni à la langue, ni au palais. De même que le quinquina orangé agit plus directement sur le système nerveux, de même aussi le quinquina rouge a une influence plus marquée sur l'irritabilité des muscles. Mutis avait cherché à établir que le quinquina jaune exerçait une action particulière sur les humeurs du corps vivant, en vertu du principe amer qu'il contient.

Quinquina blanc. (*Cinchona ovalifolia*, Mutis; *cinchona macrocarxa*. Wahl), C'est le quinquina blanc de Santa-Fé de Bogota: on n'a pu encore le rencontrer dans les forêts du Pérou. D'après les nombreux échantillons qui m'ont été remis, il est très facile de distinguer ces écorces des précédentes. Elles sont en général très minces; leur couleur observée intérieurement est blanchâtre, et comme basanée; et cette couleur se prononce davantage quand on les plonge dans l'eau. La teinture de ce quinquina à

froid et à chaud se charge considérablement, et présente beaucoup d'écume à sa surface. Cette espèce se distingue par un goût acerbe très prononcé.

Mutis a fait des remarques intéressantes sur le mode d'action de ce quinquina. Comme son astringence est presque nulle, il pense qu'on pourrait l'administrer avec plus d'avantage dans certaines affections fébriles et inflammatoires, qui n'admettraient pas les autres espèces; il prétend enfin que son activité médicamenteuse se porte plus directement sur les systèmes glanduleux et lymphatique: de là, son extrême utilité dans les altérations particulières des membranes muqueuses.

Telles sont les notions principales acquises jusqu'à ce moment sur les cinq espèces de quinquina le plus fréquemment et le plus utilement employées. Il en est d'autres sur lesquelles on n'a point encore expérimenté. Dans ce nombre, il faut distinguer le *cinchona ovata*, trouvé dans les forêts des Andes par MM. Ruiz et Pavon; le *cinchona dichotoma*, découvert par M. Tafalla dans les vallées de Chicoplaya; le *cinchona rosea*, dont les fleurs servent à orner les temples; le *cinchona grandiflora*, des rives de Pozuzo; le *cinchona purpurea*, des montagnes de Pati; le *cinchona glandulifera*, le *cinchona acutifolia*, le *cinchona lanceolata*, le *cinchona corymbifera*, et enfin le *cinchona laccifera*, ainsi désigné, parcequ'il fournit une belle couleur de laque. J'ai possédé long-temps des échantillons de cette intéressante espèce M. Tafalla dit dans une lettre adressée à MM. Ruiz et Pavon, qu'en raclant avec un couteau la partie intérieure de ce quinquina, au moment où il vient d'être coupé, on recueille un suc qui, épaissi à la chaleur du soleil, peut remplacer la cochenille pour la teinture. Le P. Gonzalez l'avait envoyé de Lima, sous le nom de laque *cinchonique*.

De quelques végétaux rapportés au genre cinchona. Il appartient aux botanistes d'examiner s'il faut rapporter au genre *cinchona* plusieurs écorces de nos colonies, et parmi lesquelles on remarque particulièrement le *cinchona*

cariboca, qui croît spontanément aux îles Caraïbes, spécialement à la Jamaïque, à Saint-Domingue; le *cinchona montana* de Badier, ou *cinchona floribunda* de Swartz, vulgairement nommé *quinquina piton*, ou quinquina des montagnes, qu'on trouve en grande abondance à la Martinique, à la Guadeloupe, etc.

La première de ces espèces a été, comme l'on sait, très exactement décrite par M. Wright dans les *Transactions philosophiques de Londres*. Ce sont communément des tuyaux roulés, à la surface desquels adhèrent de petits lichens. Lorsqu'on enlève l'épiderme mince et de couleur grise, on aperçoit une couche brune, à laquelle on attribue une saveur aromatique, comme celle du raifort. Les fragments qui sont séparés du tronc sont moins convexes. On y distingue aisément deux couches : l'une externe, plus épaisse, rugueuse, se brisant facilement; l'autre ferme, fibreuse, d'un brun viridescent et d'une amertume extrême.

Pour ce qui est de la deuxième espèce, c'est Badier qui la fit connaître en France en 1777. On la reconnaît à la couleur grise de son épiderme, qui revêt un parenchyme fibreux d'un brun pâle. Les échantillons ont une forme roulée. Le principe amer domine dans ce quinquina; son goût se rapproche de celui de la gentiane: il manque d'odeur. Les médecins de la Guadeloupe lui attribuent une propriété émétique très prononcée. Feu M. Dubuc, ancien intendant de la Martinique, homme d'un mérite rare et d'une science profonde, me fit parvenir, dans le temps, une grande quantité de ces écorces, dont je me servis pour confirmer d'anciennes expériences.

On a beaucoup parlé, depuis quelques années, du *portlandria hexandra*, genre très voisin du *cinchona*, et qui appartient par conséquent à la famille des rubiacées. Ce fébrifuge, quoique inférieur aux espèces communément usitées, a été quelquefois employé à la Guiane avec succès contre les fièvres intermittentes. Il a moins d'amertume et d'astringence que les écorces plus anciennement intro-

duites dans le commerce. C'est l'analogie qui a déterminé les médecins à l'employer. Les chimistes qui s'en sont ultérieurement occupés, lui ont trouvé des rapports de composition avec le quinquina rouge. S'il y avait disette de ce dernier, on pourrait donc recourir avec quelque avantage au *portlandria hexandra*. Nous ne dirons rien de l'espèce qu'on a voulu introduire assez récemment dans la matière médicale sous le nom de *kina nova*. Cette espèce est peu estimée, parcequ'elle manque des principes contenus dans les espèces fébrifuges. M. Bréra a eu l'extrême bonté de me faire parvenir de Padoue une écorce désignée par lui sous le nom de *quinquina bicolore*. Je regrette que les échantillons qui m'ont été envoyés par ce savant médecin, soient en trop petit nombre pour que j'aie pu déterminer les avantages qui lui appartiennent.

Des travaux chimiques entrepris sur les diverses écorces du quinquina. A mesure que la thérapeutique s'enrichit, il convient d'en élaguer les travaux inutiles, et dont notre art ne saurait profiter. Je supprime en conséquence les détails superflus, et je m'attache surtout à reproduire ici les recherches les plus remarquables qui aient été faites dans ces temps modernes sur le point qui nous occupe. Telles sont, sans contredit, celles de MM. Pelletier et Caventou, dont le mérite principal est d'avoir séparé de l'écorce du Pérou la substance élémentaire dans laquelle réside la propriété éminemment fébrifuge qui la rend si précieuse pour les besoins journaliers de tant de malades. Déjà M. Gomez, de Lisbonne, avait signalé la présence de ce principe; mais c'est aux chimistes français que l'on doit d'avoir constaté sa nature alcaline. Cette matière, connue sous le nom de *cinchonin* ou de *cinchonine*, se distingue, lorsqu'elle est obtenue dans son état de pureté, par sa blancheur et par son amertume. Elle se dissout très facilement dans l'alcool, ainsi que dans l'éther. Elle forme avec les acides différents sels neutres qui se cristallisent. Mais ces précieuses recherches sur la cinchonine ont conduit MM. Pelletier

et Caventou à un résultat encore plus utile. Ils sont arrivés à la découverte d'un second principe, qui diffère du précédent par plusieurs caractères, et qui porte généralement le nom de *quinine*. Les deux bases salifiables existent dans le quinquina, sous forme de *kinates acides*, de *cinchonine* et de *quinine*.

Or, il est démontré maintenant que c'est à ces deux principes qu'il faut rapporter les propriétés médicamenteuses qui ont rendu le quinquina si célèbre dans la thérapeutique médicinale. Les trois espèces de quinquina, gris, rouge et jaune, contiennent ces deux substances à la fois, mais dans des proportions différentes. On ne prononce rien sur le quinquina blanc, parcequ'il n'a point été soumis à l'analyse. Le quinquina gris contient presque en totalité de la cinchonine et très peu de quinine. Le quinquina jaune ne renferme, pour ainsi dire, que de la quinine, et très peu de cinchonine; mais le quinquina rouge contient, dans des rapports à peu près égaux, de la cinchonine et de la quinine.

Maintenant, si l'on consulte les quantités de ces alcalis végétaux renfermés dans ces écorces pour apprécier et graduer leurs qualités fébrifuges, on conclut que le quinquina rouge est le plus énergique; viennent ensuite le jaune et le gris. La quinine est plus fébrifuge, à doses égales, que la cinchonine. Celle-ci cristallise en parallélipipèdes; l'autre se présente toujours en masses amorphes, sans rudiment des cristaux. Ces bases n'étant point solubles à l'eau, ne sont point employées pures; on les amène à l'état de sulfates. Le sulfate de quinine est presque seul employé aujourd'hui; il est fébrifuge à un très haut degré, et ne manque point son effet quand il est employé avec discernement.

Des propriétés médicinales du quinquina. Les propriétés médicinales des cinq espèces de quinquina en usage dans nos pharmacies sont absolument relatives aux cas particuliers de leur application; la meilleure, et même la seule

bonne, est celle qui est en rapport avec l'affection que le médecin se propose de combattre. Puisque ces cinq espèces ont des vertus qui leur sont particulières, on sent qu'elles peuvent être associées avec le plus grand avantage dans le traitement des maladies, et servir de base à des combinaisons ou à des mélanges médicamenteux qui rassemblent ainsi leurs propriétés caractéristiques.

Mutis et Zéa ont disserté sur le choix à faire des écorces de quinquina; ils ont attribué plus d'énergie et d'activité aux écorces du tronc et des grosses branches, qu'à celles qu'on retire des rameaux du même arbre. Mais faut-il penser, avec ces deux savants, que les propriétés sont d'autant plus efficaces, que les écorces ont été recueillies sur des arbres plus vieux? Ruiz et Pavon sont d'un avis contraire. Cette question, du reste, sera plus positivement décidée, lorsqu'on aura déterminé, par des expériences, à quelle époque de la vie végétale le principe fébrifuge existe en plus grande abondance dans la substance corticale du cinchona.

Les bases salifiables du quinquina étaient à peine découvertes, que les médecins s'empressaient de toutes parts d'en étudier les effets par des observations cliniques qu'il serait trop long de détailler ici; mais ces observations se trouvent consignées dans tous les journaux scientifiques de notre époque. C'est le sulfate de quinine qui a été employé de préférence; on a constamment reconnu que ce sel avait la propriété de suspendre ou de modérer les accès des fièvres intermittentes de divers types, pourvu qu'il n'y eût aucune complication particulière de la fièvre qui pût contre-indiquer l'usage d'un pareil remède. On prend d'ailleurs pour le sulfate de quinine les mêmes précautions que pour le quinquina en substance. On prépare les premières voies, et on étudie avec un soin particulier la nature de la maladie. Il est même prouvé que le sel fatigue moins l'estomac que le quinquina en substance, puisqu'il agit avec d'autant plus de vertu sous un plus petit volume.

A l'histoire du quinquina se rallie donc naturellement la théorie des fièvres intermittentes, dont cette écorce a été regardée long-temps comme le remède *spécifique*. Mais quelque efficacité que l'on suppose à ce remède pour combattre le génie intermittent, on sait que la plupart des affections de ce genre, et particulièrement celles qui se déclarent au printemps, cessent communément d'une manière spontanée après la révolution du septième paroxysme. L'emploi de quelques amers indigènes suffit d'ordinaire pour seconder la nature et pour l'aider à en opérer la solution. Il est rare toutefois qu'on puisse s'abstenir du quinquina dans les fièvres intermittentes rebelles qu'entretient surtout la saison humide de l'automne, ainsi que dans le traitement des fièvres pernicieuses intermittentes qui sévissent dans les endroits marécageux et insalubres.

Le quinquina jouit pareillement d'une efficacité très remarquable dans les maladies nombreuses et variées qui sont caractérisées par des accès périodiques, lesquels sont séparés les uns des autres par des intervalles plus ou moins longs où brille une santé parfaite; on connaît l'affinité particulière de ces affections avec les fièvres intermittentes; et l'identité des moyens auxquels elles cèdent, n'est pas un des moindres traits de leur ressemblance. Aussi le quinquina a-t-il souvent triomphé de plusieurs de ces maladies sujettes à des retours fixes, et aussi alarmantes par la violence de leurs symptômes, que par la fréquence de leurs récidives.

On a reproché au quinquina les rechutes fébriles qui ont lieu quelquefois après son administration; mais ce reproche est sans aucune sorte de fondement : car ce remède héroïque agit toujours d'une manière certaine, quand il est prescrit avec méthode et d'après des indications rationnelles, quand surtout on ne néglige aucune des sages précautions qui peuvent assurer son activité salutaire. En effet, pourquoi voudrait-on attribuer au quinquina des accidents dus à l'impéritie des gens de l'art, aux fautes

Digitized by Google

commises par les malades, ou aux négligences commises dans leur traitement.

Mode d'administration du quinquina. Le mode d'administration du quinquina est relatif aux doses auxquelles on le prescrit communément, au temps où il convient de le placer, et aux diverses préparations qu'on peut lui faire subir. L'expérience des médecins apprend que, dans les fièvres intermittentes ordinaires, il faut administrer la poudre de cette écorce à la quantité de deux ou trois gros. Si les fièvres sont accompagnées de symptômes très dangereux, on porte la dose jusqu'à six gros ou une once. Il est des circonstances qui nécessitent une plus grande préparation de ce remède; mais ces circonstances sont excessivement rares. En général, quand il s'agit de déterminer la dose de quinquina, il faut avoir égard à l'espèce dont on fait usage : c'est ainsi que le quinquina gris, rouge, jaune, orangé, agissent à une moindre dose que le quinquina blanc.

Dans les fièvres intermittentes, il faut craindre de recourir au quinquina avec trop de précipitation, et attendre le septième paroxysme, à moins que le génie particulier de l'épidémie ou le danger imminent ne commande de se hâter. Certains médecins font prendre le quinquina immédiatement avant ou après l'accès. Ce qu'il y a de positivement établi par l'expérience, c'est qu'il faut choisir pour l'administrer le temps de l'intermission ou de la rémission. Durant le paroxysme, il serait nuisible. Quand les intervalles d'un accès à l'autre sont courts, on fractionne la poudre par doses plus considérables, et on en donne plus fréquemment. Si les accès se touchent, et si le péril est pressant, on prescrit le quinquina au déclin de la fièvre, et dans le temps où elle a le moins de violence.

Lorsqu'on a pris le remède d'après les doses prescrites dans l'intervalle de l'apyrexie, les paroxysmes s'arrêtent ordinairement ou deviennent moins intenses. Dans l'un et l'autre cas, il faut continuer quelque temps l'administration du quinquina pour éviter les rechutes. Il ne faut en cesser

l'usage que lorsque le pouls a repris son état naturel. Les médecins ont observé que, dans les fièvres intermittentes tierces, la récidive arrive communément l'un des jours de la seconde semaine; dans les quotidiennes et les quartes, l'un des jours de la quatrième semaine. On répète alors, suivant le type et la nature de la fièvre, l'emploi du quinquina, dans le deuxième ou troisième septenaire, après avoir laissé un intervalle de sept ou de quatorze jours.

La forme la plus convenable pour administrer le quinquina est de l'employer en substance : par ce moyen, il conserve mieux son énergie médicamenteuse. Les Espagnols se servent d'un moulin très ingénieusement construit pour le réduire en poudre impalpable, et lui donner la finesse de l'amidon. On soumet quelquefois le quinquina à la décoction, et on en met une once dans deux livres d'eau. Comme la chaleur de l'eau bouillante peut faire disparaître certains principes, il est des praticiens qui usent plus volontiers d'une infusion de quinquina faite à froid; cette infusion a même l'avantage d'être moins désagréable au goût que la décoction. On diminue alors la proportion de l'eau froide, et on laisse macérer pendant vingt-quatre heures.

On a beaucoup préconisé le vin pour extraire les propriétés médicamenteuses du quinquina. Mutis a pensé que la fermentation était aussi un excellent moyen pour enlever sa partie active; c'est ce qui l'avait déterminé à préparer avec cette écorce une bière médicinale qui remplit des indications très importantes dans le traitement des maladies : cette bière est composée d'une partie de quinquina réduit en poudre, de huit parties de sucre ou de miel, et de quatre-vingt-dix ou cent parties d'eau. L'écorce du Pérou est pareillement administrée sous forme de teinture alcoolique. Cadet préparait autrefois une liqueur spiritueuse ou *ratafia* de quinquina qui était utile aux convalescents.

La susceptibilité nerveuse de quelques individus, dont l'estomac ne peut supporter un remède aussi amer, fait qu'on l'administre souvent sous forme de sirop. Associée

au sucre, cette substance s'accommode mieux à certains tempéraments, à certains âges, à certaines maladies. Depuis la découverte des principes alcalins fébrifuges du quinquina, on prépare surtout un sirop de quinine, dans les proportions d'un grain ou de deux grains de sulfate de quinine par once de sirop de sucre incolore.

Il nous reste à fixer nos idées sur les produits qui s'obtiennent, lorsqu'on fait évaporer l'infusion ou la décoction de quinquina. Ces produits, ordinairement désignés sous les noms d'*extraits*, sont fréquemment préférés à la poudre, parcequ'ils répugnent moins aux organes digestifs. Leur confection s'opère de diverses manières. Certains pharmaciens les préparent par une simple infusion à l'eau et par une lente évaporation. On a donné beaucoup d'éloges à l'extrait qui se prépare par trituration dans l'eau suivant la méthode de La Garaye. On soumet, dans quelques cas, les écorces à l'esprit de vin et à l'eau pour se procurer à la fois les parties gommeuses et les parties résineuses. L'extrait préparé par les Péruviens est très supérieur à celui de nos officines. Les détails seraient infinis, si l'on voulait exposer ici toutes les combinaisons pharmaceutiques auxquelles ont donné lieu les indications qui nécessitent l'emploi du quinquina. On administre le sulfate de quinine en pilules ou dans des potions; on le place dans des émulsions douces; on le mêle avec des écorces confites d'orange ou de citron et autres substances propres à flatter le goût. On a composé des vins médicinaux, des bols, des pastilles, des électuaires. C'est à l'art, éclairé par l'expérience, de placer ces préparations dans le rang qui leur convient.

A...T.

R.

R. (*Antiquités, Grammaire.*) **Dix-septième lettre de l'alphabet latin, dix-huitième du nôtre, et quatorzième consonne. Furetière et l'Académie font cette lettre du**

genre féminin. L'Encyclopédie méthodique dit que nous l'appelons *Erre*, nom féminin; cependant l'usage le fait masculin. On dit un grand R. Le nom qu'on lui a donné pour la justesse de l'épellation est *Re*.

L'R des Latins est dérivé du P, Pò (rô) des Grecs. C'est le *Resch* des Phéniciens et des Samaritains, formé ainsi ⊲ et ⊳. Cependant Pomponius rapporte que cette lettre est de l'invention d'Appius Claudius, qui écrivit au lieu de *Valesii*, *Valerii*, et au lieu de *Fusii*, *Furii*. On peut croire qu'il a fait cette mutation de lettres sans avoir inventé l'R. Comment Pomponius peut-il dire que cette lettre fut inventée par Appius Claudius, puisque les noms de *Roma*, *Romulus*, *Remus*, et les monnaies les plus anciennes attestent son antiquité?

Le R des Celtibériens se trouve sur les médailles d'*Ostur*, dans la Bétique. *Voyez* Vélasquez, *sobre los Alfabetos*, pl. 5 et 8.

Voyez les différentes formes du P (rô) des Grecs et des Étrusques, dans le volume des planches de Mionnet (*Descr. de médailles*, pl. XIX *bis* et XXXI).

Les anciens appelaient l'R *lettre canine*, parce que les chiens semblent la prononcer lorsqu'ils grondent avant d'aboyer.

Les enfants ont beaucoup de peine à prononcer cette lettre, et la changent en *l*; au lieu de *père*, *mère*, *courir*, *parler*, ils disent *pèle*, *mèle*, *coulil*, *paller*.

L'R est une des quatre consonnes de notre alphabet qui ne se distinguent point comme les autres en faibles, fortes et nasales.

Elle est souvent muette dans la prononciation ordinaire; l'on écrit *menuisier*, *teinturier*, *danger*, *berger*, que l'on prononce *menuisiè*, *teinturiè*, *dangé*, *bergé*.

L'R doit se faire sentir quand la terminaison *er* est précédée de *f*, *m*, *v* : *Enfer*, *mer*, *amer*, *hiver*.

L'R final de l'infinitif des verbes de la première conjugaison ne se prononce point : mais quand le mot est suivi

d'une voyelle, l'R de l'infinitif doit se faire un peu sentir dans la prose grave, et surtout dans la poésie.

L'R s'est souvent changé, dans les langues anciennes et modernes, en *l*. *Fratellus* de *frater*; *Capella* de *Caper*; *Cultellus* de *Culter*.

R, dans les ordonnances des médecins, signifie *Recipe*.

Dans le commerce, R signifie *reçu*; suivi d'une *s*, R^s *remise*; R^o *recto*; R^x R^s *Rixdale* (monnaie d'Allemagne.)

Un R ainsi figuré; ꝛ, signifie, en numismatique, *Revers*. En liturgie, il désigne un *Répons*.

Dans les ouvrages d'éducation et les catéchismes, les demandes et les réponses sont indiquées par D. et R.

La lettre R a été la marque des monnaies fabriquées à Villeneuve-lès-Avignon, et ensuite à Orléans.

R, lettre numérale des Romains, signifiait 80, selon ce vers :

Octoginta dabit tibi R, si quis numerabit.

Avec un tiret au-dessus, R̄, elle valait 80 mille.

P (rô), lettre numérale des Grecs, signifie cent quand le trait ou accent est ainsi placé en haut, ῥ; quand le trait est en bas, ρ, elle vaut cent mille.

Dans la numération hébraïque, le ר, *Resch*, vaut 200 : surmonté de deux points disposés horizontalement, ר̈, il vaut 200 mille.

R (*Numismatique*).

Sur les médailles des familles romaines, la lettre R est gravée comme marque distinctive des coins.

R doublé est la marque du pluriel : BARBARR. *Barbarorum*.

R remplace le P (rô) sur les monnaies de *Rhegium*, dans le pays des Bruttiens.

R abréviation, signifie sur les médailles :

Ravenna, *Redux*, *Regia*, *Regnum*, *Restitutor*, *Roma*, *Romanus*, etc.

P. R. *Populus Romanus.*

R. P. *Res publica.*

R. C. *Roma condita.*

RMS. *Romanas.*

R. C. *Rescriptum.*

RS. *Responsum*; RT. *Refert*; RTD. *Rotundum*, etc.

R se trouve quelquefois changé en S, comme dans *Majosibus*, pour *Majoribus*; mais dans *Medidies* pour *Meridies*, il semble plutôt que c'est le *d* qui a été changé en *r*.

Parmi les noms, R signifie *Roscius*, *Rubrius*, *Regulus*, *Rufus*.

R, dans les ouvrages de numismatique, signifie *rare*.

Les différens degrés de rareté des médailles sont indiqués par deux, trois et quatre R.

Les R des marbres, des médailles et des manuscrits, sont divisés, par les auteurs de la *Nouvelle Diplomatique*, en huit séries qui ont chacune de six à seize divisions. D. M.

RA.

RACE. *Voyez* Homme.

RACHIS (*médecine*) est le nom par lequel les anciens écrivains et M. Chaussier ont désigné l'assemblage des vertèbres qui constitue une sorte de colonne placée entre la tête et le bassin, que l'on appelle *colonne vertébrale*, et vulgairement *épine du dos*. L'importance du rachis est telle, que les zoologistes ont fait de sa présence le caractère commun des animaux qui forment la nombreuse section des *vertébrés*.

Pour faire connaître la disposition du rachis, les courbures et les particularités qu'il présente, on lui considère quatre faces : une antérieure, une postérieure, deux latérales; on le divise en trois régions, que l'on appelle trachélienne, dorsale et lombaire.

La face antérieure présente à la région trachélienne, ou

au col, la convexité de l'une des trois courbures alternatives que l'on remarque au rachis, Cette courbure est la moins considérable de toutes. Le pharynx, les nerfs trisplanchniques, et d'autres parties importantes, sont en rapport avec cette portion du rachis. Au-dessous, la face antérieure constitue une partie de la paroi postérieure de la poitrine; elle présente une concavité très marquée qui dépend de la seconde courbure de la colonne vertébrale. Cette concavité agrandit beaucoup la capacité thoracique. Dans cette région, le rachis est en rapport avec l'œsophage et d'autres organes importants. La troisième portion de la région antérieure, que l'on nomme prélombaire, offre une convexité très marquée; les deux piliers du diaphragme se fixent sur cette partie de la colonne vertébrale; l'artère aorte est contiguë à sa région médiane.

La face postérieure du rachis est courbée en sens inverse de l'antérieure, c'est-à-dire concave au col, convexe au dos, et concave aux lombes, région que l'on appelle vulgairement les reins. On voit sur sa ligne médiane une suite de saillies osseuses que l'on a comparées à des épines, et qui ont fait donner au rachis le nom vulgaire qu'il porte. Ces saillies sont formées par l'apophyse épineuse que chaque vertèbre présente. Sur les côtés de ces saillies, sont des gouttières qui correspondent aux lames des vertèbres. Toute cette face du rachis donne attache aux muscles nombreux et forts qui servent aux divers mouvements du tronc, et qui maintiennent le corps dans sa rectitude.

Les faces latérales sont percées de trous que l'on appelle de conjugaison, parcequ'ils sont formés par le rapprochement de deux vertèbres. Ces trous donnent passage aux nerfs qui viennent de la moelle épinière, et qui se rendent aux parties environnantes. On remarque de plus sur ces faces des lames osseuses que l'on a appelées apophyses transverses, et qui, au col et aux lombes, ont pour principal usage de servir de points d'insertion à différents muscles, tandis que les dix premières dorsales servent de second

point d'articulation aux dix premières côtes. Au devant de ces apophyses transverses, et à la région dorsale seulement, on voit les surfaces articulaires de l'extrémité postérieure des douze côtes. Ces faces latérales du rachis présentent à la partie supérieure de la région dorsale une courbure, dont la formation a vivement excité l'attention et les recherches des physiologistes. Cette courbure forme à gauche une concavité très remarquable contiguë à l'artère aorte; et à droite, une convexité dont la saillie est en raison directe de la concavité du côté gauche. Cette courbure dépend-elle de la présence de l'artère aorte qui, par ses pulsations, la déprimerait dans ce point? Bichat ne le pensait pas. Béclard a, en effet, vu la transposition complète des viscères thoraciques et abdominaux sur un sujet dont la pointe du cœur était à droite, et l'incurvation sous-sternale de l'aorte également à droite : cependant la courbure latérale du rachis avait la même disposition que dans l'état normal. Sur un gaucher, au contraire, la courbure du rachis était disposée en sens inverse de l'état ordinaire. Il faut donc, d'après ces observations de Béclard, admettre l'opinion de Bichat, qui pensait que c'est à l'action musculaire qu'il faut attribuer la formation de cette courbure latérale, et non aux battements de l'artère aorte. Ces considérations sont très importantes pour la théorie du développement des courbures accidentelles du rachis, et pour le traitement qui leur convient.

Au reste, différentes causes font varier les courbures que nous venons d'indiquer : le gonflement des vertèbres ou de leur cartilage, leur carie, leur usure, etc. Des positions vicieuses trop long-temps prolongées suffisent pour les augmenter ou pour les changer. Ainsi, le soldat qui a vieilli dans les rangs, et le laboureur qui a passé sa vie penché sur sa charrue, offrent-ils une disposition bien différente du rachis.

La base du rachis s'appuie sur le sacrum, et lui transmet le poids des parties supérieures. Le sommet s'articule

avec la tête, mais en arrière du centre de la base du crâne; en sorte que la tête serait toujours penchée sur la poitrine, si des muscles très forts ne la retenaient en arrière.

Le rachis est creusé dans toute sa longueur d'un canal qui loge et protége la moelle épinière, et dont la conformation est telle, que l'organe important qu'il renferme ne peut être lésé dans les mouvements du rachis.

Le rachis est composé de vingt-quatre vertèbres : sept cervicales, douze dorsales, et cinq lombaires. La première cervicale se nomme atlas, la seconde axis; toutes les autres prennent le nom numérique qui convient à leur rang. Ces diverses vertèbres ne sont pas également volumineuses : celles du col sont les moins grandes; celles des lombes les plus grosses, et celles du dos sont d'une moyenne grandeur. Cette différence de volume forme du rachis la réunion de plusieurs pyramides, sur la disposition desquelles nous ne pouvons nous arrêter, non plus que sur quelques autres considérations anatomiques assez importantes.

Le rachis est formé par les vertèbres, os spongieux au centre, et compactes à leur circonférence, réunis par des cartilages intervertébraux très forts, par des ligaments extrêmement denses, et entourés de muscles qui contribuent à augmenter leur union. Ces parties reçoivent de nombreux vaisseaux; le sang paraît y séjourner long-temps, et les veines qui l'en rapportent ont principalement été décrites par MM. Chaussier, Dupuytren et Breschet.

Le rachis est loin d'avoir la même disposition à tous les âges. Chez le fœtus, il ne présente que le commencement à peine sensible des courbures qu'il doit offrir dans la suite; l'ossification de ses diverses parties ne se fait que tardivement : aussi c'est pendant l'enfance que l'on commence à former les bateleurs aux exercices et aux tours que, plus tard, ils ne parviendraient jamais à exécuter. Chez le vieillard, les courbures sont augmentées, et l'affaissement des cartilages intervertébraux a diminué la hauteur de sa taille. Souvent aussi ces cartilages se sont ossifiés, et c'est à cette

altération de nutrition qu'il faut attribuer la rigidité et le peu de flexibilité du rachis que l'on observe à cet âge.

Le rachis a pour usage de renfermer la moelle épinière dans un canal osseux qui la protége contre l'action des corps extérieurs. Il sert de point d'appui à beaucoup de viscères et d'organes, il concourt à la formation des cavités thoracique et abdominale. Ses diverses courbures cervicale, dorsale et lombaire, sont disposées pour transmettre le poids de la tête au tronc, et le poids de ceux-ci au bassin dans les diverses attitudes du corps, en sorte qu'elles ont une grande importance dans le mécanisme de la station et de la progression. Cette disposition des courbures du rachis est tellement nécessaire, que, dès qu'il s'en développe une accidentellement dans un sens, il s'en forme bientôt une autre dans un sens opposé, afin de soutenir le centre de gravité, et de le transmettre convenablement au bassin. *Voyez* Nerfs et Orthopédie. M. S.

RACINE. (*Analyse.*) Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les procédés d'extraction des racines des nombres et des expressions algébriques; ces détails de calcul dépendant essentiellement des éléments de mathématiques, doivent être demandés aux traités spéciaux. D'ailleurs les opérations deviennent si simples en se servant des *logarithmes* (*voyez* cet article), que l'on ne les fait ordinairement que par le secours de ces quantités.

Cependant lorsqu'on veut porter l'approximation au-delà de certaines limites, les logarithmes ne peuvent plus être employés, du moins ceux qui n'ont que 7 décimales et qui entrent dans les tables ordinaires (celles de Callet): on recourt alors aux séries. Par exemple, pour obtenir la racine carrée de 8 avec 12 décimales, je me sers de la formule du *binome* pour le cas de l'exposant $\frac{1}{2}$, savoir :

$$\sqrt{(a^2 \pm x^2)} = a\left(1 \pm \frac{x^2}{2a^2} - \frac{1.\,x^4}{2.\,4\,a^4} \pm \frac{1.\,3\,x^6}{2.\,4.\,6\,a^6} \ldots\right).$$

il faut donc décomposer le nombre proposé 8 en deux parties, dont la première a^2 soit un carré, comme $8 = 9 - 1$. Je développe la puissance $\frac{1}{2}$ de $(3^2 - 1)$; et même pour faire marcher l'approximation plus rapidement, je décompose 8 en deux parties, dont la première, toujours un carré, soit très grande par rapport à la seconde : ainsi, comme $\sqrt{8}$ est à peu près $= 2,829$, il est facile de voir que $8 = (2,829)^2 - 0,003241$; et c'est de ce binome que je fais la puissance $\frac{1}{2}$, savoir, $a = 2,829$, $x^2 = -0,003241$. On trouve ainsi

$$\sqrt{8} = 2,829\sqrt{\left(1 - \frac{3,241}{2,829}\right)} = 2,828427124 7784.$$

Supposons que pour extraire la racine m^e d'un nombre donné N, on ait déjà trouvé la première approximation a par les logarithmes, ou de toute autre manière; il s'en faudra d'un nombre $\pm b$ que a^m ne reproduise N; savoir : $N = a^m \pm b$, et $\sqrt[m]{N} = a \pm x$, x étant la petite correction inconnue que a doit éprouver pour devenir la racine m^e de N; a et b sont connus; on a donc $a^m \pm b = (a \pm x)^m$; b et x sont supposés très petits par rapport à a. Développons ce second membre par la formule du *binome*, et nous aurons

$$b = x\left(ma^{m-1} \pm \tfrac{1}{2} m(m-1)xa^{m-2} +, \text{etc....}\right).$$

Négligeons pour une première approximation les petits termes en x^2, x^3...., et nous aurons $b = x.\ ma^{m-1}$, d'où $x = \frac{b}{ma^{m-1}}$; substituons pour x cette valeur dans l'équation précédente, et il viendra cette expression beaucoup plus voisine de l'exactitude, où nous avons conservé les x^2,

$$x = \frac{2ab}{2ma^m \pm (m-1)b} = \frac{2ab}{(m+1)a^m + (m-1)N}$$

Ainsi la racine cherchée $a \pm x$ est connue à fort peu près, ou du moins ce résultat peut être pris pour une seconde valeur approchée a', qui servira à trouver une nouvelle correction x'; ce nombre x' sera considérablement moindre que le premier, et plus facile à obtenir par le même procédé.

Par exemple, pour les racines carrées et cubiques, on trouve

$$\sqrt{N} = \sqrt{a^2 \pm b} = a \pm \frac{2ab}{4a^2 \pm b} = a \pm \frac{2ab}{3a^2 + N}.$$

$$\sqrt[3]{N} = \sqrt[3]{a^3 \pm b} = a \pm \frac{ab}{3a^3 \pm b} = a \pm \frac{ab}{2a^3 + N}.$$

ainsi pour $\sqrt{8}$, prenons $a = 2,8$, d'où $a^2 = 7,84$, $b = +0,16$ et $\sqrt{8} = 2,8 + \frac{896}{31500} = 2,82842$, première approximation. Prenant ensuite $a = 2,82842$, on en tire une nouvelle valeur de b, qui conduit au résultat obtenu précédemment par une voie différente. F...R.

RACINE. (*Botanique.*) Le nom de racine s'applique surtout à cette partie inférieure du végétal, simple ou divisée, qui s'enfonce en terre et se couvre de radicelles, ou, comme disent les cultivateurs, de *chevelu*, petites ramifications de la racine, qui sont autant de bouches aspirantes. Les radicelles sortent chacune d'une coléorhize dans beaucoup de monocotylédons et de dicotylédons.

A l'exception de quelques trémelles et de quelques conferves, dont la substance est homogène, et qui vivent à la surface de la terre ou dans l'eau, tirant leur nourriture d'une manière uniforme par tous les points extérieurs de leur corps, toutes les plantes ont des racines. Il en est même qu'on peut considérer comme n'étant en totalité que racine : de ce nombre est la truffe.

Presque toutes les parties du végétal sont de nature à s'enraciner : la pointe des feuilles de l'*aspidium rhizophyllum*, les nœuds des chaumes des graminées, la superficie

entière des tiges du *bignonia radicans*, du lierre, etc., la base des feuilles de l'oranger, etc., l'extrémité des branches de tous les végétaux ligneux.

Une branche de saule, courbée en arc, et enfoncée dans la terre par ses deux bouts, s'enracine par l'un et par l'autre, et produit des rameaux dans sa partie moyenne. Les branches du figuier des Pagodes s'inclinent d'elles-mêmes jusqu'à terre, y jettent des racines, et forment de magnifiques arcades.

La plupart des plantes d'eau douce : le nénuphar, le ményanthe, la renoncule aquatique, etc., outre les racines qui les retiennent au sol, en ont encore de flottantes qui partent de la base des feuilles.

Le *lemna*, connu sous le nom de lentille d'eau, n'a que des racines flottantes : ce sont de simples filets, longs de deux à trois centimètres, terminés chacun par un petit cornet charnu. Ces filets, isolés les uns des autres, descendent perpendiculairement dans l'eau.

Les racines des plantes grasses, telles que les cierges, les *mesembrianthemum*, les *stapelia*, et autres espèces d'un tissu lâche et succulent, sont sèches, fibreuses, et ne servent, ce me semble, qu'à fixer ces plantes au sol. La succion des tiges et des feuilles suffit aux besoins des plantes grasses, parcequ'elles transpirent peu; aussi les voit-on croître avec vigueur dans les climats chauds, sur des rochers arides.

Des espèces d'un tissu plus serré, la giroflée jaune, l'*erysimum murale*, le mufle de veau, etc., qui s'accommodent fort bien d'une terre humide et substantielle, se comportent de même que les plantes grasses, quand le hasard les fait croître sur des rochers, sur le sable ou sur les murs; leurs racines les fixent, leurs feuilles les nourrissent.

Les plantes parasites, le gui, par exemple, enfoncent leurs racines dans l'écorce des autres plantes.

L'orobanche, la clandestine, l'hypociste, implantent leurs racines sur celles de certains végétaux ligneux.

Dans l'Amérique méridionale, contrée de merveilleuse végétation, des arbres vivent en parasites sur d'autres arbres. Les longues racines du *clusia rosea*, parasite de cette nature, descendent de la cime des arbres jusqu'à terre; et quelquefois ces racines venant à s'entre-greffer, et à se couvrir d'une seule et même écorce, forment un immense fourreau, dans lequel est renfermé le tronc étranger qui soutient dans les airs celui du *clusia*.

Beaucoup de lichens, de champignons, de mousses, se cramponnent à l'écorce des arbres; mais il ne paraît pas qu'ils en détournent la sève à leur profit.

La durée des racines est un caractère qu'on ne doit pas négliger : les unes sont passagères, les autres sont vivaces. Les premières ne subsistent qu'une année ou deux au plus; elles périssent avec le reste de la plante, après une seule floraison. Les autres, quand elles portent des tiges ligneuses, durent autant qu'elles; et quand elles portent des tiges herbacées, survivent à ces tiges, en produisent de nouvelles, et n'ont, pour ainsi dire, pas de fin.

On peut rapporter presque toutes les racines qui terminent la partie inférieure des végétaux aux cinq espèces suivantes : les pivotantes, les fibreuses, les tubéreuses, les bulbifères et les progressives.

1°. Les *pivotantes* sont formées par le caudex descendant, qui s'enfonce perpendiculairement dans le sol, et représente une espèce de pivot. Leur forme générale approche plus ou moins de celle d'un cône renversé. Ces racines sont quelquefois sans ramifications (carotte, rave, etc.), et d'autres fois, elles ont des branches d'autant plus vigoureuses et plus longues, qu'elles partent de points plus voisins de la surface de la terre (frêne). Beaucoup d'herbes, et le plus grand nombre des arbres bilobés, ont des racines pivotantes. Aucun monocotylédon, que je sache, n'en a de telles.

L'oxigène est nécessaire au développement et à la conservation des racines. Cela est bien visible dans les arbres à

racines pivotantes; car, si l'on exhausse le sol autour de leur tronc, il arrive souvent que de nouvelles ramifications naissent immédiatement au-dessous de la superficie du terrain, et que celles qui sont plus avant dans la terre, et la partie inférieure du pivot, se détruisent.

Quelquefois les ramifications latérales des racines pivotantes tracent au loin, et produisent des *turions*, sortes de boutons nés sous terre, qui cherchent la lumière et donnent naissance a de nouvelles tiges.

Les ramifications latérales de la racine pivotante du *schubertia disticha*, ou cyprès distique, grand arbre des contrées marécageuses de l'Amérique septentrionale, pousse de distance en distance des cônes d'un bois mou, sans branches ni feuilles, qui s'élèvent à plus d'un mètre au-dessus de la surface du sol. Des cônes moins élevés naissent autour du tronc de l'*aviænnia*, petit arbre des contrées chaudes de l'Amérique.

Certains mangles ou palétuviers, qui se plaisent sur les plages maritimes des terres équinoxiales, portent leurs branches et leurs racines, entrelacées comme un grillage, à quelques centaines de pas sur les eaux de la mer.

Plus le terrain est meuble, et plus les racines des arbres s'allongent. Celles qui pénètrent dans des conduits d'eau, se divisent en une multitude infinie de filets menus, et deviennent ce qu'on appelle des *queues de renard*.

2°. Les racines *fibreuses* sont composées d'une multitude de fibres grêles, tantôt simples, tantôt ramifiées. Quelquefois le caudex descendant existe confondu avec ces fibres, dont il ne se distingue par aucun caractère; et quelquefois aussi ce caudex se détruit peu après la germination. Cette suppression naturelle du caudex descendant, ordinaire dans les monocotylédons, fait que les *droccena*, les *pandanus*, les palmiers, des arbres si vigoureux, au lieu d'enfoncer en terre un épais et long pivot, comme nos ormes ou nos chênes, s'y attachent par un grand nombre de filets plus ou moins déliés.

3°. Les *tubercules*, qui ont fait donner le nom de tubéreuses à certaines racines, sont des renflemens charnus, souvent arrondis, masses de tissu cellulaire, que parcourent quelques vaisseaux qui se rendent vers tous les points de la surface, d'où doivent partir les filets radicaux et les turions. Les poches du tissu cellulaire des tubercules sont remplies d'une fécule amilacée.

Le caudex descendant se développe dans certaines espèces en une racine tubéreuse, comme on le peut voir par la germination du *cyclamen* et de beaucoup d'orchidées. Le tubercule du *cyclamen* survit à la chute des feuilles, grossit d'année en année, et donne naissance à de nouveaux turions.

Les *orchis*, les *satyrium*, etc., produisent chaque année, de la partie latérale de leur collet, un nouveau tubercule, qui pousse une tige au printemps suivant, à quelques millimètres de la place que l'ancienne tige occupait. Celle-ci a disparu pendant l'hiver; son tubercule, qui s'est épuisé pour la nourrir, n'est plus, au retour de la belle saison, qu'une masse celluleuse, ridée, desséchée et sans vie. Il est à remarquer que les filets radicaux des orchidées naissent ordinairement de leur collet, et que leurs tubercules ne s'enracinent point : aussi doit-on soupçonner que ces tubercules ne tirent que peu de nourriture de la terre.

Les ramifications des racines se renflent en tubercules dans une multitude d'espèces. Les pommes de terre, les patates, les ignames, etc., n'ont pas d'autre origine.

4°. Les racines *bulbifères* sont des tubercules minces, élargis en plateau, dont la surface inférieure produit des filets radicaux, et dont la surface supérieure porte un ognon ou bulbe, sorte de gros turion qui se forme dans une année, et se développe une ou plusieurs années après.

La destruction du caudex descendant de la plantule des monocotylédons à tige annuelle, et le mode de croissance de leurs feuilles, amènent souvent la formation d'une racine bulbifère.

La différence entre la racine bulbifère et la racine tubéreuse est légère. Dans la première, le turion est très-apparent et le tubercule l'est fort peu; dans la seconde, l'inverse a lieu; c'est-à-dire que le tubercule présente un volume considérable, et que le turion est à peine visible.

5°. Les racines *progressives* sont, à proprement parler, des tiges enracinées qui s'allongent et se ramifient entre deux terres, en suivant une direction plus ou moins horizontale. Elles donnent des pousses annuelles, et se développent par le moyen de turions qui naissent à leurs extrémités antérieures, tandis que les extrémités postérieures se détruisent et semblent avoir été tronquées ou *mordues*, selon l'expression des botanistes. Quelques racines progressives offrent de distance en distance des impressions qui ressemblent à celles d'un cachet sur une cire molle (sceau de Salomon). Ce sont des cicatrices que laissent les tiges annuelles en se détachant.

Les cinq espèces de racines que je viens d'examiner se confondent ensemble par des nuances intermédiaires. Ainsi la racine du navet tient en même temps de la pivotante et de la tubéreuse; et la racine de l'*allium nutens* participe de la tubéreuse, de la bulbifère, et de la progressive. La racine du topinambour offre à la fois un pivot qui s'enfonce dans la terre, et des racines progressives chargées de tubercules.

Revenons à des considérations plus générales.

La force et la longueur des racines ne sont pas toujours proportionnées à la grandeur des végétaux. Le groupe des conifères et celui des palmiers comprennent peut-être les plus élevés de tous les arbres, et cependant leurs racines sont courtes, et ne les attachent quelquefois que faiblement à la terre; tandis que la luzerne de nos prairies, dont les tiges herbacées ne s'élèvent pas à plus de cinq à six décimètres, a souvent des racines pivotantes, longues de trois à quatre mètres.

Les racines des plantes herbacées diffèrent beaucoup par

leurs propriétés, des parties de ces plantes qui sont exposées à l'air et à l'humidité. Cela est visible dans la carotte, la pomme de terre, la scammonée, le jalap, la betterave, etc. Les racines des arbres n'offrent pas en général des différences aussi prononcées; cependant on en voit des exemples. C'est une chose bien remarquable que la forte odeur d'ail qu'exhalent les racines des *mimosa*, odeur qui ne se retrouve dans aucune autre partie de ces végétaux, si ce n'est quelquefois dans leurs graines.

J'ai dit que c'était par les ramifications déliées que l'on nomme radicelles, que les sucs nutritifs pénétraient dans les plantes. En voici la preuve : Un navet dont la pointe seule trempe dans l'eau, pousse des feuilles; mais un navet dont la partie moyenne plonge dans le liquide, tandis que la pointe est à sec, ne fait aucun développement.

Pour ne pas s'affamer mutuellement, les racines de plantes d'une égale vigueur ont besoin d'être d'autant plus éloignées les unes des autres, que la terre qui les nourrit est moins substantielle.

Les herbes périssent au pied des jeunes arbres, parce que le chevelu ramassé autour du collet épuise la terre; mais les vieux arbres étendant au loin leurs racines vigoureuses, laissent subsister les herbes voisines, et détruisent celles qui sont plus éloignées.

La croissance des racines vivaces commence en automne. A cette époque, les rayons du soleil sont sans force; les nuits deviennent froides; les feuilles s'imbibent de l'humidité de l'atmosphère, et transpirent peu; les sucs se cantonnent dans les parties inférieures du végétal, et les nourrissent. Mais sitôt que le froid a pénétré les couches superficielles de la terre, la végétation des racines s'arrête, et elle ne reprend qu'au retour de la belle saison. Alors l'extrémité de chaque radicelle se gonfle, et forme un mamelon blanchâtre qui s'allonge et se fortifie jusqu'à ce que les vives chaleurs de l'été, attirant toute la sève vers les parties supérieures, en privent les racines et les épuisent.

C'est par cette raison qu'il faut récolter en hiver les racines des plantes vivaces qu'on recherche pour leurs propriétés médicinales.

Tant que la sève est en mouvement, l'oxigène de l'air se combine avec le carbone de la racine, et forme de l'acide carbonique. Les mucilages, les sels, les gaz en dissolution dans l'eau, sont aspirés par le chevelu. L'acide carbonique contenu dans la racine, soit qu'il y ait été formé par l'action de l'oxigène, soit qu'il provienne directement de la terre, s'élève par les tiges jusque dans les feuilles, où il est décomposé.

On serait dans l'erreur, si l'on croyait que le chevelu choisisse dans la terre les substances propres au végétal : il aspire tout ensemble l'eau avec les matières qu'elle tient en dissolution; mais la succion est d'autant plus considérable, que les matières étrangères altèrent moins la liquidité de l'eau. Quand ce liquide, chargé de substances solubles, acquiert une grande viscosité, la racine pompe fort peu, et le végétal pâlit. Quand, au contraire, l'eau est dans un grand état de pureté, la racine pompe beaucoup, mais néanmoins le végétal ne profite guère davantage. Cela nous fait comprendre pourquoi les terres trop riches ou trop pauvres sont également contraires à une belle végétation.

Il faut un obstacle bien puissant pour empêcher la racine d'un arbre vigoureux de se porter dans un terrain substantiel situé à sa proximité. Un mur, un fossé sont des moyens insuffisants : elle perce le mur de part en part; elle s'incline et se relève, en suivant la double pente du fossé. On ne peut expliquer raisonnablement ce phénomène qu'en admettant que l'humidité du sol porte les sucs de la bonne terre jusqu'à la racine, et détermine par ce moyen cet allongement.

Par sa position, la racine, plus froide pendant l'été, plus chaude pendant l'hiver que les parties exposées à l'air, les préserve, selon l'occurence, de l'excès de la chaleur ou

du froid. Enfin elle fixe le végétal au sol, et ce n'est pas sa moindre utilité. *Voyez* Végétal. M...L.

RADE. *Voyez* Ports.

RAFFINERIE. (*Technologie.*) L'atelier dans lequel on purifie les sucres bruts, chargés de parties hétérogènes, se nomme *raffinerie.* Les manipulations par lesquelles on fait cette opération ont reçu le nom de *raffinage*, et l'ouvrier qui l'exécute prend celui de *raffineur.*

Les Vénitiens paraissent être les premiers qui ont purifié le sucre que l'Egypte leur fournissait dans le treizième siècle. Ils le réduisaient en sucre candi, et le livraient à la consommation sous cette forme, à l'imitation de celui qui venait de l'Inde. Bientôt après ils parvinrent à lui donner la forme et la cristallisation confuse qu'on lui a conservées jusqu'à ce jour.

L'art du raffineur consiste principalement dans la clarification de la *clairce*, en débarrassant le sucre de la mélasse, qui n'est pas cristallisable, et de toutes les autres impuretés avec lesquelles se trouvent mêlés les sucres bruts qui nous sont importés d'Amérique, de l'Inde et des colonies. En 1815, MM. Cadet et Boudet firent imprimer un mémoire, qui n'a pas été assez répandu, et dans lequel ils ont réduit le raffinage du sucre à sa plus simple expression.

Autrefois une raffinerie était toujours une grande fabrique exigeant de forts capitaux et n'opérant que sur de grandes masses; aujourd'hui l'on peut également agir sur des quantités considérables ou faibles à volonté, raffiner dans un vaste atelier ou dans son ménage, employer mille formes ou deux ou trois seulement. Deux petites chaudières ou bassines en cuivre, quelques filtres ou chausses, quelques formes en terre cuite, une petite étuve, suffisent. On peut n'employer ni la chaux, ni le sang de bœuf, ni l'argile. On a supprimé les cristallisoirs et les rafraîchissoirs; enfin on a réduit la fabrication aux opérations les plus simples et les plus faciles.

Le problème à résoudre dans le raffinage consiste, 1° à séparer le sucre cristallisable de celui qui ne l'est pas; 2° à le séparer d'une matière empyreumatique, provenant d'une portion du sucre décomposée par le feu dans les premiers travaux sur le *rezon*. On arrive à ce résultat par trois opérations successives. Supposons qu'on veuille raffiner un quintal de sucre brut (cinquante kilogrammes) :

1° On met ces cent livres dans une bassine de cuivre à fond plat, avec cinq litres (dix livres) d'eau, et l'on chauffe jusqu'à ce qu'en plongeant le doigt dans la solution, on ait peine à l'y tenir. On la verse alors dans des formes à sucre, bouchées à l'aide d'un morceau de linge, et que l'on tient dans un lieu frais. Les formes doivent avoir été préalablement trempées dans l'eau, afin qu'elles en soient imprégnées, et que le pain de sucre qui s'y moule, puisse s'en détacher facilement; autrement on risquerait de les briser en le retirant. Le repos et la fraîcheur déterminent une sorte de cristallisation confuse. Quand celle-ci est opérée, on débouche l'extrémité des formes; on perce même la masse solide de part en part, à l'aide d'une tarière, pour donner issue à la mélasse, que l'on reçoit dans le vase qui supporte les formes. En ce moment, les formes doivent être placées dans un lieu dont la température soit élevée de trente à quarante degrés, afin de faciliter l'écoulement du gros sirop.

2° On reprend ce premier sucre, encore coloré, et qui n'est pas cependant débarrassé du sirop non cristallisable; on le pèse. On prépare, dans un vase particulier, de l'eau albumineuse, qui se fait en délayant à froid un blanc d'œuf dans cinquante parties d'eau, dans la proportion de cinquante centièmes du sucre employé. On verse moitié de cette eau dans la bassine, que l'on met sur le feu avec la totalité du sucre et un dixième de charbon animal en poudre, lavé et préparé. On chauffe jusqu'à ce que le mélange se boursouffle. On apaise ce mouvement, en versant la seconde moitié de l'eau albumineuse, et en agitant avec

une spatule. On attend un second soulèvement ; alors on jette la solution sur les chausses, et l'on obtient un sirop limpide et décoloré.

Après avoir nettoyé la bassine, on la remet sur le feu, et l'on chauffe fort lentement jusqu'à ce que la température soit de quatre-vingts à quatre-vingt-dix degrés. On reconnaît que le sucre est suffisamment cuit au *petit soufflé*[1] ou au *boulé*[2]. Il faut avoir de l'habitude pour faire ce dernier essai sans se brûler, et pour bien juger de la cuite. On ne laisse atteindre le degré de *petit cassé*[3], que lorsqu'on veut faire du sucre candi. On retire la bassine du feu; mais il est prudent de ne pas verser de suite le sirop dans les formes, parceque sa température élevée pourrait faire casser ces dernières. Il est même d'usage de l'agiter jusqu'à ce qu'il commence à se grener. On s'aperçoit de cette disposition par un changement dans la transparence : le sirop se trouble, et si l'on examine de près, on remarque les éléments de petits cristaux. On saisit cet instant pour le mettre dans les formes, et l'on obtient une cristallisation plus égale et plus serrée.

3°. Quand le sucre est pris et bien égoutté, on couvre les pains avec des rondelles ou disques de flanelle blanche que l'on trempe préalablement dans de l'eau pure et froide. On superpose ces rondelles à un demi-pouce d'épaisseur. Après les avoir mouillées deux ou trois fois encore, on les

[1] La preuve du *petit soufflé* consiste à plonger une écumoire dans le sirop, et à souffler fortement au travers de ses trous. Si le sucre, en s'en détachant, forme un petit réseau blanc et nuageux, qui se prend comme de la mousse, le sirop est assez cuit.

[2] Pour essayer le sucre au *boulé*, on prend un vase contenant de l'eau froide ; on plonge avec célérité, dans le sirop, un doigt préalablement mouillé, et on le porte dans l'eau. Alors, si, en roulant le sucre qui s'est attaché au doigt, on en forme une petite boule, on dit que le sucre est au degré. Au lieu du doigt, on peut employer un morceau de bois tendre.

[3] On dit que le sucre est cuit au *cassé*, lorsque, procédant comme pour le *boulé*, le sirop solidifié ne se roule point et ne se détache du doigt qu'en se cassant.

retire; on remplace les rondelles de laine par une couche de beau sucre blanc en poudre que l'on foule un peu, et que l'on arrose avec un peu d'eau. Il se forme un sirop blanc qui, à raison de sa plus grande densité, chasse plus facilement le sirop non cristallisable, achève de purifier les pains, et cristallise lui-même dans les interstices laissés par les précédentes imbibitions.

Quand on juge que les pains sont suffisamment égouttés, ce que l'habitude apprend à connaître, on les retire des formes, on les place, sur leur base, dans l'étuve que l'on chauffe à trente degrés environ, et on les y laisse quinze jours à trois semaines, avant de les envelopper de papier et de les livrer au commerce.

Les trois opérations auxquelles est réduit le raffinage sont susceptibles de modifications, suivant l'espèce de sucre brut ou de cassonade sur lesquels on opère.

Lorsqu'on traite un sucre qui ne donne pas un sirop coloré, on peut se dispenser d'employer le charbon, qui, lorsqu'il n'est pas très soigneusement préparé, donne quelquefois une légère saveur étrangère au sucre. Alors on peut substituer à la seconde opération la suivante : Le premier sucre, retiré des formes, se remet sur le feu avec une quantité d'eau suffisante pour le liquéfier; moins on en met, et mieux cela vaut; ou, en d'autres termes, plus on clarifie *serré*, mieux la clarification s'exécute, moins le sucre s'altère, par la raison que l'on n'a pas besoin de faire bouillir le sirop aussi long-temps pour le ramener à la cuite convenable. Ordinairement trente centièmes d'eau suffisent pour liquéfier. On modère le feu, soit en glissant sous la bassine une plaque de fer très épaisse, soit en fermant les registres du fourneau et en diminuant le courant d'air qui l'alimente, soit en jetant sur le sucre bouillant une très petite quantité de beurre, ou de sirop d'orgeat, ce qui est préférable. On chauffe de manière à ce que la masse se boursouffle; alors on modère le feu. Quand la masse est affaissée, on ranime le feu, et ainsi deux ou

trois fois de suite, afin que le sucre soit bien fondu, et que les *grugeons* ou grumeaux, qui résisteraient d'abord, ne puissent s'enlever avec l'écume, si on la séparait aussitôt : la troisième ascension s'apaise avec de l'eau albumineuse. On ralentit le feu au même instant; on ne doit écumer que lorsque l'affaissement est complet.

Quand une partie de l'écume est enlevée, on détermine l'ébullition au centre de la liqueur; on verse de l'eau albumineuse au moment où l'on s'aperçoit que la masse va se boursouffler, et l'on cherche à éviter, autant que possible, ce boursoufflement, qui pourrait mélanger les écumes avec le sirop déjà clair. On ajoute de l'eau albumineuse par petites parties, jusqu'à ce que l'écume commence à blanchir, et que l'on aperçoive le fond de la bassine à travers le sirop. On termine cette clarification à l'aide d'eau froide et pure, afin de séparer ce qui pourrait rester d'albumine dans le sirop. Quand il est cuit à la preuve du *soufflé* ou du *boulé*, on le fait grener, et on le verse dans les formes, comme nous l'avons expliqué plus haut.

MM. Derosne frères, pharmaciens à Paris, prirent, le 13 mai 1808, un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de purifier le sucre brut à l'aide de l'alcool, et de raffiner toute espèce de sucre. Leur mode de raffinage s'exécute sans feu, et sans le secours d'aucune des substances qu'on est dans l'usage d'employer dans les raffineries ordinaires. Ce procédé est aujourd'hui connu; leur brevet est expiré depuis 1823; il est imprimé dans le tome X des *Brevets expirés*, page 305.

Nous avons essayé ce procédé, il nous a parfaitement réussi. En voici la substance.

Sur une quantité donnée de sucre brut, on verse de l'alcool trois-six, à 34 degrés Baumé, en quantité telle que la partie surnageante égale en hauteur celle occupée par le sucre. On laisse les deux substances en digestion, à froid, pendant quelques heures, en agitant de temps en

temps. Alors on décante l'alcool de dessus le sucre non dissous, et l'on met de nouvel alcool. On répète cette manipulation jusqu'à ce que les dernières portions d'alcool ne soient plus sensiblement colorées.

Ce procédé est fondé sur la propriété qu'a l'alcool de ne dissoudre à froid que la mélasse contenue dans le sucre brut, et de ne point agir sur le sucre cristallisé. Cette partie non cristallisable se compose de toute la mélasse, et en outre d'une substance féculente plus légère que le sucre lui-même, et insoluble dans l'eau et dans l'alcool. Elle est probablement la seule qui exige, dans l'ancien procédé, l'emploi de la chaux et du sang de bœuf pour son entière séparation. Cette substance reste facilement en suspension dans l'alcool; ce qui donne un moyen commode de la séparer parfaitement du sucre, qui se précipite promptement au fond du vase sous forme blanche et sablonneuse.

Le sucre, bien égoutté et desséché à une douce chaleur, a l'aspect et le goût des belles cassonades de la Martinique ou de la Havane; il a sur elles l'avantage d'être privé en grande partie de la matière féculente dont nous avons parlé plus haut, et possède un degré de sécheresse qu'on ne trouve pas dans ces espèces de cassonades. Elle ne contient de partie colorante que la petite quantité de celle renfermée dans l'eau de cristallisation du sucre.

En opérant dans des vaisseaux clos, on ne perd pas un atome d'alcool; ce qui nous a parfaitement réussi sur cinquante livres de sucre brut. La digestion fut faite dans un cylindre de cuivre bien fermé, que nous avions construit de manière à pouvoir être agité avec la plus grande facilité. La dessiccation a eu lieu dans un alambic très légèrement chauffé, et qui nous a rendu tout l'alcool que le sucre retenait.

L'alcool chargé de mélasse a été pareillement distillé à une très douce chaleur, et nous avons obtenu pour résidu un sirop que nous avons décoloré par le charbon animal, et avec lequel nous avons fait du sirop de gomme et du si-

rop de guimauve qui ont été trouvés d'excellent goût.

Lorsqu'on veut fabriquer de suite de très beau sucre avec la cassonade obtenue par le procédé de raffinage que nous venons de décrire, on la prend avant qu'elle ne soit entièrement desséchée; on la fait dissoudre dans une petite quantité d'eau, et on place le tout dans une espèce d'alambic, afin d'en retirer par la distillation le peu d'alcool qu'elle retient encore.

Ce procédé de raffinage est beaucoup plus expéditif et plus économique que l'ancien. En moins de vingt-quatre heures, on obtient une dépuration plus parfaite, et qui exige ordinairement un long espace de temps. Pour cette partie de fabrication, tout emploi de combustible est supprimé, et la main-d'œuvre est beaucoup diminuée. L'alcool n'est point perdu; les parties les plus colorées sont distillées immédiatement, et donnent, comme nous l'avons dit, des sirops non cristallisables excellents. Les autres portions d'alcool servent aux premiers lavages de nouvelles quantités de sucre brut, jusqu'à ce qu'elles soient saturées de mélasse.

Les mêmes chimistes emploient encore l'alcool au terrage des pains de sucre raffinés par leur procédé. A cet effet, lorsque ces pains ont laissé écouler leur sirop ou eau-mère, ils bouchent le petit trou du cône de la forme, et après les avoir replacés sur leurs égouttoirs, ils versent, sur la base des pains, de l'alcool qu'ils laissent digérer pendant quelque temps. Ils ouvrent ensuite le petit trou, et laissent couler l'alcool, qui emporte le sucre non cristallisable qu'il rencontre en passant à travers toute la longueur du pain. Ils achèvent par là de le purifier et de le blanchir.

Nous pouvons affirmer que les vingt-cinq kilogrammes de sucre brut que nous avons raffinés par ce procédé nous ont produit, au bout de vingt-deux jours, des pains de très belle qualité, que les connaisseurs ont jugé être du sucre royal. Sur vingt-cinq kilogrammes d'alcool que nous

avons employés, nous n'avons eu qu'un demi-kilogramme de déchet. Nous sommes fâchés d'avoir égaré la note de nos opérations, nous aurions donné avec exactitude la quantité de sucre en pain et de sirop que nous avons obtenue en 1820.

On trouve dans la collection de la description des brevets d'invention exposés, quatorze brevets pris pour de nouveaux moyens de raffinage du sucre, dont huit sont expirés et décrits dans les quinze premiers volumes qui ont déjà paru. *Voyez* SUCRE. L. Séb. L. et M.

RAGE, HYDROPHOBIE. (*Médecine.*) Le mot *hydrophobie*, dérivé du grec ὕδωρ, *eau*, et φόβος, *crainte*, a été employé dans plusieurs acceptions. Tantôt on s'en est servi pour désigner l'horreur de l'eau dans quelques affections; tantôt il a été le synonyme du mot *rage*; enfin, il a été employé pour spécifier un ensemble de phénomènes morbides, développés spontanément, et qui ont une grande analogie avec ceux auxquels la rage donne lieu.

On possède un assez grand nombre d'exemples d'hydrophobie survenue pendant le cours de quelques maladies. Les affections rhumatismales aiguës, développées sous l'influence de causes extrêmement énergiques, en fournissent des preuves. En général, la suppression de la transpiration, ou l'impression subite de l'eau froide ou d'une atmosphère très froide et très humide, les a fait naître; tel est le cas rapporté par Selig, d'un paysan qui, après avoir travaillé toute la journée à la terre, pendant les chaleurs du mois de juillet, se baigna le soir dans une rivière très froide et lorsqu'il était en sueur; le lendemain, il éprouvait des douleurs rhumatismales dans le bras et de la roideur à la nuque; pendant la nuit, de l'anxiété, de la chaleur, de la céphalalgie et une soif extrême se manifestent; il demande, avec instance, des boissons; mais à peine frappent-elles sa vue, qu'il éprouve un tremblement universel, des convulsions, et qu'il pousse des cris aigus. L'haleine même des personnes qui approchaient de trop

près de lui l'incommodait; aussi les priait-il de se retirer. Ces symptômes, qui persistèrent pendant la journée suivante, furent calmés et disparurent sous l'influence d'un traitement rationnel.

L'hydrophobie peut accompagner le développement rapide de certaines inflammations; ainsi le docteur Jones a décrit une hydrophobie qui se déclara chez un jeune homme affecté d'une inflammation de l'estomac, et qui ne céda, au huitième jour, qu'après que l'on eut tiré au malade cent seize onces de sang. M. Alibert, dans son *Traité des fièvres pernicieuses intermittentes*, rapporte l'observation de deux malades qui ont présenté des symptômes hydrophobiques pendant qu'ils étaient affectés de cette espèce de fièvre; tous deux ont été guéris, l'un par l'emploi du quinquina, l'autre par celui de bains chauds et de frictions. L'hydrophobie a compliqué assez souvent l'hystérie, maladie qui se présente sous des formes si variées. Les névroses, les congestions et les phlegmasies cérébrales, les fièvres accompagnées de phénomènes nerveux, ont quelquefois offert ce symptôme redoutable; mais, nous devons le dire, quoique la science possède des faits, ils sont, en général, peu nombreux; ce phénomène peut d'ailleurs disparaître sous l'influence de moyens curatifs énergiques, qui doivent toujours être subordonnés à la maladie primitivement développée, et dans laquelle l'hydrophobie est accidentelle; néanmoins, elle constitue un symptôme fâcheux.

Hydrophobie rabiforme, rage spontanée. On connaît plusieurs exemples de cette affection. En général, le moral joue un grand rôle dans son développement; ainsi, tel individu, mordu par un chien bien portant, aura appris que d'autres personnes, mordues par le même animal, ont été affectées de la rage, et quoiqu'il se soit écoulé un temps considérable depuis la morsure, la maladie se manifestera et conduira la personne au tombeau. Il n'y a pas fort long-temps que les journaux ont rapporté un exemple ana-

logue : deux frères sont mordus par le même chien ; l'un d'eux se rend dans les colonies, l'autre reste à Paris ; le premier, de retour après un an, apprend que son frère a succombé aux suites de sa blessure, qu'il avait considérée comme étant envenimée. Au bout de peu de jours, il éprouve des symptômes de rage et succombe, quoiqu'une année se fût écoulée sans qu'il eût éprouvé le moindre accident. Quelques individus ont été pris d'hydrophobie dix ans après avoir été mordus, par cela seul qu'ils ont appris que d'autres personnes, mordues par le même animal, avaient succombé à la rage. Et, par opposition, tous les symptômes de l'hydrophobie ont disparu chez quelques individus, parceque l'on est parvenu à les convaincre que l'animal qui les avait mordus n'était pas enragé, tant est grande l'influence de l'imagination dans cette maladie !

Les personnes chez lesquelles l'hydrophobie rabiforme se développe, présentent tous les phénomènes de la rage par virus : ainsi, elles deviennent d'abord tristes, rêveuses, taciturnes, éprouvent un malaise général; leur sommeil est agité par des rêves effrayants; elles exhalent parfois des soupirs profonds ; elles éprouvent même des douleurs dans la plaie qu'elles portent et qui n'est pas envenimée; bientôt apparaissent la constriction du pharynx, la difficulté d'avaler, l'horreur des liquides, soit à la vue, soit au contact des lèvres; un courant d'air froid, un corps poli, l'haleine des personnes qui les approchent, leur causent des convulsions ou des tremblements convulsifs des membres; une céphalalgie intense se manifeste; ces symptômes deviennent de plus en plus marqués, et la mort arrive dans un espace de temps très court.

Dans ces sortes de cas, c'est surtout vers le moral que le médecin doit diriger le traitement; il doit mettre en pratique tous les moyens capables de détourner le malade de l'idée fixe qui le domine; ceux dont les succès reposent sur la superstition, sont ceux-là mêmes qui présentent le

plus d'efficacité. On doit y joindre l'emploi des saignées locales et générales, et diriger les antiphlogistiques vers le cerveau, qui est le siége d'une congestion sanguine très forte.

Hydrophobie virulente, rage. Dans nos climats, quelques animaux paraissent seuls susceptibles de devenir spontanément enragés, et de transmettre aux autres le virus de cette maladie : ce sont les chiens, les loups, les renards et les chats. Tous les animaux enragés à la suite de morsure, ne paraissent pas propres à communiquer la rage; les cochons, les moutons, les vaches sont dans ce cas. L'homme est-il de ce nombre? Plusieurs expériences tendent à le démontrer; mais à côté de ces faits, il en existe deux dont la connaissance est due à MM. Magendie et Breschet, qui prouvent cette inoculation. Deux chiens sont devenus enragés par suite du transport de la bave d'un homme qui venait de succomber à l'Hôtel-Dieu, aux suites de cette maladie. Ces deux chiens ont communiqué la rage à des animaux de même espèce, qui l'ont transmise à d'autres. Il n'en est pas de même à l'égard de l'hydrophobie développée spontanément chez l'homme, à la suite de morsures faites par des chiens qui n'étaient pas malades; elle ne paraît pas transmissible. La rage ne se développe pas principalement dans les froids rigoureux de l'hiver et dans les fortes chaleurs de l'été, mais bien dans les mois de mars et d'avril pour les loups, et de mai et septembre pour les chiens. Dans les pays très chauds et dans les climats très froids, la rage est assez rare; aussi, en Égypte, M. Larrey n'en a pas observé d'exemple; il en est de même de la Sibérie, où elle est peu répandue. On ne connaît pas de cause particulière de la rage: c'est à tort que l'on a cité la privation totale de boissons et d'aliments; un grand nombre d'expériences, faites à ce sujet, ont démontré que les chiens et les chats deviennent malades sous l'influence de ces causes, mais non pas hydrophobes.

Tout porte à croire qu'il existe un virus rabique; que ce

virus jouit d'une plus grande énergie lorsqu'il provient des loups enragés que des chiens; car, sur un nombre donné de personnes mordues par un loup et par un chien hydrophobes, il en périra beaucoup plus à la suite des morsures produites par le premier animal que par le second. L'inoculation de l'hydrophobie virulente est la meilleure preuve de l'existence d'un virus, et elle ne peut être contestée; ce virus ne paraît pas avoir son siége dans les solides ou les liquides de l'économie indistinctement: la salive semble en être le véhicule exclusif; cette maladie ne paraît pas pouvoir être transmise par la peau saine. Nous avons souvent touché à la bave des malades enragés; ils nous en ont même jeté à la figure; nous leur avons fréquemment donné des soins à l'Hôtel-Dieu, en 1812 ou 1813, sans que nous en ayons éprouvé le moindre inconvénient, et nous n'avons jamais observé que d'autres personnes aient été incommodées par suite de leurs rapports avec ces malades. Il n'en est pas de même lorsque la peau est dépourvue d'épiderme ou qu'il y existe quelque plaie; l'inoculation peut alors s'effectuer. La transmission du virus peut aussi avoir lieu par les membranes muqueuses.

Le développement des symptômes hydrophobiques n'est presque jamais immédiat; il a lieu du quarantième au soixantième jour, rarement plus tard. Il s'annonce par une douleur légère à la cicatrice de la morsure, quelquefois par un sentiment de froid; cette douleur se propage et gagne la base de la poitrine, si la morsure a eu lieu sur les membres inférieurs; et la gorge, si elle a été faite aux membres supérieurs. Le malade devient taciturne; des rêves pénibles troublent son sommeil; les yeux sont plus brillants; il survient des douleurs au cou, à la gorge; ces symptômes précèdent de trois, quatre ou cinq jours les phénomènes de la rage. Ils consistent dans un frisson que l'on a nommé hydrophobique, et qui saisit les malades à l'approche d'un liquide ou d'un

corps poli offert à leur vue; ce frisson général est accompagné d'oppression, de soupirs profonds; le malade entre en convulsion, et jette loin de lui le vase qui lui est présenté; dans ces frissons convulsifs ou accès de rage, les forces musculaires sont considérablement augmentées; ainsi nous avons vu un hydrophobe saisir un poêle en fonte et le lancer à travers une salle, de manière à lui faire parcourir un espace considérable; un autre hydrophobe est monté sur un toit et en a arraché toutes les tuiles pour les jeter sur la tête des personnes qui passaient dans la rue. Quelquefois, le bruit seul de la chute de l'eau, ou le souvenir de l'approche du liquide, suffit pour faire renaître ces convulsions.

Immédiatement après l'accès, les malades peuvent étancher la soif qui les dévore. L'envie de mordre ne paraît pas être le symptôme de l'hydrophobie rabique de l'homme, mais bien des animaux, dont la défense est dans les mâchoires; les moutons enragés donnent des coups de tête et ne mordent pas. Il existe à la bouche une bave écumeuse, gluante, que le malade rend par expuition; la déglutition des matières solides est très difficile; la respiration est très gênée; la peau chaude, brûlante, et par suite couverte de sueur; le pouls est développé; immédiatement après les accès, survient fréquemment une syncope; les accès se répètent d'abord à plusieurs heures d'intervalle, puis à des distances plus rapprochées, et la mort arrive dans un intervalle de temps variable entre deux à cinq jours; mais le plus souvent du deuxième au troisième jour.

Une foule de moyens ont été conseillés et employés contre l'hydrophobie virulente, et malheureusement sans succès. Le traitement de cette maladie est de deux sortes: l'une consiste à préserver l'individu du développement de l'affection, l'autre à arrêter ses progrès. Le premier consiste à cautériser la plaie avec un fer chauffé jusqu'au blanc; il ne faut pas craindre d'agir trop profondément;

il est important de savoir que plus le fer est chaud, plus il brûle facilement dans un espace de temps plus court, et moins il cause de douleurs. Ce moyen doit être préféré aux liniments, lotions, ventouses et caustiques; mais il est nécessaire qu'il soit employé dans les douze premières heures où la morsure a eu lieu; un espace de temps plus considérable, écoulé depuis la morsure, n'exclut pas pour cela la cautérisation. Un cautère olivaire est préférable à tout autre, en ce qu'il permet d'en enfoncer l'extrémité plus profondément. On doit aussi s'efforcer d'éloigner l'individu blessé du lieu où l'accident est arrivé, et lui ôter toute espèce de relations qui pourraient lui faire connaître les suites des blessures faites à d'autres personnes par le même animal. Quant à tous les remèdes intérieurs conseillés comme préservatifs, ils sont sans efficacité bien constatée. Quelques personnes ont avancé que les individus qui devaient être affectés de la rage, portaient, sous le frein de la langue, une ou plusieurs petites pustules remplies de sérosité, qu'il suffisait d'ouvrir pour les préserver de cette maladie. Cette observation n'a pas été confirmée.

Une foule de moyens ont été aussi employés pour obtenir la guérison de l'hydrophobie déclarée. La saignée jusqu'à la syncope paraît être celui qui a produit le plus d'amélioration, mais sans succès complet. En vain on a mis en usage les préparations opiacées, administrées à haute dose, soit à l'intérieur, par la bouche ou l'anus, ou en injections dans les veines, soit à l'extérieur; le calomélas, les frictions mercurielles, la belladone, les émétiques, les sudorifiques et les purgatifs; on a essayé de plonger subitement les malades dans une rivière, de leur faire prendre des bains, des affusions, etc., etc. M. Magendie a, dans ces derniers temps, voulu faire un nouvel effort pour apporter quelques soulagements à ces malheureux: il a pratiqué des injections aqueuses dans les veines, elles n'ont pas eu de résultats plus heureux.

Aussi peu de succès ne doit pas faire rester le médecin dans l'inaction; tel moyen qui ne réussit pas dans un cas, peut devenir utile dans un autre. Il est important de maintenir le malade dans son lit à l'aide d'une camisolle de force; mais il faut éloigner ces moyens barbares, qui peuvent augmenter les souffrances auxquelles il est en proie; ne jamais craindre de lui prodiguer des soins, et avoir toujours présent à la pensée qu'on ne connaît pas d'exemple de rage communiquée d'homme à homme. O. et A. D.

RAISON. (*Philosophie, psychologie.*) Les sources de nos premières connaissances sont les sens, la raison, la conscience; celles de nos connaissances dérivées sont l'abstraction, le raisonnement, l'analogie, l'induction. Chacune de ces sources ayant dominé tour à tour dans les doctrines philosophiques, nous en avons vu naître, au mot Logique, diverses méthodes, telles que la logique empirique d'Épicure et de ses disciples; les méthodes *à priori* de Platon, de Leibnitz, de Kant; l'analyse psychologique de Descartes, de Fichte, de Schelling; la dialectique des anciens et celle des scolastiques; le raisonnement analogique de Socrate, et le raisonnement inductif de Bacon. Nous avons reconnu la légitimité de chacune de ces méthodes dans ses limites; nous ne leur avons reproché que leur tendance à ramener la diversité des phénomènes à une unité systématique, à les envisager sous un point de vue exclusif; mais nous insisterons d'une manière plus spéciale sur ce point, dans un article où nous allons considérer la raison dans ses principes, dans ses formes et dans l'échelle de ses applications.

Le mot raison, formé du latin *ratio*, signifie premièrement rapport, perception de rapport ou jugement, le même nom servant à désigner la faculté et son objet; il signifie ensuite le rapport d'un jugement à un jugement antérieur, et la faculté que nous avons de conclure l'un de l'autre. La raison peut aussi être considérée dans les choses comme harmonie des êtres, comme principe ou comme fin de leur

existence (*voyez* Cause). Dans les sciences, c'est le pouvoir de découvrir ce principe ou cette fin; dans la philosophie, ce sont les principes universels, les jugements primitifs et antérieurs auxquels nous rapportons les autres. Le raisonnement est l'opération ou la fonction par laquelle la raison communique aux jugements particuliers la vérité contenue dans les jugements primitifs. Si la vérité du raisonnement n'était appuyée sur des prémisses certaines et incontestables par elles-mêmes, ou sur des prémisses qui ont leur fondement sur d'autres qui les éclairent de leur propre lumière, nos jugements, n'ayant tous qu'une vérité relative et conditionnelle, remonteraient de l'un à l'autre, sans trouver un point fixe où ils pussent s'arrêter. Il y a donc, dans les profondeurs de notre âme, une raison naturelle qui sert d'appui au raisonnement; il en est une autre empirique ou acquise que nous devons à l'abstraction, par laquelle l'entendement forme les genres et les espèces. La première fonction de la raison est de recueillir ces notions artificielles, ainsi que les notions primitives; la seconde, d'en déduire les notions particulières, ou les jugements qui y sont contenus. Deux ordres de vérités, opposées l'une à l'autre, servent donc de prémisses au raisonnement synthétique: des vérités absolues, nécessaires, universelles, et des vérités relatives, variables et générales; celles-ci formées sur les éléments mobiles et fugitifs de l'expérience; celles-là unies à notre constitution intellectuelle, intimes aux formes de nos pensées, et immuables comme ces formes.

La philosophie qui s'applique au développement de la raison, l'a presque toujours opposée à l'expérience. On ne peut pénétrer, en effet, dans la pensée humaine, on ne peut en constater les différents caractères, et supposer que les perceptions des sens, et les combinaisons que nous en faisons par le langage, en représentent tous les modes, toutes les vues. Cette origine est peu conforme à la nature de certaines idées, auxquelles nous ne pouvons en assigner aucune réelle; elle est peu conforme à l'indépendance où

nous paraît être le moi intelligent du monde extérieur, et à la dépendance où il est de ses jugements propres; et il nous semble que c'est renfermer la philosophie dans une bien étroite enceinte, que de la borner à montrer comment les sens et le langage instruisent et forment la raison. Sans doute les sens et le langage, étant les canaux d'un grand nombre d'idées, peuvent lui apporter de nombreux matériaux; mais sans les principes rationnels qui les dominent, nous représenteraient-ils autre chose qu'un automatisme intellectuel? Serait-ce dans ce fonds tout animal que nous découvririons les idées premières et démonstratives des sciences, et l'idée nécessaire de l'être absolu, immuable, universel? Comment se révélerait à nous la raison qui préside à l'ordre de l'univers, si parmi les attributs de notre raison n'étaient l'immutabilité et la constance? Les formes originelles de la pensée ont toujours été placées au premier rang des méditations philosophiques par les esprits qui, peu contents d'une vue superficielle de l'homme, se sont appliqués à l'étudier plus profondément. Platon nous montre ces formes comme les types éternels des choses; Aristote, comme des espèces intelligibles qui se détachent des objets par un acte de l'entendement; Kant, comme des manières de concevoir et de juger inhérentes à nos facultés; Fichte, comme des modes du moi individuel; Schelling, comme des modes du moi absolu. Kant conserve le parallélisme de la raison et de l'expérience; mais Platon refuse à celle-ci toute vérité, et ne lui laisse que la vraisemblance; Fichte en fait une création de la raison; Schilling trouve l'une et l'autre dans l'unité universelle. Toutefois, la conscience nous atteste la dualité des sens et de la raison, et ne nous atteste point l'unité individuelle ou universelle.

Comparée aux autres facultés, la raison ne peut être confondue avec aucune, et elle les éclaire toutes; elle garantit la vérité des jugements, elle recueille les notions générales formées par l'entendement, et en déduit les jugements particuliers qu'elles renferment; elle prescrit à l'ima-

gination d'associer et de combiner les éléments fournis par la sensibilité ou par l'entendement d'une manière vraisemblable. Réciproquement toutes les facultés concourent à son usage; par la mémoire, elle opère sur les choses passées; par le jugement, elle sépare les faits constants des faits accidentels; par l'entendement, elle généralise ceux-là et les convertit en lois; par l'imagination, elle pare la vérité, ou cherche à l'aborder au moyen des hypothèses et des conjectures; de l'analogie que lui offrent les événements passés avec les événements présents, elle infère les événements futurs; comme de la corrélation de deux idées, elle en infère une troisième. Ainsi, par le raisonnement abstrait et inductif, l'homme embrasse le cours de la vie entière, juge les circonstances probables où il peut se trouver, se propose un but, et règle ses actions de la manière la plus propre à l'atteindre.

Tout être chargé par la nature de pourvoir à sa conservation, a la faculté de discerner ce qui lui est utile ou nuisible, d'accepter l'un et de rejeter l'autre. Ce discernement ou cette raison plus ou moins enveloppée dans la sensibilité, et remarquable dans la sagacité des sens, reçoit le nom d'instinct; détermination aveugle, mais qui ne l'est pas au même degré dans toutes les espèces. Plus celles-ci s'éloignent de l'homme comme les insectes, plus leurs mouvements paraissent brusques, nécessités, impulsifs; moins elles montrent de choix et de délibération, et plus elles semblent appartenir à cette raison universelle qui met en rapport les différents corps de la nature; plus, au contraire, elles se rapprochent de l'homme; moins leurs actes paraissent brusques et déterminés, plus elles donnent de signes d'examen, de délibération et d'analogie avec les habitudes de notre raison. Aussi ce n'est pas par l'intelligence et la sagacité des sens que nous sommes supérieurs aux animaux; si la raison humaine conserve son nom, si elle entre dans la définition de l'homme, c'est, au contraire, parcequ'elle en est plus indépendante, parcequ'elle n'en reçoit

point tous ses jugements, qu'elle n'y est point contenue tout entière. Ce n'est point aussi la parole qui donne à l'homme sa prééminence et sa dignité. La parole donnerait plus de développement et d'étendue à ses facultés; mais elle n'en changerait pas la nature; elle multiplierait nos idées dérivées de la sensibilité; elle ne nous tirerait pas de la vie sensuelle. L'animal jouit de mémoire, de jugement, d'une intelligence acquise par l'expérience, d'une sorte d'imagination, d'un certain raisonnement et d'induction; mais tout cela se termine aux soins de sa conservation et de la propagation de son espèce. Ses jugements n'étant formés que sur l'expérience, sont variables comme elle, et fugitifs. S'il manifeste des affections qui ne paraissent pas toutes physiques, c'est dans la société de l'homme, et par une certaine imitation; dépourvu des signes, du langage, il n'a point d'idées générales, il ne fait point de raisonnements abstraits; il connaît le bon et l'utile: l'homme connaît le vrai, le juste, l'honnête et le beau. Il aime ces types immuables, comme motifs de ses actions; il les recherche, comme objets de sa curiosité et de son imagination; il s'y attache au péril de son être matériel et périssable. La première direction de la raison la porte sans doute à l'utile, puisque, avant tout, elle doit suppléer à notre nudité, à notre faiblesse; nous garantir de l'intempérie des éléments, nous apprendre à repousser les attaques des animaux malfaisants, nous prémunir contre les nécessités de la vie, procurer notre bien-être et celui de ceux qui nous sont confiés: tel est le but de la prudence. Or, la prudence ne renferme point toute la raison. Les conquêtes de l'homme sur la nature sont les moyens de la vie; elles n'en sont pas la fin. S'il n'était soutenu dans ses travaux par le sentiment du mérite qui nourrit son cœur, par celui de l'honneur qui l'ennoblit, par celui de la gloire qui l'élève; s'il n'avait pas une imagination faite pour sentir le beau, une intelligence pour saisir le vrai, il toucherait au but par son organisation; il ne le verrait pas s'éloigner par les efforts mêmes

qu'il fait pour l'atteindre. Content d'une industrie qui lui garantirait sa sûreté, son bien-être, et celui de sa postérité, il ne chercherait point dans les perspectives de l'avenir ce qui orne la vie, ce qui l'honore, ce qui lui donne du prix et de la grandeur.

De la sphère intellectuelle où nous venons de nous élever, si nous descendons dans l'ordre moral, le contraste de l'homme et de l'animal n'est pas moins remarquable. La loi de l'animal est d'obéir à ses penchants, celle de l'homme est souvent d'y résister; celui-ci trouve dans sa raison un contre-poids à ses passions, il y trouve la force qu'il exerce sur lui-même; celui-là, poussé et maîtrisé par ses appétits, n'a rien en lui qui lui serve de frein, que la satiété de ces appétits mêmes. Pour l'un, l'utile est souvent opposé au juste, l'honnête à l'agréable, et le beau et le vrai le plus souvent hors du réel; pour l'autre, le juste est nécessairement dans l'utile, le vrai dans l'utile réel, le beau dans l'utile agréable. La raison de l'animal est individuelle et se rapporte tout entière à lui; la raison de l'homme est sociale et se partage entre lui et ses semblables. De là naissent une multitude de positions où la raison se place pour éclairer notre conduite, et nous dicter les devoirs qui y sont relatifs. Il ne suffit pas, pour rencontrer le bien, que le cœur soit droit, l'âme exempte de vices, et affranchie de toute servitude. La droiture de la conscience, sans les lumières de la raison, peut être même une source d'égarements; mais, d'une autre part, la raison morale n'est point faite pour éclairer, dans une région solitaire, de pures intelligences; elle n'agit point sur la volonté, elle ne dirige point ses actes sans se mêler au sentiment. Le juste, le vrai, le beau moral brillent d'une lumière pure dans la théorie, parce que l'analyse les sépare de ce qui leur est étranger; mais en pénétrant dans notre cœur, cette pureté se ternit, et la raison pratique n'est plus qu'un alliage des divers principes de justice, de bienveillance, d'intérêt, d'amour-propre, qui générale-

ment servent de motifs à nos actions. Ainsi, dans l'abstraction, s'il est vrai de dire que rien n'est plus opposé que justice et sentiment, dans la réalité rien n'est plus ordinairement uni : ce qu'on exprime en disant qu'il n'est point de devoir qui ne soit combattu par des considérations particulières. C'est à la raison à se tenir assez élevée pour n'être que tempérée par les raisons particulières, auxquelles nous donnons le nom de considérations ; et à ne point se laisser envahir et dénaturer par ces éléments étrangers. La liberté seule peut lui donner cette élévation, et la maintenir par l'indépendance du caractère.

Dans les sciences, la raison pose les principes, et l'entendement les applique ; la raison montre le but, l'entendement trouve les moyens. Ainsi, en physique, le principe fondamental est la stabilité des lois de la nature ; le but, la recherche de ces lois ; le moyen ou la méthode, l'induction. En mathématiques, la notion d'unité et celle d'espace ou d'étendue, s'offrent comme principes ; la mesure comme but, le rapport d'identité avec les définitions, ou de contradictions avec les suppositions, comme moyens. En morale, l'idée du juste, fondée sur l'égalité de nature comme principe, nos devoirs envers les autres comme but, nos devoirs envers nous-mêmes comme moyens. En politique, l'égalité des droits comme principe, la liberté comme but, les institutions ou les garanties comme moyens. Dans les sciences nominales, la conception des signes du langage sous des idées déterminées comme principe ; la communication de nos pensées, leur décomposition et leur arrangement synthétique, comme but ; la classification des termes, d'après l'espèce des idées et leur liaison, comme moyens. La distinction de nos jugements moraux est le fondement de nos devoirs et de nos vertus morales ; celle de nos jugements intellectuels, le fondement des différentes sciences ; celle de nos jugements estétiques, le fondement de la diversité des

arts. Ainsi, la raison revêt différents noms, selon les rapports où nous nous plaçons à l'égard de nous-mêmes, à l'égard des hommes, ou à l'égard des choses : elle est individuelle, morale, sociale, politique, mathématique, physique, etc. Nulle pensée, nulle action de l'homme, nul ouvrage ne peuvent être exempts de raison, c'est-à-dire, de cette conformité qu'ils doivent avoir avec nos jugemens naturels développés par la culture. Rien de choquant, rien de contradictoire n'y doit paraître, rien qui en trouble l'harmonie. De là cette expression approbative si familière : vous avez raison, il a raison, pour signifier qu'on se renferme dans le sujet en question, et que l'on pense ou l'on agit d'une manière conforme à ses principes. Le moi humain est le centre d'une sphère immense où la raison mène des rayons à tous les points où elle touche, soit à nos besoins physiques, à nos sentimens individuels; soit à nos relations sociales, à nos intérêts respectifs, à nos devoirs de justice, d'humanité, de bienveillance; soit aux vérités naturelles des sciences, ou aux vérités idéales des arts. Ainsi toutes nos pensées et nos spéculations ont leur raison dans les conditions de notre existence, ou dans celles de l'univers. Cette raison renferme, pour toutes les situations où l'homme peut être placé, pour tous les points de vue que l'univers peut nous offrir, une multitude infinie de raisons particulières; ce que Leibnitz a justement exprimé par ce principe fondamental de sa philosophie, que rien n'existe sans raison suffisante. La raison universelle suppose, d'un côté, que tout ce qui existe a une cause et un but; et de l'autre, que nous avons une raison faite pour connaître ce but et cette cause.

On pèche contre la raison de plusieurs manières : en philosophie, quand sur des points de vue hypothétiques, on aspire à se placer dans des conditions d'existence dont on n'a aucune conscience, comme à se placer au sein de l'existence absolue; en morale, lorsque, par intérêt, par passion, par amour-propre, par prévention, on manque de bonne

foi avec soi-même; en religion, lorsque, dans la vue d'en défendre les intérêts, on blesse ou l'on corrompt les droits de la charité et les devoirs de la justice; en législation, lorqu'on place la volonté d'un seul au-dessus des lois, et qu'on ne reconnaît d'autres rangs que ceux de la hiérarchie civile. Le nombre des préjugés qui usurpent les droits de la raison est infini; et la plupart d'autant plus inévitables, qu'ils tiennent aux conditions mêmes de notre existence. Le plus commun est de ramener tous nos sentiments à un seul sentiment, tous nos jugements à un seul, toutes nos idées, toutes nos pensées à une idée, à une pensée dominante; car l'amour-propre nous ramène sans cesse à nous; il fait converger sur un seul point nos facultés, tandis que la raison les fait diverger vers tous les points qui forment le système de notre vie entière; et c'est parceque nous nous attachons le plus souvent à un seul principe, à une seule opinion, à une seule idée, que, croyant nous maintenir dans la raison, lorsque nous sommes conséquents à nos sentiments ou à nos idées de prédilection, nous prenons le raisonnement pour elle, et nous nous croyons raisonnables quand nous ne sommes que raisonneurs. L'autorité surtout empiète sur la souveraineté de la raison; ce n'est pas assez qu'elle se substitue à elle en l'absence de l'expérience, du raisonnement ou de la science : elle prétend s'y substituer encore lorsque les esprits sont parvenus à leur majorité, ou retarder cette époque, ou même empêcher qu'elle n'arrive. Or, si le joug de l'autorité est si funeste aux progrès des sciences, des arts, de la littérature, combien ne l'est-il pas à la morale et à la politique, où les passions viles ou ardentes font une guerre constante à la raison! C'est là que la subtilité des casuistes change les principes du bien et du mal par des interprétations arbitraires, que l'intolérance des théologiens pervertit la pureté des vérités évangéliques : c'est là que les esprits dominateurs ou ambitieux prêchent l'obéissance passive, l'abus des lois et la sagesse du despotisme; qu'ils offrent à l'admiration du présent les

exemples du passé; qu'ils nous renvoient, pour notre instruction, aux leçons de l'histoire; comme si tout l'avenir était dans le passé; comme si les événements et les maximes du passé n'étaient pas défigurés au gré de la puissance; comme si une civilisation grossière ou vicieuse faisait autorité pour une civilisation plus polie ou plus perfectionnée; comme si l'esprit humain n'avançait pas avec les siècles, et que les générations dussent ressembler aux vieillards calomniateurs et admirateurs du temps passé.

Dans toutes les sciences, dit Pascal, qui ont pour principe le fait simple, ou l'institution, soit divine, soit humaine, comme l'histoire, la géographie, les langues, la théologie, il faut nécessairement recourir au texte des auteurs. Il n'en est pas de même des sujets qui tombent sous les sens ou sous le raisonnement; l'autorité y est inutile; la raison seule a droit d'en connaître; elles ont leurs droits séparés. De là résulte donc, selon Pascal, le devoir pour chacun d'éclairer sa raison, et pour les gouvernements, le devoir d'éclairer celle des peuples. Ce devoir n'est point impunément négligé par les particuliers; et s'il paraît l'être le plus souvent par les gouvernements, à cause du vice des institutions, de l'égoïsme ou de l'ignorance des chefs politiques, la providence, qui veut que les vérités naturelles sortent du sein de l'expérience, permet par intervalles, dans les empires, des subversions terribles, qui, renversant les institutions, déplaçant les personnes et les choses, mettant aux prises les intérêts et les opinions, font jaillir les lumières du choc des passions, et ouvrent une meilleure carrière aux esprits et aux mœurs sociales. Ainsi, par le progrès des âges, ou par la fatalité des événements, les nations ressaisissent sur leurs maîtres les droits usurpés de leur raison, et alors lui rendent l'autorité que de funestes préjugés lui avaient fait perdre. *Voyez* RAISONNEMENT. S...R.

RAISONNEMENT. (*Philosophie, logique.*) Les vérités qui sont l'objet de la raison considérées en elles-mêmes ou dans leur principe, sont les formes originelles de la

pensée, ou les idées générales acquises par l'expérience. Selon la manière dont elles nous sont connues, nous les divisons en vérités de conscience et d'intuition, vérités d'induction et vérités de déduction ou de conséquence. Les premières sont celles qui se manifestent par suggestion intérieure ou par simple intuition. Les vérités d'induction sont celles que nous recueillons de leur analogie avec d'autres, soit qu'elles résultent d'analogies particulières ou collectives (*voyez* Analogie et Induction); et les vérités de déduction, celles que nous inférons de vérités antérieures, au moyen de vérités intermédiaires qui les rapprochent et en font voir l'union et la conformité. Le mode de comparaison et de relation par lequel nous obtenons celles-ci, prend le nom de raisonnement. Nous le définissons : l'opération par laquelle la raison rapproche deux idées éloignées par une ou plusieurs idées intermédiaires, pour juger de leur rapport mutuel. La raison se subdivise donc en deux facultés : celle qui recherche et pose les principes, et celle qui déduit les conséquences. L'analogie et l'induction sont les auxiliaires de la raison, comme elles le sont des sens, de l'imagination, de la mémoire; mais c'est la découverte des principes et celle des conséquences qui la caractérisent spécialement. Si les propositions sur lesquelles le raisonnement est appuyé sont des vérités nécessaires résultant des formes originelles de la pensée, les conséquences en seront nécessaires, et le raisonnement lui-même sera démonstratif; il sera probable, et ne produira que des conséquences probables, si ses principes sont des vérités contingentes acquises par les sens et l'expérience. Les anciens, moins jaloux d'appliquer leur raison à la recherche des principes qu'à celle des conséquences, s'attachèrent avec un soin particulier à l'art du raisonnement, dont ils cultivèrent les règles sous le nom de *dialectique*. Ces règles, résumées et étendues par Aristote dans un traité auquel il donna le nom d'*Organum*, et auquel ses commentateurs donnèrent dans la suite celui de

Logique, ont joui, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, d'une importance d'autant moins contestée, que l'école ayant consacré la maxime, qu'il ne faut pas disputer des principes, l'autorité en avait usurpé la place, et qu'il ne restait d'asile à la raison que dans le raisonnement. Nous donnerons ici une vue sommaire de cet ouvrage : nous en montrerons la stérilité et l'insuffisance comme méthode propre à nous conduire à la vérité, et nous déterminerons le principe sur lequel nous fondons la justesse de la proposition et la rectitude du raisonnement.

Le traité d'Aristote est divisé en deux parties : la première, où il établit la forme du syllogisme ou la disposition des propositions et des termes propres à donner une légitime conclusion; la seconde, où il traite de la matière ou de la nature des prémisses sous le rapport de la vérité. Dans le premier livre, qui est celui des catégories, il distribue tous les objets de nos idées et les termes qui les expriment en dix classes; chacune sous-divisée ensuite par Porphyre en cinq classes d'idées universelles ou d'universaux, les catégories renfermant tous les sujets de la proposition, et les universaux les attributs. Dans le livre de l'interprétation, il réunit les termes qu'il avait considérés isolément dans les catégories, et traite spécialement des éléments de la proposition. Il décompose le raisonnement dans les livres des analytiques. Dans les deux premiers, il examine les différentes espèces de propositions, leurs qualités, leurs relations, leur conversion. Il construit le syllogisme pur ou catégorique formé de propositions simples; il en détermine la forme, en décrit les figures et les modes; il fixe le nombre des modes légitimes ou concluants; il parcourt les différentes formes de raisonnement, qu'il nomme syllogismes irréguliers, et qu'il ramène au syllogisme pur; il distingue les différentes espèces de syllogismes conjonctifs ou composés, dont il s'efforce inutilement d'opérer la réduction; enfin, il définit les syllogismes modaux, qu'il s'efforce également sans succès, de ramener au syllogisme

catégorique. Cette première partie qui n'envisage le raisonnement que dans ses formes extérieures, et qui a régné dans les écoles pendant plus de quatorze siècles, est exposée avec étendue dans les logiques de Hobbes et de Port-Royal.

La seconde partie, développée dans les deux derniers livres des analytiques et dans les huit des topiques, considère la vérité des propositions en elle-même. Aristote y distingue la vérité nécessaire de la vérité probable. Les sens perçoivent, dit-il, les objets individuels; de la comparaison de leur ressemblance et de leur différence nous formons les espèces universelles qui forment les notions propres de l'entendement. Ces notions, nommées par lui intelligences, moins dépendantes des sens que de la constitution de notre esprit, sont le fonds des vérités nécessaires ou des principes de la science, selon l'adage *scientia non est singularium sed universalium*. On ne définit point les principes, ils se manifestent intuitivement; on définit les choses singulières ou probables en les rappelant à quelqu'une des catégories, par le genre prochain et la différence spécifique. La proposition probable est celle qui paraît vraie à tous les hommes, ou au plus grand nombre, ou aux plus sages. La probabilité est seule l'objet de la définition; les principes ou les vérités nécessaires sont l'objet de la démonstration: les choses singulières, fondement de l'expérience et de la vérité probable, sont comprises dans les catégories; les notions ou espèces universelles, fondement de la science ou de la vérité nécessaire, sont comprises dans les cinq universaux. La définition recherche ce qu'une chose est: la démonstration recherche sa cause, ou pourquoi elle est; d'où suivent les différentes espèces de définition et les différentes espèces de cause, et en conséquence les différentes espèces de démonstration, leurs qualités et leurs conditions. Les diverses considérations que peut offrir la probabilité de la proposition, les divers rapports sous lesquels l'attribut peut être envisagé à l'égard du

sujet dans la proposition probable, tous les éléments de la preuve et les artifices de l'argumentation sont l'objet des huit livres des topiques. Cette partie de l'*Organum*, très obscure au jugement de Cicéron, formait, dans les vues d'Aristote, la dialectique proprement dite. Les questions y roulent sur le genre du sujet, son espèce, ses différences, ses propriétés ou accidents, c'est-à-dire, sur les cinq classes d'idées universelles recueillies par Porphyre, et qui, de même que les catégories, paraissent avoir été empruntées à l'école de Pythagore. Le livre des sophismes, où sont discutés les vices de la forme et de la matière, est le dernier des quinze livres de l'*Organum*.

L'unité de système est remarquable dans cette distribution de parties; mais tout n'en est pas également exact et lumineux : Aristote a conçu l'existence des vérités rationnelles indépendantes des vérités empiriques; cependant il ne les a pas assez distinguées des vérités générales, qu'il paraît confondre avec les axiomes. Il n'a pas expliqué comment le nécessaire réside dans l'idée de la chose, et le probable dans l'opinion que nous en avons. Il s'est proposé de faire rentrer tous les raisonnements dans le syllogisme pur; mais, outre que cette forme prolixe, par laquelle, dit Leibnitz, on a l'air de compter par les doigts, est ordinairement bannie du discours, dont l'élégance et la précision doivent toujours laisser quelque chose à l'intelligence, outre que le raisonnement y prend le plus souvent la forme de l'enthymème, que Cicéron nomme l'argument oratoire, et qu'on le trouve quelquefois énoncé par une seule proposition; les termes et les propositions dont il est formé y paraissent généralement chargés de tant de modifications accessoires, qu'on ne saurait le réduire à la forme technique, sans le dénaturer ou le détruire entièrement. Voilà pourquoi, indépendamment des règles générales communes à tous les raisonnements, chaque forme simple ou composée en a de particulières que l'on trouve exposées dans toutes les logiques, et auxquelles nous som-

mes forcés de renvoyer. Le triomphe d'Aristote est dans la constitution du syllogisme, dans la définition des propositions, la distinction de leurs qualités, de leurs relations, des arrangements dont leurs termes sont susceptibles, et des dispositions possibles des propositions entre elles pour en déduire les modes concluants; et si l'on considère, en effet, les ressources que l'art syllogistique fournissait à l'argumentation de l'école, l'adresse avec laquelle l'adversaire pouvait échapper au moyen des distinctions et des conversions de propositions, ou des changements de modes, la vigueur avec laquelle il pouvait presser à son tour l'attaque, en contenant son antagoniste dans le même *medium*, on doit convenir qu'Aristote ne pouvait fournir de meilleures armes pour arriver à la victoire, et qu'il ne pouvait mieux mériter de ses concitoyens, plus jaloux, dit Crassus, dans le *Traité de l'orateur*, de contestation que de vérité : *Contentionis cupidiores quàm veritatis.*

Sous ce dernier rapport, de quel avantage pouvait être, en effet, une méthode qui plaçait tous les objets individuels dans les catégories, et faisait résulter les vérités qui s'y rapportent de leur définition par le genre prochain et la différence spécifique; qui plaçait les vérités nécessaires dans les axiomes, ou dans des principes dont il n'était pas permis de disputer? Quel progrès le raisonnement pouvait-il faire? Ne pouvant rendre que ce qu'on y avait mis, et semblable au jet d'eau qui ne s'élève qu'à la hauteur du réservoir, il ne reproduisait que des propositions arbitraires, des vérités communes et frivoles, comme on le voit dans les exemples cités par les logiciens à l'appui de leurs règles. Cependant, en assujettissant le raisonnement à des formes techniques, Aristote et ses disciples avaient senti combien les mots sont nécessaires au rapprochement des idées, à la liaison des jugements, à leur comparaison, à leur substitution, et combien, jusqu'à un certain point, ils sont capables de remplacer les idées; car si cette puissance des signes, si remarquable dans les mathématiques, se mani-

feste dans les divers actes de la pensée, c'est surtout dans le procédé mécanique du raisonnement. Du moment que les termes sont rigoureusement déterminés, et qu'on n'en change pas le sens, les propositions s'emboîtent facilement les unes dans les autres, et la justesse de leur liaison se résume très bien dans ces deux axiomes d'Aristote ; que ce qui est affirmé du genre est affirmé de ses espèces, et que ce qui est nié du genre l'est de ses espèces également ; ce qui revient à dire que la conclusion doit être nécessairement contenue dans les prémisses, ou, comme l'exprime Port-Royal, que, dans tout syllogisme régulier, la majeure comprend la conclusion, et la mineure montre qu'elle y est comprise ; d'où il suit que tout paralogisme ou sophisme pouvant être envisagé comme un syllogisme dont la conclusion n'est point comprise dans les prémisses, est convenablement ramené à deux divisions principales, l'ignorance du sujet pour les choses, et l'ambiguité des termes pour les mots. L'erreur des scolastiques n'est donc pas d'avoir méconnu la nature du raisonnement, mais d'avoir posé leurs principes sur des définitions généralement arbitraires, ou sur de prétendus axiomes qui n'étaient rien moins que des vérités mathématiques, et d'avoir donné à la déduction des conséquences une attention qu'ils auraient mieux employée à la recherche des principes.

Condillac fait consister la justesse de la proposition dans l'équation ou l'identité du sujet et de l'attribut, et le raisonnement dans une suite d'équations ; mais d'abord dans une équation les termes ne sont pas identiques, et le raisonnement mathématique ne procède point par propositions identiques, mais par propositions équivalentes, chacune, dans la série qui forme la démonstration, offrant un point de vue différent de celle qui la précède et de celle qui la suit. Quoique les trois angles d'un triangle, deux angles droits et la demi circonférence soient des valeurs égales ou équivalentes, qu'on peut substituer l'une à l'autre, il suffit qu'elles expriment des rapports différents, et qu'elles puis-

sent servir chacune à démontrer des vérités différentes, pour qu'on ne puisse les considérer comme des propositions identiques. Quand nous disons : tout métal est fusible; or, l'argent est un métal, donc l'argent est fusible; *fusible* s'attribue à d'autres substances qu'à métal, et *métal* à d'autres propriétés qu'à *fusible*. Il y a donc union ou attribution de l'un à l'autre, mais il n'y a point identité. Le père Buffier, et M. de Tracy, qui, en la développant, a suivi sa théorie, se représentent le syllogisme comme un sorite où le grand terme serait compris dans le moyen et le moyen dans le petit, et par conséquent le grand terme dans le petit. Ainsi, dans notre exemple, fusible serait dans métal, métal dans argent, d'où il suivrait que fusible serait dans argent; et comme, dans le raisonnement ainsi que dans le jugement, tout consiste à voir l'attribut dans le sujet, seulement au moyen d'un ou de plusieurs autres sujets, il en conclut que le raisonnement est un jugement en plusieurs parties.

L'école distingue la compréhension d'un terme, qui est la somme des propriétés comprises sous son idée, de son extension, qui est la somme des individus qu'elle comprend. Sous le premier aspect, le terme est particulier comme argent par rapport à métal, métal par rapport à fusible; sous le second, le terme est général, métal par rapport à argent, fusible par rapport à métal. Si l'on prend avec M. de Tracy l'étendue du sujet de sa compréhension, on dira que l'idée générale est comprise dans l'idée particulière, et cela est vrai, puisque celle-là est tirée de celle-ci. Si l'on entend, au contraire, par l'étendue du sujet ce que les scolastiques appellent extension, ce sera l'idée particulière qui sera comprise dans l'idée générale, et cela sera encore vrai, puisque l'idée générale est une idée de classe qui en embrasse plusieurs particulières. L'un ou l'autre point de vue est indifférent, et n'importe pas à la justesse de la conclusion, les trois termes du syllogisme étant respectivement particuliers et généraux à l'égard les uns des

autres. Il ne s'agit que de savoir si, en changeant l'acception commune des termes, on ne porterait point atteinte à la constitution même du raisonnement. En effet, si le raisonnement s'appuie sur des faits généraux et non sur des faits particuliers, c'est lorsque les faits généraux sont convertis en lois, qu'il commence. Sa fonction est de faire rentrer les cas particuliers dans la loi qui les domine, ou de communiquer aux propositions particulières la certitude acquise aux propositions générales; et comme l'analyse a servi à découvrir les principes, c'est à la synthèse à en faire l'application. Les idées générales sont donc dans les idées particulières, suivant l'ordre de génération; mais l'ordre systématique, qui est l'ordre rationnel, les objets particuliers n'existant plus, il n'y a dans notre esprit que des idées plus ou moins générales, que nous associons ou combinons, ou des idées originales, qui sont les modes de nos pensées. L'esprit humain n'a, dans sa sphère d'activité spéculative, d'autre moyen d'atteindre les objets particuliers que les idées générales; c'est en descendant l'échelle par laquelle il s'y est élevé, qu'il arrive aux idées individuelles; le raisonnement le ramène alors à la nature réelle dont il s'est séparé par la généralisation, au moyen de ces idées intermédiaires que les esprits pénétrants savent saisir entre les propositions dont la vérité leur est connue, et celles dont la vérité est encore à connaître. C'est dans ce sens qu'on peut dire seulement que les idées générales rentrent dans les idées particulières, dont elles sont sorties originairement; mais, antérieurement à cette opération, existe celle qui a conduit aux idées générales, sans lesquelles il n'est point de raisonnement. Toutefois il est d'autres idées qui ne doivent rien à l'ordre naturel. Outre les vérités mathématiques qui en sont indépendantes, s'il n'y avait originellement dans notre esprit un principe de vérité, qui, semblable à l'aiguille de la balance, nous montre la rectitude du jugement et du raisonnement, il nous serait impossible de rien affirmer ou nier avec certitude sur les rapports que nous ob-

servons entre les objets, ou que nous concevons entre nos idées. Le raisonnement ne saisit donc pas la vérité dans les faits particuliers pour les convertir en faits généraux. Il ne s'empare pas des propositions particulières pour les convertir en propositions générales. C'est l'office de l'analyse qui, au moyen de l'analogie, découvre une série de propriétés renfermées les unes dans les autres. Tel était le raisonnement inductif de Socrate, qui consistait à porter la lumière des exemples et des jugements vulgaires sur les jugements les plus complexes et les plus éloignés; et tel est le procédé que nous suivons dans la recherche des faits extérieurs ou de la nature humaine. Nous disons : si la fusibilité est analogue à la propriété constitutive de métal, et celle-ci à la propriété constitutive d'argent; donc la fusibilité est analogue à celle d'argent. C'est une suite d'analogies, mais ce n'est pas un raisonnement. Le raisonnement proprement dit procède par synthèse : on peut le définir une opération par laquelle nous classons une proposition dans une autre, dont la vérité nous est connue, au moyen d'une ou de plusieurs autres déjà classées dans celle-ci. C'est une méthode rationnelle de découvrir l'inconnu dans le connu, non d'après quelques analogies, mais en nous les faisant concevoir l'un dans l'autre, c'est-à-dire, les idées sensibles et particulières dans les idées générales, déjà formées et établies dans notre esprit. Nul doute que le raisonnement proprement dit ne s'appuie donc sur des catégories, puisqu'il s'appuie sur des classes de faits que l'entendement a recueillis par le développement de ses facultés, et qui ont reçu la sanction du jugement. Mais ces catégories diffèrent de celles d'Aristote en ce que celles-ci sont arbitraires, tandis que celles-là s'introduisent et se déterminent en nous, selon les lois de la pensée, dans sa formation et ses développements. Les sciences ont, dans ce sens, chacune leurs catégories, qui sont leurs vérités générales, admises d'un commun consentement. Il ne s'agit que de montrer que les faits parti-

culiers, à mesure qu'ils se présentent, y sont compris. Si dans l'origine des sciences, avant la création de leur système, nous ne pouvons procéder que par raisonnement analytique et inductif, lorsqu'elles sont constituées et que leurs principes sont établis, c'est par raisonnement synthétique que nous procédons plus particulièrement. Il s'agit alors de transmettre la lumière des propositions démontrées ou convenues à des propositions éloignées ou contestées, soit pour établir la certitude de ces dernières, soit pour la faire reconnaître aux autres.

De cette distinction des deux formes de raisonnement il suit qu'il y a des sciences où le raisonnement analytique doit être d'une application plus fréquente, comme celles dont les principes sont contestés ou faiblement établis, et d'autres où le raisonnement synthétique doit prévaloir, comme celles qui ont des principes arrêtés, soit qu'ils le soient par l'autorité, comme la théologie, ou par l'autorité et la raison, comme la jurisprudence. Mais comme toutes en général sont destinées à des progrès indéfinis, il y a peu de principes qu'on doive regarder comme définitivement arrêtés; et les raisonnements n'y peuvent avoir par conséquent qu'une vérité conditionnelle et en quelque sorte provisoire. *Voyez* Analogie, Induction, Logique et Raison.

S...n

RAME. (*Marine.*) La description de la *rame* a été donnée au mot Aviron. Nous avions seulement réservé pour le présent article quelques détails sur l'usage des avirons tant chez les peuples anciens que chez les nations modernes. D'après ce que nous avons dit au mot Combat, il devient superflu de nous étendre sur ce sujet. Qu'on ne s'attende donc pas à nous voir disserter ici sur la disposition des *rames* dans les fameuses trirèmes, quadrirèmes, quinquerèmes, etc. de l'antiquité. Nous avons déjà montré combien il était peu convenable pour un écrivain militaire de se livrer à ces recherches d'archéologue.

Il serait peut-être plus à propos d'exposer brièvement la

théorie de la *rame*; mais, il est pénible de le dire, quelque simple que soit cette machine, on n'a pu encore arriver à la connaissance exacte de ses effets. Cette connaissance exigerait la solution d'un des problèmes les plus compliqués de la mécanique transcendante, et toutes les hautes spéculations du calcul infinitésimal n'ont procuré à cet égard que des résultats peu satisfaisants; parcoque l'impossibilité de saisir avec exactitude les données du problème a introduit dans la mise en équation des erreurs qui ont dû nécessairement affecter ces résultats.

La *rame* est un levier du 2e genre, où la résistance se trouve placée entre la puissance et le point d'appui. La première est appliquée au point où la rame touche le plat-bord de l'embarcation; la seconde à la poignée de la rame, et le point d'appui se trouve au point central d'effort de la pale contre l'eau qu'elle pousse. Les effets d'une semblable machine seraient très faciles à calculer dans un cas ordinaire; mais ici, d'abord le point d'appui pris sur un fluide n'est pas fixe; d'un autre côté, la résistance à vaincre n'est pas exactement connue, puisqu'elle dépend à la fois et de la masse de l'embarcation à mouvoir, et de sa forme plus ou moins propre à diviser l'eau, et qu'on n'est point encore parvenu à résoudre cette question : *connaissant la masse et la forme d'un corps flottant sur une eau tranquille, quelle est la force nécessaire pour le faire avancer d'une certaine quantité dans un temps donné?* La puissance ou la force que le matelot peut appliquer à la poignée de la *rame*, est également assez difficile à évaluer.

Telles sont les difficultés qu'offre la théorie des effets de la *rame*. Cette théorie a été exposée d'une manière savante par don George-Juan dans son ouvrage intitulé *Examen maritime*, dont nous devons une excellente traduction à feu M. L'Évêque, examinateur des élèves de la marine. Don George-Juan trouve par ses calculs qu'avec une certaine réunion de circonstances favorables, une embarcation, telle, par exemple, que le grand canot d'un vaisseau de

ligne, peut acquérir une vitesse d'un peu plus de 5 nœuds ou 5 ½ milles à l'heure, et qu'avec les conditions les plus avantageuses indiquées par la théorie, cette même embarcation pourrait obtenir une vitesse d'environ 6 ½ nœuds ou 6 ¾ milles à l'heure. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, toute cette théorie a en grande partie pour base une autre théorie demeurée jusqu'à ce jour très incertaine, celle de la résistance des fluides. Aussi l'expérience ne confirme-t-elle pas les résultats de tous ces calculs scientifiques, et n'obtient-on jamais, pour les bâtiments à rames employés dans les marines européennes, une vitesse si considérable. Quelques voyageurs prétendent que les pirogues de certains insulaires du Grand-Océan, d'une forme très effilée et mues par des pagayes, voguent avec une rapidité extraordinaire; mais ces embarcations n'ayant pas été soumises à des expériences régulières, on n'a point de notions précises sur leur prodigieuse vélocité.

L'utilité de la *rame* pour faire voguer les bâtiments par un temps calme, où les voiles sont inutiles, et pour les faire avancer directement contre le vent, faisait regretter de ne pouvoir s'en servir sur des navires d'une grande dimension. L'application des machines à feu à la navigation a remédié en partie à ce grave inconvénient, et les roues à pales des bateaux à vapeur ne sont autre chose que des *rames* multiples, mises en mouvement par une puissance infiniment supérieure à la force physique des hommes qu'il eût été possible d'employer à les manœuvrer isolément. J.-T. P.

RAPPORTEUR. (*Géométrie.*) Pour lever un *plan* (*voyez ce mot*), il faut mesurer avec une *chaîne* certaines distances, et avec des instruments certains angles. Lorsqu'on veut ensuite tracer ce plan sur le papier, on y transporte au compas, avec une *échelle*, les distances connues; mais il faut porter ces longueurs sur des droites prises dans des directions convenables, dont les incidences sont déterminées par les angles observés. La gnomonique, la stéréotomie, la mécanique, etc., offrent une foule de cas où l'on est

conduit à faire sur le papier des angles d'une ouverture donnée, ou réciproquement. Le rapporteur est destiné à tracer ces valeurs angulaires, ou à les mesurer.

C'est un demi-cercle de cuivre ou de corne, dont le contour est divisé en degrés, et même, si la dimension le permet, en moitiés, tiers ou quarts de degrés. La fig. 74 des planches de géométrie représente cet instrument; en voici l'usage :

Étant donnée une droite AB, pour tirer, par le point O, une droite OD qui fasse l'angle DOB d'un nombre de degrés connu, tel que 50, appliquez le rapporteur sur le papier de manière que la droite AB passe par le centre C de ce demi-cercle, et par le n° 50 de sa graduation; et qu'en outre, le bord rectiligne EF, qui est parallèle au diamètre *ef*, passe par le sommet O de l'angle. Il est clair que la droite OD, qu'on trace au crayon le long de ce bord, fait l'angle DOB demandé, puisque cet angle est égal à son correspondant *f*CB, qui est de 50 degrés.

La même opération sert visiblement à trouver réciproquement de combien de degrés est ouvert un angle DOB déjà tracé; et c'est même sur cette propriété qu'est fondé l'usage du *graphomètre*.

On fait quelquefois des rapporteurs munis d'une alidade mobile, ayant un *vernier* qui sert à évaluer les fractions de degrés; ainsi construits, ils ressemblent encore davantage au dernier instrument dont on vient de parler.

Au reste, on peut former des angles d'une ouverture donnée, ou réciproquement, en se servant des *cordes d'arcs* (*voyez* cet article); c'est même le moyen le plus exact d'effectuer ces sortes de constructions. F...n.

RARÉFACTION. (*Physique.*) Mot habituellement employé comme synonyme de *dilatation*, mais dont il faudrait peut-être restreindre l'usage aux seules circonstances dans lesquelles l'accroissement de volume d'un corps dépend non de l'influence de la chaleur, mais de celle des puissances mécaniques. *Voyez* DILATATION et CONDENSATION. THILLAY.

RAT. *Voyez* RONGEURS.

RATE. (*Médecine.*). Organe situé dans l'hypochondre gauche, entre l'estomac, le diaphragme, le colon et la capsule atrabilaire gauche. Elle est ordinairement ellipsoïde, concave en avant, convexe en arrière, où elle offre une scissure par laquelle pénètrent en elle les vaisseaux qui lui apportent le sang artériel et lui enlèvent le sang veineux ainsi que la lymphe. Le péritoine l'unit par un repli au diaphragme, à l'estomac et au colon. Son volume varie beaucoup, non-seulement chez les différents sujets, mais encore chez la même personne. Son poids est à celui du corps comme 1 est à 210, du moins dans l'état le plus ordinaire. Elle est d'un rouge vif sur certains points, noirâtre sur d'autres. Elle offre peu de consistance, elle est souvent mollasse, rarement dense et d'un tissu serré. Outre les vaisseaux sanguins et lymphatiques qui entrent dans sa composition, elle est formée d'une membrane fibro-séreuse, et d'une multitude de lamelles et de fibres très déliées, solides, entrelacées dans tous les sens les unes avec les autres, et laissant entre elles des vacuoles dans lesquels se répandent les vaisseaux. En outre, d'autres canaux d'un tissu blanc et solide se dirigent de la membrane fibreuse de l'organe à sa scissure, enveloppent les vaisseaux et s'unissent avec eux. Chaque artère ne donne du sang qu'à une partie de la rate; au contraire, les veines s'anastomosent toutes entre elles, et se terminent par des radicules qui vont s'ouvrir dans les vacuoles du viscère. Les vaisseaux lymphatiques, situés les uns à la surface, les autres dans la profondeur de l'organe, sont très nombreux. Les nerfs spléniques sont très petits et émanent du plexus de ce nom. On trouve encore dans la rate des corpuscules blanchâtres, mous, arrondis, inégaux, considérés par les uns comme des glandes, par d'autres comme de simples faisceaux vasculaires. Si l'on lave la rate avec soin et qu'on la comprime, on en extrait une substance d'un rouge brun, résidu, probablement, du sang élaboré par ce viscère.

La rate reçoit beaucoup plus de sang hors le temps de la digestion que durant cette fonction; on doit donc la considérer comme un organe dérivateur de ce liquide. Est-ce là son seul usage? Meckel pense qu'on doit la regarder comme jouant, par rapport au système vasculaire sanguin, le même rôle que les glandes conglobées à l'égard du système lymphatique; mais comme l'usage de ces glandes est encore un problème, cette comparaison n'apprend rien sur la fonction véritable de la rate dans l'économie organique.

Les anciens, qui ne se gênaient guère pour donner sur les moindres apparences des attributs à chaque partie du corps, avaient fait de la rate le siége du rire, sans doute parcequ'à la suite du rire éclatant et prolongé, on ressent de la douleur au-dessous des côtes; mais c'est là une triste raison pour y mettre le théâtre de cette joyeuse explosion; car la douleur se fait sentir aussi bien à droite qu'à gauche, par conséquent le foie devrait y participer: or, on en avait fait le siége du chagrin, sans doute par amour des contrastes. Ainsi l'on voit que l'expression de *désopiler la rate*, n'est qu'une façon de parler proverbiale et sans valeur.

On dit aussi d'un grand coureur qu'il est *dératé*, parcequ'on croit vulgairement que l'absence de la rate faciliterait la course, en prévenant la vive douleur que celle-ci détermine dans le côté gauche; mais quelques personnes éprouvent cette douleur dans le côté droit. Ensuite il est faux que la rate ait jamais été enlevée à qui que ce soit; c'est là un de ces contes dont fourmille la mémoire populaire.

Il est à remarquer que ces rêveries et tant d'autres passent pour des vérités, non-seulement parmi les paysans et les ouvriers, mais encore chez les gens de la bonne compagnie. La vérité, en médecine plus qu'en toute autre partie du savoir humain, est lente à se répandre, non-seulement parceque mille intérêts tendent à la circonscrire dans un cercle étroit, mais encore parceque la majorité des

hommes a plus de penchant pour l'erreur, attendu qu'elle n'exige qu'une simple adhésion, tandis que la vérité réclame du jugement.

Les maladies de la rate sont moins communes que celles de l'estomac et du duodénum et même que celles du foie, du moins dans notre pays et dans les climats du nord, car, dans certaines contrées des pays chauds il règne des maladies caractérisées par des accès intermittents et d'un caractère pernicieux, à la suite desquelles on trouve la rate profondément altérée. *Voyez* la première livraison des planches de médecine. F.-G. B.

RÉ.

RÉBELLION. *Voyez* Résistance, Révolution.

RÉCOMPENSES. (*Politique.*) Définirons-nous ce mot de récompense, comme Bentham, *une portion de la matière des biens accordés en considération d'un service réel ou supposé?* Non; tenons-nous en à la définition ordinaire qu'a adoptée Diderot, et que nous rendrons plus complète, en disant : c'est le prix des services rendus à l'État, c'est une marque de distinction accordée pour honorer la bravoure, pour exciter l'émulation, et offrir quelques dédommagements à ceux qui suivent une carrière pleine de périls et de sacrifices.

On pourrait distinguer les récompenses en honorables et lucratives, et faire une troisième classe de celles qui sont à la fois l'un et l'autre.

Les premières n'ont un grand prix que sous les gouvernements où l'opinion publique est une puissance. Ainsi, chez les Grecs, c'était moins pour obtenir, comme Pausanias, après la bataille de Platée, une plus grande part des dépouilles de l'ennemi, que pour recevoir, comme Alcibiade et Eschine, une couronne des mains du général, qu'on cherchait à se distinguer. La faveur et le caprice ne

décernaient pas cet insigne honneur, mais c'étaient les troupes elles-mêmes, qui, après la bataille, décidaient, à la pluralité des voix, quel avait été le plus brave des combattants. On lui permettait ou d'ériger une colonne qui rappelât ses exploits, ou de déposer ses armes dans la citadelle, et de se parer du nom révéré de *cécropides*.

Thucydide, Xénophon, Plutarque nous donnent des détails touchants sur les honneurs rendus aux citoyens qui succombaient dans les batailles. Les Athéniens surtout se faisaient remarquer par leur empressement à remplir ce pieux devoir. Les dix tribus envoyaient chacune un cercueil de bois de cyprès pour y renfermer leurs morts, et l'armée, les armes baissées, suivait dans un profond silence jusqu'au lieu de la sépulture. Dans les expéditions lointaines, les corps étaient brûlés, et on envoyait les cendres aux parents. Les Lacédémoniens, au contraire, ensevelissaient leurs morts au lieu même où ils étaient tombés, et ne rapportaient sur le sol de la patrie que les *archagites*, qu'ils embaumaient avec du miel.

Des chants solennels, des hymnes, des oraisons funèbres, consacraient les exploits de ces guerriers. Elle retentit encore et retentira dans les siècles à venir la voix de Périclès, qui s'écriait, en louant les victimes de la guerre de Samos : « Ils sont immortels comme les dieux, ceux « qui meurent pour la défense de la patrie ! »

Dans la république romaine, qui semblait instituée pour combattre, et n'avoir d'autre but que la conquête, les récompenses devaient atteindre tous les rangs de l'armée, et offrir un prix à tous les services. Aussi furent-elles plus variées que chez les Grecs, et eurent-elles la qualité *caractéristique* que les publicistes voudraient qu'elles eussent toujours. La *couronne civique* était accordée au guerrier qui avait sauvé la vie d'un citoyen, et elle donnait le droit de prendre place dans les lieux publics auprès des sénateurs. Quoique de simples feuilles de chêne, elle était plus appréciée que les couronnes d'or décernées à ceux qui les

premiers avaient gravi les remparts d'un camp ou escaladé les murailles d'une ville assiégée. Lorsqu'une armée était bloquée par l'ennemi, les soldats offraient à celui qui venait les délivrer une couronne formée de l'herbe qu'ils ramassaient sur les lieux mêmes où l'on les tenait enfermés; et cette récompense, rarement accordée, était le premier des honneurs militaires. Pour des actions moins éclatantes, on distribuait des armes, des harnais, des bannières, des colliers, des chaînes qui descendaient sur la poitrine, des bracelets, des cornes d'or (*cornicula*), qu'on attachait aux casques. Les guerriers s'en paraient au spectacle et dans les assemblées du peuple.

Les dépouilles de l'ennemi étaient appendues aux portes et aux lieux les plus apparents de la maison; mais celles qu'un général romain enlevait au commandant de l'armée qu'il devait combattre (*quæ dux ducl detraxit*), étaient placées avec pompe au temple de Jupiter Férétrien, dont Romulus avait été le fondateur.

Le triomphe que décernait le sénat, et quelquefois le peuple, contre la volonté même du sénat, ne pouvait être accordé que dans une guerre contre l'étranger (*justo et hostili bello*), et l'on ne l'obtenait qu'après une victoire qui avait coûté cinq mille morts au moins à l'ennemi, et reculé les limites de la république. Je n'en donnerai pas les détails, je ne peindrai pas cette longue et imposante marche du Champ-de-Mars au cirque de Flaminius, et de là au Capitole; je ne suivrai pas le général qui, le visage peint de vermillon comme la statue de Jupiter aux jours de fête, traîné par quatre chevaux blancs, une couronne de laurier sur sa tête, tenait de la main gauche un sceptre que surmontait un aigle; car c'est en vain que l'esclave placé derrière lui murmurait sans cesse à son oreille : *Souviens-toi que tu es homme*; nous le verrions, en traversant le forum, donner froidement l'ordre de mettre à mort les rois ou les chefs des nations vaincues, qui, enchaînés, avaient suivi son char, et violer ainsi toutes les lois de l'humanité.

Les peuples barbares qui abattirent le colosse romain, n'eurent pour récompense qu'une plus grande part dans le butin ou dans la distribution des terres. C'est seulement, d'après Daniel, dans l'institution des légions par François Ier, qu'on trouve pour la première fois une récompense honorifique. Cette récompense était un anneau d'or, et il fut donné par l'amiral Chabot à un simple légionnaire, qui traversa à la nage la Doire, et ramena, sous le feu de l'ennemi, un bateau qu'il avait enlevé sur la rive opposée. L'historien aurait dû conserver le nom de ce brave, qui a eu depuis tant d'imitateurs.

La féodalité avait mis une si grande ligne de démarcation entre la noblesse et le peuple, entre l'officier et le soldat, qu'il y eut et dut y avoir des récompenses distinctes pour les uns et pour les autres. Les nobles obtenaient des charges à la cour, des titres de chevalier, de chevalier-baronnet, de comte, de duc, et ces titres qui entraient dans la hiérarchie militaire, leur donnaient des commandements. Quant aux soldats, nés pour obéir, condamnés à végéter dans des grades subalternes, leurs exploits étaient payés par quelques modiques sommes d'argent, la place d'anspeçade, ou la hallebarde de sergent.

Engagé dans les guerres longues et sanglantes que lui suscita la ligue d'Augsbourg, Louis XIV, à qui l'Europe avait déjà donné le nom de Grand, institua, en 1693, l'ordre militaire de Saint-Louis. «Les officiers de nos troupes, disait-il dans l'édit de création, se sont signalés par tant d'actions considérables de valeur et de courage, que les récompenses ordinaires ne suffisant pas à notre affection et à la reconnaissance que nous avons de leurs services, nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenser leur zèle et leur fidélité.»

Les sous-officiers, les soldats s'étaient sans doute signalés aussi par des *actions considérables de valeur* à Fleurus, au combat de Lens et dans les champs de Steinkerque; mais dans l'ordre social alors en vigueur, ce ne pouvait pas être

pour eux qu'on avait institué un ordre, dont le monarque se déclarait grand-maître et chef souverain. Les officiers seuls pouvaient y prétendre. Nous verrons bientôt un ordre qui, créé par un capitaine qu'on décore aussi du titre de grand, eut l'égalité pour base, et récompensa du même prix le courage dans tous les rangs.

Depuis l'établissement des armées permanentes, l'avancement devint un grand moyen de rémunérer les services. Cette récompense à la fois honorifique et lucrative est également employée par toutes les puissances de l'Europe, mais avec des barrières que, chez le plus grand nombre, l'aristocratie empêche de franchir. C'est en les abattant toutes, en mettant toutes les places au concours, en promettant à chaque soldat de dire comme les héros d'Ossian, *je serai grand ou mort*, que la révolution française inspira à nos armées tant d'enthousiasme, et les rendit capables de tant de prodiges.

D'autres récompenses plus adaptées aux idées républicaines attendaient ceux qui avaient trouvé des occasions particulières de se distinguer, et les sabres d'honneur, les fusils d'honneur, les trompettes d'honneur, devinrent pour tous les rangs de l'armée de vifs objets d'émulation.

Tous ces moyens parurent insuffisants à Napoléon, qui était appelé à donner à la France une nouvelle impulsion, et à la rendre l'arbitre du monde. Après avoir consacré un monument à Turenne, réparé pour d'Assas l'ingrat oubli que Voltaire nous reprochait, érigé des statues à Condé, comme à Kléber, comme à Desaix, et prouvé ainsi qu'il rendait un égal hommage à la gloire de tous les âges, il résolut de créer une institution, dont aucune époque de l'histoire ne lui offrait le modèle: il voulut que, ne blessant pas l'égalité, puisque tous les Français pouvaient y prétendre, elle plaçât la gloire acquise bien au-dessus de la gloire héritée; que, destinée à récompenser les services civils comme les services militaires, elle détruisît des prétentions jusque alors rivales, et réunît par une distinction commune le

guerrier, le magistrat, l'administrateur, l'artiste, le savant qui, marchant au même but par des voies diverses, avaient concouru à la gloire et à la prospérité de la patrie.

Telle fut la pensée à la fois morale et patriotique qui présida à la création de la Légion-d'honneur, levier puissant à qui la France dut tant de prodiges. La restauration l'adopta, et les mots sacrés *honneur et patrie* brillent encore avec éclat auprès de l'image du monarque-citoyen, dont le souvenir vit dans tous les cœurs.

Les Romains donnaient aux généraux qui avaient soumis de vastes territoires le nom des contrées où ils s'étaient illustrés, et les surnoms d'Africanus, de Numidicus, de Germanicus, rappelèrent de glorieux services, et immortalisèrent ceux qui les avaient rendus. Catherine II avait renouvelé cet usage pour les Orloff, pour les Romanzoff. Napoléon qui conquit des royaumes, qui changea la destinée de tant de nations, ne pouvait le négliger, et la France eut ses ducs de Rivoli, de Castiglione, de Montebello, ses princes d'Auerstedt et de la Moscowa!

Si je n'étais resserré dans de justes limites, j'examinerais ce que sont, ce que doivent être les récompenses dans les différentes formes de gouvernement, et le degré de civilisation où les nations sont parvenues. Il serait curieux surtout d'observer la force que leur donnent les idées religieuses, quand elles sont d'accord avec les institutions; mais ce serait le sujet d'un grand ouvrage, et je ne dois faire qu'un article. *Voyez* Chevalerie, Noblesse, Priviléges.

M. L.

RECOUSSE. *Voyez* Prises en mer.

RECRUTEMENT. (*Armée de terre.*) L'organisation d'une défense commune est le principe vital de toute société. La raison n'en imagine pas, l'histoire n'en signale aucune qui n'ait obéi à cette nécessité.

Faire concourir toutes les intelligences et toutes les volontés à ce but de conservation doit être la pensée dominante d'un gouvernement : c'est aussi son premier devoir,

et la royauté n'a pas d'autre origine, d'autre contrat, ni d'autre destination.

De l'organisation de la défense commune découlent pour les États leur lustre, leur indépendance et leur durée; ce n'est qu'à ce prix que la terre produit pour celui qui la possède, et que le travail profite à celui qui s'y livre. Nulle part cette question fondamentale n'a excité plus de sollicitude que chez les anciens : on s'y était tellement attaché à créer et à maintenir des mœurs militaires, que, si tout ce que les arts, les lettres, la morale et la philosophie ont de grand, de noble et de beau ne nous venait aussi de cette source, on serait tenté d'accuser leurs législateurs, à qui la postérité confirme cependant le nom de *sages*, d'avoir regardé l'homme comme uniquement destiné pour la guerre.

Remontant à leurs codes immortels, qui ont servi de modèle aux peuples venus depuis, on trouve que chaque membre d'une société naissante est tenu d'abord au service personnel. Long-temps la dette est payée sans murmure; car le premier des devoirs sociaux ne saurait peser à l'homme que n'a pas amolli le luxe, et que satisfait la médiocrité. Mais, à mesure que les peuples croissent en savoir, en industrie, en richesse, lorsqu'ils approchent cette période d'abâtardissement que l'on appelle *haute civilisation*, alors la loi du service personnel devient gênante et dure. C'est à cette époque de crise qu'on a vu certaines sociétés charger quelques-uns de leurs membres du fardeau de la défense commune; qu'on en a vu d'autres, plus déchues encore, réduites à soudoyer chez l'étranger la vigueur et le courage devenus introuvables chez elles.

Pour les premières, l'esclavage des masses est la conséquence prochaine d'une mesure imprudente, et le *grex imbellis* ne tarde guère à être foulé aux pieds par la caste belliqueuse : c'est l'histoire de l'Inde, de la Chine, des États mahométans et de notre Europe féodale. On sait ce qu'ont à endurer les masses qui ont résigné le plus noble de leurs droits. Néanmoins de telles populations peuvent sub-

sister comme États, attendu qu'il y reste un principe plus ou moins puissant de conservation et de vie.

Mais chez celles où toutes les mains ont désappris le maniement des armes, le principe vital a cessé d'exister. Aussi n'en est-il pas qui n'ait disparu de la terre, comme il arrive à ces infortunés tombés en démence, que leur instinct n'avertit plus du soin de se conserver eux-mêmes. C'est l'histoire d'Athènes, de Carthage, de la Rome d'Augustule, de la Byzance des Paléologues et des Comnènes, de tout pays enfin qui a perdu sa virilité.

L'histoire, d'accord avec la raison, proclame donc hautement qu'il n'y a de garantie pour les individus, et de durée pour les États, que dans l'organisation d'une défense commune. Cette organisation est d'autant meilleure, qu'elle familiarise avec les armes un plus grand nombre d'individus. Ce n'est pas seulement parceque le nombre est formidable à la guerre qu'il convient d'aguerrir toute une population : c'est aussi parceque la nature est avare des hautes capacités militaires, et que ces capacités décident le destin des combats. Il faut présenter aux grands talents, trop disposés à s'ignorer eux-mêmes, le plus de chances possibles pour se sentir et se montrer. Qu'on réfléchisse combien peu de généraux capables de diriger de grandes armées se sont manifestés dans la guerre de vingt-trois ans. Le choix s'exerça cependant sans restriction ni limite sur plusieurs millions de soldats qu'armait notre indépendance.

Les institutions organisatrices ont pris, selon les temps et les lieux, des caractères et des noms variés. On peut consulter le 5e volume de l'*Encyclopédie méthodique* de 160 à 188 : on y trouvera un précis intéressant des combinaisons imaginées par plusieurs peuples célèbres; mais, pour ne parler ici que de notre France, si la forme a souvent changé, le fond est toujours demeuré le même : toujours, dans les dangers publics, le gouvernement s'y est appuyé sur les masses, et les mots de ban, d'arrière-ban, de levée,

de milice, de réquisition et de conscription, tour à tour choisis et abandonnés, ne représentent, en dernière analyse, que l'obligation où se trouve un peuple, animé du sentiment de sa dignité, de se lever en masse toutes les fois que son existence ou son honneur sont en péril.

Quelques publicistes regrettent qu'on n'ait pas naturalisé chez nous les institutions romaines, rappelées par notre assemblée constituante (décret du 12 décembre 1790), lors de la création des premières gardes nationales. Ils pensent que, dans une société convenablement ordonnée, on doit ne confier d'armes qu'aux seuls citoyens, c'est-à-dire, à tout homme qui payant, comme propriétaire, un cens quelconque, se trouve intéressé à la conservation de l'Etat, laquelle apparemment est indifférente aux non-propriétaires.

Il y aurait beaucoup à dire sur les vertus civiques inhérentes à la propriété et sur cette qualification de *prolétaire* adressée dédaigneusement à quiconque vit du travail de ses mains. Je me contenterai de faire remarquer qu'il n'est pas exact d'avancer que chez nous le non-propriétaire ne participe point aux charges publiques. N'est-ce donc pas un véritable cens que ce surcroît de prix dont les prélèvements du fisc affectent les objets de première nécessité? L'impôt indirect n'existait pas à Rome, où, bien loin de taxer le blé, le sel, etc., le gouvernement les fournissait gratuitement à la plébécule. Il s'en suit que les publicistes qui assimilent entre elles les classes inférieures des deux pays, cherchent futilement des rapports là où n'existent que des différences.

Au reste, ce n'est pas le lieu d'examiner si l'individu à qui le travail de chaque jour permet de dépenser 50 sous, n'est pas aussi bien propriétaire de neuf cents francs de revenu que celui qui en possède le capital en fonds ou en marchandises. Je rappellerai seulement qu'à l'époque récente de nos désastres militaires, ces distinctions subtiles de prolétaires et de citoyens, n'ont pas été avouées de la

nature comme source d'amour pour le pays, et gage de dévouement à sa cause. Ce fut alors la classe qui n'a rien à perdre, celle qui, selon notre ingénieux fabuliste, ne peut être condamnée à porter deux bâts, qui se montra le moins ébranlée de nos revers de fortune et le plus disposée à faire à l'honneur ce sacrifice de la vie devant lequel ceux de la propriété sont assez peu de chose. J'ajouterai qu'encore aujourd'hui c'est elle qui conserve le nerf militaire, et elle seule qui nourrit le patriotique espoir de notre réveil et de notre revanche.

Rendons toutefois cet hommage aux esprits éclairés qui discutent et votent notre législation, qu'ils ne consacrèrent jamais ces vaines théories. Les lois du 10 mars 1818 et du 9 juin 1824, qui régissent maintenant cette matière, appellent, au contraire, indistinctement tous les enfants du pays à l'honneur de le servir, et leur reconnaissent des droits égaux pour l'avancement et les récompenses.

Ces lois, répudiant le mot de *conscription*, comme rappelant des souvenirs douloureux, ont introduit à sa place le nom de *recrutement* pour désigner l'emprunt annuel des hommes que le prince fait au pays. Cet emprunt ne peut excéder soixante mille soldats, dont chacun, après huit années passées dans le rang, est rendu à sa volonté propre; ce qu'on appelle *libéré*.

L'art. 1er de la loi consacre une fiction que je voudrais en voir bannie, parcequ'il me semble que ce qui sent l'artifice ôte quelque chose à la majesté d'un acte destiné à rappeler à tous la première obligation de l'état social. Cet article suppose que l'armée se recrute par des engagements volontaires, et qu'il n'est recouru au service obligé que dans le cas de leur insuffisance. Or, il n'est pas vrai que les armées modernes puissent se recruter avec des volontaires [1].

[1] A l'époque de formation de l'armée nouvelle, il existait une foule de militaires survivant aux désastres et au licenciement de l'ancienne, qui semblaient n'avoir de ressource que celle de servir. C'était assurément pour

On aura beau arguer de l'héroïque détermination qui, au début de la révolution, nous improvisa trois cents bataillons d'infanterie; on excipera vainement de ce qui a été imité, ou, suivant une heureuse expression du maréchal Saint-Cyr, parodié par d'autres États : ce sont des exceptions à l'ordre naturel des choses, qui condamne les peuples civilisés à répugner au métier des armes. Je ne sais d'ailleurs si la défense d'un pays gagne beaucoup à ces résolutions enthousiastes, le ressort moral des populations se relâchant bientôt proportionnellement à l'effort qui l'a tendu. J'aurais trouvé plus digne que l'art. 1er de la loi ne contînt que ces mots : Tout Français naît soldat, et doit prendre place dans le rang, lorsque son âge et l'utilité du pays exigent ce sacrifice.

Bien différente de la conscription, dont on a dit avec raison qu'elle était d'une équité inexorable, la loi de recrutement admet des exemptions, reconnaît des dispenses, et favorise le remplacement. Toutes ces concessions amènent, dans leur application aux individus, un examen et un débat pour lesquels est institué, dans chaque département, un tribunal composé de fonctionnaires de l'ordre civil, qu'on nomme *conseil de révision*, lequel prononce en dernier ressort.

On ne peut qu'applaudir au principe de la libération définitive. Dans un pays où il naît annuellement[1] 498,824 enfants du sexe masculin, il n'y a pas nécessité d'obliger

l'engagement volontaire la circonstance la plus favorable possible : eh bien! du 10 mars 1818 au 1er octobre 1819, il ne s'en présenta que 15,371. C'était sur le pied de 10,248 par an. Depuis lors les engagements volontaires ont toujours été décroissant.

[1] L'*Annuaire pour* 1829, page 34, montre que de 1817 à 1827 il est né en France :

Enfants mâles.	légitimes.	5,106,493
	naturels.	380,590
		5,847,073
	Dont la 11e partie est.	498,824

indéfiniment toute la population au service personnel ; mais le terme de cette libération tombant à l'âge où l'homme est plus apte aux travaux militaires, ne me paraît pas une innovation bien heureuse.

Quant aux exemptions et aux dispenses, les chiffres officiels parlent plus éloquemment que des réflexions. Voici le travail produit au Conseil à l'époque d'adoption de la loi du 10 mars. Il s'agissait de mettre sur pied les classes de 1817 et 1818 ; que les tableaux de recensement évaluaient à 290,000 individus.

Il se trouva

D'EXEMPTÉS POUR..	défauts naturels	77,638	199,901
	mariages antérieurs à la loi	38,260	
	aînés d'orphelins	4,970	
	fils de veuves	22,945	
	fils de vieillards	2,271	
	frères de militaires	43,348	
DE DISPENSÉS POUR	engagements militaires, certains services publics, conscrits maritimes, ecclésiastiques	9,900	
DE RÉSERVÉS	à raison d'instance devant les tribunaux	569	
	Ce qui réduisit le contingent à		90,049

Écartant de ces résultats ce qu'ils offrent de transitoire, les mariages, par exemple, qui ne donnèrent que cette fois droit à exemption, on trouve que deux cinquièmes seulement de la matière recrutable concourent à la formation de l'armée.

De ce qui vient d'être sommairement exposé, résulte que la loi la plus importante à la conservation du pays renferme plusieurs vices considérables :

1°. Elle constitue une armée jeune, à qui manque une réserve, c'est-à-dire, l'appui des vétérans.

2°. Elle éloigne du rang, par la facilité donnée au remplacement, toutes les intelligences que l'éducation a développées.

3°. Elle dispense trois cinquièmes de la population de l'obligation d'apprendre à manier des armes, ce qui doit les rendre impropres à défendre le pays.

Ces causes réunies non-seulement tendent à amortir le feu militaire, mais ont pour résultat inévitable d'assigner à nos troupes une valeur intrinsèque moindre que les troupes des Etats nos rivaux, qui font passer toute leur population dans l'armée, satisfaisant au principe fondamental de toutes les institutions de ce genre qui ont existé, savoir, de faire concourir toutes les forces physiques et intellectuelles du pays au grand but de sa conservation.

Ces réflexions ne sont pas nôtres. Elles résultent d'ouvrages justement estimés [1], de discussions publiques. Elles ont appelé les méditations du conseil de la guerre.

Notre intention, au reste, n'est pas de les faire peser à titre de reproche sur la mémoire de l'auteur illustre de la loi du 10 mars. D'abord son système, comme reculant la libération à douze années, dont six dans l'armée active et six dans les vétérans, était plus essentiellement militaire que ce qui a été substitué. Par la création de légions départementales, hommage rendu à la mémoire de nos trois cents fameux bataillons, il avait fondé des moyens d'émulation, ramené la fraternité d'armes et ranimé l'esprit de provinces et de corps. Il projetait aussi une solide organisation de la garde nationale, institution dont on ne sait comment expliquer l'oubli en présence des landwher de l'Allemagne et des colonies militaires de la Russie.

Ce grand citoyen a beaucoup fait pour sa propre gloire et pour l'intérêt du pays, en triomphant de toutes les oppositions que rencontra la réorganisation d'une armée; car à l'époque où sa volonté ferme obtint ce résultat, nos forteresses étaient occupées par l'ennemi, nos trésors absorbés en tributs. A peine la patriotique intention du maréchal Saint-Cyr fut connue, que l'étranger s'offaroucha de la possibilité de notre résurrection militaire, que le pays se demanda si l'existence d'une armée permanente était compatible avec la liberté. Je ne parle pas d'inquiétudes plus

[1] Le général Lamarque, le colonel Marbot, etc.

fondées que le pouvoir était autorisé à nourrir, et qu'il a fallu de la magnanimité pour surmonter. Il était difficile de transiger avec des intérêts et des préjugés si divers. C'est cependant ce qu'a fait la loi du 10 mars, dont on peut dire, comme de celle de Solon, qu'elle est la meilleure que l'on pût alors instituer. *Voyez* Armée. C. L.

RECRUTEMENT. (*Marine.*) Napoléon captif, discourant sur les actes de sa vie politique et militaire, disait un jour : « Avec un habit, un mousquet et quelques jours d'exercice, on transforme un artisan ou un laboureur en soldat; tandis qu'il faut des années pour former un matelot seulement médiocre. On improvise une armée; mais point une marine. »

Tout État que sa position géographique met dans le cas d'avoir à soutenir des guerres maritimes ne saurait donc apporter trop d'attention à s'assurer, par avance, les officiers et marins qui doivent former les équipages de sa flotte.

Examinons quels moyens on a pris jusqu'ici en France pour arriver à ce résultat, et d'abord occupons-nous des officiers.

Nous avons déjà fait remarquer que ce n'est guère qu'aux approches du règne de Louis XIV qu'il faut remonter pour trouver les premières traces d'une marine militaire régulièrement organisée. C'est ce prince qui fut, à proprement parler, le créateur du corps royal de la marine. Mais, comme il en fit un corps privilégié, accessible à la noblesse seule, et qu'une naissance distinguée ne s'allie pas toujours avec l'instruction, surtout l'instruction pratique essentielle à l'homme de mer, il n'eut, dans le principe, que des officiers de marine, braves comme tous les militaires français, mais qui n'avaient guère de marins que le nom. Les véritables marins de la flotte étaient alors les pilotes et les maîtres d'équipage. Pour y remédier, et en même temps se former une pépinière de jeunes officiers, il créa trois compagnies de deux cents gentilshommes gardes de la marine, à l'instar des compagnies de cadets de l'armée de terre, et il établit en même

temps à Brest et à Toulon des écoles pour leur instruction. Ces mesures, ainsi que les guerres maritimes dans lesquelles la France se trouva engagée, ne tardèrent pas à former un certain nombre de bons officiers, et à procurer à nos armées navales et escadres des succès qui portèrent tout d'un coup la gloire de notre marine à un point qu'on ne l'a pas vue atteindre depuis cette mémorable époque.

L'organisation définitive que Louis XIV donna au corps royal de la marine par son ordonnance de 1689, quoique souvent modifiée dans quelques détails par les faiseurs dont l'espèce est si commune en France, demeura intacte, pour le fond, jusqu'au grand bouleversement politique qui eut lieu tout juste un siècle après.

A la révolution, tout changea de face. On vit émigrer le corps presque entier de la marine royale, et, lorsque la guerre éclata sur mer, au commencement de 1793, il fallut remplacer à la hâte tous les officiers qui avaient regardé comme un devoir de suivre les princes à l'étranger, malgré les ordres réitérés d'un roi que depuis 1789 ils ne considéraient plus comme libre. Mais comment procéda-t-on à ce recrutement pour ainsi dire général des états-majors de la flotte? on amalgama ensemble une foule d'éléments divers et la plupart hétérogènes. Autour du petit nombre d'officiers de la marine royale demeurés à leur poste, on groupa d'anciens *officiers bleus* [1], des capitaines marchands, des premiers et seconds pilotes des vaisseaux du roi, des maîtres d'équipage, et enfin des gens qui n'avaient guère d'autre titre que la recommandation toute puissante des sociétés populaires dont ils étaient membres. C'est-à-dire que, parmi d'habiles marins dont les lois et les préjugés de l'ancien régime arrêtaient l'essor, on intro-

[1] Nom que l'orgueil aristocratique avait donné aux officiers auxiliaires, par allusion à la couleur de leur habit tout uni et dénué des galons et broderies qui ornaient celui des hommes titrés ou gentilâtres composant ce qu'on appelait le grand corps.

duisit des hommes que la plus commune pratique de la manœuvre d'un vaisseau pouvait seule recommander, mais qui ne possédaient même pas tous cette pratique grossière, et qui d'ailleurs ne se distinguaient par aucune des autres qualités indispensables à un officier.

En vain, par des épurations successives, on écarta la plupart des individus dont les clubs révolutionnaires avaient infesté tous les grades, même les plus élevés. Jusqu'à la fin de la guerre, la marine se ressentit de cette bizarre et funeste composition de la première branche de son personnel.

Cependant les écoles d'hydrographie et de navigation qui furent établies dans plus de quarante ports, et le concours public pour les grades d'aspirant et d'enseigne, ramenèrent chaque année sur les vaisseaux quantité d'officiers à qui une bonne instruction théorique donnait le moyen de perfectionner promptement leurs connaissances pratiques; enfin l'école polytechnique y sema quelques sujets distingués. L'instruction se répandit progressivement dans tous les grades, et vint à bout, non sans peine, d'y supplanter la routine opiniâtre et orgueilleuse.

A la chute de l'Empire, les états-majors de nos bâtimens de guerre abondaient en jeunes officiers qui donnaient les plus hautes espérances, et qui les auraient réalisées, si la guerre se fût assez prolongée pour qu'ils pussent faire quelques longues campagnes. Ceux qu'épargnèrent les diverses réformes qui suivirent les cent-jours sont aujourd'hui (après quelques anciens chefs d'un mérite éminent) l'élite du corps royal de la marine; circonstance qui doit faire vivement déplorer les violentes et impolitiques mesures dont leurs compagnons furent victimes.

En 1815, non-seulement le corps de la marine établi sur le pied de paix fut considérablement réduit; mais encore on vit remplacer un certain nombre des jeunes réformés par des officiers de l'ancienne marine revenus de l'émigration. De là résultait une double nécessité de se composer une

bonne pépinière. Dans ce but, il fut créé un collége royal de marine; mais les faiseurs de l'époque, par une ridicule adulation envers un auguste personnage, placèrent ce collége loin de la mer, dans la ville qui portait le nom du prince grand-amiral.

Ce que tout homme doué de sens pouvait prévoir arriva. Après deux années d'études mal faites, les élèves sortaient du collége d'Angoulême la mémoire chargée de notions mal conçues, qu'ils oubliaient avec une grande facilité au milieu des exercices de la mer, et le but de l'institution se trouva tout-à-fait manqué. De nombreuses réclamations s'élevèrent, et l'autorité se vit obligée de mettre en question s'il ne convenait pas de substituer d'autres écoles au collége d'Angoulême. La suppression de ce monstrueux établissement aurait procuré, sur le personnel seul, une économie de soixante mille francs. Cette suppression avait même été décidée; mais des influences secrètes, sur la nature desquelles il ne convient pas de s'expliquer, l'empêchèrent d'être effectuée. On se borna à quelques modifications qui ne remédiaient point aux vices qu'il fallait détruire, et force fut d'en revenir à ces vaisseaux-écoles qu'on avait établis sous l'Empire, ainsi qu'au concours direct pour les places d'élèves et de volontaires, à quelque source que les candidats eussent puisé les connaissances dont ils devaient faire preuve. En attendant le résultat de ce retour à de saines idées, on manque d'élèves pour compléter les cadres d'officiers, et l'on est réduit à employer des officiers auxiliaires.

Avec le temps, nous verrons sans doute disparaître les difficultés qu'éprouve encore le recrutement des officiers de notre marine militaire. Au reste, l'instruction des membres actuels du corps est en général satisfaisante. Ce que nous avons dit aux articles NAVIGATEURS et PILOTAGE montre à quel degré sont portées les connaissances théoriques de nos officiers. Quant à celles relatives à la pratique de la navigation, et à l'art militaire de mer, les rapports des campagnes de nos divisions navales, leurs exercices et manœu-

vres faits dans toutes les stations simultanément avec des bâtiments de guerre anglais, et enfin la conduite de notre escadre à la bataille de Navarin, prouvent que cette branche essentielle de la science navale a marché de pair avec la théorie. Tout enfin nous fait augurer pour une guerre future des résultats bien différents de ceux de la dernière guerre.

Passons maintenant à ce qui regarde les équipages.

On manque de notions sur la manière dont s'opérait le recrutement des marins destinés à monter les bâtiments de guerre français à des époques un peu reculées. La plupart des ouvrages qui contiennent les récits des combats et expéditions de la marine française, antérieurement au règne de Louis XIV, ne font aucune mention des mesures employées pour recruter et composer les équipages. Il paraîtrait que, de même que les capitaines furent long-temps chargés de l'achat et de la distribution des vivres à leurs matelots, ils eurent aussi la charge de lever ceux qui étaient nécessaires pour composer leur équipage. Du moins cet usage se maintint jusqu'à une époque assez rapprochée de nous pour la marine de la Méditerannée qui comptait beaucoup moins de vaisseaux que de galères, et par conséquent exigeait plus de chiourmes de forçats ou d'esclaves turcs et maures, que d'équipages de matelots. A mesure que le nombre des vaisseaux s'accrut dans notre marine du Levant, on adopta le système de recrutement en usage pour celle du Ponant.

Ce système consistait dans des levées arbitraires faites sur les navires marchands, et dans toutes les paroisses du littoral, ce qui interrompait le commerce et gênait la pêche. Des capitaines et officiers de marine, munis d'une commission de l'amiral, étaient envoyés dans les provinces limitrophes de la mer, pour y enrôler les matelots de bonne volonté ou de force. Ils exerçaient ainsi une sorte de *presse*. On a peine à concevoir, et c'est assurément une chose bien remarquable que les Anglais, qui souvent ont perfectionné

avant nous diverses branches du service de la marine, n'en soient encore aujourd'hui qu'à ce mode de recrutement odieux et vexatoire.

Les mesures de rigueur qu'il nécessitait ne faisaient que redoubler l'éloignement des marins français pour le service de l'État. En vain la solde allouée par le roi aux matelots était supérieure à celle que donnaient les négociants et armateurs, leur répugnance était si forte pour l'embarquement sur les vaisseaux de guerre, qu'ils préféraient souvent s'expatrier. Ces émigrations devinrent même si nombreuses, qu'un édit royal porta la peine des galères perpétuelles contre tout matelot ou ouvrier des ports qui passait à l'étranger. Par un édit postérieur, il fut déclaré que tout marin qui aurait manqué à deux revues de suite serait puni comme déserteur, c'est-à-dire de la peine de mort. Toutefois, on en revint ensuite à la peine des galères, moins par humanité que par intérêt, et parceque l'application de cette peine avait pour résultat d'augmenter les chiourmes qui armaient les galères.

Cependant Louis XIV, ami de l'ordre, et surtout jaloux de connaître en tout temps les ressources dont il pouvait disposer pour armer ses escadres, établit, par les conseils de Colbert, un nouveau système de recrutement : celui des *classes*.

D'après ce système, les gens de mer furent partagés en quatre parties ou classes dans les provinces maritimes du Ponant, à l'exception du Poitou et de la Saintonge, et seulement en trois dans ces deux dernières et dans celles du Levant, c'est-à-dire de la Méditerranée. Chacune de ces classes était alternativement réservée pour le service du roi pendant une année; les deux autres classes devaient avoir une entière liberté de naviguer au commerce et de se livrer à leur industrie. Les marins de la classe de service étaient toujours salariés. Ceux qui étaient embarqués recevaient la solde entière, et ceux qui demeuraient disponibles dans leurs cantons, une demi-solde qu'on leur payait tous

les quinze jours, après une revue qui constatait leur présence. Cette disposition était infiniment juste ; mais malheureusement elle ne tarda pas à être négligée, et l'on ne continua à payer les demi-soldes que par intervalles et lorsque l'état des finances le permettait. Le marin qui ne gagne sa vie qu'à la mer, obligé de demeurer sans solde et sédentaire dans ses foyers, souvent pendant toute une année, périssait de misère s'il ne désertait pas ; cette cruelle alternative finissait par lui rendre l'existence insupportable, et ne manquait pas de lui causer la plus forte aversion pour un service aussi ingrat.

Au bout d'un certain temps, les classes, tout en conservant leur nom, cessèrent d'exister de fait ; et furent remplacées par les levées à tour de rôle ; mais ce nouveau mode, sans soulager les marins, ne fit que prêter davantage aux abus que pouvaient commettre les agens chargés de la tenue des matricules et de la désignation des hommes qui devaient marcher. Les faveurs et les passe-droits devinrent plus faciles pour ceux de ces agens dont l'intégrité n'était pas parfaite.

Dans l'espèce de contrat que la création des classes établit entre l'État et les marins, à peu de chose près, tous les avantages étaient d'un côté et toutes les charges de l'autre. Tout individu qui s'adonnait à la mer, tout ouvrier d'une des professions relatives aux travaux des ports, était et est encore aujourd'hui inscrit de droit sur les matricules des classes. Il devenait susceptible d'être levé en tout temps pour le service de l'État, jusqu'à l'âge de cinquante ans, et même dans les cas extraordinaires on levait au-dessus de cet âge les hommes encore valides. Ainsi le marin ne pouvait obtenir le privilège d'exercer le plus rude de tous les métiers qu'en aliénant sa liberté pour la vie presque entière. Au premier ordre, il lui fallait quitter toute occupation, quelque lucrative qu'elle pût être, et abandonner sa famille, qui le plus souvent tombait dans la misère. Et, pour prix de si pénibles sacrifices, on l'exemptait du ser-

vice militaire de terre et on lui reconnaissait le droit à une petite pension sur la caisse des invalides de la marine, caisse alimentée en grande partie par des retenues sur sa solde et ses parts de prise; encore n'était-il pas assuré d'obtenir ce faible secours, parce qu'il fallait pour cela réunir un nombre d'années effectives de service auquel, malgré la perpétuelle contrainte dans laquelle il avait été retenu, il ne pouvait pas toujours atteindre.

Il n'est pas difficile de concevoir, d'après des conditions si dures, la répugnance que montrèrent toujours les marins pour le service de l'État. Non-seulement elles produisirent cet effet, mais encore elles détournèrent une foule d'individus de se livrer au métier de la mer, et diminuèrent considérablement le nombre des marins.

L'immatriculation des gens de mer produisit en outre de fâcheuses illusions sur leur abondance. Les états dressés d'après le relevé des matricules ne présentaient que des données fausses. Avec un grand effectif, on ne trouvait qu'une faible quantité d'hommes réellement disponibles. Aussi les classes n'ont jamais offert, même pour de médiocres armements, qu'une ressource pauvre et incertaine. On n'eut que trop lieu de s'en convaincre, et dans la guerre d'Amérique et dans celle de la révolution.

Au premier janvier 1830, les classes présentaient un total de 96,539 hommes inscrits, dont 12,037 mousses. Qu'en outre de ces derniers, on déduise 10,000 ouvriers qui n'embarquent pas, et qu'on fasse approximativement une autre déduction dont le montant n'est pas facile à évaluer avec précision, celle des hommes qui ne sont point en état d'aller à la mer, on verra d'une manière évidente que les classes ne pourvoiraient que bien imparfaitement au recrutement de l'armée navale, si une guerre subite exigeait le déploiement de toutes nos ressources. Indépendamment de ce que le total de l'état de 1830 est inférieur à celui de 1791 qui, toutes déductions faites, présentait un effectif de 81,889 hommes propres à être embarqués

sur les bâtimens de l'État, il y a tout lieu de croire qu'on trouverait aujourd'hui, proportion gardée, beaucoup moins d'hommes disponibles qu'au commencement de la révolution.

Il ne faut pas, toutefois, se hâter d'en conclure que nous éprouverions, pour maintenir nos armements sur un pied respectable, les mêmes difficultés que dans le cours de la guerre dernière. Les équipages de ligne, dont nous parlerons tout à l'heure, suppléeraient amplement au déficit des marins classés. D'un autre côté, l'expérience de cette guerre n'a point été perdue. Nous y avons appris, un peu tard il est vrai, à tirer le meilleur parti possible d'un petit nombre de bons marins; et tout porte à penser que, si la lutte se fût prolongée encore quelques années, et si l'on eût donné une direction convenable à nos forces navales, des succès marquants auraient effacé la funeste impression de nos précédents revers.

Ce fut par des exercices bien dirigés et fréquemment répétés, en s'appliquant à reconnaître la capacité et l'aptitude de chacun de leurs subordonnés, et surtout par une habile répartition des hommes dans toutes les opérations que comporte l'appropriation d'un vaisseau au double objet de la navigation et du combat, que nos amiraux et nos capitaines surent obvier à la pénurie de marins expérimentés.

Toutefois, il faut le dire, on eut mille peines à obtenir ces heureux résultats et à établir une méthode régulière pour l'instruction progressive et rapide des diverses classes d'hommes composant les équipages.

La routine et les préjugés présentaient des obstacles difficiles à surmonter, et il fallut du temps et de la persévérance pour convaincre des esprits prévenus contre toute innovation. Enfin, les partisans aveugles des vieilles pratiques furent obligés de reconnaître que l'instruction acquise par la nouvelle méthode était aussi réelle qu'apparente. Ils ne purent démentir les faits. Non-seulement le capitaine Bouvet *, si connu par ses brillants combats dans les mers de l'Inde,

* Si connu par ses brillants combats dans les mers de l'Inde.

avec une frégate montée en partie par des conscrits instruits sur les rades, battit complétement une des frégates les mieux armées de la marine anglaise, mais encore on vit les vaisseaux qui firent campagne à la paix, avoir pour gabiers, chefs de hune et quartiers-maîtres des jeunes gens qu'on avait embarqués comme conscrits en 1808 et 1809, et qui n'étaient jamais allés en pleine mer. Cette expérience fut décisive, et les capitaines qui avaient le plus désapprouvé le mode d'instruction sur les rades, revenus entièrement de leurs préventions, préféraient ces jeunes gens aux marins qui s'étaient formés au commerce, cette prétendue pépinière de bons matelots.

Une des causes qui contribuèrent le plus à répandre parmi les marins l'esprit militaire, l'ordre, la discipline et l'instruction, fut l'organisation que Napoléon donna aux équipages. La formation du bataillon des marins de la garde impériale avait été le premier essai de ce genre, et l'on sait que les officiers et matelots de ce beau corps ne se distinguèrent pas moins sur terre que sur mer.

Le succès de cette militarisation des matelots suggéra à l'empereur l'idée de la rendre générale; les corps qu'il créa dans cette vue augmentèrent successivement en nombre, et changèrent plusieurs fois de nom. En 1813, on en comptait cent trente, savoir, quatre-vingt-six équipages de haut-bord et vingt-quatre équipages de flottille. Des maîtres et des officiers mariniers composaient les cadres de ces corps, dont un certain nombre de matelots formaient le noyau; dans les rangs de ces derniers venaient s'entremêler de jeunes conscrits qu'on instruisait progressivement aux différens exercices de la mer, et qu'on faisait naviguer dès qu'ils avaient acquis cette instruction à un degré suffisant.

Nous ne nous étendrons pas sur les avantages qu'avait déjà retirés la marine de ce système, ni sur ceux encore plus grands qu'il lui promettait pour l'avenir : nous les avons résumés ci-dessus en quelques mots. Ils ressortent encore mieux du cri général qui s'éleva, lorsque, dès les premiers

jours de la restauration, une haine aveugle pour toutes les créations du consulat et de l'empire, fit supprimer les corps militaires de marins en même temps que les bataillons d'ouvriers militaires de la marine, et la belle institution des préfectures maritimes. Heureusement il est impossible de résister long-temps à des réclamations aussi fortes et aussi unanimes que celles qui ne cessèrent de retentir contre ces impolitiques suppressions; et l'autorité se décida, il y a quelques années, à rétablir les préfectures maritimes, et à réorganiser les corps des marins sous le nom d'équipages de ligne.

La composition actuelle de ces corps ressemble assez parfaitement à celle des anciens équipages de haut bord; mais comme la conscription a été abolie, sinon de fait, du moins nominalement, le recrutement des équipages de ligne s'opère par des portions déterminées des contingents annuels levés pour l'armée de terre. La durée du service est la même, c'est-à-dire de huit ans.

Depuis leur renaissance, l'administration des corps militaires de marins a déjà souvent été modifiée. Elle vient enfin d'être réglée d'une manière qui paraît définitive, par l'ordonnance royale du 28 mai 1829. Cette ordonnance est encore trop récente pour avoir porté ses fruits. Nous laisserons donc au temps à en manifester les avantages et les défauts, sans avoir la présomption de les démontrer *a priori*.

Nous avons renvoyé au présent article tout ce qui a rapport à la condition générale des marins composant les équipages de la flotte de guerre. Et en effet, cet objet touche essentiellement au recrutement; car la manière plus ou moins avantageuse dont les hommes seront traités au service de l'État, pourra ou faire affluer les soldats sous les drapeaux et les marins sous le pavillon, ou bien les en éloigner. A cet égard, nous avons fait une funeste épreuve durant la dernière guerre maritime; et l'on ne peut douter que l'une des principales causes de nos désastres dans cette

guerre, n'ait été le peu de soin qu'on prit de solder régulièrement les marins, et même de pourvoir à leurs premiers besoins ; c'est-à-dire, de les traiter en santé et en maladie comme le méritaient de courageux et zélés défenseurs de la gloire et de l'indépendance nationales.

Ajoutons que le matelot, en général peu récompensé pour ses actes de bravoure, fut surtout privé de celle des récompenses qui peut-être fit faire le plus de prodiges à nos soldats : l'avancement sans limite. Il ne jouissait pas même d'un avancement borné à la première épaulette ; et, sous le régime de l'égalité, on laissa en vigueur le principe aristocratique de l'ancienne marine, qu'un simple marin ne pouvait devenir officier. Cette exclusion, qui subsistait naguère encore, n'aurait pas permis à l'auguste auteur de la charte (où se trouve consacrée l'admissibilité de tous les Français à tous les grades et emplois), de dire que tout marin avait dans son sac le bâton d'amiral. Aujourd'hui le matelot peut espérer, par sa bonne conduite et ses belles actions, d'atteindre au rang d'officier ; et, pour en présenter un exemple, nous citerons le pilote du brave Bisson, Trémentin, qui fut fait enseigne sous le dernier ministère.

La solde du marin est supérieure à celle du soldat de terre ; et cela paraît juste, en songeant aux fatigues plus grandes et aux dangers constants auxquels il est exposé, et surtout en considération de ce qu'on l'arrache arbitrairement à une profession lucrative, et presque toujours à une famille dont il est le soutien. Pour ne parler que des matelots, nous dirons que ceux qui appartiennent à l'inscription [1] sont partagés en trois classes dont la paie est fixée à 24, 27 et 30 fr., sur lesquels ils doivent pourvoir à leur habillement. Les novices et mousses ont une solde proportionnellement moins forte. Quant aux matelots des équipages de ligne, ils sont habillés et équipés sur les fonds de masses semblables à celles des troupes de terre ; et l'on

[1] A la révolution, le nom de *classe* fut remplacé par celui d'*inscription maritime*.

ajoute à ces allocations un prêt qui porte le total de leur solde à un taux pareil à celui des matelots de même classe de l'inscription maritime. Les hommes de recrue, qui portent le titre d'apprentis marins jusqu'à ce qu'ils aient acquis assez de capacité pour monter à la dernière classe de matelots, sont payés à peu près sur le même pied que les novices.

Ce qui concerne la nourriture, autre objet d'une extrême importance pour le bien-être du matelot, mériterait d'être traité avec des développements que l'étendue déjà considérable de cet article nous empêche d'y insérer. On trouvera au mot Vivres tous les renseignements possibles et beaucoup de détails curieux sur ce sujet. Nous nous contenterons de faire remarquer ici que, jusqu'à une époque très rapprochée, nos marins avaient été, sous ce rapport, moins bien traités que ceux de toutes les puissances étrangères; mais qu'ils reçoivent aujourd'hui des rations qui, par la quantité ainsi que par la nature des denrées, leur assurent ce que les Anglais appellent une *subsistance confortable*. Les rafraîchissements qu'on embarque, tant pour les marins malades que pour maintenir les hommes en santé dans les divers climats aux intempéries desquels ils se trouvent exposés, annoncent de la part de l'autorité un retour à des sentiments d'une plus parfaite humanité, qui d'ailleurs ont pour résultat une notable économie; puisque les soins de quelque genre que ce soit, qu'on prend pour la conservation et le bien-être des hommes, diminuent les morts et les désertions, épargnent les frais de recrutement et de première mise de ceux qu'il aurait fallu lever pour réparer les pertes qu'une absurde parcimonie n'a que trop souvent causées.

Maintenant résumons-nous et disons à ceux qui tiennent les rênes de l'administration dans notre pays : « Voulez-vous assurer d'une manière facile et abondante le recrutement de l'armée navale? Commencez par faire rendre une loi analogue à celle du 10 mars 1818, qu'on a si ingénieusement nommée la charte de l'armée de terre. Insérez-y

surtout une disposition qui assure une plus grande portion de l'avancement aux sous-officiers. Modifiez le système des classes en abrégeant la servitude du marin inscrit, afin de voir un plus grand nombre d'hommes embrasser la profession de matelot. Maintenez l'organisation militaire des équipages, et perfectionnez encore le système récemment adopté pour l'instruction des recrues. Faites enfin que, dans la portion d'avancement réservée au choix du Roi, les promotions soient le prix accordé au mérite et à la bravoure, et non pas un tribut payé à la faveur ou à l'intrigue. Vous êtes heureusement entrés dans cette voie; continuez de vous y avancer. Alors, mais seulement alors, vous pourrez espérer d'avoir véritablement une marine. »

J.-T. P.

RECTIFICATION. (*Analyse.*) L'équation d'une courbe BM (*fig.* 45, *pl.* 5 *de Géométrie*) rapportée à des coordonnées rectangulaires, étant $y = fx$, en nommant s la longueur rectifiée de l'arc de courbe qui se termine au point M, il est évident que l'élément $ds = MM'$ de cet arc est l'hypothénuse d'un triangle rectangle MM'N, dont dx et dy sont les autres côtés; ainsi on a $ds^2 = dx^2 + dy^2$, d'où l'on tire (*voyez* DIFFÉRENTIEL)

$$s = \int \sqrt{dx^2 + dy^2} \; ;$$

en prenant cette intégrale depuis un point B de la courbe jusqu'à un autre point M, elle exprimera la longueur de l'arc BM compris entre ces limites. Pour intégrer cette expression, il faut d'abord différentier l'équation $y = fx$ de la courbe, et substituer pour dy sa valeur : l'expression sera alors en x et dx, et on intégrera par les règles ordinaires du calcul *intégral*. On pourrait encore éliminer dx, et exprimer la fonction en y et dy.

Par exemple, l'équation du cercle dont l'origine est au centre, est $y^2 = r^2 - x^2$, d'où l'on tire par la différentia-

tion $y\,dy = -x\,dx$, et $dy^2 = \frac{x^2\,dx^2}{y^2}$: substituant ci-dessus, il vient :

$$s = \int dx\sqrt{\left(1 + \frac{x^2}{y^2}\right)} = \int \frac{r\,dx}{y} = \int \frac{r\,dx}{\sqrt{r^2 - x^2}}.$$

Il n'entre plus ici que la seule variable x ; mais comme cette expression est du nombre de celles qui n'ont pas d'intégrale algébrique et finie, on voit qu'il n'est pas possible de rectifier exactement les arcs de cercle. Ce n'est donc que par approximation qu'on peut faire ce calcul, en recourant aux *séries*. Mais comme on connaît la longueur approchée d'un arc de cercle par d'autres procédés (*voyez* CIRCONFÉRENCE), cette intégrale est inutile. Au contraire, on cherche à y ramener les autres rectifications, quand on ne peut les obtenir directement : ainsi on regarde cet arc s comme connu, ainsi que l'intégrale ci-dessus, qui exprime un arc de cercle dont le sinus est x dans le cercle dont le rayon est r.

Pour la cycloïde la formule s'intègre exactement, et cette courbe est rectifiable, ainsi que nous l'avons fait voir, tome 9, page 282.

Si la courbe est à double courbure dans l'espace, pour rectifier l'arc, il faut chercher cette intégrale,

$$s = \int\sqrt{(dx^2 + dy^2 + dz^2)},$$

la courbe étant rapportée à trois coordonnées rectangulaires, x, y, z, et donnée par les équations de ses projections, $y = fz$, $x = Fz$. *Voyez*, pour de plus amples développements, mon *Cours de mathématiques pures*, le *Traité de calcul intégral* de M. La Croix, celui d'Euler, etc. F...R.

RÉCUSATION. *Voyez* PREUVE.

RÉFLEXION. (*Physique.*) Un corps en mouvement qui rencontre sur son passage un plan impénétrable et immobile, peut éprouver deux sortes de modifications. Si le mo-

bile et l'obstacle sont durs, après le choc, la vitesse du premier est détruite, tandis que si l'un et l'autre sont élastiques, ou si l'un des deux seulement jouit de cette propriété, après la collision, le mobile s'éloigne du plan, et la direction de ce mouvement rétrograde est assujettie à des lois d'autant plus simples, que l'élasticité est elle-même plus parfaite. *Voyez* Choc des corps élastiques.

La lumière, quels que soient sa nature et son mode de transmission, se comporte, à l'égard des surfaces polies et brillantes, exactement comme le ferait un corps parfaitement élastique tombant sur un plan inébranlable. Quant aux surfaces hérissées d'aspérités ou incapables de prendre un beau poli, elles renvoient aussi la lumière; mais loin de la réfléchir régulièrement, elles la dispersent dans tous les sens; en sorte qu'au lieu de pouvoir, lorsqu'on la fait converger, retracer l'image des corps d'où elle était primitivement émanée, elle donne la représentation de la surface qui la réfléchit. Il ne faut pas croire que, même dans les circonstances les plus favorables à la réflexion, toute la lumière incidente soit repoussée; l'expérience prouve, au contraire, qu'il y en a toujours une certaine quantité qui est absorbée, et toutes choses égales d'ailleurs, elle est d'autant plus considérable, que l'incidence des rayons est plus perpendiculaire. Ce résultat qui semble être une conséquence de la polarité des particules lumineuses (*voyez* Polarisation, T. XVIII, pag. 462) conduit aussi à penser que la réflexion s'opère en avant des surfaces réfléchissantes, et n'agit pas avec la même énergie sur chacune des parties d'un même rayon. En effet, les miroirs les mieux polis étant redevables de cette propriété à l'action de poussières dures avec lesquelles on les frotte pour abattre les aspérités les plus saillantes de leur surface, celle-ci est évidemment creusée de sillons qui, à la vérité, échappent à notre vue, mais dont la profondeur doit être immense, si nous la comparons à la ténuité des particules lumineuses. Dès-lors, comment expliquer d'une manière plausible les nombreux phé-

nomènes de la catoptrique, si l'on refuse d'admettre que la cause qui les produit n'est pas essentiellement différente de celle qui, après le choc, occasione le rejaillissement des corps élastiques? Cette opinion, qui fut celle de Newton, se prête on ne peut mieux à l'analyse; car si l'on regarde la direction que suit un rayon de lumière qui s'approche d'un plan réfléchissant, comme une résultante de l'action de deux forces, celle des composantes qui est perpendiculaire au plan sera d'autant plus courte que l'obliquité d'incidence sera plus grande; par conséquent une force répulsive émanée de ce plan doit, en se développant sur les particules lumineuses convenablement disposées, non-seulement détruire cette portion de leur vitesse primitive, mais encore leur imprimer un mouvement rétrograde. Or, celui-ci se combine avec la seconde composante dont l'énergie, ainsi que la direction, n'ont d'ailleurs éprouvé aucune altération, et leur action simultanée force le rayon repoussé à prendre dans l'espace une position telle, que les angles d'incidence et de réflexion sont égaux et contenus dans un plan perpendiculaire à la surface réfléchissante. *Voyez* LUMIÈRE RÉFLÉCHIE. TIM...

RÉFORME RELIGIEUSE. C'est un phénomène fort remarquable dans l'histoire de l'humanité, de voir les plus belles institutions dégénérer et changer de nature, à mesure qu'elles s'éloignent de leur source. Le christianisme, qui n'est autre chose que la plus haute philosophie morale revêtue d'une sanction divine, n'a point échappé à cette loi de dégénération. En effet, six siècles après sa naissance, une corruption presque universelle avait envahi et souillé la doctrine céleste. Partout on remarquait l'ouvrage des prêtres et la politique des rois à la place de la simplicité première de l'idée évangélique. Des pompes, des cérémonies, empreintes de toute la poésie du paganisme, avaient remplacé les rites populaires des premiers disciples. En un mot, la main de l'homme avait défiguré l'œuvre de Dieu.

Nous nous proposons, dans cet article, de donner une

esquisse très abrégée des causes auxquelles on doit attribuer la corruption du christianisme, et des réformes, tantôt comprimées, tantôt victorieuses, qui ont éclaté aux divers siècles de l'histoire de la grande société chrétienne.

1°. L'origine des longues querelles théologiques qui ont tant divisé l'Église, qui ont commencé par des subtilités, et qui ont fini par des supplices, date de la première organisation des conciles, et surtout du concile de Nicée, en 321. Ces assemblées, en effet, eurent pour but principal de *définir* la foi. Après l'avoir définie, elles ne tardèrent pas à la *décréter*, et à excommunier tout dissident. Les questions de dogmes devinrent ainsi des questions de majorité; et, par le seul fait de l'adoption d'un canon dogmatique quelconque, toute la minorité du concile était regardée comme hérétique. Les esprits s'irritaient sous la violence des anathèmes. Les empereurs et les autres puissances temporelles n'avaient qu'à s'assurer d'une majorité d'évêques ou de pères, pour imposer d'une manière infaillible le système qu'ils avaient adopté. Aussi cette pratique, qui arrachait la foi de son sanctuaire intérieur, la conviction individuelle, qui faisait dépendre la doctrine du vote d'une assemblée souvent passionnée ou vénale, qui appuyait ses décrets d'anathèmes exécutés par les empereurs, doit être rangée en première ligne parmi les causes de la corruption qui s'introduisit dans la doctrine chrétienne.

2°. Un autre événement, qui d'ailleurs était peut-être impossible à prévenir, favorisa singulièrement la décadence de l'idée évangélique primitive; ce fut cette malheureuse alliance entre la religion et la politique; alliance qui a commencé dans le christianisme dès l'époque de Constantin, qui s'est maintenue jusque dans les temps modernes, et qui, de nos jours encore, essaye de reparaître. Lorsque l'empereur Constantin se fit chrétien, le christianisme se fit empereur. La foi apostolique ne fut plus la foi d'une minorité courageuse et pure; elle devint la croyance d'une majorité oppressive et avide d'honneurs. Le titre de chrétien

fut un titre à la faveur. L'hypocrisie commença son détestable rôle à l'abri des honneurs qui distinguaient les adeptes et les courtisans de la foi impériale. De là, mille causes de décadence et de corruption. L'épiscopat devint un emploi, et non une charge. La brigue pour les places spirituelles remplaça les anciennes brigues du Forum. Les prêtres chrétiens affectèrent le luxe des anciens pontifes. Toute hérésie, c'est-à-dire toute opinion autre que celle du pouvoir, devint un crime religieux et politique à la fois; et alors commença dans l'Eglise chrétienne la pratique, aussi absurde que cruelle, d'égorger juridiquement des hommes pour des opinions. Enfin, l'influence de Constantin et de la plupart de ses successeurs eut pour résultat fâcheux de mettre l'Église dans l'État, et l'État dans l'Église, et de confondre deux ordres de choses totalement distincts, *le règne spirituel* et *le temporel*. Dès lors, la parole du Christ fut méprisée, et en opposition flagrante avec sa doctrine; il fut décrété, par les Césars byzantins, que le royaume de Dieu était bien un royaume de ce monde, royaume extérieur, puissant, temporel; royaume qui, s'appuyant sur la tiare papale, devait bientôt essayer d'engloutir tous les autres. Il faut donc admettre l'influence politique des empereurs parmi les causes principales de la corruption de la doctrine primitive.

3°. Deux autres causes nous paraissent aussi contribuer à l'explication d'un fait aussi singulier et aussi triste que la corruption générale de la foi. Ces causes sont fort distinctes : l'une est l'influence bien profonde et bien réelle de la philosophie grecque et orientale sur la simplicité de l'Évangile. Dans le Nouveau Testament, au moins dans tous les discours directs du Christ, il y a peu ou point de métaphysique. Tout y est clair et compréhensible. Mais lorsque plusieurs des écrivains chrétiens du second, du troisième et du quatrième siècles voulurent à la fois rester fidèles à la philosophie académique et évangélique, et professer Christ et Platon, alors les discussions re-

ligieuses se détournèrent de leur point de vue le plus essentiel, qui est la règle de la vie et la pratique de la vertu, pour s'égarer dans des méditations de métaphysique transcendante. Tel fut au moins le résultat de la vigoureuse impulsion donnée à la foi philosophique par l'école d'Origène et de Clément d'Alexandrie. Il en est souvent résulté que la foi s'est obscurcie et s'est perdue sous des subtilités innombrables. — Une autre cause de détérioration, que nous nous contenterons aussi d'indiquer, ce furent les invasions des Barbares qui vinrent camper sur les ruines de l'empire romain. La civilisation et les lettres disparurent sous l'effort redoublé de ces hordes, qui marquèrent leur passage par tous les genres d'excès, et qui ne s'organisèrent que bien lentement en corps politiques. En général, ces peuples nouveaux adoptèrent le christianisme; mais leur foi fut la foi de l'ignorance. Les prêtres devinrent facilement les maîtres de ces grossiers vainqueurs. Et enfin, à l'ombre des ténèbres et à la faveur de l'ignorance, on peut dire que le christianisme, dès le neuvième siècle après sa naissance, se trouva complétement remplacé par une religion nouvelle, formée du mélange de l'Évangile et du paganisme, religion toute remplie d'une foule de dogmes inconnus à l'Évangile; religion de mystères, de pratiques minutieuses, d'abstinences hypocrites; religion qui finit par se confondre avec les institutions féodales; religion enfin qui avait tellement dégénéré de sa pureté première, qu'à peine y pouvait-on démêler encore quelques traces de la foi des premiers jours de l'Église. Pour tout dire en un mot, l'Évangile, complétement défiguré, et même presque inconnu, était plutôt devenu un instrument de misère et de servitude qu'une doctrine, où le salut résulte de la morale, et où la liberté se fonde sur l'examen et sur les lumières. Malgré ces résultats funestes, la religion d'alors, quelque barbare qu'elle fût, servit encore de lien à la grande famille chrétienne; et la résistance ambitieuse et intéressée des évêques et des moines opposa plus

d'une fois une digue efficace aux rapacités féodales et à la tyrannie presque sans limite des grands suzerains.

Nous venons d'indiquer les causes principales de la décadence de la foi; nous allons maintenant parcourir la série des réformes qui furent tentées. — Du cinquième siècle au onzième siècle, les évêques de Rome travaillèrent avec une persévérance inouïe et avec un talent et une constance dignes d'un meilleur but, à réaliser le grand dessein d'une domination universelle, fondée sur la confusion, souvent très spécieuse, de l'ordre spirituel et temporel. Ce projet fut pleinement accompli par Grégoire VII et par ses successeurs. Dès-lors les armes spirituelles se changèrent en foudres politiques. Le monde civilisé se prosterna devant les papes; les livres sacrés furent tout-à-fait oubliés, et les cloîtres se remplirent de milices célibataires, sans patrie, sans famille, sans liens sociaux, et toujours prêtes à se lever comme un seul homme au signal du chef. Mais la grandeur même de cette institution despotique amena sa décadence, et les premières tentatives de *protestantisme*, ou de *réforme*, se montrent dans le siècle même qui suivit celui de Grégoire VII.

Arnolphe de Lyon se présenta à Rome, vers 1125, sous Honorius II, et dénonça vivement au pape régnant les vices et la corruption du clergé. Platina, historien du pontificat de ce pape, assure que le nouveau réformateur périt assassiné. Les travaux d'*Arnaud de Brescia* et de *Pierre Waldo* sont bien plus importants encore. Arnaud de Brescia fut disciple d'Abélard. Il s'éleva avec force contre le pouvoir temporel du clergé; et le concile de Latran, en 1139, le condamna. Arnaud de Brescia voulait arrêter le mal à sa source, et il se mit à la tête du parti démocratique et réformateur à Rome, parti qui rêvait sans cesse le rétablissement de la république antique. Ce beau songe ne put se réaliser. Adrien IV, rétabli à main armée par l'empereur Frédéric, fit juger Arnaud, qui fut condamné à être brûlé vif. La sentence fut exécutée malgré une insur-

rection du peuple en faveur de celui qu'il regardait à juste titre comme le martyr de la liberté politique et de la liberté religieuse. Les opinions de Pierre Waldo se lient à celles des sociétés vaudoises, dont il est indispensable de parler dans l'énumération des essais de réforme qui précédèrent Luther. Les *Vaudois*, chrétiens habitant les vallées du Piémont, et qui eurent quelque rapport avec les *Pauliciens* d'Orient, furent la première société de fidèles qui vécut séparée complétement de la communion romaine. Ce qui rend l'histoire des vaudois extrêmement intéressante, c'est qu'il paraît que leurs églises remontent directement aux temps apostoliques, que leur doctrine ne fut jamais identique à celle de Rome, et qu'enfin leurs confessions de foi, qui se perdent dans la nuit des temps, sont à peu de chose près conformes à celles que les réformateurs proclamèrent au seizième siècle. On a conservé deux de leurs ouvrages, *la noble Leicon*, datée de 1100, et *l'Antechrist*, daté de 1126, qui ne laissent aucun doute sur la distinction complète entre leurs idées et celles du système religieux dominant. Il est très probable que les sectes dissidentes qui ont paru dans l'Église romaine sous le nom d'albigeois, de lollards, de patares, etc., et qui furent si cruellement exterminées par l'inquisition, furent des branches sorties du tronc antique des vaudois [1]. Ces sociétés existaient en Italie, en Allemagne, en Angleterre, et surtout dans la France méridionale. A Orléans en 1019, à Arras en 1025, on persécuta plusieurs communautés de ce genre. Pierre Waldo, né à Lyon, consacra ses richesses à la prédication des idées vaudoises. Philippe-Auguste fit exterminer ses disciples fort nombreux dans la Picardie. Des populations riches et puissantes avaient adhéré au mouvement de réforme qui était

[1] Les églises vaudoises existent encore dans les vallées du Piémont. Le roi de Sardaigne tolère l'exercice de leur culte; et ces antiques protestants, dont les églises existaient du temps des croisades, jouissent enfin de la liberté religieuse. La population totale de ces églises est de 20,000 âmes. Voyez le voyage de M. le ministre Kenrick, 1827.

parti du fond des vallées piémontaises. Mais la hiérarchie romaine sentit la nécessité d'arrêter les progrès de ce torrent qui allait ravager tous les abus ecclésiastiques. Alexandre III (1163) et Innocent III (1198) prirent les fameuses mesures contre les albigeois, qui noyèrent dans le sang d'épouvantables massacres les progrès des sectes nouvelles. Il suffit de rappeler la croisade contre les albigeois, de 1209 à 1228, pour signaler l'une des guerres les plus atroces dont le fanatisme et la jalousie sacerdotale aient effrayé le monde.

A cette époque, on égorgeait les hérétiques; mais s'il est possible de tuer les hommes, il est impossible de tuer les idées. Un mouvement intellectuel, dont les suites ne pouvaient alors se prévoir, s'était déclaré en Italie sous la tutelle de Pétrarque et surtout du Dante. En Allemagne, Thomas Akempis publia plus tard ce fameux ouvrage de *l'Imitation de Jésus-Christ*, où les préceptes de la plus pure morale ne sont nullement appuyés sur l'autorité et sur l'infaillibilité de la hiérarchie romaine. Jean Wiclef, qui publia ses principaux écrits vers 1360, fut un réformateur plus hardi et plus prononcé. Il parcourut avec un talent égal à son courage la voie des réformes que le scolastique Occam et l'ascétique Lollard avaient ouverte en Angleterre. En vain Rome voulut-elle s'opposer à l'influence de ce courageux réformateur : il fut sans cesse protégé contre elle par la puissance des rois d'Angleterre et par l'appui des barons fatigués du despotisme romain. Il n'est pas permis de douter que l'action de Wiclef sur son temps ne fût profonde et durable, et qu'elle ne frayât la route à la grande réforme qui devait éclater un siècle et demi après sa mort.

Jean Huss et *Jérôme de Prague* continuèrent ses travaux, se déclarèrent ses disciples, et scellèrent de leur sang leur noble dévouement à la cause des réformes, que tant d'abus rendaient si nécessaires. Jean Huss, recteur de l'université de Prague, publia son principal ouvrage en 1413. Une grande partie de la Bohême adopta ses vues. Il comparut,

en 1414, devant le concile de Constance; et les prélats, violateurs de la foi promise, le condamnèrent au feu malgré le sauf-conduit dont il s'était muni. Jean Huss souffrit la mort avec le plus héroïque courage. Jérôme de Prague, son disciple et son ami, souffrit, en 1416, le même supplice, et déploya devant les bourreaux le même courage. Leur mort fut vengée par leurs disciples, et une guerre longue et acharnée fut la suite de ces barbares exécutions.

Jusqu'à l'époque de la grande réforme de 1515, toutes les tentatives que nous venons d'indiquer avaient échoué. Il leur manquait un auxiliaire puissant, et même le plus puissant de tous; il leur manquait de s'adresser à un siècle éclairé. La renaissance des lettres, la découverte de l'imprimerie, l'émigration forcée des savants grecs chassés de Constantinople, la fondation des universités; toutes ces causes réunies permettaient de tenter des réformes dans des circonstances entièrement nouvelles et avec les plus heureuses chances de succès. Aussi la réformation ne se fit pas attendre. D'un côté, les rois commençaient à se plaindre ouvertement des exactions et de la tyrannie de la cour de Rome. D'un autre côté, une foule d'écrivains savants et spirituels, parmi lesquels il faut citer Reuchlin, Ulrich de Hutten, Érasme, secondaient le mouvement d'émancipation par leurs traits mordants.

Une faible étincelle décida ce vaste incendie, qui allait séparer de l'Église romaine plus d'un tiers de l'Europe. Un moine augustin, né en Saxe, homme d'un grand savoir, d'une forte éloquence, d'un caractère décidé et d'un courage à toute épreuve, leva l'étendard à Wittemberg contre le trafic honteux des indulgences. La cour de Rome, alors lettrée et voluptueuse, dédaigna cet obscur factieux. Luther brûla devant le peuple les bulles de Léon X. L'électeur de Saxe, Frédéric-le-Sage, protégea constamment la réforme naissante, qui bientôt fut soutenue par le doux Mélancthon et par le fougueux Carlostad, deux hommes de caractères divers, et qui secondèrent puissamment le

mouvement de réforme par des influences en quelque sorte opposées. La confession présentée en 1530 à la diète d'Augsbourg, donna un symbole précis et arrêté au vaste mouvement qui agitait toute l'Allemagne. Elle fut suivie d'une organisation politique, la *ligue de Smalcalde*, qui devint un lien entre tous les princes protestants, et qui fut, dans les temps modernes, la première grande résistance armée qui se soit déclarée contre Rome. Luther mourut en 1546, après avoir vu son entreprise consolidée, et après avoir attaché son nom à l'une des plus impérissables révolutions de l'esprit humain.

Le contrecoup des opinions de Luther fut immense. Le Danemarck et la Suède adoptèrent de bonne heure les idées nouvelles; mais les théologiens et la noblesse de ces contrées se rangèrent purement et simplement sous le symbole des idées luthériennes. Ce ne fut qu'en Suisse que la réforme prit une nouvelle face, et commença à modifier les doctrines de son fondateur. Zwingli, homme instruit, doux et tolérant, consomma en 1523 la réforme à Zurich, et bientôt à Berne.

Œcolampade à Bâle, et *Bucer* à Strasbourg, détruisirent complétement l'ancien culte de la foi romaine. Mais ce fut surtout à Genève, dans l'énergie et l'habileté d'un homme de génie, de Calvin, que la réforme puisa de nouvelles ressources. Le grand mérite de Calvin est d'avoir donné à l'Église réformée une organisation extérieure stable et bien disposée, qui servit long-temps de lien commun entre toutes les Églises. Il fut l'inventeur de l'organisation *presbytérienne*, que presque toutes les sectes calvinistes ont adoptée, et qui donna à leur existence temporelle toute la vigueur d'une république fédérée. Les idées de réforme ne tardèrent pas à éclater dans les Pays-Bas. Philippe II voulut s'opposer à la fois au mouvement de réforme et au mouvement d'indépendance. Enfin, après quarante ans de lutte et de succès variés, la république fut reconnue, et le protestantisme n'a point cessé d'y fleurir.

Si les réformes continentales qui se firent en Europe naquirent généralement chez les masses populaires, la réforme anglaise descendit, au contraire, de la cour, pour atteindre la nation. Un prince capricieux, entêté, voluptueux et cruel, donna à l'Angleterre cet immense bienfait. Mais peut-être fallait-il le caractère bizarre de Henri VIII pour consommer sans retour une révolution que les bûchers de Marie ne purent détruire. Élisabeth, cette femme d'un si étonnant génie, consolida pour toujours l'ouvrage de son père.

Les idées calvinistes, fortement soupçonnées de tendance républicaine, ne tardèrent pas à soulever chez le clergé et chez les rois une terrible opposition. En Italie, en Espagne, on supplicia, presque sans forme de procès, tout fauteur des nouvelles doctrines. Les troubles qui se déclarèrent en France sous Henri II, François II et Charles IX, s'expliquent par cette considération, que la réforme calviniste, si elle eût réussi, devait aboutir à une organisation libérale et démocratique. Aussi le parti espagnol ne cessa de la combattre, et tous les moyens lui furent légitimes pour extirper cette nouvelle civilisation qui voulait remplacer l'ancienne. Les longues guerres de la Ligue, l'horrible coup d'état de la Saint-Barthélemi, furent les produits de cette résistance aux idées de réforme. L'avènement de Henri IV, précédé d'une abjuration toute politique, diminua l'espoir de faire de la France une nation protestante; mais au moins cet événement rétablit l'ordre, accorda la liberté des cultes, et arrêta les guerres civiles. Louis XIII et la volonté de fer de Richelieu détruisirent sans retour la puissance du parti réformé comme corps politique. Il est difficile de déterminer exactement les motifs qui portèrent Louis XIV à ordonner de si longues persécutions contre les protestants français. Ce ne fut pas dans sa vieillesse, comme on l'a tant répété, qu'il prit cette résolution qui a déshonoré son règne, puisque la première émigration remonte à 1666. Soit par dévotion, soit par

politique, ce monarque épuisa envers les huguenots les ressources de la persécution la plus raffinée. Nul code n'est plus cruel que la collection de ses édits. Enfin l'édit de Nantes fut révoqué le 22 octobre 1685. Louis XIV dépeupla ses États au profit de l'étranger, et appauvrit la France. Le peuple protestant se vit livré sans refuge à toute la rage des persécuteurs; et l'on convertissait les nobles par un moyen plus doux, en leur interdisant les faveurs de la cour. Louis XV, dans un siècle plus éclairé, fut peut-être plus coupable; car il maintint soigneusement toute la rigueur des anciens édits. Enfin les protestants français ne durent leurs droits religieux qu'à Louis XVI, et à la régénération de nos libertés, que l'assemblée constituante eut l'honneur de consommer. Telles furent les violences inouïes que la réforme religieuse essuya en France. Ce qu'il y a d'admirable dans son histoire, c'est que, malgré tant d'années de persécution, tantôt sourde, tantôt acharnée, malgré tant d'émigrations successives, les protestants français comptent encore aujourd'hui plus de deux millions de fidèles et plus de trois cents pasteurs.

La réforme religieuse n'a point pénétré en Italie et en Sicile. A peine trouve-t-on un petit noyau d'église protestante à Florence et à Naples. En Pologne, la réforme eut plus de succès : elle fonda, dès son origine, des églises unitaires, qui sont encore florissantes. On compte aujourd'hui environ 40,000 protestants unitaires dans le district de Racovie.

Depuis la mort de Charles Ier en Angleterre jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, la réforme dans la Grande-Bretagne a conservé principalement une couleur politique. L'Angleterre eut le malheur d'avoir un culte officiel, une *religion de l'État*. Il s'en est suivi chez le clergé anglican, clergé siégeant de droit dans la chambre haute, clergé propriétaire et riche, une intolérance en quelque sorte de position, et qui cadrait assez mal avec les opinions éclairées d'une foule de ses prélats. Les mesures hostiles contre les

dissidents avaient toujours pour prétexte le bien de *l'établissement* (religion établie), et pour motif véritable la haine de l'esprit presbytérien et l'inquiétude d'une réforme qui pouvait s'étendre jusqu'aux biens de l'Église. Heureusement toutes les lois absurdes contre les dissidents, contre les unitaires spécialement et contre les catholiques, se sont écroulées récemment sous l'irrésistible action des lumières. Ces restes de barbarie n'existent plus, et il est facile de voir que ces mesures salutaires vont devenir le signal de réformes ultérieures, qui porteront sur les immenses richesses du clergé anglican.

Deux contrées qui sont gouvernées dans un sens bien différent, offrent un développement très remarquable des idées protestantes : c'est la Prusse d'un côté et les États-Unis de l'autre. Malgré l'énorme différence des systèmes politiques, la liberté d'examen, qui existe *de droit* dans l'Amérique du nord, et *de fait* en Allemagne, a complétement refondu les anciens dogmes des confessions protestantes. Les vieilles idées luthériennes et calvinistes, comme idées exclusives, sont minées de toutes parts; et chez tous les protestants éclairés, on remarque, en général, une tendance bien prononcée à professer la partie rationnelle et philosophique de la religion du Christ. Aussi, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne, on voit naître des systèmes religieux en harmonie avec les idées de notre temps, idées pleines de vie et d'avenir, et qui vont remplacer les confessions surannées des premiers réformateurs. A côté de ces tentatives d'une foi plus raisonnée, l'ancien régime en théologie continue de se montrer sous le nom générique de *méthodisme* [1].

En résumé général, la grande réforme protestante du seizième siècle a donné naissance à 60,000,000 de protestants dans les deux mondes. Les sociétés luthériennes,

[1] *Voyez* l'article de la *Revue protestante* de janvier 1830 sur la *situation des idées dans le protestantisme moderne.*

presbytériennes, anglicanes, en forment la majeure partie. L'opinion protestante envahit le monde entier par les nombreuses colonies anglaises et par l'accroissement gigantesque de la population des États-Unis. Quand on se rappelle que le protestantisme est fondé sur l'examen, et qu'il marche avec les lumières, que ses prêtres sont mariés et citoyens, et qu'il convient essentiellement aux nations libres, par son dédain de toute autorité en religion, alors il est facile d'entrevoir le rôle qu'il est appelé à remplir dans l'avenir de l'humanité. *Voyez* CHRISTIANISME, CULTE, PAPE et RELIGION. C. C.

RÉFRACTION. (*Physique.*) Un rayon de lumière, qui passe obliquement du vide ou d'un milieu quelconque dans un autre milieu, éprouve presque toujours un changement de direction nommé *réfraction*, et le nouveau milieu est dit plus ou moins *réfringent* que le premier, suivant que le rayon rompu s'est approché ou écarté de la perpendiculaire menée au point d'incidence.

Soit ABDE (*pl.* 5, *fig.* 7) une cuve de glace, remplie d'eau ou de tout autre liquide, dans lequel est à moitié immergé un cercle de cuivre dont le limbe est divisé en 360 ou 400 degrés : si l'on dirige obliquement à la surface MN du liquide un rayon de lumière FC, ce rayon, au lieu de se propager en ligne droite et d'arriver en G, parviendra en H, et l'angle de réfraction QCH sera plus petit que l'angle d'incidence PCF. Dans le cas où la lumière traverserait de l'eau dans l'air, on obtiendrait un effet opposé. Le rayon incident étant alors HC, le rayon brisé serait CF. En variant ces sortes d'expériences et en comparant les résultats obtenus, il est aisé de se convaincre que, dans toutes les substances non cristallisées, 1° *les angles d'incidence et de réfraction sont dans un plan normal à la surface de séparation des deux milieux ;* 2° *que les sinus de ces angles sont entre eux dans un rapport constant,* quelle que soit d'ailleurs l'obliquité de la lumière incidente, pourvu toutefois

que le milieu d'où elle sort et celui où elle entre restent les mêmes.

Cette loi, inutilement cherchée par Kepler et découverte par Snellius, devient, soit dans le système de l'émission, soit dans celui des ondulations, une conséquence nécessaire de la cause mécanique qui produit la réfraction ; et lorsqu'on en fait un usage convenable, elle suffit pour résoudre *à priori* toutes les questions relatives aux mouvements de la lumière qui traverse des milieux réfringents. L'expression de cette loi, telle que l'avait donnée Snellius, était un peu moins simple. En effet, il prenait le rapport des cosécantes au lieu de celui des sinus, qui d'ailleurs lui est proportionnel, et que Descartes a substitué, comme étant d'un emploi plus commode. D'après cela, quelle que soit la configuration du milieu dans lequel pénètre la lumière, si l'on représente par I l'angle compris entre le rayon incident et la normale, et que n soit le rapport des sinus, on aura, en nommant R l'angle de réfraction. $\sin. I = n \sin. R$. Il est essentiel de remarquer que la quantité n est toujours plus grande que l'unité, quand la lumière passe d'un milieu moins réfringent dans un milieu qui l'est davantage, et plus petite dans le cas contraire, puisqu'elle est alors de la forme $n' = \frac{1}{n}$. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un rayon qui du vide pénètre dans un milieu matériel, la valeur n se nomme *indice de réfraction*. Or, par une série de considérations théoriques trop minutieuses pour qu'il soit possible de les développer ici, on est graduellement conduit à reconnaître que l'influence d'un corps sur la lumière, ou sa puissance réfractive, est exprimée par la quantité $(n^2 - 1)$; de même que son pouvoir réfringent, ou action développée par une simple molécule, doit être représenté par $\frac{n^2 - 1}{\rho}$, ρ étant la densité du corps.

L'expérience montre qu'en général les substances les plus denses sont aussi celles qui réfractent davantage la lu-

mière. Néanmoins il faut excepter de cette règle les matières combustibles qui semblent former une classe à part. Ainsi, l'alcool, l'éther, les huiles, moins denses que l'eau, agissent cependant sur les particules lumineuses plus fortement que ne le fait ce dernier liquide, dont l'influence est elle-même supérieure à celle indiquée par son poids spécifique. Newton, déterminé par cette seule considération, ne balança point à déclarer que l'eau et le diamant devaient contenir un principe combustible. Un siècle plus tard, l'expérience justifia la réalité de cette assertion.

Lors du passage de la lumière d'un milieu plus réfringent dans un milieu moins réfringent, le rayon rompu devant, en s'écartant de la perpendiculaire, former avec elle un angle plus grand que celui d'incidence, on conçoit que ce dernier pourra être tel, que la lumière émergente fera avec la normale un angle droit : on est donc alors arrivé au *maximum* de la réfraction possible ; en sorte que, si l'on augmente tant soit peu l'obliquité du rayon incident, la réfraction sera changée en réflexion. C'est ainsi que se produit le phénomène connu sous le nom de *mirage*. (*Voyez* ce mot, tome XVI, page 339.) Ces notions préliminaires une fois établies, il est facile d'expliquer les effets que produit la lumière, en traversant des milieux terminés soit par des surfaces planes, parallèles ou inclinées entre elles, soit par des surfaces courbes, convexes ou concaves.

Surfaces planes parallèles. En choisissant le cas le plus simple, celui où la lumière passe de l'eau dans l'air, on voit que le rayon réfracté, en s'écartant de la perpendiculaire, doit faire paraître le point lumineux d'où il émane, situé moins profondément qu'il ne l'est. En effet, MN (*pl.* 5, *fig.* 8), indiquant la séparation des deux milieux, il est évident que, parmi les rayons émanés d'un point visible situé en O, il en est un OP qui, étant perpendiculaire à la surface du liquide, n'éprouve point de déviation ; mais les autres, tels que O*b* O*c*, y arrivant obliquement, s'écartent de la normale, et semblent diverger d'un point O'.

L'expérience vérifie tous les jours ces données de la théorie. Ainsi un vase plein d'eau paraît moins profond que lorsqu'il est vide; un bâton, obliquement plongé dans un liquide, semble brisé à l'endroit où sa partie immergée se réunit à celle qui est dans l'air; enfin une pièce de monnaie, que les bords du vase qui la contient cachaient à un observateur, devient visible pour lui aussitôt que, substituant de l'eau à l'air, les rayons émergents prennent une direction assez inclinée pour pénétrer dans l'œil, au-dessus duquel ils passaient primitivement.

Quand la lumière traverse un milieu dont les faces sont parallèles, comme AB, CD (*pl.* 5, *fig.* 9), l'égalité entre les angles *afg*, *fgh*, qui sont, l'un, l'angle de réfraction à l'entrée, et l'autre, l'angle d'incidence à la sortie, prouve que les rayons incident et émergent sont parallèles entre eux, mais non placés sur une même droite; car, en prolongeant le premier, on voit qu'au lieu de se confondre avec le second, il en reste séparé par un intervalle qui dépend de l'épaisseur du corps réfringent et de l'obliquité plus ou moins grande de la lumière réfractée dans son intérieur. Néanmoins, quand le milieu traversé n'est point fort épais, on néglige cette légère déviation, et les choses se passent comme si les particules lumineuses n'avaient point été dérangées de leur direction primitive. C'est ce que l'on observe à l'égard des objets extérieurs vus à travers les vitres d'un appartement : ils paraissent sensiblement dans le lieu où on les apercevrait en les regardant sans l'interposition du verre.

Surfaces planes inclinées. Un rayon de lumière qui traverse un milieu terminé par des faces ainsi disposées, s'écarte de sa direction, d'une quantité qui le plus ordinairement égale la somme des déviations partielles qui ont lieu à son entrée et à sa sortie; en sorte que ces réfractions s'ajoutent, loin de se corriger, comme cela arrive, lorsque les faces sont parallèles. Les solides transparents qui servent à ces sortes d'expériences sont ordinairement des

prismes triangulaires de verre ou de cristal : quelquefois aussi on emploie des liquides et même des fluides élastiques, que l'on renferme dans des vases triangulaires, formés avec des glaces dont les faces, étant exactement parallèles, n'exercent aucune influence sur les particules lumineuses, et laissent par conséquent à la substance qu'elles contiennent, la faculté de développer son pouvoir réfringent.

BAC (*pl.* 6, *fig.* 1) étant une section perpendiculaire à l'axe d'un prisme, un rayon de lumière E x qui pénètre dans son intérieur, au lieu de continuer à se mouvoir en ligne droite et d'arriver au point K, devant, lors de son entrée dans le prisme, se rapprocher de la normale P m, et à sa sortie, s'écarter de P'm, il parviendra d'abord en x', puis au point H; en sorte qu'il aura dévié de sa direction primitive d'une quantité mesurée par l'angle H i K. Cette déviation D, ou *réfraction totale*, est toujours égale à la somme des angles extérieurs $(u + u')$, moins la somme des angles intérieurs $(x + x')$. Ainsi $D = (u + u') - (x + x')$; mais $x + x' = A$ *angle réfringent du prisme*; par conséquent $D = (u + u') - A$.

La réfraction totale D dépend de trois éléments : l'ouverture de l'angle A, la valeur de l'indice de réfraction n, et l'obliquité de la lumière incidente. Or, parmi les modifications dont cette obliquité est susceptible, il en est évidemment une dans laquelle les angles x et x' sont égaux : elle est remarquable en ce que la quantité D étant alors un *minimum*, cette position du rayon émergent est facile à reconnaître, et d'autant plus importante, que l'égalité des angles x et x' entraînant celle des angles u et u', l'équation $D = (u + u') - A$, se transforme dans ce cas en celle-ci : $D = 2u - A$, d'où l'on tire $u = \frac{1}{2}(D + A)$.

La facilité avec laquelle on peut immédiatement mesurer les quantités angulaires D et A fait donc connaître la valeur u, et comme $\sin u = n \sin x$, et que d'ailleurs x, à raison du *minimum* de la réfraction, égale $\frac{1}{2}$ A, on peut

aisément, à l'aide de cette dernière équation, déterminer le nombre qui, pour chaque substance réfringente, répond à l'indice de réfraction n. Ce procédé est en effet celui auquel on a eu recours pour dresser des tables, dans lesquelles, parmi un grand nombre de résultats, il faut remarquer les suivants, comme étant ceux dont on fait le plus fréquent usage.

Chromate de plomb. . .	2,926	Flint . . .	1,600
Diamant	2,470	Crown . .	1,533
Soufre	2,040	Eau. . . .	1,336

Pour rendre évidente l'influence que A exerce à l'égard de D, il suffit, dans l'équation sinus $u = \sin \frac{1}{2}(A + D)$, de remplacer sin u par sa valeur $n \sin \frac{1}{2} A$.

D'après ce qui a déjà été dit eu égard au changement de la réfraction en réflexion, il est aisé de prouver que l'ouverture de l'angle réfringent d'un prisme ne peut dépasser une certaine limite, d'autant plus resserrée que l'indice de réfraction de la matière qui le compose est lui-même plus considérable. En effet, le sinus de l'angle de réfraction u' égale $n \sin x'$, et ne peut être plus grand que l'unité : or, x' n'est jamais plus petit que quand le rayon incident rase la face par laquelle il pénètre dans le prisme; en supposant donc alors $x' = \frac{1}{2} A$, les angles de réfraction à l'entrée et d'incidence à la sortie étant égaux, les rayons incident et émergent raseront, l'un la face d'entrée, et l'autre la face de sortie. La déviation D sera un *minimum*, et égalera 180° — A. Tout autre rayon qui aurait pénétré sous une moindre incidence, serait réfléchi par la seconde surface. Ainsi, l'angle réfringent A doit toujours être un peu moindre que le double de la quantité qui exprime la plus grande incidence possible d'un rayon qui, de la matière dont est formé le prisme, passerait dans le milieu ambiant. Dès-lors, le plus grand angle que l'on pourrait donner à des prismes faits avec les substances suivantes, serait :

Chromate de plomb.	39,58	Flint	77,22
Diamant	47,46	Crown	81,26
Soufre	58,42	Eau	96,56

Indépendamment du changement de direction que la lumière blanche éprouve lors de son passage à travers un milieu terminé par des faces planes et inclinées, elle subit encore une autre modification : le rayon est dilaté dans un sens perpendiculaire aux arrêtes du prisme; en sorte que si on le reçoit sur un carton blanc, il présente une image colorée, cinq à six fois plus longue que large, et à laquelle on donne le nom de *spectre solaire*. Parmi les nuances que présente cette image, on remarque, dans l'ordre de leur plus grande réfrangibilité, les couleurs suivantes : *violet indigo*, *bleu*, *vert*, *jaune*, *orangé*, *rouge*. Quelle que soit la nature de la substance réfringente, la disposition des couleurs est toujours la même; mais les rapports des espaces qu'elles occupent dans le spectre offrent de nombreuses différences (*voyez* DISPERSION), et c'est à cette propriété remarquable qu'est due la possibilité de l'*achromatisme* (*voyez* ce mot).

La lumière du soleil n'est point la seule qui, en traversant un prisme, présente les nuances du spectre solaire : une étoile, une bougie, et même un corps blanc, lorsqu'on les regarde en plaçant entre eux et l'œil un de ces instruments, offrent exactement les mêmes couleurs disposées dans le même ordre. En examinant de la même manière des substances colorées, on obtient des résultats analogues; seulement, la teinte qui leur est propre est alors beaucoup plus abondante que les autres. A l'égard des corps noirs, comme cette apparence résulte de leur inaptitude à réfléchir la lumière, on sent que, vus à travers un prisme, ils ne présentent aucune modification.

Si l'on isole une partie quelconque d'un rayon de lumière décomposé par le prisme, il demeure inaltérable, soit qu'on lui fasse éprouver de nouvelles réfractions, soit qu'on le soumette à des réflexions multipliées; ce qui indique évidemment

qu'alors la lumière est amenée à son plus grand état de simplicité. Cette décomposition de la lumière blanche est donc une sorte d'analyse qui en fait connaître les éléments constitutifs, que l'on peut d'ailleurs combiner entre eux en diverses proportions, pour donner naissance à des teintes variées; de même que l'on reproduira le blanc, si, à l'aide d'une lentille ou d'un miroir convergents, on les force à se réunir tous dans un même espace. De ces faits et de beaucoup d'autres qui ont avec eux la plus grande analogie, il résulte évidemment que c'est dans la lumière que réside la cause de la coloration des corps opaques et transparents; les premiers prenant une teinte qui dépend de la nature et de la proportion des rayons qu'ils réfléchissent, et les seconds, au contraire, affectant la couleur de ceux qu'ils transmettent.

Surfaces courbes. En appliquant aux milieux terminés par des surfaces sphériques, les lois de la réfraction précédemment exposées, il est facile de déterminer les effets que produisent les verres convexes ou concaves; car on peut les assimiler à des prismes dont les angles réfringents varient depuis zéro jusqu'à une certaine limite, qui dépend de la courbure plus ou moins grande du verre et de l'étendue de sa surface. On peut se convaincre de l'exactitude de cette comparaison en mesurant la grandeur variable de l'angle compris entre deux tangentes que l'on fera successivement répondre d'abord aux deux points qui sont au centre de l'une et de l'autre face du verre, puis à d'autres points opposés, de plus en plus rapprochés de sa circonférence.

Un point lumineux placé sur l'axe d'un verre convexe envoie des rayons qui, en le traversant, subissent une réfraction qui les fait converger sur cet axe en un point variable : 1° suivant la distance de ce point lumineux à la surface réfringente; 2° à raison de la grandeur plus ou moins considérable du rayon des sphères auxquelles appartiennent les deux faces du verre; 3° enfin, suivant

la valeur numérique de l'indice de réfraction qui caractérise la matière dont il est composé. En combinant, au moyen du calcul, l'influence particulière de ces diverses conditions, si l'on suppose que le verre est bien axé, et que, pour éviter l'aberration de sphéricité, ses faces sont des segments sphériques d'un petit nombre de degrés, on parviendra à l'équation $f = \frac{drr'}{d(n-1)(r+r') \mp rr'}$. Dans cette équation, f indique le lieu où se fait la convergence r et r', les rayons de courbures des deux faces : n est l'indice de réfraction, et d l'éloignement du point lumineux. Quant au double signe $\mp$, il est relatif, le premier au verre biconvexe, et l'autre au verre biconcave. Dans l'hypothèse où la distance d serait infiniment grande, la valeur f, que l'on nomme alors *foyer principal*, et que nous représenterons par π, deviendrait égale à $\frac{rr'}{(n-1)(r+r')}$. Or, en substituant cette quantité dans l'équation précédente, on la transforme en celle-ci : $f = \frac{d\pi}{d \mp \pi}$, qui elle-même peut s'écrire de la manière suivante : $\frac{1}{f} = \frac{1}{\pi} \mp \frac{1}{d}$. L'expérience fournit pour déterminer le foyer principal d'un verre lenticulaire, un moyen d'autant plus facile, que pour l'obtenir il suffit d'exposer ce verre aux rayons du soleil, et de mesurer l'intervalle compris entre sa face postérieure et l'endroit où la lumière réfractée occupe le plus petit espace possible.

Ce qui arrive à un point lumineux placé sur l'axe d'une lentille peut indistinctement s'appliquer à tous ceux qui s'écartent fort peu de cette ligne ; seulement il faut observer que, parmi les rayons qui rencontrent alors obliquement la surface du milieu réfringent, il en est un qui continue à se mouvoir sensiblement en ligne droite, parce qu'étant dirigé vers le centre optique du verre, il subit, en entrant et en sortant, des déviations égales et tournées

en sens contraire : or, c'est autour de cet axe que viennent se réunir tous les rayons émanés du point de divergence. En faisant donc le même raisonnement pour chacun des points dont se compose la surface d'un corps lumineux ou éclairé, on voit qu'en arrière d'un verre convexe et à l'endroit du foyer, il devra se former une image des objets placés en avant; seulement, à raison de l'entrecroisement des axes, cette image sera renversée, et ses dimensions seront à celles de l'objet dans le même rapport que leurs distances respectives au centre du verre; en sorte que, vus de ce point, ils paraîtront l'un et l'autre de la même grandeur : pourvu que l'on fasse toutefois abstraction de l'influence que produit sur le jugement la connaissance de leur éloignement réel.

En reprenant la formule $\frac{1}{f} = \frac{1}{r} + \frac{1}{d}$, on voit qu'à l'égard du verre convexe, le foyer est négatif toutes les fois que d est moindre que r; ce qui indique que l'image est alors virtuelle, c'est-à-dire placée du même côté que l'objet, mais plus éloignée de la surface du verre; dans ce cas, l'image est droite et toujours plus grande que l'objet. Quant aux verres concaves, la valeur f étant toujours positive, il faut en conclure que le foyer reste toujours du même côté; et comme ces sortes de verres augmentent la divergence des rayons qui les traversent, l'image ne saurait être réelle; elle est donc toujours placée entre le verre et l'objet, et ses dimensions sont nécessairement moindres que celles de celui-ci.

L'inégale réfrangibilité des rayons dont se compose la lumière blanche fait assez voir que les verres lenticulaires ne peuvent donner que des images affectées des couleurs de l'iris; défaut auquel on a donné le nom d'*aberration de réfrangibilité*, et dont il a été question à l'article Dispersion. (*Voyez* ce mot.)

Réfraction atmosphérique. La lumière qui nous vient des astres, en traversant l'air dont est environné notre globe,

éprouve un changement de direction qui nous les fait paraître dans un lieu autre que celui qu'ils occupent réellement; aussi est-on obligé de faire subir aux observations astronomiques des corrections, à l'aide desquelles, connaissant la température, l'état hygrométrique et la pression barométrique de l'atmosphère, on peut aisément faire disparaître ces causes d'erreurs.

Réfraction des corps matériels. Un solide qui pénètre obliquement dans un milieu plus dense que celui dans lequel il se mouvait d'abord, éprouve un changement de direction qui l'écarte de la perpendiculaire menée au point d'incidence. Cette déviation est due à la résistance plus considérable qu'oppose le nouveau milieu; elle croît graduellement jusqu'à ce que le mobile soit entièrement immergé, et toutes choses égales d'ailleurs, sa grandeur dépend de l'obliquité et de la vitesse du mouvement primitif; aussi arrive-t-il fréquemment, lorsque l'une et l'autre sont très grandes, que le mobile, au lieu de se plonger dans le milieu réfringent, est réfléchi, comme s'il tombait sur un plan solide; c'est ce qui arrive à un boulet de canon, à une balle de fusil, ou à tout autre corps lancés très obliquement à la surface de l'eau; phénomènes généralement connus sous le nom de *ricochets*. THILL...

RÉGENCE. (*Politique.*) *Voyez* le mot MINEUR, où l'on signale l'absence de cette institution dans la charte constitutionnelle; *voyez* aussi le mot ROYAUTÉ.

RÉGIME. (*Grammaire.*) La plupart des règles de la syntaxe supposent, avant tout que l'on connaît les noms par lesquels on désigne les rapports que les mots ont entre eux, et particulièrement que l'on sait reconnaître dans une phrase les différents régimes d'un mot. Il est donc indispensable de faire bien comprendre ce que c'est que *régime*.

On nomme ainsi tous les mots qui s'ajoutent à un terme employé d'une manière relative pour en compléter le sens, en déterminant l'objet avec lequel il est en rapport. Ainsi, dans ces expressions, *père d'Alexandre*, *nécessaire à la*

vie, aimer Dieu, conformément à la loi, sur la terre, etc., les mots *père, nécessaire, aimer, conformément, sur*, sont employés d'une manière relative, et leur sens ne peut être complété qu'autant que l'on détermine les objets avec lesquels ils sont en rapport; et les mots *d'Alexandre, à la vie, Dieu, à la loi, la terre*, sont autant de *régimes*. La relation qui se trouve dans chacun de ces exemples entre le premier et ceux qui le suivent, peut être envisagée comme une sorte de domination, de gouvernement, que la première exerce sur les autres; c'est ce qui fait dire que certains mots en *régissent* ou en gouvernent d'autres; c'est aussi ce qui fait donner le nom de *régimes* aux mots gouvernés ou régis par celui qui précède, et duquel ils dépendent en quelque sorte.

Dans les langues transpositives, et qui admettent des *cas*, la dénomination de régime s'applique indifféremment à tous les noms qui subissent une modification dans leur terminaison en vertu de leurs rapports avec un autre mot; et ainsi les noms, les adjectifs, les adverbes mêmes, admettent des régimes comme les verbes et les prépositions. Chez nous, ce nom ne s'applique proprement qu'aux mots qui suivent le verbe et la préposition, et qui en complètent l'idée. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire, après un nom, un adjectif ou un adverbe, la préposition s'interposant entre le mot régissant et le mot régi, c'est toujours elle et elle seule qui régit. C'est ce que l'on a pu remarquer dans les exemples, *père d'Alexandre, nécessaire à la vie, conformément à la loi*, où, à ne considérer les choses que grammaticalement, les mots *Alexandre, vie*, etc., sont régis par les prépositions *de, à*, et non par *père, nécessaire*, etc. En latin, on dirait sans préposition, mais en modifiant la terminaison du mot régi : *Alexandri pater, vitæ necessarius, legi convenienter*. Alors les mots *Alexandri, vitæ, legi*, seraient véritablement les régimes de *pater, necessarius*, etc.

On emploie souvent, au lieu de *régime*, le mot *complément*. Des grammairiens d'un grand poids, Beauzée le pre-

mier, ont proposé de bannir de notre grammaire le mot *régime*, comme ne convenant qu'aux langues transpositives. Nous croyons cependant qu'il est utile de le conserver, et qu'il est nécessaire de bien distinguer le *régime* du *complément*. On nomme *complément* tout mot qui s'ajoute à un autre mot pour en modifier la signification d'une manière quelconque. Ainsi l'adjectif est le complément du nom; l'adverbe le complément de l'adjectif. On nomme *régimes* les mots qui s'ajoutent à un terme relatif, tels qu'un verbe et une préposition, pour en déterminer la relation. Tout régime est complément; tout complément n'est pas régime. Le régime forme une classe particulière de compléments, qu'il est nécessaire de désigner par un nom qui lui soit propre, à cause du grand nombre d'observations qui, dans la syntaxe, se rapportent exclusivement à cette espèce de compléments.

Le verbe a quelquefois deux sortes de régimes, que l'on distingue par les noms de *régime direct* et *indirect*. Lorsque l'action qu'exprime le verbe peut avoir un double rapport, on nomme *régime direct* le mot qui exprime celui des deux termes de rapport qui se présente le premier à l'esprit, celui qui semble être l'objet direct et immédiat sur lequel s'exerce l'action; et *régime indirect*, le mot qui exprime le terme secondaire, qui ne se présente à l'esprit que médiatement, indirectement. Ainsi, quand on dit, *donner l'aumône au pauvre*, la première idée que réveille nécessairement le verbe *donner*, c'est celle de la chose donnée; *l'aumône* est donc *régime direct*. Ce n'est qu'ensuite qu'on se demande à qui cette chose est donnée; *au pauvre* est donc le régime indirect. Il y a des verbes qui n'ont qu'un régime indirect sans régime direct; ce sont ceux qui expriment une action qui n'a point nécessairement d'objet extérieur; comme *parler*, *penser* : on peut parler à quelqu'un, penser à quelqu'un, comme on peut penser et parler seul.

A ne considérer les choses que sous leur forme extérieure, on dira que le régime direct est celui qui complète

la signification du verbe sans le secours d'aucun autre mot. Il répond à la question *qui?* pour les personnes, et *quoi?* pour les choses. *J'estime les gens vertueux, je chéris l'étude; j'estime*, qui? *les gens vertueux; je chéris*, quoi? *l'étude. Les gens vertueux, l'étude*, sont donc les régimes directs des verbes *j'estime, je chéris.* Le régime indirect est celui qui complète la signification du verbe à l'aide de prépositions; il répond à l'une des questions *à qui? de qui? pour qui? avec qui?* pour les personnes; *à quoi? de quoi?* etc., pour les choses. *Il parle à Pierre, il répond de vos intérêts; il parle*, à qui? *à Pierre; il répond*, de quoi? *de vos intérêts. A Pierre, de vos intérêts*, sont donc les régimes indirects des verbes *parler, répondre.* B...r.

RÉGIME. (*Médecine.*) Pris dans sa plus grande extension, le mot *régime* comprend tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la santé, et dont l'emploi sage et raisonné est un puissant auxiliaire pour la guérison de toutes les maladies; il est dans ce cas synonyme d'hygiène. Mais l'usage ayant consacré ce dernier mot à ce sens étendu, a borné la signification du premier à ce qui concerne les aliments et les boissons.

L'importance, je dirai la nécessité du régime, est parfaitement sentie par tous les médecins instruits de nos jours. Mais est-il si facile de persuader cette vérité? Quand on y est parvenu, a-t-on la satisfaction de voir suivre ses avis? Rarement dans l'état de maladie ou de convalescence, presque jamais dans l'état de santé. Il est si difficile d'imposer silence à ses désirs; devant une table couverte des mets les plus recherchés, des vins de la saveur la plus exquise!

Afin de donner sur le régime des règles justes et précises, il faut le considérer dans l'état de santé et dans celui de maladie.

Parmi les nombreuses causes de destruction de notre espèce, on doit sans doute, dans l'état de civilisation, mettre au premier rang l'intempérance. C'est elle qui oc-

casionne la plupart des infirmités qui nous assiégent; c'est elle qui, poussée à l'excès, rend souvent l'homme débauché et cruel. Interrogez plutôt l'histoire des Vitellius, des Néron, des Caligula, dégoûtants assemblages de vices et de cruautés; qui se faisaient un affreux plaisir de dévorer dans un seul repas la fortune des malheureux qu'ils avaient injustement dépouillés. C'est elle enfin qui rend l'homme fainéant, et finit par l'assimiler à la brute. Comment, en effet, pourrait-il se livrer aux sublimes travaux de l'intelligence, quand son estomac est surchargé d'aliments? Ne faut-il pas qu'il digère? Un grand mangeur ne brilla jamais du feu du génie.

Parmi ceux, au contraire, qui se sont fait remarquer par leur sobriété, nous rencontrerons des hommes à jamais illustres par l'importance et l'utilité de leurs travaux, dont le génie supérieur arracha ses secrets à la nature, et dont la voix éloquente a si puissamment contribué à l'émancipation de la raison humaine. Archimède, Newton, Montaigne, Voltaire, Rousseau, vous n'auriez peut-être pas d'aussi grands droits à notre admiration et à notre reconnaissance, si vous ne vous étiez pas fait une loi de la tempérance.

L'heure, le nombre et l'intervalle des repas ont été et sont encore presque aussi variables que les différentes réunions d'individus. Il est probable que si l'homme ne vivait point en société, il ne serait point assujetti à ces règles, c'est-à-dire, qu'il mangerait et boirait quand le besoin se ferait sentir. De là, pour lui, un bien sans lequel la réunion de tous les autres n'est rien, je veux dire la santé. Mais l'état de civilisation dans lequel nous vivons nous oblige à choisir une heure pour nos repas. Ceux-ci ne doivent pas être nombreux : deux suffisent en général. Le premier doit être pris trois ou quatre heures après le lever; le second doit avoir lieu à la chute du jour, vers la sixième heure. Alors l'homme laborieux, libre des devoirs sociaux, peut, sans distraction, réparer les pertes de la journée. Un seul

repas par jour aurait, dans la majorité des cas, l'inconvénient de débiliter l'estomac par un jeûne trop long, de distendre cet organe, et de le fatiguer à la longue par un travail forcé et trop long-temps soutenu. Il est important de ne pas manger peu de temps après avoir éprouvé des émotions vives, ou avoir été agité par des passions fortes. De même aussi il est imprudent de se livrer aux plaisirs de l'amour immédiatement après le repas; il en résulterait du trouble dans la digestion et une révulsion souvent dangereuse. Ce qui contribue le plus à une bonne digestion, c'est la gaîté, le calme de l'esprit, les réunions amicales. Le travail repris trop tôt peut lui nuire; on peut en dire autant du sommeil, du moins dans nos climats.

La quantité des aliments que l'on doit prendre à chaque repas doit varier suivant leur nature et plusieurs circonstances, telles que l'âge, le sexe, le tempérament, l'habitude, le climat, le genre des occupations, etc. Et d'abord, disons que, tous tant que nous sommes, nous mangeons beaucoup plus qu'il n'est nécessaire. D'après Cheyne, huit onces de viande, douze de pain et seize de bon vin ou de quelque autre liqueur fermentée, conviennent à l'homme bien portant. Cornaro, noble Vénitien, auteur de quatre ouvrages sur la tempérance, qui prolongea cent ans sa carrière, se contentait de douze onces de nourriture solide et de quatorze onces de vin. Cette quantité paraîtra peut-être exiguë, mais elle pourrait être moindre sans inconvénient. Elle variera d'ailleurs selon les occupations des individus; et sans doute le fort de la halle devra être plus substanté que l'homme de cabinet.

L'individu du tempérament nommé *bilieux* devra avoir recours aux substances animales gélatineuses, telles que le veau, l'agneau, la volaille; aux fécules; au laitage, aux fruits acides et mucilagineux; il devra éviter les viandes excitantes, les mets épicés, les vins généreux, le café, le thé, etc.; sa boisson se composera de vins légers, de cidre ou de bière très étendus d'eau.

L'homme doué d'un tempérament sanguin (le plus heureux de tous) pourra sans danger user de toutes sortes d'aliments, avec l'attention de suivre un régime doux et délayant, sitôt qu'il sentira des étourdissements, des vertiges, des étouffements.

Les personnes d'un tempérament nerveux proscriront de leur table les aliments excitants et les boissons spiritueuses et aromatiques.

Devront-ils se conduire ainsi ces êtres pâles, étiolés, qui tremblent mal assis au banquet de la vie, et chez lesquels la faiblesse patente des divers appareils domine? Les laisserez-vous dormir à l'ombre des cités populeuses? La diète végétale, lactée, les viandes blanches, les boissons aqueuses feront-elles la base de leur alimentation? Non! vite, non! Des viandes riches en fibrine, et surtout en osmazôme, relevées par des assaisonnements stimulants, un vin pétillant et généreux, l'usage, modéré pourtant, des liqueurs alcooliques, du café, du thé, etc.; voilà les agents qui, aidés d'un exercice général, et surtout de l'influence d'un soleil vivifiant, contribueront puissamment à tirer les divers organes de leur état comme léthargique.

Un régime opposé devra être suivi par ceux chez lesquels domine l'appareil de la reproduction : l'usage des viandes blanches, des fruits mûrs et acidules, des différentes limonades, aura pour résultat, en modérant leurs désirs effrénés, de prévenir une vieillesse prématurée, presque toujours accompagnée de dégoûtantes infirmités.

Il est encore des différences par rapport à l'âge : ainsi, l'enfant devra manger plus souvent; ses aliments, qu'il devra prendre en petite quantité à la fois, seront choisis, dans la majorité des cas, parmi les substances légères et fades; sa boisson sera de l'eau pure, ou de l'eau légèrement rougie. Il est bon d'observer que, dans les grandes villes, cette règle souffre de nombreuses exceptions : en effet, il s'y trouve beaucoup d'enfants disposés au rachitis, aux scrophules, qu'il sera nécessaire de nourrir de substances riches

et de haut goût, de vin pur et de boissons aromatiques et amères.

Le vieillard jouissant d'une bonne santé aura recours aux aliments toniques et réparateurs, modérément épicés; sa boisson se composera de vins généreux, dont le résultat sera d'entretenir le flambeau de la vie sur le point de s'éteindre. Ces aliments et ces boissons devront être pris en petite quantité. En effet, l'homme de cet âge faisant peu d'exercice, et ses diverses sécrétions ayant peu d'activité, il n'a que peu de pertes à réparer. Les excès lui seront très funestes. Il devra surtout s'habituer à manger peu le soir, afin de ne pas déterminer de congestion vers l'encéphale, qui y est fort disposé. Les organes de la mastication étant usés chez lui, les aliments devront avoir peu de consistance, et être promenés un certain temps dans la bouche, afin qu'ils s'imprégnent bien de salive, suc nécessaire au succès de la digestion.

Malgré le cadre extrêmement circonscrit de cet article, nous ne saurions nous résoudre à passer sous silence les particularités du régime qui concernent la femme. Cette belle et intéressante moitié de nous-mêmes, qui a tant et de si justes titres à notre amour et à notre reconnaissance, en a aussi de bien grands à notre sollicitude pour les maux nombreux dont elle est accablée. Trois époques de sa vie méritent particulièrement de fixer notre attention. Ces époques sont la première menstruation, la gestation, et la cessation des menstrues.

Le régime que doit suivre la jeune fille à l'époque qui précède la première apparition des menstrues, doit être différent, suivant sa constitution. Est-elle forte, pléthorique, tourmentée par des vertiges, des céphalalgies fréquentes, des insomnies, d'abondants saignements de nez; son pouls a-t-il de la plénitude et de la fréquence; éprouve-t-elle des palpitations, de la gêne dans la respiration, des coliques, etc., il faudra seconder les moyens thérapeutiques par une alimentation légère et rafraîchissante. On

devra, au contraire, conseiller l'usage des aliments excitants et réparateurs, du vin, du café, du thé, etc., à celle qui sera faible et languissante, fatiguée par le moindre exercice, sujette à un écoulement blanc par les parties sexuelles, dont la figure sera pâle, alongée ou bouffie, les yeux abattus, le pouls lent et mou, la digestion difficile et pénible.

Pendant le temps de la grossesse, la femme doit plus que jamais s'observer dans sa manière de vivre. Pour ne parler que de son régime, nous dirons qu'il doit se composer d'aliments nourrissants et d'une assimilation facile. Leur quantité sera modérée, malgré le préjugé qui veut le contraire. Ses désirs seront satisfaits, s'ils ne peuvent pas avoir de suites funestes. Après l'accouchement, la femme gardera une diète sévère, et boira une tisane adoucissante. Elle prendra ensuite des aliments légers, dont on augmentera peu à peu la quantité. Si elle allaite son enfant, sa conduite sera la même que lorsqu'elle le portait dans son sein.

Nous voici arrivés à l'époque où la femme perd à jamais le privilége de devenir mère. Cette époque, appelée *critique*, est féconde en maladies. Les attribuerons-nous, comme l'ont fait jusqu'ici la plupart des médecins, à la seule disparition du fluide menstruel, ou à une cause générale inexplicable? Serait-il vrai que la marche régulière de la nature en fût seule la cause? Ou bien, comme Georget l'a avancé, je crois, le premier, faudrait-il en accuser l'amour-propre blessé, qui voit, avec le sentiment d'une amère douleur, diminuer d'une manière sensible, avec la perte graduelle de sa jeunesse et de ses charmes, le nombre jadis croissant des hommages, ce concours flatteur de louanges, dont elle avait contracté l'agréable habitude? N'est-ce pas le roi puissant qui, après avoir donné des lois au monde, dépérit délaissé sur un rocher désert, où il pleure ses grandeurs passées?.... Quant à nous, nous pensons que la vérité se trouve dans les deux opinions réunies. En effet, ne voyons-nous pas beaucoup de congestions, de phlegmasies

des divers organes se manifester après la suppression d'une hémorrhagie habituelle quelconque ? Et n'est-il pas raisonnable aussi de penser qu'un grand nombre de maladies nerveuses dépendent le plus souvent des peines morales dont nous venons de parler? Dans le premier cas, il faudra seconder les moyens curatifs médicaux par un régime peu réparateur et rafraîchissant. Dans le second, c'est par la distraction, la complaisance, les soins affectueux et empressés, que nous pourrons espérer, en dédommageant ainsi notre compagne de la perte de ses avantages, de prévenir ou d'arrêter le développement des maladies qui la menacent. C'est au médecin et à l'homme judicieux à distinguer ces causes diverses. Ajoutons que, dans tous les cas, cette conduite nous est impérieusement commandée par la justice et la reconnaissance. *Voyez* HYGIÈNE et SALUBRITÉ. B. B.

RÉGIMENT. (*Art militaire.*) Un régiment, d'après la définition qu'en donne l'ancienne *Encyclopédie*, article MILITAIRE, est un corps de troupes composé de plusieurs compagnies. Cette définition semble n'être applicable qu'à l'artillerie et au génie, puisque la batterie, dans la première de ces deux armes, et la compagnie, dans la seconde, peuvent être considérées comme les unités principales. Quant à l'infanterie et à la cavalerie, il est reconnu que dans l'une on compte par bataillons, et dans l'autre par escadrons; nous pensons donc que les régiments, en ce qui concerne ces deux armes, qui sont les plus nombreuses, peuvent être définis sous le nom de corps de troupes composés d'un certain nombre de bataillons ou d'escadrons. Au reste, nous n'attachons pas plus d'importance à cette logomachie qu'à l'origine du mot *régiment*; nous ne rechercherons pas si l'institution d'après laquelle les régiments furent créés, eut lieu sous Charles IX, ou sous Henri II; nous nous bornerons à faire observer que la réunion d'un corps de troupes quelconque a dû subsister avant la création du mot.

Après avoir admis le principe que l'unité principale est le bataillon dans l'infanterie, ainsi que l'escadron dans la cavalerie, il paraîtra peut-être étrange qu'on ait rassemblé quelques-unes de ces unités sous le nom de *régiments*; et que de cette manière on ait augmenté la dépense, en donnant à ces nouvelles unités de nouveaux chefs, chargés de commander aux chefs de bataillons, et en y ajoutant en outre des officiers comptables.

Cette objection n'est pas faite, nous le savons bien, par ceux qui aiment et veulent défendre la patrie et le souverain qui en est le père; mais elle l'a été quelquefois par des personnes qui, rêvant la paix universelle, décrient tout à la fois la guerre, l'art et la profession, sans songer aux dangers que peut courir notre belle France par l'affaiblissement de l'esprit militaire.

Il est d'autres personnes qui, entraînées par un sentiment louable sans doute, puisque c'est l'économie qui les inspire, voudraient qu'on réduisît des cadres qui déjà ne sont pas trop nombreux, et suffiraient à peine, si nous avions la guerre, ou qu'on traitât les militaires avec une parcimonie désespérante pour ceux qui ont sacrifié leurs intérêts personnels à la chose publique. Nous aimons à croire que toutes ces personnes, en y réfléchissant bien, reconnaîtront que, puisque l'état militaire offre si peu de prise à l'intérêt, il faut du moins lui conserver soigneusement les seuls avantages qui s'y rattachent, c'est-à-dire les prestiges de gloire et d'honneur qui l'élèvent et l'ennoblissent.

Revenons aux *régiments*; l'état-major de ceux d'infanterie et de cavalerie se compose comme il suit, savoir: 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 1 trésorier, 1 officier d'habillement, 1 aumônier.

On voit d'abord par ce cadre que si les bataillons et les escadrons étaient isolés, il faudrait, indépendamment des officiers qui en constituent la force, deux officiers de plus pour chacun d'eux; savoir, un officier chargé de la comp-

tabilité, et un autre chargé de l'habillement. Or, il n'y en a qu'un par régiment de cavalerie et d'infanterie, quel que soit le nombre d'escadrons ou de bataillons qui le composent. Le major surveille tout à la fois le trésorier et l'officier d'habillement. La création de ce grade a l'avantage d'offrir un débouché à ces deux officiers pour devenir officiers supérieurs à leur tour, et prétendre aux fonctions de sous-intendant militaire; car il est nécessaire que la profession militaire offre toujours quelques chances d'avancement dans chaque fonction, soit militaire, soit administrative.

Le grade de lieutenant-colonel, dont quelques personnes ont cru qu'on pourrait rigoureusement se passer, a cela de bon, qu'il est l'intermédiaire entre les chefs de bataillon et le colonel; c'est là qu'un officier supérieur commence à se familiariser au commandement d'un régiment. Cette espèce de noviciat donne au gouvernement la faculté de choisir les meilleurs colonels. Quant au grade de colonel, son importance ne peut être méconnue; il est le pivot sur lequel s'appuient l'instruction, la discipline et l'administration d'un corps de troupes déjà considérable; le colonel d'un régiment, à force de manier un nombre limité de bataillons ou d'escadrons, se prépare peu à peu à en commander davantage, et à devenir ce qu'on appelait autrefois, avec raison, un bon général de brigade.

Les cadres des régiments nous semblent donc tels qu'ils doivent être; nous pensons même qu'au lieu de les réduire il faudrait y ajouter un grade : celui d'officier-payeur. Lorsque les bataillons ou les escadrons sont séparés, on est obligé d'en créer un provisoire; mais ce ne peut être qu'au détriment de la compagnie dont il est détaché, et à laquelle il reste long-temps étranger, d'après la nature de ses fonctions.

Il arrive parfois que l'officier que l'on désigne n'ayant que des notions légères, en fait de comptabilité, compromet, sans le vouloir, les intérêts des individus, et même

ceux du gouvernement. En ne donnant à ces officiers-payeurs que le grade de sous-lieutenant, ils seraient sous les ordres des trésoriers, dont la position nous semble mériter le grade de capitaine à l'instant même où ils sont nommés trésoriers. Le noviciat que ces officiers-payeurs auraient à faire, donnerait ainsi au gouvernement les moyens de choisir parmi les plus probes et les plus habiles pour en faire des trésoriers.

Infanterie. Notre infanterie (non compris la garde royale) se compose de

64 régiments français d'infanterie de ligne à trois bataillons chacun, en tout. . . .	192 bataillons
20 régiments d'infanterie légère, dont 4 à 3 bataillons et 16 à 2 bataillons.	44
	236 bataillons

Si nos régiments d'infanterie légère sont reconnus utiles, comme nous avons essayé de le démontrer [1], il nous semble qu'ils devraient exister dans une proportion telle qu'il y en eût un certain nombre dans chaque brigade active; nous présumons alors qu'au lieu de vingt régiments de cette arme, il en faudrait trente-deux, mais à deux bataillons seulement. Ce ne serait en tout que quatre-vingt-seize régiments d'infanterie française : ce nombre ne paraîtra point exorbitant, si l'on veut faire attention à l'étendue de nos frontières.

Nous proposons de laisser les régiments d'infanterie légère à deux bataillons, sauf la création d'une ou deux compagnies de dépôt par bataillon [2] (pendant la guerre seulement), parceque nous partons du principe qu'il ne faudrait donner à cette arme que les hommes les plus vi-

[1] *Voyez* l'article INFANTERIE, tome 14.

[2] Nous avons émis le vœu de la création de ce dépôt (article BATAILLON, tome 4, page 264); nous persistons à croire qu'elle serait d'une grande utilité pour la guerre, en voyant une création semblable dans l'ordonnance du roi du 5 août 1829, portant réorganisation du corps royal de l'artillerie.

goureux et les plus ingambes, en ayant plus égard à la force qu'à la taille. L'infanterie de ligne avec ses trois bataillons verserait, au moment de la guerre, dans le troisième, spécialement destiné aux garnisons, les hommes qui, étant trop jeunes, n'ont pas encore atteint la force nécessaire pour supporter de grandes fatigues; on y placerait également les officiers, sous-officiers et anciens soldats qui, par leur âge avancé, seraient plus propres à former les recrues qu'à faire la guerre, et pourraient toutefois défendre avec succès les places fortes qu'ils seraient chargés de garder. De cette manière, un régiment de ligne aurait à l'armée ses deux bataillons de guerre; deux régiments de ligne et un d'infanterie légère, tous trois à deux bataillons, formeraient une brigade qui, étant ainsi constituée avec quelque cavalerie, dans le cas où elle serait détachée, pourrait opérer pour son compte, et rendre de grands services dans l'occasion.

Cavalerie. Notre cavalerie de ligne (non compris la garde royale et la gendarmerie) se compose de

2	régiments de carabiniers, à 6 escadrons	12 escad.
10	régiments de cuirassiers, dont 6 à 6 escadrons et 4 à 4.	48
12	régiments de dragons, à 6.	72
18	régiments de chasseurs, à 6.	108
6	régiments de hussards, à 4.	24
48.		264.

Des militaires avaient pensé qu'il ne fallait que deux espèces de cavalerie; s'il leur restait encore quelque doute à cet égard, nous les engagerions à lire l'article CAVALERIE [1]; ils y verront que, pour le bien du service, autant que pour se conformer à la nature des chevaux de selle que produit l'Europe, il faut trois espèces de cavalerie, savoir : la grosse cavalerie, la cavalerie légère, et celle que l'auteur de cet article appelle *mixte*.

[1] *Voyez* article CAVALERIE, par M. le colonel Marbot, tome 6, page 113.

De cette manière, les grands, les moyens et les petits chevaux sont utilisés. La grosse cavalerie est ménagée pour les grandes occasions, et la cavalerie légère soutenue à temps.

Nous croyons devoir faire observer qu'il est des corps de cavalerie dont le costume pourrait être moins dispendieux. On se demande, en effet, de quelle utilité sont les galons, les tresses multipliées et autres vains ornements ? Outre que ces objets sont ruineux pour la plupart des officiers qui les portent, ils n'ont que le mérite de tenter la cupidité de l'ennemi.

Artillerie. Le corps royal de l'artillerie vient d'être réorganisé par l'ordonnance du roi du 5 août 1829. Cette nouvelle organisation, méditée depuis long-temps par des généraux instruits et expérimentés de cette arme, soumise aux membres du conseil de la guerre, « donne, d'une part, au personnel de l'artillerie un caractère d'homogénéité et de spécialité que comportent ses moyens de guerre et son mode de combattre. » Elle le constitue pour le temps de paix d'une manière analogue à ce qu'il doit être en temps de guerre ; elle lui donne le degré de mobilité qu'exigent les perfectionnements du matériel ; de l'autre, elle présente, principalement sur les états-majors et les cadres, une économie de près de 1,800,000 fr., qui permettra, sans dépasser le montant du budget de 1829, d'augmenter au besoin l'effectif de 16,000 soldats et de 1,800 chevaux, et qui pourvoit en même temps à l'amélioration du sort d'une classe entière d'officiers recommandables par l'importance de leurs fonctions. »

D'après cette réorganisation, l'artillerie de la garde royale est fixée à 8 batteries ou 48 bouches à feu. Les troupes d'artillerie de la ligne se composent de

10 régiments d'artillerie,
1 bataillon de pontonniers,
12 compagnies d'ouvriers,

1 compagnie d'armuriers (en temps de guerre seulement),

6 escadrons du train du parc d'artillerie.

Chacun des dix régiments d'artillerie de la ligne sera composé d'un état-major, de trois batteries à cheval, de treize batteries à pied; et en temps de guerre, seulement d'un cadre de dépôt. Par cette organisation, l'artillerie à cheval est augmentée dans le nombre de ses batteries, c'est-à-dire, dans son élément le plus essentiel, puisque c'est par batteries et non par régiments qu'elle est employée aux armées. Elle servira 200 bouches à feu; ce qui est le tiers du nombre total des bouches à feu de l'armée.

Moins coûteuse et presque aussi mobile que l'artillerie à cheval par la facilité de transport qu'offre le nouveau matériel, l'artillerie à pied entre par ses batteries montées pour deux tiers dans la totalité de l'artillerie de campagne.

Tels sont en partie les avantages de la nouvelle organisation; nous ne pouvons qu'engager ceux qui veulent la connaître, à lire l'ordonnance du roi, ainsi que le rapport qui la précède [1].

État-Major. Quoique le corps royal d'état-major ait une organisation particulière, il se rattache néanmoins aux régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, puisque les officiers de ce corps y font leurs premières armes. On ne peut qu'applaudir à l'idée heureuse de la création du corps royal d'état-major; les jeunes officiers qui y sont admis apporteront à la guerre des connaissances théoriques que plusieurs de leurs prédécesseurs n'ont dues qu'à la pratique et à l'expérience. Toutefois, il serait peut être désirable qu'au lieu de faire entrer les officiers dans les cadres de l'armée, comme officiers d'état-major, on les en fît au

[1] Rapport du 5 août 1829, par le ministre de la guerre, M. le vicomte de Caux.

contraire sortir comme tels. Il ne s'agirait que de faire connaître aux lieutenants et sous-lieutenants de l'armée le programme des travaux qu'ils auraient à faire pour être admis, après avoir été examinés. Nous présumons que ce procédé aurait l'avantage de conserver et d'augmenter l'instruction parmi tous les jeunes officiers qui sortent de Saint-Cyr. Nous avons pu juger, dans une grande garnison, l'effet prodigieux que produisit le concours, lorsque l'ordonnance de création parut. Tous les officiers qui voulaient entrer dans l'état-major travaillèrent avec une ardeur incroyable pour y être admis. Lorsque les nominations furent connues, ceux qui déjà avaient fait de grands progrès, et qui probablement eussent été admis l'année suivante, regardèrent comme inutile la continuation de leurs études, sachant que désormais tout espoir d'entrer dans l'état-major était perdu pour eux.

Les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant, et qui déjà avaient un commencement d'instruction, chercheraient à la compléter. Leur intelligence et les moyens qu'ils ont apportés en arrivant au régiment se développeraient en voulant lutter avec les officiers sortant de Saint-Cyr; et l'on peut aisément concevoir quels seraient les résultats de cette louable émulation.

L'instruction, cette source de la prospérité publique et des jouissances particulières, l'instruction, dont les avantages sont maintenant appréciés et recherchés par toutes les classes de la société, se répandrait ainsi dans la classe militaire, à laquelle elle est non moins utile qu'à tous ceux investis de fonctions civiles, et à ceux qui s'adonnent à des opérations industrielles. N'est-il pas évident que c'est à la classe militaire que sont réservés les devoirs et l'honneur de défendre le trône et de maintenir l'indépendance de la patrie? S'il était encore quelques personnes qui, entraînées par l'utopie séduisante d'une paix universelle, voulussent mettre en question la nécessité de la force-armée,

qu'elles se rappellent l'invasion des armées étrangères, elles conviendront qu'il est de toute urgence de garder son pays et d'empêcher que d'autres peuples, tentés par la fécondité de notre sol, ne cherchent à s'en emparer et à y commander en maîtres.

Faisons donc tous des vœux pour que nos institutions tendent à répandre l'instruction dans l'armée, à lui donner toute la force possible pour repousser nos ennemis, et à lui conserver quelque considération en échange des sacrifices qu'a faits l'ancienne armée, et que la nouvelle est disposée à faire. Nous croyons devoir à ce sujet rappeler les paroles mémorables du célèbre Bacon :

« Aussitôt qu'un peuple naturellement belliqueux négligera les armes et tombera dans la mollesse, la guerre viendra fondre sur lui de tous côtés. Un empire qui dégénère ne songe qu'aux richesses; c'est un appât pour ses voisins, qui, le prenant dans un état de faiblesse, en ont bientôt fait leur conquête et leur proie. » *Voyez* ARMÉE et ÉTAT-MAJOR. N. F.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. (*Politique.*) Lorsque, par ses invasions successives, la barbarie du nord eut proscrit la civilisation méridionale, les prêtres, seuls lettrés de cette époque, s'arrogèrent naturellement toutes les attributions politiques et civiles qui exigeaient les deux grandes sciences du temps, la lecture et l'écriture. Lorsque, à son tour, la civilisation du midi pénétra dans le nord, les prêtres en furent les apôtres, et la nécessité leur livra la décision de toutes les affaires que le glaive et la violence ne pouvaient décider. Ce Wladimir, surnommé le *Grand* comme Constantin et Clovis, parcequ'il introduisit le christianisme en Russie; ce Wladimir, assassin de son frère, de sa femme, du père et des frères de sa femme, couvert du sang des siens, comme Clovis et Constantin, livra aux prêtres tout ce qui constatait l'état civil des personnes, dans un pays où les lois civiles n'existaient pas encore. Charlemagne intro-

duisit, après ses trois massacres des Saxons, la même coutume dans la Germanie; et les registres de l'état civil furent ainsi, dans toute l'Europe, à la disposition du clergé.

Cet abus, né de la nécessité, n'était pas grave : tant que l'autorité civile put surveiller et contrôler la tenue des registres, punir les infractions, et châtier les faussaires, le mal était léger. Mais à l'époque où les papes voulurent échelonner au-dessous d'eux toute la hiérarchie sacerdotale, qu'ils voulurent seuls représenter cette Divinité qui ne doit se trouver parmi les fidèles que lorsque plusieurs sont assemblés en son nom; qu'ils se servirent de l'encensoir pour briser le sceptre, qu'ils usurpèrent le droit de jugement dans les affaires ecclésiastiques, et que les affaires politiques, civiles, criminelles des clercs furent déclarées ecclésiastiques; que les appels comme d'abus furent traités d'impies et d'attentatoires à la majesté de Dieu, alors tout contrôle devint impossible, et l'état civil des personnes fut abandonné aux caprices, à l'impéritie, à la mauvaise foi. Les procès furent innombrables pour régulariser l'état des personnes; et quand la révolution établit des officiers de l'état civil, cette conquête fut considérée comme un grand bienfait.

Cette innovation, rendue nécessaire par les abus dès long-temps introduits, était encore facile par la division des lumières, qui portait la lecture et l'écriture dans les hameaux les plus reculés. Le sacerdoce catholique ne pouvait plus demeurer officier de l'état civil. La réforme religieuse et la tolérance politique y mettaient d'insurmontables obstacles : les protestants des diverses communions, les juifs ne pouvaient avoir le clergé pour arbitre de leur filiation; il eût fallu dans chaque commune autant d'officiers de l'état civil qu'il y avait de sectes, et, sur toutes choses, il eût fallu que les prêtres catholiques fussent, au moins comme officiers civils, justiciables des tribunaux ordinaires, nécessité attentatoire à toutes les prétentions. L'Église oublie sans cesse que par la spiritualité elle con-

quit tout le monde civilisé, que par la temporalité elle en a perdu les trois quarts : le pouvoir spirituel n'est pour elle qu'un moyen d'envahir le temporel ; et pour parvenir à cette usurpation, il faut qu'elle s'établisse juge et partie. Si jamais elle voulait reconnaître, dans ce qui ne tient pas au dogme, l'intervention de la puissance humaine, elle cesserait d'être l'Église des papes.

Quarante ans ont fixé parmi nous l'administration de l'état civil. Ces registres, tenus par des maires, que le pouvoir nomme et surveille, déposés au secrétariat des mairies et au greffe des tribunaux, y sont annuellement lus par un magistrat chargé de poursuivre non-seulement les prévarications, mais encore les négligences du fonctionnaire qui les rédige. Cette vigilance mutuelle de l'ordre administratif et judiciaire, ces modèles transmis, l'impossibilité d'y rien ajouter, d'en rien retrancher sans une décision juridique, ont placé l'état des personnes sous une sauvegarde qui fait la sécurité des familles, et qui n'excite plus ni plaintes ni procès. Toutefois, les prêtres, et surtout ces jésuites, connus sous le nom de *missionnaires*, écrivent, impriment, déclament qu'il faut rendre au sacerdoce le droit de constater les trois grands actes de la vie civile, la naissance, le mariage et la mort. Ils veulent que la naissance se change nécessairement en baptême ; mais est-ce qu'alors ceux qui ne seraient pas baptisés seraient censés n'être pas nés ? Mais est-ce que le mariage ne peut être qu'un sacrement, et que, sans le sacrement catholique, il ne peut exister de mariage civil ? Alors, chez les juifs, qui sont nos pères, et chez les protestants, qui sont nos cadets, n'y aurait-il que des libertins et des bâtards ? Mais est-ce que la mort ne serait qu'une cérémonie religieuse, et que ceux que l'Église refuse d'inhumer sont censés vivre encore ? Certes, avec les refus d'inhumation que le clergé multiplie, on serait fort embarrassé de constater les décès des juifs, des protestants, des philosophes, et d'entrer en possession de leur hérédité ; peut-être même

verrions-nous renaître le temps où l'on refusait d'enterrer ceux qui, par testament, ne laissaient rien à l'Église, c'est-à-dire, aux prêtres qui la desservaient.

Sans doute, il doit être permis au prêtre de tenir registre du baptême qu'il administre, du mariage qu'il bénit, des morts pour lesquels il prie : tout cela est dans l'ordre religieux, dans la discipline ecclésiastique; le pouvoir civil n'a rien à y voir. Mais les registres civils, ceux qui constatent *non le baptême, mais la naissance; non la bénédiction nuptiale, mais le mariage; non la cérémonie des funérailles, mais le décès;* tout cela rentre dans l'ordre administratif, tout cela doit se faire sous la sauvegarde de l'ordre politique, seul protecteur de l'état des familles et de leur filiation. Le prêtre catholique n'a pas à s'immiscer dans ces attributions, parceque son royaume n'est pas de ce monde, parcequ'il tient ses registres non pas au nom du roi, mais au nom du pape, parceque, si on lui accorde ce droit, il faut l'accorder aussi au rabbin, au ministre, au dervis, afin de constater que les juifs, les protestants, les musulmans naissent, se marient et meurent.

Revendiquer les registres de l'état civil pour le clergé, c'est vouloir recommencer les envahissements du spirituel sur le temporel. Maîtres des trois grands actes de la vie civile, les prêtres entreraient dans l'intérieur des familles pour les diviser, opprimer les personnes, et convoiter les propriétés. Il faut qu'ils restent, pour le bien commun de la religion et de l'humanité, dans l'ordre purement religieux. Leur place est dans le temple de Dieu, et non dans les maisons des citoyens.

L'état civil, tel qu'il est organisé par nos lois, est une grande et belle conquête de la civilisation; s'il laisse quelque chose à désirer, la faute en est au pouvoir qui choisit mal ses maires; aux maires qui choisissent mal leurs commis. Si la surveillance est mal exercée, la faute en est encore à l'administration qui vérifie mal le double des registres qui restent en son pouvoir, ou au ministère public dont

la vigilance n'est pas assez active, assez éclairée; mais il faut ajouter aussi que les plaintes rares qui se sont élevées depuis vingt ans, n'égalent pas le nombre des procès qui surgissaient en une seule année, lorsque cette partie de l'administration était confiée au clergé; ce qui prouve que, sous aucun prétexte, les choses de l'ordre politique ne doivent jamais rentrer dans le domaine des fonctionnaires de l'ordre religieux. J.-P. P.

RÉGLEMENT DE JUGES. *Voyez* COMPÉTENCE.

RÉGULATEUR (*Technologie.*) Dans les arts industriels on donne, en général, le nom de *régulateur* à une construction quelconque qui sert à régulariser le mouvement de la machine.

C'est ainsi que dans l'horlogerie on nomme le pendule *régulateur* des horloges; de même que dans les montres ou horloges portatives, on donne le même nom de régulateur au *balancier*.

M. Pecqueur, artiste distingué, ancien chef des ateliers du Conservatoire des Arts et Métiers, a imaginé un mécanisme très ingénieux pour régulariser l'émission de la vapeur dans les machines à vapeur. Nous ne pourrions, sans sortir de notre cadre, décrire cette machine qui exigerait plusieurs figures, et encore aurait-on de la peine à la comprendre. Nous engageons le lecteur qui aurait intérêt à connaître cette invention, à se transporter chez M. Pecqueur, mécanicien, rue Traversière-Saint-Antoine, tout près de la rue de Bercy. Cet artiste est très communicatif, et se fera un plaisir d'en montrer la construction.

Le *régulateur du feu*, imaginé par Bonnemain, est une découverte extrêmement remarquable. Cette invention est une application heureuse d'un principe généralement reconnu en physique. On sait que les métaux ont la propriété de se dilater par la chaleur, et de se contracter par le froid. C'est le même principe par lequel M. Molard aîné, ancien directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, parvint à

redresser deux murs énormes qui tendaient à se séparer, et auxquels il a donné une solidité à toute épreuve.

M. Bonnemain fait traverser le foyer par une barre de fer solidement fixée par un de ses bouts; l'autre bout est combiné avec la porte du foyer. Il résulte de cette combinaison que lorsque la barre s'allonge, c'est une preuve que le feu est trop ardent: alors la porte se ferme, pour ne donner passage qu'à une moindre quantité d'air, aliment du feu. Le contraire arrive lorsque le feu cesse d'être trop actif; de sorte que, lorsque la machine est bien construite, elle règle d'une manière uniforme l'action du feu, soit en l'absence, soit en la présence du surveillant. On en peut lire la description dans le *Bulletin de la Société d'encouragement.* L.-Séb. L. et M.

RÉHABILITATION. (*Législation.*) *Faveur* accordée au condamné qui, après avoir subi une peine afflictive ou infamante, a mérité, par sa bonne conduite, d'être déchargé de l'infamie attachée à cette condamnation, et de rentrer dans l'exercice des droits dont elle l'avait privé. Il ne faut pas la confondre avec la *révision*, dont le but est de réparer, autant que faire se peut, une erreur judiciaire, ni avec les anciennes lettres d'*abolition*, qui avaient pour objet de détruire toute imputation de crime.

La réhabilitation ne suppose pas l'innocence du condamné, mais son repentir. Elle est prononcée par lettres-patentes, accordées par le Roi.

L'immense majorité des condamnés songe peu à réclamer cette faveur. Rendus à la liberté, ils ont reconquis le bien le plus précieux pour eux. J'ai vu prononcer, il y a peu de temps, la peine de la dégradation civique contre un habitant de la campagne, qui ne pouvait pas croire qu'il fût condamné, puisqu'il recouvrait la liberté. Celui-là ne demandera jamais sa réintégration dans des droits dont il ne comprenait pas même l'existence.

Pour tous les condamnés sortis des classes inférieures, la véritable réhabilitation, quand elle doit avoir lieu, est ac-

cordée par *l'opinion publique*. Celui qui, revenu dans son pays, a su mériter l'estime et la confiance de ses concitoyens, doit craindre que les formalités d'une réhabilitation authentique ne fassent revivre le souvenir de sa condamnation au lieu de l'effacer.

Ce qui pourrait produire de plus fréquentes demandes, ce serait le besoin de se soustraire à cette surveillance de la haute-police, qui rend si déplorable la position des condamnés libérés de peines afflictives ou infamantes [1]. Mais les formalités, les longueurs et les frais d'une réhabilitation, les détournent de cette voie; ils préfèrent se dégager de la surveillance en payant *le cautionnement de bonne conduite*, que les cours d'assises ont la sagesse de ne pas fixer à un taux trop élevé.

Un estimable auteur, M. Legraverend, émet l'opinion que la réhabilitation ne peut être accordée aux condamnés au bannissement et à la dégradation civique, mais seulement à ceux qui ont subi la peine des travaux forcés, de la marque et du carcan. Il s'appuie sur ce que la seconde partie de l'article 619 du Code d'instruction criminelle garde le silence à leur égard. Il ajoute, quant au bannissement, que sans doute la loi n'en parle pas parceque la réhabilitation a lieu de plein droit à l'expiration du temps fixé pour cette peine; et, quant à la dégradation civique, que, comme elle ne consiste que dans la privation absolue et perpétuelle de certains droits, il ne peut jamais y avoir lieu à réhabilitation pour ceux qui y ont été condamnés.

La réponse est facile. En ce qui touche le bannissement, il n'est point exact de dire que les condamnés qui ont subi cette peine, soient, à son expiration, réhabilités *de plein droit*. Aucune réhabilitation n'a ce caractère; les condamnés au bannissement, comme ceux aux travaux forcés, restent privés pendant toute leur vie des droits mentionnés

[1] Nous avons énoncé notre opinion sur cette surveillance, dans une brochure intitulée : *De la Liberté individuelle des pauvres gens.*

dans l'article 28 du Code pénal; ils sont soumis à la surveillance de la haute-police (48). Quant à la dégradation civique, peut-on admettre que le législateur ait voulu placer celui qui a encouru cette peine dans une situation plus affligeante que le condamné aux travaux forcés? S'il pouvait y avoir une différence, elle devrait être à l'avantage du condamné dont la peine, et par conséquent le crime, avaient le moins de gravité.

Au surplus, le texte de la loi est formel à cet égard. L'article 619 du Code d'instruction criminelle commence par » ces mots : « *Tout condamné* à une peine afflictive ou infa- » mante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité. » Ces termes ne permettent aucune distinction, et c'est surtout quand il s'agit de restreindre une disposition favorable, qu'il est défendu de distinguer où la loi ne distingue pas. Le bannissement et la dégradation civique sont des peines afflictives ou infamantes; ceux qui les ont subies sont donc évidemment compris dans la généralité des mots *tout condamné*, et peuvent, en conséquence, être réhabilités. L'énumération de peines contenue dans le second alinéa du même article ne change rien à ce qui résulte formellement du premier.

La seule conséquence à tirer du silence de ce second alinéa, c'est qu'il existe une lacune dans le Code d'instruction criminelle quant au terme à compter duquel les individus condamnés à ces deux peines peuvent demander leur réhabilitation. Un autre auteur (M. Bourguignon) cherche à remplir cette lacune; mais c'est à l'autorité qu'il appartient de fixer, dans l'application, le terme que la loi n'indique pas.

La réhabilitation est-elle une *faveur*, ou la simple déclaration d'un *droit acquis?* Cette question mérite d'être examinée.

M. Legraverend paraît adopter cette dernière opinion; nous croyons devoir la combattre.

Selon nous, la réhabilitation n'est qu'une *faveur*, et ainsi une sorte de dépendance du *droit de faire grâce.*

L'art. 619 porte que tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, *pourra* être réhabilité. Ainsi, nul *droit* en opposition avec l'application de la loi dans les formes qu'elle prescrit, mais *possibilité* d'être libéré d'une partie de la peine prononcée, si on a mérité cette *faveur*.

L'art. 620 exige la production d'attestations de bonne conduite qui lient si peu la cour royale, qu'elle peut ordonner de nouvelles informations (624). Lorsque cette cour a tout examiné, ce n'est encore qu'un *avis* qu'elle est elle-même appelée à donner sur la réhabilitation [1].

M. Bourguignon semble croire, d'après les observations faites sur le projet de rédaction du Code d'instruction criminelle, et les changements qui y ont été opérés, que ce qui est prononcé par la cour royale doit être considéré comme un *arrêt*, qui seulement ne devient exécutoire qu'en vertu des lettres du prince.

Les discussions préparatoires d'une loi peuvent servir à en interpréter les passages obscurs; mais elles deviennent inutiles quand cette loi est précise; et l'on ne saurait y puiser des considérations propres à lui faire dire le contraire de ce qu'elle porte.

L'*avis* de la cour et les pièces sont transmis au ministre de la justice; la loi l'autorise à *consulter* de nouveau le tribunal qui a prononcé la condamnation (629); il en fait un rapport à Sa Majesté (630). *Si* la réhabilitation est *prononcée*, il en est expédié des lettres où *l'avis* de la cour est inséré (631). Peut-on maintenant considérer cet *avis* comme un *arrêt* passé en force de chose jugée? peut-il y avoir une réhabilitation de *droit* lorsqu'elle n'existe qu'après qu'il a plu à Sa Majesté de la *prononcer?*

Il est vrai qu'un avis du conseil-d'état, du 21 décembre 1822, approuvé le 8 janvier 1823, porte : « La grâce et la » réhabilitation diffèrent essentiellement, soit dans leur

[1] Articles 626, 627, 628 et 629.

» principe, soit dans leurs effets; la grâce dérive de la clé-
» mence du roi; la réhabilitation, de sa justice. »

D'abord, le conseil-d'état reconnaît par là que c'est du roi, et non de l'autorité judiciaire, qu'émane la réhabilitation, aussi-bien que la grâce. Maintenant, comment peut-on, dans l'espèce, établir une différence entre la clémence et la justice de Sa Majesté? Le roi n'est pas clément sans motif; quand il accorde grâce, c'est que celui à qui ce bienfait est octroyé s'en est montré digne; et la *clémence* est un acte de *justice*. Quand le roi prononce une réhabilitation, il est le maître absolu de ne point l'accorder; le condamné n'a pas le *droit* de l'exiger; et la *justice* que le roi accorde ainsi, sans y être obligé par rien, est un acte de *clémence*. *Clémence* et *justice* sont donc ici des termes de même valeur.

Le conseil-d'état ajoute que « l'effet de la grâce n'est » pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire ces-» ser la peine; et qu'aux termes du Code d'instruction cri-» minelle, le droit de réhabilitation ne commence qu'après » que le condamné a subi sa peine. » Cette distinction disparaît devant une simple explication. En général, la grâce n'est accordée qu'aux condamnés qui vont subir ou qui subissent une peine corporelle, tandis que la réhabilitation s'applique à ceux qui l'ont subie, et qui ne sont plus que sous le poids d'une privation de droits. Mais la différence n'est qu'apparente. L'art. 9, n° 2 du Code pénal, classe parmi les *peines* correctionnelles l'interdiction *à temps* de certains droits civils, civiques ou de famille. Il est évident, en conséquence, que la privation *perpétuelle* de ces droits est aussi, et à plus forte raison, une *peine*. Le roi peut donc en faire grâce comme de toute autre. C'estaussi là l'effet de la réhabilitation. Sous ce rapport encore, la réhabilitation et la grâce ne diffèrent point entre elles; seulement, la grâce s'applique ordinairement à des peines autres que celles que fait disparaître la réhabilitation. Du reste, si la grâce n'abolit pas le jugement, la réhabilitation ne l'abolit pas davantage.

Enfin, le conseil-d'état dit que « l'effet de la réhabilita-

» tion est de relever le condamné de toutes les incapacités, » soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues; que ces » incapacités sont des garanties données par la loi, soit à » la société, soit aux tiers; et que la grâce accordée au » condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités » que de toutes les autres dispositions du jugement qui au- » raient été rendues en faveur des tiers. »

Les peines corporelles sont aussi des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers; et quand le roi rend la liberté à celui qu'un arrêt en avait privé, il anéantit les garanties que la société et les tiers trouvaient dans la séquestration du condamné. Serait-ce une raison pour chercher à restreindre cette admirable et paternelle prérogative? Reconnaissons donc que tout ce qui, dans un arrêt de condamnation, est prononcé au profit d'un tiers spécialement nommé, devient irrévocable; mais que ce qui est punition en général, reste dans le domaine du droit de *grâce*. Sous ce rapport encore, elle peut produire tous les effets de la réhabilitation.

Il est une autre distinction dont l'avis du conseil-d'état ne parle point. On pourrait dire que la grâce ne fait remise que des peines, et que la réhabilitation produit, entre autres, l'effet moral d'effacer l'infamie et de rendre au condamné sa bonne *fame* et *renommée*, pour me servir d'anciennes expressions employées à ce sujet. Mais ce n'est là qu'une théorie, sur laquelle les opinions varient. Ce qui est certain, c'est que la grâce peut rendre au condamné la plénitude de ses droits en lui faisant remise de la *peine* qui l'en prive, et que, sauf l'effet moral que je viens d'indiquer, la réhabilitation n'a que le même résultat. « La » réhabilitation fera cesser pour l'avenir, dans la personne » du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la » condamnation[1]. (633). » On ne saurait, sous ce dernier aspect, trouver encore dans l'application de différence réelle

[1] *Sirey*, 1823, 2e partie, page 91.

entre la réhabilitation et la grâce. Du reste, on peut n'être pas frappé de cet effet moral qu'on attribue à la réhabilitation. Un gracié qui se conduit bien recouvre l'estime publique; un réhabilité qui se conduit mal ferait de vains efforts pour établir qu'il est honnête homme, par ordonnance du roi.

S'il est vrai que la réhabilitation et la grâce soient de même nature, et pour ainsi dire identiques, toutes discussions sur les effets et les formes de la réhabilitation sont de peu d'intérêt, puisque l'étendue de la grâce est illimitée, que ses effets sont connus, et qu'elle n'est soumise à aucune forme. Ce qui est énoncé dans les art. 620 et suivants s'est toujours observé, sans doute comme garantie de la pleine connaissance utile à Sa Majesté pour prononcer sur la réhabilitation; mais on ne verra rien d'impérieux dans des formalités dont on peut négliger l'observation, en donnant à la faveur accordée le nom de grâce au lieu de celui de réhabilitation.

L'art. 634 du Code d'instruction criminelle est une suite de l'espèce d'incertitude que le Code laisse subsister sur la nature de la réhabilitation. Il porte que « le condamné pour » récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. » Mais le roi a le droit de faire grâce complète au condamné pour récidive comme à tout autre. Sa Majesté peut aussi « faire cesser, pour l'avenir, dans la personne du con- » damné pour récidive, toutes les incapacités qui résul- » taient de la condamnation (633); » c'est-à-dire, lui accorder tous les effets utiles de la réhabilitation.

Nous ne terminerons point cet article sans renouveler le vœu émis dans un ouvrage que nous avons récemment publié sous ce titre, *de l'Humanité dans les lois criminelles, et de la Jurisprudence sur quelques-unes des questions que ces lois font naître*, relativement à la suppression de la marque et du carcan. La réhabilitation pourrait-elle jamais atteindre le but que le législateur a eu en vue, tant que subsisteront ces deux peines, dont l'ineffaçable ignominie survivra tou-

jours aux lettres de réhabilitation, comme à celles de grâce?

Sur la réhabilitation du failli, il suffit de consulter les art. 604 et suivants du Code de commerce; elle est accordée ou refusée par l'autorité judiciaire; le pouvoir royal y reste étranger. *Voyez* Faillite, Liberté, Opinion publique, Peines, Police et Prérogative. M...s.

REINS, *(Médecine)*. Toute personne qui ressent de la douleur à la partie située entre le dos et le bassin se plaint de souffrir des reins; c'est une locution vicieuse, car si les reins correspondent en effet à la région lombaire, il existe en cet endroit d'autres parties qui peuvent être également le siége de vives douleurs. Les *reins* proprement dits sont deux glandes volumineuses qui extraient l'urine, et que l'on nomme vulgairement *rognons* chez les animaux dont nous faisons notre nourriture. Ils ont la forme d'un haricot; ils occupent les deux côtés de la colonne vertébrale, l'un à droite, l'autre à gauche, plongés tous deux dans un tissu cellulaire graisseux, derrière le péritoine, devant le diaphragme et le muscle carré lombaire. A leur bord interne est un enfoncement appelé *scissure*, par lequel les vaisseaux et les nerfs pénètrent dans leur intérieur. Ces organes sont rougeâtres et plus consistants que la plupart des autres glandes. Une membrane cellulaire externe, une autre fibreuse interne, enveloppent la substance de chaque rein. Cette substance se présente sous deux formes qui la font distinguer en substance *corticale* et en substance *tubuleuse*. La première constitue la partie extérieure du rein et s'étend entre les cônes formés par la seconde; celle-là sécrète l'urine, c'est-à-dire, en emprunte les éléments au sang artériel et les unit, tandis que celle-ci la verse dans une poche membraneuse appelée *bassinet*, située dans la scissure rénale, et d'où part un tube membraneux appelé *uretère*, qui va s'ouvrir dans la vessie et lui apporte l'urine. *Voyez* Vessie et Urine.

Les reins sont les seuls organes sécréteurs de l'urine; rien n'autorise à donner comme un fait que ce liquide passe

jamais du sang dans la vessie sans être déposé dans les reins et voituré par les uretères. Les reins ne sont pas de simples cribles, comme l'a cru l'antiquité, et comme quelques physiologistes voudraient encore aujourd'hui le faire croire; ce sont de véritables glandes, c'est-à-dire, un appareil vasculo-nerveux, doué d'une action spéciale pour l'élaboration d'un liquide particulier.

L'inflammation du rein, ou la *néphrite*, est une maladie assez commune, surtout si l'on considère comme tel l'état de maladie qui détermine la formation de calculs urinaires dans le tissu ou la cavité de cet organe, ou dans les uretères. Cette phlegmasie a été trop souvent désignée sous le nom insignifiant de *coliques néphrétiques;* quand elle est devenue chronique, et ne fait plus souffrir que par accès, on suppose le plus ordinairement qu'elle n'existe plus, et trop souvent on se trompe; l'inflammation est seulement devenue moins vive dans beaucoup de cas. Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir des douleurs du rein sans inflammation proprement dite de sa substance propre ou de ses membranes; mais il n'y a point de marque certaine pour les distinguer de celles de la néphrite proprement dite. D'un autre côté, des reins tombés en suppuration dans la presque totalité de leur étendue, n'ont quelquefois donné pendant la vie aucun signe de lésion. On voit combien est difficile à établir le diagnostic des maladies d'organes si profondément situés. Il est des cas où la sécrétion et l'excrétion urinaire n'éprouvent aucun changement, quoique d'ailleurs de vives douleurs se fassent sentir à la région lombaire, chez des sujets qui ont offert auparavant des signes non équivoques de néphrite. La *néphralgie*, ou douleur nerveuse du rein, mérite de fixer l'attention des pathologistes.

Le rein recèle assez fréquemment des calculs, des graviers, du sable, dans son bassinet, ses calices, et même dans l'épaisseur de la substance tubuleuse et de la substance corticale. La présence des *néphrolithes*, ou pierres du rein,

est ordinairement accompagnée de souffrances qui égalent les plus violentes que l'homme puisse éprouver. Très souvent le muscle crémaster du côté affecté se contracte pendant la douleur; mais ce signe peut manquer, et il suffit d'une simple irritation des testicules pour le produire.

Les maladies des reins sont le plus ordinairement occasionées par les excès dans le boire et le manger. L'abus des viandes noires et des liqueurs alcooliques chez un sujet adonné aux plaisirs sexuels, solitaires ou partagés, livré à l'exercice du cheval, à des marches forcées, ne manque guère de déterminer des irritations très vives du système urinaire; à plus forte raison les maladies de l'uretère, de la vessie et de l'urètre sont-elles susceptibles de se propager de proche en proche jusqu'aux reins.

La sobriété, l'usage de l'eau pour base de toute boisson, une nourriture dans laquelle les végétaux dominent, l'usage fréquent des bains tièdes, la modération dans l'emploi des organes génitaux, dans l'équitation et la marche, tels sont les moyens d'éviter les maladies des reins.

Les boissons mucilagineuses, la diète, l'action végétale, l'eau alcaline gazeuse, les bains chauds, l'application des sangsues à l'anus et aux lombes, les lavements et l'opium sont les meilleurs moyens de traitement, toutes les fois que ces organes sont lésés. *Voyez* CALCULS URINAIRES. F.-G. B.

RÉJOUISSANCES PUBLIQUES. Nous n'aurions point parlé de ces sortes de fêtes, si la politique n'en eût fait un moyen de gouvernement. La joie étant instantanée de sa nature, celle des peuples éclate, comme celle des individus, avec l'événement qui la produit. La chute d'un tyran, l'avènement d'un bon roi, la publication d'un édit populaire, le rappel d'un ministre bienfaisant, la nouvelle d'une grande victoire, causent ordinairement des explosions d'allégresse qui, chez les nations modernes, se manifestent par des illuminations, des chants et des danses. Le philosophe conçoit cet heureux désordre, cet hommage

spontané, volontaire, rendu par les peuples à ceux qui les honorent en travaillant à leur gloire ou à leur bonheur. Mais ce n'est point là ce qu'on entend par *réjouissances publiques*, qui ne sont qu'une joie par ordre, un divertissement à jour fixe, un plaisir réglé d'avance par la police municipale, et resserré dans les limites qu'une ordonnance impose à une population distraite de ses travaux, pour s'étouffer ou s'ébattre dans la poussière ou dans la boue. Tous les gouvernements ont adopté ces saturnales; mais elles sont modifiées par les principes constitutifs des États, par la nature de leur religion et par les caractères nationaux. Ainsi chez les Sauvages, exposés sans cesse aux attaques désordonnées des peuplades voisines, le besoin d'une perpétuelle défense transforme les divertissements publics en exercices militaires. Chez les peuples de l'Orient, terre classique de la superstition et de la tyrannie, l'adoration des chefs, rois ou pontifes, est le premier des spectacles offerts au peuple, comme en Chine, à Tonquin ou dans les états du grand-mogol. Des chants graves et des danses lascives succèdent à cette prostration publique; mais une centaine d'individus affublés d'amulettes ou de costumes bizarres sont les seuls qui s'agitent. Le peuple regarde, prie ou bâille, et ne prend aucune part à la joie qu'on lui commande. Les tyrans abyssins y mêlent, par un raffinement politique, la présence officielle du bourreau et de ses aides. D'autres rois africains transforment leurs flatteurs en bourreaux, et leurs réjouissances publiques finissent ou commencent par un massacre.

Les Grecs sont les premiers qui aient compris ces fêtes populaires; et le génie de la liberté est le seul qui puisse les comprendre. La vieille Égypte et les Hébreux ne s'en doutaient pas. La théocratie et le despotisme, ne faisant rien dans l'intérêt public, doivent craindre ces rassemblements tumultueux comme des occasions de révolte. Mais la Grèce, en leur donnant un but patriotique, en faisait un moyen d'union, une source d'émotions géné-

reuses, un véhicule de gloire. Ses fêtes commémoratives étaient de véritables réjouissances; les joûtes du corps et de l'esprit entretenaient dans ses républiques fédérées, entre les villes d'un même État, une émulation constante qui, loin de les diviser, resserrait au contraire les liens de cette confédération célèbre. La périodicité de ces réunions et de ces jeux les faisait rentrer dans la catégorie des fêtes nationales: mais la proclamation des vainqueurs, la joie des villes qui s'honoraient de les avoir donnés à la patrie, le retour des lauréats dans leurs foyers, étaient des causes de réjouissance, et leur donnaient ce caractère de spontanéité qui convient à la véritable joie. L'histoire a cité une foule de traits remarquables qui prouvent à quel point les villes et les familles grecques attachaient de prix à ces victoires pacifiques.

Les Romains se bornèrent d'abord à les imiter; mais ils n'empruntèrent que la forme de ces divertissements, le but en fut changé; leur ambition y imprima un autre caractère. Tout à Rome se ressentit des vastes projets de sa politique; tout chez le peuple-roi fut empreint de majesté. La vigueur de ses institutions força ses chefs eux-mêmes à devenir ses flatteurs. Ses rois, réduits à la condition de premiers citoyens de l'État, s'occupèrent des amusements de leur maître suprême; et le grand cirque date de Tarquin-l'Ancien. Six siècles après, Pompée fit venir à grands frais cinq cents lions d'Afrique et dix-huit éléphants, pour donner au peuple-roi le spectacle de leurs combats et de leur mort. Trajan poussa cette magnificence jusqu'à onze mille, et y joignit la lutte inhumaine et sanglante de dix mille gladiateurs : c'était beaucoup trop. Si cet usage avait un but politique qui en dissimule la férocité sans la justifier aux yeux de la philosophie, dix de ces malheureux auraient produit le même effet; et si le débonnaire Trajan se plaisait à ces massacres, que pouvait attendre l'humanité d'un Commode ou d'un Héliogabale? L'institution du triomphe, si féconde en héros,

fut une grande pensée : le génie de Romulus ne la conçut point, mais son hommage aux dieux en fut l'origine. Quoique préparées long-temps d'avance, ces réjouissances n'étaient ni moins vives, ni moins réelles. L'aspect des guerriers qui avaient contribué à la victoire, l'humiliation des captifs, l'apparition du triomphateur donnaient une nouvelle activité aux transports qu'avait excités l'heureuse nouvelle dont le triomphe était la suite. Mais la multiplicité de ces jeux, de ces spectacles, de ces réunions tumultueuses, en produisit le besoin ; et les tyrans en profitèrent. Jusqu'au règne d'Auguste, les amphithéâtres étaient construits et démolis à chaque fête : ce despote adroit les fit à demeure. Le peuple-roi se laissa prendre à cet appât. On l'enchaîna en l'amusant. Les successeurs d'Octave ne lui laissèrent bientôt plus que ce vain reste de son ancienne puissance ; et les gouvernements de l'ère moderne n'eurent pas d'autre pensée.

Les premiers chrétiens furent cependant trop graves, trop malheureux, trop dispersés pour songer à se réjouir. Leurs plaisirs n'étaient que dans le ciel ; la terre n'était pour eux qu'une vallée de larmes. Cette idée triste, fruit de la persécution et de la contrainte, brisait tous les ressorts de l'âme, comprimait toutes ses facultés; et quand le triomphe de la foi nouvelle permit aux chrétiens de respirer, de sentir que l'homme n'était pas né pour pleurer sans cesse, la féodalité les saisit dans ses serres de fer, et leurs jeux participèrent de la barbarie du moyen âge. Ce fut un mélange de cérémonies religieuses, de superstitions ridicules et d'institutions profanes, où le grotesque le disputait à l'absurde. Il s'y mêla toutefois des réminiscences de l'ancienne Rome. En France, les jeux du cirque se prolongèrent jusqu'à la fin de la première race. La seconde et la troisième en conservèrent les combats de lions et de taureaux, que nous laissons maintenant aux habitués de la Grève. Mais ils font encore en Espagne les délices du beau monde ; et la pente où nos arts se laissent entraîner

par la satiété des spectateurs et la médiocrité des artistes, doit insensiblement y ramener notre délicatesse. Les joûtes des gladiateurs furent reprises par les Capétiens; mais ce n'étaient point des captifs qu'on donnait en spectacle à la populace et à la cour; c'étaient des seigneurs et des chevaliers qui venaient vider leurs querelles dans des cirques improvisés sous le nom de *champs clos*. Le despotisme des hommes de fer avait tellement dégradé le caractère de nos ancêtres, que le peuple des Valois s'amusait à la lutte de deux aveugles des Quinze-Vingts qui se disputaient, la dague à la main, l'honneur de tuer un porc, au risque de s'égorger entre eux. Les pantomimes, les danseurs de corde, les mystères, les bateleurs, les distributions de vin et de viande furent, depuis Charles VI, les accompagnements obligés des réjouissances publiques. Les mâts de Cocagne prirent naissance dans la rue aux Ours, sous le règne de Charles VII. Les danses furent de toutes les époques; les prêtres et les évêques s'en mêlaient. Ils les proscrivent aujourd'hui : cette absurdité est de l'invention des jansénistes; mais le concile de Constance fut ouvert par une contredanse de cardinaux. Dans toutes ces fêtes, le libertinage et la prostitution rappelaient les pieuses impudicités de Babylone, des temples de Vénus et de la bonne déesse. On avilissait le peuple jusque dans les plaisirs qu'on lui prodiguait. Les mœurs publiques étaient sans frein, et le dévergondage de la débauche se fit remarquer jusque dans les horribles divertissements de la sainte ligue et dans les joyeusetés d'une monacaille sanguinaire.

La fronde ne fut pas moins débauchée, mais la pudeur reparut dans les réjouissances publiques. Les carrousels furent une invention de la féodalité civilisée, une dernière représentation de la chevalerie mourante. Le plus beau fut donné par Louis XIV, dont la dignité communicative changea le caractère de ces divertissements, et de la nation peut-être. Quand Louis XIV donnait des fêtes, dit Voltaire, c'étaient les Corneille, les Molière, les Qui-

nault, les Lulli, les Lebrun qui s'en mêlaient. Voltaire lui-même leur succéda sous la régence; mais, plus tard, il se plaignait qu'on ne dépensait qu'en poudre et en fumée, et le grand Frédéric s'amusait avec lui de notre frivolité. Rien n'est changé à cet égard. Ce sont toujours des fusées, des pétards, des lampions, des ifs, des palais de feu, une cohue d'ivrognes, de ménétriers, de bouffons, de chanteurs à gages qui se tourmentent à froid, pour égayer une multitude indifférente. Aucune grande pensée ne préside à ces fêtes. Une seule idée politique s'y manifeste; c'est de montrer le chiffre du souverain régnant au milieu d'une pluie de feu et de l'explosion d'un volcan artificiel, comme si la nature devait se déchirer pour produire le royal monogramme. Les conceptions de notre police en goguette ne vont pas plus loin que dans le quinzième siècle. Les spectacles fermés sont substitués aux mystères en plein vent, et voilà tout. Du reste, moins de magnificence. Tout est mesquin en comparaison des divertissements donnés au peuple pour l'entrée d'Isabeau de Bavière, qui nous le rendit en calamités de toute espèce; et notre mesquinerie est encore un bonheur, car c'est le peuple qui fait les frais des réjouissances auxquelles l'État le convie. Dans tout le cours du dernier siècle, la joie de ce peuple ne se manifesta spontanément qu'à deux époques : au rétablissement de Louis XV, qui ne le méritait guère, et à la renaissance de nos libertés. Les saturnales de la terreur ont gâté les fêtes du Champ-de-Mars. Mais depuis les Romains, aucun peuple moderne n'avait joui de divertissements plus dignes. Que nos hommes d'État y puisent, dans l'intérêt de la monarchie et de la liberté, le caractère et les formes de nos réjouissances nationales. Les vieilles traditions ne conviennent plus à un grand peuple qui marche et veut marcher à la tête de la civilisation. *Voyez* CHEVALERIE, CIRQUE, MYSTÈRES. V...T.

RELIEF (BAS). (*Beaux-arts.*) Le bas-relief est un ouvrage de sculpture, adhérent à un fond, et formant un ta-

bleau dont les objets ressortent plus ou moins sur ce fond en raison de leur saillie.

Dans son acception littérale, ce mot semble ne devoir convenir qu'aux bas-reliefs peu saillants ; il s'applique cependant également à ceux dont quelques parties ont autant de relief que la ronde bosse, et sont même isolés du fond.

Dans le bas-relief, la sculpture se rapproche de la peinture, en cela qu'elle ne présente qu'une face des objets, et que, sans leur donner autant de saillie qu'ils en ont dans la nature, l'artiste peut obtenir une imitation parfaite. Quelquefois même la saillie est à peine sensible; mais alors l'imitation n'est pas plus complète qu'elle ne l'est dans un dessin au trait, rehaussé par quelques légères touches d'ombre et de lumière.

Le bas-relief est peut-être la première production de la sculpture; car, chez les peuples sauvages, les armes et les meubles sont ornés de ciselures qui peuvent être considérées comme des rudiments de bas-relief.

Dans l'Inde, l'Égypte et la Perse, les murs extérieurs et intérieurs des temples et des palais étaient couverts de bas-reliefs. Ceux de l'Égypte, ainsi que les hiéroglyphes, sont entaillés dans la pierre, de façon qu'ils paraissent enfoncés dans le champ qui les entoure. Cette disposition présentait le double avantage d'assurer la conservation de l'objet représenté ; et d'épargner le travail long et pénible qu'il eût fallu exécuter pour enlever toute la portion de pierre en saillie, de manière à ce que les parties sculptées fussent en relief sur le fond. Si l'on observe que beaucoup de monuments égyptiens sont en granit, on pensera que cette considération dut entrer pour beaucoup dans les motifs du parti pris à cet égard.

On verra au mot Sculpture comment, par une réunion de circonstances favorables à son développement, cet art parvint chez les Grecs au plus haut point de perfection, tandis que chez d'autres nations, où il fut également cultivé, chez les Égyptiens par exemple, il ne s'éleva jamais

au-delà d'une imitation assez fidèle de quelques parties de détail accessoires et de la difficulté vaincue dans le travail d'une matière d'une extrême dureté.

Mais quelque puissante qu'ait été l'influence de ces circonstances, il ne faut pas croire que l'art soit arrivé de l'enfance à la perfection sans avoir passé par des degrés intermédiaires. Il n'est donc pas étonnant que les bas-reliefs, appartenant à la période qui précéda le siècle de Phidias, offrent la roideur et la monotonie de ceux des monuments de l'Égypte ou de la Perse. On conçoit que les commencements de l'art doivent avoir partout une grande ressemblance. Ce qui peut paraître plus étonnant, c'est que le bas-relief n'ait été perfectionné qu'après la ronde bosse, quoiqu'il présente moins de difficulté.

En effet, l'art avait déjà produit des statues dans lesquelles on admirait la vérité de l'imitation réunie au grand caractère et à la beauté des formes, et dans le même temps, le style des bas-reliefs n'était pas amélioré : ils étaient encore formés d'un nombre plus ou moins considérable de figures placées à la file l'une de l'autre sans mouvement et sans liaison entre elles.

A cette époque, la peinture, cultivée plus tard que la sculpture, n'était encore qu'à la première période de son développement; mais plus tard, lorsqu'elle eut produit quelques tableaux dans lesquels tous les personnages concouraient à former une scène pleine de vie et de mouvement, les sculpteurs reconnurent aussitôt le parti qu'ils pouvaient tirer de cette manière animée de représenter une action. Observant comment, à l'aide de quelques applications des lois de l'optique, le peintre parvenait à faire paraître les objets à divers degrés d'éloignement, ils cherchèrent à approcher de cet effet, en employant divers degrés de relief; mais ils se renfermèrent dans les limites de leur art, et se contentèrent d'exprimer de légères différences dans la distance relative des figures, en opposant à un *plein relief* un *demi-relief*, et un relief très aplati à un

relief bas. C'est ainsi que ce genre de sculpture fut porté à la perfection, et que l'art put produire avec le ciseau des tableaux vraiment pittoresques.

Au lieu de sculpter sur place les bas-reliefs qui devaient décorer le fronton de leurs temples d'ordre dorique, les Grecs en produisirent l'effet et avec plus de puissance, en arrangeant des figures de ronde bosse devant le tympan de ces frontons. En outre des idées religieuses qui peut-être firent adopter cette disposition, il est assez probable qu'on employa ce moyen non-seulement pour produire plus d'effet par l'emploi d'une plus forte saillie, mais encore pour obtenir plus promptement et plus économiquement la décoration de cette partie de l'édifice. En effet, il était bien plus commode pour le sculpteur de travailler ces figures dans son atelier. Toutes pouvaient être achevées en même temps, en y employant plusieurs artistes; enfin, en les exécutant isolément, elles étaient d'un seul bloc de marbre, et leur conservation en était plus assurée.

Le fronton du parthénon à Athènes était ainsi décoré. Les figures, qui en ont été enlevées par lord Elgin, ornent maintenant le musée britannique. On a dû voir avec surprise que la face postérieure est sculptée avec le même soin que la partie visible, comme si ces figures avaient dû être isolées.

Les statues de Niobé et de ses enfants sont regardées par M. Coquerel, comme ayant eu une destination semblable, et tout annonce qu'elles devaient orner le fronton de quelque temple d'Apollon.

Chez les anciens, le bas-relief, toujours subordonné à l'architecture, et approprié à la forme qu'il devait décorer, conserva une simplicité de composition qui était en harmonie avec la régularité et la symétrie, regardées l'une et l'autre comme conditions du beau.

Chez les modernes, les sculpteurs, croyant sans doute agrandir le domaine de leur art, sortirent souvent, en traitant le bas-relief, des limites dans lesquelles les anciens

s'étaient renfermés. Dans les bas-reliefs qui décorent les portes de bronze du baptistère à Florence, ouvrage qui était admiré par Michel-Ange, l'artiste a ciselé des lointains dans lesquels on voit des édifices dont la perspective est rigoureusement observée. Cette innovation s'explique naturellement, si l'on considère qu'à l'époque de la renaissance des arts, la peinture, qui chez les Grecs n'occupait que le second rang, avait en Italie la priorité sur sa sœur aînée, et par cette raison exerçait sur elle de l'influence. Il est donc probable que c'est dans l'intention de faire voir qu'il possédait les talents d'un peintre, que Laurent Ghiberti imagina d'introduire dans ses bas-reliefs des objets éloignés que la peinture peut seule représenter.

Quoique la peinture et la sculpture aient une origine commune, leurs moyens sont tellement différents, que chacune d'elles perd une partie de ses avantages, lorsqu'elle veut entrer dans le domaine de l'autre.

Les trois arts du dessin ont entre eux des rapports trop intimes pour que leur destinée ne soit pas semblable. Le même genre de corruption qui se fait remarquer dans l'un d'eux, à certaines époques, se retrouve constamment dans les autres. Ainsi, quand Boromini et ses imitateurs substituaient des formes bizarrement contournées aux formes simples et toujours motivées des anciens architectes, le style de la sculpture était corrompu dans le même sens; alors les bas-reliefs d'Attila [1], dans lequel Algardi s'est efforcé de rivaliser avec la peinture, était regardé comme ce que l'art avait jamais produit de plus parfait. Il faut en convenir, avec le goût de décoration qui était en vogue, c'eût été une discordance choquante de placer dans un monument des bas-reliefs composés dans le style simple et noble des Grecs, dans celui de Jean Goujon et des habiles sculpteurs de notre école.

Quoique le bas-relief soit, en général, un accessoire

[1] Dans l'église de Saint-Pierre, à Rome.

consacré à la décoration, cependant, dans quelques circonstances, il est *monument*; et on peut le considérer comme tel dans les pierres gravées, ainsi que dans les produits de l'art numismatique. La destination des monnaies, comme moyen d'échange le plus général, exige que l'empreinte en soit très peu saillante, afin que les pièces puissent s'empiler facilement. Les monnaies offrent l'exemple de la moindre saillie que puisse avoir un bas-relief. *Voyez* Gravure, Médailles, Peinture et Sculpture.

M...ée.

RELIEUR. (*Technologie.*) L'art du *relieur* est d'une très grande importance pour les sciences, les arts, la littérature, etc. C'est par lui que toutes les productions de l'esprit humain sont conservées et transmises intactes à la postérité la plus reculée. L'on voit dans les bibliothèques des manuscrits précieux très anciens, parfaitement conservés par la reliure solide qui les renferme. C'est donc de la solidité de la reliure, et non des ornements de luxe que l'on applique sur les couvertures, que l'on peut espérer la conservation des ouvrages.

Le relieur *débroche* le volume, c'est-à-dire qu'il enlève d'abord la couverture entière, et principalement sur le dos; il le prend d'une main par la tranche, fait en sorte de lui faire faire le dos rond, et avec un couteau bien tranchant il coupe une chaînée de la couture; il lui est facile d'en enlever le fil, et le volume se trouve décousu. Sans quitter le volume, il le prend de la main gauche par l'angle supérieur, et soulève les feuilles l'une après l'autre pour voir, par la *signature* de chaque cahier, s'ils sont rangés selon l'ordre alphabétique ou numérique, et si l'ouvrage est complet; ce qu'on appelle *collationner*. Il replie ensuite les feuilles, si cela est nécessaire, afin que les marges soient partout uniformes.

Il bat le livre à l'aide d'un marteau à tête large et légèrement bombée, sur un bloc de marbre bien uni; ensuite il le *grèque*, c'est-à-dire, qu'après l'avoir serré assez

fortement à la presse, il donne plusieurs coups de scie sur le dos, afin d'y cacher la ficelle ou nerfs, et les coutures. Cependant le grécage est loin de donner de la solidité à la reliure; les nerfs saillants sont de beaucoup préférables. Il coud ensuite chaque cahier l'un après l'autre, et le fixe, à l'aide d'une aiguille et du fil, sur des ficelles tendues sur un outil nommé *cousoir*.

Après avoir préparé son volume pour l'endossure, y avoir cousu les cartons, à l'aide des ficelles que forment les nerfs, et qu'il a laissées assez longues, il *endosse*, c'est-à-dire qu'il colle bien le dos, et le laisse sécher à la presse, bien serré entre deux ais. Pendant qu'il sèche, il frotte fortement avec le grattoir dentelé, afin de faire bien pénétrer la colle; c'est un point essentiel.

Alors l'ouvrier procède à la *rognure* : pour cela, il trace avec l'équerre à rebords, sur le carton, un trait qui se trouve parfaitement à angle droit avec le dos. Ce trait lui sert de guide pour placer le volume en presse, de manière à ce que le rognoir coupe exactement dans une ligne parallèle à ce trait. Il fait descendre les deux cartons au niveau des feuilles de la tête, et il place le volume le dos tourné vers lui, après avoir mis derrière un ais contre lequel appuie un morceau de carton. Il rogne en faisant mouvoir le *fût*. Il dépresse et dispose de la même manière et avec le même soin pour rogner la queue, en laissant de ce côté autant de marge que le permet la feuille la plus courte.

Après cette opération, il dispose la rognure de la tranche et prépare la gouttière. Il ouvre les deux cartons et les laisse pendre en dessous; il serre avec la main gauche les feuilles entre deux *ais*; il fait balancer le volume de droite à gauche et de gauche à droite, afin de bien préparer la *gouttière*. Il met en presse et rogne avec soin. S'il a bien opéré, la tranche doit présenter au sortir de la presse une forme creuse et régulière qu'on nomme *gouttière*.

Lorsque le livre est rogné, on colore la tranche,

soit en y passant, au pinceau et pendant que le livre est en presse, une couleur jaune ou une couleur rouge, préparées à la colle ; soit en les *jaspant*, soit en les *marbrant*. La jaspure se fait ordinairement sur un fond jaune clair, bleu de ciel, ou blanc; jamais sur un fond rouge. Les couleurs qu'on emploie sont un mélange d'orpin et de stil de grain pour le jaune ; du vermillon pour le rouge ; du bleu de Prusse pour le bleu. On les broie bien à l'eau sur le porphyre, et on les colle avec de la colle d'amidon très légère.

On jaspe, en prenant peu de couleur à la fois, avec un petit balai de racine de chiendent, et en frappant d'assez loin sur une barre de fer qu'on tient de la main gauche, et l'on dirige vers le volume de très petites gouttelettes qui forment une sorte de granit. On jaspe une couleur après l'autre, ainsi qu'il suit : sur le fond jaune, du rouge, puis du bleu foncé; sur le fond bleu très clair, du rouge, et puis du jaune; sur le blanc, du rouge, du jaune et puis du bleu.

Quant à la marbrure, les relieurs ne la font pas; ce sont des ouvriers particuliers qui s'occupent spécialement de cette branche d'industrie.

La tranche du volume terminée, on place le *signet*, dont on colle le bout sur le dos, du côté de la tête. On donne ensuite le volume à une ouvrière qui pose le *tranche-file*, c'est-à-dire, un petit ornement en fil ou en soie de couleur qu'on place en tête et en queue du volume, du côté du dos. Cet ornement sert à assujettir les cahiers entre eux, et à consolider la partie de la couverture qui les déborde.

Le volume, placé à plat, sur une planche *à rabaisser*, la tête devant soi, le dos à gauche, repose sur le carton ; on ouvre le carton supérieur, et à l'aide d'une règle en acier, avec laquelle on appuie fortement sur le carton, et qu'on dirige parallèlement aux feuillets du volume, on coupe le carton avec la *pointe à rabattre*. On coupe l'au-

tre carton de la même manière, après avoir pris des distances égales. Enfin, on coupe avec de gros ciseaux le petit angle du carton qui excède la tranche du côté du *mors*. On colle sur le dos, par les bords seulement, du côté du mors, ce qu'on nomme *la carte*; c'est un carton mince qui recouvre le dos, et qui en a la forme, afin de recevoir la couverture; et par ce moyen, on met le volume à dos brisé.

La peau de veau est celle qui donne les couvertures les plus solides. On coupe la peau de grandeur convenable, après l'avoir fait tremper dans de l'eau bien claire pendant un quart d'heure. On *pare* les bords de la peau, c'est-à-dire, qu'avec un outil bien tranchant on en amincit les bords, qu'on réduit à rien. On le colle sur le livre en l'étirant bien dans tous les sens. Le plus important consiste à bien coller les coins, et à faire la coiffe tant en tête qu'en queue. On colle ensuite les gardes, et il ne reste plus qu'à dorer le dos et y placer les titres.

Dorure. On glaire le dos avec du blanc d'œuf pur; on fixe de l'or en feuilles sur les parties qui doivent être dorées, et on laisse sécher. Avec des fers gravés en relief, que l'ouvrier fait chauffer au point convenable, il marque les nerfs, place les ornements, écrit les titres, etc. Partout où le fer chaud a touché, l'or se trouve fixé : on frotte avec du coton non filé, et tout ce qui n'a pas reçu l'impression de la chaleur s'enlève. On conserve ces brins de coton pour en retirer l'or. On met en presse et l'on serre fortement.

Polissure. L'ouvrier polit d'abord, à l'aide d'un brunissoir en agathe, les tranches; ensuite, avec un tampon en laine, il passe légèrement un peu de suif sur tout le plat de la couverture, en décrivant de petits ronds; il n'en passe pas sur le dos. Ensuite, avec le *fer à poser*, il brunit toute la surface du plat, ainsi que le dos, dans tous les sens. On le vernit enfin, et l'on polit le vernis avec un nouet de drap fin blanc rempli de coton, et sur lequel on

met une goutte d'huile d'olive qui le fait glisser. Alors le volume est terminé.

Le lecteur qui aurait intérêt à se procurer de plus grands détails sur l'art dont nous venons de parler, consultera avec fruit le *Manuel du Relieur, par L.-Séb. Le Normand.*

L.-Séb. L. et M.

RELIGION. (*Morale et philosophie.*) Tous les législateurs ont pris le soin de donner une sanction à leur ouvrage. La société ne saurait récompenser individuellement le respect des lois chez les citoyens : c'est le cas général sur lequel on compte; l'ordre en est le résultat, et l'estime publique y devient seulement le prix de la bonne conduite de chacun. Mais le cas exceptionnel était à prévoir, et des peines ont été attachées aux délits suivant leurs degrés divers de culpabilité. On s'est aperçu que ces mesures ne suffisaient pas à la répression des passions. Les sages ont parlé. Après être descendus en eux-mêmes, ils y avaient déjà trouvé la *morale*, qui est la conséquence immédiate des rapports sociaux; ils y avaient trouvé aussi le *sentiment* d'une force prédominante dans la nature : il était simple de rallier ces deux découvertes, et c'est de leur idée complexe que s'est formée celle du *devoir*, qui dès lors a eu sa sanction toute prête. Celle-ci ne pouvait venir que de haut. Destinée à régler la vie présente, elle devait s'adresser à la vie future. Il était très facile de marcher dans cette route, peut-être même de s'y égarer à la voix des intérêts; car l'homme est une créature essentiellement religieuse. Nous confesserions volontiers, et sans être effrayé de cet aveu, qu'il est tellement porté à admettre autour de lui des influences occultes, que, d'une extrémité de la terre à l'autre, on l'a vu accueillir les croyances les plus bizarres et les plus indignes d'occuper une place dans sa pensée. Ce serait folie que d'entreprendre la simple énumération des cultes qui ont exercé une autorité sur les esprits depuis qu'il existe des sociétés, se dispensât-on de comprendre au nombre de celles-ci les tribus de sauvages qui ont foulé les

savanes du Nouveau-Monde, et les hordes qui ont parcouru les déserts aujourd'hui silencieux de l'Asie, où le genre humain paraît avoir eu son berceau.

Quoi qu'il en soit, vous rencontrerez partout des traces d'adoration. L'ignorance la plus profonde des arts qui contribuent aux douceurs de la vie, la privation la plus entière des institutions qui en assurent le repos, n'ont empêché nulle part l'essor de l'âme vers un pouvoir inconnu dont on a voulu fléchir la colère, implorer ou reconnaître le bienfait. L'esprit de l'homme, involontairement ou non, s'est lié à quelque chose d'extérieur à lui-même, mais dont il avait pourtant la raison suffisante dans ses aperçus et dans sa propre activité. L'autel n'est sorti de terre que pour répondre à ce besoin. D'abord modeste, il a été de pierre ou de gazon; il s'est ombragé du feuillage des arbres comme dans les anciennes Gaules, ou il a été construit sous un ciel découvert, ainsi que les traditions bibliques nous le montrent sur la montagne de Moria dans la Palestine. Plus tard, quand les religions se sont établies, quand, sous la main des prêtres, leurs préceptes se sont rassemblés en un corps de doctrine, les temples ont ajouté à la majesté du culte. De l'enceinte étroite de quelques pieux, qui soutenaient un toit de peaux de brebis, ils se sont élancés dans les airs avec l'appui superbe de la colonne ionique ou corinthienne. Mais ce n'est pas l'appareil de ces constructions qui a conduit au sacrifice; ce n'est pas le sacrifice lui-même qui a dit aux genoux de fléchir. S'il n'avait existé dans l'homme un germe d'adoration tout prêt à se développer, si le sentiment de notre faiblesse ne s'était fait jour au milieu des phénomènes imposants qui nous révélaient une puissance sous la protection de laquelle il nous importait de nous placer, nos regards se fussent tournés vers le ciel, sans lui rien demander; nous eussions gémi sans en rien attendre. Soyons-en certains, l'oracle n'a pris la parole que parcequ'il a été interrogé; et la Divinité n'est venue remplir

le sanctuaire de sa présence que parceque dès auparavant les mortels l'avaient trouvée au fond de leur cœur.

La religion naturelle a donc précédé toutes les autres. C'est sur celle-ci qu'elles se sont implantées. Avec une racine commune, leurs rameaux se sont diversement ombragés. Ici leur fane a été triste et sombre; là leur verdure a été riante et amie de l'œil. Cependant chacune a eu son caractère positif; toutes sont également attestées; en droite ligne, leurs preuves descendent du ciel. Le disciple de Brama et celui de Mahomet ont leurs livres sacrés, où cette origine se fonde d'une manière irréfragable. L'esprit des croyants s'est attaché à la démontrer par tous les témoignages qui sont en possession de la confiance des hommes; et il faut avouer que partout il y a assez bien réussi. Il serait, en effet, aussi difficile d'en révoquer en doute les articles fondamentaux que de nier l'existence de César ou de Napoléon; car la vie de ces illustres capitaines n'est pas mieux établie dans l'histoire, que le culte de Visnou et celui du prophète de la Mecque ne le sont dans la pensée de l'Indien des bords du Gange et de l'Arabe du désert. Cependant ces codes religieux et presque tous les autres se condamnent mutuellement, ou impliquent contradiction. On ne saurait admettre celui-ci, sans réprouver celui-là : que doit-on en conclure? Que le sentiment des principes conservateurs qui intéressent la généralité du genre humain ne peut plus être sujet à controverse, puisque tous les cultes y ont pris leur point de départ. Quels que soient les emblèmes dont il se voile, les symboles sous lesquels il se cache, sur toute terre, ce sentiment a droit au respect du sage. La pagode, la mosquée, le temple et l'église répondent pareillement à ce qu'il y a de plus élevé dans le cœur humain, de plus grand dans ses espérances, de plus certain dans son avenir. En désaccord sur de simples accessoires, tous ces établissements déposent, jusque dans leur bigarrure, de notre immortalité garantie par la justice

d'un Dieu et la conscience de l'homme. L'erreur est peut-être partout dans les mots; peut-être les signes mentent; en tant que représentation arbitraire et variée de ce qui est un et simple de sa nature; mais, à coup sûr, la vérité est dans la chose, l'unité dans l'intention. L'homme se sent faible, et il craint; il prie et il espère d'un bout du monde à l'autre : c'est assez, il n'y a pas de raisonnement qui puisse infirmer les conséquences de celui-là.

Ainsi, dans les religions, il y aura toujours deux parties distinctes : l'une, immuable, intime et permanente, a sa vie en nous. Elle tient à notre être, elle y a ses attaches; l'esprit ne saurait se replier sur lui-même sans la trouver. C'est un des besoins les plus positifs de notre nature : aussi demande-t-il partout des aliments qui lui soient propres. On peut l'exagérer par un faux zèle, l'égarer par la superstition, le pervertir par le fanatisme; on peut le condamner au silence par l'ivresse des passions : mais il ne meurt jamais. Pour le réveiller, il suffit souvent d'un beau ciel qui vous éclaire, d'un orage qui vient gronder sur l'horizon, d'une voix douce de femme qui se fait entendre à la porte d'une chaumière, asile de paix et d'innocence, ou de l'aspect imprévu d'un enfant que la Providence jette entre le crime et celui qui le médite. Combien de fois le son de la cloche funèbre qui accompagne le villageois à son dernier asile après une vie de peines, combien de fois un coucher de soleil et une journée d'automne qui reflètent à nos côtés leurs teintes de mélancolie, au milieu des folles dissipations du monde, n'ont-ils pas excité un trouble ineffable dans notre sein! Alors, on peut le dire, Dieu parle à notre âme; il se rend présent à nous, et il nous rappelle, avec plus ou moins de succès, à nos devoirs oubliés et à notre destination méconnue. C'est dans ces sortes d'avis, plus multipliés pendant une carrière d'homme qu'on ne le suppose ordinairement, que nous discernons le *sentiment religieux*.

Le culte est la forme que revêt ce sentiment, ou plutôt

celle qu'il reçoit des accidents divers du climat, de l'influence des sites sur les caractères, des luttes que les peuples ont eu à soutenir avec eux-mêmes ou contre des voisins avant de parvenir à la civilisation, enfin de la portée de certains esprits supérieurs, qui, se saisissant de la société dans l'état où elle se trouvait, lui ont imprimé un cachet d'autant plus durable, que c'est à l'autel même qu'ils en ont demandé l'empreinte.

Telles sont, en partie, les causes de la diversité des systèmes religieux qui ont donné une physionomie particulière aux grandes divisions de la famille humaine.

Faudra-t-il s'étonner que, variés dans leurs injonctions, dissidents autant qu'absolus dans leurs dogmes secondaires, quoique réunis par les dogmes principaux sur lesquels s'appuie toute religion, les cultes aient été généralement exclusifs et dominateurs? Non, puisque, si les dogmes fondamentaux appartiennent au *sentiment religieux*, qui est le même d'un bout de l'univers à l'autre, les dogmes secondaires ne sont, pour ainsi dire, que les signes au nom desquels certaines fractions de la société humaine et certains chefs de ces fractions ont prétendu à des prérogatives, en communauté desquelles ils ne recevront jamais que des adeptes soumis à leur pouvoir.

Le cercle de la religion est grand; celui des cultes est étroit. Leur insociabilité tient à la foi même qui les anime. Dès qu'ils vivent en parfaite harmonie, dès qu'ils se tendent la main l'un à l'autre, le cercle de la religion peut s'élargir, mais bien certainement celui des cultes s'efface. Ceci ne peut arriver, sans qu'ils s'éloignent de la pensée qui les créa. En toute exactitude, ils s'en détachent, ils ne sont plus ce que le fondateur avait voulu qu'ils fussent. Un juif tolérant, se mêlant à l'étranger, circulant dans les fêtes et dans les riches hôtels des capitales de l'Europe, n'est plus le juif auquel Moïse rendit abominables ces sortes de réunions. Dès qu'il trouve des joies ailleurs que sous les tentes d'Israël, il a effacé son nom du livre qui contient les noms

des enfants de Jacob. Ainsi en sera-t-il des autres cultes. Nous ne nous plaindrons pas d'une condescendance qui, sans mettre en péril les vérités essentielles au bonheur de l'homme, parcequ'elles sont le gage de son avenir, aura enlevé à la doctrine religieuse des peuples des aspérités trop repoussantes; nous ne nous affligerons pas de ce que, dans tels cantons de l'Allemagne et de la France, le pasteur protestant et le curé catholique, à des heures différentes, appellent dans le même temple leurs fidèles à la prière. C'est un progrès du temps, dont nous rendrons grâces au ciel; mais nous dirons aussi que ce pasteur et ce curé, que les coreligionnaires de l'un et les ouailles de l'autre ne tiennent que légèrement aux croyances dogmatiques, qui, trois siècles plus tôt, eussent rendu ce rapprochement impossible. Ceci nous met sur la trace d'une lettre adressée au duc de Savoie par saint François de Sales, lettre dans laquelle l'évêque de Genève se plaignait amèrement de ce que la cloche qui avertissait ses diocésains de l'heure des saints offices, servait également à annoncer celle du prêche. « Le même son, ajoutait-il énergiquement, ne doit pas rallier les enfants de Bélial et ceux du Christ. » Pour son temps, M. de Sales avait raison; peut-être aujourd'hui parlerait-il un autre langage, qui encore, suivant nous, décèlerait un relâchement dans les croyances secondaires [1].

Toute religion, au surplus, doit avoir pour objet principal de prendre sous sa sauvegarde, même dans l'ordre temporel, ce qui importe le plus au bonheur des peuples; nous voulons dire les principes de justice, de pitié envers le malheur, de respect aux lois, d'attachement à la famille, d'activité dans le travail, sans en exclure les joies innocentes du repos dont une nature bien ordonnée nous impose l'obligation. Dieu qui, par un admirable calcul, a fait dériver toute vertu de nos rapports sociaux, a voulu la vie des nations,

[1] Cette lettre appartient en original à M. de Villenave. Le portefeuille de ce savant distingué est riche en autographes non moins remarquables.

comme celle de l'homme, comme celle de chaque être animé pris isolément. Les sociétés périssent peu par des calamités physiques issues d'une perturbation élémentaire; elles succombent presque toutes par des causes morales qui, s'attaquant aux personnes, détournent leurs efforts d'un but de conservation et flétrissent dans sa fleur la félicité du foit domestique. Tout ce qui peut éterniser cette vie d'ensemble par le respect des droits individuels, tout ce qui peut la rendre et plus supportable et plus douce, est donc du domaine d'une religion éclairée. Certes, cette dernière aura toujours des douleurs à consoler, des plaies à guérir; elle doit aux âmes tendres une nourriture qui leur soit appropriée; si elle ne sèche des larmes vertueuses, il lui appartient de faire entrevoir aux yeux qui les versent des jours où les distributions seront réglées sur les mérites. Mais ce n'est pas assez pour elle: quelque beau que soit son ministère, quand, prenant l'affligé par la main, elle semble d'avance l'introduire dans un monde meilleur, il n'est pas moins digne d'elle de mettre un terme au désordre par lequel la destinée de milliers de créatures innocentes, dès leur berceau, se trouve compromise. Le privilége a régné assez longtemps sur la terre; assez long-temps il y a eu des heureux et des malheureux, désignés pour tels, par le seul fait de leur naissance; l'espèce humaine, presque partout abaissée au-dessous du titre dont l'Éternel, dans chacun de nous, a marqué son ouvrage, demandait à se réfugier dans le droit commun. Le cri de sa douleur a été écouté; il serait impie de s'opposer au grand mouvement social qui se manifeste de toutes parts, et dont nous sommes redevables aux efforts combinés des plus célèbres génies dont la présence ait réjoui la terre. C'est par eux que, d'intervalle en intervalle, de siècle en siècle, nous avons appris que le ciel ne nous avait pas délaissés. En effet, l'idée qu'il nous est permis de nous former de l'Être suprême nous ordonne de croire à une bonté providentielle sans cesse agissante. Si, dans le repos des sociétés elle ne sommeille pas, elle marche éga-

lement au milieu des troubles civils, quand les nations trouvent en elles-mêmes assez d'énergie pour survivre à ces orages. Ici nous ne saurions nous dispenser d'adorer une sage direction de causes secondes qui, se bornant à mûrir la raison publique, laisse à l'homme et son libre arbitre et le mérite d'avoir préparé ses propres destins. Un examen impartial des anciens jours et de ceux où nous sommes apprendrait à chacun quel a été l'espace parcouru. Il serait facile de démontrer par des faits qui, de tous les arguments, sont les plus solides, qu'en morale même il y a eu des progrès, soit qu'on applique celle-ci aux masses, soit que l'on se borne à remarquer son action dans la vie privée. Une extension notable de l'existence relative a ajouté à la dignité de l'homme; estimé au dehors, compté pour quelque chose par le suffrage qu'il apporte aux affaires de son pays, ses foyers lui sont devenus plus chers. A des êtres sans importance, il fallait des dissipations; à des citoyens occupés, il faut le bonheur que donne la famille. Cette amélioration est sensible; elle frappe tous les bons esprits; le christianisme a le droit d'en réclamer sa part, puisque son influence a été loin d'y être étrangère. Par l'égalité devant Dieu, qu'il a été le premier à professer au pied des autels, il nous a conduits à l'égalité devant la loi si difficile à obtenir. Pourquoi refuserait-il de s'associer aujourd'hui à ce beau mouvement auquel il a donné le branle? Pourquoi sa main essayerait-elle de fermer les portes du saint édifice dont il a posé les fondements, et dans l'enceinte duquel toutes les nations de la terre incessamment chercheront un asile? Ce serait se rendre infidèle à la parole qui lui a promis l'empire du monde. Il y aurait même ici un contresens palpable.

A notre vif regret, nous sommes toutefois forcés de reconnaître que le clergé catholique de l'Europe, dans sa tendance actuelle, s'éloigne de la ligne tracée par le livre de sa loi. La responsabilité à laquelle il s'expose sera d'autant plus grande devant Dieu et dans l'histoire, qu'adapté à

tous les temps, venu même en son temps propre, le christianisme bien compris nous semble plus particulièrement applicable à l'ère présente. S'il ne l'a puissamment hâtée, au moins il n'y sera jamais un anachronisme. Sa haute philosophie avait déjà laissé loin derrière elle toutes les autres philosophies. Avant son établissement, les touchantes communications qui lient l'homme à son Créateur, étaient presque ignorées. Les dieux des anciens participaient trop de notre nature pour être les objets d'un respect soutenu. En s'inclinant, les fronts avaient à rougir pour eux devant l'autel. De là, les chefs d'école sentirent la nécessité de fonder, en dehors du culte même, des principes de morale propres à régler leur conduite et celle de leurs disciples. Privée de son point d'appui nécessaire, leur doctrine fut chancelante. Dans l'obscurité dont le ciel se couvrit à leurs yeux, ils suivirent des routes diverses, et presque toutes erronées. Ceux-là seuls qui, interrogeant leur conscience, recoururent à la loi naturelle, religion toujours vivante, grâces à ce guide, échappèrent à des chutes honteuses. Encore s'en trouva-t-il dans le nombre qui tirèrent des conséquences outrées de leurs notions primordiales, comme le firent les Stoïciens, ou qui, à l'exemple des Platoniciens, voulurent doter leur ouvrage d'une perfection dont les établissements des hommes ne sont point susceptibles; car il est à remarquer que, depuis Socrate, la morale s'altéra en passant par la bouche de ses successeurs. Ce sage fut à son siècle ce que Jésus-Christ fut à la philosophie ancienne. Toujours en deçà ou en delà, les autres bouleversèrent les idées reçues, plongèrent les esprits dans un doute désespérant après les avoir nourris d'illusions, et ouvrirent les portes au scepticisme qui, de toutes les absurdités du temps, fut, sans contredit, la moins déraisonnable.

Telle était, il y a dix-huit siècles, la situation de la partie la plus éclairée du genre humain, sous le rapport des principes religieux. On peut juger de leur pauvreté par la nature des influences contre lesquelles l'on avait eu à se pré-

munir. Quand le ciel même semble conspirer contre la morale, à quoi se rattachera-t-elle? et à quel protecteur aura-t-elle recours, qui ne lui laisse craindre de périr un peu plus tôt, un peu plus tard dans un commun naufrage? Le christianisme vint mettre chaque chose à sa place; il affermit les bornes qui séparent le vice et la vertu; à bien dire, il les planta. Avant lui, le pardon des injures n'était que le mépris de celui qui nous attaque, la patience dans le malheur un hommage rendu à la nécessité, l'amour de la patrie un égoïsme concentré dans l'enceinte de quelques murailles, et la pudeur n'offrait elle-même qu'un aliment de l'amour, ou un sacrifice fait à l'opinion publique.

Écoutez Épictète; il dira, en souriant, au maître qui le torture depuis une heure: « Je vous avais bien prévenu qu'en continuant ainsi vous me casseriez la jambe. » A l'ouïe de ce trait d'impassibilité, ne croiriez-vous pas entendre parler d'un vil meuble placé par le hasard entre les mains d'un furieux qui le brise? Je ne nie pas qu'il n'y ait de la force d'âme dans l'abnégation que l'esclave d'Épaphrodite fait de son corps; mais le mépris qu'il en montre n'atténue-t-il pas ce mérite? Le sentiment d'indifférence qu'il affecte à cet égard n'est-il pas exagéré, et, par cela même, atteint de froidure? L'oubli du mal physique, peut être celui d'un traitement barbare, s'y trouvent; mais je ne vois pas trop à qui on en offre le sacrifice, ni ce qu'on en attend. Cependant, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, l'homme ne donne rien pour rien; tout au plus, il s'ajourne. Ceci me rappelle qu'Épictète n'estimait pas médiocrement la philosophie de Pyrrhon, et qu'à l'exemple de ce sceptique il aurait bien pu apprendre à douter de tout, et jusque de la douleur.

Celse, très peu chrétien, ainsi que personne ne l'ignore, ne craignait pas d'élever ce trait au-dessus de tous ceux qui signalent la vie de Jésus. C'est un sentiment auquel il serait difficile de se rendre. J'aime que l'homme sache ici-bas ce que c'est que le mal, puisqu'il y est sujet par sa na-

ture; j'aime qu'il le supporte avec courage, et qu'il n'en soit point abattu, mais qu'il en sente aussi la poignante étreinte. S'il ne souffre, il n'est pas de mon espèce; dès-lors, je ne le reconnais plus. Impassible, il m'humilie tout autant que, dolent et plaintif, il me fatigue, sans m'inspirer un intérêt durable. Le fondateur du christianisme a tout ce qu'il faut pour que, dans ses peines, je sympathise avec lui; il confesse que son âme est triste, mais il la possède en paix; il pâtit, mais sans reculer devant l'accomplissement de sa mission. Je remarque même qu'aucun des sentiments tendres ou sublimes qui lui étaient familiers ne l'abondonnent. J'ouvre au hasard le Mémorial de sa courte carrière, tracé de la main de ses disciples (conformité honorable pour Socrate qui n'avait rien écrit non plus), et j'y vois que celui qui se laissait approcher avec plaisir des enfants, qui rappelait sans aigreur les courtisanes à la vertu, qui consolait les affligés, et qui frappait d'une sentence de réprobation les oppresseurs et les hypocrites, du haut de l'arbre ensanglanté et du sein de la douleur, ne prononce pour toute plainte contre ses bourreaux que ces seules paroles : « O mon père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font! » Celse est jugé. Qui ne voit pâlir ici la philosophie d'Épictète? Qui ne serait tenté de croire que l'on y prend un rôle, tandis que l'Évangile nous montre l'Être divin dans toute son élévation, et ne lui dérobe aucun des caractères de cette humanité à laquelle il a voulu appartenir?

Le fondateur du christianisme a été accusé d'avoir combattu les tendres affections qui font le charme de notre existence; au moins s'est-on autorisé de ses préceptes pour leur déclarer la guerre. C'est qu'on a eu le malheur de ne le pas comprendre. Presque tous ses commentateurs, en se bornant à saisir la lettre de ses discours, en ont méconnu l'esprit. Au reste, si par la doctrine on juge quelquefois des actes, il est bien plus rationnel de chercher dans les actes le secret de la doctrine. Or, le fils de Marie, loin de rider son front à l'aspect des plaisirs décents, accepte

les repas des publicains; il y fait le premier essai de son pouvoir sur la nature pour prolonger la joie des convives; plusieurs femmes s'attachent à ses pas; il permet à l'une d'elles de répandre des parfums et des pleurs d'attendrissement sur ses pieds. Dans cette affection expansive, il trouve des motifs d'indulgence pour des fautes nombreuses. Placé dans une telle position qu'aucune créature ne puisse s'élever jusqu'à lui, et qu'il ne puisse descendre jusqu'aux filles d'Adam, il ne laisse pas de rendre hommage à la plus douce et à la moins impétueuse des passions humaines, en se choisissant un ami, et en laissant le disciple bien-aimé reposer sur son sein avec un tendre abandon. Sa vie n'est qu'une vie d'amour que son cœur chaud et sensible termine par un trait d'amour. A l'heure solennelle où le sacrifice prédit va se consommer, au milieu des intérêts immenses qui pèsent sur la tête de l'homme de douleur, il se souvient de ce qui va rester derrière lui. Sachant quel vide creuse chez une mère la perte d'un fils, chez un ami celle de son ami, il donne à Marie un enfant adoptif, comme pour tromper la nature; à Jean une mère, pour qu'ils puissent le pleurer et se consoler ensemble. Ainsi, dans tous les deux se faisant substituer par un autre lui-même, il semble laisser tomber encore un regard de tendresse sur une terre prête à s'effacer sous ses pas. Les dernières paroles qui échappent à ses lèvres ont pour objet la rédaction de ce contrat d'échange, digne testament de celui qui ne parut parmi les enfants des hommes que pour leur apprendre à se supporter et à se chérir !

Accordez à ces observations le poids qu'elles méritent, entrez dans l'esprit d'une telle carrière de législateur, et vous verrez, par l'autorité des actes, que le précepte ne renverse rien de ce qui constitue ici-bas le bonheur des familles; qu'il n'est venu briser aucun des liens dans lesquels notre nature se plaît à s'enlacer. Ainsi cherchez un sens qui n'exclue aucune des émotions sous lesquelles les cœurs vertueux palpitent avec délices, dans ces passages trop mal

expliqués par la foule des écrivains ascétiques : « Je suis » venu apporter le glaive et le feu sur la terre; je suis venu » séparer l'époux et l'épouse, les pères et les enfants. Celui » qui aime son âme la perdra. » Rendues à leur nécessaire interprétation, ces paroles, et quelques autres que nous nous abstiendrons de citer, sont évidemment applicables aux seules passions dont le propre est de troubler l'existence, et de la détacher d'une perspective qu'au milieu de ses joies les plus innocentes l'homme ne doit pas perdre de vue.

Les religions ont eu toutes une destinée bien singulière! Envisagées dès leur berceau, elles ne respirent que justice, concorde, commisération et philantropie. Dans l'intérêt bien entendu de la vie présente, leurs forces, par une direction qui leur est généralement commune, sont employées à fonder la vie future. Deux grands principes les dominent plus ou moins : Dieu et notre immortalité. Cependant quelques siècles, quelques années se sont à peine écoulés que la doctrine des mystères et des signes étouffe les vérités les plus essentielles. Voyez le christianisme : à combien de controverses oiseuses et même funestes n'a-t-il pas donné lieu! Les dogmes qui lui sont propres d'une manière exclusive occupent très peu de place dans l'Évangile, comparativement aux belles notions de l'existence de Dieu et de la vie future qui en sont les pierres angulaires. A chaque page, il y est parlé du Père céleste, et de la charité qui doit unir la grande famille, dont nous sommes ici-bas les membres épars; partout la voix de l'avenir y retentit pour consoler l'homme de bien, et pour imprimer une terreur salutaire à l'âme du méchant. Lisez le discours de la Montagne, c'est une charte tout entière proclamée au profit du malheur et des vertus obscures; c'est bien là aussi ce qui devait être sans cesse présent à la pensée des successeurs des apôtres, s'ils avaient voulu marcher sur les traces du Maître; mais au lieu de rassembler, autant par la pratique que par la foi, les matériaux de l'Église universelle, on a vu l'Église du

moyen âge se jeter dans une carrière de disputes théologiques qui, d'une extrémité du monde à l'autre, ont ensanglanté l'autel du Dieu de concorde. Ce qu'il y a de meilleur en nous a été détourné de son but; le sacrifice de la raison a été insolemment demandé au nom de celui qui en fit l'attribut le plus noble de notre nature; et la vie, qui pouvait être conduite utilement à de touchantes abnégations, a été immolée aux idées stériles d'une perfection imaginaire. L'erreur de nos pères leur a été fâcheuse. Plaignons-les; mais n'ayons garde de les traiter avec mépris; les temps qui nous favorisent n'étaient pas pour eux. Épargnons aussi le christianisme innocent de leurs torts; bornons-nous à le rétablir dans la dignité de son origine, sans l'accuser, car tous les cultes ont subi les mêmes destinées; tous ont été surchargés de pratiques et de superstitions, sous lesquelles la pensée principale a disparu. Religieux d'abord, le genre humain a fini par devenir presque partout idolâtre.

Voilà sans doute ce qui a autorisé quelques penseurs célèbres à marquer le chiffre de la borne au pied de laquelle doivent expirer la plupart des religions. Ils ont cru ne pouvoir leur assigner plus de deux mille ans de durée. L'événement viendrait à justifier l'oracle, qu'il ne serait pas permis d'en tirer des inductions peu favorables aux croyances essentielles. Quand les cultes se sont organisés, pour avoir de la force, ils ont dû la chercher dans leurs rapports avec les mœurs, les besoins et les habitudes des peuples : ce préalable était nécessaire. Les dogmes principaux ont pu s'attaquer avec succès à nos penchants déréglés; une lutte corps à corps contre nos passions leur était permise; mais à coup sûr l'institution religieuse, en d'autres points, a dû se monter au diapason de l'intelligence humaine, partout où elle a eu à s'adresser aux esprits, partout où elle a eu à parler aux yeux; certaines formes sociales ont même exigé un respect illimité. Ainsi le christianisme a-t-il fait par rapport au judaïsme sur lequel il avait à prendre racine en Syrie; ainsi a-t-il dû se ressentir, sous beaucoup de rapports, de

l'état arriéré de la civilisation européenne au milieu de laquelle, plus tard, il a planté son drapeau. C'était beaucoup pour lui que de poser des principes et de semer de beaux germes, remettant à une époque plus propice d'en obtenir le développement. Il a rencontré sur sa route des serfs, des esclaves de toutes couleurs, des grands feudataires, des maîtres de tous étages, des droits féodaux de toute nature, l'inégale répartition des propriétés laissées par le père commun; tantôt celles-ci dévolues au fils aîné, comme héritier du fief, tantôt au fils cadet, comme dans l'*usement* de Rohan en Bretagne; il s'est vu jeté au milieu de l'ambition de ses propres chefs qui, après s'être déclarés princes spirituels, se sont saisis des deux glaives, qui ont ceint leurs fronts de couronnes et de tiares, qui ont eu des palais et des soldats sous leurs ordres, des trésors et des juridictions; contraint de subir, avec ces influences, celle des préjugés qu'il avait à combattre, il a échelonné une hiérarchie qui probablement n'eût pas été avouée de son fondateur. Il n'y a pas eu en lui diversité de croyances fondamentales; car il était difficile que les nations ne tinssent pas à la *bonne nouvelle* qui leur avait été annoncée : mais les croyances secondaires ont varié indéfiniment. La vraie doctrine, si elle n'a été dénaturée, s'est cachée dans le mysticisme, et a disparu plus d'une fois sous des voiles trompeurs et des allégories détournées de leur sens primitif; enfin, le christianisme, avec une supériorité de pensée et une force d'action inhérente à son essence, a dû être d'ailleurs, pendant quinze siècles, ce qu'était l'espèce humaine elle-même, c'est-à-dire en défiance contre toute nouveauté, stationnaire par instinct de conservation, associé, sans l'avouer, par un mélange adultère de pratiques, à deux religions éteintes, et obligé de respecter des usages dont il cherchait à faire oublier l'origine idolâtre. Ainsi on s'étonnera peu que le paganisme et le druidisme aient laissé leurs traces dans la religion qui est venue s'asseoir sur leurs débris.

Le temps, qui démolit tout, jusqu'aux opinions, quand

elles n'ont pas la vérité pour base, a dispersé en lambeaux les dépouilles d'un âge dont nous n'avions pu répudier la succession. L'expérience, cette grande institutrice des peuples, a parlé; un nouveau jour a lui; et la société, entraînée presque malgré elle, ou plutôt remuée par la main qui avait préparé en silence le moment où chaque créature raisonnable serait appelée à sa part naturelle de droits et de bonheur, est entrée dans une voie de perfectionnement.

Lorsqu'une impulsion pareille se fait sentir, qu'arrivera-t-il des religions? De deux choses l'une : ou que, devant la lumière qui vient à les frapper elles-mêmes, s'attachant fortement à ce qu'elles renferment d'essentiel, elles se prêteront, dans leurs formes extérieures, aux besoins de l'époque; ou qu'obstinées à garder le bagage suranné qui les embarrasse et qui a perdu le respect d'une génération adulte, elles resteront immobiles, quand tout marche autour d'elles. Les conséquences de ces deux partis sont inévitables : par l'adoption de l'un, la vie des cultes se continue; en suivant l'autre, on s'isole et on inspire une défiance bientôt suivie d'abandon. Or, une religion abandonnée, fût-elle mise par décrets sous la protection de l'État, n'en est pas moins une religion morte.

La prophétie qui borne à un certain laps d'années la durée des cultes, peut donc s'accomplir quant à l'alliage dont le christianisme s'est chargé. Il doit lui échapper en substance, parcequ'ayant une doctrine fixe et éternelle à sauver, il se conformera, dans sa partie flexible, aux besoins des sociétés modernes, près desquelles une adhésion à des opinions et à des pratiques d'un autre temps n'aurait pas même l'excuse des anciens usages. Ce qui était vérité, par rapport à l'état des esprits, il y a quelques siècles, ne serait plus que mensonge aujourd'hui. La foi couvre tout; et dans les choses qui ne touchent pas essentiellement au vice et à la vertu, au moins elle met en paix la conscience; où l'on ne croit pas, au contraire, en quelque matière que ce soit, il y a péril à feindre de croire; et la morale publique

sera menacée partout où les citoyens se diront d'une religion sans autorité sur leur jugement.

Lorsque les symboles pâlissent, et quand les emblèmes s'effacent ou se montrent aux yeux sans frapper les esprits, le moment est venu de séparer la partie morte de la partie vivante. La religion du Christ ne saurait mourir dans l'univers. Certainement elle se réfugiera quelque part; car la terre ne peut être déshéritée de sa plus noble espérance: mais certainement aussi elle périra chez les peuples qui ne l'auront pas laissée se coordonner, dans sa discipline, aux besoins positifs des sociétés.

Nous avons déposé, dans l'une des pages de ce dictionnaire, notre sentiment sur l'inopportunité avec laquelle se présenterait désormais une religion nouvelle. Nous avons même déclaré que le fondateur d'un culte quelconque trouverait peu d'accès auprès d'une foule d'esprits graves, et pour lesquels toutes les sources du merveilleux sont taries. Cependant, s'il lui était permis de se flatter de quelque succès sur l'un des deux hémisphères, nous avons dit et nous le répétons encore, il ne faudrait pas qu'il le cherchât en dehors du christianisme; car il n'y a plus de religion possible, surtout en Europe, que celle qui se rattachera plus ou moins directement à l'Évangile. *Voyez* Christianisme, Clergé, Culte, Dieu, Hérésies, Judaïsme, Mahométisme, Morale, Ministre des cultes, Paganisme, Philosophie, Prières et Quakérisme. K....y.

RELIQUES. (*Religion.*) C'est le nom que l'on a donné d'abord aux dépouilles mortelles des saints, et ensuite, par extension, à tout ce qui avait touché leurs dépouilles, à tout ce qui leur avait appartenu.

La vénération des reliques remonte à l'antiquité la plus reculée; mais elle se bornait au simple respect. Il était tout naturel que les corps des martyrs qui avaient sacrifié leur vie pour le nom de Jésus-Christ, fussent en grande vénération parmi les fidèles, et devinssent, suivant l'expression d'un Père de l'Église, *des exhortations au martyre.* Lorsque

Antoine voulut émouvoir les Romains en faveur de César, il leur montra la robe ensanglantée de ce dictateur. Ainsi, quand les successeurs des apôtres voulaient confirmer les chrétiens dans la foi, ils choisissaient la présence des tombeaux qui renfermaient les restes précieux des martyrs, pour opérer cet effet. Il était presque produit par le lieu même, par la vue du sang adorable de l'auguste victime de la nouvelle alliance que les prêtres faisaient couler sur l'autel dans des catacombes, où gissaient de toutes parts les ossements encore sanglants des athlètes qui avaient versé le leur pour la même cause, par le souvenir du courage qu'ils avaient montré dans le combat, et par une foule de circonstances qui agissaient sur l'imagination des spectateurs, et ne laissaient que peu de chose à faire à l'orateur sacré.

Du respect pour les reliques des saints et du simple culte qu'on leur rendait, quelques fidèles passèrent promptement jusqu'à une espèce d'adoration. Quand ils eurent, en quelque sorte, identifié les saints avec la Divinité, ils ne tardèrent pas à confondre avec l'honneur qui est dû à leurs dépouilles mortelles, celui qu'ils méritent eux-mêmes dans le sein de Dieu. Les corps des saints ont été les temples du Saint-Esprit. Ils se releveront à la résurrection générale, pour servir encore de demeure aux âmes bienheureuses qui les ont habités, et pour jouir avec elles d'une félicité éternelle. Le seul attouchement des os d'Élysée rendit la vie à un homme qui fut jeté par hasard dans son tombeau; et l'*Ecclésiastique* nous dit là-dessus que *le corps mort d'Élysée prophétisa*, c'est-à-dire, suivant saint Cyrille de Jérusalem, *celui qui était sans vie la rendit à celui qui l'avait perdue* [1]. Dans le Nouveau-Testament, il est rapporté que l'ombre du corps de saint Pierre rendait la santé aux malades, et que les mouchoirs et les tabliers qui avaient touché au corps de saint Paul, opéraient les mêmes guérisons.

[1] *Catéch.* XVIII. Voyez le *Traité des saintes reliques*, par l'abbé de Cordemoy, Paris, 1719, in-12.

Tels sont les fondements d'un culte qui jeta de profondes racines dans le cœur des premiers chrétiens. Appuyés sur l'autorité de l'Ancien et du Nouveau Testaments, et confirmés par les miracles que nous venons de citer, ils frayèrent le chemin à des superstitions, que la fin du troisième siècle vit se développer. La vénération des reliques prenait sa source dans les sentiments de la nature. La religion, d'accord avec la raison la plus sévère, ne pouvait la condamner; mais qui ne sait que l'homme passionné abuse de ce qu'il y a de meilleur et de plus sacré? Oserai-je dire ma pensée tout entière? Il me semble que le culte des reliques doit, en grande partie, son extension au manichéisme. Cette secte regardait le corps comme l'ouvrage du mauvais principe, et la prison dans laquelle gémissait l'âme, sublime émanation du bon principe. De là l'horreur que les manichéens témoignaient pour la chair. Les catholiques ne crurent pas pouvoir mieux combattre cette hérésie qu'en rendant un culte aux dépouilles mortelles des bienheureux: du début à l'excès la distance est aisément franchie; elle le fut.

Les docteurs qui combattirent les erreurs de Manès, s'attachèrent à prouver que l'homme tout entier, composé d'un corps et d'une âme, était l'ouvrage du Dieu créateur, et que la substance matérielle, quoique inférieure à la substance spirituelle, était pourvue de qualités précieuses. Ils invoquèrent la vénération des reliques, comme une preuve de la doctrine qu'ils enseignaient. Si le Dieu suprême avait fait des miracles par les cendres des martyrs, il ne les avait donc pas en horreur; c'étaient donc ses mains qui les avaient pétries.

Cette doctrine, qui relevait la dignité des reliques, produisit aussi des excès. Quand on admet, avec les Pères de l'Église et les *Actes des martyrs*, que les os sacrés des bienheureux ont la vertu d'attirer les grâces et les bénédictions du ciel sur ceux qui les révèrent; qu'ils sont plus précieux que l'or et les perles; qu'ils font la défense des villes qui

les possèdent; qu'on est heureux de pouvoir se prosterner devant eux, et de leur donner toutes les marques d'un respect religieux et sincère, etc., on n'est pas éloigné d'ouvrir la porte à l'abus et à la superstition. Ce furent ces graves inconvénients qui soulevèrent la bile de Vigilance, prêtre de Barcelone, et le portèrent à l'extrémité opposée. Il est bien rare qu'une dévotion mal entendue n'engendre l'impiété : on ne le vit que trop dans cette circonstance.

Saint Jérôme, qui remplissait l'univers du bruit de son nom, se chargea de réfuter Vigilance, qu'il appelle *Dormitance*, mauvais calembourg, indigne d'un si illustre docteur. La réfutation de l'hérésie du prêtre espagnol renferme de grosses injures; des allusions malignes, de misérables sophismes au milieu des raisonnements les plus vigoureux en faveur du culte des reliques. Hélas! qu'avait-il besoin de tant de rhétorique, lorsque le sentiment seul résout la difficulté? M. de Montlosier l'a bien senti dans un de ses derniers ouvrages : « Par elles-mêmes, dit-il, » les reliques ne méritent pas plus de défaveur que la dé» votion. Même humainement parlant, l'honneur accordé » aux reliques ne présente à personne rien de déplacé. » Quel est celui de nous dont le cœur ne s'attache pas aux » restes qu'il aura pu recueillir d'un père, d'un ami, d'une » femme chérie? Quel est celui qui ne serait pas satisfait » d'avoir quelque chose d'Henri IV, de Sully ou de Mon» tesquieu? Ce qui est vrai et beau dans l'ordre des senti» ments humains, comment ne le serait-il pas dans l'ordre » des sentiments religieux [1]? »

Au surplus, l'immortel Bossuet a ramené cette controverse à ses termes les plus simples, en s'exprimant ainsi dans son *Exposition de la doctrine de l'Église catholique* : « Ce serait être trop aveugle que de ne pas apercevoir » l'extrême différence qu'il y a entre ceux qui se confiaient » aux idoles par l'opinion qu'ils avaient que quelque divinité » ou quelque vertu y était, pour ainsi dire, attachée; et

[1] *Les Jésuites, les Congrégations, Mémoire à M. de Villèle*, p. 118.

» ceux qui déclarent, comme nous, qu'ils ne se veulent servir des images que pour élever leur esprit au ciel, afin » d'y honorer Jésus-Christ ou les saints, et dans les saints » Dieu même, qui est l'auteur de toute sanctification, de » toute grâce. On doit entendre de la même sorte l'honneur » que nous rendons aux reliques, à l'exemple des premiers » siècles de l'Église; et si nos adversaires considéraient que » nous regardons les corps des saints comme ayant été les victimes de Dieu par le martyre ou par la pénitence, ils ne » croiraient pas que l'honneur que nous leur rendons par » ce motif pût nous détacher de celui que nous rendons à » Dieu même..... Il est vrai néanmoins que, comme les » marques sensibles de révérence ne sont pas toutes absolument nécessaires, l'Église, sans rien altérer dans la » doctrine, a pu étendre plus ou moins ces pratiques extérieures suivant la diversité des temps, des lieux et des » occurences, ne désirant pas que ses enfants soient servilement assujettis aux choses visibles, mais seulement » qu'ils soient excités et comme avertis par leur moyen de » se tourner à Dieu, pour lui offrir en esprit et en vérité le » service raisonnable qu'il attend de ses créatures.... Il n'y » a rien de plus injuste que d'objecter à l'Église qu'elle fait » consister toute la piété dans cette dévotion aux saints, » puisque le concile de Trente se contente d'enseigner aux » fidèles que cette pratique leur est *bonne et utile*, sans rien » dire davantage. Ainsi l'esprit de l'Église est de condamner » ceux qui rejettent cette pratique par mépris ou par erreur [1]. »

Saint Augustin avait déjà tout dit sur ce point en peu de mots : « Nous honorons les martyrs de ce culte d'amour et » de société dont les saints qui sont encore sur la terre, et » qui sont prêts à mourir pour la vérité de l'Évangile, sont » honorés [2]. » C'est principalement pour participer à la *communion des saints*, et pour resserrer les liens de la fra-

[1] *Œuvres de Bossuet*, édit. de Versailles, tome 18, p. 87.

[2] August., *contra Faustum manichæum*.

ternité parmi les fidèles, que l'Église catholique honore les bienheureux et vénère leurs reliques.

Mais s'il n'est pas défendu de vénérer les dépouilles mortelles des saints; s'il est même *bon et utile* de le faire, il est bien difficile qu'à la longue ce culte ne dégénère en superstition et en abus de tout genre. L'*Histoire ecclésiastique* est là pour l'attester. « Je confesse, dit Calvin, qu'on » ne vient pas du premier coup à l'idolâtrie manifeste; » mais petit à petit on vient d'un abus à l'autre, jusqu'à » ce qu'on trébuche en l'extrémité. Tant y a que le peuple » qui se dit chrétien en est venu jusque-là, qu'il a pleinement idolâtré en cet endroit, autant que firent jamais » les païens..... Et il ne faut excuser que ç'a été un zèle » désordonné de quelques rudes et idiots, ou de simples » femmes; car ç'a été un désordre général, approuvé de » ceux qui avaient le gouvernement et conduite de l'É- » glise[1]. »

On commença par supposer des reliques, même dans les premiers temps du christianisme; on le voit dans saint Optat de Milève, dans la vie de saint Martin, par Sulpice Sévère, dans saint Augustin; et ces suppositions donnèrent lieu à de vives discussions et à des schismes déplorables. On en vint jusqu'à placer sur l'autel les corps qui étaient, dans l'origine, ensevelis sous l'autel; on les porta solennellement en procession; on les divisa, tandis que d'abord ils étaient laissés tout entiers bien avant dans la terre; *et ce fut là*, dit le judicieux abbé Fleury[2], *l'occasion des impostures*; on les multiplia d'une manière ridicule; on leur attribua de nombreux miracles, dans la vue *d'attirer des offrandes et des pèlerinages qui enrichissaient les villes*. Les croisades mirent le comble à ce débordement de reliques. Il semble que les musulmans et les chrétiens orientaux aient fait assaut de fourberie pour mieux tromper les Latins, et leur vendre au poids de l'or les premiers os-

[1] *Traité des reliques*, édit. de 1599, in-8°, p. 4.

[2] *Troisième discours sur l'Histoire ecclésiastique*, n. 4.

sements qui leur tombaient sous la main, ou les vieux meubles dont ils étaient embarrassés. On peut dire, sans hésiter, que l'effet le plus incontestable des croisades a été l'envahissement de l'Occident par les superstitions et les *fraudes pieuses* de l'Orient.

Autant de fois les reliques ont été en proie à la destruction, autant de fois elles ont été subitement remplacées. Les fureurs des iconoclastes, les différentes invasions des Barbares du Nord et des Maures d'Afrique, les guerres des Albigeois et des Vaudois, les ravages des protestants, la révolution française, en les anéantissant, les ont multipliées; pour une de perdue, il en a été retrouvé dix.

Les reliques n'ont pas laissé de faire fleurir les beaux-arts. Pour fabriquer des reliquaires et des châsses, il a fallu cultiver le dessin, la gravure, la sculpture. Cette fabrication a suffi pour la renommée de saint Éloi et de beaucoup d'autres. Et maintenant il ne nous reste guère de tant de chefs-d'œuvre de l'art, dont la France était enrichie, que la châsse de *saint Carméry*[1], de Mozat, diocèse de Clermont; celle de saint Taurin[2], d'Évreux, et la cassette qui contient la chasuble de saint Régnobert, de Caen[3].

L'Ab. L.

1. *Voyage pittoresque d'Auvergne.*

2. *Notice sur la châsse de saint Taurin, d'Évreux*, par M. Leprévost, 1829, in-4.

3. *Description d'un monument arabe du moyen âge*, par M. Spencer Smith, in-8°.

FIN DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

611682

Digitized by Google